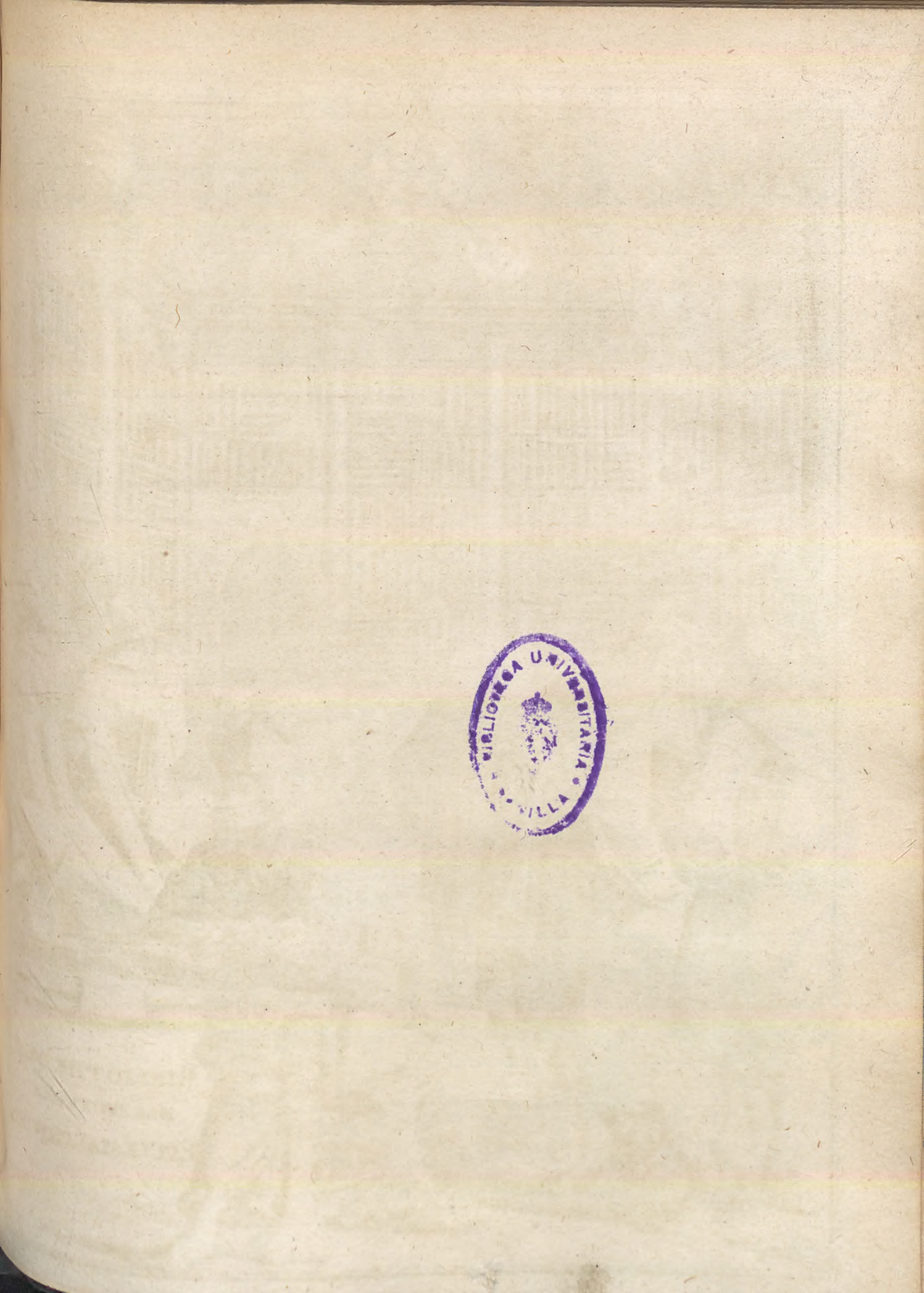



CALVIN
ATHANASIUS
AUGUSTINUS
AMBROSIUS
QURTINUS
GREGORIUS
HIERONYMUS
EUSEBIUS
TERTULIANUS
CLEMENS
ORIGENES
BASILIUS
BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES

NOUVELLE
BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE,

LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES;

LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT:

UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE ET SUR LEUR DOCTRINE;

ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS DE LEURS OEUVRES.

Par Mre L. ELLIES DU PIN,

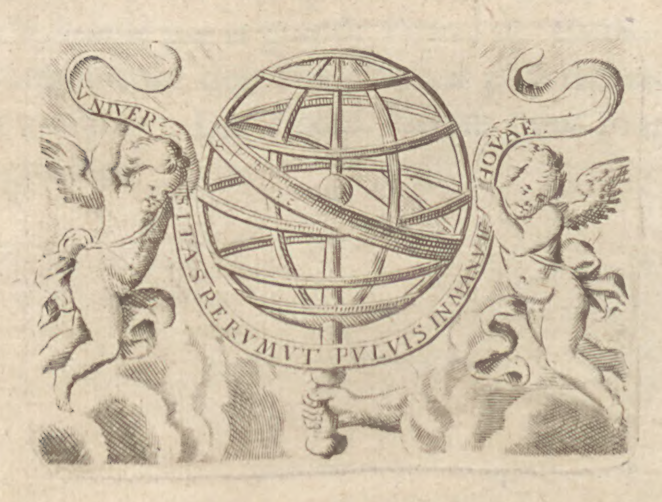
Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Royal.

Seconde Edition revûë, corrigée & augmentée.

TOME DIXIE'ME

Des Auteurs du treiziéme Siecle de l'Eglise.





A PARIS,

Chez ANDRE' PRALARD, ruë Saint Jacques, à l'Occasion.

M. DCCII.



AVERTISSEMENT.

SI l'on ne trouve pas dans ce Volume le même agrément que dans les précedens, il faut s'en prendre aux matieres & aux Auteurs du Siécle dont il contient l'Hiſtoire. On n'y trouve ni de ces grandes conteſtations qui intereſſent ceux qui les liſent, ou par l'importance des matieres, ou par la qualité de ceux qui les ont ſoûtenuës, ou par le bruit & l'éclat qu'elles ont fait; ni de ces évenemens conſiderables qui attirent l'attention & la ſurpriſe du Lecteur, ni de ces Hiſtoires divertiſſantes qui égaïent & réveillent ſon application. Toutes les matieres, à l'exception de celle qui regarde les differens de l'Univerſité & des Religieux Mendians, ſont ſerieuſes, & pluſieurs ſont ſeches & ſteriles. Les Ouvrages des Auteurs ne ſont pas plus fertiles, & preſqu'aucun n'a pû fournir d'Extraits agréables. Enfin la grande quantité de Reglemens & de Canons ſi ſouvent repetez, n'eſt pas une matiere qui ſe faſſe lire avec plaiſir. Mais ſi la lecture de ce Volume peut cauſer quelque ennui, elle ne peut qu'être trés-utile par la grande varieté de choſes qu'il contient, dont la connoiſſance doit être d'autant plus recherchée qu'elle eſt moins commune. Les Siécles ſuivans nous fourniront des matieres plus agréables.



T A B L E

Des Titres de cet Ouvrage.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

Con;

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

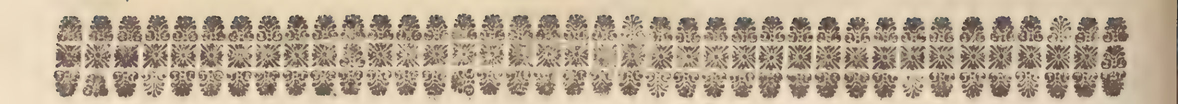
Origi-

CHAPITRE X.



TITRES DES TABLES.

Fin de la Table des Titres.



APPROBATION DE MONSIEUR GERBAIS, *Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, & Censeur Royal des Livres.*

J'Ay lû par ordre exprés de Monseigneur le Chancelier le Livre intitulé, *Histoire des Controverses & des Matieres Ecclesiastiques, traitées dans les treiziéme, quatorziéme & quinziéme Siécles;* par Monsieur du Pin, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris. Ce 25. Septembre 1696.

GERBAIS.

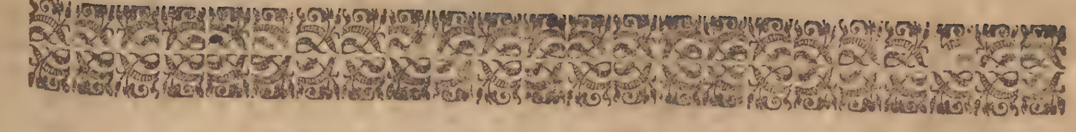
APPROBATION DES DOCTEURS *en Theologie de la Faculté de Paris.*

LA grandeur des évenemens qui sont arrivez dans le treiziéme, le quatorziéme & le quinziéme Siecles de l'Eglise; l'importance des Questions qui ont partagé les esprits; la naissance, le progrez & l'extinction du Schisme des Papes de Rome & d'Avignon; la Réünion des Grecs avec les Latins concluë dans deux Conciles Generaux; le merite & la réputation de plusieurs Ecrivains qui se sont signalez dans ce temps-là, font de ces trois Siécles un des plus beaux, des plus curieux & des plus necessaires morceaux de toute l'Histoire Ecclesiastique. C'est le nouveau present que Monsieur du Pin fait au Public dans ces trois Volumes, qui ne renferment rien où la Foi & les bonnes mœurs soient interessées, & qui sont une nouvelle preuve de l'érudition, de l'éloquence & de la fecondité de l'Auteur. Fait à Paris ce 2. Mai 1696.

BLAMPIGNON, Curé de saint Mederic.

L. HIDEUX, Curé des SS. Innocens.

NOU-



NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME DIXIEME.

DES AUTEURS DU XIII. SIECLE DE L'EGLISE.

CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DES DIFFERENTES Revolutions de l'Empire & de l'Italie pendant le treiziéme Siécle.



LES affaires de l'Eglise ont eu dans ce siécle tant de liaison avec celles de l'Empire, qu'avant que d'entrer dans la discussion de ce qui regarde les Matieres Ecclesiastiques, il est bon de faire un plan de l'état de l'Allemagne & de l'Italie, des principales Revolutions qui y sont arrivées, & des démêlez que les Papes ont eus avec les Empereurs & les Princes de l'Italie. C'est ce que nous entreprenons de faire dans ce Chapitre.

Contestations touchant l'Empire entre Philippe & Othon.

L'Empereur Henri VI. étant mort à Messine sur la fin de l'an 1197. ou selon d'autres à Palerme au commencement de l'an 1198. laissa un fils nommé Frederic âgé de sept ans ou environ. Il l'institua par son Testament heritier & successeur de ses Etats, & même de l'Empire, auquel il avoit été élû quelque temps auparavant par les Princes d'Allemagne. Il pria le Pape de le lui confirmer; & afin de l'y engager, il ordonna qu'on rendroit au Saint Siége les Etats qui avoient appartenu à la Princesse Mathilde, & quelques autres villes. Il declara en même temps Regent de l'Empire son frere Philippe Duc de Soüabe. Constancie mere de Frederic fit demander au Pape qu'il le couronnât Roi de Sicile, ce qu'elle obtint; mais pour ce qui regardoit l'Empire, Frederic n'en fut point mis en possession, & il se trouva contesté entre Philippe Duc de Soüabe élû par la plus grande partie des Electeurs, & couronné à Mayence par l'Evêque de Tarentaise, & Othon fils de Henri Duc de Saxe, élû par l'Archevêque de Cologne & par quelques autres Princes Allemans. Le Païs de Cologne, le Palatinat, la Thuringe, & la Livonie, reconnurent celui-ci: le reste de l'Allemagne obeït à Philippe. Le Roi de France étoit pour Philippe, & celui d'Angleterre pour Othon. Le Pape Innocent III. se declara pour Othon, confirma son élection, & rejetta celle de Philippe, qui demeura cependant le plus fort en Allemagne, & soûmit à son obeïssance par la force de ses armes, une partie de ceux qui reconnoissoient Othon. Le Pape envoya l'an 1201. Guy Cardinal Evêque de Palestrine Legat en Allemagne; pour y soûtenir le parti d'O-

Contestations touchant l'Empire entre Philippe & Othon.

d'Othon ; qui declara Philippe rebelle, & ordonna à tous les Allemans de reconnoître Othon pour Empereur, sous peine d'excommunication. Cela n'empêcha pas le progrés des armes de Philippe, qui aïant attiré Adolphe Archevêque de Cologne dans son parti, se fit couronner pour une seconde fois par cet Archevêque l'an 1204. à Aix la Chapelle, malgré les oppositions du Legat du Pape; & ensuite ayant appris que Conrard Archevêque de Mayence étoit mort, il fit élire en sa place Diepold ou Lupold Evêque de Wormes, mais il ne fut pas plûtôt retiré que la plus grande partie des Chanoines protesterent qu'ils n'avoient pas été libres dans cette election, & en ayant interjetté appel au saint Siege, ils s'assemblerent à Binghen, & élûrent Sifroy pour Archevêque de Mayence, dont l'élection fut confirmée par le Pape, qui excommunia Lupold, & fit déposer l'année suivante par son Legat Adolph Archevêque de Cologne, & élire Brunon en sa place. L'an 1206. Othon fut assiegé dans Cologne par Philippe, & ne se croyant pas en état de soûtenir le siége, en sortit avec quelques troupes accompagné du nouvel Archevêque Brunon ; mais aïant été attaqué par Philippe, il fut défait, Brunon pris prisonnier, & Cologne reduit à l'obeïssance de Philippe. Othon se sauva en Saxe & de là passa en Angleterre. Enfin les Princes d'Allemagne desirant rétablir entierement la paix de l'Empire, envoierent l'an 1207. des Députez au Pape Innocent, pour le prier de reconnoître Philippe, & de travailler à faire la paix entre les deux Prétendans à l'Empire. Le Pape agréa cette proposition, mais à condition que la fille de Philippe seroit donnée en mariage au Comte Richard son neveu. Dans l'esperance de faire réussir cette negociation, il envoia trois Legats en Allemagne, qui se trouverent à une assemblée tenuë à Northuse aux fêtes de Noël, dans laquelle les deux Rois firent la paix, Othon aïant cedé l'Empire à Philippe, à condition qu'il lui donneroit sa fille en mariage, & qu'il seroit son heritier. Adolphe fut absous par les Legats dans cette assemblée, & Brunon mis en liberté par l'Empereur. Philippe ne joüit pas long-temps de cette paix, car l'année suivante il fut tué à Bamberg par Othon Comte Palatin de Witilspach, irrité contre lui de ce qu'aprés lui avoir promis sa fille en mariage, il s'étoit engagé de la donner à un autre. Philippe étant mort, Othon Duc de Saxe fut élû Empereur d'un commun consentement des Princes d'Allemagne, qui n'eurent point d'égard au droit que Frederic Roi de Sicile fils de Henri VI. avoit à l'Empire.

Othon reconnu Empereur.

Aussi-tôt qu'Othon fut élevé à cette dignité ses anciens partisans reprirent le dessus, & chasserent ceux qui avoient été pour Philippe. Brunon rentra dans l'Archevêché de Cologne, & Adolphe fut déposé; Sifroy se mit en possession de l'Archevêché de Mayence, & en chassa Lupold: il n'y eut que Conrard Evêque de Spire Chancelier de Philippe qui s'étant retiré dans un Château tres fort, ne fit sa paix avec Othon & ne lui rendit les marques de l'autorité Imperiale, qu'à condition qu'il lui conserveroit sa Charge; ce qu'Othon fut obligé de faire.

Othon passe en Italie & y fait la guerre.

Le Pape Innocent ayant appris l'élection d'Othon envoïa des Legats en Allemagne, pour l'inviter de venir à Rome recevoir la Couronne Imperiale de sa main. Ces Legats furent reçûs dans une assemblée tenuë à Wirtzbourg l'an 1209. où ils approuverent le mariage qui devoit se contracter entre Othon & la fille de Philippe. La même année Othon passa en Italie & alla à Rome, où il fut reçû par le Pape Innocent III. & couronné dans l'Eglise de Saint Pierre le 4. d'Octobre. Le Pape l'obligea de prêter serment de défendre le Patrimoine de Saint Pierre, & les Romains lui ayant demandé ce que les Empereurs avoient coûtume de leur donner dans cette ceremonie, il arriva une sedition, dans laquelle les Romains en étant venus aux mains avec les Allemans, il y en eut plusieurs de tuez de part & d'autre: ce qui obligea Othon de sortir promptement de Rome, & de ravager les terres de l'Eglise, tant pour se venger de cette insulte, que pour mortifier le Pape, dont il commençoit à se défier. Alors la colere & la haine du Pape éclaterent contre Othon qu'il menaça d'excommunication & de déposition, s'il ne faisoit cesser ses hostilitez: Non seulement Othon n'en fit rien, mais il prit la resolution de s'emparer de la Romagne, & de se rendre maître du Royaume de Sicile & de la Poüille qui appartenoient à Frederic, & dont le Pape avoit eu le gouvernement aprés la mort de Constancie mere de ce Prince. Le Pape voulant arrêter cette entreprise excommunia l'Empereur, & ensuite assembla un Concile à Rome, dans lequel il le declara déchû de l'Empire, & tous ses sujets dispensez du serment de fidelité, & fit des défenses de le reconnoître d'avantage pour Empereur. Il fit publier cette sentence en Allemagne l'an 1211. par Sifroy Archevêque de Mayence, qui se repentit bientôt de l'avoir fait; car le Comte Palatin, le Duc de Brabant, & quelques autres Princes de l'Empire, entrerent avec une armée dans les

Sentence & d'Excommunication contre Othon.

[...]entence excom-[...]nica-[...]on contre [...]thon.

les terres de son Archevêché, les ravagerent & l'obligerent de se retirer en Thuringe. Les troubles que la publication de cette sentence avoit causez en Allemagne y rappellerent bientôt l'Empereur Othon. Il y tint une assemblée à Nuremberg vers la Pentecôte de la même année, dans laquelle il fit declarer la guerre à Herman Comte de Thuringe, à cause qu'il avoit donné retraite à Sifroy Archevêque de Mayence, & qu'il ne vouloit plus le reconnoître pour Empereur. Ensuite ayant amassé des troupes il entra dans la Thuringe, prit deux de ses plus fortes villes, & mit tout son pais à feu & à sang. Etant revenu à Northuse il y fit la celebration de son mariage avec la fille de Philippe, laquelle mourut peu de jours aprés cette ceremonie.

Frederic élû Empe-[reur], passe en Alle-[ma]gne.

Cependant Sifroy Archevêque de Mayence, le Roi de Boheme, l'Archevêque de Treves, & le Comte de Thuringe, avec quelques autres Princes de l'Empire, prirent la resolution de faire revivre l'élection de Frederic, & de le reconnoître pour Empereur à la place d'Othon. Ils executerent cette resolution, & l'ayant de nouveau élû solemnellement, ils lui envoyerent deux Députez pour lui porter le Decret de son élection, & l'exhorter à venir en Allemagne prendre possession de l'Empire. Frederic ne fit de difficulté qu'autant qu'il crût en devoir faire pour s'assûrer de la fidelité de ces Princes, & en étant persuadé il partit pour l'Allemagne. En y allant il passa par Rome & pria Innocent de le couronner; mais ce Pape éluda sa demande en lui disant qu'il envoyeroit avec lui en Allemagne un Cardinal en qualité de Legat, pour ordonner aux Princes de quitter Othon & de lui obeïr. Frederic continua son chemin & se rendit à la ville de Constance, où quantité de Princes d'Allemagne, particulierement ceux de la Soüabe vinrent le trouver avec des troupes. Othon voulut l'aller attaquer avec son armée, mais il fut abandonné peu à peu de ses troupes & obligé de se retirer. Frederic au contraire fut bien reçû par tout, & se rendit en peu de temps maître de Mayence, de Cologne, & d'Aix la Chapelle, où il fut couronné Empereur l'an 1214. Il fit ensuite alliance avec Philippe Auguste Roi de France. Othon qui étoit ligué de son côté avec Jean sans terre Roi d'Angleterre, Renaud Comte de Boulogne, & Ferdinand Comte de Flandres, ayant assemblé une nombreuse armée contre le Roi de France, lui livra la bataille au Pont de Bowines en Flandres le 15. de Juillet de l'an 1214. Le Roi Philippe y courut risque de sa personne, mais l'armée des Confederez fut entierement défaite, & Othon mis en fuite aprés avoir perdu toute son armée. Il eut bien de la peine à se retirer en Saxe, où il mourut selon quelques-uns l'an 1216. & selon d'autres l'an 1218. n'ayant plus voulu se mêler des affaires depuis sa défaite.

Frederic élû Empereur, passe en Allemagne.

Othon laissa par sa mort Frederic paisible possesseur de l'Empire. Ce Prince se fit couronner une seconde fois par Sifroy Archevêque de Mayence, & une troisiéme par le Legat du Pape. Il fit vœu dans ce dernier couronnement d'aller au secours de la Terre sainte, & donna au saint Siege la Comté de Fondi dans le Roïaume de Naples. Le Pape Innocent écrivit aux Princes d'Allemagne en sa faveur, & engagea Thierri Archevêque de Treves de le faire reconnoître dans cette ville, desorte que Frederic se trouva paisible possesseur de tout l'Empire dans l'année 1215.

Frederic est couronné Empereur par Honoré III.

Broüilleries de Frederic avec le Pape.

L'an 1220. il fut couronné Empereur par Honoré III. qui avoit succedé à Innocent, & en reconnoissance il accorda au saint Siege quantité de terres en Italie, & s'engagea de nouveau de faire le voïage de la Terre sainte; mais il se broüilla peu de temps aprés avec le Pape à l'occasion de deux Comtes de Toscane, qu'il dépoüilla de leurs terres, & qui se refugierent à Rome. La ville de Boulogne & quelques autres villes d'Italie s'étant soulevées contre lui, il vint à Rome & rompit entierement avec le Pape, en entreprenant de mettre des Archevêques & des Evêques dans les Eglises, & de chasser ceux que le Pape y avoit mis, prétendant que c'étoit un droit des Rois de Sicile, dont le Pape Innocent III. s'étoit emparé pendant sa minorité. Le Pape le reprit fortement de cette entreprise, & menaça de l'excommunier s'il ne remettoit les choses dans l'état où elles avoient été. Frederic n'aïant pas voulu lui obeïr, Honoré III. lança contre lui le foudre de l'excommunication, le declara déchû de tous ses Roïaumes, & dispensa tous ses sujets de l'obeïssance qu'ils lui devoient: ce qui fut dans la suite l'origine d'une infinité de malheurs dans l'Eglise & dans l'Empire. Neanmoins cette sentence n'eut d'abord aucun effet, personne ne s'étant revolté contre Frederic qui fit élire Roi de Germanie son fils Henri âgé de douze ans, dans une assemblée des Princes Allemans tenuë à Wirtzbourg l'an 1222. & le fit couronner à Aix la Chapelle par Engelbert Archevêque de Cologne.

Sentence du Pape contre Frederic.

Départ de Frederic pour la Terre sainte.

Honoré III. mourut sans avoir pressé l'execution de la sentence qu'il avoit portée contre Frederic. Gregoire IX. qui lui succeda au mois d'Avril de l'an 1227. se contenta d'avertir Frederic de faire le voïage de la Terre sainte sous peine d'anatheme. Henri Roi de Germa-

Départ de Frederic pour la Terre sainte.

Germanie avoit convoqué au commencement de l'an 1227. à Aix la Chapelle une assemblée generale de tous les Princes de l'Empire, dans laquelle le voïage de la Terre sainte avoit été résolu. Ensuite tous les Croisez s'étoient rendus à Brindes pour s'embarquer : Frederic qui s'étoit engagé de les conduire, les y fit attendre fort long-temps feignant d'être malade. Il s'y rendit enfin au mois d'Août, & s'embarqua pour passer en Asie: mais il revint aussitôt. Le Pape aïant appris son retour, renouvella la sentence renduë contre lui par son predecesseur, & lui promit l'absolution s'il faisoit le voïage de la Terre sainte. Frederic fit d'abord publier quatre Manifestes contre les Papes & les Cardinaux, l'un adressé à tous les Rois, l'autre aux Cardinaux, le troisiéme au peuple Romain, dans lesquels il se plaint de l'excommunication que le Pape avoit lancée contre lui ; & un quatriéme adressé à tous les Princes contenant des avis contre les Ecclesiastiques. Neanmoins quelque temps aprés il prit la resolution de passer en Syrie, & l'executa au mois d'Août de l'an 1228. En partant il envoïa des Ambassadeurs à Rome pour demander à Gregoire IX. son absolution, mais ce Pape la lui refusa, donna ordre aux Chevaliers du Temple & aux Hospitaliers de le traverser dans son entreprise, comme étant un ennemi declaré de l'Eglise, & défendit aux Croisez de la Lombardie & de la Poüille de l'aller joindre. Cependant Renaud fils du Duc de Spolette, que Frederic avoit laissé Regent du Roïaume de Sicile en son absence, étant entré dans la Marche d'Ancone & dans la Vallée de Spolette, le Pape amassa de son côté des troupes & les fit marcher dans la Poüille sous la conduite de Jean de Brienne Roi de Jerusalem qui s'y rendit maître de plusieurs villes. Frederic aïant reçu cette nouvelle en Syrie, où il avoit déja pris quelques villes sur les Sarrazins, fut obligé de faire un Traité avec le Sultan, dont les conditions furent assez avantageuses aux Chrétiens, sçavoir que le Sultan lui donneroit la ville & tout le Roïaume de Jerusalem, à l'exception du Temple & de quelques Châteaux, & qu'il y auroit une Tréve de dix ans entre les Chrétiens & les Sarrazins. En consequence de ce Traité Frederic prit possession de Jerusalem, & s'en fit couronner Roi dans le Carême de l'an 1229. Il fit sçavoir au Pape le Traité qu'il avoit fait avec le Sultan: Le Pape en témoigna beaucoup de chagrin, fit un crime à Frederic d'avoir traité avec un Prince infidele, & continua d'exciter à la revolte ses sujets contre lui. Frederic l'aïant appris revint promptement dans la Poüille, & aïant fait venir une armée d'Allemagne reprit les villes qu'on lui avoit enlevées, ou qui s'étoient revoltées, & prit sur l'Eglise la Duché de Spolette, la Marche d'Ancone, & la ville de Benevent. Ce succés ne l'empêcha pas de rechercher l'amitié du Pape, vers lequel il envoïa le General de son armée d'Allemagne avec l'Archevêque de Messine, pour lui demander son absolution, que le Pape ne voulut lui accorder qu'à condition qu'il payeroit six-vingt mille onces d'or à l'Eglise de Rome, pour le dommage qu'il lui avoit fait, & qu'il lui restituëroit toutes les terres qui lui appartenoient. Les Députez de Frederic en étant convenus, il vint lui-même l'an 1230. trouver le Pape à Anagnia, où il reçut de lui son absolution, fut rétabli dans l'Empire, & declaré Roi des deux Siciles & de Jerusalem. Le Pape & l'Empereur parurent être reconciliez sincerement en cette occasion, ils mangerent ensemble, & il y avoit tout lieu d'esperer que la paix seroit stable entre eux : cependant peu de temps aprés ils se broüillerent tout de nouveau ; car les Romains s'étant revoltez contre le Pape, & Frederic étant venu à son secours avec des troupes, la mesintelligence se mit entre eux, le Pape accusa Frederic d'être d'intelligence avec ses ennemis, & Frederic au contraire reprocha au Pape d'avoir traité secrettement avec les Romains, & de leur avoir écrit que c'étoit sans son consentement que l'Empereur les avoit attaquez prés de Viterbe. Quoiqu'il en fût Frederic abandonna le Pape, se retira à Pise, & de là passa en Allemagne, mais le Pape attira une grande partie de ses soldats en promettant une bonne recompense à ceux qui passeroient dans son camp.

Excommunication de Gregoire IX. contre Frederic.

Voïage de Frederic dans la Terre sainte.

Accommodement de Frederic avec le Pape.

Frederic étant en Allemagne fut traversé par les factions des Princes, & se défiant de son fils Henri, il le priva du gouvernement & le fit transporter en Sicile, ce qui déplût fort à plusieurs Princes Allemans : il ne laissa pas neanmoins de contenir l'Allemagne en paix, & ayant amassé des troupes pendant ce temps, il revint en Italie l'an 1235. & attaqua les villes de Lombardie qui s'étoient liguées contre lui ; il prit Verone & Vicenze, & ravagea tout le pays. Son fils Henri mécontent se ligua avec les villes de Lombardie, & auroit attiré à son parti quantité de Princes d'Allemagne, si Frederic n'y eût remedié promptement en obtenant du Pape une Lettre qui défendoit aux Princes Allemans de prendre le parti de Henri contre son pere : en consequence de laquelle il fit arrêter & déposer son fils & le relegua dans la Poüille, où il mourut en prison l'année suivante. Frederic fit élire son second fils Conrad, Roi de Germanie, & remit

Revolte de Henri fils de Frederic contre son Pere.

mit dans le devoir la ville de Vienne & toute l'Aûtriche qui lui avoient été contraires. Pendant qu'il travailloit ainsi à établir sa puissance en Allemagne, il ne negligeoit pas les droits qu'il avoit sur les Royaumes de Jerusalem, & croyant qu'on leur avoit donné quelque atteinte, il écrivit au Pape Gregoire par l'Archevêque de Ravenne, pour lui demander qu'on lui fit justice. Le Pape commit cet Archevêque pour veiller en qualité de Legat à la conservation des droits de Frederic; ce qui fait voir que depuis l'an 1230. le Pape n'avoit point rompu ouvertement avec l'Empereur jusqu'à l'an 1238. Mais en cette année leurs differens éclaterent à l'occasion de la guerre que Frederic fit aux villes de Lombardie qui ne vouloient pas le reconnoître. Le Pape lui envoya inutilement des Cardinaux pour le détourner de faire la guerre en Italie; car Frederic qui étoit le plus fort continua ses progrez, défit les Milanois qui vouloient s'opposer à son passage, prit Bresse & toutes les autres villes de Lombardie, à l'exception de Boulogne & de Parme. Le Pape voyant que ses affaires alloient mal voulut se retirer à Rome, mais Jean Cincius Senateur de Rome gâgné par l'Empereur, lui fit fermer les portes: neanmoins le Pape secouru par ceux qui lui étoient affectionnez, lesquels s'étoient emparez du Capitole, rentra dans Rome, en chassa Cincius, & reprenant courage il fit conclure la paix entre les Venitiens & les Genois, & une Ligue des peuples d'Italie contre Frederic. Ensuite il employa les armes spirituelles contre lui, en publiant une sentence d'excommunication contre sa personne, & en declarant tous ses sujets dispensez de lui être fideles & de lui obeïr: Et afin de susciter un puissant adversaire à Frederic, il envoya des Nonces en France pour offrir la Couronne Imperiale au Comte Robert frere de Saint Loüis Roi de France; mais ce Prince ne voulut point l'accepter, & fit réponse par l'avis des » Seigneurs François en ces termes: Dans quel » esprit & par quelle hardiesse le Pape veut-il » dépoüiller de ses Etats, & a-t-il entrepris de » déposer un aussi grand Prince que Frederic, » sans qu'il soit couvaincu ni qu'il ait reconnu » les crimes dont il est accusé; & qui, s'il me» ritoit d'être déposé, ne le devroit être que » par un Concile general? on ne doit point » ajoûter foi à ses ennemis sur les choses dont » ils l'accusent, entre lesquels il est evident que » le Pape est un des principaux. A nôtre égard; » il nous a paru jusqu'ici fort innocent; il en » a agi avec nous comme un bon Prince voi» sin, & nous n'avons rien trouvé à redire » dans sa fidelité, ni dans sa foi qui est trés-

Guerre de Frederic contre le Pape.

Sentence du Pape Gregoire contre Frederic.

Sentiment des François sur la déposition de Frederic.

Catholique. Nous sçavons qu'il a fait la guer« re pour JESUS-CHRIST, & qu'il a expo« sé sa vie par mer & par terre pour l'Eglise. « Nous n'avons pas trouvé tant de Religion « dans le Pape, qui au contraire bien loin de « l'aider & de le proteger pendant qu'il com« battoit pour Dieu, a tâché de le traverser & « de le détruire. Nous ne voulons pas nous « jetter dans un peril évident en attaquant un « Prince aussi puissant que Frederic, qui seroit « secouru par tant de Royaumes, & que la « seule justice de sa cause est capable de soûte« nir. On voit bien que les Romains se sou« cient fort peu que nous répandions nôtre « sang, pourvû que nous satisfaisions à leur « passion, & s'il arrivoit que le Pape l'eût « vaincu par nôtre moyen, il fouleroit aux « pieds tous les Princes de la terre, étant tout « glorieux de ce qu'il auroit terrassé le grand « Empereur Frederic. Il promet neanmoins « d'envoyer des Députez vers l'Empereur, pour sçavoir quels étoient ses sentimens touchant la Religion, l'assûrant qu'il étoit prêt de poursuivre & de ruiner tous ceux qui en auroient de mauvais, quand ce seroit l'Empereur ou le Pape même. Il envoya donc des Députez à Frederic, qui lui rapporterent les propositions qu'avoient faites les Nonces du Pape. L'Empereur protesta qu'il étoit Catholique, & remercia les Députez des François, qui l'assûrerent que leur Prince n'entreprendroit jamais rien contre aucun Prince Chrétien, & qu'il lui suffisoit d'être frere du Roi de France, qu'ils croyoient plus illustre que l'Empereur, puisqu'il étoit Roi par sa naissance, au lieu que l'Empereur n'avoit ce tître que par élection.

Sentiment des François sur la déposition de Frederic.

L'Empereur & le Pape s'accuserent mutuellement par des écrits publics: Frederic se plaignoit de ce que le Pape avoit rompu la paix qu'il avoit faite avec lui, de ce qu'il étoit entré en armes dans la Sicile pendant qu'il faisoit la guerre en Orient; de ce qu'il s'étoit opposé à son entrée en Italie, de ce qu'il avoit assisté les Lombards contre lui, & de ce qu'il l'avoit excommunié injustement. Le Pape répondoit à ces reproches, que Frederic n'aïant pas voulu rendre à l'Eglise les terres qui lui appartenoient, il avoit été obligé d'employer les armes spirituelles & temporelles pour les recouvrer; qu'il avoit voulu faire la paix entre l'Empereur & les Lombards; mais que l'Empereur avoit refusé d'y entendre; qu'il avoit accordé quantité de faveurs à Frederic, & que ce Prince au lieu d'en être reconnoissant, n'avoit pour but que d'aneantir la liberté des Eglises, de les dépoüiller de leurs biens, d'empêcher les Croisades, & de ruiner la puissance du saint Siege. Ces reproches de part

Guerre de Frederic & du Pape.

Départ de Frederic pour la Terre sainte.

Germanie avoit convoqué au commencement de l'an 1227. à Aix la Chapelle une assemblée generale de tous les Princes de l'Empire, dans laquelle le voïage de la Terre sainte avoit été résolu. Ensuite tous les Croisez s'étoient rendus à Brindes pour s'embarquer : Frederic qui s'étoit engagé de les conduire, les y fit attendre fort long-temps feignant d'être malade. Il s'y rendit enfin au mois d'Août, & s'embarqua pour passer en Asie: mais il revint aussitôt. Le Pape aïant appris son retour, renouvella la sentence renduë contre lui par son predecesseur, & lui promit l'absolution s'il faisoit le voïage de la Terre sainte. Frederic fit d'abord publier quatre Manifestes contre les Papes & les Cardinaux, l'un adressé à tous les Rois, l'autre aux Cardinaux, le troisiéme au peuple Romain, dans lesquels il se plaint de l'excommunication que le Pape avoit lancée contre lui ; & un quatriéme adressé à tous les Princes contenant des avis contre les Ecclesiastiques. Neanmoins quelque temps aprés il prit la resolution de passer en Syrie, & l'executa au mois d'Août de l'an 1228. En partant il envoïa des Ambassadeurs à Rome pour demander à Gregoire IX. son absolution, mais ce Pape la lui refusa, donna ordre aux Chevaliers du Temple & aux Hospitaliers de le traverser dans son entreprise, comme étant un ennemi declaré de l'Eglise, & défendit aux Croisez de la Lombardie & de la Poüille de l'aller joindre. Cependant Renaud fils du Duc de Spolette, que Frederic avoit laissé Regent du Roïaume de Sicile en son absence, étant entré dans la Marche d'Ancone & dans la Vallée de Spolette, le Pape amassa de son côté des troupes & les fit marcher dans la Poüille sous la conduite de Jean de Brienne Roi de Jerusalem qui s'y rendit maître de plusieurs villes. Frederic aïant reçu cette nouvelle en Syrie, où il avoit déja pris quelques villes sur les Sarrazins, fut obligé de faire un Traité avec le Sultan, dont les conditions furent assez avantageuses aux Chrétiens, sçavoir que le Sultan lui donneroit la ville & tout le Roïaume de Jerusalem, à l'exception du Temple & de quelques Châteaux, & qu'il y auroit une Tréve de dix ans entre les Chrétiens & les Sarrazins. En consequence de ce Traité Frederic prit possession de Jerusalem, & s'en fit couronner Roi dans le Carême de l'an 1229. Il fit sçavoir au Pape le Traité qu'il avoit fait avec le Sultan: Le Pape en témoigna beaucoup de chagrin, fit un crime à Frederic d'avoir traité avec un Prince infidele, & continua d'exciter à la revolte ses sujets contre lui. Frederic l'aïant appris revint promptement dans la Poüille, & aïant fait venir une armée d'Allemagne reprit les villes qu'on lui avoit enlevées, ou qui s'étoient revoltées, & prit sur l'Eglise la Duché de Spolette, la Marche d'Ancone, & la ville de Benevent. Ce succés ne l'empêcha pas de rechercher l'amitié du Pape, vers lequel il envoïa le General de son armée d'Allemagne avec l'Archevêque de Messine, pour lui demander son absolution, que le Pape ne voulut lui accorder qu'à condition qu'il payeroit six-vingt mille onces d'or à l'Eglise de Rome, pour le dommage qu'il lui avoit fait, & qu'il lui restituëroit toutes les terres qui lui appartenoient. Les Députez de Frederic en étant convenus, il vint lui-même l'an 1230. trouver le Pape à Anagnia, où il reçut de lui son absolution, fut rétabli dans l'Empire, & declaré Roi des deux Siciles & de Jerusalem. Le Pape & l'Empereur parurent être reconciliez sincerement en cette occasion, ils mangerent ensemble, & il y avoit tout lieu d'esperer que la paix seroit stable entre eux : cependant peu de temps aprés ils se broüillerent tout de nouveau ; car les Romains s'étant revoltez contre le Pape, & Frederic étant venu à son secours avec des troupes, la mesintelligence se mit entre eux, le Pape accusa Frederic d'être d'intelligence avec ses ennemis, & Frederic au contraire reprocha au Pape d'avoir traité secrettement avec les Romains, & de leur avoir écrit que c'étoit sans son consentement que l'Empereur les avoit attaquez prés de Viterbe. Quoiqu'il en fût Frederic abandonna le Pape, se retira à Pise, & de là passa en Allemagne, mais le Pape attira une grande partie de ses soldats en promettant une bonne recompense à ceux qui passeroient dans son camp.

Excommunication de Gregoire IX. contre Frederic.

Voïage de Frederic dans la Terre sainte.

Accommodement de Frederic avec le Pape.

Frederic étant en Allemagne fut traversé par les factions des Princes, & se défiant de son fils Henri, il le priva du gouvernement & le fit transporter en Sicile, ce qui déplût fort à plusieurs Princes Allemans : il ne laissa pas neanmoins de contenir l'Allemagne en paix, & ayant amassé des troupes pendant ce temps, il revint en Italie l'an 1235. & attaqua les villes de Lombardie qui s'étoient liguées contre lui ; il prit Verone & Vicenze, & ravagea tout le pays. Son fils Henri mécontent se ligua avec les villes de Lombardie, & auroit attiré à son parti quantité de Princes d'Allemagne, si Frederic n'y eût remedié promptement en obtenant du Pape une Lettre qui défendoit aux Princes Allemans de prendre le parti de Henri contre son pere : en consequence de laquelle il fit arrêter & déposer son fils & le relegua dans la Poüille, où il mourut en prison l'année suivante. Frederic fit élire son second fils Conrad, Roi de Germanie, & remit

Revolte de Henri fils de Frederic contre son Pere.

mit dans le devoir la ville de Vienne & toute l'Aûtriche qui lui avoient été contraires. Pendant qu'il travailloit ainsi à établir sa puissance en Allemagne, il ne negligeoit pas les droits qu'il avoit sur les Royaumes de Jerusalem, & croyant qu'on leur avoit donné quelque atteinte, il écrivit au Pape Gregoire par l'Archevêque de Ravenne, pour lui demander qu'on lui fît justice. Le Pape commit cet Archevêque pour veiller en qualité de Legat à la conservation des droits de Frederic ; ce qui fait voir que depuis l'an 1230. le Pape n'avoit point rompu ouvertement avec l'Empereur jusqu'à l'an 1238. Mais en cette année leurs differens éclaterent à l'occasion de la guerre que Frederic fit aux villes de Lombardie qui ne vouloient pas le reconnoître. Le Pape lui envoya inutilement des Cardinaux pour le détourner de faire la guerre en Italie ; car Frederic qui étoit le plus fort continua ses progrez, défit les Milanois qui vouloient s'opposer à son passage, prit Bresse & toutes les autres villes de Lombardie, à l'exception de Boulogne & de Parme. Le Pape voyant que ses affaires alloient mal voulut se retirer à Rome, mais Jean Cincius Senateur de Rome gâgné par l'Empereur, lui fit fermer les portes : neanmoins le Pape secouru par ceux qui lui étoient affectionnez, lesquels s'étoient emparez du Capitole, rentra dans Rome, en chassa Cincius, & reprenant courage il fit conclure la paix entre les Venitiens & les Genois, & une Ligue des peuples d'Italie contre Frederic. Ensuite il employa les armes spirituelles contre lui, en publiant une sentence d'excommunication contre sa personne, & en declarant tous ses sujets dispensez de lui être fideles & de lui obeïr : Et afin de susciter un puissant adversaire à Frederic, il envoya des Nonces en France pour offrir la Couronne Imperiale au Comte Robert frere de Saint Loüis Roi de France ; mais ce Prince ne voulut point l'accepter, & fit réponse par l'avis des Seigneurs François en ces termes : Dans quel esprit & par quelle hardiesse le Pape veut-il dépoüiller de ses Etats, & a-t-il entrepris de déposer un aussi grand Prince que Frederic, sans qu'il soit couvaincu ni qu'il ait reconnu les crimes dont il est accusé ; & qui, s'il meritoit d'être déposé, ne le devroit être que par un Concile general ? on ne doit point ajoûter foi à ses ennemis sur les choses dont ils l'accusent, entre lesquels il est evident que le Pape est un des principaux. A nôtre égard ; il nous a paru jusqu'ici fort innocent ; il en a agi avec nous comme un bon Prince voisin, & nous n'avons rien trouvé à redire dans sa fidelité, ni dans sa foi qui est trés-Catholique. Nous sçavons qu'il a fait la guerre pour JESUS-CHRIST, & qu'il a exposé sa vie par mer & par terre pour l'Eglise. Nous n'avons pas trouvé tant de Religion dans le Pape, qui au contraire bien loin de l'aider & de le proteger pendant qu'il combattoit pour Dieu, a tâché de le traverser & de le détruire. Nous ne voulons pas nous jetter dans un peril évident en attaquant un Prince aussi puissant que Frederic, qui seroit secouru par tant de Royaumes, & que la seule justice de sa cause est capable de soûtenir. On voit bien que les Romains se soucient fort peu que nous répandions nôtre sang, pourvû que nous satisfaisions à leur passion, & s'il arrivoit que le Pape l'eût vaincu par nôtre moyen, il fouleroit aux pieds tous les Princes de la terre, étant tout glorieux de ce qu'il auroit terrassé le grand Empereur Frederic. Il promet neanmoins d'envoyer des Députez vers l'Empereur, pour sçavoir quels étoient ses sentimens touchant la Religion, l'assûrant qu'il étoit prêt de poursuivre & de ruiner tous ceux qui en auroient de mauvais, quand ce seroit l'Empereur ou le Pape même. Il envoya donc des Députez à Frederic, qui lui rapporterent les propositions qu'avoient faites les Nonces du Pape. L'Empereur protesta qu'il étoit Catholique, & remercia les Députez des François, qui l'assûrerent que leur Prince n'entreprendroit jamais rien contre aucun Prince Chrétien, & qu'il lui suffisoit d'être frere du Roi de France, qu'ils croyoient plus illustre que l'Empereur, puisqu'il étoit Roi par sa naissance, au lieu que l'Empereur n'avoit ce tître que par élection.

Guerre de Frederic contre le Pape. *Sentence du Pape Gregoire contre Frederic.* *Sentiment des François sur la déposition de Frederic.*

L'Empereur & le Pape s'accuserent mutuellement par des écrits publics : Frederic se plaignoit de ce que le Pape avoit rompu la paix qu'il avoit faite avec lui, de ce qu'il étoit entré en armes dans la Sicile pendant qu'il faisoit la guerre en Orient ; de ce qu'il s'étoit opposé à son entrée en Italie, de ce qu'il avoit assisté les Lombards contre lui, & de ce qu'il l'avoit excommunié injustement. Le Pape répondoit à ces reproches, que Frederic n'aïant pas voulu rendre à l'Eglise les terres qui lui appartenoient, il avoit été obligé d'employer les armes spirituelles & temporelles pour les recouvrer ; qu'il avoit voulu faire la paix entre l'Empereur & les Lombards ; mais que l'Empereur avoit refusé d'y entendre ; qu'il avoit accordé quantité de faveurs à Frederic, & que ce Prince au lieu d'en être reconnoissant, n'avoit pour but que d'aneantir la liberté des Eglises, de les dépoüiller de leurs biens, d'empêcher les Croisades, & de ruiner la puissance du saint Siege. Ces reproches de part

Guerre de Frederic & du Pape.

Guerre de Frederic & du Pape.

& d'autre furent suivis d'une guerre intestine; la plusspart des Provinces & des villes d'Italie étant divisées en deux factions, celle des Gibelins qui tenoit pour l'Empereur, & celle des Guelphes qui étoit pour le Pape. Le parti des Gibelins se trouvant soûtenu de la presence de l'Empereur & de son armée eut le dessus presque par tout, desorte que la plus grande partie des villes se rangerent sous son obeïssance, & il étoit à craindre qu'il ne se rendît maître de Rome où il avoit des intelligences avec les principaux, si le Pape n'eût engagé le peuple Romain à se croiser pour sa défense. La genereuse resistance des Croisez obligea Frederic de se retirer d'auprés de Rome aprés avoir ravagé les environs; son armée se répandit dans l'Italie, & pilla dans tous les endroits où elle passa les biens des Eglises, des Monasteres, & des Ordres Religieux. Le Pape Gregoire pour s'opposer à ce torrent, publia des Indulgences plenieres pour tous ceux qui se croiseroient contre l'Empereur, & indiqua un Concile general à Rome, afin de rendre la déposition de Frederic plus solemnelle. Frederic pour parer ce coup, & empêcher la tenuë de ce Concile, fit garder toutes les avenuës par terre & par mer, afin d'arrêter tous les Prélats qui voudroient s'y rendre. Les Pisans qui étoient chargez de garder les côtes de la mer, ayant rencontré les galeres des Genois qui emmenoient quantité de Cardinaux, d'Evêques, & d'autres Prélats au Concile, les attaquerent, & les ayant prises, conduisirent ces Prélats à Frederic qui les mit tous en prison. Vers le même temps Frederic prit un château de Campanie, où il y avoit plusieurs parens du Pape qu'il fit pendre. Gregoire accablé de douleur de ces fâcheux accidens, en tomba malade, & mourut à Rome le 30. de Septembre de l'an 1241.

Elections de Celestin IV. & d'Innocent IV.

Le Pape Celestin IV. qui lui succeda, étoit à ce qu'on prétend fort porté à faire la paix, mais n'ayant vécu que dix-huit jours il n'eut pas le temps de rien faire. Aprés sa mort le saint Siége fut vacant pendant dix-neuf mois, à cause de la détention des Cardinaux; mais Frederic les ayant enfin mis en liberté à la priere de Baudoüin Empereur de Constantinople, ils élurent Pape le Cardinal Sinibaud Genois, qui prit le nom d'Innocent IV. Ce Pape ayant esté ami de l'Empereur pendant qu'il étoit Cardinal, il y avoit lieu d'esperer qu'il feroit la paix avec lui : en effet il en parla dés le commencement de son Pontificat, & se servit de la mediation de Baudoüin. On convint que le Pape s'aboucheroit avec l'Empereur à Castellane; mais comme il se défioit de Frederic, & qu'il craignoit d'être pris, il ne s'y rendit pas, ou s'il y alla, il en sortit bientôt, & s'embarqua à Civitavecchia, d'où il passa en France, & y ayant esté bien reçû par les ordres du Roi Saint Loüis, il se rendit à Lion, où il indiqua un Concile general l'an 1245. & y cita l'Empereur Frederic.

Election d'Innocent IV.

Concile general de Lion de l'an 1245.

Ce Concile commença sur la fin du mois de Juin de cette année; Baudoüin Empereur de Constantinople y assista en personne avec les Patriarches de Constantinople & d'Antioche, & l'Archevêque d'Aquilée, ou de Venise, qui prit le rang de Patriarche, malgré les oppositions des autres. Les Rois de France & d'Angleterre y envoyerent des Députez, il y eut prés de cent quarante-six, tant Cardinaux, qu'Archevêques ou Evêques, & des Députez de plusieurs autres absens. L'Empereur Frederic ne s'y rendit pas, mais il y envoya Thadée de Sessa, chargé de procuration pour agir en son nom avec l'Evêque de Strasbourg, Hugue Commandeur de l'Ordre Teutonique, & Pierre des Vignes. Le Pape assembla les Prélats le Lundi d'aprés la fête de Saint Jean-Baptiste, pour délibérer sur les choses qu'on devoit proposer dans le Concile. Le Patriarche de Constantinople exposa l'état pitoïable où étoient réduits les Latins en Orient, & le peril où étoit la Ville de Constantinople. Le Pape ne dit rien là-dessus. On proposa ensuite la canonization de saint Edmond Archevêque de Cantorbie; le Pape la remit à un autre temps. Thadée de Sessa fit des propositions d'accommodement de la part de l'Empereur Frederic, & declara qu'il étoit prest de faire la paix & de se reconcilier avec le Pape, & qu'il offroit de réunir toute la Grece au saint Siege, de s'opposer aux courses des Tartares & des Sarrazins en leur faisant la guerre à ses dépens, de restituer à l'Eglise de Rome ce qu'il luy avoit pris, & de lui faire une entiere satisfaction. Le Pape répondit qu'on ne devoit point se fier à ces propositions, parce que l'Empereur avoit plusieurs fois fait de semblables promesses sans les tenir, & qu'il ne les faisoit presentement que pour éluder le jugement du Concile, d'autant plus que Thadée n'avoit pas de procuration speciale pour faire ces propositions. L'Evêque de Beryte fit ensuite un discours sur le peril où étoit la Terre sainte, & lût une lettre pitoyable écrite par les Seigneurs Chrêtiens qui étoient restez dans la Palestine, pour demander du secours. Ce furent là les prélemi-naires du Concile, dont la premiere Session fut tenuë la veille de la feste de Saint Pierre. Aprés que le Pape eut entonné le *Veni Creator*, qui fut chanté par tous les assistans, & qu'il eut recité l'Oraison pour invoquer l'assistance du Saint

Concile general de Lion de l'an 1245.

Saint Esprit: il fit un discours dans lequel il prit pour Texte ces paroles du Pseaume 93. *Vôtre consolation a réjoui mon ame à proportion du nombre des douleurs que j'avois dans le cœur.* Il dit qu'il avoit cinq douleurs: que le sujet de la premiére étoit le déreglement des Prélats & des simples fidéles; celui de la seconde, l'insolence des Sarrazins; celui de la troisiéme, le schisme des Grecs; celui de la quatriéme, la cruauté des Tartares; & enfin celui de la derniere, la persecution de l'Empereur Frederic. Il s'étendit sur tous ces sujets, & parla premierement contre les déreglemens des Prélats & des Chrêtiens. Secondement, des cruautez que les Sarrazins avoient exercées contre les Fidéles, quand ils s'étoient emparez de Jerusalem, & du Sepulchre de Nôtre Seigneur. Troisiémement, des progrez que l'Empereur des Grecs schismatiques avoit faits sur les Latins, qui étoient si grands qu'il étoit à craindre qu'il ne prît Constantinople. Quatriémement, des ravages que les Tartares avoient faits dans la Hongrie, où ils avoient tout mis à feu & à sang. Cinquiémement, de la persecution qu'il prétendoit que Frederic faisoit souffrir à l'Eglise, des injures qu'il avoit faites au Pape Gregoire son Predecesseur, & de celles qu'il lui faisoit tous les jours en se vantant que ce n'étoit pas l'Eglise, mais les personnes des Papes qu'il persecutoit; ce qui n'étoit pas vray, puisque dans le temps de la vacance du saint Siege, bien loin de cesser ses hostilitez, il avoit encore davantage affligé le Clergé & l'Eglise. Sur la fin de son discours il accusa en particulier Frederic d'heresie, & de sacrilege, d'avoir bâti une ville dans les terres des Chrêtiens, qu'il avoit peupiée de Sarrazins; d'avoir fait amitié avec le Sultan de Babylone & avec des Princes Sarrazins, d'avoir des filles Sarrazines pour maîtresses, & d'être parjure au serment qu'il avoit prêté: & pour justifier ce dernier chef d'accusation, il fit lire l'Edit de Frederic, que l'on appelle la Bulle d'or, & les autres Declarations dans lesquelles il avoit promis obéissance & fidélité au Pape, & avoit reconnu que le Royaume de Sicile & de la Poüille étoit feudataire du saint Siege, & par lesquelles il avoit restitué à l'Eglise de Rome plusieurs terres. Ce discours étant achevé, Thadée se leva, & répondit à tout ce que le Pape avoit avancé contre son Maître, & accusa à son tour le Pape d'avoir entrepris bien des choses contre lui: il produisit aussi de ses Lettres, pour montrer qu'il n'avoit pas de son côté observé ce qu'il avoit promis, & sur ce que le Pape avoit accusé l'Empereur d'heresie, il répondit, que si ce Prince étoit present, il lui seroit facile de se justifier, en faisant une profession de foy; mais qu'on pouvoit juger qu'il étoit bon Catholique, de ce qu'il ne souffroit point „ d'usuriers dans ses Etats; ce qui étoit, dit „ Matthieu Paris, un reproche qu'il faisoit à la „ Cour de Rome, dans laquelle on sçavoit que ce vice regnoit. Il ajoûta, que si son Maître avoit quelque liaison avec le Sultan & quelques autres Princes Sarrazins, & s'il permettoit aux Sarrazins de demeurer dans ses Etats, c'étoit pour s'en servir à mettre ses sujets rebelles dans leur devoir, aimant mieux exposer leurs personnes que le sang des Chrêtiens; qu'au reste, il n'avoit point de femmes Sarrazines pour maîtresses; qu'il en avoit souffert quelques unes à sa Cour, à cause du divertissement qu'elles lui donnoient par leur adresse; mais qu'il les avoit renvoyées, & qu'il n'en auroit plus à l'avenir. Aprés cela Thadée demanda qu'on lui donnât le temps d'avertir & de prier son Maître de venir en personne au Concile: le Pape répondit qu'il n'avoit garde de lui accorder ce delai, qu'il craignoit les embûches qu'il avoit à peine évitées: que si l'Empereur venoit il se retireroit, qu'il avoit peur de la mort, & qu'il ne se sentoit pas preparé à souffrir le martyre, ou à être mis en prison. Neanmoins il accorda le lendemain aux instances des Députez des Rois de France & d'Angleterre, quinze jours de delai. Thadée ayant fait sçavoir à l'Empereur ce qui s'étoit passé dans le Concile, ce Prince vit bien que le Pape étoit résolu de le condamner, & il ne voulut pas s'exposer à venir à une assemblée qui lui étoit contraire. Quand on eut reçû la nouvelle à Lion qu'il ne viendroit point au Concile, ses ennemis en triompherent, & ceux qui étoient pour lui furent fort mécontens, & n'oserent plus prendre ses interêts ouvertement, en sorte que dans la seconde Session du Concile qui fut tenuë huit jours aprés la premiere, un Evêque de la Poüille & deux Evêques d'Espagne, tinrent des discours vehemens contre lui, particulierement sur ce qu'il avoit fait arrêter & mettre en prison les Cardinaux & les autres Prélats qui alloient au Concile que Gregoire avoit indiqué à Rome. Thadée défendit son Maître avec fermeté, & soûtint qu'il n'avoit pas pû faire autrement, parce que ces Prélats alloient à Rome avec ses ennemis dans le dessein de le déposer. Le Pape prit l'affirmative contre l'Empereur, & toute cette Session se passa en altercations. Avant qu'elle fût finie, Thadée demanda encore du temps, en faisant esperer que l'Empereur viendroit. Le Pape remit la Session suivante à la huitaine: comme on fut assûré que Frederic ne viendroit point, la troisiéme Session se tint au jour marqué. On y traita d'abord de quelques autres affaires, comme

Concile general de Lion de l'an 1245.

me des moyens de recouvrer la Terre-sainte, sur lesquels le Pape fit lire quelques constitutions: il fit ensuite confirmer tous les Privileges & tous les droits accordez au saint Siege par les Empereurs & par les Princes. Les Députez du Roi d'Angleterre se plaignirent des droits excessifs que la Cour de Rome levoit en Angleterre, & de ce que Martin, qui se disoit Legat du saint Siege, entreprenoit de disposer des Benefices du Royaume en faveur des Italiens, au préjudice des Patrons, & faisoit quantité de nouvelles entreprises qui étoient fort à charge à l'Eglise & à l'Etat; & demanderent que le Pape y mît ordre. Il ne voulut point leur rendre de réponse sur le champ, & remit cette affaire à un autre temps, pour traiter de celle de Frederic. Alors Thadée voyant que la condamnation de l'Empereur étoit résoluë, il appella au nom de ce Prince, à un autre Pape, & à un Concile plus general, alleguant qu'il y avoit plusieurs Evêques & plusieurs Députez des Princes qui n'étoient pas encore venus à ce Concile. Le Pape répondit que le Concile étoit assez general, que tout le monde y avoit esté invité, & que ceux qui étoient absens, étoient des Evêques ou des Princes dépendans de Frederic, qu'il avoit empêchez de venir au Concile; que par consequent on ne devoit avoir aucun égard à l'appellation de Thadée, & qu'elle n'empêchoit pas que l'on ne procedât contre l'Empereur. Ainsi aprés avoir fait un discours dans lequel il s'étendit sur l'amitié qu'il avoit autrefois euë pour ce Prince, & sur ses rares qualitez, il prononça une Sentence contre lui, par laquelle il le privoit de l'Empire, de tous ses Etats, & de toutes ses Dignitez: il la donna ensuite toute dressée, & la fit lire dans le Concile. Elle contient en substance, qu'aussi-tôt aprés son élevation au souverain Pontificat, sa principale occupation avoit été de rétablir la paix de la Chrêtienté; que dans ce dessein il avoit envoyé vers Frederic, qui étoit l'auteur & la cause de la guerre, & qui avoit été excommunié par le Pape Gregoire son Predecesseur, des Cardinaux pour lui proposer un accommodement, & qu'il lui avoit fait remontrer que pour y parvenir, il falloit qu'il commençât par mettre en liberté tous les Prélats, les Ecclesiastiques, & les autres personnes qu'il avoit prises dans les galeres de Genes; qu'en même temps il lui avoit fait dire, qu'il étoit prest de traiter avec lui de la paix, & d'écouter les propositions qu'il feroit pour donner quelque satisfaction au saint Siege, sur les choses pour lesquelles il avoit été excommunié, & qu'il lui avoit offert en cas que l'Eglise luy eût fait quelque tort, de le faire reparer; que s'il soûtenoit qu'il n'avoit fait aucun tort à l'Eglise, il vouloit bien assembler les Rois, les Prélats, les Princes Ecclesiastiques & Seculiers en un lieu libre & seur; & que si le Concile jugeoit que l'Eglise lui eût fait injustice en quelque chose, il étoit prest de revoquer ce qui avoit été fait contre lui, comme de recevoir sa satisfaction si le Concile jugeoit qu'il avoit offensé l'Eglise: que Frederic n'avoit point voulu d'abord écouter aucune proposition; qu'ensuite il lui avoit envoyé le Comte de Toulouse, Pierre des Vignes, & Thadée de Sessa lui faire des propositions d'obéissance & de soûmission, & avoit promis avec serment de faire satisfaction à l'Eglise; mais qu'ayant manqué à sa parole, & continué ses violences, il se trouvoit contraint de le punir pour ses crimes. Il l'accuse en particulier de quatre principaux, sçavoir de parjure, parce qu'il a fait serment plusieurs fois de rétablir la paix entre l'Eglise & l'Empire, & qu'il a toûjours violé son serment; de sacrilege, pour avoir fait arrêter les Prélats qui alloient au Concile; d'heresie, parce qu'il a violé la foi qu'il devoit au saint Siege, méprisé son autorité, envahi ses biens, empêché les élections Canoniques, pillé les Eglises, opprimé les Ecclesiastiques & les Ordres Religieux; ce qui le rend tres suspect d'heresie, aussi-bien que la liaison qu'il a avec les Sarrazins, dont il se sert contre les Chrêtiens, & plusieurs autres dereglemens. En consequence de ces crimes & de ces desordres, il declare que ce Prince, qui s'est rendu indigne de regner par ses pechez, est déchû de tout honneur & de toute dignité, & qu'il l'en prive par cette Sentence: il dispense tous ceux qui lui avoient prêté serment de fidelité, de le tenir, fait défenses de le reconnoître pour Empereur & pour Roi, à peine d'excommunication *ipso facto*, & ordonne enfin à ceux à qui il appartient d'élire un Empereur, de lui choisir un Successeur, se réservant à pourvoir au Royaume de Sicile. Cette Sentence fut luë avec l'étonnement de tous les Assistans, & fut ensuite publiée & envoyée de tous côtez.

Défense de Frederic.

Frederic pour se défendre, écrivit une lettre au Roi de France & aux autres Princes de l'Europe, dans laquelle aprés avoir reconnu l'autorité spirituelle de l'Evêque de Rome, il soûtient qu'il n'a point le pouvoir de disposer de l'Empire, ni de punir les Rois & les Princes par la privation de leur temporel, & que quoiqu'il ait droit de consacrer les Empereurs, il n'a pas pour cela plus de droit de les déposer, que les autres Evêques de déposer leurs Rois qu'ils ont coûtume de sacrer. Mais que quand il auroit ce pouvoir, qu'il

Défenses de Frederic.

qu'il n'a pas, il ne pourroit pas s'en servir contre toutes sortes de personnes, sans garder aucune forme de droit, comme il a fait en cette occasion, ayant procedé contre l'Empereur, sans qu'il y eût d'accusateur, d'assignation, ni de dénonciation, sans faire d'information legitime, en declarant seulement que des choses sont notoires, qui ne le sont pas; qu'il n'y avoit eu dans le Concile qu'un tres-petit nombre d'Evêques qui eussent déposé contre lui; sçavoir, un Evêque de la Poüille, dont il avoit fait pendre les freres & le neveu pour crime de trahison, & deux Evêques d'Espagne, qui étoient trop éloignez pour sçavoir ce qui se passoit en Italie; que quand le Pape auroit procedé contre lui dans les formes, & qu'il y auroit eu un accusateur & des témoins, on n'avoit pû le condamner, parce qu'il n'avoit point été present, ni legitimement appellé, & qu'il avoit fait donner par ses Députez des excuses legitimes de son absence, desorte qu'il ne pouvoit être reputé contumace, & que quand il l'auroit été, on n'auroit pas pû le condamner par une Sentence définitive: enfin que quand toute cette procedure seroit reguliere, la Sentence étoit insoûtenable, parce qu'elle étoit fondée sur tous faits notoirement faux, & que la peine portée excedoit le pouvoir de celui qui rendoit la Sentence, (qui ne pouvoit condamner qu'à des peines spirituelles) & la punition que meritoient les pechez dont il étoit accusé. En finissant il avertissoit les Rois qu'il étoit de leur interêt commun de ne pas approuver cette Sentence, qu'ils avoient la même chose à craindre pour eux, que le Pape commençoit par lui, & qu'il finiroit par eux, s'ils ne se joignoient avec lui pour défendre leur autorité. Il écrivit en particulier au Roi de France, qu'il le faisoit Arbitre de son different avec le Pape, & qu'il s'en rapporteroit à son jugement & à celui de ses Pairs. Le Roi de France touché de ces Lettres, fit des propositions d'accommodement au Pape, & l'assûra que Frederic étoit prest de lui faire satisfaction, & de faire la guerre le reste de ses jours contre les Infideles dans la Terre-sainte; le Pape se mit à rire, & repartit qu'il avoit souvent promis cela, & même davantage, sans en rien tenir. Le Roi de France remontra au Pape, qu'il falloit pardonner soixante & dix-sept fois sept fois; qu'ainsi il lui conseilloit & lui demandoit au nom d'une infinité de Croisez, qui étoient prests de partir pour la Terre-sainte, de recevoir pour le bien de l'Eglise universelle & pour l'avantage de la Religion, l'humble proposition qu'il lui faisoit de la part de ce Prince, en suivant les vestiges de JESUS-CHRIST qui s'étoit humilié jusqu'au supplice de la Croix; le Pape l'ayant refusé, Saint Loüis se retira tout fâché, dit Matthieu Paris; de ce qu'il n'avoit pas trouvé dans le Serviteur des Serviteurs de Dieu, l'humilité qu'il avoit. Plusieurs autres Princes reclamerent aussi contre la Sentence du Pape, soûtenant qu'il ne lui appartenoit pas d'instituer ou de déposer les Rois, & la plus grande partie des Electeurs & des Princes de l'Empire, reconnut toûjours Frederic pour legitime Empereur. Il n'y eut qu'un petit nombre de mécontens, qui étant solicitez & gagnez par les Agens du Pape, élûrent pour Roi de Germanie, Henri Landgrave de Thuringe, qui ne fit pas de grands progrez, & qui fut tué devant Ulme l'an 1247. Guillaume Comte de Hollande fut élû en sa place, & ayant pris Aix la Chapelle, y fut couronné l'an 1248. Cependant Frederic continua de faire la guerre avec assez de succés aux Guelphes en Italie, avec son fils Entius qui étoit son Lieutenant General; mais celui-ci aïant été pris par les Boulonnois, & mis en prison, sa chaleur se ralentit, & il se retira dans la Poüille, où il finit ses jours l'an 1250. laissant Conrad son fils, successeur de ses Etats; Le Pape confirma l'Empire à Guillaume Comte de Hollande, excommunia Conrad, & envoya des Legats en Sicile, pour empêcher que ce Royaume ne reconnût d'autre Souverain que le saint Siege.

Elections du Landgrave de Thuringe & du Comte de Hollande à l'Empire, par quelques Princes Allemans.

Mort de Frederic.

Histoire de Conrad fils de Frederic.

Conrad dont les affaires alloient assez mal en Allemagne, ne laissa pas d'assembler une armée, & de passer en Italie, pour y retenir les Etats que son pere lui avoit laissez; aprés avoir été quelque temps dans la Lombardie, il alla dans la Poüille que son frere naturel Mainfroy gouvernoit en qualité de son Viceroi, quoiqu'il eût dessein de s'en rendre le Souverain. Conrad fut reçû & reconnu par toutes les Villes de la Sicile & de la Poüille, à l'exception de celle de Naples, qu'il assiegea & prit au bout de huit mois. Cependant Guillaume faisant de grands progrez en Allemagne, Conrad fut obligé d'y retourner l'an 1251. & prit la Ville de Ratisbonne avec le secours de Henri Duc de Baviere; mais ayant appris que Guillaume venoit l'attaquer avec une nombreuse armée, il repassa dans la Poüille, où il mourut l'an 1254. le 22. de May, empoisonné à ce qu'on croit par son frere Mainfroy, laissant son fils Conradin heritier de la Sicile. Mainfroy qui vouloit retenir pour lui ce Royaume, feignit de se reconcilier avec le Pape Innocent, & l'invita de venir en Sicile. Ce Pape y vint avec une armée, pour se faire reconnoître Souverain de ce Royaume; mais Mainfroy s'étant bien-tôt broüillé avec lui, défit une partie de son armée, ce qui donna tant de chagrin à Innocent, qu'il en mourut à Naples le 7. de Decembre de l'an 1254. Alexandre IV. qui lui suc-

Domination de Mainfroy dans la Sicile.

ceda, voulut continuer l'entreprise de son Predecesseur sur la Sicile; mais il ne fut pas plus heureux: Mainfroy défit ses troupes, & se rendit maître de la Poüille & de la Sicile. Le Pape voyant qu'il n'étoit pas assez fort pour soûtenir cette guerre, donna le Royaume de Sicile à Edmond fils du Roi d'Angleterre, & dispensa ce Roi du vœu qu'il avoit fait d'aller à la Terre-sainte, à condition qu'il feroit la guerre à Mainfroy, contre lequel il ordonna une Croisade.

Troubles de l'Empire & de l'Italie.

Pendant que Mainfroy affermissoit sa domination dans le Royaume de Sicile, Ecelin qui tenoit le parti des heritiers de l'Empereur Frederic dans la Lombardie, s'en étoit rendu maître: le Pape pour l'en chasser, publia aussi une Croisade à Venise contre lui. Presque toute l'Allemagne reconnoissoit alors Guillaume pour Souverain, & il se preparoit l'an 1256. à passer en Italie pour y recevoir la Couronne Imperiale, quand il fut obligé de marcher contre les Frisons, qui étoient entrez dans la Hollande: en les allant attaquer il tomba dans un marais glacé, où il fut tué par quelques ennemis qui étoient en embuscade, dans le mois de Decembre de l'an 1256. Aprés sa mort les Princes Allemans furent fort divisez sur l'élection d'un Empereur, & défererent l'Empire, les uns à Richard frere du Roi d'Angleterre, & les autres à Alphonse Roi de Castille. Le premier fut élû à Francfort dans l'Octave de l'Epiphanie de l'année 1257. par Conrad Archevêque de Cologne, qui étoit aussi chargé de la procuration de Gerard Archevêque de Mayence, par Loüis Comte Palatin du Rhin, & par Henri Duc de Baviere; & le second fut élû dans le Carême, par Arnoul Archevêque de Tréves, fondé de procuration du Roi de Boheme, du Duc de Saxe, du Marquis de Brandebourg & de plusieurs autres Princes. Ainsi les Princes Allemans vendirent lâchement l'honneur de la Nation Germanique, & leurs suffrages à des Princes Etrangers, qui se disputerent l'Empire pendant plusieurs années, sans pouvoir s'accorder. Cependant la Lombardie étoit le theatre de la guerre entre les Gibelins & les Guelphes; Ecelin étoit le Chef des premiers, & Aubert celui des derniers. Le premier fut blessé, & pris l'an 1260. & mourut de ses blessures aprés avoir été maistre pendant trente-quatre années, des plus considerables Villes de la Lombardie. Sa mort rendit la paix à l'Italie, qui fut troublée peu de temps aprés, par la guerre des Venitiens & des Genois.

Election d'Alphonse & de Richard à l'Empire.

Richard & Alphonse élûs Empereurs, n'en avoient presque que le titre. Alphonse ne mit jamais le pied en Allemagne; & Richard étant venu à Francfort, aprés y avoir dépensé tout ce qu'il avoit, s'en retourna en Angleterre. Pendant qu'ils étoient absens, Ottogar Roi de Boheme, étendoit sa domination en Allemagne, & devint en peu de temps un des plus puissans Princes de l'Europe. En Italie, Urbain IV. qui succeda à Alexandre, publia une Croisade contre Mainfroy, & contre tous ceux de son parti, qui étoient dans la Poüille ou dans la Lombardie, & excita quelques Seigneurs François à passer en Italie. Mainfroy de son coté entra avec des troupes dans l'Etat Ecclesiastique, & pour se fortifier contre le Pape, il contracta alliance avec Jacques III. Roi d'Arragon, donnant sa fille Constance en mariage à Pierre fils aîné de ce Roi. Le Pape de son côté voyant qu'Edmond ne pouvoit pas poursuivre sa conquête du Royaume de Sicile à cause des broüilleries qui étoient en Angleterre, en investit Charles Comte d'Anjou frere de saint Loüis, lequel vint à Rome l'an 1265. & y fut couronné Roi de Sicile, le 28. de Juin, par Clement IV. successeur d'Urbain, qui l'avoit aussi fait Senateur de Rome. Il fut suivi d'une armée de terre & de mer, & ayant donné bataille à Mainfroy prés de Benevent le 26. de Février de l'année suivante, il remporta une pleine & sanglante victoire sur les troupes de Mainfroy, qui fut tué sur la place. Aprés sa mort le Royaume de Sicile se soûmit au Vainqueur; mais Conradin qui avoit droit sur ce Royaume, écrivit une lettre à tous les Princes de l'Europe, dans laquelle il établissoit la justice de ses prétentions, & imploroit leur assistance pour le recouvrer. Il fit en sorte d'assembler une armée composée de plusieurs volontaires, & poussé par les conseils de Henri frere d'Alphonse, il vint descendre l'an 1267. en Toscane, où il surprit & tailla en pieces les troupes que Charles, qui avoit été fait Vicaire de l'Empire en ce Pays par le Pape, y avoit laissées, & en même-temps Conrad, fils d'un bâtard de l'Empereur Frederic II. qui étoit venu d'Antioche, fit revolter toute la Sicile, à la reserve de Messine & de Palerme, pendant que Conradin avec le secours des Gibelins se rendit maître de la Toscane & de la Romagne, & entra triomphant dans Rome, où il fut proclamé Empereur par le peuple. De-là étant entré en Campanie pour se rendre en Sicile, Charles vint à sa rencontre avec son armée prés du Lac de Fucin, appellé le Lac de Celano, où il lui livra la bataille le 25. d'Août de l'année 1268. qu'il gagna. Conradin, Frederic Duc d'Aûtriche, & Henri de Castille prirent la fuite, & ayant été reconnus par les chemins, furent ramenez au Vainqueur, qui les mit aussi-tôt en prison, & leur fit faire leur procés l'année suivante. Conradin & Frederic furent executez à mort le 27. d'Octobre, & Henri de Castille confiné dans une prison. Presque en même-temps Conrad fut aussi pris par les gens de Charles, qui le firent pendre; & peu de temps aprés, Entius qui étoit le seul qui restoit de la race des Princes de Soüabe, mourut dans sa prison de Boulogne. Ainsi perirent mal-

Charles Comte d'Anjou défait Mainfroy & s'empare de la Sicile.

Conradin dispute le Royaume de Sicile à Charles: il est défait & executé à mort.

malheureusement tous les descendans de l'Empereur Frederic.

Election de Rodolphe à l'Empire & ses actions.

La maison d'Aûtriche succeda bien-tôt à la gloire & à la puissance de celle de Soüabe; car Richard étant mort, & Alphonse n'ayant plus de Partisans en Allemagne; les Electeurs s'assemblerent l'an 1273. au mois d'Octobre à Francfort, suivant le conseil du Pape Gregoire X. & y élurent pour Empereur Rodolphe Comte d'Habspourg, sans avoir égard aux remontrances des Députez d'Alphonse, ni aux sollicitations de ceux d'Ottogar Roi de Boheme, qui croyoit que l'Empire lui étoit assûré, (quoique quelques Historiens disent qu'il l'avoit refusé.) Rodolphe fut couronné la même année a Aix la Chapelle, confirmé par le Pape dans le Concile de Lion de l'année suivante, & reconnu par tous les Princes d'Allemagne dans l'assemblée tenuë à Nuremberg, à l'exception d'Ottogar Roi de Boheme, qui ne voulut pas s'y trouver. Rodolphe le declara rebelle, & lui demanda la Duché d'Aûtriche, & plusieurs autres Provinces qu'il pretendoit être de l'Empire. Ottogar ne voulant point les rendre, Rodolphe lui declara la guerre & mit le siege devant Vienne, l'an 1276. Ottogar vint au secours de cette Ville avec une armée, & le Roi d'Hongrie à celui de Rodolphe; cependant ils n'en vinrent point aux mains, & les Princes d'Allemagne ayant interposé leur autorité pour les accommoder: ils convinrent que le Roi Ottogar se contenteroit de la Boheme & de la Moravie, & qu'il restituëroit l'Aûtriche, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, & les autres Provinces à Rodolphe, auquel il prêteroit serment; qu'il rendroit aussi au Roi d'Hongrie les Villes qu'il luy avoit enlevées, aussi-bien que les ôtages & les tresors qu'il avoit à lui. Cette paix ne fut pas de longue durée, car le Roi de Boheme ne voulant point executer le Traité de bonne foi, & chagrin de ce qu'il avoit esté obligé de se soûmettre à Rodolphe, mit une nouvelle armée sur pied, & vint l'attaquer; mais il perdit la bataille, & fut tué. Rodolphe ôta la Moravie à Wenceslas fils d'Ottogar, âgé de 8. ans, & lui laissa la Boheme, sous le gouvernement d'Othon Marquis de Brandebourg, son oncle. Il donna l'Aûtriche à son fils aîné Albert, dont les descendans ont pris le nom d'Aûtriche, comme plus illustre que celui d'Habspourg.

Charles dépoüillé de son autorité par le Pape.

L'établissement de Rodolphe diminua l'autorité que Charles Roi de Sicile avoit en Italie. Le Pape Nicolas III. lui ôtat le Vicariat de la Toscane, & la qualité de Senateur de Rome, & reçut en recompense de Rodolphe la Romagne & l'Exarchat de Ravenne, qu'il rendit au Saint Siege, laissant les autres Etats d'Italie dans une espece de liberté, dépendans toutefois de l'Empire. Mais le Pape ne se contenta pas d'avoir ôté à Charles l'autorité qu'il avoit dans la haute Italie, il prit encore le dessein de le dépoüiller du Royaume de Sicile, & sollicita pour ce sujet Pierre Roi d'Arragon, comme heritier de la Maison de Soüabe, à cause de sa mere Constance, fille de Mainfroy. Cela donna lieu à la conspiration que forma Jean Seigneur de l'Isle de Procchide, qui avoit esté depoüillé de ses Etats par Charles, contre ce Prince & contre tous les François qui étoient dans le Royaume de Sicile, laquelle n'éclata neanmoins qu'aprés la mort de Nicolas, que les Siciliens égorgerent tous les François qui étoient dans leur Isle, le jour même de Pâques de l'an 1282. Charles étant venu pour se venger de cet horrible attentat, le Roi d'Arragon se rendit en Sicile avec une armée, & amusa Charles par une Tréve; son Amiral Loria, mit ensuite le siege devant Naples l'an 1284. & ayant défait les troupes de Charles, prit son fils Charles le Boiteux prisonnier, & l'envoya en Arragon. Charles eut bien de la peine à contenir la Poüille & la Calabre, & ne survécut gueres à cette infortune, étant mort à Foggi dans la Poüille le 7. de Janvier de l'an 1285. laissant son fils Charles le Boiteux successeur de ses Etats, qui ne sortit de prison l'an 1287. qu'à condition qu'il renonceroit à la Sicile. Cependant il ne fut pas plûtôt mis en liberté qu'il alla se faire couronner à Rome Roi de la Sicile & de la Poüille, le 28. de Mai de l'an 1289. Alphonse étant mort quelque temps aprés, Charles convint avec Dangianus son successeur, que celui-ci renonceroit à ses prétentions sur la Sicile, à condition que Charles de Valois renonceroit aussi aux droits prétendus qu'il avoit sur le Royaume d'Arragon. Neanmoins Charles le Boiteux ne joüit pas paisiblement pour cela de la Sicile, car Frederic frere puîné de Dangianus, à qui Alphonse avoit par testament legué ce Royaume, s'en fit couronner Roi par les Siciliens, de sorte que Charles ne fut en possession que des Etats qui étoient en Terre ferme, & depuis ce temslà ce qu'on appelloit le Royaume de Sicile fut démembré en deux; celui de delà le Phare de Messine qui étoit l'Isle de Sicile, & celui de deçà le Phare qu'on appella le Royaume de Naples.

Revolte de la Sicile contre Charles.

Vespres Siciliennes.

Défaite de Charles & sa mort.

Division du Royaume de Sicile.

L'Empereur Rodolphe finit ses jours à Germesheim proche de Spire le dernier de Septembre de l'an 1291. ayant regné dix-huit ans. Il jetta les fondemens de la prodigieuse grandeur de la Maison d'Aûtriche; mais il abandonna l'Empire d'Italie, en negligeant d'y passer, & en vendant la souveraineté à plusieurs Villes de Toscane. Adolphe Comte de Nassau fut élû en sa place le 6. de Janvier de l'an 1292. & couronné à Francfort. Il joüit paisiblement de l'Empire pendant quelques années; mais les Seigneurs Allemans mécontens de ce qu'il ne leur avoit pas fait part d'une somme d'argent que le Roi d'Angleterre lui avoit donnée pour obtenir du secours d'Allemagne contre la France, & voyant qu'il n'avoit pas assez d'autorité

Regne d'Adolphe.

Déposition d'Adolphe. Election d'Albert Duc d'Aûtriche.

torité ni de force, pour maintenir l'Allemagne en paix, le déposerent l'an 1298. & élurent en sa place Albert Duc d'Aûtriche fils de l'Empereur Rodolphe. Adolphe défendit son droit, mais le sort des armes decida bien-tôt ce different en faveur d'Albert; Adolphe ayant esté défait & tué dans le premier combat qui se donna prés de Wormes au mois de Juillet. Aprés sa mort Albert fut élû tout de nouveau & couronné à Aix la Chapelle, & demeura paisible possesseur de l'Empire d'Allemagne.

CHAPITRE II.

Vie, Lettres, & autres écrits du Pape Innocent III.

Vie du Pape Innocent III.

INNOCENT III. portoit le nom de Lothaire avant que d'être élevé au Pontificat. Il étoit d'Anagnia fils de Trasimond descendu de la famille des Comtes de Signi, & de Clarice Dame Romaine. Il étudia à Rome, à Paris, & à Boulogne, & étant de retour à Rome, il fut ordonné Soûdiacre par Gregoire VIII. & fait Cardinal Diacre du titre de S. Serge & de S. Bacchius par Clement III. n'ayant encore que 29. ans. Sa science & son merite le firent choisir d'une commune voix par les Cardinaux, le jour même de la mort de Celestin III. arrivée le 8. de Janvier de l'an 1198. quoiqu'il fût encore jeune, & qu'il ne fût que Diacre. Il fut consacré Prêtre le 21 de Fevrier de la même année, & élevé sur le Trône Pontifical le Dimanche suivant feste de la Chaire de S. Pierre à Antioche. Aprés avoir appaisé le peuple de Rome par les largesses ordinaires, & reçu de lui le serment de fidelité, il fit un Reglement par lequel il defendit aux Officiers de la Cour de Rome, de rien prendre pour les graces & pour les affaires qui s'expedioient à Rome, à l'exception des droits de ceux qui dressoient & écrivoient les Bulles, qu'il taxa à des sommes fort modiques. Ayant ainsi retranché cet abus, il s'appliqua tout entier au jugement des affaires qui se presentoient. Il tenoit trois fois la semaine un Consistoire public, dans lequel il jugeoit par lui-même les causes principales, & faisoit juger les moindres par des Commissaires. Cette prompte expedition lui attira une infinité de causes de tous les endroits du monde; ensorte que suivant la remarque de l'Auteur contemporain de sa vie, il jugea pendant son Pontificat bien plus d'affaires & de beaucoup plus grande consequence que l'on n'en avoit jugé depuis tres long-temps dans l'Eglise de Rome. C'est ce qui lui a donné occasion d'écrire ce grand nombre de Lettres, dont on a fait le Recueil partagé en dix-neuf livres, suivant les années de son Pontificat. Les deux premiers ont été donnés au public dés le siecle passé par le Cardinal Sirlet, imprimez à Rome l'an 1543 & réimprimez à Cologne l'an 1575. & à Venise l'an 1578. Monsieur Bosquet en ayant trouvé quatre autres, sçavoir le treiziéme & les trois suivans à Toulouze dans la Bibliotheque du College de Foix, les fit imprimer l'an 1635. Monsieur Baluze a depuis encore publiée la dixieme, l'onziéme & le douziéme, avec une partie du cinquiéme, & un Recueil des Lettres qui concernent l'affaire de l'Empire, & les a fait imprimer à Paris l'an 1682 avec les autres Livres qui avoient déja paru. Le troisiéme & les suivans, jusqu'au dixiéme se trouvent manuscrits dans la Bibliotheque du Vatican. Les trois derniers sont entierement perdus. Comme ces Lettres contiennent quantité de faits historiques & de points de discipline, & qu'on y peut apprendre quelle étoit la Jurisprudence Ecclesiastique de la Cour de Rome, du temps du Pape Innocent, sur laquelle les Papes se sont reglés dans la suite, nous avons crû qu'il étoit à propos d'en donner des extraits (au moins d'une partie) en marquant en particulier le sujet de chaque Lettre.

Vie du Pape Innocent III.

Lettres d'Innocent III.

La premiere est une Lettre circulaire sur son Election, dans laquelle il fait savoir à tous les Fideles qu'aprés la mort de Celestin III. son Predecesseur, & ses obseques étant finies, il avoit été élû Pape par les Cardinaux, & il se recommande aux prieres de ceux à qui il écrit, afin que Dieu lui fasse la grace de supporter le pesant fardeau du Pontificat. Cette Lettre est pleine de termes humbles. Cette même Lettre est adressée avec quelques changemens au Roi de France & aux Abbez, Prieurs & autres Religieux du Royaume, ce qui fait la seconde & la troisiéme Lettre.

Il remarque dans la seconde une chose fort avantageuse au Roi de France, *considerant*, dit-il, *que le Royaume de France est toûjours demeuré dans l'unité de l'Eglise; Nous vous adressons comme au principal Fils de l'Eglise de Rome les premices de nos Lettres, &c.*

Il écrivit aussi une Lettre particuliere au Patriarche de Jerusalem sur le même sujet, dans laquelle il lui témoigne qu'il a un desir ardent de secourir la Terre sainte, & de délivrer la Ville de Jerusalem. C'est la Lettre onziéme du premier Livre.

Dans la Lettre quatriéme du même Livre, il écrit à l'Evêque de Paris pour l'avertir d'exhorter le Roi Philippe à reprendre la Reine son Epouse, & à la bien traiter.

Dans la cinquiéme il défend à l'Archevêque de Strigonie de s'acquitter du Vœu qu'il avoit fait d'aller à Jerusalem, que le Royaume d'Hongrie ne soit en paix. Il lui commet par la Lettre suivante la reforme d'un Monastere.

Dans la septiéme il reprend l'Abbé de Saint Martin d'Hongrie, de ce qu'il s'etoit ligué avec un

Lettres d'Innocent III.

un Seigneur de ce pays contre le Roi, au préjudice de la défense du Pape Celestin.

Dans la huitiéme il commet l'Evêque de Ferrare, pour mettre ordre au temporel & au spirituel de l'Abaïe de Nonantule, avec pouvoir de punir l'Abbé.

Par la neuviéme, il permet au Roi d'Hongrie de transferer un Monastere d'un lieu à un autre.

Dans la dixiéme, il exhorte un fils du Roi d'Hongrie de faire le voyage de la Terre sainte, pour s'acquitter du Vœu que son pere en avoit fait, & auquel il s'étoit engagé lui-même.

La treiziéme est une exhortation morale aux Princes d'Allemagne, dans laquelle il les invite à porter les armes contre les Infideles.

Dans la quatorziéme, il nomme l'Elû, le Doyen & Nicolas de Levennes Chanoine de Cambrai, Commissaires pour juger un different touchant une Eglise, qui étoit entre l'Abbaye de Prom & celle de Prémontré : mais parce que dans la clause de cette commission il y avoit ajoûté ces termes, *quantum de jure poteritis*, aprés ceux-ci, *probationes præsentis partis recipere*, & qu'en consequence le Juge commis sembloit pouvoir instruire le procés, sans estre obligé de garder cette clause; le Pape s'explique dans la Lettre 62. & declare que cette clause a rapport à l'instruction aussi-bien qu'au jugement du procés.

La quinziéme adressée à deux Cardinaux Legats, est contre une ligue faite à son insçû, entre un Prieur & les Prélats, & les Consuls des Villes de Toscane, qu'il prétend être du Domaine du saint Siege.

Dans la seiziéme, écrite au Chapitre de Sainte Anastasie, aprés avoir établi pour maxime que les causes majeures doivent être portées au saint Siege; il declare nulle l'élection d'un Evêque, que ce Chapitre avoit été contraint de faire par la puissance seculiere, & enjoint aux Chanoines d'en élire un autre qui ait plus de desir de faire du fruit, que d'être élevé en dignité, *qui non minùs prodesse desideret & noverit quàm præesse.* Il écrit en même temps deux Lettres sur le même sujet, l'une aux Archevêques de Capouë, de Reggio, & de Palerme, & l'autre à l'Imperatrice, afin qu'ils procurent la liberté de cette élection: ce sont les Lettres 17. & 18.

Dans la dix-neuviéme adressée à l'Evêque de Paris, il decide qu'un Prêtre qui s'étoit fait châtrer par le conseil des Medecins pour se preserver de la lepre, pouvoit continuer de faire ses fonctions sacerdotales.

Par la vingtiéme, il commet l'Evêque de Troyes & l'Abbé de Saint Loup, pour absoudre un Prêtre accusé d'homicide, s'il se purge canoniquement, & que son accusateur ne comparoisse pas.

Dans la vingt & uniéme, il ordonne à l'Archevêque & à l'Archidiacre de Trani, d'informer contre l'Evêque de Vesti, qui n'avoit pas executé une Transaction qu'il avoit passée avec son Eglise, pour la restitution de plusieurs choses qu'il lui avoit prises.

Dans la vingt-deuxiéme, il donne permission à l'Archevêque de Milan de conferer les Ordres du Diaconat & de la Prêtrise à ceux qui avoient reçû la Clericature du Pape, à cause du besoin où il se trouvoit d'avoir des Prêtres.

La vingt-troisiéme est le serment de fidelité prêté par Pierre Préfet de Rome, & par deux autres Officiers au Pape Innocent III.

Dans la vingt-quatriéme, il ordonne aux Evêques de Spire, de Strasbourg, & de Wormes, d'enjoindre à un Seigneur Allemand de mettre en liberté l'Achevêque de Salerne qu'il tenoit prisonnier, & s'il ne le fait pas, de prononcer un interdit contre le Diocese où cet Archevêque est détenu.

Dans la vingt-cinquiéme, il ordonne à l'Evêque de Sutri, & à l'Abbé de Saint Anastase, d'absoudre Philippe Duc de Soüabe, pourvû qu'il mette l'Archevêque de Salerne en liberté.

Dans la vingt-sixiéme, adressée aux mêmes, il leur ordonne de declarer aux Princes Allemans qu'ils ayent à mettre en liberté toutes les personnes de Sicile qu'ils tiennent prisonniers, & s'ils ne le font, de les excommunier & d'interdire leurs Etats.

Dans la vingt-septiéme, il recommande à l'Archevêque de Ravenne & à ses Suffragans d'assister les Legats qu'il envoye dans l'Exarchat.

Dans la vingt-huitiéme, il prie l'Archevêque de Sens & l'Evêque de Meaux de consoler la Comtesse de Champagne de la mort de son fils, & de se servir des censures Ecclesiastiques, pour empêcher qu'on ne lui fasse aucun tort.

La vingt-neuviéme adressée à l'Evêque de Ferentino, est une décision du cas suivant. Un homme avoit promis avec serment au pere d'une fille de l'épouser, il ne tint qu'à la fille que le mariage ne se fît: quatre ou cinq ans aprés un autre homme l'avoit épousée *per verba de præsenti*. Le Pape decide que le second Contract doit subsister, s'il est constant qu'il ait été fait *per verba de præsenti*; mais que s'il n'avoit été conçu que comme le premier *per verba de futuro*, ce seroit le premier qui devroit avoir lieu.

Dans la trentiéme il écrit aux Chanoines de Strasbourg, que pour le bien de la paix de leur Chapitre, le Prevôt de Saint Thomas a remis entre ses mains le droit qu'il prétendoit avoir à une de leurs Prebendes, en consequence de la concession qui lui en avoit été faite par le Cardinal de Sainte Cecile son Legat, & qu'au moyen de cette résignation, le procés qui etoit entre ce Chapitre & ce Prevôt étoit terminé.

Dans la trente & uniéme, adressée à l'Archevêque

Lettres d'Innocent III.

que de Tarragone & au Sacriste de Wic, il leur commet le jugement d'un different touchant l'élection d'un Abbé de Saint Benoist de Bage.

La trente-deuxiéme, est un Acte par lequel il confirme la collation de quelques Eglises, faite par l'Archevêque de Colocz, au Prevôt de cette Eglise.

La trente troisiéme est adressée à deux Chanoines de Pise, par laquelle il leur ordonne de faire rendre à un particulier les biens qu'il avoit engagés pour une certaine somme, en payant le sort principal de cette somme, sur laquelle on imputeroit les revenus dont l'engagiste avoit joüi.

Dans la trente-quatriéme, il avertit le souverain Magistrat & les Conseillers de Viterbe, de ne pas achever le Traité qu'ils avoient commencé conjointement avec ceux de Pise, entr'eux & les Gouverneurs de la Toscane, sans le consentement du saint Siege. Il ordonne par la Lettre suivante à ses Legats d'interdire les Pisans s'ils n'obéïssent à cet ordre.

Dans la trente-sixiéme, il decide qu'un Prêtre, lequel étant à l'article de la mort, avoit reçû l'habit monachal de la main d'un simple Moine & avoit ensuite été porté dans un Monastere, aprés quoi étant revenu en santé, il avoit quitté l'habit & étoit sorti de ce Monastere avec la permission de l'Abbé, n'est pas obligé de mener la vie Monastique.

La trente-septiéme, est le jugement d'un procés qui étoient entre l'Archevêque de Milan & le Monastere de Saint Donat de Scozula.

Dans la trente-huitiéme, il confirme l'excommunication portée par ses Legats contre Marcovalde, pour s'être emparé des biens d'Eglise, & défend à tous ceux qui sont sous lui de lui obéïr, les déclarant dispensés du serment de fidelité qu'ils peuvent lui avoir prêté.

La trente-neuviéme est un jugement, par lequel il ordonne à l'Evêque de Lodi de confirmer à un Clerc nommé Jacques, la Prebende de l'Eglise de Novare qui lui avoit été donnée par son Prédecesseur, à moins qu'il ne soit prouvé que les deux personnes qui avoient été pourvûës de deux Prebendes vacantes, avoient été élûës avant que son Prédecesseur eût défendu d'en élire d'autres que ce Jacques. Il ordonne dans la suivante la même chose à l'égard de celui qui avoit été pourvû par le saint Siege de l'autre Prebende.

Par les quarante & uniéme & quarante-deuxiéme, il soûmet à la Jurisdiction de l'Evêque de Luni, un Monastere qui dépendoit auparavant immediatement du saint Siege.

Dans la quarante-troisiéme, il ordonne à l'Archevêque de Gnesne & à ses Suffragans, de se servir des censures Ecclesiastiques contre les Princes de Pologne qui feroient de la peine au Duc de ce Pays.

Dans la quarante-quatriéme, il avertit l'Evêque de Wormes de faire celebrer dans son Diocése la Fête de la Conversion de Saint Paul.

La quarante-cinquiéme, est une confirmation du privilege accordé par l'Evêque de Chartres aux Curés du Doïenné d'Espernon, & aux autres Archidiaconnez ou Doïennez de son Diocése.

Dans la quarante-sixiéme adressée à l'Archiprêtre & aux Chanoines de Peruse, il confirme le Reglement qu'ils avoient fait pour leur Eglise, portant qu'il y auroit huit Chanoines Reguliers & Profés dans leur Chapitre, deux autres Clercs, Soûdiacres ou Acolites: qu'entre les Chanoines il y auroit trois dignitez, un Archiprêtre, un Ordinaire, & un Camerier: que l'Archiprêtre seroit le premier & auroit soin de la Communauté; que l'Ordinaire auroit soin du Cloître, de l'Office divin, & de la lecture, & présideroit en l'absence de l'Archiprêtre; & que le Camerier auroit soin du temporel; que pour élire l'Archiprêtre on choisiroit trois personnes du Chapitre, qui prendroient les suffrages des autres; que l'Ordinaire & le Camerier seroient établis par l'Archiprêtre dr consentement de la Communauté: cette Lettre contient plusieurs autres Reglemens pour cette Maison.

La quarante-septiéme, est une Lettre écrite au Pape par les Consuls & les habitans du Château de Monte-Bello, par laquelle ils se donnent à l'Eglise de Rome.

Dans la quarante-huitiéme, adressée à l'Evêque de Marsi, il decide le cas suivant. Un homme avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un commerce charnel; depuis il en avoit épousé une autre dont il avoit eu des enfans; la premiere femme demandoit qu'il habitât avec elle, ou qu'on lui permît de se marier à un autre: le Pape répond que si cet homme l'a épousée *per verba de præsenti*, il doit retourner avec elle; mais que si ce n'est que *per verba de futuro*, on doit leur imposer à tous deux une penitence, & permettre à cette femme de se marier à qui elle voudra.

Dans la quarante-neuviéme, adressée à l'Abbé & aux Religieux du Monastere de Saint Prosper de Riom, il declare nulles les alienations des biens de ce Monastere, faites par Guy qui en étoit autrefois Abbé.

Par la cinquantiéme, il suspend le Patriarche d'Antioche du pouvoir qu'il avoit de confirmer les Evêques, parce qu'il avoit transferé à Tripoli & ordonné Evêque de cette ville celui qui étoit élû Evêque d'Apamée, sans en avoir la permission du saint Siege. Il suspend dans la suivante cet Evêque.

Les cinquante deuxiéme, cinquante-troisiéme, & cinquante-quatriéme, sont écrites touchant une Eglise nouvellement bâtie à Compiegne, que

Lettres d'Innocent III.

que l'on vouloit faire dépendre de l'Evêque de Soissons. Il lui écrit qu'il la peut dedier, & qu'il veut bien qu'elle lui appartienne, pourvû que l'Evêque d'Arras y consente. Il écrit aussi à ce dernier afin de le porter à ne s'y pas opposer.

Par la cinquante-cinquiéme, il confirme le jugement que son Prédecesseur avoit rendu contre les Chanoines de Limoges, qui avoient maltraité & chassé un Prêtre que l'Evêque de Perigueux avoit voulu mettre en possession d'un Canonicat de leur Eglise; par lequel il avoit ordonné à l'Archevêque de Bourges d'excommunier ces Chanoines, & d'interdire leur Eglise jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait. Cet Archevêque avoit executé cet ordre du Pape Celestin III. Innocent confirme par cette Lettre ce que son Prédecesseur avoit fait, & ordonne à l'Archevêque de Bordeaux de continuer à proceder contre ces Chanoines.

Dans la cinquante-sixiéme, il confirme à l'Archevêque de Pise le droit de Metropole sur les Evêchez de l'Isle de Corse, & lui accorde le droit de Primatie sur les Provinces de Sardaigne.

Dans la cinquante-septiéme, il défend de rendre les Fiefs & les Benefices à ceux qui étoient coupables du meurtre de l'Evêque de Vicenza.

Par la cinquante-huitiéme il leve l'excommunication portée par le Legat de son Prédecesseur contre l'Evêque de Zamora en Espagne.

Dans la cinquante-neuviéme, il écrit aux Doyens des Eglises de Sainte Marie & de Saint Pierre de Laon, & au Chancelier de l'Eglise de cette ville, touchant la collation d'un Benefice, contestée entre l'Archidiacre qui l'avoit donné à un jeune homme qui n'avoit pas encore atteint l'âge de vingt ans, & un autre Collateur qui en avoit pourvû un Prêtre. Innocent decide en faveur de ce dernier, si le fait est tel qu'il vient d'être exposé.

Dans la soixantiéme, il commet à l'Evêque de Luques & à deux autres personnes, le jugement du different qui étoit entre l'Evêque d'Orense en Espagne & l'Abbé de Cella-Nova, touchant l'exemption prétenduë de cet Abbé.

Dans la soixante & uniéme, adressée à l'Archevêque de Sens, il revoque le privilege accordé par son Prédecesseur à l'Evêque de Chartres, qui ôtoit à l'Archevêque de Sens le pouvoir d'absoudre ceux que cet Evêque avoit excommuniez, que leur cause n'eût été examinée avec les Abbez de Sainte Colombe & de Saint Germain des Prez.

Dans la soixante & deuxiéme, il decide que les femmes peuvent entrer dans l'Eglise peu de temps aprés leur accouchement : que cependant si elles veulent s'en abstenir pendant quelque temps par respect, on ne peut pas condamner leur devotion.

Dans la soixante & quatriéme, il accorde à l'Archevêque d'Averse, que tout ce qui avoit été fait dans son Diocése pour la collation des Benefices par la Puissance seculiere seroit nul. Il ordonne la même chose dans la Lettre suivante à l'égard de ce qui avoit été fait de la même maniere dans l'Archevêché de Salerne, pendant que l'Archevêque étoit détenu prisonnier.

Dans la soixante & sixiéme, il permet aux Moines de Gualdo de changer de demeure pour se mettre en liberté.

Par la soixante & septiéme, il commet à l'Evêque de Poitiers la reforme de l'Abbaye de Saint Maixant, & lui ordonne de faire justice au Prieur d'Azay.

Dans la soixante & huitiéme, il ordonne à l'Evêque de Lodi de ne pas avoir égard aux Lettres subreptices, par lesquelles il avoit cassé l'élection canonique d'un Evêque faite par le Chapitre de Novare.

Dans la soixante & neuviéme, il dispense l'Evêque de Troyes du Vœu qu'il avoit fait d'aller à la Terre-sainte, à condition qu'il y envoyera une personne Religieuse, qui y portera pour le secours de ce pays, les sommes qu'il auroit dépensées dans son voyage. Il fait mention dans cette Lettre, d'une Lettre du Pape Alexandre son Prédecesseur, par laquelle il avoit decidé que le Vœu d'aller à la Terre-sainte pouvoit être commué.

Par la soixante & dixiéme, il commet l'Evêque de Liege, l'Abbé de Saint Tron, & le Prevot d'Utrecht, pour informer contre l'Archevêque de Treves, avec pouvoir de le suspendre, s'ils le trouvent coupable des crimes dont il est accusé par le Doyen de son Eglise.

Par la soixante & onziéme, il commet l'Evêque de Zamora, avec un Abbé & un Prieur, pour faire executer le jugement rendu par Luce III. son Prédecesseur, par lequel l'Archidiaconé de Trois-Châteaux avoit été adjugé à l'Evêque de Leon nonobstant le jugement contraire rendu depuis peu par son Legat.

Dans la soixante & douziéme, il écrit à l'Evêque d'Alifa, qu'il peut excommunier de droit ceux qui veulent le faire répondre pardevant des Juges seculiers.

Dans la soixante & treiziéme, il ordonne au Grand Maître & aux Freres Hospitaliers de Saint Jean de Jerusalem, de rendre à l'Eglise de Tripoli l'Eglise de Nephin, avec toutes ses dépendances, suivant qu'il avoit été ordonné par le saint Siege.

Par la soixante & quatorziéme, il permet à l'Evêque d'Anagnia d'engager du consentement de son Chapitre les biens de son Eglise, pour acheter un Château qui étoit à sa bienséance.

La soixante & quinziéme, est un jugement solemnel de la confirmation de l'élection d'Ademar à l'Evêché de Poitiers; qui avoit été contestée dans le Tribunal du Pape. Aprés la mort de Guillaume Evêque de Poitiers, le Chapitre avoit compromis

en-

Lettres d'Innocent III.

entre les mains de six Chanoines pour l'Election de l'Evêque; ceux ci ayant laissé passer six mois sans faire l'élection, le compromis fut renouvellé en presence de l'Archevêque de Bourdeaux, & ils élurent Ademar. Cette élection fut confirmée par cet Archevêque; mais d'autre côté le Doyen, le Sous-Doyen, & quelques Chanoines s'y opposerent, disant que le temps du compromis étoit expiré; qu'il avoit été renouvellé à la verité, mais à condition que l'élection se feroit le même jour; que les Electeurs l'avoient remise à un autre jour, & l'avoient faite en secret sans l'avoir notifiée au Chapitre, & au préjudice de l'appel que le Doyen en avoit interjetté au saint Siege. Sur ce fondement ils procederent à une élection, & nommerent l'Evêque de Nantes: quelques-uns de ceux qui avoient élû le premier revinrent à celui-ci, voyant que le Comte de Poitiers n'avoit pas l'autre pour agréable. Les autres soûtenoient leur élection, & répondoient qu'Ademar avoit été élû le jour même du renouvellement du compromis, & que l'Archevêque de Bourdeaux l'avoit declaré au Chapitre, qu'il l'avoit agréé; mais qu'on n'avoit pas osé publier cette élection à cause du Comte de Poitiers, & que c'étoit pour cela que les Electeurs s'étoient retirés dans un lieu seur pour publier le choix qu'ils avoient fait dans la ville; & qu'au reste le consentement du Prince n'étoit point necessaire pour la validité de l'élection. Le Pape ayant écouté les Députez des deux partis dans un Consistoire public, jugea en faveur d'Ademar, quoique le Roi d'Angleterre fût contre lui.

Dans la soixante & seiziéme, il declare que quoique ses Prédecesseurs ayent consideré comme nulles les Ordinations des Clercs qui n'ont point de tître; cependant voulant agir à leur égard avec plus de douceur, il entend que ceux qui les ont ordonnés, ou leurs successeurs, pourvoiront à leur subsistance jusqu'à ce qu'ils ayent des Benefices; c'est ce qu'il enjoint en particulier à l'Evêque de Zamora, touchant un pauvre Clerc ordonné Soûdiacre par son Prédecesseur, sans tître de benefice ni de patrimoine.

Par la soixante & dix-septiéme, il avertit le Doyen d'Astorgues de se contenter des privileges & des droits dont ses Prédecesseurs avoient joüi, & de ne pas surcharger le Chapitre.

Dans la soixante & dix-huitiéme, il ordonne à l'Archevêque de Magdebourg de chasser celui qui avoit été intrus dans l'Evêché de Prague par la Puissance seculiere, & de donner la liberté au Chapitre d'élire une personne suivant les formes Canoniques.

Dans la soixante & dix-neuviéme, il mande à l'Archevêque d'Auch, d'empêcher que les Ecclesiastiques n'obtiennent des Benefices par le moyen des Laïques. Il lui ordonne aussi dans les quatre-vingtiéme, quatre-vingt & uniéme, & quatre-vingt-deuxiéme, d'obliger les Moines vagabonds de retourner dans leurs Monasteres, de faire punir les Heretiques, & de s'opposer à la pluralité des Benefices & des Abbayes.

Lettres d'Innocent III.

Dans la quatre-vingt-quatriéme, il condamne la conduite de deux Beneficiers, qui avoient voulu permuter leurs Benefices, dont l'un des deux avoit trompé l'autre, en lui faisant resigner son Benefice à un de ses parens, & ensuite ne lui avoient pas voulu donner le sien. Le Pape ordonne que son Benefice lui sera rendu.

Dans la quatre-vingt-cinquiéme, il écrit à l'Archevêque de Milan de faire dénoncer excommunié son Avocat nommé Passeguerre, qui avoit mal parlé d'un jugement qu'il avoit rendu, s'il ne donnoit assûrance dans la quinzaine de lui faire satisfaction.

Dans la quatre-vingt-sixiéme, il ordonne à l'Archevêque de Sens de faire joüir les Curez du Diocése de Chartres du privilege d'exemption que leur Evêque leur avoit accordé, & qui est confirmé par la Lettre quarante-cinquiéme. Il lui enjoint aussi dans la suivante de donner des Provisions à ceux qui se sont presentés pour les Benefices de ce Diocése, & que l'Evêque refuse sans raison.

Dans la quatre-vingt-huitiéme, il se justifie du reproche que lui faisoient les Magistrats de Toscane, d'avoir voulu donner la Ville d'Assise au Duc de Spolette. Il dit que bien loin de cela, il avoit excommunié ce Duc, & ne lui avoit donné l'absolution qu'à condition qu'il rendroit le pays qu'il tenoit, ce qu'il avoit fait en partie, en restituant les Villes de Foligni & de Terni, & qu'il lui auroit aussi rendu le Château d'Assise, si les habitans de la ville & ceux de Peruse ne s'y étoient opposez: qu'au reste s'il n'avoit pas voulu approuver le Traité qu'ils avoient fait avec ses Legats, ce n'est que parce qu'il contenoit des choses qui ne lui paroissoient pas conformes à l'honêteté Ecclesiastique.

La quatre-vingt-neuviéme, est l'Acte de concession faite à un nommé Pierre, d'une Prébende de Saint Hilaire de Poitiers, qui avoit appartenu à son oncle.

Dans la quatre-vingt-dixiéme, il adjuge une Prébende de l'Eglise d'Anvers à celui qui avoit été pourvû par le Chapitre, contre une personne à qui son Prédecesseur avoit donné un Canonicat pour sa subsistance, parce que celui-ci n'avoit pas exprimé qu'il avoit plusieurs Benefices suffisans pour son entretien.

Dans la quatre-vingt-onziéme, il permet à l'Evêque d'Alifa de tenir à loyer un heritage pour subvenir au payement des debtes qu'il avoit contractées pour les reparations de son Eglise.

La quatre-vingt-douziéme, est contre le mariage incestueux de la fille du Roi de Castille avec le

Lettres d'Innocent III.

le Roi de Leon. Il charge le Cardinal Rainier de les excommunier, s'ils ne se separent. Il lui ordonne aussi d'excommunier le Roi de Navarre, s'il a rompu la Tréve qu'il avoit faite avec le Roi de Castille, & d'obliger tous les Rois & Princes d'Espagne de vivre en paix. La Lettre suivante est sur le même sujet.

Dans la quatre vingt-quatorziéme, il recommande à l'Archevêque d'Aix d'assister les Commissaires du Saint Siege qui procedoient contre les Heretiques de Provence, Vaudois, Catares, Patarins & autres. Il adresse aussi cette même Lettre aux Archevêques de Narbonne, d'Auch, de Vienne, d'Arles, d'Embrun, de Tarragone, & de Lion, à leurs Suffragans, à tous les Princes, Barons, Comtes & generalement à tous les peuples de ces Provinces.

Dans la quatre-vingt-quinziéme, il exhorte tous les Prélats de favoriser les freres de l'Hôpital du Saint Esprit fondé à Montpellier, & il confirme dans la quatre-vingt-dix-septiéme, les privileges de cet Hôpital.

Dans la quatre vingt seiziéme, il ordonne à l'Archevêque de Trani & à l'Evêque de Bironte, de faire restituer au Monastere du Pont de Brinde, les biens qui lui avoient été enlevés, en excommuniant ceux qui s'en étoient emparés, jusques à ce qu'ils les eussent rendus.

Dans la quatre-vingt-dix-huitiéme, il decide que les Chanoines nouvellement créés dans le Chapitre de Ferrare, doivent avoir part à l'augmentation des revenus du Chapitre.

Dans la quatre-vingt-dix-neuviéme, il avertit le Roi de Portugal de païer la redevance que son pere Alphonse s'étoit engagé de payer tous les ans au saint Siege, aprés avoir reçû le tître de Roi, & lui marque qu'il a donné ordre à son Legat de l'y contraindre, s'il ne le fait de bon gré.

Dans la centiéme, il ordonne aux Chapelains de Saint Jean de Perficeto, de payer à leur Archiprêtre le droit de procuration qu'il doit donner à l'Evêque de Boulogne pour sa visite.

Dans la cent & uniéme, il ordonne à l'Archevêque de Vienne de mettre en possession de l'Abbaye de Faverni celui qui avoit éte nommé par l'Abbé de la Chaise-Dieu, s'il trouve que le droit de cet Abbé soit bien établi.

Dans la cent-deuxiéme, il répond au Chapitre de Spolete que le mariage d'un homme avec une concubine qu'il avoit euë du vivant de sa femme est valable, si l'on ne prouve pas que l'un ou l'autre ait contribué à sa mort.

La cent troisiéme, est écrite en faveur d'un homme à qui on avoit resigné un Canonicat de l'Eglise de Laon, qui lui avoit été contesté par un autre pourvû par le saint Siege, & qui avoit perdu son procés à Rome sous le Pape Celestin, aprés avoir fait beaucoup de dépense. Le Pape voulant le traiter favorablement, ordonne qu'il sera reconnu & consideré comme Chanoine par le Chapitre de Laon, & pourvû du premier Canonicat vacant dans cette Eglise, nonobstant tout autre Mandat du saint Siege: c'est le sujet de cette Lettre adressée à l'Archevêque de Sens, à l'Evêque & au Chapitre de Laon.

Dans la cent-quatriéme, il decide qu'un homme qui étoit entré dans un Ordre, étant encore fort jeune, & qui ensuite étoit passé dans un autre moins austere à cause de son infirmité, & y avoit reçû tous les Ordres, pouvoit sans difficulté faire les fonctions de ses Ordres, en demeurant Moine dans ce dernier Monastere.

Dans les cent-cinquiéme & cent-sixiéme, il declare à l'Archevêque de Monreal en Sicile, qu'il est obligé de retirer tous les biens de son Eglise qu'il a aliénés mal à propos, & lui défend d'en aliener.

Dans la cent-septiéme, il decide que les Beneficiers sont obligés de resider dans les Eglises où ils ont des Benefices.

Dans la cent-huitiéme, il confirme un Traité fait entre Gautier Archevêque de Roüen, & Richard Roi d'Angleterre, du consentement du Chapitre & des Evêques de la Province de Normandie, par lequel l'Archevêque de Roüen cede Andely au Roi, à l'exception des Eglises, des Prébendes, des Fiefs, & de la terre de Fresne; & en échange le Roi d'Angleterre lui cede tous les moulins qu'il avoit à Roüen, la Ville de Dieppe & de Boteille, avec la terre de Louviers, & la forest d'Aliermont.

Dans la cent-neuviéme, adressée aux Evêques d'Arras, de Tournai, de Teroüane, & de Cambrai, il traite à fond du procés qui étoit mû touchant l'élection du Prevôt de l'Eglise de Seclin en Flandres; la Comtesse de Flandres qui prétendoit avoir le Patronage de cette Eglise, y avoit nommé une personne pour Prevôt; les Chanoines ne l'ayant pas voulu recevoir, elle en avoit appellé au saint Siege; nonobstant cet appel les Chanoines avoient élû pour Prevôt Jean de Bethune, lequel avoit obtenu un Rescrit du Pape Prédecesseur d'Innocent, adressé à l'Evêque & au Prevôt de Soissons pour le maintenir, & excommunier la Comtesse, si elle s'y opposoit. En consequence les Commissaires avoient excommunié cette Comtesse, leur jugement avoit été même confirmé par d'autres Commissaires; mais enfin la cause ayant été portée devant Innocent, il declara que le Rescrit en faveur de Jean de Bethune avoit été obtenu subrepticement, que la Comtesse avoit été injustement excommuniée, & revoqua tout ce qui avoit été fait par les Commissaires. C'est le sujet de cette Lettre & de la suivante adressée à l'Archevêque de Rheims.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cent-onziéme, il fait défenſe à l'Archevêque de Cantorbie, de bâtir une Chapelle qui pouvoit porter préjudice à ſa Cathedrale.

Il declare par la cent-douziéme, que c'eſt une choſe meritoire que de retirer des femmes de la débauche, & de les épouſer.

Par les trois ſuivantes, il ordonne que le Monaſtere de Baume ſera ſoûmis à celui de Cluni.

Dans la cent-ſeiziéme, adreſſée au Prevôt & aux Chanoines de Saint Juvence de Pavie, il leur ordonne de recevoir un Chanoine, auquel ſon Prédeceſſeur avoit donné un Mandat pour être admis dans leur Chapitre.

Dans la cent-dix-ſeptiéme, adreſſée à l'Archevêque de Bourges, il declare qu'il n'appartient qu'au Pape de donner la permiſſion aux Evêques de paſſer d'un Siege à un autre.

Par la cent-dix-huitiéme, il commet l'Evêque, le Chantre, & un Chanoine de l'Egliſe de Paris, pour faire executer le Mandat que ſon Prédeceſſeur avoit donné à Bernard de Liſle, pour un Canonicat de Tournai, dont il avoit été inveſti par le Doïen de Paris.

Dans la cent-dix-neuviéme, il donne commiſſion à l'Evêque de Lamego, à un Moine qui avoit été autrefois Evêque de cette ville; & à un Prieur, de juger le different qui étoit entre l'Archevêque de Brague, & les Chanoines de Saint Martin de Caſtre, pour l'exemption.

Dans la cent-vingtiéme, il ordonne à l'Archevêque de Milan de donner la dignité de Chancelier de ſon Egliſe à Henri Soûdiacre de l'Egliſe de Rome.

Les trois ſuivantes ſont écrites pour faire reſtituer au Cardinal de Sainte Marie les effets qui lui avoient été pris par Hubert fils de Palavicin. Il ordonne que les Egliſes de Plaiſance & de Parme ſeront privées de la dignité Epiſcopale, & ſoûmiſes à l'Archevêque de Ravenne, ſi elles ne ſatisfont dans quinzaine au dommage fait à ce Cardinal.

Dans la cent-vingt-quatriéme, il permet à l'Evêque d'Oviedo de faire un Monaſtere d'une Maiſon de Chanoines Reguliers.

Dans la cent-vingt-cinquiéme, il donne permiſſion au Cardinal Rainier de lever l'interdit porté contre le Roïaume de Leon, & d'abſoudre le Roi, pourvû qu'avant que de le faire, ce Prince ait rétabli l'Evêque de Leon, & reparé le tort qui lui avoit été fait.

Dans la cent-vingt-ſixiéme, adreſſée à l'Archevêque de Tarragone, il declare qu'aïant appris que ſon Egliſe étoit trop chargée, à cauſe des Benefices donnés à quantité de perſonnes tant du Dioceſe que hors du Dioceſe, il laiſſera pendant ſept ans tous les Benefices qui viendront à y vaquer ſans les remplir, afin que par ce moïen elle puiſſe être ſoulagée.

La cent-vingt-ſeptiéme, eſt la confirmation d'un Mandat accordé par ſon Prédeceſſeur pour un Canonicat de l'Egliſe de Cambrai.

Les deux ſuivantes ne contiennent rien de remarquable.

La cent-trentiéme, eſt la confirmation du Traité fait entre le Roi de France & le Comte de Flandres.

Dans la cent-trente & uniéme, adreſſée aux Abbez de Cîteaux & de Clairvaux, il défend à l'Archevêque de Roüen de rien entreprendre contre Philippe Roi de France, au préjudice de l'appel interjetté par ce Prince au ſaint Siege, & il commet ces deux Abbez pour l'execution de cet ordre.

Dans la cent-trente-deuxiéme, il accorde à l'Evêque de Tortonne le pouvoir d'obliger tous les Moines de ſon Dioceſe d'obſerver l'interdit qu'il avoit porté.

Dans la cent-trente-troiſiéme; il ordonne que les Parroiſſiens de l'Egliſe de Saint Achindane à Conſtantinople, dépendans de l'Archevêque de Grado, païeront les dixmes à cet Archevêque, quoiqu'ils les euſſent païées autrefois aux Evêques ſes Suffragans.

Dans la cent-trente quatriéme, il répond à l'Abbé & aux Religieux de Belleville, qu'ils peuvent bâtir des Oratoires dans les lieux où ils ont un nombre ſuffiſant de Religieux pour celebrer l'Office Divin; pourvû neanmoins qu'ils en obtiennent la permiſſion de l'Evêque du lieu. Par la ſuivante il les décharge du droit exceſſif de procuration qu'ils devoient aux Religieux de Saint Irenée.

Par la cent-trente-ſixiéme, il approuve les Statuts de l'Abbaïe de Saint Waaſt d'Arras.

Dans la cent-trente-ſeptiéme, il confirme les Coûtumes & les Privileges de l'Abbaïe de Vezelaï, lui en accorde de nouveaux, particulierement celui de chanter le *Gloria in excelſis* le jour de la Tranſlation de ſainte Marie Magdelaine dans le Carême.

Dans la cent-trente-huitiéme, il revoque un privilege accordé à un Chapitre, que leur Egliſe ne pourroit être interdite pour les vexations que feroient les Seigneurs du lieu aux Egliſes voiſines, parce qu'ils en abuſoient.

Dans la cent quarantiéme, il confirme le Decret du Concile general de Latran, qui regle le nombre des domeſtiques que les Prélats peuvent mener avec eux dans leurs viſites.

Dans la cent quarante & uniéme, il approuve l'accommodement que l'Abbé & les Religieux de Vezelai avoient fait avec le Comte de Nevers. Il écrit dans la ſuivante à l'Archevêque de Sens, & aux Evêques d'Autun, de Langres, d'Auxerre,

Lettres d'Innocent III. re, & de Nevers, de faire observer ce Traité par le Comte de Nevers & par ses Successeurs.

Dans la cent quarante-troisiéme, il decide qu'un Clerc qui s'étoit vanté l'avoir abusé d'une femme, devoit être privé de son Benefice, & que le mari de cette femme devoit la reprendre.

Dans la cent quarante-quatriéme, il enjoint à un homme élû Evêque à qui son Prédecesseur avoit permis d'être quelque temps hors de son Diocese pour étudier l'Ecriture sainte, & qui abusant de cette permission, s'étoit mis à étudier les Loix civiles; il lui enjoint, dis-je, de retourner dans son Diocese, & de prendre avec soi un homme habile dans l'Ecriture sainte, pour s'en instruire.

Dans la cent quarante-cinquiéme, il ordonne l'execution d'un Mandat donné par son Prédecesseur à son Secretaire, pour un Canonicat de Poitiers.

La cent quarante-sixiéme, est pour la reforme du Monastere de Caduin en Poitou. Il ordonne dans la suivante que l'Abbé de ce Monastere sera maintenu contre des Abbez intrus par les Moines.

Les cent quarante-huitiéme, cent quarante-neuviéme & cent cinquantiéme, concernent les Privileges de l'Abbaïe de Vezelai.

Dans la cent cinquante & uniéme, il permet à celui qui étoit élû Evêque de Cambrai, de renoncer à son droit, & veut que le Chapitre procede à une nouvelle élection; & s'il ne peut pas convenir d'une personne, que l'Archevêque de Rheims à qui cette Lettre est écrite, y pourvoïe.

Dans la cent cinquante-deuxiéme, il permet à cet Archevêque d'ériger l'Abbaïe de Mouzon en Evêché, ou de faire bâtir dans ce lieu une Eglise Cathedrale suivant la faculté que son Prédecesseur lui en avoit donnée, à condition toutefois que les Moines ne seront point chassés de leur Monastere.

Par la cent cinquante-troisiéme, il lui donne pouvoir de nommer pendant sa vie les Evêques de ce nouvel Evêché.

Dans la cent cinquante-quatriéme, il confirme le jugement rendu par le Cardinal Guillaume Archevêque de Rheims en faveur du Chancelier de l'Eglise de Tournai.

Les cinq Lettres suivantes sont écrites en faveur du Chapitre de l'Eglise de Tournai pour empêcher l'alienation de leurs biens, & sur le partage qu'ils en doivent faire entre eux.

Les Lettres cent soixantiéme, cent soixante & uniéme, cent soixante & deuxiéme & cent soixante & troisiéme, sont écrites en faveur de l'Eglise de Saint Waast d'Arras.

Par la cent soixante & quatriéme, il commet l'Archevêque de Grado pour juger le different qui étoit entre l'Archidiacre de Trevisi & les Clercs de cette Eglise. *Lettres d'Innocent III.*

La cent soixante & cinquiéme, est adressée à tous les Prélats & Seigneurs Chrétiens, qu'il exhorte de donner du secours à ses Legats Rainier & Guy, & d'emploïer leur autorité spirituelle & temporelle contre les Heretiques qu'ils leur découvriront.

Dans la cent soixante & sixiéme, il permet à l'Abbé de Saint Waast d'Arras, de remettre des Chanoines Reguliers dans une Eglise où il y en avoit eu autrefois, quoiqu'on y eût établi depuis des Moines.

Dans la cent soixante & septiéme, il decide que ceux qui étoient complices du meurtre d'un Evêque, devoient venir à Rome pour recevoir l'absolution de leur crime, si ce n'étoit en cas qu'ils fussent en danger de mort, où qu'ils ne pussent y venir en personne.

Par les cent soixante & huitiéme, & cent soixante & neuviéme, il cite l'Archevêque de Tours à Rome, avant la fête de Saint Michel, pour juger le different qu'il avoit avec l'Evêque de Dol.

Dans la cent soixante & dixiéme, il commet à l'Archevêque de Tarentaise, à l'Evêque d'Aoste, & à l'Abbé de Bonnemont, l'instruction du procés qui étoit entre l'Evêque de Lausane & son Chapitre, qui l'accusoit de dépredation & de dissipation des biens de son Eglise. La trois cens-trente-quatriéme est sur le même sujet.

La cent soixante & onziéme, est une Lettre d'avertissement adressée à Philippe Auguste Roi de France, par laquelle il l'exhorte fortement de reprendre sa femme, & de quitter celle qu'il avoit épousée.

Dans la cent soixante & douziéme, il nomme l'Archevêque de Rheims pour conservateur des privileges de l'Abbaïe de Saint Germain des-Prez, qu'il confirme par la Lettre suivante; aussi bien que ceux de l'Abbaïe de Saint Denys par les cent soixante & quatorziéme, & cent soixante & quinziéme.

Dans la cent soiante & seiziéme, il se recommande aux prieres des Religieux de Cîteaux, & d'autres Communautez.

Par la cent soixante & dix-septiéme, il donne ordre à l'Archevêque d'Armach, de permettre à l'Evêque de Robogh, qui avoit resigné son Evêché à un autre, de se retirer, & à celui à qui il l'avoit resigné d'y demeurer, pourvû que les Chanoines de cette Eglise le choisissent.

Par la cent soixante & dix-huitiéme, il confirme le jugement rendu par le Cardinal de sainte Marie, touchant le procés qui étoit entre deux particuliers, pour un Canonicat de l'Eglise de Pavie.

Lettres d'Innocent III.

La cent soixante & dix-neuviéme, est la confirmation de l'élection d'un Abbé de Saint Denys.

Dans la cent quatre-vingtiéme, il permet à l'Evêque d'Agrigento, de transferer les Monasteres de son Diocese qui sont dans des lieux exposés, en d'autres lieux plus seurs, & de retirer les biens alienés de son Eglise.

Dans la cent quatre-vingt & uniéme, il donne permission à l'Abbé & aux Religieux de Saint Germain d'Auxerre, en cas que l'Evêque d'Auxerre, qui étoit broüillé avec eux, ne voulût pas ou differât malicieusement de leur donner le saint Chrême, de consacrer leurs Autels & leurs Eglises, de benir leurs Abbez, & d'ordonner leurs Moines gratuitement, de s'adresser à tel autre Evêque qu'ils voudroient, & fait défense à cet Evêque de rien exiger pour l'absolution de ceux de cette Abbaïe qu'il auroit excommuniés. Par la cent-quatre-vingt-quatriéme, il declare qu'en cas que l'Evêque d'Auxerre les excommunie injustement, son excommunication sera nulle, & par la cent quatre-vingt-cinquiéme, il leur permet de s'adresser à l'Archevêque de Sens, pour se mettre à couvert des injustices & des violences de leur Evêque.

Dans la cent quatre-vingt-deuxiéme, il fixe le temps du jugement du procés qui étoit entre l'Evêque de Langres & son Chapitre, à la fête de Saint Michel.

Par la cent quatre-vingt-troisiéme, il nomme les Evêques d'Arras & de Senlis pour Conservateurs des Privileges de l'Abbaye de Saint Denys.

Par la cent quatre-vingt-sixiéme, il commet l'Evêque & le Doyen de Mâcon, pour juger le different qui étoit entre l'Evêque d'Autun & le Monastere de Baume.

Par la cent quatre-vingt septiéme, il enjoint au Chapitre de Milan de laisser joüir l'Evêque de Tortone du Canonicat qu'il avoit dans leur Eglise avant qu'il fût Evêque.

Dans la cent quatre-vingt huitiéme, il écrit à l'Archevêque de Sens d'obliger l'Evêque d'Autun d'entretenir la Sentence arbitrale renduë par le Cardinal Evêque d'Ostie, entre cet Evêque d'Autun & l'Abbé de Flavigny.

Par la cent quatre-vingt-neuviéme, il confirme l'élection de Hugues à l'Abbaye de Vezelai; & l'exhorte de s'acquiter de son devoir.

Dans la cent quatre-vingt-dixiéme, il écrit à l'Archevêque & à l'Archidiacre de Sens, de laisser en possession d'un Benefice, un Clerc qui avoit tué par hazard un enfant en voulant tirer un coup de fléche à un arbre, & qui s'étoit fait absoudre de cette faute par l'Archevêque son Prédecesseur qui lui avoit donné l'absolution, & lui avoit permis de garder son Benefice.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cent quatre-vingt-onziéme; il donne pouvoir à l'Evêque de Troyes d'obliger les Clercs de son Diocese qui ont plusieurs Benefices, de les quitter, & de contraindre les Clercs dont il aura besoin dans les Ordres superieurs, de recevoir l'Ordination.

Dans la cent quatre-vingt-douziéme, adressée à l'Archevêque de Sens, & à l'Evêque de Troyes, il annulle le noveau Reglement fait par les Chanoines de Troyes, par lequel ils avoient ordonné que les Chanoines reçûs par le passé joüiroient des revenus, soit qu'ils fussent presens ou absens, au lieu que ceux qui seroient reçûs à l'avenir ne joüiroient qu'en cas qu'ils fussent presens.

Dans la cent quatre-vingt-treiziéme, il confirme une Transaction faite entre l'Evêque de Troyes & l'Ordre de Prémontré.

Par les cent quatre-vingt-quatorziéme & cent quatre-vingt-quinziéme, il ordonne à l'Evêque de Xaintes, de déposer le Prieur d'une Communauté de Chanoines Reguliers, qui dissipoit les biens de son Monastere & en renversoit la discipline.

Par la cent quatre-vingt-seiziéme, adressée à l'Abbé & aux Religieux de Prémontré, il leur confirme la liberté qui leur avoit été accordée par ses Prédecesseurs, de recevoir & de chasser ceux qu'ils voudroient de leur Ordre, & même de ne pas deferer aux Lettres du Pape pour la restitution de ceux qu'ils auroient chassés.

Par la suivante, il confirme la défense faite dans le Chapitre general de l'Ordre de Prémontré, à tous les Abbez de leur Ordre, de porter la Mitre & les Gants comme les Evêques. Il confirme encore dans la cent quatre-vingt-dixhuitiéme, un autre Statut de leur Chapitre, par lequel ils avoient reglé qu'ils ne seroient point obligés de recevoir de Sœurs converses. Par la deux-centiéme, il les met à couvert des vexations qu'on leur faisoit sous pretexte du droit de procuration. Par les deux cens deuxiéme & deux cens troisiéme, il ordonne que les Chanoines de cet Ordre seront soûmis à leurs Abbez & à leurs Superieurs, & ceux-ci à l'Abbé & au Chapitre general de Prémontré, devant lequel ils se presenteront dans les temps portés par leur Regle. Enfin dans la deux cens quatriéme, il recommande les Privileges de cet Ordre à tous les Prélats de la Chrétienté. Dans la cent quatre-vingt-dix-neuviéme, il ordonne que l'Archidiacre de Laon rendra à Hugues Abbé de Pierrepont, le cheval qu'il avoit exigé de lui le jour de sa promotion.

Dans la deux cens & uniéme, il écrit à l'Evêque, au Doyen, & à l'Archidiacre de Soissons, sur le serment que les Religieux de l'Abbaye de Saint Eloy de Noyon avoient fait avant que d'élire un

Abbé,

Lettres d'Innocent III. Abbé, que celui qui seroit élû ne pourroit disposer que de trois Obediences, & qu'il n'appelleroit point au saint Siege ni au Legat du Pape. Innocent declare qu'on doit leur imposer une penitence pour avoir fait ce serment; mais qu'ils ne sont pas obligés de l'observer.

Dans la deux cens-cinquiéme, il reprend l'Evêque de Senlis de ce qu'il avoit donné une demi Prébende à un homme qui avoit eu un Mandat du Pape, contre la disposition du Concile de Tours qui défend de partager les Prébendes. Il lui ordonnne de donner le premier Canonicat vacant dans son Eglise à cet homme, à peine d'être privé de la Collation, jusqu'à ce qu'il l'ait pourvû, & fait défense aux Chanoines d'en recevoir aucun autre.

La Lettre deux cens-sixiéme, adressée au Roi d'Angleterre, est une Morale mystique sur les pierres de quatre bagues qu'il lui envoye.

Dans la deux cens-septiéme, il permet à l'Evêque de Lizieux de reduire toutes les pensions sur les Eglises de son Diocése, qui sont contre la disposition du Concile de Latran.

Dans la deux cens-huitiéme, adressée au même Evêque, aprés avoir remarqué qu'il ne faut pas souffrir les appellations qui ne se font que pour éluder le jugement, il lui accorde le pouvoir de fixer un terme competant à ceux de son Diocése qui appelleront au saint Siege, dans lequel ils seront tenus de poursuivre leur appel, sinon que son jugement sera executé.

La deux cens-neuviéme, est contre un Doyen de Roüen & un Chapelain, qui avoient maltraité un Prêtre & fait d'autres violences. Il ordonne aux Archidiacres de Bayeux & de Coutances de les declarer suspens de leurs Benefices & des fonctions de leurs Ordres, & même excommuniez usqu'à ce qu'ils eussent fait satisfaction.

Dans la deux cens-dixiéme, il ordonne à l'Evêque d'Evreux & à l'Archidiacre de Lisieux, d'informer touchant le dessein que s'étoit proposé un Seigneur qui étoit Patron de plusieurs Benefices; de fonder dans sa terre une Eglise Collegiale de Chanoines Seculiers qui joüiroient des revenus des Eglises dont ils étoient Patrons.

Dans la deux cens-onziéme, il écrit au Roi de Navarre de restituer quelques Châteaux au Roi d'Angleterre, sinon il le menace de faire proceder contre lui par des Censures Ecclesiastiques.

Dans la deux cens-douziéme, il écrit au Prieur & aux Religieux de Bourgueil, il declare que leur Abbé ne pourra aliener ni engager les biens de leur Monastere, que du consentement de la plus grande & de la plus saine partie de la Communauté.

Dans la deux cens-treiziéme, il ordonne que les Chevaliers payeront la dixme des terres qui leur avoient été données, à l'Eglise à qui elle étoit dûë. *Lettres d'Innocent III.*

Dans la deux cens-quatorziéme, il commet l'Archevêque de Bourges, l'Abbé de Saint Cibar d'Angoulême, & le Doyen de Perigueux, pour regler le different qui étoit entre l'Evêque d'Angoulême & son Chapitre, sur le nombre des Chanoines de cette Eglise.

Dans la deux cens-quinziéme, il juge un procés touchant la Prébende d'une Eglise en faveur de celui à qui il écrit.

Dans la deux cens-seiziéme, il permet à l'Abbé de Beze, d'envoyer quelques-uns de ses Religieux dans les Obediences de Cluni, & de faire venir quelques Religieux de Cluni dans son Monastere, afin d'avoir le moyen de le rétablir aprés l'incendie qu'il avoit souffert.

Dans la deux cens-dix-septiéme, il decide que les Marchands doivent payer à l'Evêque de Bergues les dixmes accoûtumées.

Dans la deux cens dix-huitiéme, il ordonne le payement du denier annuel pour chaque famille que le Comte de Couthnes s'étoit soûmis de faire donner en aumône au saint Siege par tous ses sujets, & parce que le nouvel Evêque de ce Païs empêchoit qu'on ne païât ce droit, il donne pouvoir aux Evêques de Kirchval & de Rosse, de l'y contraindre par les Censures Ecclesiastiques.

Dans la deux cens-dix-neuviéme, il declare nulle la concession d'une Eglise faite par son Prédecesseur à un Chanoine de Mâcon, qui n'avoit point exposé qu'il étoit excommunié par son Chapitre.

La deux cens-vingtiéme est écrite contre un Chapelain qui exigeoit des sommes pour l'enterrement des morts, & pour la benediction des Mariages, & supposoit des empêchemens quand on ne le païoit pas.

Par la deux cens-vingt & uniéme, il commet à l'Evêque de Lisbonne, & à deux Prieurs, le jugement du procés qui étoit entre l'Evêque de Conimbre & les Templiers.

Dans la deux cens-vingt-deuxiéme, il renvoïe à l'Abbé & à deux Moines de l'Abbaïe d'Alcobace en Portugal, l'examen du different qui étoit entre l'Evêque de Conimbre, & le Monastere des Religieux de Sainte Croix d'Arganil, touchant l'exemption que ceux-ci prétendoient avoir, sous pretexte d'un privilege obtenu par surprise du Pape Clement, en supposant que l'Eglise Matrice n'étoit pas l'Eglise Cathedrale, mais l'Eglise de Rome. Il decide que s'ils n'ont point d'autre fondement, ils doivent être assujettis à la Jurisdiction de l'Evêque.

Les cinq suivantes sont encore écrites pour maintenir les privileges de l'Evêque de Conimbre.

Lettres d'Innocent III.

Dans la deux cens-vingt huitiéme, il écrit à l'Archevêque de Roüen, qu'il ne doit point absoudre les personnes excommuniées par les Evêques ses Suffragans; mais qu'il doit les renvoïer à leur Evêque, & que s'il refuse de les absoudre, il le pourra faire alors à la caution juratoire de l'accusé, & à condition qu'il donnera satisfaction à l'Evêque, s'il ne se trouve pas qu'il ait été injustement excommunié.

Dans la deux cens vingt-neuviéme, il accorde à l'Evêque de Lizieux le privilege de ne pas comparoître devant l'Archevêque de Roüen comme Juge delegué, en cas qu'il lui fût suspect, à moins que les Lettres de sa commission ne le portent précisément.

La deux cens-trentiéme, est adressée au Roi d'Angleterre, à qui il rend compte de ce qu'il a fait pour lui faire restituer les sommes que les Allemans avoient exigées de lui pour sa rançon; & de ce qu'il avoit fait contre le Roi de Navarre pour lui faire rendre les Châteaux qui lui appartenoient. Il raporte ensuite les plaintes & les differens qui étoient entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, & témoigne que son dessein n'est pas de se declarer pour aucun des deux, mais de les obliger à faire la paix.

Dans la deux cens trente & uniéme, il ordonne à l'Archevêque de Bourges d'informer contre l'Evêque d'Angoulême accusé par son Chapitre de dissipation de biens de son Eglise, & de quantité de dereglemens.

Dans la deux cens-trente deuxiéme, adressée à l'Abbé & aux Religieux de Cherlieu, il decide qu'un de leurs Moines qui étoit passé dans l'Ordre des Moines noirs, & y avoit reçû l'Ordre de la Prêtrise, pouvoit en faire les fonctions.

Dans la deux cens trente-troisiéme, il decide encore que les Chanoines peuvent être témoins dans les Causes civiles de leurs Eglises, & qu'on doit ajoûter foi à leur témoignage.

Dans la deux cens-trente-quatriéme, il donne commission à l'Evêque d'Autun & aux Abbez d'Oigny & de Ste Marguerite de reformer l'Abbaïe de Saint Jean d'Autun.

La deux cens trente cinquiéme, est écrite à l'Archevêque de Rheims, & aux autres Archevêques & Evêques du Roïaume de France, contre des faussaires de Bulles du Pape, & pour éviter les faussetez à l'avenir, il ordonne que les Bulles seront reçuës des mains du Pape, ou de ceux qui sont commis pour les délivrer. Et pour remedier au passé, il veut que l'on assemble un Concile Provincial, & que l'on y ordonne que tous ceux qui pretendent avoir des Lettres du Pape les raportent, afin qu'on les confere avec des veritables, & que si elles se trouvent fausses, ceux qui les ont supposées soient punis, sçavoir les Laïques par l'excommunication, & les Clercs par la suspension de leurs fonctions & de leurs Benefices. Enfin il ordonne que l'on publiera que tous ceux qui sçavent qu'ils ont de fausses Lettres soient tenus de les raporter dans quinzaine, à peine d'encourir l'excommunication, dont ils ne pourront être relevés par le Pape, si ce n'est à l'article de la mort.

Lettres d'Innocent III.

Dans la deux cens-trente sixiéme, il écrit à l'Archevêque de Magdebourg, de contraindre le Duc de Soüabe, de restituer au Roi d'Angleterre l'argent que l'Empereur Henri avoit exigé de ce Roi pour sa rançon; il écrit aussi au Duc d'Autriche sur le même sujet par la Lettre deux cens quarante-deuxiéme.

Dans la deux cens trente-septiéme; il donne pouvoir à l'Evêque de Tarentaise d'absoudre les incendiaires qui ne peuvent de trois ans venir en personne à Rome à cause de leur maladie, ou en étant empêchés par leurs ennemis.

Dans la deux cens-trente-huitiéme, il confirme à l'Evêque de Neytrach ou de Berzenze, tous les biens qu'il peut avoir, & exempte les terres de son Eglise qu'il fait valoir par ses mains, de toutes sortes de dixmes.

Dans la deux cens trente-neuviéme, il decide que l'Evêque d'Oviedo n'étoit point tenu de restituer les fruits d'une terre qui appartenoit à l'Evêque de Zamora, qu'on ne lui eût restitué ce qui lui étoit dû, afin qu'il fût en état de païer ce qu'il devoit.

Par les deux cens-quarantiéme & deux cens-quarante & uniéme, il revoque le Privilege qu'il avoit accordé à l'Evêque de Lizieux, de ne point répondre, s'il ne vouloit, devant l'Archevêque de Roüen; mais il ordonne que cet Archevêque ne pourra proceder contre lui qu'aprés trois monitions, & que celui ci aïant appellé *à futuro gravamine*, l'Archevêque ne pourra rien attenter; ni contre lui, ni contre son Eglise.

Dans la deux cens-quarante-troisiéme, il permet au Prieur de Locheien de tenir par ses mains les terres de son Eglise, à la charge d'en païer au Chapitre la redevance que les Fermiers avoient coûtume d'en païer.

Dans la deux cens-quarante-quatriéme, adressée à l'Evêque & au Chapitre d'Angoulême, il decide que les Chanoines qui ne resident point, ne peuvent pas s'opposer aux Reglemens faits par le Chapitre en leur absence.

Dans la deux cens quarante-cinquiéme, adressée à l'Archevêque de Cantorbie, aux Evêques de Lincolne & de Worchester, & à l'Abbé de Teukesburi. Il ordonne que l'on rétablira des Moines dans l'Eglise de Conventri, d'où ils avoient été chassés par l'Evêque de Chester, sous pretexte d'un Bref surpris de son Prédecesseur.

Par la deux cens-quarante-sixiéme, il donne commission à l'Archevêque de Bourdeaux, & aux Abbez de Saint Cibar d'Angoulême & de Nanteüil,

Lettres d'Innocent III.

teüil, de juger le different qui étoit entre l'Evêque d'Angoulême, & l'Archidiacre de Mairinac.

Dans la deux cens-quarante-septiéme, il commet à l'Evêque de Nevers, l'examen du different qui étoit entre l'Evêque d'Autun & l'Abbé de la Bussiere touchant les biens d'un Archiprêtre qui s'étoit presenté pour être Moine dans cette Abbaïe, & l'avoit laissé joüir pendant sa vie, de ses biens, dont l'Evêque d'Autun les avoit depoüillés aprés sa mort, supposant que dans le temps que cet Archiprêtre les avoit donnés à ce Monastere, il étoit hors de bon sens; ensorte que comme il avoit répondu aux Moines qui lui avoient demandé s'il vouloit être Moine, je le veux; il avoit aussi répondu en même temps à une autre personne qui lui demandoit s'il vouloit être asne, je le veux. Le Pape ordonne là dessus que si l'Evêque prouve legitimement que cet Archiprêtre avoit perdu l'esprit dans le temps qu'il a fait cette donation, le Monastere soit condamné de restituer le fonds & l'usufruit de ces biens; mais que s'il ne le prouve pas, ils seront rendus au Monastere.

Dans la deux cens-quarante-huitiéme, il commet à l'Abbé de S. Eucher, au Doïen, & à un Chanoine de Tréves, le jugement d'un procés pour une Prébende de Sainte Marie Magdeleine de Verdun.

Dans la deux cens-quarante-neuviéme, il ordonne au Cardinal Rainier d'obliger les Rois de Portugal & de Castille, d'entretenir les conditions de la paix qu'ils avoient faite ensemble.

Les six Lettres suivantes ne contiennent rien de remarquable.

Dans la deux cens-cinquante-sixiéme, il decide que les actes des Juges ne seront autentiques, s'ils ne sont autorisés par des témoins.

Dans la deux cens-cinquante-septiéme, il confirme les Reglemens faits par les Magistrats de Benevent touchant les droits des Officiers de Justice.

Par la deux cens-cinquante-huitiéme, il ordonne l'execution du Mandat accordé par le Pape Celestin pour un Canonicat de Benevent.

Dans la deux cens cinquante-neuviéme, il mande à l'Archevêque & au Chapitre de Roüen, que l'on doit suivre la resolution qui avoit été prise par la plus grande & la plus saine partie du Chapitre, que chaque Chanoine contribuëroit de ses revenus pour la reparation de l'Eglise.

Dans la deux cens soixantiéme, écrite au même Archevêque il l'exhorte de ne pas se soûmettre à la convention que les Rois de France & d'Angleterre avoient faite ensemble, par laquelle ils avoient resolu de nommer quatre Ecclesiastiques pour examiner si les jugemens qu'il avoit rendus ou qu'il rendroit contre leurs sujets, devoient être executez, & en cas qu'ils ne jugeassent pas qu'ils le dussent être, de le contraindre par la saisie de son temporel à les revoquer.

Dans la deux cens-soixante & uniéme, il écrit à l'Evêque de Winchester qu'il peut punir les Simoniaques de son Diocése, nonobstant leur appel au saint Siege.

Dans la deux cens-soixante & deuxiéme, adressée à l'Evêque & au Chapitre d'Uesca, il ordonne que l'on privera un Sacriste de son Benefice, pour avoir supposé de fausses Lettres, par lesquelles il étoit rétabli dans ce Benefice aprés en avoir fait sa démission.

Dans la deux cens-soixante & troisiéme, il permet à l'Evêque d'Amiens de mettre des Chanoines tels qu'il voudra choisir dans une maison qu'il avoit donnée à l'Abbé de Saint Martin des Jumeaux pour y établir ses Chanoines, si cet Abbé neglige de le faire aprés en avoir été averti par cet Evêque.

Dans la deux cens-soixante & quatriéme, adressée à l'Archevêque de Roüen, il decide qu'une personne qui a droit de patronage ne peut pas se nommer soi-même à un Benefice, quelque capable qu'il soit de le remplir.

Dans les deux cens-soixante & cinquiéme, & deux cens-soixante & sixiéme, adressées au même, il declare que tous les Diocesains tant Ecclésiastiques que laïques, sont obligés de deferer aux sentences d'interdit ou d'excommunication portées par l'Evêque.

Dans la deux cens-soixante & septiéme, écrite à l'Evêque, à l'Archidiacre, & au Sacriste de Maguelone sur un different qui étoit entre cet Evêque & le Prevôt de son Eglise, touchant une personne nommée à l'Archidiaconé de ce Diocése, aprés avoir raporté les raisons alleguées de part & d'autre, il declare qu'en suivant les traces de ses Prédecesseurs, qui ont estimé que les jugemens du saint Siege de Rome peuvent être changés quand il y a eu subreption, il revoque la donation de cet Archidiaconé faite par l'Evêque, quoiqu'approuvée par le Pape Alexandre son Prédecesseur, & ordonne au Chapitre de proceder à l'élection d'un autre Archidiacre. Par la cinq cens-quarante & uniéme, il confirme cet Archidiaconé à celui à qui l'Archevêque d'Arles l'avoit conferé.

Par la deux cens soixante & huitiéme, il recommande aux Archevêques d'Arles, d'Aix, & d'Embrun, & aux Evêques leurs Suffragans, d'accorder leur protection au Monastere de Saint Victor de Marseille.

Dans la deux cens-soixante neuviéme, il ordonne à l'Evêque de Varadin de venir à Rome pour y recevoir l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encouruë.

Dans la deux cens-soixante & dixiéme, il permet au

Lettres d'Innocent III. au Roi d'Hongrie de retenir un Comte & quelques Croisez jusqu'au nombre de vingt, dont il avoit besoin pour s'affermir dans son Royaume.

Dans la deux cens-soixante & onziéme, il exhorte un Seigneur d'Hongrie d'être fidele à son Roi.

Dans la deux cens-soixante & douziéme, il confirme un jugement rendu par le Cardinal Gregoire son Legat en faveur de l'Evêque de Transilvanie.

Par la deux cens-soixante & treiziéme, il commet à l'Archevêque d'Arles la reforme du Monastere de Lerins, avec permission d'y mettre des Moines de Cîteaux, s'il n'en trouve pas de leur Ordre.

Dans la deux cens-soixante & quatorziéme, il permet à cet Archevêque de mettre des Moines de Cîteaux dans une Isle, à la place des Chanoines qui y étoient, qui n'y pouvoient pas subsister.

Dans la deux cens-soixante & quinziéme, il ordonne à l'Archevêque & à l'Archidiacre de Narbonne, de declarer nul tout ce qui avoit été fait par l'Abbé de Saint Sauveur de Lodeve contre ses Moines & contre d'autres personnes, au préjudice de l'appel interjetté au saint Siege.

Dans la deux cens-soixante & seiziéme, il permet aux Chanoines de Saint Jean de Besançon, d'établir un autre Maison du consentement de leur Evêque.

Par la deux cens-soixante & dix-septiéme, il décharge l'Archevêque de Besançon de l'accusation intentée contre lui par ses Chanoines, qui n'avoient pas voulu la soûtenir, & leur fait défense de rien proposer à l'avenir contre leur Archevêque, cependant il nomme l'Evêque de Challon & l'Abbé de la Ferté pour informer de la conduite de cet Archevêque.

Par la deux cens-soixante & dix-huitiéme, il commet les Abbez de Cîteaux & de Toul, pour proceder contre le Tresorier de Besançon, afin de l'obliger à la residence, parce qu'il est, dit-il, conforme à la raison & à l'équité, que celui qui a l'honneur & le profit, en porte la charge, & que les dignitez Ecclesiastiques ont été établies, afin que ceux qui en sont pourvûs rendent service au Seigneur.

Dans la deux cens-soixante & dix-neuviéme, il se plaint à l'Archevêque de Milan de ce qu'il témoignoit être surpris de la teneur des Lettres qui lui étoient adressées par le saint Siege, faute de faire attention à ce qu'elles contiennent, & lui ordonne d'executer celles qui lui seront adressées, ou à ses Diocesains, à moins qu'elles n'ayent été obtenuës en supprimant une verité, ou en exprimant une fausseté.

La deux cens-quatre-vingtiéme, est une confirmation accordée au Chapitre de Colocs, de percevoir des dixmes de certains villages.

Lettres d'Innocent III. Dans la quatre-vingt & uniéme, il commet à l'Archevêque de Colocs, la reforme du Monastere de Saint Estienne.

Dans la deux cens-quatre-vingt-deuxiéme, adressée au Patriarche de Grado, il ordonne l'execution du Traité fait entre l'Eglise de Saint Sauveur & celle de Saint Barthelemi de Venise.

Dans la deux cens-quatre-vingt-troisiéme, il decide que l'Eglise de Saint Procule sera soûmise de plein droit au Monastere de Saint Zenon de Verone, & que l'Archiprêtre & les Clercs de cette Eglise seront soûmis à l'Abbé de Saint Zenon, & recevront le Saint Chrême par ses mains. On leur laisse toutefois la disposition de ce qui regarde l'Eglise de Saint Procule, les Chapelles & les Offices qui en dependent, avec le droit d'élire leur Archiprêtre.

La deux cens quatre-vingt quatriéme, est une confirmation de l'Institution de l'Ordre des Chanoines Reguliers de l'Abbaïe de Saint Osyte de Chuc, & de ses privileges.

Dans la deux cens-quatre-vingt-cinquiéme, il ordonne que l'Evêque de Segovie aura le droit de mettre des Chanoines dans son Eglise du consentement de la plus grande & de la plus saine partie du Chapitre, nonobstant l'opposition de quelques-uns des Chanoines.

La deux cens-quatre-vingt-sixiéme, est une confirmation des Privileges de l'Abbaïe de Saint Germain d'Auxerre.

Dans la deux cens-quatre-vingt-septiéme, adressée à l'Evêque de Pampelune, il donne pouvoir à cet Evêque de celebrer ou de faire celebrer pendant le temps d'un interdit general, l'Office divin à voix basse, les portes de l'Eglise fermées, & sans sonner les cloches, à condition qu'il n'y assistera aucun des interdits ni des excommuniez.

Par la deux cens-quatre-vingt-huitiéme, il donne commission à l'Evêque de Riez d'avertir le Doïen de Saint Quentin, qui étoit en Lombardie, de comparoître devant l'Archevêque de Rheims & l'Evêque d'Arras, qu'il avoit nommés pour Juges du different qu'il avoit avec son Chapitre, en y joignant un troisiéme que ce Doïen auroit la liberté de nommer. La Lettre suivante est la Commission pour cette affaire adressée à l'Archevêque de Rheims & à l'Evêque d'Arras.

Dans la deux cens-quatre-vingt-dixiéme, il confirme l'élection de Sifroy à la Prevôté d'Augsbourg.

Par la deux cens-quatre-vingt-onziéme, il commet l'Archevêque de Bourges pour informer contre l'Abbé de l'Esterpe.

Dans

Lettres d'Innocent III.

Dans la deux cens quatre-vingt-douziéme, il permet à l'Evêque d'Aquino de retirer les biens aliénés de son Eglise. Il donne la même permission à l'Evêque de Malte par la Lettre deux cens-quatre-vingt-quatorziéme.

Dans la deux cens-quatre-vingt-treiziéme, il confirme la constitution que l'Evêque de Vatz en Hongrie avoit faite pour obliger les Curez de son Diocése de venir à son Synode.

Par la deux cens-quatre-vingt-quinziéme, il commet l'Archevêque de Trani & l'Archidiacre de Brinde, pour juger le procés qui étoit entre deux particuliers touchant la Chantrerie d'Otrante.

Dans la deux cens-quatre-vingt-seiziéme, il confirme la Jurisdiction des Chanoines de Saint Pierre de Rome sur diverses autres Eglises.

Dans la deux cens-quatre-vingt-dix-septiéme, il décide qu'un homme qui avoit perdu l'esprit, à qui l'on avoit ôté sa Chanoinie, que l'on avoit fait Moine pendant ce temps-là, & qui étant revenu en son bon sens a protesté contre, doit être remis au siecle & rétabli dans son Benefice.

Dans la deux cens-quatre-vingt-dixhuitiéme, adressée à l'Archidiacre de Milan, il declare que les Heretiques ne peuvent être élûs pour posseder des Benefices, & n'ont aucun droit d'élire.

Dans la deux cens-quatre-vingt-dix-neuviéme, il commet l'Evêque de Nevers, & les Abbez de Vezelai, & de Maizieres, pour juger le different qui étoit entre deux Contendans pour l'Abbaïe de Flavigni.

Par la trois-centiéme, adressée à l'Archevêque de Magdebourg & à ses Suffragans, il leur ordonne de se servir des Censures Ecclesiastiques, pour faire restituer aux Croisez les biens qu'on leur avoit enleves pendant qu'ils étoient en Terre-sainte.

Dans la trois cens & uniéme, il commet à l'Evêque de Lizieux & à l'Abbé de Valricher la cause de l'Abbé de Conches.

Dans la trois cens-deuxiéme, il exhorte l'Evêque de Siracuse & les Evêques de la Poüille, de la Calabre, de la Toscane, &c. de prêcher la Croisade, & d'exhorter fortement leurs Diocesains d'aller à la Terre-sainte.

Dans la trois cens-troisiéme, il recommande aux Religieux du Monastere de Saint Sauveur de Telese de proceder à l'élection d'un Abbé pour leur Abbaïe, vacante par la démission volontaire de celui qui en étoit en possession.

La trois cens-quatriéme, est un Mandat adressé à l'Evêque & aux Chanoines de Limoges, pour une Prebende de leur Chapitre.

Dans la trois cens-cinquiéme, il declare que l'avis de la plus grande & de la plus saine partie du Chapitre doit prévaloir.

Dans la trois cens-septiéme, il decide qu'un homme qui n'avoit point de main gauche, pourvû à une Abbaïe sans qu'on sçût qu'il étoit ainsi estropié, devoit être déposé, ne pouvant être à cause de cela promû aux Ordres sacrez.

Dans la trois cens-huitiéme, il écrit à l'Archevêque de Lyon sur l'absolution de son Archidiacre.

La trois cens-neuviéme est écrite à l'Evêque de Padoüe, contre des Chanoines qui vivoient en Laïques plûtôt qu'en Ecclesiastiques, qui portoient des habits de Laïques, & ne faisoient point de difficulté d'habiter publiquement avec des concubines; il ordonne à cet Evêque d'y mettre ordre, & de les obliger de vivre honnêtement, de porter l'habit Clerical, de se separer de leurs concubines, de manger en commun, & de ne point coucher hors de leur Cloître.

Dans la trois cens-dixiéme, il écrit à l'Archevêque de Montreal en Sicile, que le Saint Siege s'est reservé l'absolution de ceux qui avoient maltraité des Ecclesiastiques, afin que si la pieté & le respect dû aux Ecclesiastiques ne retenoient pas les autres dans le devoir, ils y fussent retenus par la peine & la difficulté du voyage qu'il leur faudroit faire à Rome: que l'Eglise Romaine se relâchoit quelquefois de cette rigueur par une dispense particuliere, pour des causes raisonnables; d'autant plus qu'elle ne cherche pas en cela son avantage particulier, mais la conservation du privilege des Clercs & le salut de ceux qui pechent contre eux: fondé sur cette maxime, il donne pouvoir à cet Archevêque pour trois ans d'absoudre ceux de ses Diocesains coupables de ce crime, que la vieillesse ou l'infirmité mettent hors d'état d'entreprendre le voyage de Rome.

Dans la trois cens onziéme, il confirme les Reglemens qui avoient été faits par l'Evêque de Rennes commis par le Legat du saint Siege touchant les devoirs & la maniere de vivre de l'Abbé de Bourgueil; sçavoir, qu'il sera obligé de manger au Refectoir, & de coucher dans le Dortoir, s'il n'a quelque legitime excuse, d'assister à l'Office, de prendre l'avis de son Chapitre dans les affaires de la Maison, &c. Il ordonne dans la suivante à l'Evêque & au Doïen de Rennes, de faire executer ces Reglemens.

Dans la trois cens-treiziéme, il decide qu'un Laïque qui possede des dixmes, peut les donner à un Monastere du consentement de l'Evêque Diocesain, sans qu'il soit besoin de celui de son Clergé.

Dans la trois cens-quatorziéme, il confirme le jugement rendu entre deux Prêtres de Trevisi, par le Cardinal qu'il avoit commis à cet effet, sur le procés qu'ils avoient touchant un Benefice.

Dans la trois cens-quinziéme, il ordonne à l'Archevêque de Milan de donner un Canonicat

Lettres d'Innocent III. dans son Eglise à Bonacause Clerc de cette ville, qui avoit été envoyé de la part de cet Archevêque auprés du Pape, & avoit obtenu un Mandat sur un Benefice de cette Eglise.

Dans la trois cens-seiziéme, il confirme les Privileges de l'Archevêque de Montreal.

La trois cens-dix septiéme contient le rapport d'un long procés entre l'Abbé de Pegaw & l'Evêque de Mersbourg. Cet Abbé accusé de plusieurs crimes, fut cité par l'Evêque, qui rendit contre lui une Sentence par defaut, laquelle fut confirmée par le Legat du saint Siege; pour éviter l'effet de cette condamnation, & sans énoncer ce qui s'étoit passé, il obtint un Privilege du Pape Celestin, qui l'exemptoit de la Jurisdiction de l'Evêque. Etant revenu en Allemagne & y ayant montré son Privilege, il fut cité à la Cour de l'Empereur, qui le lui fit raporter. Il en appella au saint Siege, & fit nommer des Commissaires. Pendant ce temps l'Archevêque de Magdebourg l'ayant interdit, & voulant le déposseder de son Abbaye, il fut obligé de compromettre entre les mains de cet Archevêque, qui rendit une Sentence arbitrale: l'Abbé n'en étant pas content, porte ses plaintes à Rome, & fait nommer des Commissaires peu favorables à l'Evêque de Mersbourg; ils informent, leur information est portée à Rome, l'affaire renvoyée à d'autres Commissaires, & enfin accommodée par une Transaction entre les Parties. Nonobstant cela, l'Abbé se pourvoit encore à Rome, & fait nommer deux des premiers Juges pour Commissaires; l'un d'eux fait une information, l'Evêque en appelle, le Pape leur donne des Commissaires, & sur leur raport, il confirme par cette Lettre-ci, la Sentence arbitrale de l'Archevêque de Magdebourg, à l'exception de ce qui regardoit la validité du Privilege. Il revoque ce qui pouvoit y être contraire, & ordonne que jusqu'à ce que cette affaire soit jugée, le Monastere demeurera libre & exempt de la Jurisdiction de l'Evêque. Par la Lettre suivante il nomme des Commissaires sur les lieux pour informer de cette affaire.

Dans la trois cens-dix neuviéme, il commet l'Archevêque, le Doyen, & le Chantre de Lion, pour juger le procés, qui étoit entre deux Archidiacres de Challon. Il y decide qu'un homme excommunié pour deux causes, qui n'obtient son absolution que sur l'exposé d'une, demeure toûjours excommunié.

Dans la trois cens-vingtiéme, il avertit le Clergé d'Islande de mettre ordre aux desordres qui regnoient dans leur Païs. Il écrit la trois cens-vingt & uniéme, sur le même sujet & dans les mêmes termes aux peuples de cette Isle.

Dans la trois cens vingt-deuxiéme, adressée à l'Archevêque d'Otrante, il decide qu'un fils né d'une femme qui passoit pour concubine, & qui ensuite étoit declarée femme legitime, étoit legitime. *Lettres d'Innocent III.*

Dans la trois cens vingt-troisiéme, il declare qu'un Diacre qui avoit été privé de son Benefice par un Abbé, que ses parens avoient ensuite tué pour le venger, sans qu'il en sçût rien, & qui fâché de cet accident s'étoit fait Moine, & s'étoit abstenu pendant deux ans des fonctions de son ordre, pouvoit non seulement les exercer, mais aussi être promû au Sacerdoce, s'il n'avoit point d'autre empêchement, puisqu'il étoit innocent.

Dans la trois cens-vingt-quatriéme, il écrit à l'Evêque d'Arras & au Doyen de Cambray, d'avertir le Roi de France de payer au Duc de Lorraine la dot de sa femme.

Par la trois cens-vingt-cinquiéme, il decide qu'une fille qui n'avoit pas encore sept ans, n'a pû ni contracter mariage, ni en faire promesse valable.

Dans la trois cens vingt-sixiéme, il permet à l'Evêque de Faïence de passer à l'Evêché de Pavie, auquel il avoit été élû. Il y a de fort belles choses dans cette Lettre, touchant le mariage spirituel d'un Evêque avec l'Eglise son Epouse. Il prétend que ce qui est dit dans l'Ecriture de l'indissolubilité du mariage charnel, peut aussi s'appliquer au spirituel. il ajoûte qu'il sembleroit que l'on pourroit inferer de là, que le Pape ne pourroit pas dissoudre le mariage spirituel d'un Evêque avec son Eglise; que cependant la Coûtume qui est l'Interprete des Loix, & les Sacrés Canons, ont laissé là-dessus un plein pouvoir au saint Siege, auquel seul la cession, la déposition, & la translation des Evêques sont reservées; en quoi il soûtient que les Papes n'exercent pas une autorité humaine, mais qu'ils emploient celle de JESUS-CHRIST, dont ils sont les Vicaires. Il remarque que le Clergé de Pavie nauroit pas dû l'élire, mais le postuler. Enfin il declare qu'il ne consent à cette Translation qu'à cause de l'utilité qui en reviendra à l'Eglise de Pavie.

Dans la trois cens-vingt-septiéme, il confirme le Decret fait par l'Evêque & par le Chapitre d'Orense en Espagne, de ne recevoir que trente-six Chanoines.

Dans la trois cens vingt-huitiéme, il recommande aux Moines du Mont-Cassin, l'Evêque de Saint George, afin qu'ils le reçoivent, & qu'ils lui donnent tout ce qui lui sera necessaire pendant le temps qu'il demeurera dans leur Monastere.

Par la trois cens-vingt-neuviéme, il commet l'Archevêque de Cagliari, & deux autres Evêques de Sardaigne, pour juger le different qui étoit entre l'Evêque d'Oristagni & son Chapitre.

Dans la trois cens-trentiéme, il recommande à l'Evêque de Limoges de reprendre & de corriger les Clercs de son Diocése.

La trois cens-trente & uniéme, est une approbation

Lettres d'Innocent III.

probation de l'Ordre de Prémontré, & une confirmation de ses Coûtumes & de ses Privileges.

Dans la trois cent-trente-deuxiéme, il commet le Doïen de Lisbonne, & deux Prieurs, pour examiner un privilege accordé par l'Evêque de Conimbre à son Chapitre.

Dans la trois cent-trente-troisiéme, il decide qu'un sourd & muet peut contracter mariage.

Dans la trois cens-trente-cinquiéme, il declare suspens l'Evêque de Hildesheim, parce qu'il étoit passé à l'Evêché de Wirtzbourg sans permission du saint Siege, & prive pour cette fois les Chanoines de Wirtzbourg du droit d'Election pour l'avoir élû.

La trois cens-trente-sixiéme, est une Lettre circulaire pour exhorter les Princes & les Peuples à entreprendre la guerre pour la défense de la Terre-sainte contre les Sarrazins.

La trois cens-trente-septiéme, est un Mandat accordé à un Clerc pour un Canonicat de l'Eglise de Trevisi.

Dans la trois cens-trente-huitiéme, écrite à l'Archevêque de Sens, il declare qu'en cas que le Doïen & le Chapitre de Sens eussent fixé avec serment un nombre de Chanoines avant que le Pape eût accordé un Mandat à un Clerc sur leur Eglise, le Mandat seroit nul ; & que ce Clerc n'avoit que faire de venir à Rome pour soûtenir son prétendu droit ; parce que, dit-il, comme nous voulons être obeïs ponctuellement quand nous commandons des choses justes, nous ne voulons pas aussi en commander d'injustes.

La trois cens-trente-neuviéme, est un Mandat accordé à un Clerc pour l'Archidiaconé vacant de l'Eglise d'Ivrée.

Dans la trois cens-quarantiéme, il exempte le Chapitre du Bourg de Saint Domnin, de la Jurisdiction de l'Evêque de Parme.

Dans la trois cens-quarante & uniéme, adressée à l'Archevêque d'Otrante, il l'exhorte de mettre des Religieux de Cîteaux dans une Chapelle, & dans un Monastere, suivant le desir d'un Comte Fondateur de cette Chapelle, & Patron de ce Monastere.

La trois cens quarante-deuxiéme, est une confirmation du Privilege d'exemption accordé à l'Eglise de Saint Nicolas du Mont prés de Narni.

Dans la trois cens-quarante-troisiéme, il exhorte l'Evêque de Lydde de continuer ses soins & ses prédications dans la Sicile, afin de lever une armée pour le secours de la Terre-sainte. Par la suivante il lui donne pouvoir d'absoudre les excommuniez des cas reservés au saint Siege, à condition qu'ils iront en personne à la Terre-sainte.

Dans la trois cens-quarante-cinquiéme, adressée aux Prelats de France, il leur recommande le Legat qu'il avoit envoyé dans ce Royaume pour faire la paix entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, & pour les porter à donner du secours contre les Sarrazins.

Dans la trois cens-quarante sixiéme, il donne pouvoir à ce Legat d'appeller les Prelats d'Angleterre qu'il jugera necessaires pour procurer la paix. Par la suivante il lui ordonne de proceder par voie d'interdit contre le Royaume de France, si le Roi Philippe ne reprend sa femme dans un mois : Il exhorte ce Prince à le faire & à conclure la paix avec le Roi d'Angleterre, dans la Lettre trois cens-quarante-huitiéme.

Dans la trois cens-quarante-neuviéme, adressée à l'Archiprêtre & aux Chanoines de Milan ; il découvre une fausseté qui s'étoit commise dans une Bulle, parce qu'on avoit arraché le sceau d'une autre Lettre & qu'on l'avoit attaché à cette fausse. Il ordonne la punition de celui que l'on soupçonnoit auteur de cette fraude, & il marque en même temps les differentes manieres de faussetez, qu'il avoit pû découvrir touchant les Lettres des Papes. La premiere, d'apposer une fausse Bulle ; La seconde, d'arracher la Bulle d'une autre Lettre & de l'attacher à une fausse, en y passant un autre fil ; La troisiéme, de couper un des côtez du fil de la Bulle, & de l'attacher à une autre Lettre, en rejoignant le fil avec de la filasse de même couleur. La quatriéme, de fendre le plomb & d'en détacher un côté du fil, & ensuite le rejoindre. La cinquiéme, de grater l'écriture des Lettres, & d'y faire des changemens. La sixiéme, de porter de fausses Lettres, & de les mêler adroitement parmi d'autres afin qu'elles soient bullées. Cette derniere fausseté est plus difficile à reconnoître, & ne se peut découvrir que par le stile ou par la forme de l'écriture, ou par la qualité du parchemin, les autres se peuvent connoître par l'inspection de la piece.

Dans la trois cens-cinquantiéme, il declare que tous les Fidéles peuvent appeller au saint Siege, & qu'on ne doit rien faire au prejudice de cet appel, ni proceder contre ceux qui veulent appeller : Et dans la suivante il dit que l'on ne peut plus proceder contre une personne qui est allée à Rome, parce que c'est une espece d'appel de fait qui doit être même plus consideré qu'une appellation verbale.

Par la trois cens-cinquante-deuxiéme, il ordonne à l'Evêque d'Ariano de l'informer de l'Election d'un Abbé de Benevent, afin qu'il sçache s'il la doit confirmer ou non.

Dans la trois cens cinquante-troisiéme, il exhorte l'Empereur de Constantinople de secourir la Terre-sainte contre les Sarrazins, & de travailler à la réünion de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine : Il fait la même exhortation au Patriarche de Constantinople par la Lettre suivante.

Lettres d'Innocent III

Dans la trois cens-cinquante-cinquiéme, il exhorte les Rois de France & d'Angleterre à la paix, & à fournir des troupes pour le secours de la Terre-sainte.

Dans la trois-cens cinquante-sixiéme, il ordonne au Magistrat, au peuple, & aux grands Seigneurs de la Duché de Spolete, d'obeïr à son Legat, comme étant sujets du saint Siege, auquel le Duc de Spolete avoit remis ses Etats. Cette même Lettre fut aussi adressée à quantité d'autres Villes d'Italie.

Dans la trois cens cinquante septiéme, il écrit au Roi d'Angleterre touchant une Chapelle que l'Archevêque de Cantorbie avoit établie nouvellement, dans laquelle il vouloit mettre des Chanoines, & y faire sa residence ordinaire; le Pape s'oppose fortement à cet établissement, & exhorte le Roi d'Angleterre à ne le pas soûtenir.

Dans la trois cens-cinquante-huitiéme, il se recommande aux prieres des Abbez assemblés dans le Chapitre General de Cîteaux, & les prie d'excuser un de leurs Confreres qu'il employoit pour prêcher en Sicile.

Dans la trois cens-cinquante-neuviéme, il donne ordre à l'Evêque d'Ostie de consacrer quelques Autels, que l'on disoit ne l'être pas, fondé sur une vision qu'un Prêtre avoit euë, à ce qu'il disoit; dans laquelle S. Pierre lui avoit apparu par plusieurs fois, & lui avoit ordonné d'avertir le Pape qu'il y avoit plusieurs Autels qui n'étoient pas consacrés, & qu'il eût soin de les faire consacrer. Innocent dit là-dessus, que quoiqu'il ne faille pas ajoûter foi à toutes sortes d'esprits, suivant la maxime de l'Apôtre; toutefois parce que dans une chose de cette nature il n'y a pas d'apparence que l'Ange de Sathan se fût transformé en Ange de lumiere, qu'il est mieux de croire pieusement, que de douter temerairement, & que d'ailleurs la proposition que l'on fait est bonne en soi, quand même elle ne seroit par revelée, il a pris la resolution de la faire executer.

Dans la trois cens-soixantiéme, il justifie sa conduite aux Milanois dans l'excommunication d'un nommé Passeguerre leur Avocat, pour avoir perdu le respect qu'il devoit au jugement du saint Siege.

Dans la trois cens-soixante & uniéme, il accorde aux habitans de Montefiascone une remise de la moitié du tribut qu'ils payoient au Pape, à condition qu'ils entretiendroient des troupes de Cavalerie & d'Infanterie pour son service.

Dans la trois cens-soixante & deuxiéme, il decide touchant un procés d'un homme accusé d'adultere par sa femme, que l'on ne pouvoit pas le juger sur l'information qui avoit été faite *lite non contestatâ*, mais seulement excommunier le mari qui n'avoit pas voulu comparoître.

Dans la trois cens-soixante & troisiéme, il ordonne que des biens d'une Eglise alienés lui seront rendus.

La trois cens-soixante & quatriéme est sur un different qui étoit entre deux Hibernois pour l'Evêché de Rosse; Il en renvoie le jugement aux Archevêques d'Armach, de Cassel, & à l'Evêque de Laom. La trois cens-soixante & sixiéme est une confirmation de l'Election de l'Evêque de Laghlin dans le même pays. Et par la trois cens-soixante & septiéme, il ordonne à un Seigneur de ce pays-là de ne pas empêcher cet Evêque de se mettre en possession de son Evêché, & de lui faire rendre les biens qu'on avoit pris à son Eglise.

La trois cens-soixante & cinquiéme, est une confirmation des Coûtumes anciennes de la Communauté de sainte Agathe.

Dans la trois cens-soixante & huitiéme, il decide une affaire considerable touchant la Chancelerie de l'Eglise de Milan. Le Pape l'avoit donnée à un Soûdiacre Chanoine de cette Eglise, & en avoit adressé le Mandat à l'Archevêque de Milan; celui-ci l'ayant reçû, fit d'abord réponse qu'il ne l'avoit point donnée, parce qu'il avoit besoin des revenus; Le lendemain il changea de langage, & declara qu'il l'avoit donnée il y avoit plus de dix mois à Henri de Lampune; là-dessus l'Archevêque fut cité devant le Pape, & ayant envoyé son Procureur avec des témoins à Rome, il prouva que le Chancelier étant mort au mois de Janvier, il avoit donné secretement dans sa chambre la Chancelerie à cet Henri, à la solicitation de ses parens, qui lui avoient promis de le laisser joüir des revenus, qu'il l'avoit investi en lui donnant le Livre; & reçu son serment de fidelité, mais qu'il ne lui en avoit donné les Provisions qu'aprés avoir reçû le Mandat du Pape. Cette Collation étoit sujette à plusieurs difficultez. 1°. Le pacte fait avec les parens étoit illicite. 2°. Elle avoit été faite clandestinement. 3° L'investiture en avoit été faite par une ceremonie extraordinaire. 4°. On soûtenoit que la Chancelerie étant un Benefice spirituel, on n'avoit pas dû le conferer de cette maniere. 5°. Que celui à qui elle étoit conferée, n'étant pas Chanoine ordinaire, il n'avoit pû être pourvû de ce Benefice. Le Pape nomma des Commissaires sur les lieux qui informerent de ces choses, & interdirent le Chancelier du droit de sceller. Il se pourvût devant le Pape, & demanda avant toutes choses d'être restitué, soûtenant que les Provisions lui avoient été données par l'Archevêque de Milan avant qu'il eut reçû le Mandat du Pape, & à l'égard de la forme de la concession, il la defendoit en soûtenant qu'il n'y avoit eu aucune simonie dans la retention des fruits, tant à cause que l'Office de Chancelier n'est point spirituel, & n'a point de fonction spirituelle annexée, qu'à cause qu'il n'avoit rien acheté ou vendu, & que les fruits qu'il avoit cedés avoient été separés & retenus

Lettres d'Innocent III.

nus par l'Archevêque avant la donation ; qu'au reste il étoit capable de posseder cet Office, puisqu'il étoit reçû Chanoine de l'Eglise de Milan, ayant voix dans le Chapitre, & place au Chœur. Qu'enfin il n'avoit eu aucune part au pacte qu'on disoit avoir été fait avec ses parens, & qu'il avoit été investi de la Chancelerie purement & simplement. Sur ces allegations, le Pape juge que l'Archevêque a eu tort. 1°. En ce qu'il a donné diverses réponses. 2°. Parce qu'il n'a pas pourvû une personne plus capable. 3°. Parce qu'il ne devoit pas donner un Office ou Benefice, & en retenir les fruits, ni même ordonner qu'il les retiendroit pour toûjours avant que de le donner ; & en punition de cette faute, il le prive de la Collation de la premiere Prebende vacante dans son Eglise. Et à l'égard de la Chancelerie, quelque desir qu'il eût de la donner, s'il l'eût pû avec justice, au Soûdiacre qu'il en avoit pourvû ; il declare neanmoins, qu'il ne trouve pas que Henri soit assez coûpable pour l'en priver, parce qu'il n'a fait aucun pacte, & que d'ailleurs il n'est pas prouvé que la charge de Chancelier ait des fonctions spirituelles attachées à son Office, puisque celles qu'il a coûtume de faire, comme de proposer les Ordinans, de les examiner, de mettre des Abbez & des Abbesses en possession, appartiennent de droit aux Archidiacres, & que les Chanceliers ne les font que par commission de l'Evêque. Il leve aussi l'interdit que les Commissaires avoient prononcé contre lui, & juge que la peine qu'il a eu de venir deux fois à Rome suffit pour toute punition.

La trois cens-soixante & neuviéme, est un Ordre adressé aux Magistrats & aux habitans de Castellane, de prêter le serment de fidelité à ceux qui étoient envoyés de sa part pour le recevoir.

Par la trois cens-soixante & dixiéme, il ordonne à l'Archevêque de Cantorbie de retirer les biens alienés de son Eglise, & confirme la réunion qui avoit été faite de ceux qui avoient été alienés.

Dans la trois cens-soixante & onziéme, il confirme la Declaration de Richard Roi d'Angleterre, portant que la subvention qui lui avoit été accordée par le Clergé d'Angleterre, ne pourra nuire ni préjudicier à l'Immunité Ecclesiastique.

Par la trois cens soixante & douziéme, il approuve la donation que l'Archevêque de Londen avoit faite à l'Eglise de Roschilde, à condition d'en joüir sa vie durant.

Dans la trois cens-soixante & treiziéme, il confirme la fondation de six Prebendes faite par l'Evêque d'Arhusen dans son Eglise.

La trois cens-soixante & quatorziéme, est écrite à l'Archevêque d'Upsal sur le Pallium qu'il lui envoie.

Dans la trois cens-soixante & quinziéme, il reçoit ceux de Peruse en sa protection & confirme leurs Privileges.

Dans la trois cens-soixante & seiziéme, il defend aux Clercs qu'il avoit établis Commissaires pour rendre la justice en Lombardie, d'exiger des sommes des parties, ni de faire marché avec eux pour leurs salaires.

Par la trois cens-soixante & dix-septiéme, il commet l'Evêque de Narni pour instruire le procés qui étoit entre l'Abbé de Ferentillo & quelques Seigneurs.

Dans la trois cens-soixante & dix-huitiéme, il met sous la protection du saint Siege deux Marquis d'Italie.

La trois cens-soixante & dix-neuviéme, est une permission qu'il donne à une personne qui avoit fait vœu de se faire Hospitalier, & d'entrer dans l'Ordre de Saint Benoist.

Dans la trois cens-quatre-vingtiéme, il declare un Mariage nul entre un homme & une femme, parce que la femme avoit tenu sur les fonts, avant que d'être mariée, un fils naturel que cet homme avoit eu d'une autre.

Dans la trois cens-quatre-vingt & uniéme, il répond à diverses questions qui lui avoient été proposées par l'Archevêque de Dronteim : sçavoir ; si un Autel sur lequel un excommunié avoit celebré, devoit être consacré de nouveau : Si l'on pouvoit communiquer avec un excommunié qui avoit donné caution d'obeïr à ce que l'Eglise lui ordonneroit, quoiqu'il n'eût pas encore reçû l'absolution : Qui sont ceux qui peuvent communiquer avec des excommuniés ; Quelle peine meritent ceux qui le font : Quel jugement on doit porter des Prêtres qui excitent les autres au combat, ou qui gouvernent les navires, quoiqu'ils ne combattent pas. Le Pape resoud ces questions de la maniere suivante : Qu'il ne faut point consacrer de nouveau un Autel sur lequel un excommunié a celebré : Qu'il ne faut point communiquer avec un excommunié avant qu'il ait reçû l'absolution : Que les personnes exceptées de la defense de communiquer avec des excommuniés, sont comprises dans le Chapitre *Quoniam multos* : Que les autres personnes qui communiquent avec des excommuniés denoncés, doivent être excommuniées ; & que ceux qui communiquent avec une personne que l'on a excommuniée avec ses complices, encourent la peine d'excommunication : Que les Prêtres dont il est parlé dans la demande, doivent être deposés. Il ajoûte des réponses à d'autres questions qui ne sont point énoncées dans la demande : sçavoir ; que ceux qui resignent leurs Benefices à des Laïques, & les reprennent de leurs mains, en doivent être depoüillez. Qu'une Table d'Autel consacrée, perd sa consecration si elle est ôtée de sa place, ou si elle a une fracture considerable. Que l'on peut mêler de l'huile non consacrée avec de la

Lettres d'Innocent III. la consacrée. Que les Clercs excommuniés ou ordonnés par des excommuniés, doivent être deposés.

La trois cens-quatre-vingt-deuxiéme, est écrite à l'Archevêque de Dronteim & aux Prelats de Norwege, contre un Prince de ce pays qui tyrannisoit l'Eglise. Par la suivante, il prie les Rois de Danemark & de Suede, de secourir les Eglises de Norwege contre ce Tyran, & enjoint par la trois cens-quatre-vingt-quatriéme à l'Archevêque de Dronteim, de suspendre l'Evêque de Berghes qui le favorisoit.

Dans la trois cens quatre-vingt-cinquiéme, il decide que l'on ne doit pas rétablir un Clerc coupable d'homicide, quoiqu'il n'ait pas été puni de mort.

Dans la trois cens-quatre-vingt-sixiéme, il avertit l'Abbé du Mont-Cassin, qui étoit Cardinal, de travailler à la reforme de ses mœurs, & à celle de son Monastere.

Dans la trois-cens-quatre-vingt-septiéme, il ordonne à des Magistrats de Venise, de revoquer l'ordre qu'ils avoient donné à un Jurisconsulte de ne plus se trouver à la Cour du Duc de Venise.

La trois cens-quatre-vingt-huitiéme, est écrite pour la conservation de la liberté & des biens des Eglises d'Hongrie; & parce que quelques-uns de ceux qui avoient prêté serment de fidelité de defendre l'Eglise, se dispensoient de le faire en appellant au saint Siege, le Pape declare par la Lettre suivante, que cet appel n'empêchera pas qu'on ne puisse proceder contre eux, comme contre des parjures.

La trois cens-quatre-vingt-dixiéme, est une Lettre de l'Archevêque de Regio, par laquelle il demande au Pape; sçavoir, si étant commis avec les Archevêques de Capoüe & de Palerme pour le jugement du procés qui étoit entre les Archevêques de Montreal & de Rossane, touchant des dixmes, & s'étant trouvé malade, les deux autres ont pû proceder sans lui à l'instruction & au jugement de ce procés, & condamner l'Archevêque de Montreal, au préjudice de l'appel qu'il avoit interjetté au saint Siege, aprés avoir été cité. L'Archevêque de Montreal écrit aussi au Pape la Lettre trois cens-quatre-vingt-onziéme, sur le même sujet. Et par la suivante, le Pape decide que si la chose est comme on la lui a exposée, les Commissaires ont eu tort de proceder au jugement du procés, & qu'on doit rendre à l'Archevêque de Montreal les choses dont il a été depoüillé en consequence de ce jugement.

Par la trois cens-quatre-vingt-treiziéme, il cede à la Ville de Parme, le droit de repetition des sommes qui avoient é é volées au Cardinal Legat passant sur leurs terres, dont ils l'avoient remboursé.

Dans la trois cens-quatre-vingt-quatorziéme, il regle que les Religieux du Monastere de Feltri de l'Ordre de Cîteaux, ne pourront enterrer chez eux que leurs Oblats, & qu'ils laisseront la quatriéme partie de ce qui est legué par testament aux Eglises dans lesquelles ces Oblats vivoient, le tout sans préjudicier aux droits des Eglises, & aux Coûtumes de l'Ordre de Cîteaux. *Lettres d'Innocent III.*

Par la trois cens-quatre-vingt-quinziéme, il donne pouvoir à Rainier son Legat de reformer les Eglises par lesquelles il passeroit.

Dans la trois cens-quatre-vingt-seiziéme, il ordonne à l'Archevêque d'Aix de recevoir la demission de l'Evêque de Frejus, & de mettre un autre Evêque en sa place.

Dans la trois cens quatre-vingt-dix septiéme, il exhorte le Comte de Thoulouze d'entreprendre la guerre pour le secours de la Terre sainte.

Par la trois cens quatre-vingt-dix-huitiéme, il donne permission au Cardinal Foulques, de prendre des Moines & des Chanoines Reguliers pour employer à la prédication de l'Evangile en Orient.

Dans la trois cens-quatre-vingt-dix-neuviéme, adressée à tous les Prelats de France, il ordonne que les usuriers seront punis nonobstant toutes sortes d'appellations.

Par la Lettre quatre-centiéme, il donne permission à l'Archevêque de Siponto, de changer une Eglise Collegiale en un Monastere de Chanoines Reguliers.

Dans la quatre cens & uniéme, aprés avoir comparé l'Autorité Spirituelle & Pontificale à la lumiere du Soleil, & la temporelle & Royale à celle de la Lune, il exhorte les Magistrats & les Gouverneurs de la Toscane, d'être fideles au saint Siege, & les assûre de sa protection.

Dans la quatre cens-deuxiéme, il donne jusqu'à Pâques à l'Archevêque de Naples, & au Chapitre d'Averse, pour comparoître à Rome, pour y être jugés sur le different qui étoit entre eux.

Dans la quatre cens-troisiéme, il ordonne à l'Archiprêtre & aux Clercs de l'Eglise de Borgo San-Donino, d'obeïr à l'Evêque de Parme.

La quatre cens-quatriéme, est écrite à des Commissaires, touchant une inscription de faux alléguée contre des Lettres du Pape. Il dit que celui qui l'a formée pour éloigner le jugement du procés, & qui n'a pû ensuite la poursuivre, doit perdre son procés.

La quatre cens-cinquiéme, concerne la validité d'un Mandat pour un Canonicat de l'Eglise de Saint Juvence de Pavie, accordé par le Pape à une personne qu'on prétendoit en être indigne; le Pape commet des Juges pour l'en mettre en possession, si l'indignité n'est pas prouvée.

Dans la quatre cens-sixiéme, adressée aux Arche-

Lettres d'Innocent III.

chevêques d'Embrun, d'Arles, & d'Aix, & à leurs Suffragans, il leur recommande de faire un Reglement dans leurs Conciles Provinciaux pour fournir du secours pour la Terre-sainte.

Dans les deux suivantes, il invite un Comte d'aller à cette guerre.

La quatre cens-neuviéme, est écrite à un Legat qui avoit levé des deniers pour la Terre-sainte, sur l'usage qu'il en doit faire.

La quatre cens-dixiéme, est un Acte par lequel il reconnoît Frederic pour Roi de Sicile, à condition d'en faire la foy & hommage au saint Siege, & de lui payer une redevance.

Dans les deux suivantes, il regle la maniere d'élire les Evêques dans le Royaume de Sicile, en la forme suivante. Le Siege Episcopal étant vacant, le Chapitre fera sçavoir au Roi la mort de l'Evêque : il procedera ensuite à l'Election, & demandera le consentement au Prince pour la personne qu'il aura élûë, qui ne sera intronisée qu'aprés que le Roi y aura consenti, & qui ne fera les fonctions qu'aprés qu'elle sera confirmée par le Pape.

Dans la quatre cens-treiziéme, il ordonne à tous les Prelats du Royaume de Sicile d'obeïr à son Legat.

La quatre cens-quatorziéme, est écrite contre un Clerc qui avoit plusieurs Benefices dans l'Eglise de Naples.

Dans la quatre cens-quinziéme, il declare qu'un serment fait par une personne d'observer toûjours les formes judiciaires, ne doit pas avoir lieu dans les causes où l'on est obligé de ne les pas observer.

Dans la quatre cens-seiziéme, il defend l'alienation des biens des Monasteres de Naples sans la permission de l'Archevêque, & il declare dans la suivante que l'Archevêque de Naples peut vendre des biens de son Eglise, pour en acquitter les dettes.

Dans la quatre cens-dix-huitiéme, il ordonne l'execution d'un Mandat pour un Canonicat de Poitiers, auquel le Chapitre de cette Eglise n'avoit pas voulu deferer.

Dans la quatre cens-dix neuviéme, il confirme la Primatie de l'Archevêque de Londen sur les Eglises du Royaume de Suede.

Dans la quatre cens-vingtiéme, il ordonne aux Prelats d'Iutlande de rétablir la discipline Canonique dans leur pays, & d'abolir l'usage qui s'étoit introduit, de ne payer qu'une piece d'argent pour satisfaction de toutes sortes de crimes.

La quatre cens-vingt & uniéme, est un Mandat adressé à l'Archevêque de Londen.

Dans la quatre cens-vingt-deuxiéme, il confirme la coûtume de donner des biens aux Eglises, usitée dans le pays de Danemark, en prenant un peu de terre, & la mettant en presence de témoins sur l'Autel.

Dans la quatre cens-vingt-troisiéme, il confirme la Collation de la Prevôté de Strand en Danemark : & ordonne dans la suivante qu'on rendra à cette Eglise les biens qu'on lui a soustraits.

Par la quatre cens-vingt-cinquiéme, il confirme les Privileges & les Donations de l'Abbaye de Soré.

La quatre cens-vingt-sixiéme, est un Acte par lequel il met sous la protection du saint Siege, la Ville de Todi, & confirme ses Privileges.

Dans la quatre cens-vingt-septiéme, il juge le different qui étoit entre l'Abbaye de Calane & celle du Mont sacré & declare que l'Abbé & les Religieux du premier de ces Monasteres, renonceront à tous les droits qu'ils pretendoient sur celui du Mont sacré, à condition que celui-ci leur abandonnera une Eglise, & leur payera une redevance d'olives par chacun an.

Les trois suivantes sont écrites touchant l'Election d'un Evêque de Cambrai : l'on prétendoit que celui qui avoit été élû par le Chapitre étoit bossu, & avoit épousé une veuve dont il avoit eu un fils qui lui avoit succedé immediatement dans la Prevôté de S. Pierre de Doüay. Le Pape en écrit au Chapitre, & commet les Evêques de Paris & d'Arras pour examiner si cela est ainsi, & en ce cas il declare cette Election nulle.

Par la quatre cens-trente & uniéme, il nomme l'Evêque de Senlis pour Conservateur des Privileges de l'Abbaye de Compiegne.

Dans les cinq Lettres suivantes, il condamne l'entreprise de l'Archevêque de Cantorbie, qui avoit voulu faire bâtir une Eglise malgré les defenses que les Papes lui en avoient faites, & ordonne qu'on restituëra au Monastere de Cantorbie, les biens qu'on lui avoit ôtés pour donner à cette nouvelle Eglise.

Par la quatre cens-trente-septiéme, il met Aimeric Roi de Jerusalem sous la protection du saint Siege.

Par la quatre cens-trente-huitiéme, il exhorte plusieurs Princes d'Orient de secourir le Roi de Chypre contre les Sarrazins.

Dans la quatre cens-trente-neuviéme, il ordonne que ceux qu'on dispense du vœu qu'ils ont fait d'aller à Jerusalem en personne, payeront une somme pour être employée aux frais de la guerre sainte.

Dans la quatre cens-quarantiéme, il defend d'augmenter le nombre des Chanoines de l'Eglise d'Acre en Orient.

Par la quatre cens-quarante & uniéme, il met le Roi & le Royaume de Portugal sous la protection du saint Siege.

Dans

Lettres d'Innocent III. la consacrée. Que les Clercs excommuniés ou ordonnés par des excommuniés, doivent être deposés.

La trois cens-quatre-vingt-deuxiéme, est écrite à l'Archevêque de Dronteim & aux Prelats de Norwege, contre un Prince de ce pays qui tyrannisoit l'Eglise. Par la suivante, il prie les Rois de Danemark & de Suede, de secourir les Eglises de Norwege contre ce Tyran, & enjoint par la trois cens-quatre-vingt-quatriéme à l'Archevêque de Dronteim, de suspendre l'Evêque de Berghes qui le favorisoit.

Dans la trois cens quatre-vingt-cinquiéme, il decide que l'on ne doit pas rétablir un Clerc coupable d'homicide, quoiqu'il n'ait pas été puni de mort.

Dans la trois cens-quatre-vingt-sixiéme, il avertit l'Abbé du Mont-Cassin, qui étoit Cardinal, de travailler à la reforme de ses mœurs, & à celle de son Monastere.

Dans la trois-cens-quatre-vingt-septiéme, il ordonne à des Magistrats de Venise, de revoquer l'ordre qu'ils avoient donné à un Jurisconsulte de ne plus se trouver à la Cour du Duc de Venise.

La trois cens-quatre-vingt-huitiéme, est écrite pour la conservation de la liberté & des biens des Eglises d'Hongrie; & parce que quelques-uns de ceux qui avoient prêté serment de fidelité de defendre l'Eglise, se dispensoient de le faire en appellant au saint Siege, le Pape declare par la Lettre suivante, que cet appel n'empêchera pas qu'on ne puisse proceder contre eux, comme contre des parjures.

La trois cens-quatre-vingt-dixiéme, est une Lettre de l'Archevêque de Regio, par laquelle il demande au Pape; sçavoir, si étant commis avec les Archevêques de Capoüe & de Palerme pour le jugement du procés qui étoit entre les Archevêques de Montreal & de Rossane, touchant des dixmes, & s'étant trouvé malade, les deux autres ont pû proceder sans lui à l'instruction & au jugement de ce procés, & condamner l'Archevêque de Montreal, au préjudice de l'appel qu'il avoit interjetté au saint Siege, aprés avoir été cité. L'Archevêque de Montreal écrit aussi au Pape la Lettre trois cens-quatre-vingt-onziéme, sur le même sujet. Et par la suivante, le Pape decide que si la chose est comme on la lui a exposée, les Commissaires ont eu tort de proceder au jugement du procés, & qu'on doit rendre à l'Archevêque de Montreal les choses dont il a été depoüillé en consequence de ce jugement.

Par la trois cens-quatre-vingt-treiziéme, il cede à la Ville de Parme, le droit de repetition des sommes qui avoient été volées au Cardinal Legat passant sur leurs terres, dont ils l'avoient remboursé.

Dans la trois cens-quatre-vingt-quatorziéme, il regle que les Religieux du Monastere de Feltri de l'Ordre de Cîteaux, ne pourront enterrer chez eux que leurs Oblats, & qu'ils laisseront la quatriéme partie de ce qui est legué par testament aux Eglises dans lesquelles ces Oblats vivoient, le tout sans préjudicier aux droits des Eglises, & aux Coûtumes de l'Ordre de Cîteaux. *Lettres d'Innocent III.*

Par la trois cens-quatre-vingt-quinziéme, il donne pouvoir à Rainier son Legat de reformer les Eglises par lesquelles il passeroit.

Dans la trois cens-quatre-vingt-seiziéme, il ordonne à l'Archevêque d'Aix de recevoir la demission de l'Evêque de Frejus, & de mettre un autre Evêque en sa place.

Dans la trois cens-quatre-vingt-dix septiéme, il exhorte le Comte de Thoulouze d'entreprendre la guerre pour le secours de la Terre sainte.

Par la trois cens quatre-vingt-dix-huitiéme, il donne permission au Cardinal Foulques, de prendre des Moines & des Chanoines Reguliers pour employer à la prédication de l'Evangile en Orient.

Dans la trois cens-quatre-vingt-dix-neuviéme, adressée à tous les Prelats de France, il ordonne que les usuriers seront punis nonobstant toutes sortes d'appellations.

Par la Lettre quatre-centiéme, il donne permission à l'Archevêque de Siponto, de changer une Eglise Collegiale en un Monastere de Chanoines Reguliers.

Dans la quatre cens & uniéme, aprés avoir comparé l'Autorité Spirituelle & Pontificale à la lumiere du Soleil, & la temporelle & Royale à celle de la Lune, il exhorte les Magistrats & les Gouverneurs de la Toscane, d'être fideles au saint Siege, & les assûre de sa protection.

Dans la quatre cens deuxiéme, il donne jusqu'à Pâques à l'Archevêque de Naples, & au Chapitre d'Averse, pour comparoître à Rome, pour y être jugés sur le different qui étoit entre eux.

Dans la quatre cens-troisiéme, il ordonne à l'Archiprêtre & aux Clercs de l'Eglise de Borgo San-Donino, d'obeïr à l'Evêque de Parme.

La quatre cens-quatriéme, est écrite à des Commissaires, touchant une inscription de faux alléguée contre des Lettres du Pape. Il dit que celui qui l'a formée pour éloigner le jugement du procés, & qui n'a pû ensuite la poursuivre, doit perdre son procés.

La quatre cens-cinquiéme, concerne la validité d'un Mandat pour un Canonicat de l'Eglise de Saint Juvence de Pavie, accordé par le Pape à une personne qu'on prétendoit en être indigne; le Pape commet des Juges pour l'en mettre en possession, si l'indignité n'est pas prouvée.

Dans la quatre cens-sixiéme, adressée aux Arches

Lettres d'Innocent III.

chevêques d'Embrun, d'Arles, & d'Aix, & à leurs Suffragans, il leur recommande de faire un Reglement dans leurs Conciles Provinciaux pour fournir du secours pour la Terre sainte.

Dans les deux suivantes, il invite un Comte d'aller à cette guerre.

La quatre cens-neuviéme, est écrite à un Legat qui avoit levé des deniers pour la Terre-sainte, sur l'usage qu'il en doit faire.

La quatre cens-dixiéme, est un Acte par lequel il reconnoît Frederic pour Roi de Sicile, à condition d'en faire la foy & hommage au saint Siege, & de lui payer une redevance.

Dans les deux suivantes, il regle la maniere d'élire les Evêques dans le Royaume de Sicile, en la forme suivante. Le Siege Episcopal étant vacant, le Chapitre fera sçavoir au Roi la mort de l'Evêque: il procedera ensuite à l'Election, & demandera le consentement au Prince pour la personne qu'il aura élûë, qui ne sera intronisée qu'aprés que le Roi y aura consenti, & qui ne fera les fonctions qu'aprés qu'elle sera confirmée par le Pape.

Dans la quatre cens-treiziéme, il ordonne à tous les Prelats du Royaume de Sicile d'obeïr à son Legat.

La quatre cens-quatorziéme, est écrite contre un Clerc qui avoit plusieurs Benefices dans l'Eglise de Naples.

Dans la quatre cens-quinziéme, il declare qu'un serment fait par une personne d'observer toûjours les formes judiciaires, ne doit pas avoir lieu dans les causes où l'on est obligé de ne les pas observer.

Dans la quatre cens-seiziéme, il defend l'alienation des biens des Monasteres de Naples sans la permission de l'Archevêque, & il declare dans la suivante que l'Archevêque de Naples peut vendre des biens de son Eglise, pour en acquitter les dettes.

Dans la quatre cens dix-huitiéme, il ordonne l'execution d'un Mandat pour un Canonicat de Potiers, auquel le Chapitre de cette Eglise n'avoit pas voulu deferer.

Dans la quatre cens dix neuviéme, il confirme la Primatie de l'Archevêque de Londen sur les Eglises du Royaume de Suede.

Dans la quatre cens-vingtiéme, il ordonne aux Prelats d'Iutlande de rétablir la discipline Canonique dans leur pays, & d'abolir l'usage qui s'étoit introduit, de ne payer qu'une piece d'argent pour satisfaction de toutes sortes de crimes.

La quatre cens-vingt & uniéme, est un Mandat adressé à l'Archevêque de Londen.

Dans la quatre cens-vingt-deuxiéme, il confirme la coûtume de donner des biens aux Eglises, usitée dans le pays de Danemark, en prenant un peu de terre, & la mettant en presence de témoins sur l'Autel.

Dans la quatre cens-vingt-troisiéme, il confirme la Collation de la Prevôté de Strand en Danemark; & ordonne dans la suivante qu'on rendra à cette Eglise les biens qu'on lui a soustraits.

Par la quatre cens-vingt-cinquiéme, il confirme les Privileges & les Donations de l'Abbaye de Soré.

La quatre cens-vingt-sixiéme, est un Acte par lequel il met sous la protection du saint Siege, la Ville de Todi, & confirme ses Privileges.

Dans la quatre cens-vingt-septiéme, il juge le different qui étoit entre l'Abbaye de Calane & celle du Mont sacré & declare que l'Abbé & les Religieux du premier de ces Monasteres, renonceront à tous les droits qu'ils pretendoient sur celui du Mont sacré, à condition que celui-ci leur abandonnera une Eglise, & leur payera une redevance d'olives par chacun an.

Les trois suivantes sont écrites touchant l'Election d'un Evêque de Cambrai: l'on prétendoit que celui qui avoit été élû par le Chapitre étoit bossu, & avoit épousé une veuve dont il avoit eu un fils qui lui avoit succedé immediatement dans la Prevôté de S. Pierre de Doüay. Le Pape en écrit au Chapitre, & commet les Evêques de Paris & d'Arras pour examiner si cela est ainsi, & en ce cas il declare cette Eleccion nulle.

Par la quatre cens-trente & uniéme, il nomme l'Evêque de Senlis pour Conservateur des Privileges de l'Abbaye de Compiegne.

Dans les cinq Lettres suivantes, il condamne l'entreprise de l'Archevêque de Cantorbie, qui avoit voulu faire bâtir une Eglise malgré les defenses que les Papes lui en avoient faites, & ordonne qu'on restituëra au Monastere de Cantorbie, les biens qu'on lui avoit ôtés pour donner à cette nouvelle Eglise.

Par la quatre cens-trente-septiéme, il met Aimeric Roi de Jerusalem sous la protection du saint Siege.

Par la quatre cens-trente-huitiéme, il exhorte plusieurs Princes d'Orient de secourir le Roi de Chypre contre les Sarrazins.

Dans la quatre cens-trente-neuviéme, il ordonne que ceux qu'on dispense du vœu qu'ils ont fait d'aller à Jerusalem en personne, payeront une somme pour être employée aux frais de la guerre sainte.

Dans la quatre cens-quarantiéme, il defend d'augmenter le nombre des Chanoines de l'Eglise d'Acre en Orient.

Par la quatre cens-quarante & uniéme, il met le Roi & le Royaume de Portugal sous la protection du saint Siege.

Dans

Lettres d'Innocent III.

Dans les deux suivantes, il defend au Chapitre d'Avranches, & à l'Archevêque de Roüen, de proceder contre le Theologal de l'Eglise d'Avranches, au préjudice de l'appel qu'il avoit interjetté au saint Siege.

Dans la quatre cens-quarante-quatriéme, il ordonne à l'Archevêque d'Upsal d'empêcher que des enfans illegitimes ne soient promûs aux Ordres sacrés, ou élevés aux Dignitez Ecclesiastiques.

Par la quatre cens-quarante cinquiéme, il donne pouvoir à l'Evêque de Perigueux, de faire les Reglemens qu'il jugera à propos dans son Diocése & dans son Abbaye, & de les faire executer nonobstant l'appel. Il lui ordonne par la Lettre suivante, d'obliger les Moines vagabons de rentrer dans leurs Monasteres.

Dans la quatre cens-quarante-septiéme, il écrit à l'Archevêque de Tours, qu'il n'y a que le Pape qui puisse permettre la Translation des Evêques.

Dans la quatre cens-quarante huitiéme, il invite le Roi de Portugal de payer le Tribut qu'il doit à l'Eglise Romaine, & mande par la suivante à Rainier, d'obliger ce Prince à le faire.

Dans la quatre cens-cinquantiéme, il ordonne à l'Archevêque de Londen, d'empêcher que l'on n'emploie les Ecclesiastiques scandaleux & de mauvaise vie, pour recueillir les aumônes pour la guerre de la Terre-sainte.

Dans la quatre cens-cinquante & uniéme, il confirme le jugement rendu par l'Evêque de Lodi, en faveur des Chanoines de Novare, contre un particulier qui prétendoit avoir droit a une Prébende de ce Chapitre en consequence d'un Mandat.

Par la quatre cens cinquante-deuxiéme, il reçoit la demission de l'Evêque d'Urgel, & ordonne par la suivante au Chapitre de cette Eglise, de proceder à l'Election d'un nouvel Evêque, qu'il recommande par la quatre cens-cinquante-quatriéme à l'Archevêque de Tarragone.

Il decide dans la quatre cens cinquante-cinquiéme, que la profession faite avant l'année de probation, est valable; mais que les Abbez ne la doivent pas recevoir, & qu'on ne doit point recevoir celle d'une personne mariée, si celle avec qui elle est unie par mariage ne fait aussi vœu de continence perpetuelle.

La quatre cens-cinquante-sixiéme, est écrite en faveur d'un Prêtre à qui l'on avoit donné de fausses Lettres du Pape, & qui s'en étoit voulu servir les croyant veritables. Le Pape l'excuse à cause de son ignorance, & ordonne à l'Archevêque de Siponto de ne lui point faire d'affaires pour ce sujet.

Dans la quatre cens-cinquante septiéme, il permet à l'Abbé & aux Religieux de Saint Edmond de faire dedier leur Eglise, & même de laisser à leurs places, les Croix & les Images que l'on ne pourroit pas en ôter facilement.

Lettres d'Innocent III.

Dans la quatre cens-cinquante-huitiéme, il confirme la Sentence renduë en faveur de l'Eglise de Saint Paul, touchant le droit d'avoir des fonts & de baptiser, qui lui étoit contesté par l'Eglise de Sainte Marie de Cervaro prés du Mont-Cassin.

Dans la quatre cens-cinquante-neuviéme, il defend au Prieur & aux Religieux de Durham, de rien faire que du consentement de l'Evêque de cette Ville qui leur tient lieu d'Abbé.

Dans la suivante, il maintient l'Evêque de Durham dans le droit de conferer les Benefices que les Collateurs auront laissés vacans.

Par la quatre cens-soixante & uniéme, il ordonne à l'Evêque de Cesena de lever l'interdit porté contre ceux de cette Ville, à condition qu'ils prêteroient serment d'obeïr au Pape, dans les choses pour lesquelles ils étoient interdits.

Dans la quatre cens-soixante & deuxiéme, il declare que les Laïques ne peuvent pas exiger de dixmes des Eglises, sous quelque pretexte que ce soit.

Dans la quatre cens-soixante & troisiéme, il confirme des Reglemens pour le Chapitre d'Arles, & fait defense dans la quatre cens-soixante & septiéme, de recevoir aucun Chanoine dans cette Eglise, qu'il ne fasse profession de la Regle de Saint Augustin.

Par la quatre cens-soixante & quatriéme, il permet à l'Archevêque d'Arles de proceder contre l'Abbé de Saint Gervais de Fos, qui ne vouloit pas lui obeïr, & qui ne faisoit point difficulté d'admettre au Service divin ceux qu'il avoit interdits, & de leur donner la sepulture Ecclesiastique.

Par la quatre cens-soixante & cinquiéme, il confirme les Privileges de l'Abbaye de Compiegne.

Dans la quatre cens-soixante & sixiéme, il ordonne aux Suffragans de l'Archevêque d'Arles, de lui obeïr.

Dans la quatre cens-soixante & huitiéme, il permet à l'Evêque de Chonad en Hongrie, de donner l'absolution des cas reservés au saint Siege, aux malades & aux vieillards de son Diocése, à condition que quand ils se porteront bien, ils viendront à Rome.

Dans la quatre cens-soixante & neuviéme, il ordonne à ce même Evêque d'obliger ceux d'entre les Diacres & les Soûdiacres qui étoient mariez de quitter leurs femmes.

Dans la quatre cens-soixante & dixiéme, il confirme l'Institution des Prebendes faites dans l'Eglise de Durham.

Dans la quatre cens-soixante & onziéme, il defend la pluralité de Benefices.

Dans

Lettres d'Innocent III.

Dans les quatre cens-soixante & douziéme, & quatre cens-soixante & treiziéme, il defend au Prevôt de l'Eglise d'Arles, d'emprunter sans le consentement de son Chapitre, & veut qu'il lui rende compte de la recepte & de la depense.

Dans la quatre cens-soixante & quatorziéme, il ordonne que l'Archevêque d'Arles sera maître de disposer des Personats de son Eglise; & l'exhorte dans la quatre cens-soixante & seiziéme, de mettre la reforme dans le Monastere de Saint Gervais.

Dans la quatre cens-soixante & dix-septiéme, il ordonne l'execution des Mandats pour des Canonicats de l'Eglise de Xainte.

Dans les trois suivantes, il declare que Pierre de Corbeil, celebre pour sa literature & pour sa science, sera mis en possession de la Prébende & de l'Archidiaconé d'York, qui lui avoit été donné par l'Archevêque de cette Ville.

La quatre cens-quatre-vingt & uniéme, contient la Regle de l'Ordre des Trinitaires, qu'il confirme.

Par la quatre cens-quatre-vingt deuxiéme, il conserve au Prevôt d'Albe le droit de conferer la Custode de son Eglise.

Dans la quatre cens-quatre-vingt-troisiéme, il exhorte l'Evêque de Poitiers de reformer les Eglises de son Diocése, & lui donne tout pouvoir pour ce sujet.

Par la quatre cens-quatre-vingt-quatriéme, il confirme les Privileges de l'Abbaye de Saint Pierre de Corbie; & les soûtient contre l'Evêque de Tournai par les Lettres quatre cens-quatre vingt-huitiéme, & quatre cens-quatre-vingt-neuviéme.

La quatre cens-quatre-vingt-cinquiéme, est écrite au Roi d'Angleterre en faveur des Moines de Cantorbie, qui étoient maltraités par leur Archevêque. Il l'adresse par la suivante à l'Archevêque de Roüen & à l'Evêque d'Eli, afin qu'ils la rendent au Roi.

La quatre cens-quatre-vingt-septiéme, est une Lettre d'exhortation adressée à Aimeric Roi de Jerusalem.

Les quatre cens-quatre-vingt-dixiéme, quatre cens-quatre-vingt-onziéme, quatre cens-quatre-vingt-douziéme, & quatre cens-quatre-vingt-treiziéme, sont écrites touchant la Translation de Maurice Evêque de Nantes, à l'Eveché de Poitiers, que le Pape permet & approuve.

Dans la quatre cens-quatre-vingt-quatorziéme, il reçoit la demission de l'Evêque de Carcassonne.

Par les quatre cens-quatre-vingt-quinziéme, & quatre cens-quatre-vingt-seiziéme, il nomme des Commissaires pour la defense des Privileges de l'Eglise de Saint Martin de Tours.

Dans la quatre cens-quatre-vingt-dix-septiéme, il ordonne à l'Evêque de Conventry en Angleterre, de disposer des Benefices des Clercs convaincus de simonie, & d'obliger ceux qui en sont soupçonnés de se purger canoniquement.

La quatre cens-quatre-vingt-dix-huitiéme, est un Acte par lequel Gui Comte d'Auvergne, donne un Château au Pape, & lui demande sa protection contre l'Evêque de Clermont son frere, qui ravageoit ses terres avec une troupe de Cottereaux & de Basques.

Dans la quatre cens-quatre-vingt-dix-neuviéme, il loüe le dessein qu'avoit l'Archevêque de Colocz de reformer un Monastere, & lui permet d'y mettre des Chanoines Reguliers.

Dans la cinq centiéme, il écrit au Roi d'Hongrie, d'obliger les Sclavons de payer les dixmes à l'Archevêque de Colocz.

Dans la cinq cens & uniéme, il decide que l'on ne doit point promettre les Benefices avant qu'ils soient vacans.

Dans la cinq-cens-deuxiéme, il accorde à l'Evêque de Tripoli la permission de demeurer dans cet Evêché, quoiqu'il eût été élû pour l'Evêché d'Apamée, & transferé à Tripoli sans le consentement du saint Siege: & leve dans la suivante la suspense portée contre le Patriarche d'Antioche, pour avoir fait cette Translation sans l'autorité du saint Siege.

Par la cinq cens-quatriéme, il suspend l'Evêque de Langres, accusé par son Chapitre d'avoir dissipé les biens de son Eglise, qui n'avoit point comparu à Rome, & commet l'examen de cette affaire à l'Evêque de Paris.

Dans la cinq cens-cinquiéme, il cite le Patriarche de Jerusalem, à Rome, sur quelques differens qu'il avoit avec celui d'Antioche.

Par les cinq cens-sixiéme, & cinq cens-septiéme, il confirme une vente de quelques biens, & une Translation faite par les Templiers de Montpellier.

La cinq cens-huitiéme, est écrite à l'Evêque de Siracuse, & à un Abbé de ce Pays, touchant la Croisade, pour obliger les Prelats & les Ecclesiastiques de Sicile, de fournir des sommes pour la guerre de la Terre-sainte à proportion de leurs revenus, & d'y employer ceux des Eglises vacantes.

Dans la cinq cens-neuviéme, il exhorte cet Evêque de travailler à la conversion des Apostats de la Religion, & de se servir des Censures contre eux.

Dans la cinq cens-dixiéme, il ordonne à l'Archevêque de Colocz & à deux autres Commissaires, de declarer nulles les Elections des Archevêques d'Otrante & de Spalatro, s'ils trouvent qu'ils ayent communiqué avec le frere du Roi d'Hongrie excommunié par le Pape.

Lettres d'Innocent III. Lettres, ou pieces faites pendant la premiere année du Pontificat de ce Pape.

Les deux premieres sont des sermens prêtés au Pape Innocent; l'un par le Préfet de Rome, & l'autre par le Comte Ildebrandin.

La troisiéme, est l'acte de la confirmation d'un Traité fait entre l'Eglise de Penna dans l'Abruzze, & le Monastere de Saint Vit de Fourche.

Les quatriéme, cinquiéme, & sixiéme, sont écrites en faveur des Moines de Cantorbie, sur le different qu'ils avoient avec leur Archevêque touchant une Chapelle qu'il vouloit bâtir. Et la derniere qui est la cinq cens-quatre-vingt troisiéme, est une Lettre de ces Moines au Pape sur le même sujet.

Dans la premiere Lettre du second Livre, adressée aux Magistrats & au peuple de Viterbe, le Pape fait une defense generale à toutes personnes de recevoir, de défendre, ou de favoriser en aucune maniere les heretiques, & declare infames ceux qui le feront, indignes de voix active & passive dans les Elections, déchûs du droit de succeder, & inhabiles à toutes sortes de fonctions. Il ajoûte que ceux qui communiqueront avec des heretiques notés, encourront la peine d'anatheme, & ordonne que les biens de ces heretiques seront confisqués.

Dans la seconde Lettre, il decide que le mariage d'une fille qui avoit été declaré nul, parce qu'il avoit été fait avant qu'elle fût en âge nubile, pouvoit être rehabilité, cette fille y donnant son consentement, aprés y être parvenuë.

La troisiéme, est une confirmation des Privileges du Monastere de Lundors en Ecosse.

Dans la quatriéme, il exhorte les Magistrats & le peuple de la Ville de Jesi, de faire leur possible pour reduire tout le reste de la Marche d'Ancone à l'obeïssance du Pape.

Dans la cinquiéme, adressée à l'Evêque de Saint André en Ecosse, il lui ordonne de pourvoir aux Eglises vacantes, si les Patrons & les Collateurs n'y pourvoyent dans le temps marqué par le Concile de Latran. Il ordonne la même chose à l'Archevêque de Magdebourg dans la Lettre vingtiéme.

Dans la suivante adressée au même Evêque, il lui permet de bâtir une nouvelle Eglise dans son Diocése; parce que celles qui y étoient, n'étoient pas suffisantes pour le nombre de ses Diocésains qui augmentoit tous les jours.

Par la septiéme, il declare nulles des alienations des Fiefs & des biens d'une Eglise, faites sans les formalitez requises par les Constitutions Ecclesiastiques.

Dans la huitiéme, il ordonne au Patriarche d'Aquilée, de rétablir l'Eglise de Ceneda.

Par la neuviéme, il recommande au Roi de Maroc des Religieux de la Trinité qui employoient une partie de leurs revenus pour acheter des Payens captifs, afin de les échanger avec des Chrétiens. *Lettres d'Innocent III.*

Dans la dixiéme, il approuve le Reglement fait par le Chapitre de Xainte, par lequel il avoit fixé le nombre de ses Chanoines à quarante.

Dans la Lettre onziéme, il declare qu'un Chanoine Regulier n'avoit pas pû quitter son Monastere pour passer dans un autre, sans le consentement de son Abbé.

Dans la douziéme, il decide que l'on ne peut pas inquieter les Camaldules pour des biens dont ils sont en possession depuis quarante ans.

Dans la treiziéme, adressée à l'Evêque de Modene, il ordonne que l'appellation de ceux qui sont notoirement criminels, ne surseoira point le jugement de l'Ordinaire; parce que le remede de l'appellation n'a pas été trouvé pour servir de fuite aux coupables, mais pour être un secours à ceux qui sont opprimés injustement.

Dans la quatorziéme, il declare que les incendiaires excommuniés doivent être privés de la sepulture Ecclesiastique; que ce cas est reservé au saint Siege, & que s'ils ne peuvent aller à Rome, on ne leur doit donner l'absolution qu'à condition qu'ils obeïront à ce que le Pape leur ordonnera.

Par les quinziéme & seiziéme, il confirme le jugement rendu par un Cardinal qu'il avoit nommé Commissaire, entre l'Evêque de Spolete & le Prieur & les Religieux du Monastere de Saint Pierre.

La dix-septiéme, est une confirmation des Privileges & des biens de l'Evêché d'Achoury en Hybernie.

Dans la dix-huitiéme, il enjoint au Doyen & au Chapitre d'Avranches, de proceder à une nouvelle Election d'un Evêque: parce que celui qu'ils avoient élû, en étoit indigne, & que l'Election n'avoit pas été faite dans les formes.

La dix-neuviéme, est une confirmation des Privileges de l'Abbaye de Sainte Marie de Casanova.

Il confirme par la vingt & uniéme, le Doyenné de Magdebourg à celui qui en avoit été pourvû.

Dans la suivante, il confirme le jugement rendu par l'Archevêque de Lion en faveur de l'Abbé & des Religieux de Saint Ruf de Valence.

Les vingt-troisiéme, vingt-quatriéme & vingt-cinquiéme, sont écrites touchant la Tréve concluë entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, dont il témoigne avoir beaucoup de joie.

Dans la vingt-sixiéme, il décharge le Chapitre de

Lettres d'Innocent III.

de Trevisi, de la demande qu'un Clerc faisoit de leur Prevôté en vertu d'un Mandat.

La vingt-septiéme, adressée aux Magistrats & au peuple de Trevisi, contient des reprimandes & des menaces sur les excés & les crimes qu'ils avoient commis.

Dans la ving-huitiéme, adressée au Roi d'Arragon, sur une difficulté que ce Prince lui avoit proposée, touchant le serment qu'il avoit fait de conserver la monnoie du Roi son pere, qui se trouvoit alterée & diminuée de poids; il decide qu'il ne doit pas souffrir que celle qui est ainsi alterée ait cours dans son Royaume.

Dans la vingt-neuviéme, il ordonne la punition de ceux qui avoient falsifié des Lettres.

Par la trentiéme, il nomme des Commissaires pour examiner l'Election d'un Abbé.

Les deux suivantes contiennent la confirmation des Privileges de deux Monasteres.

La trente-troisiéme, est une Lettre de l'Evêque & du Magistrat de Castellane, qui en envoyant le tribut au Pape, lui demandent du secours.

Dans la trente-quatriéme, il enjoint à l'Archevêque d'Embrun, de denoncer l'Evêque de Vence excommunié, parce qu'il n'avoit pas observé la suspense portée contre lui par ordre du saint Siege.

Dans la trente-cinquiéme, il ordonne aux Evêques d'Avignon & de Treguier, d'empêcher le Prevôt & les Chanoines de Cisteron de s'opposer à la construction d'une Eglise des Templiers.

Dans la trente-sixiéme, il declare que le Reglement fait par le Chapitre de Bazas, qui fixe le nombre des Chanoines à dix-huit, ne sera point observé, si les revenus de cette Eglise peuvent suffire pour l'entretien d'un plus grand nombre, & il commet l'Archevêque de Bourdeaux, l'Evêque d'Agen, & l'Abbé de Sauvemajeur, pour en informer, avec pouvoir d'y établir autant de Chanoines qu'ils jugeront à propos.

La trente-septiéme, est le jugement d'un procés en faveur de l'Abbé de Saint Donat de Scozula. Et la suivante est le jugement d'un autre procés en faveur de l'Abbé de Conches.

Par la trente-neuviéme, il exhorte l'Abbé de Lucedia de procurer la paix entre ceux de Plaisance & ceux de Parme.

Les quarantiéme, quarante & uniéme, & quarante-deuxiéme, sont écrites sur l'absolution qu'il veut qu'on donne au Comte de Flandres.

Les quarante troisiéme, & quarante quatriéme, sont écrites contre le Comte de Nevers, qui ne vouloit pas observer la convention qu'il avoit faite avec le Comte de Flandres.

Par la quarante-cinquiéme, il met sous la protection du saint Siege, Baudoüin Comte de Flandres, & la Princesse Marie sa femme.

Par les quarante-sixiéme & quarante-septiéme, il confirme le jugement rendu sur un procés touchant une Prébende de Cambrai.

Dans la quarante-huitiéme, il decide que quand on ne sçait pas les motifs & le fondement d'une Sentence, on doit présumer en sa faveur.

Par la quarante-neuviéme, il declare qu'aucun Prêtre ne peut celebrer l'Office divin, ni administrer le Sacrement de Penitence, ni les autres Sacremens dans un Diocése, sans la permission de l'Evêque, & que le Metropolitain ne peut pas mettre des Prêtres dans le Diocése de son Suffragant, sans le consentement de celui-ci.

Dans la cinquantiéme, il decide que quoique le mariage entre les Infideles soit dissous quand l'un d'eux se convertit à la foi, il n'en est pas de même à l'égard de ceux qui ont été mariés étant Fideles, quand l'un d'eux devient Heretique ou Payen.

La cinquante & uniéme, est un Mandat pour un Canonicat d'Orleans, en faveur de Pierre de Corbeil.

La cinquante-deuxiéme, est une Commission à l'Evêque de Nocera pour le rétablissement d'un Monastere.

La cinquante-troisiéme, est une confirmation des Privileges de l'Ordre de Calatrave.

Dans la cinquante-quatriéme, il écrit au Chapitre de Hildesheim, de nommer un Evêque à la place de celui qu'ils avoient, qui avoit voulu passer à l'Evêché de Wirtzbourg. Et il commet par la Lettre suivante l'execution de ce Decret aux Abbez de Corbie en Saxe & de Herveden & au Doyen de Paderborne.

Dans la cinquante-sixiéme, il decide qu'un Chanoine Regulier de Saint Augustin, qui s'étoit fait Chevalier de l'Hôpital, faisoit bien de vouloir retourner dans son premier Ordre, parce qu'il n'est pas permis de passer d'un Ordre plus étroit dans un plus relâché, mais bien d'un plus relâché dans un plus étroit.

Par la cinquante-septiéme, il exhorte le Roi d'Angleterre de remettre l'Archevêque d'York en possession des biens de son Eglise, dont il l'avoit dépoüillé, & de lui laisser faire ses fonctions en liberté. Les cinquante huitiéme & cinquante-neuviéme sont sur le même sujet. Et par la soixantiéme, il declare que toutes les Collations des Benefices faites dans l'Archevêché d'York, sans le consentement de cet Archevêque, sous pretexte qu'il étoit suspens, sont nulles.

Dans la soixante & uniéme, il decide qu'un excommunié qui étoit mort aprés avoir reconnu sa faute, & dans le dessein d'aller à Rome pour en recevoir l'absolution, ne doit pas être privé de la Sepul-

Lettres d'Innocent III.

Sepulture Ecclesiastique. Voici les termes de sa „ réponse, qui meritent qu'on y fasse attention: „ Le jugement de Dieu est toûjours appuyé sur „ une verité infaillible; mais le jugement de l'E- „ glise est souvent établi sur une opinion qui peut „ être sujette à l'erreur; c'est pourquoi il arrive „ quelquefois que celui qui est lié devant Dieu, „ est delié devant l'Eglise, & que celui qui est „ libre devant Dieu, est lié par une Sentence Ec- „ clesiastique. le lien dont le pecheur est lié de- „ vant Dieu, est delié pour la remission de la fau- „ te; mais celui dont il est lié à l'égard de l'Egli- „ se, n'est delié que quand on l'absout de la Sen- „ ce, ce qui paroît dans la Resurrection du La- „ zare, que le Seigneur ressuscita d'abord, & qu'il „ ordonna ensuite à ses Apôtres de delier. Ainsi „ l'homme dont il s'agit ayant promis avec ser- „ ment d'obeïr à l'Eglise, & de donner des mar- „ ques de sa penitence, peut bien être absous de- „ vant Dieu; mais n'ayant point reçû l'absolu- „ tion, il ne l'est pas à l'égard de l'Eglise. Ce- „ pendant, l'Eglise peut & doit y apporter re- „ mede, c'est-à dire que sa penitence étant cons- „ tante par des marques certaines qu'il a données „ de son vivant, elle peut lui donner aprés sa mort „ l'absolution. Et il n'importe que la puissance „ de lier & de delier les hommes ne soit accor- „ dée à l'Eglise qu'à l'égard de ceux qui sont sur „ la terre, comme s'il ne pouvoit lier ni delier les „ morts, ni, comme il est écrit, communiquer „ avec un homme mort, avec lequel on n'a point „ communiqué pendant qu'il étoit vivant, quoi- „ qu'on n'ait pas communiqué avec lui, on au- „ roit dû le faire, puisque ce n'est pas le mépris „ de la Religion, mais un accident inévitable, „ qui est cause qu'il n'a pas reçû l'absolution. Et „ nous lisons dans les Canons que l'Eglise a lié „ & delié les morts. Il ordonne ensuite que l'on demandera cette absolution au saint Siege; parce que le cas pour lequel il devoit être absous, lui étoit reservé; qu'elle se fera avec un Pseaume penitentiel, l'Oraison Dominicale, & la priere ordinaire, & que ses heritiers satisferont.

Dans la soixante & deuxiéme, il ordonne à un Seigneur de reserver un tresor trouvé dans un Pays du Patrimoine de Saint Pierre, comme devant appartenir au saint Siege.

La soixante & troisiéme, est écrite à l'Archevêque de Sens, touchant le Doyen de Nevers soupçonné d'heresie, que le Pape lui renvoie, afin qu'il le rétablisse, aprés qu'il se sera purgé canoniquement par le témoignage de quatorze Prêtres.

Dans la soixante & quatriéme, il confirme le Reglement fait par l'Evêque d'Osma en Espagne, de n'avoir que des Chanoines Reguliers dans son Eglise, & quelques autres Constitutions que cet Evêque avoit faites.

Dans la soixante & cinquiéme, adressée au même Evêque, il decide que les Clercs qui sont notoirement concubinaires, peuvent être condamnés sans témoins & sans accusateurs, mais que ceux dont le crime n'est pas si notoire qu'on ne puisse en douter, ne peuvent être condamnés que sur la déposition des témoins & non pas sur de simples declarations.

Dans la soixante & sixiéme, il declare que les Laïques qui retiennent les Clercs en prison, encourent l'excommunication comme ceux qui les maltraitent. Que ceux qui communiquent avec des excommuniés, en participant ou contribuant à leurs crimes, ne peuvent être absous de l'excommunication qu'ils encourent, que par celui qui a excommunié ceux avec qui ils communiquent, ou par son Superieur. Mais que s'ils communiquent avec eux ou en mangeant, ou en priant, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, sans participer à leurs crimes, ils peuvent être absous par leur Evêque, ou par leur propre Prêtre. Enfin il decide que l'on doit reputer bigames, non-seulement ceux qui ont contracté des mariages valables, mais aussi ceux qui en ont contracté qui ont été declarés nuls; parce que quoiqu'ils ne soient pas effectivement bigames, à cause du defaut du Sacrement, ils ont eu l'intention de l'être, & ont encore fait une faute; c'est pourquoi il estime qu'on ne peut pas leur accorder de dispense comme aux autres bigames.

Par la soixante & septiéme, il confirme au Doyen de Tolede son Benefice, & le met sous la protection du saint Siege.

Par la suivante, il confirme un Archidiacre dans ses Benefices.

La soixante & neuviéme, est une confirmation de l'établissement de l'Abbaye de S. Michel de l'Ordre de Prémontré.

Dans la soixante & dixiéme, il ordonne que les Sarrazins seront contraints de payer les dixmes aux Paroisses.

Par la soixante & onziéme, il nomme les Evêques de Lincolne & d'Ely, avec l'Abbé de Saint Edmond, pour terminer le different qui étoit entre l'Archevêque & les Moines de Cantorbie, ou pour le juger.

Les 72. 73. 74. 76. 79. 89. 90. 92. 93. 98. 100. 101. 102. 108. 109. 110. 116. 153. & 274. sont des confirmations de Privileges de Monasteres.

Par la soixante & quinziéme, il ordonne à l'Archevêque de Compostelle de se servir des Censures Ecclesiastiques, pour obliger le Roi de Leon de se separer d'avec la fille du Roi de Castille qu'il avoit épousée, parce qu'elle étoit sa parente dans un degré defendu.

Dans la soixante & dix-septiéme, adressée à l'Archevêque de Tours, il decide qu'un Metropo-

Lettres d'Innocent III.

politain qui se trouve ou infirme, ou avoir une legitime excuse, peut commettre un autre Evêque pour consacrer son Suffragant.

Dans la soixante & dix-huitiéme, il ordonne à l'Evêque de Castellane de lever l'interdit porté contre les habitans de sa Ville, parce qu'ils avoient obeï, en renonçant à celui qu'ils avoient élû pour Gouverneur de leur Ville sans le consentement du Pape.

Dans la quatre-vingtiéme, il commet à l'Abbé de la Ferté & aux Archidiacres de Châlons, le Reglement du different qui étoit entre l'Eglise d'Autun & le Monastere de Baume.

La quatre-vingt & uniéme, contient le jugement d'un procés qui étoit entre le Monastere de Saint Ouën, & celui de la Croix-Saint-Leufroy, qu'il juge en faveur de celui-ci, suivant la premiere Sentence renduë sur cette affaire, quoiqu'il y en eût une seconde qui parût contraire.

Les sept Lettres suivantes, contiennent le jugement celebre rendu en faveur de l'Archevêché de Tours contre l'Eglise de Dol, par lequel l'Evêque de Dol est declaré Suffragant de l'Archevêque de Tours, & privé du Pallium.

Dans la quatre-vingt-onziéme, aprés avoir jugé que des Moines de Cîteaux avoient entrepris temerairement de changer des Abbayes de Chanoines Reguliers qui étoient dans les Isles d'Hieres en Monasteres de leur Ordre, il nomme les Evêques de Marseille & d'Agde pour mettre la reforme parmi ces Chanoines Reguliers.

La quatre-vingt-quatorziéme, est un jugement rendu en faveur l'Ordre des Templiers, contre les Chanoines de Saint Quentin.

Dans la quatre-vingt-quinziéme, il declare nulle l'Election d'un Evêque faite par le Chapitre de Cambrai, parce que celui qu'ils avoient élû n'étoit que simple tonsuré quand ils avoient fait cette Election, & qu'il avoit eu un fils d'une veuve.

Dans les quatre-vingt-seiziéme, & quatre-vingt-dix-septiéme, il avertit le Roi de Hongrie de restituer à l'Evêque & l'Eglise de Vatz, les biens qu'il lui avoit enlevés.

Dans la quatre-vingt-dix-neuviéme, il ordonne à son Legat en France & à l'Evêque de Paris, d'instruire le procés de l'Abbé de saint Martin de Nevers, accusé d'heresie, & s'il en est convaincu, de le deposer, & de le faire renfermer dans un Monastere.

Dans la cent-troisiéme, il decide que les Evêques de Lisbone & d'Evora sont suffragans de la Metropole de Compostelle, & non pas de celle de Brague. Dans la cent-cinquiéme, il declare que cette Sentence ne préjudicie point aux droits de l'Archevêque de Brague: Et dans la cent-sixiéme, il exhorte les Archevêques de Brague & de Compostelle d'accorder le different qu'ils avoient ensemble touchant le port de Croix, en convenant que l'un & l'autre la pourroient faire porter devant soi dans la Province de son voisin.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cent-quatriéme, il écrit à l'Archevêque de Cantorbie d'empêcher les Evêques de rien exiger pour le saint Chrême.

Dans la cent-septiéme, il declare nulle la disposition que les Chanoines de Tours avoient faite, en donnant quatre Prebendes à seize personnes, à condition que quatre se contenteroient du revenu d'une seule Prebende jusqu'à ce que les autres fussent morts, ensorte qu'elle resteroit au dernier mourant, comme étant contraire aux loix de l'Eglise, qui defendent les divisions & les successions de Benefices.

Les cent-onziéme, & cent-douziéme, contiennent la confirmation de l'Election de l'Evêque de Plaisance.

La cent-treiziéme, contient le jugement d'un procés entre le Prevôt de l'Eglise d'Aquilée & le Chapitre de cette Eglise, touchant la disposition des Revenus, dans lequel il donne gain de cause au Chapitre.

Dans la cent-quatorziéme, adressée à l'Archevêque de Cantorbie, il lui donne pouvoir de contraindre toutes sortes de personnes, de payer les dixmes nonobstant l'appel.

Dans la cent-quinziéme, adressée au même, il ordonne que les Eglises seront dechargées des nouvelles pensions.

La cent-dix-septiéme, est une Commission adressée à l'Evêque de Tuy, au Doyen de Zamora, & au Prieur de Saint Isidore de Leon, pour connoître d'un procés qui étoit entre l'Evêque d'Orense, & l'Abbé de Cella-nova.

Par la cent-dix-huitiéme, il maintient l'Abbé & les Religieux de Walthan dans le droit de presenter aux Benefices de leur Eglise. Dans la cent-dix-neuviéme, il les decharge des droits de procuration excessifs que les Archidiacres vouloient exiger d'eux, & declare nulles les Censures dont on voudroit se servir pour les y contraindre. Par les deux Lettres suivantes, & par les 126. 127. 128. 129. 131. & 132. il confirme les droits & les Privileges de ce Monastere.

La cent-vingt-deuxiéme, est la Lettre par laquelle il établit Rainier son Legat dans les Provinces d'Embrun, d'Aix, d'Arles, & de Narbonne, avec pouvoir de reformer & d'établir des Monasteres & des Eglises, de juger les causes qui se presenteront, d'absoudre ceux qui seront excommuniés pour avoir frappé des Clercs, pourvû que l'homicide ne s'en soit pas ensuivi, de combattre les Heretiques & de les fai-

Lettres d'Innocent III.

faire punir. Par la suivante, il recommande aux Archevêques de ces Provinces de reconnoître ce Legat, de lui obeïr, & de l'assister.

Dans la cent vingt-quatriéme, il ordonne au Chapitre d'Aquilée de rétablir le Prevot de cette Eglise.

Dans la cent-vingt-cinquiéme, il maintient un Chanoine dans la possession des revenus de sa Prebende.

Les 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 143. 144. 145. 146. 147. 149. 150. 151. & 152. sont écrites sur l'accommodement des differens de l'Eglise de Compostelle & de l'Eglise de Brague, finis par une Convention faite entre les parties, & sur d'autres affaires qui concernent l'Eglise de Compostelle.

Les cent-quarante & uniéme, & cent quarante-deuxiéme, sont écrites contre quelques Laïques de Metz, qui faisoient des assemblées particulieres au mépris de l'Eglise, & y faisoient lire les Evangiles, les Epîtres de Saint Paul, les Pseaumes, les Morales de Job, traduites en François, & se mêloient de dogmatiser & de prêcher contre les Prêtres.

Les cent-cinquante-quatriéme, & cent-cinquante-cinquiéme, contiennent la confirmation de la Reforme mise dans l'Abbaye de Caduin en Poitou par les Religieux de Pontigny.

Dans la cent-cinquante-sixiéme, il donne permission à l'Evêque d'Assise de recevoir la purgation canonique du crime de simonie que l'Archiprêtre de Peruse offroit de faire par le témoignage de trois personnes.

La cent-cinquante-septiéme, est une confirmation de l'Archidiaconé de Cirenza à celui qui en étoit pourvû.

Par la cent-cinquante-huitiéme, il met sous la protection du saint Siege l'Eglise de Saint Michel de Travalde.

Par la cent-cinquante-neuviéme, il avertit les Suffragans de l'Archevêché de Cirenza, qu'il leur envoyera bien-tôt un Metropolitain tres digne de remplir cette place, & il les exhorte de le recevoir comme ils doivent; & par la suivante il donne le même avis au Chapitre d'Anglone.

Dans la cent-soixante & uniéme, il permet à l'Archevêque de Cirenza de recevoir des affidez dans son Eglise.

Les trois Lettres suivantes, concernent les Immunitez des Chanoines de Matera & de Cirenza.

Dans la cent-soixante & cinquiéme, il ordonne que les habitans de Matera payeront la dixme entiere aux Eglises ausquelles elle est dûë.

Dans la cent-soixante & sixiéme, il écrit à l'Evêque d'Assise qu'il ne doit point croire que les gens qu'il a excommuniez soient absous, qu'ils ne raportent des Lettres d'absolution du saint Siege ou des Commissaires de sa part.

Les cent-soixante & septiéme, & cent-soixante & huitiéme, sont écrites sur l'absolution de Marcowalde, & contiennent le serment par lui prêté dans cette occasion. Il ne l'observa pas, & le Pape fut obligé d'écrire de nouveau contre lui la Lettre cent-soixante & dix-neuviéme.

Dans la cent-soixante & neuviéme, il decide que les Evêques peuvent absoudre ceux qui sont excommuniés pour avoir frappé des Clercs, quand ils ne peuvent pas aller commodément à Rome, à moins que l'excés par eux commis ne soit considerable.

Les deux suivantes ne contiennent rien de remarquable.

Dans la cent-soixante & douziéme, il decide qu'un homme élû Abbé de Gemblours, dont on avoit fait confirmer l'Election en donnant de l'argent sans qu'il en eût rien sçû, n'étoit point coupable.

La cent-soixante & treiziéme, est le jugement d'un procés touchant un Canonicat de l'Isle en Flandres.

Dans la cent-soixante & quatorziéme, il ordonne au Clergé & au peuple de Regio de recevoir leur Archevêque.

Par la cent-soixante & quinziéme, il defend aux Aretins de rebâtir un Château.

La cent-soixante & seiziéme, est une Lettre écrite au Pape par le Roi de Dioclie & de Dalmatie, par laquelle il se recommande & se soumet à sa Sainteté, & la prie d'écrire au Roi de Hongrie de chasser les Heretiques de son Royaume. La suivante est une Lettre semblable du Prince de Servie.

La cent-soixante & dix-huitiéme, est une Lettre écrite par l'Archevêque de Dioclie & d'Antivari, par laquelle il remercie le Pape du Pallium qu'il lui avoit envoyé, & lui adresse les Reglemens faits par les Legats du saint Siege & par les Prelats de Dalmatie, contre la simonie, sur le Celibat des Prêtres, pour le payement des dixmes, touchant le secret de la confession, contre ceux qui maltraitent les Clercs ou qui les attirent pardevant des Juges civils; touchant les degrez de parenté dans lesquels il est defendu de contracter mariage; sur la tonsure Clericale, pour la collation des Benefices & la conservation des biens d'Eglise, & enfin sur la defense de promouvoir aux Ordres sacrez les enfans des Prêtres, ou les bâtards, & d'ordonner quelqu'un Prêtre avant l'âge de trente ans.

La cent-quatre vingtiéme, est écrite par le Pape à l'Archevêque d'Antivari touchant l'Evêque de Soacino, lequel étant soupçonné d'homicide avoit quitté son Evêché: le Pape ordonne qu'on lui donnera de quoi subsister.

Dans

Lettres Innocent

Dans la cent-quatre-vingt & uniéme, il avertit l'Archevêque de Cantorbie qu'il ne doit pas souffrir que des Clers seculiers prennent place avec ses Moines dans sa Cathedrale, & marchent devant eux à la procession.

Par la cent-quatre-vingt-deuxiéme, il met un Comte & ses terres sous la protection du saint Siege.

La cent-quatre-vingt-troisiéme, adressée à l'Evêque de Trevisi est écrite contre les Clercs qui ne portent pas l'habit Clerical ni la tonsure; il ordonne à cet Evêque de les suspendre & de defendre à son Archidiacre de les laisser promouvoir à des Ordres superieurs.

La cent-quatre-vingt quatriéme, est une Lettre de Frederic Roi de Sicile adressée aux habitans de Montefiascone, afin qu'ils obeïssent au Souverain Pontife.

Dans la cent-quatre-vingt-cinquiéme, le Pape Innocent declare qu'un Evêque élû, qui s'étoit mis en possession de son Evêché avant que son Election fût confirmée, devoit être privé de cet Evêché.

Dans la cent-quatre-vingt-sixiéme, il commet à l'Evêque de Fiesoli le jugement d'un procés qui regardoit un Monastere de Camaldules.

Dans la cent-quatre-vingt-septiéme, il ordonne au Metropolitains & aux Evêques de Sicile de retirer les biens du Roïaume de Sicile qu'ils avoient alienés.

La cent-quatre-vingt-huitiéme, est écrite à l'Archevêque de Magdebourg touchant le divorce du Duc de Boheme avec sa femme, prononcé par l'Evêque de Prague au préjudice de l'appel que cette Princesse avoit interjetté au saint Siege, en consequence duquel ce Duc avoit épousé la sœur du Roi de Hongrie: il ordonne à l'Archevêque de Mayence de s'informer de la verité de ce fait & de lui en écrire.

La cent-quatre-vingt-neuviéme, est adressée au Patriarche de Jerusalem, à l'Evêque de Lydde, & aux Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, & du Temple, ausquels il recommande de distribuer avec sagesse & avec fidelité les aumônes qu'il leur envoïe, & de lui faire sçavoir l'état de leur Païs.

Dans la cent-quatre-vingt-dixiéme, il ordonne au Chapitre de Capoüe de proceder promptement à l'Election d'un Evêque.

Dans la cent-quatre-vingt-onziéme, il recommande au peuple de Saxe, de Westphalie, & de Sclavonie, de secourir l'Evêque & le Clergé de Livonie contre les Païens leurs ennemis.

Dans les cent-quatre-vingt-douziéme, & deux cens-cinquante huitiéme, il ordonne à l'Evêque & au peuple de Civita, d'obeïr au Comte de Chieti, & de le prendre pour leur protecteur.

La cent-quatre-vingt-treiziéme, est une reprimende qu'il fait au Chapitre de Fondi, qui avoit fait deux Elections vicieuses en choisissant des personnes qui n'avoient pas les qualitez requises pour être Evêque.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cent-quatre-vingt-quatorziéme, il decide qu'un Moine qui s'étoit coupé le doigt index étoit incapable de celebrer la Messe.

La cent-quatre-vingt-quinziéme, est un Mandat pour un Canonicat de Poitiers.

La cent-quatre-vingt-seiziéme, est une Commission adressée à l'Archevêque de Brague, & à deux Moines, pour juger le different qui étoit entre l'Evêque de Conimbre & les Templiers.

Par la cent-quatre-vingt-dix-septiéme, adressée aux Prelats de France, il les exhorte de faire tous leurs efforts pour porter le Roi à obeïr au saint Siege, & à quitter sa concubine pour reprendre sa femme.

Les deux suivantes sont des Commissions sur des afaires particulieres.

Par la deux-centiéme, il fait l'Archevêque de Tarente son Legat en Sicile.

Dans la deux-cens & uniéme, il donne pouvoir à Conrad Archevêque de Maïence, de conferer les Benefices de l'Evêché de Wirtzbourg, ausquels l'Evêque de Hildesheim avoit pourvû, nonobstant la collation de cet Evêque.

Dans les deux cens-deuxiéme, & deux cens-troisiéme, il ordonne aux Evêques & aux peuples d'Italie de recevoir son Legat & de lui obeïr.

Dans la deux cens-quatriéme, il enjoint aux Archevêques de Magdebourg, de Maïence & de Treves, & à leurs Suffragans, de publier l'excommunication contre l'Evêque de Hildesheim, qui avoit voulu passer à l'Evêché de Wirtzbourg sans la permission du saint Siege.

Dans la deux cens-cinquiéme, il exhorte un Comte d'Italie de garder la fidelité qu'il avoit promise au saint Siege, & d'entretenir la paix.

Dans la deux cens-sixiéme, il avertit l'Evêque d'Autun de fournir la subsistance aux Juifs nouvellement convertis.

Dans la deux cens-septiéme, il exhorte les Magistrats de Viterbe d'entretenir la paix qu'ils ont faite avec les Romains.

La deux cens-huitiéme, est une Lettre du Patriarche de Constantinople adressée au Pape, pour servir de réponse à une Lettre qu'il lui avoit écrite, & lui témoigne que la qualité d'Eglise universelle qu'il a donnée à l'Eglise de Rome l'embarrasse, & qu'il ne comprend pas le sens qu'elle peut avoir. Il trouve aussi mauvais qu'il ait accusé les Eglises d'Orient d'être schismatiques, puisqu'elles tiennent la foi du Concile de Nicée, & qu'elles croïent que le Saint Esprit procede de la substance du Pere. En finissant sa Lettre il louë l'Empereur Grec. Le Pape Innocent répond à cette Lettre par la deux cens-neuviéme, & aprés s'être beaucoup étendu sur la primauté de Saint Pierre, & de l'E-

Lettres d'Innocent III.

glise de Rome, qu'il prouve comme étant de droit divin par plusieurs passages de l'Ecriture, il explique en quel sens l'Eglise Romaine peut être appellée universelle. Il dit que ce n'est pas dans le sens qu'on entend par l'Eglise universelle toutes les Eglises particulieres, mais entant qu'on donne ce nom à une Eglise qui a toutes les autres Eglises au dessous d'elle ; qu'elle est aussi appellée Mere des autres Eglises à cause de sa dignité, & non pas par raport à son antiquité. Il mande ensuite qu'il a dessein d'assembler un Concile general pour la reforme des mœurs auquel il l'invite, afin de rétablir l'union & la bonne intelligence entre les deux Eglises. L'Empereur Alexis écrivit aussi au Pape la Lettre deux cens-dixiéme, touchant le recouvrement de la Terre-sainte & la réunion des deux Eglises, comme d'une chose facile. Le Pape lui fait réponse par la deux cens-onziéme, & lui mande à peu prés les mêmes choses qu'au Patriarche de Constantinople.

Dans la deux cens-douziéme, le Pape écrit à son Vicaire à Constantinople, qu'il ne doit pas souffrir que les Prêtres Latins administrent le Sacrement de Confirmation, qu'il n'y a que les Evêques qui le puissent administrer.

Par la deux cens-treiziéme, il ordonne à tous les Prêtres Latins qui sont à Constantinople d'obeïr à son Legat.

Par les deux cens-quatorziéme, & deux-cens-quinziéme, il cite le Prieur & les Religieux de Sainte Croix en Espagne, sur le different qu'ils avoient avec l'Evêque de Conimbre.

Dans la deux cens-seiziéme, il décharge les Chanoines de Wirtzbourg du serment que l'Evêque de Hildesheim avoit exigé d'eux, de païer une certaine somme aprés sa mort à ceux à qui il ordonneroit.

Les deux cens-dix-septiéme, & deux cens dix-neuviéme, sont des Lettres du Roi d'Armenie au Pape, & les deux cens-dix huitiéme, & deux-cens-vingtiéme, sont les réponses du Pape à ces Lettres.

Par la deux cens-vingt & uniéme, il exhorte le peuple de Sicile de faire la guerre à Marcowalde.

La deux cens-vingt-deuxiéme, est la confirmation d'une Prebende adressée à un particulier.

La deux cens vingt-troisiéme, est une Commission aux Abbez de Lucedia & de Saint Sauveur de Pavie, pour le rétablissement du Monastere de Saint Colomban. Par la suivante il declare que ce Monastere demeurera en possession de l'exemption de la Jurisdiction de l'Evêque de Bobio, sans préjudicier neanmoins aux droits de cet Evêque.

Dans la deux cens-vingt cinquiéme, il ordonne la punition d'un homme qui avoit tué le Magistrat de Benevent.

Dans la deux cens-vingt-sixiéme, il exhorte les Sarrazins de la Sicile d'être fideles au Roi Frederic, & de ne pas suivre le parti de Marcowalde.

Dans la deux cens-vingt-septiéme, il decide qu'un Prêtre qui avoit indiqué à des voleurs une personne qu'ils cherchoient & qu'ils avoient tuée, sans sçavoir la raison pour laquelle ils la cherchoient, n'étant point coupable, pouvoit obtenir la permission de celebrer la Messe, dont il avoit été interdit par son Evêque.

Dans la deux cens-vingt huitiéme, il ordonne au Cardinal Evêque de Verone, d'examiner si ceux qu'on accuse d'heresie en sont veritablement coupables, & que s'il trouve aprés les avoir interrogés qu'ils n'ont point d'erreurs touchant la doctrine, ni touchant les mœurs, il les declare Catholiques; & que s'ils en ont, & qu'ils soient prêts de les abjurer, il leur donne l'absolution, aprés avoir pris d'eux le serment ordinaire.

Dans la deux cens-vingt-neuviéme, il declare que ceux qui mettent leurs terres sous de noms empruntés, sont obligés de païer la dixme, & qu'on ne doit pas souffrir que des Clercs aïent des femmes avec eux si elles ne sont de leurs parentes.

Par la deux cens-trentiéme, il accorde à l'Evêque de Laghlin en Hibernie, de ne pouvoir être excommunié que par le Pape, & lui permet par la suivante, de chasser un homme qui avoit voulu s'emparer de l'Archidiaconé de son Eglise, & de disposer librement des Benefices de son Diocése.

Dans la deux cens-trente-deuxiéme, il déclare qu'une femme qui avoit fait vœu de chasteté pour éviter d'être mariée, à condition neanmoins de demeurer dans sa maison, & qui avoit ensuite épousé une personne dont elle avoit eu des enfans, étoit obligée de reprendre l'habit de Religion & d'observer son vœu.

Dans la deux cens-trente-troisiéme, il decide qu'une fille qui n'a pas l'âge de sept ans n'a pû être engagée par promesse de mariage.

Dans la deux cens-trente quatriéme, il ordonne à un Abbé de pourvoir à la subsistance d'un Juif nouvellement converti.

Par la deux cens-trente-cinquiéme, il commet les Abbez de Cîteaux, de Morimond, & de la Creste, pour faire des perquisitions des Heretiques.

Dans la deux cens-trente-sixiéme, il commet l'Archevêque de Naples & le Cardinal Legat en ce Païs là, pour informer contre l'Archevêque de Benevent.

Dans la deux cens-trente-septiéme, il defend d'emploïer les revenus des Abbaïes qui sont donnés pour l'entretien des Moines, & pour la nourriture des pauvres, à d'autres usages.

Par la deux cens-trente huitiéme, il defend à tous les Evêques d'Ecosse de rien entreprendre contre un Monastere de leur Païs soumis immediatement au saint Siege.

Dans

Dans la deux cens-tente-neuviéme, il juge qu'une alienation de biens d'un Monastere faite par l'autorité seculiere, ne doit point avoir de lieu.

Dans la deux cens-quarantiéme, il permet au Prevôt du Chapitre de Saint Gaudence de Novare, de corriger les fautes de Chanoines.

Dans la deux cens-quarante & uniéme, il decide que des Clecs interdits ne peuvent pas être élûs à des Benefices Ecclesiastiques.

Dans la deux cens-quarante-deuxiéme, il declare que tous les fideles sont obligés de païer les dixmes à leur Parroisse, & qu'ils ne peuvent s'éxemter d'en païer une partie sous quelque pretexte que ce soit.

Dans la deux cens-quarante-troisiéme, il ordonne à l'Archevêque de Cantorbie & à l'Evêque de Londres de prononcer une Sentence d'excommunication contre ceux qui avoient fait violence à un Abbé qui vouloit faire executer une Sentence du Pape.

Dans la deux cens-quarante quatriéme, il dit que l'on doit se pourvoir contre des Commissaires nommés, non par voïe d'appel, mais par voïe de recusation.

Par la deux-cens-quarante-cinquiéme, écrite aux Prelats & aux peuples de Sicile, il nomme un Cardinal Legat dans ce Roïaume, & ordonne qu'on lui obeïra.

Dans la deux cens-quarante sixiéme, adressée aux Chanoines & au Clergé de Brinde, il les cite à Rome pour rendre compte de l'opposition qu'ils ont formée pour empécher celui qui étoit élû pour leur Evêque d'entrer en possession de son Evêché. La deux cens-quarante-septiéme, est écrite sur le même sujet.

Les trois Lettres suivantes, & les deux cens-soixante & troisiéme, & deux cens-soixante & quatriéme, sont des confirmations de particuliers dans leurs Benefices.

Dans la deux cens-cinquante & uniéme, il prie le Roi de France d'envoïer du secours au Roi de Jerusalem contre les Sarrazins, & d'écrire à l'Empereur de Constantinople d'entretenir la paix avec ce Prince.

La deux cens-cinquante-deuxiéme, est un Lettre de Leon Roi d'Armenie, qui se plaint de ce que le Comte de Tripoli, & les Grands Maîtres de l'Ordre des Templiers, & de celui de Saint Jean de Jerusalem, avoient voulu déposseder le legitime heritier du Prince d'Antioche, & demande au Pape qu'il le protege, & qu'il lui envoïe du secours contre les Sarrazins. Le Pape lui fait réponse par la Lettre deux cens-cinquante-troisiéme, qu'il envoïe des Legats sur les lieux pour juger de tous ces differens, & que cependant il a ordonné au Comte de Tripoli de ne rien entreprendre. Par la Lettre deux cens-cinquante-quatriéme, il ordonne aux Seigneurs & aux Peuples d'Armenie de se joindre avec leur Roi pour faire la guerre aux Sarrazins, & par la suivante il lui envoïe l'Etendart de Saint Pierre, pour combattre les ennemis de la Croix.

Par deux cens-cinquante-septiéme, il revoque un jugememt rendu par l'Evêque de Sidon en Syrie, commis par le saint Siege, contre les Templiers. Et par la deux cens-cinquante-neuviéme, il ordonne au Roi d'Angleterre de rendre aux Templiers un Château qui leur appartenoit.

Dans la deux cens-soixantiéme, il ordonne à des Commissaires d'informer des faits dont l'Abbé de Pompose étoit accusé.

Dans la deux cens-soixante & uniéme, adressée à l'Evêque de Rossane, il répond à diverses questions que cet Evêque lui avoit proposées. 1°. Que les parens d'une femme peuvent épouser les parens de son mari. 2°. Que quoique le mari & la femme tiennent un enfant sur les fonts, ils ne contractent point avec eux de compaternité qui les empêche de vivre comme mari & femme. 3°. Que les Prêtres Latins ne peuvent point avoir de femmes ni de concubines. 4°. Qu'il peut contraindre les Abbez & les Prêtres de venir à son Synode. 5°. Que les Chapelains du Château de Rossane n'ont point droit de juger de la validité ou de l'invalidité des Mariages.

Dans la deux cens soixante & deuxiéme il donne des terres au Vidame de Ferme.

Dans la deux cens-soixante & cinquiéme, il ordonne qu'un Clerc qui avoit obtenu une Commission sur une affaire déja jugée en faisant un faux exposé, ne devoit tirer aucun avantage de cette Commission.

Dans la deux cens-soixante & sixiéme, il avertit un Seigneur de recevoir, comme il doit, le Legat qu'il lui envoïe.

La deux cens-soixante & septiéme, est un Mandat pour un Canonicat de l'Eglise de Breüil.

Dans les deux cens-soixante & huitiéme, & deux cens-soixante & douziéme, il enjoint aux Abbez des Ordres de Cîteaux & de Prémontré, de donner la quarantiéme partie des biens de leurs Abbaïes pour la guerre sainte.

Il demande aussi par la suivante à tous les Evêques de l'Europe, des secours d'hommes & d'argent pour cette guerre ; & à tous les Fideles par la Lettre deux cens soixante & onziéme.

Dans la deux cens-soixante & treiziéme, il nomme l'Archevêque de Tyr & l'Evêque de Sidon Commissaires, pour juger un procés qui étoit enter l'Eglise de Tripoli, & les Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem, sur la proprieté d'une Eglise.

Les deux cens soixante & quinziéme & deux cens-soixante & seiziéme, sont écrites sur des procés touchant des Prébendes de l'Eglise de Padouë.

La deux cens-soixante & dixseptiéme, est écrite sur

Lettres d'Innocent III.

sur l'Election d'un Archevêque de Capouë, faite par les deux tiers du Chapitre de cette Ville, malgré l'opposition du Legat du Pape & de quelques Chanoines ; le Pape ne trouve rien à redire à la forme de l'Election, & parce qu'il n'étoit pas assûré si la personne elûë avoit trente ans, il differe à confirmer l'Election, & cependant nomme la personne élûë qui étoit un Soûdiacre de Rome, pour l'administration tant du spirituel que du temporel, en attendant que la chose soit terminée.

La deux cens soixante & dix-huitiéme, est encore écrite sur la Translation de l'Evêque de Hildesheim excommunié, parce qu'il avoit voulu passer sans la permission du saint Siege à l'Evêche de Wirtzbourg, le Pape donne ordre à l'Evêque de Bamberg de l'informer, s'il a obeï & observé l'Interdit, afin qu'il juge s'il doit lui pardonner.

Par la deux cens-soixante & dix-neuviéme, il confirme l'Institution que l'Evêque d'Amiens avoit faite de quatre Religieux dans une Eglise.

Dans la deux cens quatre-vingtiéme, il recommande aux Seigneurs & aux Magistrats de la Sicile, de travailler de concert avec son Legat pour le bien de ce Roïaume.

Par la deux cens-quatre-vingt & uniéme, il confirme une Transaction faite entre les Templiers de Sclavonie, & le Monastere de Saint Cosme & de Saint Damien du même païs.

Dans la deux cens-quatre-vingt-deuxiéme, il declare nulle une resignation faite par la crainte du Roi d'Angleterre.

Dans la deux cens-quatre-vingt-troisiéme, il finit un procés qui étoit pendant à Rome touchant l'Election d'un Evêque de Sutri.

Les quatre suivantes sont des Lettres repetées.

Par la deux cens-quatre-vingt-huitiéme, il confirme le nouvel Evêque de Hildesheim, élû à la place de celui qui avoit voulu passer à Wirtzbourg, & declare nulles toutes les alienations des biens de l'Eglise de Hildesheim que ce dernier avoit faites.

Dans la deux cens-quatre-vingt-neuviéme, il donne pouvoir à des Abbez de nommer en son nom aux Prébendes vacantes de l'Archevêché de Magdebourg, que l'Archevêque & le Chapitre avoient negligé de remplir pendant le temps porté par le Concile de Latran.

Monsieur Baluze remarque aprés cette Lettre, que ce second Livre du Registre des Lettres d'Innocent III. n'est pas complet; parce que Roger de Hoveden cite une Lettre de ce Pape de l'an 1199. touchant Giraud Evêque de Saint Davids, qui ne s'y trouve point; il y ajoûte pour supplément quelques Lettres qu'il a tirées de differens endroits.

La premiere qui est la deux cens-quatre vingt-dixiéme de ce Livre, est adressée au Clergé du Diocése de Penna dans l'Abbruzze, auquel il ordonne d'être soûmis à la Jurisdiction & à la Justice de l'Evêque, tant dans ce qui regarde leurs dixmes & leurs revenus, que dans ce qui concerne les causes du Mariage & la Penitencerie.

Lettres d'Innocent. III.

La deux cens-quatre-vingt-onziéme, est une confirmation des Privileges de l'Eglise de Volterre.

La deux cens-quatre-vingt-douziéme, est une protection accordée à un Prêtre.

Dans les deux cens quatre-vingt-treiziéme, & deux cens quatre-vingt-quatorziéme, il exhorte tous les Princes d'Allemagne de travailler à la paix de l'Empire, & à un accommodement entre Othon & Philippe.

Par la deux cens-quatre-vingt-quinziéme, il commet à l'Evêque de Verceil, & à l'Abbé de Lucedia, le jugement du procés qui étoit entre les Moines & les Chanoines de Milan.

La deux cens-quatre-vingt seiziéme, est une confirmation des Privileges de l'Abbaïe de Mariadura.

Par la deux cens-quatre-vingt-dix-septiéme, il prend le Comte de Montpellier sous sa protection, & il lui mande dans la suivante, qu'il lui envoïe des Legats pour travailler à la destruction de l'Heresie.

Les deux cens quatre-vingt dix-neuviéme, & trois-centiéme, sont écrites sur des Translations d'Evêques. Celui de l'Isle de Lesine sur les Côtes de Dalmatie avoit eté postulé pour l'Archevêché de Zara, & avant que sa postulation eût été admise en Cour de Rome, il avoit quitté l'Evêché de Lesine, & avoit fait les fonctions dans l'Archevêché de Zara : le Chapitre de Lesine avoit élû en sa place l'Evêque de Spalatro; le Pape surseoit l'execution de tout cela, jusqu'à ce qu'il en soit pleinement informé, & nomme des Commissaires pour l'en instruire.

La trois cens & uniéme, est la confirmation d'un Traité fait entre l'Achidiacre de Paris & l'Abbesse de Chelles.

La trois cens-deuxiéme, est une Constitution par laquelle il défend de contraindre par force les Juifs de se faire baptiser, ou de leur faire aucune violence ni aucun tort.

Par la trois cens-troisiéme, il accorde des Indulgences de quarante jours au Monastere de Vezelai, dans lequel il dit qu'on conserve le corps de Sainte Marie Madelaine.

La trois cens quatriéme, est une confirmation des Privileges de l'Eglise de Plaisance.

La trois cens-cinquiéme & derniere du second Livre, est une Lettre adressée au Clergé de Normandie, pour l'exhorter à contribuer de la quarantiéme partie de ses revenus pour la guerre sainte.

Monsieur Baluze n'aïant pû recouvrer le troisiéme

Lettres d'Innocent III. siéme & le quatriéme Livres des Lettres du Pape Innocent, y a suppléé en cet endroit par la plus ancienne Collection des Decretales de ce Pape, faite par Rainier Diacre & Moine de Pompose: Elle contient plusieurs Lettres du premier & du second Livre, & quelques-unes des suivans distribuées sous differens Titres. Nous avons déja fait l'extrait des premieres, ainsi il ne nous reste qu'a parler des dernieres. Celle qui est dans le premier Titre de cette Collection, est de ce nombre; elle contient la résolution de quelques difficultez sur des expressions qui regardent les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Il y remarque que les termes de Pere, de Fils, & de Saint Esprit, signifient les proprietez relatives des Personnes Divines, par lesquelles elles sont distinguées. Il distingue dans le Pere trois notions, l'innascibilité, la paternité & l'aspiration. Il examine ensuite en quel sens on peut dire que Jesus Christ est homme, & aprés avoir examiné toutes ces choses en scholastique, & donné les solutions que l'on donne dans l'Ecole; il marque à l'Archevêque de Compostelle, à qui cette Lettre est adressée, que pour répondre d'une maniere Apostolique, qui est plus simple & plus prudente; on peut dire que les hommes ne comprennent point en ce monde-ci la Nature de Dieu, & qu'ils n'ont point de nom propre pour l'exprimer, mais que tous les noms dont ils se servent sont des noms relatifs.

La seconde Lettre, est un écrit donné aux Ambassadeurs de Philippe Duc de Soüabe, dans lequel il releve le Sacerdoce au dessus de la dignité Imperiale, & pretend que c'est au Pape à juger de son different pour l'Empire; parce que c'est lui qui a transferé l'Empire d'Orient en Occident, & qui couronne les Empereurs.

Dans la troisiéme, adressée à l'Empereur Alexis Comnene, il releve encore la dignité du Sacerdoce, & avertit ce Prince qu'il ne devroit pas souffrir que le Patriarche de Constantinople fût assis a ses pieds & à gauche.

Les autres Lettres de cette Collection sont presque toutes dans le premier & dans le second Livre, & ne contiennent rien de bien remarquable, à l'exception de quelques unes qui sont dans le Titre quarantiéme touchant les Divorces & la Polygamie.

Dans la premiere Lettre du cinquiéme Livre Innocent III. decide que les Religieuses qui se sont battuës, ou qui ont battu des Sœurs Converses ou des Clercs, peuvent recevoir l'absolution de l'Evêque qui la leur donnera au nom du Pape.

La seconde, est la confirmation des Statuts & des Privileges de l'Ordre de Grandmont.

La troisiéme, est un Reglement entre les Clercs & les Laïcs de cet ordre.

La quatriéme, est écrite aux Pisans contre Marcowalde.

Par la cinquiéme, il juge divers differens qui étoient entre l'Evêque de Spolete, & le Prieur & les Clercs de l'Eglise de Saint Gregoire de cette Ville.

Dans la sixiéme, il approuve la Translation de l'Evêque d'Imola à l'Archevêché de Ravenne.

Dans la septiéme, il decide que le fils d'un compere ne peut pas épouser la fille de sa commere, quand même il seroit né avant qu'ils eussent tenu un enfant sur les fonts. Que si deux personnes étant en ce cas ont contracté mariage, elles doivent être separées, & que ceux qui le sçavent sont obligés de le declarer.

Dans la huitiéme, il écrit au Cardinal Evêque de Palestrine Legat en France, d'absoudre *ad cautelam* l'Archevêque de Magdebourg qu'il avoit excommunié, parce qu'il n'avoit pas comparu à Corbeil, où il l'avoit cité à condition qu'il promettra de comparoître devant lui, ou de lui envoïer un Deputé, s'il n'a pas appellé au saint Siege avant l'excommunication.

Par la neuviéme, il confirme les Privileges d'un Chapitre de Chanoines Reguliers du Diocése de Magdebourg, & accorde par la suivante aux Chanoines, la permission de manger de la viande, parce que la Regle de Saint Augustin, dont ils ont fait profession, ne les oblige point de s'en abstenir.

La Lettre onziéme, est une adresse à l'Archevêque de Sens, pour l'absolution de l'Evêque de Nevers.

Par la douziéme, il nomme des Commissaires pour juger l'Archidiacre de Chartres accusé de simonie.

Par la suivante, il commet le Cardinal Evêque de Palestrine son Legat, avec les Abbez de Cîteaux & de Beaulieu du Diocése de Verdun, pour informer touchant les faits dont l'Evêque de Toul étoit accusé par son Archidiacre.

Dans la quatorziéme, il confirme l'Election de Sifroy à l'Archevêché de Maïence, & rejette la postulation de l'Evêque de Wormes son Competiteur.

Les Lettres suivantes ne contiennent rien de bien remarquable.

Il declare dans la vingt-deuxiéme, que quand les personnes dont il a commis le jugement à des Commissaires, ne peuvent pas venir en sûreté au lieu qui leur est marqué, elles peuvent en appeller au saint Siege, quoique les Lettres de la commission aïent exclus l'appel.

La vingt-troisiéme, est écrite à l'Evêque de Vorchester contre des Religieux qui se servoient de la voïe de l'appellation pour empêcher cet Evêque de visiter leur Monastere, & pour éviter la correction Il ordonne qu'il pourra proceder contre eux nonobstant l'appel. Il écrit la même chose

Lettres d'Innocent III.

à l'Evêque de Verone dans les Lettres trente deuxiéme & trente-troisiéme.

La vingt-quatriéme & la vingt-septiéme, sont écrites aux Chapitres de Châlons & d'Angers, sur l'Election de leurs Evêques.

Dans les vingt-cinquiéme & vingt sixiéme, il nomme le Cardinal de Sainte Praxede, pour être Legat en Orient avec celui de Saint Marcel, & recommande à tous les Fideles de les reconnoître & de leur obeïr.

Par la vingt-huitiéme, il fait sçavoir au Chapitre de Prague qu'il a donné l'absolution à leur Evêque.

La trente-cinquiéme est adrèssée à l'Archevêque de Bourges, à l'Evêque de Nevers, & à l'Abbé de Cluni, qu'il commet pour examiner les habitans de la Charité accusez d'heresie, & condamnés par l'Evêque d'Auxerre, quoiqu'ils se fussent justifiés à Rome.

La trente-sixiéme, est écrite touchant le different sur l'Election du Prieur de l'Eglise de Saint Austrille de Bourges, dont il ordonne au Theogal d'Orleans de prendre connoissance, & en cas qu'il trouve que les deux Elections qui étoient faites, fussent vicieuses, d'ordonner qu'on en fera une nouvelle dans les formes ordinaires.

Par les trente-septiéme, & trente-huitiéme, il recommande aux Prelats & aux Seigneurs de Sicile, Gautier Comte de Braine qu'il envoie en Sicile, avec des Legats & un Maréchal pour faire la guerre à Marcowalde.

Dans la trente neuviéme, adrèssée à l'Evêque d'Auxerre qui lui avoit demandé, 1°. si aïant le Privilege de disposer des biens des Clercs morts *ab intestat*, on devoit étendre ce pouvoir aux Chanoines, comme aux autres Clercs. 2°. Si ceux qui en mourant laissoient la disposition de leurs biens à la volonté d'un autre, devoient être censés morts *ab intestat*. Le Pape répond que le nom de Clerc comprend aussi les Chanoines, & que ceux qui laissent d'autres personnes maîtres de leurs biens, ne doivent pas être censés n'avoir point fait de testament.

Dans la quarantiéme, il declare qu'on peut juger le petitoire sans s'arrêter au possessoire, quand celui qui est depoüillé veut bien conclure sur le fonds.

La quarante & uniéme, est une confirmation des Privileges de l'Evêque de Siponte.

La quarante-deuxiéme, est une Lettre du Roi d'Armenie, par laquelle il se plaint au Pape des Templiers, promet de demeurer uni au saint Siege, & le prie de lui accorder que ni lui, ni ses Sujets, ni son Païs, ni même les Latins qui y demeurent, ne puissent être excommuniés, ni interdits que par le saint Siege. Le Pape lui accorde ce Privilege par la Lettre suivante.

La quarante-quatriéme, est une Lettre du Patriarche d'Armenie adrèssée au Pape, par laquelle il lui demande du secours. Le Pape le lui promet par la suivante, & l'exhorte d'entretenir les Eglises d'Armenie dans l'union & dans la soumission au saint Siege.

Lettres d'Innocent III.

La quarante-sixiéme, est écrite au Pape par un autre Archevêque d'Armenie, qui lui demande le Pallium, que le Pape lui accorde par la Lettre suivante.

La quarante-huitiéme est écrite par le Pape, à l'Archevêque de Rheims, touchant la prétention de Philippe Roi de France, qui vouloit se faire separer d'avec sa femme. Il l'avertit qu'il faut que la Reine ait la liberté de produire ses témoins & ses preuves aussi-bien que le Roi, & qu'il doit exhorter ce Prince de ne rien demander que ce qu'on peut lui accorder en Justice. Dans la suivante adrèssée à ce Prince touchant la même affaire, il lui écrit sur ce que ses Ambassadeurs s'etoient plaints de ce qu'il en usoit avec lui plus durement que le saint Siege n'avoit fait en de semblables occasions avec d'autres Princes; puisque le Roi Loüis son pere, l'Empereur Frederic, & tout nouvellement Jean Roi d'Angleterre, avoient été separés d'avec celles qu'on croïoit être leurs femmes, par le jugement des Prelats de leurs Etats, que le saint Siege avoit confirmé sans aucune difficulté. Le Pape répond que la separation de l'Empereur Frederic avoit été faite par ses Legats, & que celles du Roi Loüis & du Roi d'Angleterre avoient été faites par leurs Prelats, parce qu'on n'avoit porté aucune plainte sur ce sujet au saint Siege: que c'étoit aussi pour cette raison qu'elles n'avoient point été revoquée, sça ce que personne n'avoit reclamé contre: mais que celle dont il s'agissoit, avoit été portée au saint Siege: que le Pape Celestin avoit revoqué la sentence de divorce, qu'il avoit envoïé des Legats en France qui eussent peut-être terminé cette affaire, s'il n'eût decliné leur jugement: que si le saint Siege eût voulu juger à la rigueur, il eût pû non seulement casser la Sentence renduë, mais aussi user de censure contre ceux qui l'avoient renduë, ainsi que le Pape Nicolas avoit fait contre Gontier Archevêque de Cologne, & Tetgaud Archevêque de Treves, qui avoient separé le Roi Lothaire de Tetberge: qu'il avoit offert à ses Ambassadeurs d'envoier deux Personnes éclairées dans son Roïaume pour entendre les témoins, & aller même s'il etoit necessaire, en Danemark recevoir les depositions des témoins de la Reine, afin de juger ensuite cette affaire: qu'il vouloit même bien, si la Reine y consentoit, que l'on choisît deux personnes de son Roiaume. Enfin il l'exhorte de garder sur tout les formes judiciaires, & de bien traiter la Reine.

Dans la cinquantiéme, il ordonne à ses Legats en Sicile, & à son Maréchal, de conclure le mariage

Lettres d'Innocent III.

riage du Roi Frederic avec la sœur du Roi d'Arragon.

Dans la cinquante & uniéme, & cinquante-deuxiéme, il interdit à l'Archevêque de Bourges, la connoissance d'une affaire de separation qui étoit portée au saint Siege, & remarque que l'on ne doit pas admettre facilement une action contre un mariage qui a duré fort long-temps.

Dans la cinquante-troisiéme, il juge un different touchant l'Archidiaconé de Richemont en faveur de celui qui avoit été élû le premier par l'Archevêque d'York. La cinquante-quatriéme, est sur le même sujet.

Les trois Lettres suivantes, concernent des affaires particulieres de quelques Eglises d'Angleterre.

Dans la cinquante-huitiéme, il leve la suspense qu'il avoit portée contre l'Archevêque de Messine.

Par la cinquante-neuviéme, il declare que les Deserteurs de l'Ordre de Cîteaux, ne seront point reçûs, quoiqu'ils obtiennent des Lettres de rétablissement de la part du saint Siege, si ces Lettres ne portent qu'ils seront reçûs sauf la discipline de l'Ordre.

La soixantiéme, contient trois Collectes & trois Oraisons pour la Fête de Saint Bernard.

Les trois suivantes ne contiennent rien de remarquable.

Par les soixante & quatriéme, & soixante & cinquiéme, il défend de donner les Benefices aux enfans ou aux neveux de ceux qui les possedoient.

Dans la soixante & sixiéme, il reprend le Roi d'Angleterre des violences qu'il avoit faites à l'Evêque de Limoges.

Les trois suivantes, concernent des Elections à un Evêché & à deux Abbaïes.

La soixante & dixiéme, est une confirmation du Traité fait entre l'Abbé & le Monastere de Dole, & André de Chavigni Seigneur de Châteauroux.

Par la soixante & onziéme, il confirme à une personne le droit qu'elle avoit à une Chanoinie.

Par la soixante & douziéme, il commet l'Archevêque d'Arles & les Abbez de S. Gilles & de Vallemagne pour publier la deposition de l'Abbé de S. Guillaume, & pour en faire élire un autre.

La soixante & treiziéme, est écrite contre les Chanoines de Saint Antonin de Plaisance, qui ne vouloient pas recevoir un Chanoine qui avoit obtenu un Mandat du saint Siege pour une Prébende de leur Eglise

La soixante & quatorziéme, est écrite à l'Archevêque de Melphe, auquel il ordonne d'excommunier les partisans de Marcowalde.

Par la soixante & quinziéme, il défend de convertir une Eglise en Monastere sans la permission de l'Evêque.

Par la soixante & seiziéme, il accorde aux Moines qui habitoient dans le lieu où Saint Benoist s'étoit d'abord retiré, six livres de monnoie par an à prendre sur la Chambre Apostolique, outre la subsistance qu'ils tiroient du Monastere de Sublac.

Dans la soixante & dix-septiéme, il impose pour penitence à un soldat qui avoit coupé la langue à un Evêque, d'aller nud la langue liée avec une corde attachée à son col, portant des verges en sa main; de se presenter en cet état à la porte de l'Eglise pendant quinze jours, où il se fera donner la discipline, jeûnant pendant tout ce temps au pain & à l'eau, & de partir ensuite pour aller dans la Terre-sainte, où il portera les armes pendant trois ans, & jeûnera tous les Vendredis au pain & à l'eau.

Dans la soixante & dix-huitiéme, il impose pour penitence à un homme qui étant prisonnier parmi les Sarrazins, avoit tué sa femme & sa fille pour manger de leur chair suivant l'ordre du Prince Sarrazin, de s'abstenir à l'avenir de manger de la viande, de jeûner tous les Vendredis au pain & à l'eau & les Lundis & les Mercredis de l'Avent & du Carême; de ne manger que d'un seul mets pendant les autres jours de l'Avent & du Carême, & les jours de Vigile; d'aller nuds pieds avec une tunique de laine, un scapulaire fort court, portant un bâton long d'une coudée en sa main, ne recevant de personne que ce qu'il lui faut pour chaque jour, ne demeurant pas plus de deux jours en un même endroit, n'entrant jamais en l'Eglise sans avoir reçû la discipline, & de reciter tous les jours cent fois l'Oraison Dominicale, faisant une genuflexion à chaque fois, & aprés avoir observé cette penitence pendant trois ans, de revenir au saint Siege pour demander l'absolution.

Dans la soixante & dix-neuviéme, adressée à l'Abbé & au Chapitre de saint Jean de Sens, il leur accorde de ne pouvoir être interdits ni excommuniés, si ce n'est pour quelque cause évidente & raisonnable.

Jusqu'ici les Lettres du cinquiéme Livre sont de suite sans interruption, le reste du Livre est imparfait, il y en a plusieurs d'omises, voici celles que nous avons.

La quatre-vingt-deuxiéme, qui contient des Reglemens pour la reforme de Monastere de Sublac.

La quatre-vingt-quatriéme, touchant les affaires de Sicile, adressée au Comte Gautier Gouverneur de la Poüille.

La quatre-vingt-neuviéme, sur la mort de Marcowalde, dont il témoigne avoir beaucoup de joïe.

Un fragment de la quatre-vingt-seiziéme, par lequel

Lettres d'Innocent III.

lequel il annulle la postulation de l'Evêque de Leitoure à l'Archevêché d'Ausche; parce que cet Evêque étoit attaqué du mal caduc.

Une Lettre par laquelle il reprend l'Evêque de Penna de divers dereglemens.

La centiéme, par laquelle il commet l'Abbé de Sainte Colombe de Sens,& le Theologal d'Orleans, pour confirmer le Traité fait entre l'Evêque de Paris,& l'Abbé de Sainte Geneviéve du Mont, pourvû qu'il ne contienne rien qui puisse porter préjudice à l'autorité du saint Siege, dont l'Eglise de Sainte Geneviéve dépendoit immediatement.

La cent-septiéme, adressée à l'Archevêque de Besançon, sur ce qu'il y avoit dans son Diocése plusieurs personnes qui assignoient les Religieux de Cîteaux devant les Juges seculiers, & les obligeoient même de faire l'épreuve par l'eau chaude ou froide, ou par le duel. Le Pape défend qu'on en use ainsi à l'avenir.

La cent-quinziéme, qui est une Lettre du Roi des Bulgares, par laquelle il se soumet à l'Eglise de Rome. Et la cent-seiziéme qui est la réponse que lui fait le Pape, dans laquelle aprés avoir raporté ce qui étoit arrivé du temps du Pape Adrien aux Legats qu'il avoit envoïés en Bulgarie, & comment les Bulgares avoient chassé les Prêtres Romains pour recevoir les Grecs, ce qui avoit été cause que le saint Siege n'avoit plus envoïé de Legats chés eux, il lui écrit qu'à sa priere il envoie un Legat dans son Roïaume, pour y agir en son nom. La cent-dix-septiéme, qui est une Lettre de l'Evêque de Zagora en Bulgarie sur le même sujet; Et la cent-dix-neuviéme, qui est la réponse du Pape à cet Evêque.

La cent-vingt & uniéme, qui contient la réponse à la demande que Jean ancien Archevêque de Lion avoit faite au Pape Innocent, quelle étoit la forme dont JESUS-CHRIST s'étoit servi pour transsubstantier le pain & le vin en son Corps & en son Sang, & pourquoi on avoit ajoûté dans le Canon de la Messe ces paroles : *le Mystere de la Foi*, qui ne se trouvent point dans les Evangelistes. Innocent remarque 1°. que non seulement ces paroles, mais encore celles ci, *aïant élevé les yeux au Ciel*, & ces autres, *du Testament éternel*; ne sont point dans les Evangelistes, mais qu'il ne faut pas croire que les Evangelistes, n'aïent rien obmis, & que ces choses peuvent être supplées par ce qui est dit en d'autres endroits de l'Ecriture. 2°. Que quelques-uns s'étoient servis de ces paroles, *Mystere de la Foi*, pour soûtenir l'erreur, que la verité du Corps de JESUS-CHRIST n'est point dans l'Eucharistie, mais seulement l'apparence & la figure; que ces personnes se trompent, parce que, quoique l'on dise que le Sacrement de l'Autel soit figure, on ne nie pas qu'il soit verité, puisque la Mort & la Resurrection de JESUS-CHRIST sont un exemple & une image; & cependant une verité : qu'ainsi l'on appelle le Sacrement de l'Autel un Mystere de foi, parce qu'on y croit autre chose que ce qu'on y voit : on y voit des apparences du pain & du vin, & l'on y croit la verité de la Chair & du Sang, & la vertu de l'unité & de la Charité : qu'il faut distinguer trois choses dans ce Sacrement, la forme visible du Pain, la verité du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, & la vertu d'unité & de Charité; que le premier est *Sacramentum & non res*, le second, *Sacramentum & res*, & le troisiéme, *Res & non Sacramentum*. 3°. Il soutient que les Apôtres ont reçû de JESUS-CHRIST, & donné à l'Eglise la forme des paroles qui est dans le Canon de la Messe. Cet Archevêque avoit encore fait une seconde demande au Pape, sçavoir si l'eau mêlée avec le vin dans le Calice, se convertit au Sang de JESUS CHRIST. Le Pape répond que quelques-uns croïent que comme il a coûlé du Sang & de l'eau du côté de JESUS-CHRIST, figures de la Redemption & de la regeneration de l'homme, le vin & l'eau qui sont dans le Calice, se changent en ces deux choses : que d'autres croient que l'eau étant changée en vin, est transsubstantiée au Sang de JESUS CHRIST, ce qui est contraire au sentiment des Physiciens, qui disent qu'on peut la separer d'avec le vin : qu'on peut dire en troisiéme lieu, que l'eau n'est point convertie en sang, mais qu'elle demeure mêlée avec les accidens du vin, comme du nouveau Vin qu'on mêleroit avec du Vin consacré. Il ne condamne pas cette opinion, mais il rejette celle de quelques-uns qui disoient que l'eau étoit changée au flegme du Corps de JESUS-CHRIST: il embrasse neanmoins comme plus probable, l'opinion de ceux qui croïent que l'eau est changée avec le vin au Sang de Jesus Christ. La troisiéme question de cet Archevêque, est de sçavoir comment s'est fait le changement qui se trouve dans la Secrete de Saint Leon, où on lit dans les anciens Missels : *Faites, Seigneur, que cette Oblation serve à l'ame de vôtre serviteur Leon*; au lieu que dans les nouveaux on lit : *Faites, Seigneur, que cette Oblation nous serve par l'intercession de Saint Leon*. Innocent repond qu'il ne sçait pas qui a fait ce changement, ni quand il a été fait; mais que ce n'est pas sans raison, parce que comme c'est faire injure à un Martyr de prier pour lui, les prieres qu'on fait pour les Saints, doivent s'appliquer à nous, ou s'entendre en ce sens, que l'on prie qu'ils soient glorifiés de plus en plus sur la terre, quoique quelques-uns estiment que la gloire des Saints peut être augmentée jusqu'au jour du jugement, & qu'ainsi l'Eglise peut prier pour leur glorification. Enfin il lui laisse à juger si l'on peut appliquer ici la Regle de Saint Augustin, touchant les prieres qui se disent pour les Morts.

La

Lettres d'Innocent III. La cent-vingt-deuxiéme, adressée à l'Empereur de Constantinople, qui avoit écrit au Pape pour le prier d'empêcher les Latins d'envahir ses Etats, de ne point favoriser le parti d'Alexis fils d'Isaac l'Ange, qui étoit allé demander du secours à Philippe Duc de Souabe, pour remonter sur le Trône de son pere ; & de ne point souffrir que Philippe fût Empereur d'Occident : le Pape lui fait réponse que cet Alexis s'étoit venu plaindre à Rome de ce qu'il avoit depoüillé son Pere de l'Empire, lui avoit fait crever les yeux, & l'avoit detenu prisonnier : Qu'ensuite il étoit allé trouver Philippe & les autres Princes Chrêtiens, & leur avoit promis que s'ils vouloient le rétablir, il les aideroit dans la conquête de la Terre-sainte, qu'il avoit été consulté là-dessus, & qu'il n'avoit point voulu faire de réponse jusqu'à ce qu'il eût entendu ses Deputés, quoique plusieurs lui eussent conseillé d'approuver ce dessein, parce que l'Eglise Grecque n'étoit pas soûmise au saint Siege ; que bien loin de favoriser Philippe, il soûtenoit Othon : qu'il l'exhortoit en reconnoissance de la consideration qu'il avoit pour lui de travailler à la paix.

La cent-vingt-huitiéme, adressée à Guillaume Comte de Montpellier, qui avoit fait demander au Pape par l'Archevêque d'Arles, de legitimer ses enfans. Innocent y prouve d'abord que la legitimation qui se fait par l'autorité du saint Siege, n'a pas seulement lieu pour ce qui regarde le spirituel, mais aussi pour le temporel : & parce que ce Comte alleguoit l'exemple de la legitimation des enfans que Philippe Roi de France avoit eus de la femme qu'il avoit prise aprés avoir quitté Isemburge, pour obtenir la même grace en faveur de ceux qu'il avoit eus aussi d'une femme qu'il avoit prise de la même maniere, Innocent lui répond qu'il y a bien de la difference ; 1°. Parce que le Roi de France avoit de sa femme ligitime un fils aîné heritier présomptif de la Couronne, au lieu qu'il n'a point d'enfant mâle de sa femme legitime. 2°. Parce que le Roi de France ne releve du saint Siege que pour le spirituel, au lieu qu'il en dépend, & pour le spirituel & pour le temporel. 3°. Parce que le Roi n'avoit quitté sa femme qu'aprés avoir été separé par la Sentence de l'Archevêque de Reims, & qu'il avoit eu ces enfans legitimés de l'autre femme, avant que le saint Siege lui eût défendu d'habiter avec elle, au lieu qu'il n'avoit gardé aucune forme judiciaire pour sa separation. 4°. Que le Roi ne reconnoissant point de Superieur dans le temporel, il avoit voulu se soumettre en cela au saint Siege, quoiqu'il eût pû peut-être lui-même se donner cette dispense quant au temporel ; mais que pour lui qui relevoit d'autres Souverains, on ne pouvoit lui accorder cette dispense sans faire tort à leur droit, & qu'il ne pouvoit pas se l'accorder à lui-même. Il contiuuë sur la fin d'établir la prétention qu'il a non-seulement sur le temporel du Patrimoine de Saint Pierre, mais aussi sur le temporel des autres Etats. Et il conclud qu'il ne peut lui accorder ce qu'il lui demande, jusqu'à ce qu'il lui ait fait voir ou que sa faute n'est pas si considerable, ou qu'il a une autorité plus grande.

Lettres d'Innocent III. La cent-soixantiéme, adressée au Roi d'Angleterre, contient des reproches qu'il lui fait de ce qu'il a abandonné le parti d'Othon.

La cent-soixante & septiéme adressée aux Croisez, contient aussi des reproches qu'il leur fait sur la prise de Zara en Dalmatie, que les Venitiens avoient attaqué & pris de force avec le secours des Croisez, & partagé le butin avec eux.

Monsieur Baluze a ajoûté à ces Lettres deux Privileges accordés par ce Pape, l'un au Monastere de Saint Laurent d'Averse, & l'autre à celui de Saint Pierre & de Saint Paul de Cantorbie, & quelques autres Lettres qui n'avoient point encore été imprimées, qui servent à éclaircir quelques-unes de celles qui se trouvent dans ce Livre ; sçavoir, les Lettres & les Actes concernans l'accommodement fait entre l'Evêque de Paris, & l'Abbé de Sainte Geneviéve du Mont, confirmé par l'Abbé de Sainte Colombe de Sens & par le Theologal d'Orleans en consequence de la Lettre centiéme d'Innocent, & par ce Pape même par une Lettre particuliere que Monsieur Baluze rapporte ; & l'Acte de legitimation des enfans du Roi Philippe le Bel, dont il est parlé dans la Lettre cent-vingt-huitiéme.

Ce cinquiéme Livre, est suivi d'une Collection des Lettres qui concernent la contestation qui étoit entre Philippe & Othon touchant l'Empire, intitulée, *Registre du Pape Innocent III. sur l'affaire de l'Empire Romain.* On y trouve non-seulement les Lettres du Pape écrites sur ce sujet, mais aussi celles qui lui ont été adressées par les deux Contendans, & par ceux de leurs partis. L'on y apprend diverses particularitez considerables de cette histoire, & l'on y découvre la disposition où étoient le Pape & les Princes, & les differens motifs qui les faisoient agir de part & d'autre. D'abord le Pape semble être neutre, & ne souhaiter autre chose, sinon que les Princes Allemans s'accordent & vivent en paix, *Lettres premiere & seconde.* Othon lui écrit une Lettre fort soumise. Le Roi d'Angleterre & les autres Princes qui tenoient son parti écrivent au Pape en sa faveur, *Lettres quatriéme, cinquiéme & suivantes.* Ceux qui l'avoient élû rendent compte au Pape de son Election, & en demandent la confirmation, *Lettre dixiéme.* Le Pape leur répond en termes generaux, *Lettre onziéme.* D'autre côté les Princes d'Allemagne qui tenoient le parti de Philippe, demandent au Pape quatre choses.

Lettres d'Innocent III.

1°. Qu'il reconnoisse Philippe pour Roi de Germanie. 2°. Qu'il n'entreprenne point sur les droits de l'Empire. 3°. Qu'il ne refuse pas de le couronner Empereur, quand il ira à Rome pour faire cette ceremonie. 4°. Qu'il ne fasse point la guerre à Marcowalde, *Lettre quatorziéme.* Le Pape leur répond qu'il est fâché de la discorde qui est en Allemagne, qu'il n'a aucun dessein d'entreprendre sur les droits de l'Empire; qu'il donnera la Couronne à celui dont l'Election se trouvera être dans les formes; mais qu'il ne peut favoriser Marcowalde qui est rebelle au Roi de Sicile, & qui s'empare des terres du saint Siege, *Lettre quinziéme.* Philippe Duc de Souabe écrit aussi au Pape en lui envoyant des Ambassadeurs, *Lettre dix-septiéme.* Et Philippe Roi de France recommande fortement son affaire, *Lettre treiziéme.* Le Pape répond à ces Ambassadeurs en plein Consistoire, que c'est au saint Siege à juger ce different, *Lettre dix-huitiéme.* Othon qui se trouvoit le plus foible, écrit des Lettres fort soumises contenant des offres de paix & de s'en tenir à tout ce que le saint Siege ordonneroit, *Lettres dix-neuviéme & vingtiéme.* Le Pape écrit une Lettre aux Princes d'Allemagne, dans laquelle aprés avoir rapporté les raisons alleguées de part & d'autre pour soûtenir la validité de leur Election, il leur expose les malheurs que cette division pourroit causer, & les exhorte à choisir unanimement un seul Prince. Cependant l'Archevêque de Mayence, ayant tenu une assemblée à Andernach & à Coblents, y fit faire un Compromis entre les Princes d'executer ce qui seroit reglé dans la premiere assemblée qui se tiendroit. Le Pape fut fâché que cela se fût fait sans sa participation, & en écrivit à cette Archevêque, *Lettre vingt-deuxiéme.*

Jusqu'ici le Pape ne s'étoit point declaré, mais se voyant dans la necessité de le faire, il balança les raisons & les interêts que le saint Siege pouvoit avoir, & trouva qu'il lui étoit plus avantageux de se declarer pour Othon. Il nous a lui-même expliqué ses motifs dans le Memoire intitulé *Déliberation du Pape Innocent sur les trois Elûs à l'Empire, qui sont Frederic, Philippe & Othon.* Il examine cette affaire par trois principes, *quid liceat, quid deceat, quid expediat :* Il dit qu'il semble, *quòd non liceat*, de rejetter l'Election de Frederic qui a été faite la premiere par les Princes d'Allemagne; *quòd non deceat*, parce qu'il a été mis par son pere sous la tutelle & la protection du saint Siege: *quòd non expediat*, parce qu'il est à craindre qu'étant devenu grand, & se voyant privé de l'Empire par le saint Siege, il ne veüille pas le reconnoître dans la Sicile, ni lui rendre les soûmissions ordinaires, pour se venger de ce qu'il lui auroit ôté l'Empire. Mais cependant il oppose que son Election a été faite par force, & que l'on a exigé avec violence un serment de la tenir: qu'il a été élû dans un temps qu'il n'étoit pas capable de gouverner l'Empire; & supposé qu'il le fût dans le temps que l'Empire seroit vacant, que *non decet*, parce qu'il n'est pas raisonnable que celui qui est sous la tutelle des autres, leur commande & les gouverne: que *non expedit*, parce que le Royaume de Sicile seroit par là uni à l'Empire, & étoit à craindre que le Roi de Sicile étant devenu si puissant, ne voulût plus en rendre hommage au saint Siege. Il allegue pour Election de Philippe, *quòd non liceat* de la rejetter, parce qu'elle étoit faite par le plus grand nombre: *non deceat*, de crainte qu'il ne croye que le saint Siege ne songe qu'à venger ses injures. *Non expediat*, parce qu'il est le plus puissant. Contre son Election, *quòd non liceat* de l'approuver, parce qu'il a été excommunié & élû étant excommunié; ce qui est si vrai, qu'il a voulu depuis se faire absoudre, quoique son absolution n'ait pas été donnée dans les formes; parce qu'il est fauteur de Marcowalde; parce qu'il a prêté serment à Frederic, & cependant qu'il va contre ce serment: *quòd deceat* de s'y opposer; parce qu'il sembleroit que l'Empire seroit hereditaire, si un frere succedoit à son frere: *quòd expediat*, parce qu'il est un persecuteur & de la race des persecuteurs. Contre Othon, *quòd non liceat*, de le reconnoître, parce qu'il est élû par le plus petit nombre: *quòd non deceat*, de crainte qu'il n'y paroisse de la partialité: *quòd non expediat*, parce que son parti semble le plus foible. Pour ce Prince, parce que *sanior pars consentit*, parce qu'il est plus propre, parce que Dieu l'assistera. Conclusion, qu'il faut exhorter les Princes d'Allemagne de convenir d'une personne, & leur conseiller de se declarer pour Othon, *Lettre vingt-neuviéme.* Aprés avoir pris cette resolution, il écrit à l'Archevêque de Cologne, à ses suffragans, & aux Princes d'Allemagne une Lettre par laquelle il declare qu'il appartient principalement & finalement au saint Siege, de decider les contestations qui surviennent touchant l'Empire pour les accommoder; principalement, parce que c'est lui qui a transferé l'Empire, des Grecs aux Latins; & finalement, parce que c'est lui qui donne la Couronne Imperiale: qu'il a attendu pour voir si les deux Contendans s'accorderoient; que cela ne s'étant point fait, il a envoyé le Cardinal de Palestrine Legat en Allemagne avec Philippe Notaire, & ordonné à Octavien Evêque d'Ostrie, Legat en France, de s'y trouver, s'il le peut, afin de voir ce qu'il y aura à faire, *Lettre trentiéme.* Il écrit la même chose aux autres Prelats & Princes d'Allemagne, *Lettre trente & uniéme.* Enfin il se declare ouvertement pour Othon, le reconnoît pour Roi de Germanie legitimement élû, en fait sa declaration aux Princes d'Allemagne, & leur or-



Lettres d'Innocent III.

ordonne de lui obeïr, *Lettres trente-deuxiéme & suivantes.* Il écrit même au Roi de France pour l'exhorter de suivre ce parti, & au Roi d'Angleterre pour l'y confirmer, *Lettres quarante-septiéme & quarante-neuviéme.*

Les Princes du parti de Philippe étonnés de ce que le Legat avoit fait, se plaignent de ce que la Cour de Rome se mêle de l'Election de l'Empereur, d'autant plus que les Empereurs ne se mêlent plus de l'Election du Pape, quoiqu'ils eussent droit de le faire. Ils disent que le Cardinal de Palestrine n'a pû faire ce qu'il a fait, ni en qualité d'Electeur, puisque cela ne lui appartient pas, ni comme Juge, puisqu'il a jugé en l'absence d'une des parties, & qu'il n'avoit point le pouvoir de juger, de cette affaire, *Lettre soixante & uniéme.* Le Pape répond, qu'il reconnoît en la personne des Princes Allemans le droit d'élire un Roi, qui doit ensuite être fait Empereur; mais qu'il a droit d'examiner la personne élûë, puisqu'il la consacre, & lui impose les mains: Que son Legat n'a fait ni la fonction d'Electeur ni la fonction de Juge, mais celle de Denonciateur, en declarant que le Duc Philippe étoit indigne, & qu'Othon étoit digne: que l'Election de Philippe s'est faite contre l'ordre, &c. *Lettre soixante-deuxiéme.* Philippe Roi de France se plaint de l'Election d'Othon, dit au Pape, que s'il continuë à le proteger, il prendra ses mesures, & l'assûre qu'il n'a rien à craindre de Philippe, *Lettre soixante-troisiéme.* Le Pape répond, qu'il n'a point dessein de rien faire qui puisse préjudicier à la France: qu'il a plus d'affection pour le Roi de France & pour tous ses sujets, que pour tous les autres Rois & Etats: *Ut potè in cujus exaltatione exaltari credimus Apostolicam Sedem, & in cujus depressione, quod absit, ipsam deprimi crederemus.* Il rend ensuite les raisons pourquoi il a rejetté Philippe. 1°. Parce qu'il est d'une race ennemie du saint Siege. 2° Parce qu'il est excommunié. 3°. Parce qu'on ne peut pas se fier à lui: Pour ce qui regarde Othon, il l'assûre qu'il l'a engagé à suivre ses conseils à l'égard de la France; qu'il est parent de Louïs fils du Roi de France; qu'il n'a point d'interêt de defendre l'Anglois, puisqu'il ne l'a pas secouru; que s'il prenoit ses interêts contre la France, le saint Siege s'y opposeroit: *Usque adeò enim Regni Francorum diligimus libertatem, ut non solummodo contra eum, sed contra omnem hominem qui illud molestare præsumeret, pro ejus immunitate staremus, & ejus defenderemus pro viribus dignitatem.* Il l'exhorte à vivre en paix, & touche ensuite d'autres raisons politiques, pour lui montrer qu'il n'a pas interêt de s'opposer à l'Empire d'Othon, *Lettre soixante quatriéme.* Le Pape écrit encore plusieurs autres Lettres aux Princes & aux Prélats d'Allemagne en faveur d'Othon, qui avoit prêté serment d'obeïr à l'Eglise de Rome, & de lui restituer toutes les terres qui lui appartenoient, entr'autres l'Exharchat de Ravenne, la Marche d'Ancone, la Duché de Spolete, les terres de la Comtesse Mathilde, &c. *Lettre soixante & dix-septiéme.* Le parti d'Othon devenant de jour en jour plus foible, le Pape exhorte les deux partis à faire une Tréve pour parvenir à une paix, *Lettre soixante & dix-neuviéme.* Othon pour le retenir dans son parti, lui promet de faire la paix avec le Roi de France, *Lettre quatre-vingt & uniéme.* Le bruit court que le Pape veut l'abandonner; il s'en plaint, le Pape l'assûre qu'il n'a point changé de sentiment; qu'il n'a point envoyé de Lettres contraires, & que celles qui courent sont fausses, *Lettres quatre-vingt-cinquiéme & suivantes.* Au contraire il excommunie les Evêques qui étoient opposés à Othon, & exhorte tous les Princes Ecclesiastiques & seculiers d'Allemagne, de suivre son parti. Philippe dont le parti s'étoit beaucoup fortifié, crût qu'il pourroit peut-être enfin faire revenir le Pape: il lui écrivit une Lettre pour justifier sa conduite, dans laquelle il dit que son dessein avoit d'abord été de conserver l'Empire à son Neveu Frederic; que les Electeurs n'avoient pas voulu le lui conferer; qu'il avoit reçû l'Empire malgré lui sans l'avoir recherché & sans en avoir besoin: que quelques mécontens corrompus par l'argent du Roi d'Angleterre avoient élû Othon: que Liupolde avoit été élû canoniquement Archevêque de Mayence, & il finit sa Lettre par des promesses d'obeïssance, de soûmission & de respect, en protestant qu'il n'est point vrai qu'il ait été excommunié par le Pape son prédecesseur, qu'il souhaiteroit être aussi certain de n'être pas excommunié à l'égard de l'Eglise triomphante, comme il est assûré de ne l'être pas à l'égard de l'Eglise militante.

Peu de temps aprés, les choses étant disposées à la paix, le Pape envoya Hugolin Cardinal Evêque d'Ostie, & Leon. Cardinal de sainte Croix, en qualité de Legats en Allemagne pour la conclure. Ils reçûrent le serment de Philippe, qu'il obeïroit au Pape sur toutes les choses pour lesquelles il avoit été excommunié, & lui donnerent l'absolution aprés qu'il l'eut prêté. Ils l'obligerent de mettre Brunon de Cologne en liberté, de dépoüiller Liupolde, & de mettre Sifroy en possession de l'Archevêché de Mayence: Ils l'engagerent encore à licentier son armée, & firent faire une Tréve d'un an, *Lettre cent quarante-deuxiéme.* Philippe fut tué bientôt aprés: Les circonstances de sa mort sont rapportées dans la Lettre cent-cinquante-deuxiéme du Cardinal Hugolin. Othon craignoit que quelqu'un ne lui contestât l'Empire: Le Pape lui promet de soûtenir fortement son parti, & d'empêcher que personne ne s'éleve contre lui, *Lettre cent-cin-*

Lettres d'Innocent III. *cinquante-troisiéme.* Il écrit sur le même sujet aux Princes d'Allemagne. Othon lui demande qu'il écrive en sa faveur, le Pape le fait, & exhorte même le Roi de France à faire la paix avec lui. Pour l'affermir d'avantage, il donne pouvoir à Hugolin d'accorder la dispense pour son mariage avec la fille de Philippe. Il lui écrit une belle Lettre sur l'union qui doit être entre la Puissance Sacerdotale & la Puissance Imperiale; que ce sont deux glaives qui doivent se porter secours, & lui recommande ses Legats, *Lettre cent-soixante & dix-neuviéme.* Enfin Othon étant venu en Italie pour recevoir la Couronne Imperiale, prête serment entre les mains du Pape, par lequel il consent à la liberté des Elections; permet les appellations, renonce à joüir des biens des Eglises vacantes: laisse la disposition de toutes les choses spirituelles au Pape; promet d'exterminer l'heresie, & de faire rendre à l'Eglise de Rome toutes ses terres, & particulierement la Marche d'Ancone, la Duché de Spolete, les Etats de la Comtesse Mathilde, l'Exarchat de Ravenne, &c. promet secours & obeïssance au Pape. Ce serment fut fait l'an 1209. à Spire le vingt & uniéme Mars, *Lettre cent-quatre-vingt-neuviéme*; & fut confirmé par la Lettre cent quatre vingt douziéme.

Nous n'entrerons point dans le détail des Lettres contenuës dans les autres Livres du Registre des Lettres d'Innocent III. qui contiennent une infinité de faits & d'affaires particulieres, dont le recit seroit ennuyeux & de peu d'utilité. On y trouvera quantité de Privileges accordés ou confirmés à plusieurs Abbaïes; plusieurs confirmations d'Elections d'Evêques: divers procés portés au saint Siege, jugés ou renvoïés à des Commissaires; des Mandats pour des Benefices; des Lettres pour animer les Chrêtiens au secours de la Terre-sainte, ou pour porter les Catholiques à exterminer les Heretiques; des avis aux Princes & aux Evêques; des Questions touchant les Mariages & les divorces, principalement touchant ceux de Philippe Roi de France, & de Pierre Roi d'Arragon; & la décision de quelques questions de Droit Canonique. Il y en a quelques-unes touchant le droit de Regale tant en France qu'en Angleterre, dont nous parlerons en son lieu. La plûpart de ces Lettes sont écrites en stile de formule & de pratique. Ce Pape avoit une penetration merveilleuse dans les affaires, & une adresse toute particuliere pour reprendre en peu de mots la suite d'une affaire, & rapporter les raisons de part & d'autre dans toutes leurs forces; ce qu'il faisoit avec tant de fidelité, comme remarque l'Auteur de sa vie, que l'on ne pouvoit presque découvrir de quel côté il inclinoit, jusqu'à ce qu'il prononçât sa Sentence.

Il a composé plusieurs autres ouvrages avant & depuis son Pontificat, dont voici le Catalogue. *Ouvrages d'Innocent III.* Le Traité du mépris du monde ou de la misere de l'état de l'Homme, divisé en trois Livres, qui est un Ouvrage de pieté pareil à celui de l'Imitation de JESUS-CHRIST, dont on a fait plusieurs Editions, comme à Paris en 1482. & 1594. à Venise en 1538. à Anvers en 1540. & à Cologne en 1681. Un Traité des Mysteres de la Messe divisé en six Livres, imprimé aussi separément à Lipsic en 1534. & à Anvers en 1540. Un Commentaire sur les sept Pseaumes Penitentiels, imprimé à Anvers en 1550. à Venise en 1578. & à Cologne la même année: Trois Prieres en l'honneur des Saints: Des Sermons pour toute l'année, & pour les Fêtes des Saints, avec quatre Discours pour la Consecration du Pape; un Traité de l'Aumône: un Traité de la Loüange de la Charité. Des Hymnes ou Proses en l'honneur de JESUS-CHRIST & de la Vierge; & des Prieres sur la Passion de JESUS-CHRIST. Deux Discours aux Concile II. general de Latran: Les Actes & les Canons de ce Concile. Toutes ces Oeuvres ont été imprimées, avec deux Livres des Lettres *in folio* à Cologne l'an 1552. & l'an 1575. Ces ouvrages sont pleins de pieté & de spiritualité. Le Livre du Mépris du monde, peut être tres-utile & contient des Portraits tres-naturels de l'état & de la misere de l'homme. Les Livres des Mysteres de la Messe sont remplis de considerations mystiques sur les ceremonies de la Messe. Les Sermons sont d'un stile serré, plein de divisions, d'antitheses, d'allegories & de quantité de passages de l'Ecriture.

CHAPITRE III.

Histoire & Ecrits des Papes qui ont été sur le saint Siege, depuis Innocent III. jusqu'à la fin du siecle.

Honoré III. LE Pape Innocent III. étant mort à Peruse le seiziéme de Juillet de l'an 1216. Cencius Sabellius, fils d'Aimeric Romain, fait Cardinal Diacre par Celestin III & Cardinal Prêtre du titre de Saint Jean & de S. Paul par Innocent III. fut élû Pape le dix-huitiéme du même mois, & prit le nom D'HONORE' III. il exhorta les Princes Allemans qui s'étoient croisés, de faire le voyage d'Outremer, & ordonna des Processions solemnelles pour la reüssite de leur entreprise: elle n'eut pas neanmoins tout le succés que l'on en pouvoit esperer; car les Chrêtiens furent enfin obligés de rendre Damiette qu'ils avoient prise dans le commencement de leur expedition, & d'abandonner leur dessein. Ce Pape fit aussi faire la guerre aux Mores

Honoré III. Mores d'Espagne, & aux Albigeois de Toulouse, & exhorta fortement Philippe Auguste Roi de France, & Louïs VII. son fils d'exterminer ceux-ci. Il mourut le 18. d'Avril de l'an 1227.

Les Registres des Lettres de ce Pape, & de plusieurs de ses Successeurs se trouvent dans la Bibliothéque du Vatican; ils n'ont point encore été donnés tout entiers au public, mais Rainaldus les a presque toutes inserées dans sa Continuation des Annales Ecclesiastiques de Baronius, & particulierement celles qui peuvent avoir quelque raport à l'Histoire. On en trouve aussi quelques-unes dans Bzovius, & plusieurs dans l'Histoire des Freres Mineurs de Vaddingus, qui a recueilli celles qui regardent son Ordre à la fin de chaque volume de son Histoire. On en a encore inseré quelques-unes dans les Bullaires, particulierement celles qui contiennent l'Institution ou la Confirmation des Ordres Religieux & de leurs Regles; la Canonization des Saints; les Croisades contre les Sarrazins, & contre les Heretiques; l'Etablissement, les Loix & les Privileges de l'Inquisition; l'Erection des Universitez &c. Il y en a aussi quelques-unes dans la derniere Collection des Conciles: Mais ce qu'il y avoit de plus considerable dans ces Lettres touchant le Droit Canonique, a été recueilli dés ce temps-là dans les anciennes Compilations des Decretales des Papes sous des titres differens, selon l'ordre que Justinien a suivi dans son Code. Il y a eu cinq Collections fameuses de ces Decretales avant celle de Gregoire IX. qui est dans le Corps du Droit.

Collections des Decretales des Papes. La premiere qui fut faite peu de temps aprés la Compilation de Gratien, fut composée par Bernard Prevôt de Pavie, & Evêque de Faïence, qui recueillit les Constitutions des Lettres des Papes depuis Gratien, & particulierement celles d'Alexandre III. & de Luce III. & finit à Celestin III.

Quelque temps aprés trois personnes entreprirent de faire une Compilation des Decretales des Papes omises par Bernard ou écrites depuis sa Compilation; Gilbert, Alanus, & Jean Galle de Volterre. La Compilation du dernier fut la plus ample & la mieux reçûë, & c'est celle que l'on compte pour la seconde: Elle contient quelques Lettres des Papes omises dans la Collection de Bernard, celles de Celestin III. & les premieres d'Innocent III. On croit que celles d'Alanus est cette Compilation inserée dans les Conciles aprés le Concile III general de Latran.

La troisiéme Compilation fut commencée par Bernard de Compostelle; mais les Romains offensés de ce qu'un étranger entreprenoit cet Ouvrage, prierent le Pape Innocent III. d'y faire travailler par son ordre. Pierre de Benevent Diacre & Secretaire du Pape fut choisi pour cela, & fit une Compilation tirée des Douze premiers Livres du Registre des Lettres d'Innocent III. qui fut publiée sous le nom de ce Pape.

Collections des Decretales des Papes. La quatriéme Collection fut faite cinq ans aprés par l'ordre de ce Pape: Elle contient les Canons du Concile IV. general de Latran, & les autres Decretales faites depuis ce Concile. Ces quatre anciennes Collections, avec leurs Commentateurs ont été données au public par Antonius Augustinus, & imprimées à Paris chez Cramoisy en 1621.

La cinquiéme Collection est composée des Lettres d'Honoré III. dont nous parlons, qui la fit faire, & l'adressa lui-même à Tancrede Archidiacre de Boulogne; auquel il enjoignit de la recevoir & de la faire recevoir tant dans les Ecoles, que dans les Tribunaux Ecclesiastiques. Celle-ci a été donnée au public par Ciron Professeur en Droit Canon, & Chancelier de l'Université de Toulouse, & imprimée dans cette Ville avec de doctes Commentaires l'an 1645. Monsieur du Chesne avoit le Registre manuscrit des Lettres d'Honoré III. dont il a donné quelques-unes dans le cinquiéme Tome des Historiens de France. L'on trouve trois Lettres de ce Pape dans la Collection des Conciles, dans la derniere desquelles il abolit les Avoüez des Eglises. Il y en a encore trois au même endroit touchant la Primatie de Tolede; & trois autres qui concernent l'Ordre des Freres Mineurs dans le Recueil de Vaddingus. Monsieur Baluze en a aussi donné qnelques-unes dans le second Tome de ses Oeuvres mélangées. Enfin l'on trouve dix Bulles de ce Pape dans le dernier Bullaire, dont la premiere est une Confirmation des Loix de l'Empereur Frederic, & les autres contiennent la Confirmation des Regles de divers Ordres Religieux, specialement de celles des Freres Mineurs & des Carmes, & les Privileges de Cîteaux, avec la Canonization de Saint Laurent Archevêque de Dublin.

Gregoire IX. Le Cardinal Hugolin succeda à Honoré III. & prit le nom de GREGOIRE IX. il étoit d'Anagnia, descendu de l'Illustre famille des Comtes de Signi. Il avoit esté fait Cardinal Evêque d'Ostie par Innocent III. & Chef de la Legation pour la Croisade sous ce Pape, & sous son Successeur Honoré III. emploi qui lui avoit acquis beaucoup de credit & d'autorité. Cela étant, il ne faut pas s'étonner, si la premiere chose qu'il fit aprés son Election, fut de presser l'Empereur Frederic & les autres Croisez de partir pour la Terre-sainte, & s'il employa le glaive de l'excommunication contre cet Empereur, parce qu'il avoit differé d'entreprendre ce voyage. Nous ne repeterons point ici ce que nous avons dit de ses demêlez avec cet Empereur, qui furent enfin cause de sa mort, arrivée le 30. de Septembre de l'an 1241.

Gregoire IX. Les Lettres de ce Pape sont bien mieux écrites que la plusparte de celles des autres Papes de ce temps-là. Il y en a plusieurs sur ses differens avec Frederic; d'autres contre les Heretiques; quelques-unes à Saint Louïs Roi de France, & à la Reine sa Mere, touchant les differens de ce Prince avec le Roi d'Angleterre; contre les Albigeois, & en faveur de quelques Evêques de France. C'est le sujet des trente & une Lettres de ce Pape qui se trouvent dans la Collection des Conciles. Il y en a quatre-vingt-dix sept dans Vaddingus, & encore un plus grand nombre dans l'Histoire Ecclesiastique de Rainaldus, qui les a presque toutes ramassées. Le grand Bullaire nous en fournit douze, du nombre desquelles sont les Bulles de Canonization de Saint François, de Saint Antoine de Padoüe, de Saint Dominique, & de Sainte Elizabeth. Le Pere Dachery en a donné treize dans le troisiéme Tome de son Spicilege. Enfin il y a plusieurs fragmens de ses Lettres Decretales dans la Collection des cinq Livres des Decretales qu'il fit faire par Raimond de Pennafort, & qu'il approuva avec defenses de se servir d'aucune autre Collection dans les Ecoles & dans les Tribunaux Ecclesiastiques, ni même d'en faire sans un ordre exprés du saint Siege.

Celestin IV. Trente jours aprés la mort de Gregoire IX. Godefroy de Chastillon, François, Cardinal de Sainte Sabine, recommandable par sa pieté singuliere & par son erudition consommée, fut élû Pape, & prit le nom de CELESTIN IV. mais il ne fut que dix-huit jours sur le saint Siege, au bout desquels il mourut accablé de vieillesse & de maladie, de sorte qu'il ne faut pas s'étonner que nous n'ayons aucune Lettre de lui.

Innocent IV. Aprés sa mort le saint Siege étant demeuré vacant pendant dix-neuf mois ou environ, Sinibaud Cardinal du tître de Saint Laurent fut élû Pape le 24. de Juin de l'an 1243. prit le nom d'INNOCENT IV. & fut consacré à Anagnia le 29. du même mois. Celui-ci ayant été sur le saint Siege treize années & quelques mois, nous a laissé plusieurs Lettres écrites pendant son Pontificat. Il y en a dix-neuf dans la Collection des Conciles, sans compter les quatre qui sont dans le Concile general de Lion. Il resoud dans la dixiéme adressée à son Legat en Chypre, diverses questions sur des contestations qui étoient entre les Evêques du Rite Grec & ceux du Rite Latin de ce Royaume, & y decide; 1°. Que les Grecs doivent suivre la coutume de l'Eglise Romaine dans les Onctions du Baptême. 2°. Que l'on peut neanmoins tolerer l'usage qu'ils ont d'oindre exterieurement tout le corps des Baptisés. 3°. Qu'il n'importe qu'ils baptisent avec de l'eau froide ou avec de l'eau chaude. 4°. Qu'il n'y a que les Evêques qui ayent droit d'oindre du saint Chrême le front des Baptisés. 5°. Que chaque Evêque peut consacrer le saint Chrême: que si les Grecs veulent suivre leur usage, suivant lequel les Evêques le consacrent avec leur Archevêque, & les Archevêques avec le Patriarche, on peut les tolerer. 6°. Que le Prêtres ne doivent point donner l'Onction aux Penitens au lieu de satisfaction. 7°. Mais qu'on doit donner l'Extreme-onction aux malades. 8°. Que les Grecs peuvent se servir d'eau froide ou d'eau chaude dans le Sacrifice de l'Autel, pourvû qu'ils croyent qu'on peut consacrer avec l'une & avec l'autre. 9°. Que l'on ne doit pas leur permettre de garder l'Eucharistie pendant un an; mais qu'on doit la renouveller tous les quinze jours. 10°. Qu'on doit laisser les Grecs suivre leurs ceremonies dans la celebration de la Messe, pourvû qu'ils employent la forme de la consecration donnée par JESUS-CHRIST, & qu'ils ne passent point l'heure de None. 11°. Que les Prêtres peuvent dire leurs Heures selon leur usage; mais qu'ils ne doivent point celebrer qu'ils n'ayent dit Matines. 12°. Que l'on examinera les Prêtres, s'ils sont bien instruits & capables de dire l'Office & de celebrer la Messe. 13°. Que chaque Prêtre offrira le Sacrifice dans un Calice d'or, d'argent ou d'étain, avec un Corporal de lin blanc & net, & sur un Autel couvert proprement. 14°. Qu'on ne souffrira point que les femmes servent à l'Autel. 15°. Que quoique les Grecs fissent mieux s'ils jeûnoient tous les jours du Carême, cependant on les laissera suivre là-dessus leur usage. 16°. Que l'on n'empêchera point les Prêtres mariez qui ont le soin des ames, d'entendre les Confessions de leurs Paroissiens, & de leur imposer des penitences. 17°. Que cependant il sera libre aux Evêques d'etablir des Prêtres dans leurs Diocéses pour entendre les Confessions, enjoindre des penitences & agir en leur nom. 18°. Que la fornication *soluti cum soluta*, est un peché mortel. 19°. Que l'on obligera les Grecs de donner les sept Ordres, quoique jusque-là ils eussent negligé de donner, ou même omis tout-à fait trois des Ordres mineurs. 20°. Que les Grecs ne doivent pas condamner les troisiémes & quatriémes nôces. 21°. Que neanmoins les Prêtres ne donneront point la benediction aux secondes nôces. 22°. Qu'ils ne contracteront point de mariage comme ils font dans le quatriéme degré de parenté ou d'affinité. 23°. Que les Grecs qui reconnoissent que les ames de ceux qui meurent sans être tout-à-fait purifiés de leurs pechez, le peuvent être aprés leur mort, & qu'elles sont soulagées par les prieres des vivans, sont obligés d'appeller le lieu où cela se fait, le Purgatoire. 24°. Que ceux qui meurent en état de peché mortel,

Innocent IV. mortel, seront damnés à jamais. 25°. Que les ames des enfans baptisez, & celles des Justes qui n'ont plus aucune satisfaction à faire, vont aussi-tôt aprés leur mort à la patrie éternelle. 26°. Que les Abbez & les Moines observeront les Regles des Saints Péres. La treiziéme Lettre est une Confirmation des loix de l'Empereur Frederic II. contre les Héretiques; & la dix huitiéme fait défenses d'excommunier on d'interdire les Etats du Roi de France sans un mandement special du saint Siege. Rainaldus raporte plusieurs autres Lettres de ce Pape dans ses Annales. Il y en a seize dans le grand Bullaire, dont quelques unes sont du nombre de celles qui se trouvent dans la Collection des Conciles, & les autres sont des Confirmations ou Privileges d'Ordres & des Canonizations de Saints. Le Pere Vaddingus en a recueilli quatre-ving-dix-huit qui regardent son Ordre. Ce Pape mourut le 7. de Decembre de l'an 1254.

Alexandre IV. Il eut pour Successeur Rainaud d'Anagnia de la famille des Comtes de Signi, parent d'Innocent III. & de Gregoire IX. le dernier desquels l'avoit fait Cardinal. Il fut élû le 21. du même mois de Decembre, & consacré le jour de Noël, ayant pris le nom d'ALEXANDRE IV. Il fût six ans cinq mois & treize jours sur le saint Siege, & écrivit pendant ce temps plusieurs Lettres. Il n'y en a que trois dans la derniere Collection des Conciles; mais il y en a plusieurs autres dans Rainaldus, vingt quatre dans le grand Bullaire, qui sont la plufpart des Confirmations d'Ordres, ou pour l'établissement de l'Inquisition, & des peines contre les Heretiques; une Constitution pour l'Isle de Chypre, qui est dans l'Addition à l'onziéme Tome des Conciles; & cent-vingt-quatre Lettres en faveur de l'Ordre des FF. Mineurs, raportées par Vaddingus. Il y a encore six Lettres de ce Pape adressées à Saint Loüis dans le sixiéme Tome du Spicilege du Pere Dom Luc Dacheri, par lesquelles il declare que les Chapelles du Roi ne peuvent être interdites, ni même aucune partie de ses Etats, sans ordre special du saint Siege; permet au Roi & aux Seigneurs de faire emprisonner les Clercs coupables de crimes énormes & notoires, & declare ceux d'entre les Clercs qui se mêlent de marchandises ou d'affaires, dechûs de leurs Privileges. Ceci est confirmé par deux Lettres de Clement IV. rapportées au même endroit.

Urbain IV. La mort d'Alexandre IV. arrivée le 24. de Juin de l'an 1261. fut suivie d'une vacance de trois mois & trois jours, parce qu'il ne restoit plus que neuf Cardinaux, dont huit qui étoient présens à l'Election ne pouvoient convenir de l'un d'entr'eux; de sorte qu'ils furent enfin obligés de se resoudre de chercher un sujet hors de leur College; ils jetterent la vûë sur le Patriarche de Jerusalem nommé Simon Pantaleon, natif de Troïes en Champagne, & de tres-basse extraction; mais que son merite avoit élevé par degrés à cette dignité, aprés avoir été Chanoine de Troïes, Archidiacre de Laon & de Liege, & Evêque de Verdun: Il fut élû le 28. d'Août de l'an 1261. prit le nom d'URBAIN IV. & fut mis en possession du saint Siege le 4. de Septembre ensuivant.

Ce Pape institua la Fête du saint Sacrement pour honorer ce saint Mystere, suivant la revelation qu'il avoit apris en avoir été faite à des personnes de pieté, & particulierement à Sainte Julienne de Liege, & pour satisfaire plusieurs Chrêtiens qui desiroient ardemment l'Institution de cette Fête; la Lettre par laquelle ce Pape l'établit l'an 1264. est raportée dans l'onziéme Tome des Conciles & dans le grand Bullaire, avec une autre Lettre adressée à une Religieuse Recluse de Liege nommée Eve. Il y a encore dans le Bullaire huit autres Lettre de ce Pape, dont quelques-unes sont écrites en faveur des Inquisiteurs, qu'il declare ne pouvoir être excommuniés par les Legats du saint Siege, & ausquels il accorde d'autres Privileges. Il s'en trouve aussi plusieurs dans Rainaldus, & Vaddingus en a recueilli treize touchant son Ordre. Enfin l'on trouve dans la derniere Bibliotheque des Peres, une Paraphrase sur le premier Pseaume, attribué à ce Pape, qui mourut à Peruse le 3. d'Octobre de l'an 1264.

Clement IV. Quatre mois aprés, Guy le Gros, François, Cardinal, Evêque de Sainte Sabine, qui prit le nom de CLEMENT IV. fut élû le 5. de Fevrier de l'an 1265. La premiere de ses Lettres est une preuve authentique de son humilité; elle est écrite à Pierre le Gros de Saint Gilles, son parent, auquel il témoigne qu'il est autant affligé d'être élevé au Pontificat, que les autres en paroissent réjouïs, l'avertit qu'il doit en être plus humble, & qu'il ne doit pas chercher pour cela un parti plus avantageux pour sa sœur; que s'il le faisoit il ne lui feroit point de bien; mais que s'il la laissoit au fils de ce Cavalier, à qui il avoit eu dessein de la donner en mariage, il l'assisteroit de trois cens livres tournois: qu'il entendoit aussi qu'aucune de ses parentes ne fût mieux pourvûë que s'il étoit resté simple Clerc; qu'il avertisse une autre de ne point sortir de Suze, & de ne point se mêler de lui faire des prieres pour quelqu'un, & si on lui offroit des presens pour cela, de les refuser. Il écrit toutes ces choses en secret, & à la charge qu'on n'en parlera point: c'est pourquoi il lui marque qu'il ne se sert point de Bulle, mais de l'Anneau du Pescheur, dont les Papes se servent quand ils écrivent secretement à des particuliers de leurs amis: ce qui fait voir que cette Lettre n'est point l'effet d'une

Clement IV. ne vaine ostentation d'humilité; mais que ce sont ses veritables sentimens. Cette Lettre est rapportée dans les Conciles avec deux autres, qui sont des Confirmations des Elections faites à l'Archevêché de Saltzbourg, & à l'Evêché de Passaw. Il y a plusieurs autres Lettres de ce Pape dans les Annales de Rainaldus & de Bzovius, seize Bulles dans le grand Bullaire, qui sont ou des Confirmations d'Ordres, ou des Canonizations, ou des Reglemens contre les Heretiques & en faveur de l'inquisition. Vaddingus en a aussi recueilli trente-quatre qui regardent son Ordre. Enfin le Pere Dom Luc Dachery en a donné cinq qui concernent les Rois de France, d'Arragon, de Sicile d'Angleterre, dans les sixiéme, septiéme & neuviéme Tomes de son Spicilege. Ce Pape mourut le 29. d'Octobre de l'an 1268.

Gregoire X. Les factions & les brigues des Cardinaux retarderent l'Election d'un Pape pendant prés de trois années. Enfin ne pouvant s'accorder, ils firent un Compromis entre les mains de six Cardinaux qui élûrent le premier jour de Septembre de l'an 1271. Thibaud Archidiacre de Liege, natif de Plaisance, qui étoit alors en Syrie avec l'armée des Croisez. Leur choix fut approuvé par tous les Cardinaux qui lui écrivirent en des termes tres-respectueux. Quand il eut appris son Election, il partit de Syrie, arriva en Italie au commencement de Janvier de l'an 1272. & fut consacré à Rome le 27. de Mars, ayant pris le nom de GREGOIRE X. Il indiqua & celebra le second Concile General de Lion tenu l'an 1274. On a la Lettre de l'Indiction de ce Concile, & plusieurs autres Lettres de ce Pape touchant la réunion des Grecs & des Latins dans les Actes de ce Concile. Il y en a une autre écrite à l'Evêque de Liege deposé dans le Concile de Lion à cause de son incontinence. On en trouve cinq des précedentes dans le Bullaire, & une contre les Chrêtiens qui se font Juifs. Voyés aussi celles qui sont raportées par Rainaldus & par Vaddingus. Ce Pape mourut le 10. de Janvier de l'an 1276. C'est lui qui a fait le premier la Loi d'enfermer aprés la mort du Pape les Cardinaux dans un lieu qu'on oppelle Conclave, & de les y tenir jusqu'à ce qu'ils eussent élû un Pape, pour les obliger par-là à faire plus promptement une Election, afin de ne pas laisser le saint Siege aussi long-temps vacant qu'il l'avoit été aprés la mort de son Prédecesseur. Ce Reglement fut revoqué par ses Successeurs, Adrien V. & Jean XXI. mais ayant été renouvellé par Celestin V. & par Boniface VIII. il fut observé dans la suite.

Institution du Conclave.

Innocent V. Ses Successeurs ne furent pas long-temps sur le saint Siege; le premier fut Pierre de Tarentaise de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Cardinal, Evêque d'Ostie, qui fut élû le 21. de Janvier de la même année, & qui prit le nom d'INNOCENT V. Il avoit fait ses études & professé dans l'Université de Paris, & son merite l'avoit élevé l'an 1271. à l'Archevêché de Lion, & ensuite au Cardinalat. Nous avons de lui un Abregé de Theologie imprimé à Paris en 1551. & un Commentaire sur les quatre Livres du Maître des Sentences, imprimé à Toulouse en 1652. Il avoit aussi fait plusieurs Commentaires sur les Livres Saints, dont Tritheme fait mention. Il mourut le 22. de Juin de la même année. Et le Cardinal Ottobon Genois qui fut élû en sa place le 12. de Juillet, sous le nom d'ADRIEN V. mourut le 18. d'Août à Viterbe, sans avoir été consacré.

Adrien V.

Jean XXI. Vingt-cinq jours aprés, Pierre fils de Julien Portugais, Cardinal Evêque de Frescati, lui succeda sous le nom de JEAN XIX. selon nous & communément XXI. Son Pontificat ne fut pas non plus de longue durée, car il fut accablé de la chûte d'un plancher à Viterbe & le vingtiéme de May de l'année suivante. Il étoit habile dans la Medecine & dans la Philosophie, & il nous a laissé des Livres de ces Sciences & quelques Lettres écrites pendant son Pontificat. Il y en a une au Roi d'Angleterre dans le dixiéme Tome des Conciles, plusieurs autres rapportées par Rainaldus, & quatre par Vaddingus.

Nicolas III. Le 25. de Novembre de la même année, Jean Caïetan, Romain, de la Maison des Ursins, fut élû Pape & nommé NICOLAS III. du nom du tître de Saint Nicolas, dont il estoit Cardinal. Plusieurs de ses Lettres sont rapportées dans Rainaldus, & il y en a deux celebres dans le grand Bullaire, l'une contre les Juifs, & l'autre contre les Heretiques. Il fit aussi la fameuse Decretale par laquelle il reserva au Saint Siege le Domaine de toutes les choses qui seroient accordées aux Religieux de l'Ordre des FF. Mineurs, en leur laissant seulement l'usufruit, ce qui fut revoqué par l'Extravagante *ad Conditorem*, de Jean XXII. Vaddingus rapporte aussi trente-cinq Lettres de ce Pape, qui mourut le 22. d'Août de l'an 1280.

Martin IV. Les troubles causés par les brigues des Ursins & de Hannibauds, firent differer l'Election d'un Pape jusqu'au vingt-deux de Février de l'année suivante, que Simon de Brie, Cardinal de Sainte Cecile, qui avoit autrefois été Tresorier de l'Eglise de Saint Martin de Tours, fut élû, & ayant été consacré le 23. de Mars prit à cause de son ancienne dignité le nom de MARTIN II. dit communément IV. Il donna une marque de son humilité dés le commencement de son Pontificat, en renvoyant son frere qui l'étoit venu trouver à Rome, ayant appris son élevation, & en ne lui donnant que ce qui étoit necessaire pour faire son voyage, disant que les biens qu'il avoit, n'étoient pas à lui, mais à l'Eglise, & qu'il ne pouvoit pas s'en servir pour enrichir ses proches. Il donna aussi des marques de sa reconnoissance envers l'Eglise de Saint Martin de Tours en confirmant ses Privileges, & accorda à l'Ordre

Martin IV. l'Ordre des FF. Mineurs le pouvoir de Prêcher & de confesser. Ce sont le sujet des deux Lettres de ce Pape qui sont dans les Conciles. Il condamna Michel Paleologue Empereur Grec, qui avoit rompu le Traité d'union fait avec l'Eglise Romaine dans le Concile de Lyon, & la Lettre de sa condamnation est raportée dans le Bullaire. On trouve encore d'autres Lettres de ce Pape dans Rainaldus & dans Vaddingus. Il mourut le 25. de Mars de l'an 1285.

Honoré IV. HONORÉ IV. qui s'appelloit auparavant Jacques Sabelle, Cardinal Diacre, du titre de Sainte Marie de Cosmedin, fut élû à la place de Martin IV. le second d'Avril de l'an 1285 & consacré le vingtiéme de May ensuivant. Il ne vécut que deux ans depuis son Election; cependant il écrivit plusieurs Lettres rapportées par Rainaldus, par Bzovius & par Vaddingus. Il y en a deux considerables dans le Bullaire, par la premiere desquelles il condamne un nouvel Ordre de Mendians, qui s'établissoit sous le nom d'Apostoliques, & declare par la seconde que les fils & petits-fils de ceux qui ont été punis pour heresie, ne peuvent posseder de Benefice, ni d'Office Ecclesiastique.

Nicolas IV. Aprés la mort d'Honoré IV. arrivée le troisiéme d'Avril de l'an 1287. le saint Siege fut vacant jusqu'au 22. Avril de l'année 1288. qu'il fut rempli par Jerôme Asculan, Cardinal du titre de Sainte Pudencienne, de l'Ordre des FF. Prêcheurs qui prit le nom de NICOLAS IV. Il fit plusieurs Reglemens en faveur de ceux de son Ordre, & favorisa les Gens de Lettres. Il avoit écrit des Commentaires sur l'Ecriture sainte, sur le Maître des Sentences, & plusieurs Sermons, Ouvrages que nous n'avons plus. Ses Lettres qui sont en grand nombre, composent trois volumes manuscrits de la Bibliotheque Vaticane; Rainaldus, Bzovius & Vaddingus nous en ont donné plusieurs, & l'on en trouve six dans le Bullaire; la premiere contre les Juifs; la seconde est une Approbation du Tiers-Ordre de Saint François; la troisiéme, une Confirmation de la Declaration de Gregoire IX. touchant l'Ordre de Cluni; la quatriéme, l'Institution d'un Hôpital; la cinquiéme, touchant le recouvrement de la Terre-sainte; & la derniere, un Privilége pour l'Ordre de la Merci. Il mourut à Rome le quatorziéme d'Avril de l'an 1292.

Celestin V. Sa mort fut suivie d'une vacance de deux ans trois mois & deux jours; mais enfin les Cardinaux aprés avoir été si long-temps sans pouvoir s'accorder, se determinerent à élire Pierre Moron Hermite de la Pouille, Instituteur d'une nouvelle Congregation qui prit le nom de Celestins, du nom de CELESTIN V. qui fut donné à ce Pape: mais ce bon Religieux qui n'accepta le Souverain Pontificat qu'à regret, se laissa facilement persuader par le Cardinal Benoît Caïetan d'y renoncer pour vivre en repos: ainsi il ne fut que tres-peu de temps sur le saint Siege, ayant été élû Pape le 10. de Juillet de l'an 1294. & ayant fait une demission volontaire de cette dignité le 12. de Decembre de la même année. Il renouvella la Constitution de Gregoire X. par laquelle il est ordonné que les Cardinaux seront enfermés dans le Conclave jusqu'à ce qu'ils ayent élû un Pape; afin d'empêcher que le saint Siege ne demeurât long-temps vacant, comme il avoit été avant son Election. Il fit aussi une Constitution pour permettre aux Papes de se demettre volontairement du Pontificat, laquelle a été assez inutile, n'y ayant point eu de Pape aprés lui qui ait suivi son exemple, comme il n'y en avoit point eu auparavant qui le lui eût donné. Il approuva enfin solemnellement l'Ordre des Celestins par sa Bulle qui est raportée dans le grand Bullaire. On lui attribuë quelques opuscules, qui ne sont autre chose que des Recueils de passages de l'Ecriture sainte, des Peres, des Papes, & des Canonistes sur differentes matieres: ils ont été imprimés sous son nom, & donnés au public par Celestin Telera de Siponte, mais il n'y a pas beaucoup de certitude que ces ouvrages soient de Celestin V. non plus que les six Lettres & les Oraisons données par le même Auteur, qui ne contiennent rien qui soit digne d'être remarqué. Benoît Caïetan qui l'avoit engagé à donner sa démission, se fit élire en sa place sous le nom de BONIFACE VIII. Nous parlerons de ce Pape dans le Siécle suivant.

CHAPITRE IV.

Vies & Ecrits des Auteurs qui ont fleuri en Occident dans le treiziéme siecle.

Jugement sur les Ouvrages du XIII. Siecle. LE grand nombre d'Auteurs qui ont écrit en Occident dans le treiziéme siecle de l'Eglise, sembleroit nous devoir promettre une grande abondance & une agréable varieté de matieres. C'est pourquoi l'on sera sans doute surpris de ne trouver dans ce Chapitre presqu'autre chose que les noms, les emplois, & le temps de la plûpart des Auteurs, avec un simple Catalogue de leurs écrits. Mais si l'on considere de quelle nature sont ces Ouvrages, & de quelle maniere ils sont composés, on avouëra que nous n'avons pas dû en user autrement, & que les Extraits que nous aurions pû faire, eussent eté inutiles & desagreables; nous nous contenterons donc de faire ici quelques reflexions generales sur les differentes sortes d'Ouvrages qui ont occupé les Auteurs du treiziéme siecle, & sur la maniere dont ils sont écrits.

Les plus considerables sont les Commentaires sur les quatre Livres des Sentences de Pierre Lombard Evêque de Paris, dont l'ouvrage étoit de-

Jugement sur les Ouvrages du XIII. Siécle.

venu la seule Theologie que l'on enseignoit & que l'on apprenoit dans les Ecoles. Mais au lieu de suivre sa methode, & de decider les questions qu'il avoit proposées par des passages des Peres, on ne se servoit presque plus que de principes Philosophiques & de subtilitez Metaphysiques : on ne se contentoit pas d'expliquer le Texte du Livre du Maître des Sentences, on n'en prenoit que les questions, & on les traitoit tout d'une autre maniere. De sorte que ce que l'on appelloit Commentaire, n'étoit plus un Commentaire, mais un autre ouvrage. On ajoûta plusieurs autres questions à celles que le Maître des Sentences avoit proposées, que l'on insera dans les Commentaires sur ses Livres, ou que l'on traita dans des Ouvrages separez, que l'on intituloit souvent *Questions quodlibetiques*. Quelques Theologiens se trouvant trop resserrés dans le plan du Maître des Sentences, & voulant se donner plus de carriere, cesserent de s'astreindre à sa methode, & en suivirent une autre dans leurs Ouvrages, ausquels ils donnerent le nom de Somme de Theologie. Ils y agitent une infinité de questions Theologiques ou Philosophiques, proposent des raisons de part & d'autre, & les decident le plus souvent par des raisonnemens & par des convenances Philosophiques, se servant tres-frequemment de l'autorité d'Aristote, & quelquefois de celle des Peres, dont ils tiroient les passages du Maître des Sentences, de Gratien, ou de la Glose ordinaire ; ensorte que leurs citations étoient souvent peu justes, parce qu'ils les citoient sur la foi d'autrui, qu'ils n'avoient point recours aux Originaux, & qu'ils manquoient de critique. Le stile de ces Ouvrages est ordinairement sec & barbare & l'obscurité les accompagne presque toûjours.

La maniere dont on annonçoit au peuple la parole de Dieu, tenoit beaucoup de cette methode Scholastique : les Sermons étoient pleins de divisions, de distinctions continuelles, & de comparaisons triviales; il est rare qu'on y trouve quelques points de morale developés dans toute leur étenduë, mis dans leur jour, établis sur des principes solides, & poussés avec éloquence : on se contente de les proposer sechement, de les expliquer d'une maniere commune, & de les appuyer sur quelques passages de l'Ecriture pris dans un autre sens que le naturel.

Les Commentaires sur l'Ecriture sainte sont de deux sortes; les uns appellés *Postilles*, sont de courtes notes, dans lesquelles on n'explique souvent que les mots d'une maniere grammaticale, & où lon s'arrête à des minuties : les autres plus étendus sont composés d'allegories & de pensées mystiques.

Il y a quelques Ouvrages de spiritualité & de pieté, qui quoique simples sont assez solides, mais il y en a d'autres dont les pensées sont tellement mystiques, qu'elles deviennent inintelligibles.

Jugement sur les Ouvrages du XIII. Siécle.

Les Auteurs qui ont écrit sur les Rites, & sur les Ceremonies de l'Eglise, ne se sont employés qu'à en rechercher ou à en inventer des raisons mystiques, dont ils ont fait le sujet de leurs Ouvrages.

Les Recueils & les Commentaires des Decretales des Papes, ont occupé ceux qui se sont appliqués à l'étude du Droit Canonique. Ils ont trouvé dans ce labyrinthe de Loix, de quoi exercer leur plume & composer de gros Ouvrages.

L'Histoire ancienne & particulierement l'Ecclesiastique, a été fort negligée dans ce siecle ; neanmoins quelques Auteurs ont entrepris de donner des Abregés & des Recueils indigestes d'Histoire universelle. Plusieurs ont fait des Chroniques particulieres de leurs Eglises ou de leurs Monasteres dans lesquelles ils ont fait entrer des faits indignes d'être remarqués : d'autres ont écrit l'Histoire des Croisades de leurs temps, ou des Relations de voyages en Palestine ; & de tous les Historiens de ce siecle, ceux-ci sont les moins à negliger. Les Vies des Saints sont plûtôt des Panegyriques que des Relations historiques.

Je ne parle point de ce nombre prodigieux de Commentaires sur les Livres d'Aristote, & de plusieurs autres Ouvrages de Philosophie, ausquels les plus grands Hommes de ce siecle ont employé assez inutilement leur temps & leurs veilles ; parce qu'outre que ces matieres ne sont point de mon sujet, personne ne fait cas de ces Ouvrages, qui ne sont plus lûs ni recherchés & ne servent qu'à charger par le poids de leurs nombreux volumes les Tablettes des grandes Bibliotheques.

Joachim Abbé de Flore.

JOACHIM natif de Calabre, Moine de l'Ordre de Cîteaux dans le Monastere de San-Buccino, au Diocése d'Anglone, aujourd'hui dans la Lucanie, ensuite Abbé de Curiaco en Calabre, & enfin Abbé de l'Abbaye de Flore dans son Pays, Fondateur & Instituteur de cette Congregation, fleurit depuis l'an 1181. jusqu'à l'an 1200. que quelques-uns croyent avoir été celui de sa mort; mais il est plus vrai-semblable qu'il vécut encore quelques années dans le treiziéme siecle. Il fut de son vivant en reputation de sainteté, & même d'avoir le don de Prophetie. Il composa des Commentaires mystiques sur l'Ecriture sainte, dans lesquels il a inseré diverses Propheties des choses qu'il conjecturoit devoir arriver en l'état où il voyoit l'Eglise de son temps : quelques-unes de ses prédictions se sont trouvées vrayes, & les autres fausses, comme il arrive ordinairement à ces sortes de Pronostiqueurs ; mais elles lui ont toûjours donné occasion de reprendre les dereglemens de son temps avec plus de liberté, & d'en détourner dans la vûë des mal-heurs

Joachim Abbé de Flore.

heurs qu'ils causeroient. Voici ses Ouvrages imprimés à Venise l'an 1519.

La Concorde de l'Ancien & du Nouveau Testament divisée en 3. Livres, qu'il entreprit par l'ordre des Papes Luce & Urbain III. & qu'il acheva sous le Pontificat de Clement III. qui approuva son ouvrage: un Commentaire sur le Prophete Jeremie: un Commentaire sur Isaye: des Commentaires sur quelques Chapitres des Prophetes Naum, Abacuc, Zacharie & Malachie: un Commentaire sur l'Apocalypse de Saint Jean: le Pseautier à dix cordes, dans lequel il traite de la Trinité & de la distinction des trois Personnes divines. Tritheme fait encore mention des suivans; d'un Commentaire sur le Prophete Daniel; d'un autre Commentaire sur l'Evangile de Saint Jean; d'un Livre adressé à l'Empereur Henri VI. d'un Traité des sept Sceaux, des Propheties sur quinze Papes; d'une Prédiction sur les temps à venir; de diverses Lettres; de quelques Traités contre les Juifs, sans parler de son Ouvrage contre le Maître des Sentences.

Dans ce dernier Traité l'Abbé Joachim combattoit ce que le Maître des Sentences soûtient dans la Distinction cinquiéme du premier Livre: que l'Essence divine est tellement commune aux trois Personnes, qu'elle n'est toutefois ni engendrante ni engendrée, ni procedée, ensorte que l'on ne peut pas dire que le Pere ait engendré l'Essence, ni que l'Essence ait engendré le Fils, &c. Il s'imagina qu'en suivant ce principe on étoit obligé d'admettre quatre choses en Dieu; sçavoir les trois Personnes & l'Essence qui en est distinguée: c'est ce qui lui fit prendre le parti de soûtenir qu'il n'y avoit en Dieu aucune chose qui fût tout ensemble le Pere, le Fils, & le Saint Esprit, quoiqu'il accordât que le Pere, le Fils, & le Saint Esprit sont d'une même Essence, d'une même Substance & d'une même nature; ensorte qu'on pouvoit bien dire que les trois Personnes étoient une même essence, mais non pas qu'une Essence étoit les trois Personnes. Il sembloit même ne pas reconnoître que cette unité d'Essence fût une veritable & propre unité, & ne l'a considerer que comme une unité collective & de ressemblance, parce qu'il se servoit pour l'expliquer des passages de l'Ecriture, où le mot d'Unité est pris en ce sens, comme quand il est écrit que tous les Fidéles n'ont qu'un cœur, qu'ils ne sont qu'un corps, qu'ils ne sont qu'un, &c. Il n'est pas neanmoins à croire que l'Abbé Joachim fût Arien; il est bien plus probable que toute son erreur ne consistoit que dans la maniere de s'exprimer; mais au reste il est bien difficile de comprendre quel étoit son veritable sentiment, & peut-être ne l'entendoit-il pas lui-même: quoiqu'il en soit, il fut la matiere d'une contestion qui demeura indecise depuis le Pontificat d'Alexandre III. jusqu'à celui d'Innocent III. qui la decida en faveur du Maître des Sentences, & contre l'Abbé Joachim dans le Concile IV. general de Latran, sans toutefois flétrir la memoire de cet Abbé qui avoit soumis sa doctrine au jugement du saint Siege, & declaré qu'il ne vouloit point avoir d'autre sentiment que celui de l'Eglise de Rome, & sans que cela pût porter aucun prejudice à l'Abbaye & à l'Ordre de Flore, dont il étoit Instituteur. C'est pourquoi Honoré III. ayant appris que sous prétexte de cette condamnation, on taxoit d'heresie l'Abbé & les Religieux de ce Monastere, il écrit à un Evêque de Lucanie qui en usoit ainsi, & qui le permettoit même à ses Diocesains, une Lettre par laquelle il lui défendoit de le faire, ni de le souffrir à l'avenir.

Quant au don de Prophetie qu'on attribuë à l'Abbé Joachim, Guillaume de Paris, Saint Thomas d'Aquin, & Tritheme, remarquent qu'il n'avoit pas effectivement l'Esprit de Prophetie; mais qu'il avoit beaucoup de penétration & de connoissance; ce qui lui faisoit prédire par conjecture des choses futures, ensorte qu'il se trompoit assez souvent dans ses prédictions. Tritheme fait mention des Prédictions que cet Abbé fit touchant quinze Papes; celles qui ont été imprimées plusieurs fois sont les mêmes que Tritheme avoit vûës. On lui attribuë une Explication d'un Livre d'un Cyrille touchant les grandes tribulations, mais c'est une piece supposée. Nous n'avons point les autres Prédictions de cet Abbé dont il est parlé dans Tritheme. Roger de Hoveden rapporte que Richard Roi d'Angleterre étant en Sicile l'an 1190. voulut entretenir l'Abbé Joachim, qui lui fit quantité de prédictions que cet Auteur traite de fables.

Jean Beleth Docteur de Paris.

JEAN BELETH Docteur de Paris est mis par Henri de Gand, & par Tritheme, au rang des Auteurs qui ont fleuri au commencement de ce siecle. Il nous a laissé un Traité des Offices divins imprimé à Anvers en 1553. & en 1570. à Dilingen en 1572. à Lion en 1574. & en plusieurs autres endroits. Tritheme nous assûre qu'il avoit aussi écrit quelques Sermons.

Pierre Chantre de l'Eglise de Paris.

PIERRE Chantre de l'Eglise de Paris, qui a fleuri & enseigné vers le même temps dans l'Université de Paris, a composé un Livre intitulé *La Parole abregée*, Ouvrage fort celebre parmi les Auteurs des siecles suivans, dont on a imprimé une partie écrite contre les Moines proprietaires. Il avoit aussi composé un autre Livre intitulé la Grammaire des Theologiens, tres utile pour l'intelligence de l'Ecriture: un Traité des Distinctions: un Ecrit touchant quelques miracles: trois Livres des Sacremens; & des Sermons dont Tritheme fait mention. On trouve dans les Bibliotheques des Gloses de cet Auteur sur les

Livres de la Bible, & une Somme de Cas de conscience.

Guibert ou Gilbert Martin Abbé de Gemblours.

GUIBERT ou GILBERT qui prit le surnom de MARTIN, à cause de la devotion particuliere qu'il avoit pour ce Saint, & parce qu'il avoit demeuré quelque temps dans le Monastere de Saint Martin de Tours, étoit Moine de Gemblours, d'où il fut tiré pour être Abbé de Saint Florin, & ensuite élû Abbé de Gemblours l'an 1194. Mais il se démit dix ans aprés de cette Abbaye, & se retira dans le Monastere de Villiers, d'où il fit encore un voyage à Tours, & revint enfin mourir à Gemblours tres-âgé, puisqu'il avoit 63. ans de Prêtrise. Il a écrit plusieurs Lettres de pieté à diverses personnes; une Histoire en vers de la Vie & des Miracles de Saint Martin, adressée à Philippe Archevêque de Cologne; onze Lettres à ce même Archevêque, & d'autres adressées à Hervé Abbé de Marmoustier & aux Religieux de ce Monastere; quelques autres à Sainte Hildegarde & à d'autres personnes. Toutes ces Lettres n'ont point été imprimées; mais le Pere Mabillon qui les a vûës manuscrites nous en a donné un Extrait dans son second Tome des Analectes, avec une Lettre de HERVARD Archidiacre de Liege, adressée à un Chanoine de Laon, par laquelle il le prie au nom de Guibert de faire un Poëme en l'honneur de Saint Martin comme il en avoit fait un en l'honneur de Saint Servat.

Hervard Archidiacre de Liege.

Guillaume de Segnelay Evêque de Paris.

Un des premiers Scholastiques du treiziéme siecle, est GUILIAUME DE SEGNELAY Evêque d'Auxerre, qui avoit été Professeur de l'Université de Paris, & qui fut transferé par le Pape Honoré III. à l'Evêché de Paris. Il mourut à Saint Cloud le 23. de Novembre de l'an 1223. & fut enterré dans l'Abbaïe de Pontigny. Il avoit composé une Somme de Theologie & un ouvrage sur les Offices divins. Ce dernier n'a point encore vû le jour; la Somme de Theologie a été imprimée à Paris l'an 1500. & encore une fois depuis.

Robert de Corceon Cardinal.

ROBERT DE CORCEON Anglois, qui fut fait Cardinal par le Pape Innocent III. fleurit au commencement de ce siecle, & tint un Concile en qualité de Legat l'an 1212. à Paris: il étoit un des plus habiles Theologiens de son temps, & a composé une Somme de Theologie qui se trouve manuscrite dans la Bibliotheque de Saint Victor de Paris, & qui a été citée par Monsieur de Launoy, & par d'autres Auteurs.

Alanus de l'Isle surnommé le Docteur universel.

ALANUS de l'Isle en Flandres, fleurit dans l'Université de Paris, où il enseigna long-temps la Theologie depuis le commencement de ce siecle jusques vers la fin. Il fut appellé *le Docteur universel*, parce qu'il excelloit également dans la Theologie, dans la Philosophie, & dans la Poësie. Il a composé plusieurs Ouvrages en prose & en vers: voici ceux qui sont imprimés: un Commentaire sur le Cantique des Cantiques à la loüange de la Vierge, imprimé à Paris en 1540. une Somme de l'Art de prêcher; un Penitenciel intitulé le Correcteur; un Ouvrage sur les Paraboles imprimé plusieurs fois; le Livre des Sentences ou des Paroles memorables; un Ouvrage en vers de l'honnête homme & parfait dans toutes sortes de vertus, intitulé Anticlodien, imprimé à Basle en 1536. & à Anvers en 1621. un écrit intitulé la Plainte de la Nature contre le vice de Sodomie; deux Livres contre les Albigeois & les Vaudois; onze Sermons; six Livres des Aîles des Cherubins, attribués faussement à Saint Bonaventure; deux Proses, l'une sur l'Incarnation, & l'autre sur la fragilité de la nature humaine: tous ces Ouvrages ont été recueillis par Charles Visch, & imprimés à Anvers en 1653. ausquels il a ajoûté en 1656. deux autres Livres du même contre les Albigeois, Vaudois, Juifs & Payens. On a encore un ouvrage manuscrit de cet Auteur, qui est une Somme de Theologie morale, intitulée *En combien de manieres*, parce qu'il y traite par ordre Alphabetique en combien de manieres plusieurs choses peuvent être bien & mal prises. C'est apparemment cet ouvrage que Tritheme appelle la Somme des vertus & des vices. Le même Tritheme fait encore mention d'un Traité sur les Sentences; d'un Traité intitulé l'Oeil de l'Ecriture; d'un Traité de la Doctrine; de deux Commentaires sur les cinq Livres de Moyse: des Equivoques mystiques; de la nature des Animaux; d'un Livre de Lettres & de Commentaires sur plusieurs Livres de l'Ecriture composé par Alanus. Il ne faut pas le confondre avec Alanus Evêque d'Auxerre qui vivoit dans le siecle précedent, & il y a même lieu de douter si celui-ci a jamais été Moine de Cîteaux, comme le premier. Le Commentaire sur les Propheties de Merlin, imprimé à Francfort l'an 1608. & le Traité de la Pierre Philosophale imprimé à Leyde en 1600. sous le nom d'Alanus, sont deux pieces supposées.

Simon Prêtre de Tournay.

SIMON Prêtre de Tournay a aussi enseigné la Theologie vers le commencement de ce siecle avec beaucoup de reputation dans les Ecoles de Paris. Henri de Gand & Tritheme remarquent que s'étant trop attaché à la Doctrine d'Aristote, il étoit tombé dans quelques erreurs: nous n'avons aucun de ses ouvrages imprimés; mais on les trouve manuscrits dans les Bibliotheques: voici les plus considerables: une Somme Theologique sur les Sentences; diverses Questions: une Exposition sur le Symbole de Saint Athanase; un Commentaire sur le Livre de Boëce de la Trinité, & des Institutions sur l'Ecriture sainte. Les Anglois prétendent que cet Auteur étoit de leur Pais & en effet on trouve

quantité

quantité de ses Ouvrages en Angleterre.

PIERRE DE CORBEIL Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, y professa long-temps avec beaucoup de reputation. Il eut pour disciple Lothaire fils du Comte de Signi, qui fut depuis Pape sous le nom d'Innocent III. & qui se fait un honneur dans une de ses Lettres d'avoir étudié sous lui, & en reconnoissance luy fit donner un Archidiaconé d'Iork; peu de temps aprés le fit nommer à l'Evêché de Cambray, & ensuite à l'Archevêché de Sens, dont il fut mis en possession l'an 1200. Il mourut le 3. de Juin de l'an 1222. On n'a point imprimé sa Somme de Theologie, dont feu Monsieur de Launoy avoit un manuscrit. Cet Archevêque a été en grande reputation de son temps. Il avoit écrit un Commentaire sur les Epitres de Saint Paul, & sur plusieurs autres Livres de l'Ecriture, des Sermons & divers Traitez.

ABSALON Chanoine Regulier de Saint Victor de Paris, & ensuite Abbé de Spinkerbac dans le Diocése de Treves, fleurit au commencement de ce siécle. Il nous a laissé cinquante Sermons sur les Fêtes de l'année imprimés à Cologne l'an 1534. par les soins de Daniel de Silinge Abbé de Spinkerbac.

WERNERUS Abbé de Saint Blaise dans la Forest-noire au Diocése de Constance, fleurit vers l'an 1210. Il a fait un Recueil de Sermons composés de divers passages des Peres, ausquels on a donné le nom de Sermons Postillaires : ils ont été imprimés à Basle l'an 1549.

TAGENON Doyen de Pavie, qui fleurit vers le commencement de ce siécle, a écrit l'Histoire de l'Expedition de l'Empereur Frederic Barberousse en Palestine, donnée par Freherus dans le Recueil des Historiens d'Allemagne.

Il y a aussi un ANONYME du même temps dans le cinquiéme Tome des Antiquitez de Canisius qui a écrit sur le même sujet.

L'expedition de Richard Roi d'Angleterre en Palestine a été écrite par GAUTIER Evêque de Lincolne & ensuite Archevêque de Roüen, par GUILLAUME LE PELLERIN Anglois, & par RICHARD Chanoine de Londres, qui l'avoient accompagné dans son voyage.

ALBERT Patriarche de Jerusalem resident à Acre aprés la prise de cette Ville par les Sarrazins, composa vers le commencement de ce siecle une Regle pour les Carmes de Syrie, donnée par les Bollandistes au mois d'Avril.

DODECHIN Allemand Prêtre de l'Eglise de Logenstein, & ensuite Abbé de Saint Disibode, a fleuri vers l'an 1200. Il a écrit à la priere de Conon Abbé de Saint Disibode, la Relation d'un voyage qu'il avoit fait dans la Terre-sainte, & a continué la Chronique de Marianus Scotus jusqu'à l'an 1200.

ANDRE' SILVIUS Moine, & ensuite Abbé de Marchiennes dans le Diocése de Tournai, a composé vers l'an 1200. à la priere de Pierre Evêque d'Arras, une Histoire abregée des Rois de France de la Race des Merovingiens, imprimée à Doüay l'an 1633. Il a aussi écrit deux Livres des Miracles de Sainte Rictrude, donnés par les Continuateurs de Bollandus au 12. May. *[...]vius Abbe de Marchiennes.*

BAUDOÜIN Comte de Flandres & Empereur de Constantinople, a écrit une longue Lettre circulaire, contenant la Relation de la prise de Constantinople par les Latins l'an 1204. dans laquelle il n'oublie rien de ce qui peut rendre les Grecs odieux. Elle se trouve dans les Annales de Rainaldus, & dans une Collection de Pieces faites par Aubert de la Mire. *Baudoüin Empereur de Constantinople.*

GEOFROY Seigneur de Villehardoüin proche de Troyes en Champagne, a composé en François, l'Histoire de la prise de Constantinople par les Latins, à laquelle il avoit assisté : elle est écrite en vieux stile, mais d'une maniere noble & fidele. *Geofroy de Villehardoüin.*

GONTHIER Moine du Monastere de Paris dans le Diocése de Basle, qui a fleuri vers le commencement de ce siecle nous a laissé l'Histoire de la prise de Constantinople par les Latins, dont il avoit appris les circonstances de l'Abbé Martin témoin oculaire. Elle a été donnée par Canisius dans le premier Tome de ses Antiquitez. *Gonthier Moine de Paris dans le Diocése de Basle.*

ARNOLDE Prevôt de l'Eglise de Hildesheim, & ensuite Abbé de Lubec, a fleuri sous les Regnes des Empereurs Philippe & Othon IV. Il est Auteur d'une Continuation de la Chronique des Sclavons faite par Helmolde depuis l'an 1171, jusqu'à l'an 1209. Cet ouvrage a été imprimé à Lubec en 1659. plus ample que dans la premiere edition de Helmolde de Francfort de l'an 1556. où il n'y avoit que les neuf premiers Chapitres. Il y manquoit neanmoins les quatre derniers Chapitres, qui ont été donnés par Meibomius, avec les Opuscules historiques imprimés à Helmstad l'an 1660. Vossius remarque que cet Auteur est digne de foi dans ce qu'il raporte de l'Histoire des Sclavons; mais qu'il n'en est pas de même de ce qu'il écrit des Histoires d'Italie, de Sicile & de Grece. *Arnolde Abbé de Lubec.*

GERVAIS surnommé DE TILBERI du nom de la Ville où il nâquit, qui est en Angleterre sur la Tamise, de la famille de Henri II. Roi d'Angleterre, & Grand Maréchal du Royaume d'Arles, fleurit vers l'an 1210. & composa divers Ouvrages historiques; entr'autres une Histoire universelle des Royaumes d'Occident, à laquelle il donna le titre de *Otia Imperialia*; une Histoire d'Angleterre, & quelques autres qui sont encore cachées dans les Bibliotheques, d'où il n'y a pas d'apparence qu'elles sortent si-tôt. *Gervais de Tilberi.*

GAUTIER MAPES Anglois se fit distinguer *Gautier*

 par

Mapes Archidiacre d'Oxfort.

par son esprit sous les Regnes des Rois d'Angleterre Henri II. Jean, & Richard. Quoique Chanoine de Salisbery, Chantre de Lincoln, & ensuite Archidiacre d'Oxfort, il n'a pas laissé de faire des vers satyriques contre les Papes, les Cardinaux, les Evêques & les autres Ecclesiastiques, dans lesquels il reprend avec liberté leurs dereglemens. Ces Pieces poëtiques se trouvent dans le premier Tome des Leçons memorables de Volfius: en voici le Catalogue; L'Apocalypse du Pontife Golias; quatre Pieces contre les mauvais Ecclesiastiques, & une sur les dereglemens de la Cour de Rome.

Wilbrand d'Oldenbourg Chanoine de Hildesheim.

WILBRAND D'OLDENBOURG Chanoine de Hildesheim, fit l'an 1211. le voyage de la Terre-sainte, & en écrivit la Relation, dont une partie nous a été donnée par Allatius dans son Recueil de Pieces imprimé à Cologne en 1653. Allatius dit que cet Auteur est savant & curieux; son stile est serré & historique; mais il se sert de quantité de mots barbares.

Robert Chanoine Regulier de Prémontré.

ROBERT Chanoine Regulier de l'Ordre de Prémontré dans le Monastere de Saint Marian d'Auxerre, a composé une Chronologie depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 1212. Epoque qui fait connoître le temps de sa mort.

Hugues Chanoine Regulier de Prémontré.

Elle a été publiée par Nicolas Camuzat Chanoine de Tours, & imprimée à Troyes l'an 1608. avec une continuation jusqu'à l'an 1227. composée par HUGUES Chanoine Regulier du même Monastere de Saint Marian.

Lambert de Liege, Moine de S. Laurent de Duitz.

LAMBERT de Liege Moine Benedictin de S. Laurent de Duitz a fleuri selon l'opinion la plus probable au commencement de ce siecle. Il a écrit la Vie de Herbert Archevêque de Cologne, quelques Hymnes & quelques Epigrammes.

Anonyme.

Vers le même temps la Vie de S. Guillaume Abbé de Roschild mort en 1202. fut écrite par un Anonyme.

Pierre Moine des Vaux de Cernay.

PIERRE Moine des Vaux de Cernay de l'Ordre de Cîteaux, dans le Diocése de Paris, accompagna son Abbé nommé Guy, qui fut depuis Evêque de Carcassonne, dans le voyage qu'il fit en Languedoc pour combattre les Albigeois, étant un des douze Abbez nommés par Innocent III. pour ce sujet. Pierre a écrit par l'ordre de ce Pape une Histoire des Albigeois imprimée à Troyes en 1615. & dans la Bibliotheque de Cîteaux du Pere Tissier. Nous aurons lieu d'en parler en faisant l'Histoire des Albigeois.

Guillaume de Puilaurent.

Vers le même temps GUILLAUME DE PUILAURENT, a aussi écrit une Chronique de l'heresie des Albigeois, imprimée à Thoulouse l'an 1623. & parmi les Historiens de France de Duchesne.

Jean d'Oxfort Doïen de Salisbery.

JEAN D'OXFORT Doyen de Salisbery, qui fleurit au commencement de ce siecle a composé une Histoire d'Angleterre, & une Relation de son voyage en Sicile.

Jean Abbé de Fordeham.

Vers le même temps fleurit JEAN Abbé de Fordeham Confesseur de Jean Sans-terre Roi d'Angleterre. Il a écrit la Vie de Saint Wolfric, les actions du Roi Jean, & une Chronique d'Ecosse.

Jocelin Brakelonde Moine d'Uske.

Vers l'an 1214. JOCELIN BRAKELONDE Moine Anglois du Monastere d'Uske, a composé la Chronique de son Monastere, un Traité de l'Election de Hugues & la Vie de Saint Robert Martyr.

Jean Graye Evêque de Nordwich.

JEAN GRAYE Evêque de Nordwich, a aussi composé vers le même temps une Chronique, aussi-bien qu'Adam de Barkingen.

Hugues Whyte ou le Blanc Moine de Peterborough.

HUGUES WHYTE OU LE BLANC Moine Benedictin de Peterborough, a écrit une Histoire de son Monastere, & de l'origine de l'Eglise de Mercie.

Prépositivus Theologien de Paris.

PRE'POSITIVUS celebre Theologien de Paris fleurit vers l'an 1225. Il a composé une Somme de Theologie Scholastique, qui n'a point encore été imprimée, mais que l'on trouve facilement manuscrite dans les Bibliotheques. Saint Thomas la cite quelquefois dans sa Somme.

Césaire de Heisterbac Prieur de Villiers.

CE'SAIRE Moine de l'Ordre de Cîteaux dans le Monastere de Heisterbac, où il entra l'an 1199. & qui fut ensuite Prieur de celui de Villiers en Brabant, composa un gros Ouvrage divisé en douze Livres, en forme de dialogues, à l'imitation de Saint Gregoire, contenant l'Histoire des Miracles & des visions arrivées de son temps particulierement en Allemagne. Il assûre dans la Préface qu'il n'a rien inventé de lui-même, & qu'il a appris des autres tout ce qu'il a écrit. Cependant il n'est pas excusable d'avoir crû trop legerement des gens peu dignes de foi, & d'avoir sur leur rapport recueilli comme il a fait dans son Ouvrage quantité de fables & d'Histoires supposées. Il a encore composé l'an 1226 trois Livres de la Vie & de la Passion de Saint Engelbert Archevêque de Cologne; & des Homelies sur les Dimanches & les Fêtes de toute l'année. Ces Ouvrages ont été imprimés; sçavoir son Histoire des miracles à Cologne l'an 1591. & dans le premier Tome de la Bibliotheque des Ecrivains de l'Ordre de Cîteaux du Pere Tissier: la Vie de Saint Engelbert dans le mois de Novembre de Surius, & à Cologne l'an 1633. avec des Notes de Gelenius & les Homelies données par André Coppenstein sous le titre de Recueil de Moralitez, imprimées à Cologne en 1615. Il avoit encore composé d'autres Sermons & quelques autres Ouvrages, dont il fait le Catalogue dans une Lettre qu'André Coppenstein a donnée au public à la tête de ce Recueil.

Estienne

ESTIENNE DE LANGTON quoique Anglois de nation

nation aprés avoir fait ses études à Paris, fut fait Chancelier de l'Université, Chanoine de Paris, où il professa long-temps la Theologie, en y expliquant l'Ecriture sainte avec beaucoup de reputation. Il fut fait ensuite Doyen de Rheims, & enfin appellé à Rome par Innocent III. qui le fit Cardinal. L'Archevêché de Cantorbie étant venu à vaquer, il fut élû par quelques-uns des Chanoines, & consacré par le Pape à Viterbe, le 17. Juin de l'an 1206. mais Jean Roi d'Angleterre ne voulut point le reconnoître, soûtenant qu'il n'avoit pas été élû par la meilleure & la plus saine partie du Chapitre, & ne voulut pas lui permettre de se mettre en possession de son Eglise. Estienne eut aussi-tôt recours aux Censures Ecclesiastiques, & mit le Royaume d'Angleterre en interdit; le Roi ne se crût pas obligé de deferer à cet interdit; mais enfin le mauvais état de ses affaires l'ayant contraint de se soûmettre au Pape, il fut obligé de reconnoître Estienne pour Archevêque de Cantorbie. Ce Prélat ne lui fut pas long-temps fidéle; il entra dans le parti de Louïs fils de Philippe Roi de France, & y demeura jusqu'à la mort du Roi Jean, aprés laquelle il trouva moyen de se faire decharger du crime de rebellion pour de l'argent. Il mourut le 9. de Juillet de l'an 1228. dans sa Maison de campagne, de Slindon de la Province de Sussex.

Il y a dans les Bibliotheques d'Angleterre & ailleurs, quantité de Manuscrits des Commentaires de cet Auteur sur l'Ecriture sainte & de plusieurs Sermons; mais il n'y en a aucun d'imprimé: l'on a seulement l'Histoire de la Translation du Corps de Saint Thomas de Cantorbie à la fin des Lettres de cet Archevêque, imprimées à Bruxelles l'an 1682. La Lettre qu'il écrivit au Roi Jean & la réponse de ce Prince, données par le Pere Dom Luc Dachery dans le troisiéme Tome du Spicilege: & quarante-huit Reglemens faits dans un Concile qu'il tint à Oxfort l'an 1222. dont nous parlerons en son lieu.

Alexandre Neckam Abbé d'Excester.

ALEXANDRE NECKAM Anglois natif de Hertford, aprés avoir fait ses études en Angleterre, se perfectionna dans les Academies de France & d'Italie, & étant retourné dans son païs, se fit Chanoine Regulier de Saint Augustin à Excester, fut fait Abbé du Monastere de ce lieu l'an 1215. & mourut l'an 1227. Il a composé divers Ouvrages qui n'ont point encore vû le jour, & sont demeurés dans l'obscurité des Bibliotheques d'Angleterre, entr'autres, un Commentaire sur les quatre Evangiles, une Exposition sur l'Ecclesiaste; un Commentaire sur le Cantique des Cantiques: les Loüanges de la Sagesse divine: un Traité des Natures des choses: un Eclaircissement d'une Bibliotheque, qui contient l'explication de plusieurs endroits de l'Ecriture sainte.

Helinand Moine de Froimond.

HELINAND, Moine de l'Abbaye de Froimont de l'Ordre de Cîteaux dans le Diocése de Beauvais, fleurit au commencement du Siecle, & mourut l'an 1227. Il avoit composé une Histoire Chronologique depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 1204. dont les quatre derniers Livres ont été donnés par le Pere Tissier dans le 8. Tome de sa Bibliotheque des Ecrivains de l'Ordre de Cîteaux, avec quelques Sermons, & une Lettre adressée à Gautier Moine Apostat, touchant la reparation d'un homme tombé dans ce desordre. Il a encore écrit le Martyre de S. Gereon & de ses Compagnons raporté par Surius au 10. d'Octobre. On lui attribuë aussi des vers sur la Mort donnés par Loisel. Il y a dans la Bibliotheque de Longpont un Traité manuscrit du même Auteur sur l'Apocalypse, & dans d'autres Bibliotheques un Traité à la loüange de la Vie monachale & un autre du Gouvernement des Princes. Cet Auteur est assez estimé par Tritheme & par quelques autres; cependant il y a plus de travail dans son Histoire que de jugement, puisque ce n'est qu'un Recueil tiré de divers Auteurs, & fait sans discernement. Ses autres Ouvrages sont de peu de consequence.

Conrad de Lichtenau Abbé d'Ursperg.

Vers le même temps fleurit CONRAD DE LICHTENAU Abbé d'Ursperg dans le Diocése d'Augsbourg, qui a composé une Chronique depuis Belus Roi d'Assyrie jusqu'à l'an 1229. tirée de divers Auteurs: elle contient plusieurs choses remarquables touchant l'Histoire d'Allemagne de son temps & des Siecles précedens. Il fut fait Abbé d'Ursperg en 1215. & mourut en 1240.

S. François d'Assise.

SAINT FRANÇOIS né l'an 1182. à Assise, Fondateur de l'Ordre des Freres Mineurs, mort l'an 1226. n'a pas seulement instruit par ses exemples d'humilité, de patience, d'obeïssance & de detachement de toutes choses; mais encore par ses Ecrits qui enseignent ces vertus. Voici le catalogue de ceux qui ont été donnés sous le nom de ce Saint par le Pere de la Haye, imprimés à Paris l'an 1641. avec les œuvres de Saint Antoine de Padoüe: Seize Lettres; un Avertissement à tous ceux de son Ordre contenant vingt-sept Chapitres; une Exhortation à l'humilité, à l'obeïssance & à la patience; un Traité des Vertus de la Vierge & de chaque ame; un Opuscule de la vraye & parfaite joye: une Explication de l'Oraison Dominicale: la Loüange du Seigneur Dieu tres-haut: onze Prieres; son Testament; deux Regles pour ses Religieux; une Regle pour les Filles; la Regle du Tiers-Ordre: vingt huit Conferences; l'Office de la Passion; trois Cantiques sur l'amour de Dieu; des Apophtegmes; des Discours familiers; des Paraboles & des Exemples; des Benedictions; des Oracles & des Sentences communes. Il y a encore sept Sermons sur les raisons de l'établissement

ment de l'Ordre des Freres Mineurs, & un petit Traité des dix perfections du vrai Religieux & du parfait Chrétien.

S. Antoine de Padouë. SAINT ANTOINE surnommé DE PADOÜE parce qu'il mourut l'an 1231. dans cette Ville, étoit natif de Lisbonne en Portugal. Aprés avoir professé la Theologie à Toulouse, à Boulogne & à Padouë, il se fit Disciple de Saint François & entra dans son Ordre. Il s'adonna particulierement à la Prédication, & passa pour habile Prédicateur en ce temps-là, quoique ses Sermons nous paroissent à present fort simples & peu remplis. Il ont été imprimés à Paris en 1521. à Venise en 1575 & depuis à Paris en 1641 par les soins du Pere de la Haye qui nous a aussi donné une Exposition mystique de cet Auteur sur l'Ecriture sainte, & cinq Livres de Concordances Morales sur la Bible: Enfin le Pere Pagi y a ajoûté un Supplément contenant quelques Sermons particuliers sur des Saints & sur differentes matieres, qu'il a fait imprimer à Avignon en 1684.

Ricer Compagnon de S. François. RICER Italien de la Marche d'Ancone l'un des Compagnons de Saint François d'Assise, a fait un petit Traité pour apprendre aux hommes les moïens de parvenir promptement à la connoissance de la verité. Il a été imprimé à Louvain en 1554.

Roderic Ximene Archevêque de Tolede. RODERIC XIMENE Navarrois fut élevé l'an 1208. à l'Archevêché de Tolede. Il persuada l'année suivante à Alphonse Roi d'Arragon d'établir l'Academie de Palenza qui fut transferée l'an 1239. à Salamanque. Il alla l'an 1215. à Rome, où il fit un beau Discours dans le Concile de Latran. Il mourut l'an 1245. Il a écrit neuf Livres d'Histoire d'Espagne depuis l'arrivée d'Hercule en ce Païs, jusqu'à l'an 1243. donnée par le Pere André Scot dans le second Tome de l'Espagne illustrée; une Histoire des Ostrogots depuis l'an 453. jusqu'à l'an 555. Une Histoire des Huns & des Wandales jusqu'au même temps; l'Histoire des Arabes depuis l'an 570 jusqu'à l'an 1150. une Histoire des Romains depuis Janus jusqu'à l'an 708 qui se trouvent dans le même endroit Juste Lipse dit que c'est un bon Auteur pour son temps. Son Tombeau est dans un Monastere de l'Ordre de Cîteaux en Arragon nommé *Horta*, où l'on trouve cette Inscription: *Mater Navarra, Nutrix Castella, Schola Parisius, Sedes Toletum, Hortus Mausoleum, Requies Cœlum.*

Henri Abbé de Richenou. HENRI Comte de Kalwe, Abbé de Richenou, a écrit vers l'an 1220 la Vie de S. Pirmin premier Abbé de ce Monastere, & ensuite Evêque de Meaux ou de Metz.

Conrad Prieur de Schur. Vers la même année CONRAD Prieur du Monastere de Schur en Baviere, a écrit l'Histoire de son Monastere, & les Vies de ses Abbez.

Eckerhard ECKERHARD Doïen de Saint Gal, a écrit vers le même temps la Vie de Saint Notger le Begue, qui se trouve dans le sixiéme Tome des Antiquitez de Canisius. *Doyen de S. Gal.*

Guillaume Moine de Saint Denis. GUILLAUME Moine de Saint Denis en France, est mis par Tritheme au rang des Auteurs qui ont fleuri sous l'Empire de Frederic II. vers l'an 1220. Il lui attribuë trois Livres d'Histoire & plusieurs Lettres.

Rigord Historiographe de France. RIGORD Medecin & Historiographe de Philippe Auguste Roi de France, a composé l'Histoire de ce Prince sous le Regne de Louïs VIII. son fils, à qui elle est dediée: elle a été imprimée à Francfort l'an 1596. avec la Philippide de GUILLAUME LE BRETON, contenant aussi la Vie de Philippe Auguste en vers, & l'Histoire de Saint Louïs & de Philippe le Hardi, par GUILLAUME DE NANGIS Moine de Saint Denis, qui a fleuri au commencement du Siecle suivant. *Guillaume le Breton. Guillaume de Nangis.*

Fabien Hugelin. FABIEN HUGELIN de l'Ordre des FF. Mineurs a écrit vers l'an 1230. la Vie de Saint François & de ses Compagnons, imprimée à Cologne l'an 1623.

Conrad Abbé d'Everbak. CONRAD Abbé d'Everbak de l'Ordre de Cîteaux, a composé un Traité de l'Origine de cet Ordre, divisé en six Livres, donné par le Pere Tissier dans le premier Tome de la Bibliotheque des Auteurs & des Ecrivains de l'Ordre de Cîteaux. On croit que cet Auteur a fleuri vers l'an 1230.

Jean Gal Abbé de Fontenelle JEAN GAL Abbé de Fontenelle nous a laissé la Vie de Saint Vulfran Archevêque de Sens, rapportée par Surius au 20. de Mars. Il a fleuri vers l'an. 1230.

Albert Prieur du Mont des Vignes. ALBERT Prieur du Monastere du Mont des Vignes à Pavie, a écrit vers l'an 1230 les Vies de Sainte Beatrix, de Sainte Aldegonde, & de Saint Amand.

Deux Anonymes. Vers le même temps deux ANONYMES écrivirent l'un la Vie du Bien-heureux Joseph Herman de l'Ordre de Prémontré, raportée par Surius au 7. d'Avril; & l'autre, celle de Saint Antoine de Padouë rapportée par le même au 13. de Juin.

Maurice Archevêque de Roüen. Il y a dans le second Tome du Spicilege du Pere Dom Luc Dachery, cinq Lettres de MAURICE Archevêque de Roüen, dont les trois dernieres concernent l'Interdit qu'il prononça contre son Diocése l'an 1233. parce que le Roi Saint Louïs avoit fait saisir les revenus de son Archevêché. Il est remarquable qu'il y interdit les Chapelles & les Eglises que le Roi avoit dans son Diocése, à l'exception de celle où le Roi & la Reine assistoient en personne. Cet Archevêque mourut l'année suivante.

Guillaume Abbé d'Andres. GUILLAUME Abbé d'Andres dans le Diocése de Teroüane, a composé une Chronique de son Monastere depuis l'an 1082. jusqu'à l'an 1234. qui se trouve dans le neuviéme Tome du Spicilege du Pere Dom Luc Dachery.

JEAN ALGRIN D'ABBEVILLE Theologien de

de Paris, Chantre d'Abbeville & Doïen d'Amiens, fut fait Archevêque de Besançon l'an 1225. & nommé Cardinal Evêque du titre de Sainte Sabine l'an 1227. par Gregoire IX. qui l'avoit connu autrefois dans l'Université de Paris, & qui l'envoïa aussi-tôt en Espagne pour y prêcher la Croisade, & ensuite vers l'Empereur Frederic II. pour traiter de paix avec lui. Il mourut l'an 1236. il fut pendant sa vie en reputation d'être bon Predicateur & composa des Sermons sur les Dimanches & sur les Fêtes de l'année, dans lesquels aprés avoir expliqué en peu de mots les Evangiles & les Epîtres, il faisoit de longs Discours pleins d'une si grande quantité de passages de l'Ecriture sainte, qu'il est difficile de concevoir comment il avoit pû les recueillir tous, & les retenir par cœur. C'est ainsi qu'en parlent Henri de Gand & Tritheme. On les trouve encore dans quelques Bibliotheques; mais on ne les a pas crû dignes d'être donnés au Public. On a seulement imprimé à Paris l'an 1521. des Notes qu'il a faites sur le Cantique des Cantiques, avec le Commentaire de Thomas de Cîteaux sur ce même Livre de la Bible.

Jourdain General de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

JOURDAIN né à Borterge en Saxe, du Diocése de Mayence, entra dans l'Ordre des Freres Prêcheurs l'an 1220. & succeda à Saint Dominique dans le Generalat, de son Ordre l'an 1222. Il mourut vers l'an 1236. il avoit composé l'Histoire des commencemens de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Quelques Lettres d'avertissement à ses Religieux, & plusieurs Sermons : le premier de ces Ouvrages a été imprimé à Rome avec les Notes de Maffée, & Bzovius nous a donné la Lettre circulaire qu'il écrivit sur la Translation du Corps de Saint Dominique. Il faut le distinguer d'un autre Jourdain aussi de Saxe, surnommé de Quedelimbourg Hermite de Saint Augustin, dont nous parlerons dans la suite. On attribuë encore au premier, un Traité intitulé Couronne de la Vierge Marie; mais il n'y a pas d'apparence qu'il soit d'aucun de ces deux Jourdains.

Gautier Cornu Archevêque de Sens.

GAUTIER CORNU fils de Simon Cornu Seigneur de Villeneuve, prés de Montereau-faut-Yonne, Doïen de l'Eglise de Paris, & fait Archevêque de Sens l'an 1223. fut choisi par Saint Louïs, avec Bernard Evêque d'Annecy pour aller recevoir l'an 1239. la Couronne d'épines de Nôtre Seigneur, que ce Prince avoit retirée des mains des Venitiens, ausquels elle avoit été engagée par Baudoüin II. Empereur de Constantinople. Il a écrit la Relation de cette Histoire imprimée parmi les Historiens de France de Duchesne. Il mourut le 20. d'Avril de l'an 1241.

Gerard Moine de Saint Quentin de l'Isle.

La même Histoire a aussi été écrite par GERARD Moine de Saint Quentin de l'Isle, qui avoit encore fait la Vie & l'Office de Sainte Elizabeth de Thuringe. Il est parlé de cet Auteur dans Henri de Gand.

Hugues Chanoine Regulier de Prémontré.

HUGUES Chanoine Regulier de l'Ordre de Prémontré dans l'Abbaïe de Floreff du Diocése de Namur, a écrit vers l'an 1230. par ordre de son Abbé, la Vie de Sainte Ivette veuve & recluse à Huy, morte l'an 1227. donnée par Bollandus au 13. de Janvier, & celles de Sainte Ide de Nivelle, & de Sainte Ide de Leuwe Religieuses d'un Monastere de l'Ordre de Cîteaux en Brabant.

Conrad de Marpourg de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

CONRAD DE MARPOURG Religieux Allemand de l'Ordre des FF. Prêcheurs, a écrit vers l'an 1230. une Histoire de la Vie & des Miracles de Sainte Elizabeth Princesse de Thuringe, dont il avoit été Confesseur, adressée au Pape Gregoire IX. donnée par Allatius dans son Recueil de pieces imprimé à Cologne en 1653.

Philippe de Greve Chancelier de l'Université de Paris.

PHILIPPE DE GREVE, Professeur & Chancelier de l'Université de Paris, fleurit vers l'an 1230. Il a composé trois cens trente Sermons sur les Pseaumes de David, qui ont été imprimés à Paris en 1523. & à Bresse en 1600. Ils ont été fort estimés en leur temps, & les Prédicateurs s'en servoient communément, ensorte que l'on en avoit même fait une Somme qui se trouve manuscrite dans la Bibliotheque de Monsieur Colbert : l'on trouve encore dans des Bibliotheques d'Angleterre deux Commentaires de cet Auteur, l'un sur Job & l'autre sur les Evangiles.

Thomas de Celano de l'Ordre des FF. Mineurs.

THOMAS DE CELANO de l'Ordre des FF. Mineurs a composé vers l'an 1235. un Livre de la Vie & des Miracles de Saint François approuvé par le Pape Gregoire IX.

Jacques de Vitry Cardinal.

Nous avons déja parlé dans le Siecle précedent de JACQUES DE VITRY, & de son Histoire d'Orient & d'Occident : il ne nous reste qu'à remarquer, qu'outre cet Ouvrage & les deux Lettres qui y ont raport, il a composé des Sermons sur toutes les Epîtres & les Evangiles de l'année; sur les Fêtes, & sur les differens états des hommes, dont une partie a été imprimée à Anvers en 1575. & qu'il a aussi écrit la Vie de Sainte Marie d'Oignies raportée par Surius au 23. de Juin.

Luc Evêque de Tuy.

LUC Diacre de l'Eglise de Tuy en Espagne, aprés avoir voïagé en Italie, en Grece & en Palestine, & s'être acquis l'amitié du Cardinal Hugolin qui fut Pape sous le nom de Gregoire IX. fut enfin fait Evêque de cette Eglise. Il a composé trois Livres de Controverses contre les Albigeois, imprimés à Ingolstad l'an 1612. & dans la derniere Bibliotheque des Peres; & une Histoire d'Espagne depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 1274. de l'Ere d'Espagne, c'est à dire 1236. de la nôtre, dans laquelle il a inseré la Chronique d'Isidore, qu'il a continuée jusqu'à son temps, & à laquelle

Luc Evêque de Tuy.

laquelle il a fait diverses additions ou changemens. Enfin il est Auteur de la Vie de Saint Isidore raportée dans Bollandus au 4. d'Avril, & dans le second Siecle Benedictin du Pere Mabillon. Il n'étoit encore que Diacre quand il a composé sa Chronique; ce qui fait voir qu'il n'a été fait Evêque qu'aprés l'an 1236 On ne sçait point combien de temps il l'a été, ni quand il est mort. Nous aurons encore lieu de parler des Livres de cet Auteur contre les Albigeois en traitant de ces Heretiques.

Godefroy Moine de S. Pantaleon.

GODEFROY Moine de Saint Pantaleon de Cologne, a composé une Chronique Historique depuis l'an 1162. jusqu'à l'an 1237. qui se trouve dans le Recueil des Ecrivains d'Allemagne de Freherus.

Saint Edmond Archevêque de Cantorbie.

EDMOND RICH né à Abendon en Angleterre, aprés avoir fait ses études à Oxfort, s'adonna entierement à la Theologie & à la Prédication, & enseigna avec applaudissement la Philosophie dans l'Academie d'Oxford. Il fut fait ensuite Chanoine de Salisbery, & enfin élû Archevêque de Cantorbie l'an 1234 à la recommandation du Pape Gregoire IX. étant parvenu à cette dignité, il crût qu'il étoit du devoir de sa Charge de reprendre avec vigueur les desordres des Seigneurs de la Cour, ce qui lui attira leur haine & celle du Roi Henri III. de sorte qu'il fut obligé d'aller à Rome pour se defendre contre eux. Il n'y eut pas toute la satisfaction qu'il pouvoit souhaiter, & étant revenu dans son pays, il s'en exila volontairement lui-même peu de temps aprés, & se retira l'an 1240. en France dans le Monastere de Pontigny, & deux ans aprés dans la Maison des Chanoines Reguliers de Soisy, où il mourut le 16. de Novembre de l'an 1246. Il fut canonisé l'année suivante par Innocent IV. Il a composé un Traité de pieté intitulé le Miroir de l'Eglise, imprimé dans la Bibliotheque des Peres. Il y traite de la vie spirituelle & de la perfection du Chrêtien; des articles du Symbole; des sept Sacremens; des sept pechez mortels; des sept Beatitudes, des sept dons du Saint Esprit, des quatre Vertus Cardinales, des sept œuvres de misericorde, des sept demandes de l'Oraison Dominicale, des Mysteres de Nôtre Seigneur, de la Divinité & de la Trinité; des differens degrez de la Contemplation; de l'Amour du Prochain & de l'Humilité. Il parle de toutes ces choses sans entrer dans aucune contestation, d'une maniere fort édifiante & propre pour l'instruction des simples Fideles. Lindewod nous a donné douze Constitutions Ecclesiastiques de cet Archevêque.

Robert Grosse teste Evêque de Lincolne.

ROBERT GROSTEAD OU GROSSE TESTE né à Stratbrook dans le Pays de Suffolk, aprés avoir fait ses études à Oxfort & à Paris, fut fait Archidiacre de Leichester, & succeda l'an 1235. à Hugues de Velles dans l'Evêché de Lincolne. Il s'opposa fortement aux entreprises de la Cour de Rome & des Moines sur la Jurisdiction des Ordinaires, & eut un demêlé considerable avec Innocent IV. touchant un Mandat que ce Pape avoit accordé à un jeune homme Italien nommé Frederic de Lavania son neveu, qui n'étoit pas encore en âge, pour le premier Canonicat vacant dans l'Eglise de Licolne. Ce Mandat fut adressé à l'Archidiacre de Cantorbie, & à Innocent Secretaire du Pape en Angleterre, qui l'envoyerent à Lincolne, & le firent signifier à Robert, lequel leur fit réponse par une Lettre, qu'il obeïssoit avec soumission & avec respect aux Ordres du saint Siege; mais qu'il s'opposoit à tout ce qui étoit contraire aux ordres vraïement Apostoliques; & qu'on ne pouvoit pas considerer comme des Mandemens Apostoliques des choses contraires à la doctrine de JESUS-CHRIST & de ses Apôtres, telles qu'étoient la teneur de la Lettre qui lui étoit adressée; premierement, parce que la clause « *non obstante* qui étoit dans cette Lettre, & dans « quantité d'autres semblables, étoit un deluge « d'inconstance, d'hardiesse, de temerité, & une « source de mensonge & de tromperie; seconde- « ment, qu'il n'y avoit point de crime plus grand « aprés celui de Lucifer & de l'Antechrist, ni plus « contraire à la Doctrine de l'Evangile & des Apô- « tres, si desagreable à JESUS-CHRIST, plus detes- « table & plus abominable, que de perdre les ames « en les privant du soin de leurs Pasteurs; ce qui ar- « rive quand ceux qui reçoivent les biens destinez « pour la subsistance & l'entretien des Pasteurs, « ne sont pas en état de s'cquiter de leurs fonc- « tions: qu'il ne se peut pas faire que le saint Sie- « ge Apostolique qui a reçû tout pouvoir de JESUS- « CHRIST pour l'édification, & non pas pour la « destruction, ordonne une chose si detestable & « si pernicieuse au Genre humain, parce que ce « seroit un abus manifeste de son pouvoir; qu'ainsi « non seulement on n'est point obligé d'obeïr à « ces sortes de Mandemens; mais qu'on doit « s'y opposer, quand même ils seroient émanés « de l'Ordre le plus suprême des Anges, & que « c'est faire un acte d'obeïssance de ne les pas re- « cevoir; c'est pourquoi il soûtient que les Com- « missaires du Pape ne peuvent rien faire là-des- « sus contre lui: en un mot il conclut que le pou- « voir du Saint Siege ne pouvant estre pour la « destruction, mais seulement pour l'édification; « & que ces provisions étant pour la destruc- « tion, & non point pour l'édification ne peuvent « être accordées par le saint Siege. Cette Lettre de Robert raportée par Matthieu Paris ayant été portée à Rome, mit le Pape si fort en colere, qu'il ne pût pas s'empêcher de le témoigner par des paroles tres-dures, si l'on en croit le même Auteur qui le fait parler ainsi; Qui est ce Vieillard qui « radote, qui est sourd & impertinent, & qui ose « juger

Robert Grosse-teste Evêque de Lincolne.

» juger de ma conduite d'une maniere si hardie & » si temeraire. Par Saint Pierre & Saint Paul si je » n'avois égard à son ingenuité, je le précipiterois » dans une si grande confusion, qu'il deviendroit » la fable, l'étonnement, & l'exemple de tout le » monde, & qu'on le regarderoit comme un pro» dige. Le Roi d'Angleterre n'est-il pas nôtre » vassal, ou plûtôt nôtre esclave, qui peut au moin» dre signe que nous lui en donnerons, le mettre » en prison, & le couvrir d'infamie? cependant les » Cardinaux, dit le même Auteur, lui represente» rent qu'il n'étoit pas à propos de rien faire con» tre cet Evêque; que ce qu'il disoit étoit vrai, » qu'on ne pouvoit pas le condamner; qu'il étoit » tres-bon Catholique & tres-saint, qu'il avoit » plus de pieté & plus de Religion que pas un » d'eux; qu'il étoit d'une vie si excellente, qu'il » n'y en avoit point parmi les Prélats, qui eût plus » de merite que lui; que toutes les Eglises d'Angle» terre & de France en étoient témoins; que la » verité de sa Lettre qui étoit déja connuë de plu» sieurs, pourroit soulever bien des gens contre la » Cour de Rome, qu'il passoit pour un grand Phi» losophe, sçavant dans le Grec & dans le Latin, » zelé pour la Justice, qui avoit professé la Theo» logie, & prêché avec reputation, qu'il étoit d'u» ne vie irreprochable, & qu'il persecutoit les Si» moniaques. C'est pourquoi ils conseillerent au Pape de dissimuler, & de ne pas témoigner qu'il eût eu connoissance de cette Lettre. Neanmoins un autre Historien Anglois nommé Henri de Knighton, dit que cet Evêque fut excommunié: quoiqu'il en soit, il demeura ferme dans son sentiment, & y mourut le 9. d'Octobre de l'an 1253. en declarant à Maître Jean de Saint Gilles Dominiquain, que c'étoit une heresie, & un sentiment contraire à l'Ecriture sainte, que de donner le soin des ames à un enfant, & de ne pas reprendre ouvertement les vices des Grands. Il a composé plusieurs Discours, dans lesquels il reprend avec liberté les vices & les dereglemens des Ecclesiastiques; & quelques Lettres que Monsieur Brown a fait imprimer dans le second volume du *Fasciculus Rerum expetendarum* imprimé à Londres en 1690. On a encore imprimé à Londres en 1652. un Ouvrage de cet Auteur, touchant des observations legales. Il a fait un Commentaire sur les Oeuvres de Saint Denis l'Areopagite, dont on à imprimé à Strasbourg en 1502. ce qui regarde le Livre de la Theologie mystique. Il a aussi traduit en Latin le Testament des douze Patriarches, imprimé à Paris l'an 1549. & dans les Bibliotheques des Peres. Enfin l'on trouve dans les Bibliotheques d'Angleterre plusieurs autres ouvrages du même Auteur, entr'autres un Traité sur la Confession; un autre sur le Mariage: un Ouvrage du soin Pastoral; des Constitutions sur la Penitence; un Ouvrage de Pieté intitulé *l'Oeil moral*; un autre intitulé *la Doctrine du cœur*; un Livre de Meditations; un Traité sur les Articles de Foi; un autre sur les Préceptes du Decalogue, &c. des Lettres & des Sermons, sans parler de ses Ouvrages profanes, comme son Abregé de la Sphere, imprimé à Venise en 1508. & son Commentaire sur les Analytiques d'Aristote imprimé aussi à Venise en 1504. 1537. & 1552. Ce que nous avons dit de la vie & des Ecrits de cet Auteur, fait assez connoître quel étoit son genie & son caractere, & qu'il avoit joint l'érudition & la science à une grande pieté, & à un zele peut-être trop ardent.

Guillaume Evêque de Paris.

GUILLAUME natif d'Auvergne, élû Evêque de Paris l'an 1228. & mort l'an 1240. est un des Auteurs de ce Siecle, qui a eu le plus de veritable science & de solidité d'esprit. Il a fait paroître l'un & l'autre dans ses Ouvrages en s'attachant plus à ce qui regarde la morale & la conduite de la vie, qu'aux Questions qui ne sont que de pures speculations. C'est à quoi il raporte ses connoissances & ses principes, & c'est la fin qu'il se propose dans la pluspart de ses Ouvrages.

Le premier est un Traité intitulé *De la Foi & des Loix*, dans lequel aprés avoir fait voir que la connoissance de la vraye Religion est la plus excellente & la plus utile de toutes les sciences; il montre que la Foi est le fondement de la Religion; qu'elle consiste dans une créance des choses que Dieu nous a revelées, quoiqu'elles ne soient pas évidentes. Il découvre ensuite les causes de l'erreur & de l'impieté qui sont 1. L'ignorance de la vraye étenduë de l'intelligence humaine. 2. L'éloignement qu'elle a pour les choses qu'il faut croire. 3. La subtilité de ces choses. 4 Leur hauteur. 5. La folie des hommes qui veulent comprendre par la force naturelle de leur esprit, ce qui est incomprehensible. 6. Le defaut de preuves. 7. La negligence de demander à Dieu le secours & les lumieres necessaires. Il distingue ensuite deux sortes d'Articles de Foi; sçavoir ceux qu'il appelle radicaux & primitifs qui sont la créance de l'existence d'un Dieu, & de la Trinité des Personnes, & ceux qu'il appelle de consequence ou de derivation, qui comprennent tous les Articles de la Foi Catholique que Dieu a revelés à son Eglise. Il passe ensuite aux Loix, & aprés avoir parlé de la Loy naturelle, il traite avec beaucoup d'étenduë, des Loix & des Commandemens de Dieu dans l'Ancien Testament. Il refute en passant les Loix & la Religion de Mahomet, & attaque l'opinion de quelques-uns qui prétendoient que chacun pouvoit se sauver dans sa Loi, & dans sa Religion: il combat fortement les differentes especes d'Idolatrie, & passant à ce qui regarde la Religion Chrétienne, il fait voir la necessité de la nouvelle Loi, & quel est son esprit & son culte.

Guillaume Evêque de Paris.

Ce Traité est suivi d'un long Ouvrage sur les Vertus, dans lequel aprés avoir parlé des Vertus naturelles, il fait voir qu'elles ne suffisent pas pour le salut, & montre suivant les principes de Saint Augustin que les veritables Vertus sont des dons de Dieu, & des effets de la Grace & de la Charité. Il traite en particulier des Vertus & des passions, de l'union des Vertus, & du plus & du moins dont elles sont plus capables.

La seconde partie du Traité des Vertus est intitulée *Des Mœurs*. Il y fait paroître toutes les Vertus l'une aprés l'autre, qui font chacune leur panegyrique, & decrivent leurs avantages & leurs effets.

La troisiéme partie, est des Vices & des Pechez, dans laquelle il traite amplement du Peché originel.

Ceci est suivi d'un Traité des Tentations, & des moyens d'y resister; d'un autre Traité du Merite & des Recompenses des bonnes œuvres en cette vie; d'un autre de la Retribution des Saints, dans lequel il traite de leur état & de leur Beatitude; & d'un Traité de l'Immortalité de l'Ame, qu'il prouve par des raisons philosophiques. Cette question l'oblige aussi de parler de l'ame des bêtes, qu'il soutient être materielle, parce qu'elle dépend de la matiere, quant à son être & quant à son operation, & qu'elle est détruite avec la matiere.

Tous ces Traitez sont la suite d'un même Ouvrage & sont liés les uns avec les autres par des transitions.

Celui de la Rhetorique divine ou de l'Oraison, est un Traité separé, contenant des préceptes & des maximes tres-solides touchant la Priere; les dispositions que l'on y doit apporter; la maniere dont on la doit faire, & les merveilleux effets qu'elle produit.

Les Traitez de cet Auteur sur les Sacremens, sont bien moins scholastiques que ceux des Auteurs de ce temps-là sur la même matiere. La plûpart des questions qu'il y traite ont raport à la morale ou à la pratique, & il se sert de principes tirés de l'Ecriture sainte, des Peres, de l'usage de l'Eglise, & de la morale pour les resoudre.

Le Traité suivant, des Causes de l'Incarnation de Jesus-Christ, est plus scholastique, parce que la matiere le requeroit.

Il est suivi d'un Traité particulier de la Penitence, qui est tout moral, & contient des Regles trés-utiles.

Le grand Ouvrage de l'Univers est un Traité general de science universelle, divisé en deux parties, chacune desquelles est subdivisée en trois autres. Il traite dans la premiere des principes de ce Monde, de sa creation, & des Etres créés, de sa durée, de l'Eternité, du Jugement, du bonheur des Saints, des peines des damnez, & de la Providence par laquelle Dieu gouverne le Monde, qui fait le sujet de la troisiéme partie de ce premier Livre. Il traite dans le second du Monde spirituel, des Anges, des Démons, des Ames, de leurs natures, de leurs operations, de leurs noms, de leurs divisions, de leurs apparitions, &c. Tous les Ouvrages dont nous venons de parler sont dans le premier Tome de la derniere Edition, & avoient déja été imprimés dans celle de Venise de l'an 1591.

Le second Tome contient quatre Traitez de Guillaume de Paris donnés nouvellement par Monsieur le Feron Chanoine de Chartres & Docteur de Sorbonne, sur un Manuscrit de l'Eglise de Chartres.

Le premier est un Traité de la Trinité & des Prédicamens divins; cité par Guillaume de Paris, dans son Traité de l'Univers.

Le second est un Traité de l'Ame, dans lequel il traite de son existence, de sa nature, de ses qualitez, & de la difference de l'ame des hommes d'avec celle des bêtes: il ne doute point que celle-ci ne soit mortelle; cependant il ne fait point difficulté de l'appeller spirituelle, quoiqu'elle dépende de la matiere dans son être & dans son operation. Il refute le sentiment de ceux qui croyent que les ames des bêtes ne sont que des accidens, c'est-à-dire qu'elles ne consistent que dans l'arangement & dans la disposition des parties de la matiere. Il traite aussi quantité d'autres questions touchant la nature & les operations de l'Ame. Ces deux Traitez sont plus scholastiques que les autres de Guillaume de Paris, ce qui pourroit faire douter s'ils sont veritablement de lui, particulierement pour celui de l'Ame, dont le stile & la doctrine touchant la nature des ames des bêtes, ne s'accordent pas avec le Traité de l'Ame, qui est dans le premier Tome.

Il n'en est pas de même du troisiéme Traité sur la Penitence, qui n'est autre chose que la derniere partie du Traité de la Penitence qui est dans le premier volume, dans laquelle il traite de la Confession & de la Satisfaction.

Le dernier de ces quatre Traitez est sur la Collation des Benefices. Il y traite de la vocation de ceux qui doivent posseder des Benefices, de la pureté avec laquelle on doit y entrer, des devoirs des Pasteurs & des autres Beneficiers, & de la pluralité des Benefices. Il y declame contre la negligence & contre les dereglemens des Beneficiers de son temps, contre ceux qui entroient dans l'Etat Ecclesiastique sans vocation, qui consideroient les Benefices comme des Charges, & n'en cherchoient que les revenus; & contre les Collateurs qui les donnoient par des vûës temporelles & charnelles à des personnes incapables: il fait voir que ceux-ci sont obligés d'user du pouvoir qu'ils ont de donner les dignitez Ecclesiastiques, comme

Guillaume Evêque de Paris.

me de sages œconomes pour l'édification de l'Eglise, c'est-à-dire à des personnes capables d'en remplir tous les devoirs, qui soient en âge de s'en acquitter; dont la vie soit sans reproche; & qui aïent dessein de vivre d'une maniere reguliere & clericale. Il compare la vie Canoniale à la vie Monacale, & montre que les Chanoines ne sont pas moins obligés de mener une vie conforme à leur état, que les Moines d'observer leur Regle; & que comme une Abbaïe seroit censée vacante si elle étoit occupée par un faux Moine ou par un Seculier, de même un Canonicat ou un autre Benefice doit être censé vacant quand il est occupé par un homme qui ne vit pas clericalement; & que les biens Ecclesiastiques n'étant donnés suivant l'intention des Fondateurs, que pour des gens dont la vie soit pure, ceux qui en joüissent en vivant dans le dereglement, sont des usurpateurs qui les possedent injustement. Il dit sur la pluralité de Benefices, premierement que le seul doute où l'on est, si elle est permise ou non, doit être suffisant pour détourner les personnes qui ont quelque soin de leur conscience, de posseder plusieurs Benefices, parce que l'on ne doit jamais risquer son salut, & que dans le doute on est obligé de prendre le parti le plus seur. Il la combat ensuite par plusieurs raisons 1°. Parce que ceux qui défendent l'affirmative parlent pour leur interêt, au lieu que ceux qui soutiennent la negative, se mettent hors d'état de posseder plusieurs Benefices à l'avenir. 2°. Parce que si suivant l'Apôtre, celui qui ne travaille pas, n'est pas digne de manger; par la même raison celui qui ne travaille pas doublement ou triplement, ne peut pas manger doublement ou triplement, c'est-à-dire, avoir deux ou trois Benefices qui demandent deux ou trois differens services. 3°. Parce que l'intention des Fondateurs des Prébendes, est qu'il y ait autant de Prébendes que de tîtres; qu'il est défendu pour cette raison d'avoir deux Prébendes dans une même Eglise, d'où il s'ensuit qu'il est encore bien davantage contre l'ordre, d'en avoir dans deux Eglises differentes, parce qu'on peut encore moins satisfaire aux devoirs ausquels on est obligé en differens lieux. 4°. Parce que cette pluralité de Benefices dans une même personne ôte quantité de membres à l'Eglise, & la prive d'un grand nombre de Ministres. 5°. Parce que ce n'est point la charité, mais la cupidité ou l'ambition qui porte les hommes à avoir plusieurs Benefices. 6°. Il dit qu'il est aussi impossible qu'un homme ait plusieurs Benefices, qu'un seul membre fasse partie de deux corps, ou qu'un même arbre soit planté en differens endroits. Il répond ensuite à une objection qui vient naturellement dans l'esprit; que puisqu'il y a des Benefices dont le revenu est beaucoup plus considerable que celui des autres, il semble qu'il n'est pas plus défendu d'en avoir plusieurs petits & de peu de revenu, qu'un gros Benefice qui en vaudra dix ou douze autres: il dit que cette pensée ne vient que de la fausse opinion où l'on est de ne considerer dans les Benefices que le revenu sans faire attention aux Offices & aux charges; car chaque Benefice, quoique de moindre revenu, aïant un Office particulier auquel il oblige la personne qui le possede, il est contre l'ordre qu'elle en ait plusieurs: que les Benefices qui ne sont pas suffisans pour la nourriture d'un homme, ou ne demandent pas ordinairement de service particulier, ou que s'ils en ont, on en augmente le revenu par l'union de quelques autres: que si quelqu'un allegue qu'il y a des Benefices qui ne demandent pas de residence, il se trompe; parce que tous les Benefices par leur établissement & par leur fondation obligent à resider, & que ce n'est que par une mauvaise coûtume que la malice des Ecclesiastiques a introduite, que l'on se dispense de resider. Enfin il dit que si quelqu'un lui oppose les dispenses du Pape, il répondra qu'elles sont au dessus de lui, & que si on les considere avec attention elles se trouveront nulles: qu'au reste de quelque étenduë que soient les dispenses que le Pape accorde à certaines personnes de posseder plusieurs Benefices, il ne peut pas neanmoins leur donner dispense pour leur avarice, pour leur cupidité, ni pour leur ambition, ni leur accorder des Indulgences pour ces vices, ou leur permettre ces dereglemens, & qu'il n'a point intention de nourrir & d'entretenir des méchans, des biens temporels de l'Eglise destinés pour l'entretien des serviteurs de Dieu, & offerts au Seigneur pour être emploïés à son service. Ce sont là les raisons sur lesquelles Guillaume de Paris appuïe la decision qu'il fit faire peu de temps aprés qu'il fut fait Evêque, par des Docteurs de la Faculté de Paris, qu'il n'étoit pas permis d'avoir plus d'un Benefice, quand il étoit suffisant pour la nourriture & l'entretien d'une personne, ce que l'on arbitroit alors au revenu de quinze livres Parisis.

Les Sermons attribuez à Guillaume de Paris, font l'autre Partie du second Tome de ses Ouvrages: mais il y a lieu de douter s'ils sont veritablement de lui, & s'ils ne sont pas plûtôt de Guillaume Perault Religieux de l'Ordre des FF. Prêcheurs de Lion, sous le nom duquel ils se trouvent dans quelques Manuscrits, & ont été imprimés à Paris l'an 1494 à Lion l'an 1567. & à Cologne l'an 1629. quoique dans plusieurs autres Manuscrits & dans les Editions de Tubinge de l'an 1499 & de Paris de l'an 1638 ils soient sous le nom de Guillaume Evêque de Paris; mais il est bien plus vrai-semblable qu'ils sont du premier que de ce dernier. 1°. Parce qu'ils ne sont pas du stile de celui-ci, mais d'un stile plus sec, plus concis & plus serré. 2°. Parce que l'Auteur y cite plus souvent les Peres,

Guillaume Evêque de Paris.

& particulierement Saint Augustin 3°. Parce qu'ils sont cités sous le nom de Guillaume de Lion, par Guillaume Dominiquain de Paris, qui vivoit il y a trois cens ans, dans une Postille sur les Epîtres & les Evangiles de l'année, imprimée à Paris en 1509. & à Strasbourg en 1513. & 1521. 4°. Parce que tous ceux qui ont parlé de Guillaume Perault, lui ont attribué ces Sermons. 5°. Parce qu'ils sont remplis de Passages & de pensées de l'Ecriture sainte, caractere que Gerson donne aux Ouvrages de Guillaume Perault.

Les Dialogues des sept Sacremens, imprimés à Lipsic l'an 1512. & à Lion l'an 1567. sous le nom de Guillaume de Paris, ne sont point certainement de lui; puisque l'Auteur declare qu'il a tiré une partie de son Ouvrage de Saint Thomas & de Pierre de Tarentaise; ce qui nous fait croire qu'ils sont de Guillaume Dominiquain de Paris, dont nous venons de parler.

Guillaume de Paris avoit encore composé plusieurs autres Ouvrages dont Tritheme fait mention, & particulierement des Commentaires sur les Pseaumes, sur les Proverbes, sur l'Ecclesiaste, sur le Cantique des Cantiques, sur l'Evangile de Saint Matthieu, des Lettres & quelques autres Traitez: les Commentaires sur le Cantique des Cantiques & sur les Proverbes se trouvent manuscrits dans la Bibliotheque de l'Abbaye de Long-pont au Diocése de Soissons, à ce que nous assûre Oudin, qui prétend aussi que le Commentaire sur Saint Matthieu imprimé sous le nom de Saint Anselme dans l'Edition des Oeuvres de ce Saint imprimée à Cologne l'an 1630. est de Guillaume de Paris, quoique le Pere Gerberon les attribuë à Hervé Moine du Bourg de Dol, & en effet l'Auteur de ce Commentaire cite dans le Chapitre 6e le Traité qu'il a composé des Vertus & des vices, & Guillaume de Paris semble renvoyer à ce Commentaire dans le Chapitre 10. de son Traité des Mœurs, outre que dans le Catalogue des Ecrits d'Hervé Moine de Dol, fait par les Moines de son Monastere dans la Lettre circulaire sur sa mort, on ne trouve point de Commentaire sur l'Evangile de S. Matthieu: ainsi ce que dit le Pere Gerberon des Commentaires attribuez à Saint Anselme, qui sont d'Hervé, ne doit s'entendre que du Commentaire sur les Epîtres de Saint Paul.

Le stile de cet Auteur est simple, intelligible, naturel, & bien moins barbare que celui de la pluspart des Scholastiques de son temps: il n'a neanmoins rien d'élegant ni de delicat: il traite beaucoup moins de questions metaphysiques que les autres Theologiens de son temps, & s'attache particulierement à celles qui concernent la morale, la discipline ou la pieté. Il refute quelquefois Aristote & se sert souvent des principes & des raisonnemens de Platon. Il sçavoit tres-bien les sentimens des Philosophes profanes, avoit bien lû & medité l'Ecriture sainte, mais il n'étoit que mediocrement versé dans les Ouvrages des Peres; Nous avons déja remarqué que ses Oeuvres avoient été imprimées à Venise l'an 1591. & que depuis quelques années on en avoit fait une nouvelle Edition imprimée à Orleans l'an 1674. qui est celle que nous avons suivie.

Vincent de Beauvais de l'Ordre des FF. Précheurs.

VINCENT surnommé DE BEAUVAIS, parce qu'il fit sa demeure ordinaire dans cette Ville, étoit Bourguignon, & Religieux de l'Ordre des FF. Précheurs. Il entreprit sous le Regne de Saint Louïs, qui fournit à la dépense, de faire une espece d'Enciclopedie de science dans un gros ouvrage qu'il intitula *Le Miroir*. Il est divisé en quatre parties, qui sont quatre Ouvrages tous differens: *Le Doctrinal*, qui comprend les principes de toutes les sciences, en commençant par la Grammaire, & finissant par la Theologie: *L'Historial*, qui contient l'Histoire universelle depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 1244. *Le Naturel*, qui traite des choses de la Nature, comme des plantes, des oiseaux, &c. & *Le Moral*, qui traite des passions, de la Loi & de la Grace, des Vertus & des Vices. Ces Ouvrages sont une compilation tirée de plusieurs Auteurs, comme il le reconnoît dans sa Préface. Le dernier contient presque mot pour mot la seconde Seconde de la Somme de S. Thomas d'Aquin; ce qui fait assez de peine à accorder avec la Chronologie de ces deux Auteurs; car S. Thomas n'étant mort que l'an 1274. & sa Somme étant un de ses derniers Ouvrages, il est difficile de concevoir comment Vincent de Beauvais que l'on croit mort en 1256. l'a pû copier. Les Critiques sont partagés pour resoudre cette difficulté; les uns disent qu'il se peut faire que Vincent de Beauvais ne soit mort qu'en 1264. & que Saint Thomas eût déja composé sa seconde Seconde, dont Vincent de Beauvais auroit eu communication: les autres soutiennent que ce Livre moral n'est point l'ouvrage de Vincent de Beauvais: mais que cet Auteur ne l'ayant point fait ou que celui qu'il avoit fait ayant été perdu, quelqu'un a substitué ces Extraits de Saint Thomas pour rendre l'Ouvrage de Vincent de Beauvais complet. Ces solutions ne paroissent gueres vrai-semblables, car premierement presque tous les Auteurs qui ont parlé de Vincent de Beauvais, l'ont fait mort en 1256. & quand on supposeroit qu'il a vécu jusqu'à l'an 1264. il est assez difficile de s'imaginer qu'il ait copié un Ouvrage qui n'étoit ni publié, ni achevé. D'ailleurs on ne peut pas dire que Vincent de Beau-

Vincent de Beauvais de l'Ordre des FF. Prêcheurs

Beauvais n'ait pas composé un Traité moral, puisqu'il marque dans la Préface que c'est une des parties de son Ouvrage, & que les anciens Auteurs, comme Henri de Gand & Tritheme font mention de celui-ci qui commence par les paroles qui sont raportées par Tritheme pour le commencement de l'Ouvrage moral de Vincent de Beauvais. D'un autre côté il paroît que la Somme de Saint Thomas est d'un même stile ; & il cite la seconde Seconde dans ses autres Parties : au contraire l'Ouvrage de Vincent de Beauvais est une rapsodie tirée de differens Auteurs : on prétend même qu'il cite la Somme de Saint Thomas dans son Traité naturel. Ce sont là les difficultez que l'on peut former & les conjectures que l'on peut alleguer de part & d'autre, sur lesquelles nous laissons aux autres la liberté de faire les reflexions qu'ils voudront, ne trouvant rien d'assez convaincant pour nous déterminer.

L'Ouvrage entier de Vincent de Beauvais est une grande Compilation qui fait plus connoître le travail & l'assiduité de l'Auteur, que son bon goût & son discernement. Son Miroir historique a été imprimé separément à Nuremberg en 1473. & à Mayence en 1474. Le Moral à Nuremberg en 1485 & à Venise en 1493. Le Doctrinal à Nuremberg en 1486. & toutes les quatre Parties ont été imprimées à Basle en 1481. à Venise en 1484. & en 1591. & à Douay en 1524. sous le tître de *Bibliotheque du Monde*. Tritheme fait mention de quelques autres Ouvrages de Vincent de Beauvais, sçavoir d'un Traité de la Grace ou de la Redemption de JESUS-CHRIST ; d'un Discours sur les Loüanges de la Vierge, & d'un autre des Loüanges de Saint Jean l'Evangeliste, d'un Traité de l'Instruction des Enfans des Rois, & d'une Lettre de consolation adressée à Saint Louis sur la mort d'un de ses amis, & de quelques autres Lettres. Ces deux dernieres pieces ont été imprimées à Basle en 1481.

S. Raimond de Pennafort ou de Rochefort.

RAIMOND DE PENNAFORT OU DE ROCHEFORT né l'an 1175 à Barcelone, fit ses études dans l'Université de Boulogne, & aprés y avoir reçû ses Degrez, y enseigna le Droit Canon. Il fut rappellé ensuite à Barcelone par son Evêque, qui le fit Chanoine & Prevôt de sa Cathedrale. Il quitta cette Dignité l'an 1218 pour entrer dans l'Ordre des FF. Prêcheurs, & fut choisi peu de temps aprés par Jean Algrin Cardinal de Sainte Sabine Legat en Espagne, pour l'accompagner dans cette Legation. Le Pape Gregoire IX. ayant connu son merite le fit venir à Rome, se servit de lui dans les affaires, & le fit son Chapellain, son Penitencier, & son Confesseur. Il refusa l'Archevêché de Tarragone ; mais ayant été obligé de retourner à Barcelone par l'avis des Medecins, il fut élû troisiéme General de son Ordre l'an 1238. & quitta cette dignité deux ans aprés pour vivre en simple Religieux. Il ne laissa pas de travailler à la destruction des Vaudois & des Sarrazins, en persuadant à Jacques I. Roi d'Aragon d'établir l'Inquisition dans ses Etats. Il mourut âgé de cent ans l'an 1275. Il a été canonizé par Clement VIII. l'an 1601. C'est lui qui est Auteur de la Compilation des cinq Livres des Decretales, qui est dans le Corps du Droit qu'il fit par ordre du Pape Gregoire IX. qui l'approuva & l'adressa en son nom aux Docteurs & aux Ecoliers de l'Université de Boulogne pour leur servir de Regle dans les Ecoles, & de Loy dans les Jugemens. Il a encore fait une Somme de Cas de conscience, qui a été imprimée à Rome l'an 1603. elle est divisée en trois parties : Il traite dans la premiere des pechez que l'on commet contre Dieu. Dans la seconde de ceux qui sont contre le prochain. Dans la troisiéme, de ce qui regarde l'Irregularité, les Empêchemens à la reception des Ordres, les Dispenses, les purgations Canoniques, les Sentences, les Penitences & les Absolutions, & il y joint un Traité de ce qui regarde le Mariage. Il decide la plûpart des Cas par l'autorité de l'Ecriture sainte, des Canons, des Decretales, ou des Saints Peres, & rarement par ses propres lumieres : Exemple qu'auroient dû suivre tous ceux qui ont écrit depuis luy sur ces mêmes matieres. Quelques Auteurs ont remarqué qu'il avoit aussi fait un Traité de la Visite des Diocéses, & du soin des Ames ; un Traité de la Guerre & du Duel, & un autre Traité sur les moyens de trafiquer sans injustice. Mais nous n'avons point ces Ouvrages.

Alexandre de Hales de l'Ordre des FF. Mineurs.

ALEXANDRE DE HALES ainsi surnommé du nom du lieu où il étoit né dans le Pays de Glocester en Angleterre ; aprés avoir fait ses études dans sa patrie, vint dans l'Université de Paris, où il étudia la Theologie & le Droit Canon, & y acquit tant de reputation qu'il fut surnommé le Docteur irrefragable & la Fontaine de vie. Il entra l'an 1222. dans l'Ordre des FF. Mineurs, & fit son sejour à Paris, où il mourut l'an 1245. le 27. d'Août.

Il composa par l'Ordre d'Innocent IV. un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences ou une Somme de Theologie tres-subtile qui a été imprimée à Nuremberg en 1482. à Basle en 1502. à Venise en 1575. & 1576. & à Cologne en 1622. car il ne faut pas faire deux Ouvrages differens de son Commentaire & de sa Somme, comme quelques-uns ont fait : ce n'est qu'un seul & même Ouvrage comme on peut le voir dans le Manuscrit de la Bibliotheque de Saint Victor, où elle est imprimée avec le Texte du Maître des Sentences, & porte le tître de Somme & de Commentaire sur le Maître des Sentences. Ainsi le Commentaire sur les Sentences imprimé à

Lion

Alexandre de Hales de l'Ordre des FF. Mineurs.

Lion sous le nom d'Alexandre de Hales l'an 1515. n'est point un veritable Ouvrage de cet Auteur. Je ne crois pas même qu'on lui doive attribuer la Somme des Vertus imprimée à Paris l'an 1509. ni le Traité intitulé *Destructorium vitiorum*, qui a été imprimé à Nuremberg en 1496. & à Venise en 1582 Il est constant qu'il avoit composé une Postille sur toute la Bible; mais le Commentaire sur les Pseaumes imprimé sous son nom à Venise l'an 1496. est de Hugues de Saint Cher, & il y a lieu de douter si le Commentaire sur l'Apocalypse donné sous le nom d'Alexandre de Hales, & imprimé à Paris l'an 1647. est veritablement de cet Auteur. Le Commentaire sur la Metaphysique d'Aristote est d'Alexandre d'Alexandrie Docteur de Barcelone, qui a fleuri vers l'an 1313. Nous ne sçaurions porter aucun jugement des Commentaires sur les Prophetes, sur les quatre Evangiles, sur toutes les Epîtres de Saint Paul, & sur les Prophetes qui se trouvent sous son nom dans des Manuscrits des Bibliotheques de Milan & d'Oxfort. Nous avons perdu le Commentaire qu'il avoit fait sur la Regle des FF. Mineurs & un Traité de la Concorde du Droit divin & humain dont Trithème fait mention. Enfin l'on n'a point les Vies de Saint Thomas de Cantorbie, ni de Richard Roi d'Angleterre, non plus qu'un Traité contre Mahomet, que quelques Auteurs disent qu'il avoit composés: de sorte qu'il ne nous reste de certain de tous les Ouvrages d'Alexandre de Hales que sa Somme de Theologie, dans laquelle il fait paroître beaucoup plus de subtilité que de science d'antiquité Ecclesiastique.

Jean de la Rochelle de l'Ordre des FF. Mineurs.

JEAN DE LA ROCHELLE de l'Ordre des FF. Mineurs Compagnon d'Alexandre de Hales, avoit composé suivant le témoignage de Trithème, un traité sur les Sentences, une Somme des Vertus & des Vices, & un Traité de l'Ame. On lui attribuë aussi des Commentaires sur l'Ecriture, & des Sermons.

Albert le Grand Evêque de Ratisbonne.

ALBERT surnommé LE GRAND, à cause de l'étenduë de son érudition, qui étoit de Lavingen en Souabe, issu de la famille des Seigneurs de Bolstadt, nâquit selon les uns l'an 1193. & selon d'autres l'an 1205. Il entra l'an 1221. dans l'Ordre des FF. Prêcheurs; & s'étant signalé par sa science profonde, il fut choisi l'an 1236. aprés la mort de Jourdain General de son Ordre, pour le gouverner en qualité de Vicaire, comme il fit pendant deux ans; il eut même plusieurs suffrages pour le Generalat aussi-bien que Hugues de Saint Cher; mais ni l'un ni l'autre ne fut élû. Albert fut fait Provincial de son Ordre en Allemagne, & fit sa demeure à Cologne, où il enseigna la Theologie avec beaucoup de reputation Le Pape Alexandre IV. le choisit l'an 1260. pour Evêque de Ratisbonne; mais il fut bien-tôt degouté d'une dignité qu'il n'avoit point recherchée, & se demit trois ans aprés de son Evêché pour se retirer dans son Monastere de Cologne, où il mourut le 15. de Novembre de l'an 1280.

Albert le Grand Evêque de Ratisbonne.

Il n'y a guere d'Auteur sous le nom duquel il y ait plus d'Ouvrages imprimés, puisqu'ils composent vingt & un volumes in fol. imprimés à Lion l'an 1651. Nous ne dirons rien des Ouvrages contenus dans les six premiers, parce que ce sont tous Traitez de Logique ou de Physique.

Les cinq suivans contiennent les Commentaires sur l'Ecriture sainte; sçavoir le septiéme, un Commentaire sur les Pseaumes: le huitiéme des Commentaires sur Jeremie, Baruc, Daniel, & sur les douze petits Prophetes: le neuviéme, des Commentaires sur les Evangiles de saint Matthieu & de Saint Marc: le dixiéme, un Commentaire sur l'Evangile de Saint Luc: l'onziéme, des Commentaires sur celui de Saint Jean & sur l'Apocalypse.

Le douziéme Tome contient les Sermons pour toute l'année & pour les Saints; des Prieres sur les Evangiles de tous les Dimanches de l'année; trente-deux Sermons de l'Eucharistie qui se trouvent aussi parmi les Oeuvres de S. Thomas, mais qui sont plûtôt d'Albert le Grand; & un Discours sur la Femme forte.

Le treiziéme est composé des Commentaires sur les Livres attribuez à S. Denis l'Areopagite, & d'un Abregé de Theologie, divisé en sept Livres.

Les trois Tomes suivans contiennent les Commentaires sur les quatre Livres du Maître des Sentences.

Le dix-septiéme & le dix-huitiéme comprennent sa somme de Theologie.

Le dix-neuviéme, un Ouvrage intitulé Somme des Creatures divisée en deux parties, dont la seconde est de l'Homme.

On ne doute point que tous ces Ouvrages ne soient d'Albert le Grand, mais le vingtiéme Tome en contient plusieurs qui sont douteux ou supposez: le premier n'est pourtant pas de ce nombre: c'est un discours en l'honneur de la Vierge intitulé *Marial*, sur ces paroles de l'Evangile: *l'Ange Gabriel fut envoyé*, &c. mais les douze Livres des Loüanges de la Vierge qui suivent sont de Richard de S. Laurent Penitencier de Rome, comme les Manuscrits en font foi. Il n'est pas non plus croïable que la Bible de Marie, dont l'Auteur adapte à la Vierge tout ce qui est contenu dans l'Ecriture, & qui avoit déja été imprimée à Cologne, soit d'Albert le Grand.

Le vingt & uniéme contient quelques Ouvrages Philosophiques assez douteux: un Traité du Sacrifice de la Messe & du Sacrement de l'Eucharistie: le Paradis de l'Ame ou Ecrit des Vertus; & un Traité de l'attachement à Dieu. Mais il n'est pas certain que ces Ouvrages soient d'Albert le Grand.

S. Bonaventure.

SAINT BONAVENTURE surnommé le DOCTEUR SERAPHIQUE nâquit à Bagnarea ville de Toscane l'an 1221. Il entra l'an 1243. dans l'Ordre des

S. Bonaventure. des FF. Mineurs, & fit ses études dans l'Université de Paris, où il enseigna ensuite la Theologie, & prit le Bonnet de Docteur avec Saint Thomas d'Aquin l'an 1255. L'année suivante il fut élû General de son Ordre, dont il reforma la discipline, & regla la forme de l'habit. On tient qu'il introduisit l'usage d'adresser une priere à la Vierge aprés Complies, & de sonner la cloche pour en faire souvenir les Fideles; & qu'il donna lieu à l'Institution des Confreries, à l'exemple de celle qu'il établit à Rome l'an 1270. On dit que ce fut lui qui proposa aux Cardinaux qui ne pouvoient convenir de l'Election d'un Pape aprés la mort de Clement IV. de choisir Thibaud Archidiacre de Liege qui porta le nom de Gregoire X. Ce Pape en reconnoissance le fit Cardinal Evêque d'Albane l'an 1274. peu de temps avant le Concile II. General de Lion: Il assista à la premiere Session de ce Concile qui se tint le 7. de May, & mourut avant qu'il fût fini le 15. de Juillet de la même année. Il a été canonisé par Xiste IV. l'an 1482.

Voici le jugement que Gerson porte de cet Auteur & de ses Ouvrages dans le Traité touchant les » Livres que les Religieux doivent lire. Il me semble, dit-il, qu'un des principaux Auteurs qu'on » peut lire, est Eustache; car c'est ainsi que l'on peut » traduire son nom de Bonaventure; c'est celui de » tous les Docteurs Catholiques, sans leur faire » tort qui me paroît le plus propre & le plus seur » pour éclairer l'entendement & pour enflammer » le cœur. Il ne faut que lire deux de ses Ouvrages, » sans parler des autres pour en être persuadé; je » veux dire son Breviloque & son Itineraire, qui » sont écrits avec tant d'art & de brieveté, qu'il ne » se peut rien de mieux, & quoiqu'ils soient plus » difficiles & plus rares que les autres Ouvrages, » tous les Chrétiens doivent les rechercher, parce » que cette Theologie mystique est propre aux Fideles. Il dit encore en un autre endroit (c'est dans » le Livre de l'Examen des Doctrines) que si on lui » demande quel est celui des Docteurs qui lui semble le plus propre pour l'instruction des Fideles, » il répondra, sans préjudicier aux autres, c'est » Saint Bonaventure, parce qu'il est solide, seur, » pieux, juste & devot, & qu'il s'éloigne autant » qu'il peut de la curiosité, en ne mêlant point de » propositions étrangeres ni de questions de Dialectique ou de Physique couvertes d'expressions » Theologiques, comme plusieurs autres ont coûtume de faire: mais parce qu'en éclairant l'esprit » il raporte ses lumieres à la pieté & à la Religion: » c'est ce qui fait, ajoute-t-il, que les Scholastiques » indevots, qui sont par malheur en plus grand » nombre, le negligent, quoiqu'il n'y ait point de » Doctrine plus élevée, plus divine, plus salutaire, » & plus agréable pour les Theologiens que celle de cet Auteur. Tritheme en porte à peu prés le » même jugement en ces termes: Saint Bonaventure a écrit plusieurs Ouvrages tres-profonds & « tres-devots: dont les expressions toutes pleines « de feu n'échauffent pas moins d'un saint amour « le cœur de ceux qui les lisent, qu'elles éclairent « leur esprit des plus saintes lumieres; car ses Ou- « vrages surpassent tous ceux des Docteurs de son « temps par leur utilité, si l'on considere l'esprit de « l'amour de Dieu, & de la devotion Chrêtienne « qui parle en lui: Il est profond sans être grand « parleur, subtil sans curiosité, éloquent sans vani- « té, ses paroles sont enflammées sans être enflées; « ce qui fait que ceux qui sont penetrés de l'amour « de Dieu le lisent avec plus de seureté, l'entendent « avec plus de facilité, & le retiennent avec plus de « profit. Plusieurs enseignent ce qui regarde la Doc- « trine, d'autres prêchent la devotion; mais il y a « peu de personnes qui ayent joint ces deux choses « en écrivant des Livres: elles se trouvent unies en « Saint Bonaventure, dont la devotion instruit, & « la doctrine inspire de la devotion. Ainsi quicon- « que veut être sçavant & devot, doit s'attacher à « la lecture de ses Ouvrages. C'est dans le même « esprit que Saint Antonin remarque que ceux qui cherchent plûtôt la science divine que la vanité Aristotelique trouvent ses Ouvrages intelligibles. En effet la pluspart des Oeuvres de Saint Bonaventure sont mystiques & spirituelles: elles composent huit volumes imprimés à Rome l'an 1588.

Le premier contient des Commentaires sur quelques Livres de l'Ancien Testament; sçavoir une espece de Préface intitulée Principes de l'Ecriture sainte; trente-trois Sermons sur l'Ouvrage des six jours, ou sur la Creation du Monde; des Explications ou des Postilles sur les Pseaumes, sur l'Ecclesiaste, sur la Sagesse & sur les Lamentations de Jeremie.

Le second Tome contient des Commentaires sur les Evangiles de S. Matthieu, de S Luc & de Saint Jean, avec des Conferences sur ce dernier Evangile.

Le troisiéme Tome contient des Sermons du temps & des Saints.

Le quatriéme & le cinquiéme comprennent les Commentaires sur les quatre Livres du Maître des Sentences.

Le sixiéme Tome contient la premiere & la seconde parties des Opuscules, dont voici les titres: de la Reduction des Arts à la Theologie: le Breviloque; le Centiloque; le Carquois; la Declaration des Termes de Theologie; le Principe abregé sur les Livres des Sentences: quatre Livres de Sentences en vers: des quatre Vertus Cardinales: des sept Dons du Saint Esprit; des trois Ternaires de pechez; de la Resurrection du peché à la Grace; la Diette du salut: de la Hierarchie Ecclesiastique: ceux de la seconde partie sont le Soliloque; les Meditations sur la Vie de JESUS-CHRIST: des sept Degrez de Contemplation; des cinq Fêtes de l'Enfant Jesus; l'Office de la Passion; l'Eloge

S. Bonaventure. ge de la Croix; le Bois de Vie; le Miroir des Loüanges de la Vierge; la Couronne de la Vierge; la Compassion de la Vierge; le Rossignol de la Passion de Nôtre Seigneur, adapté aux sept heures; des sept Paroles de Nôtre Seigneur en Croix; le grand Pseautier de la Vierge; le petit Pseautier sur la Salutation Angelique, & sur le *Salve Regina.*

Le septiéme Tome contient la troisiéme partie des Opuscules Moraux, qui sont: de l'Institution de la Vie Chrétienne; du Regime de l'Ame; le Miroir de l'Ame; des dix Préceptes; des Degrez des Vertus; l'Itineraire de l'esprit à Dieu; des sept Chemins de l'Eternité; l'Aiguillon de l'Amour Divin; l'Embrasement de l'Amour; l'Art d'aimer; le Livre des Exercices spirituels; le Fasciculaire; les vingt-cinq Memoriaux; le Confessional; de la maniere de se confesser; de la pureté de conscience; de la Préparation du Prêtre à la Messe; Explication de la Messe; des six Aîles des Cherubins & des six Aîles des Seraphins.

Le huitiéme Tome contient les Opuscules qui concernent les Religieux, dont voici le Catalogue: un Traité du triple Etat des Religieux; le Miroir de la discipline pour les Novices, que quelques-uns revoquent en doute; les vingt Pas des Novices; de l'Avancement dans la Religion; du Mépris du Siecle; de la Reforme de l'Esprit; le petit Alphabet d'un bon Moine, qui est de Thomas à Kempis; de la Perfection de la Vie Religieuse; Explication de la Regle des FF. Mineurs: Questions sur cette Regle; Pourquoi les FF. Mineurs prêchent; de la Pauvreté de JESUS-CHRIST; Que JESUS-CHRIST & les Apôtres alloient nûs pieds; Apologie de la Pauvreté Evangelique; un Traité contre le Calomniateur de la Regle de S. François: Apologetique contre les Adversaires de l'Ordre des FF. Mineurs; un Traité intitulé, *De non frequentandis quæstionibus*: des Conferences aux Freres de Toulouse, qui ne sont point de S. Bonaventure; un Traité de la Reforme des FF. Mineurs, adressé aux Provinciaux de l'Ordre: Il y a encore dans ce Tome une Addition qui contient un Abregé de Theologie: des Traitez sur l'Essence, l'Invisibilité & l'Immensité de Dieu, & un Ouvrage de Theologie Mystique.

On attribuë encore à S. Bonaventure la Vie de S. François, raportée par Surius au 4. d'Octobre.

S. Thomas d'Aquin. SAINT THOMAS D'AQUIN, surnommé le DOCTEUR ANGELIQUE issu de la Maison des Comtes d'Aquin, descenduë des Rois de Sicile & d'Arragon, nâquit l'an 1224. dans le Château d'Aquin qui est dans la Terre de Labour en Italie. Aprés avoir été elevé dans le Monastere de Mont-Cassin, il fut envoyé à Naples, où il fit ses études d'Humanitez & de Philosophie. Il entra l'an 1241. dans l'Ordre des FF. Prêcheurs, malgré sa mere, qui le fit arrêter & enfermer dans un Château: mais rien ne pût vaincre sa resolution, & s'étant sauvé du lieu où il avoit été retenu pendant deux ans, il vint l'an 1244. à Paris, d'où il alla à Cologne pour y étudier sous Albert le Grand. Etant ensuite revenu à Paris, il y prit le Bonnet de Docteur en Theologie l'an 1255. Il retourna en Italie l'an 1263. & aprés y avoir enseigné la Scholastique dans la plupart des Universitez, il s'arrêta enfin à Naples dont il refusa l'Archevêché que Clement IV. lui offrit. L'an 1274. il fut appellé par Gregoire X. au Concile de Lion, & étant parti de Naples pour y aller, il tomba malade en chemin dans le Monastere de Fossanova proche de Terracine, où il mourut à l'âge de cinquante ans, le 7. de Mars de la même année.

Le nombre des Ouvrages de S. Thomas est prodigieux, & compose dix-sept Tomes in fol. qui ont été imprimés à Venise en 1490. à Nuremberg en 1496. à Rome en 1570. à Venise 1594. & à Cologne en 1612. Les cinq premiers Tomes contiennent des Commentaires sur les Ouvrages d'Aristote: le sixiéme & le septiéme, un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences: le huitiéme, des Questions Theologiques; sçavoir dix Questions sur la puissance de Dieu, seize Questions touchant le mal, une Question touchant les Creatures spirituelles, une autre touchant l'Ame, une Question de l'Union du Verbe, une Question des Vertus en general, une Question de la Charité, une Question de la Correction fraternelle; une Question de l'Esperance, une Question des Vertus Cardinales: vingt neuf Questions de la Verité: & douze Questions quodlibetiques: le neuviéme renferme la Somme de la Foi Catholique contre les Gentils, divisée en quatre Livres: les dixiéme, onziéme & douziéme, contiennent la Somme de Theologie, avec les Commentaires du Cardinal Caïetan: le treiziéme est composé de plusieurs Commentaires sur l'Ancien Testament, sçavoir, un Commentaire sur le Livre de Job: une Explication litterale & anagogique sur les cinquante premiers Pseaumes: une Exposition sur le Cantique des Cantiques, qu'on dit qu'il dicta étant au lit de la mort aux Moines de Fossanova: des Commentaires sur les Propheties d'Isaïe & de Jeremie, & sur les Lamentations, que les habiles Critiques croyent être plûtôt de Thomas l'Anglois que de Saint Thomas d'Aquin. Le quatorziéme Tome contient des Commentaires sur les Evangiles de Saint Matthieu & de Saint Jean: mais le Commentaire sur Saint Matthieu est de Pierre Scaliger Dominiquain de Verone. Celui sur Saint Jean a été redigé par Renaud compagnon de Saint Thomas sur l'Explication qu'il en avoit entendu faire verbalement à Saint Thomas. Le quinziéme est une chaîne sur les quatre Evangiles tirée des Peres, & adressée au Pape Urbain IV. Le seiziéme contient le Commentaire sur les Epîtres de Saint Paul

S. Thomas d'Aquin. Paul, & les Sermons. Le dix-septiéme Tome contient divers Opuscules de Theologie dont voici le Catalogue : un Traité contre les erreurs des Grecs adressé à Urbin IV. L'Abregé de la Theologie adressé à Renaud Religieux de son Ordre, que quelques-uns attribuent avec plus de vrai-semblance à Ulric de Strasbourg : une Explication de quelques Articles contre les Grecs, les Armeniens & les Sarrazins, adressée au Chantre d'Antioche : un Traité des deux Préceptes de la Charité, & des dix Commandemens de la Loy : une Explication de l'Oraison Dominicale : une Explication de la Salutation Angelique : une Réponse touchant cent huit Articles tirez de l'Ouvrage de Pierre de Tarentaise, adressée à Jean de Verceil General de l'Ordre des FF. Prêcheurs, que l'on ne croit pas être de Saint Thomas : une autre Réponse adressée au même touchant quarante-deux Articles : une Reponse touchant trente six Articles adressée au Lecteur de Venise : une autre Reponse touchant six Articles au Lecteur de Besançon : un Traité de la difference du Verbe Divin & du Verbe humain : un Traité de la Nature & de l'Origine du Verbe de l'entendement : un Traité des Substances separées, ou de la Nature des Anges : un Traité de l'Unité de l'entendement contre les Averroïstes, qui disoient que tous les hommes n'avoient qu'un seul entendement : un Ouvrage contre ceux qui détournoient les hommes de l'entrée en Religion : un Traité de la perfection de la Vie spirituelle : un Traité intitulé, Contre ceux qui combattent le culte de Dieu & de la Religion, dans lequel il défend les Ordres des Mendians contre les Livres de Guillaume de Saint Amour : quatre Livres du Gouvernement des Princes, qui ne peuvent pas être de Saint Thomas, puisqu'il y est dit que de son temps Adolphe succeda dans l'Empire à Rodolphe, & Albert à Adolphe, ce qui n'est arrivé que plusieurs années aprés la mort de Saint Thomas, outre que le stile de ces Livres est different de celui des Ouvrages de Saint Thomas : un Traité du Gouvernement des Juifs : un Traité de la forme de l'Absolution : une Explication de la premiere Decretale : une autre Explication de la Seconde : un Traité des Sorts : un Traité des Jugemens des Astres : un Traité de l'Eternité du Monde : un Traité du Destin : trente-sept autres Traitez sur des Matieres de Logique & de Physique, dont il est inutile de faire ici le Catalogue : sept Livres de l'Instruction des Princes qui ne sont que dans l'Edition de Rome : l'Office de la Fête du Saint Sacrement composé par l'ordre du Pape Urbain IV. qui avoit institué cette solemnité ; il y a lieu de douter si S. Thomas l'a composé tout entier, ou s'il s'est servi d'un Office du S. Sacrement que Jean Clerc de Liege avoit composé, auquel il a fait quelques changemens. Henschenius & Papebrock prétendent que S. Thomas n'est pas Auteur de cet Office, qui avoit été composé par Jean Clerc de Liege ; ce qu'ils prouvent par le témoignage de l'Auteur de la Vie de Sainte Julienne Vierge, qui nous assûre que ce Clerc de Liege avoit fait un Office du S. Sacrement composé d'Hymnes, d'Antiennes, de Répons, de Leçons, de Capitules & de Collectes, & par les anciens Livres de l'Eglise de S. Martin de Liege, où l'on trouve une partie de l'Office du Saint Sacrement attribué à Saint Thomas. Le Pere Alexandre Dominiquain soutient au contraire que cet Office est de S. Thomas, & le prouve par l'autorité de Guillaume de Toco Auteur contemporain, qui le met au rang des Ouvrages de Saint Thomas, aussi-bien que Ptolomée de Lucques, Evêque de Toricelli disciple de Saint Thomas, & Saint Antonin : mais il me semble qu'il est aisé d'accorder ces deux sentimens, en disant que Saint Thomas s'est servi de l'office du Saint Sacrement composé par Jean Clerc de Liege, & qu'il en a inseré une partie dans celui qui lui a été attribué ; parce qu'en effet il contient quelque chose de lui, & qu'il l'a redigé dans la forme où il est : c'est pourquoi il est seulement dit dans l'Histoire de la Translation du Corps de Saint Thomas, que c'est lui qui a reglé ou mis en ordre, *ordinavit*, l'Office du saint Sacrement ; un Traité du saint Sacrement de l'Autel divisé en trente-deux Chapitres qui est attribué à Albert le Grand par Tritheme, & qui se trouve parmi ses Ouvrages divisé en plusieurs Sermons : un autre Traité sur le Sacrement de l'Eucharistie qui n'est point de Saint Thomas, ou au moins est douteux, aussi bien que tous les Traitez suivans, qui sont de l'Humanité de JESUS-CHRIST ; de l'Amour de JESUS-CHRIST & du Prochain : des Mœurs divines ; de la Beatitude ; de la maniere de se confesser ; de la Pureté de conscience ; de l'Office du Prêtre ; de la Messe ; de l'Achat & de la Vente pour un temps, que quelques-uns attribuent à Jacques de Viterbe : une Lettre sur la maniere d'acquerir la science divine & humaine ; un Traité des Vices & des Vertus ; des Concordances ; de l'Usure, sans parler de deux Commentaires sur les Livres de Boëce ; l'un sur son Traité des Semaines, l'autre sur le Traité de la Trinité que l'on croit être de Saint Thomas. Il y a encore à la fin de ce Volume, un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, que quelques-uns revoquent en doute.

On a imprimé separément sous le nom de Saint Thomas, quelques autres Commentaires sur l'Ecriture sainte ; sçavoir, sur la Genese, sur la Prophetie de Daniel, sur les Livres des Machabées, sur les Epîtres Canoniques, & sur l'Apocalypse : mais ces Commentaires ne sont point de lui, & la plupart sont attribués à Thomas Langlois. Enfin l'on trouve un Commentaire de Saint Thomas sur les Livres de la Consolation de

S. Thomas d'Aquin. Boëce imprimé à Louvain en 1487. & à Lion en 1514. que l'on peut bien lui attribuer.

On a formé de nôtre temps des difficultez touchant la Somme de S. Thomas, qui ont fait douter à quelques Auteurs si elle étoit veritablement de lui. Nous avons déja parlé d'une de ces difficultez sur ce que la seconde partie de la Seconde de cet Ouvrage se trouve dans Vincent de Beauvais. Monsieur de Launoy en a proposé une autre tirée du silence du Pape Clement VI. qui n'a point parlé de cet Ouvrage dans le Catalogue exact qu'il a fait des Oeuvres de Saint Thomas, dans le Panegyrique de ce Saint, qu'il recita peu de temps aprés sa Canonization. Mais le Pere Alexandre a revendiqué cet Ouvrage par des témoignages des Auteurs contemporains, ou qui ont vécu peu de temps aprés, comme de Guillaume de Toco l'un de ceux qui ont sollicité sa Canonization, qui a fait un Catalogue exact des Oeuvres de Saint Thomas, entre lesquelles la Somme tient le premier rang: de GUILLAUME DE LA MARE de l'Ordre des FF. Mineurs qui en attaquant sur la fin du treiziéme Siécle, la doctrine de Saint Thomas dans un Livre intitulé *Correctorium Operum Fratris Thomæ*, tire la plupart des Articles qu'il combat de sa Somme de Theologie, comme de son principal Ouvrage; de Gilles Romain Disciple de Saint Thomas, qui l'a defendu contre Guillaume de la Mare: de Jean Lallemand, de Nicolas Trivet, vers le commencement du Siecle suivant, qui ont fait le Catalogue des Ouvrages de Saint Thomas; de Saint Antonin, & de plusieurs autres: sans parler du Grec Demetrius Cydonius qui a traduit cette Somme en Grec, & a donné quantité de loüanges à son Auteur. Ensorte qu'il semble que le silence de Clement VI. ne peut pas l'emporter sur le témoignage de tant d'Auteurs aussi anciens & même plus anciens que ce Pape. Au reste Saint Thomas n'a pas achevé sa Somme & la fin de la derniere partie a été supplée par PIERRE D'AUVERGNE son Disciple qui fleurit vers l'an 1280. lequel a tiré la plus grande partie de ce Supplément des autres Livres de Saint Thomas, & particulierement de son Commentaire sur le Maître des Sentences. Ce même Auteur a composé aussi plusieurs Commentaires sur les Livres d'Aristote, dont nous ne parlerons point ici: & nous finirons cet Article de Saint Thomas en faisant le plan general de sa Somme.

Dans la premiere Partie, aprés avoir parlé dans la premiere question de la Doctrine sacrée en general, il traite de Dieu, de son essence, de ses attributs & de ses operations, de la Beatitude, des trois Personnes divines, de leurs processions & relations, & enfin de Dieu consideré par raport aux Creatures, comme leur Createur & leur Conservateur.

S. Thomas d'Aquin. Dans la premiere Partie de la Seconde Partie, il traite du mouvement de la Creature raisonnable vers Dieu, de sa derniere fin, de la qualité des actions par lesquelles on y peut parvenir, de leur principe, des Vertus & des Vices en general, des Loix & de la Grace.

Dans la seconde Partie de la Seconde, il traite en particulier des Vertus Theologales & morales, & de tout ce qui peut y avoir quelque raport.

Dans la troisiéme Partie, il traite des moyens par lesquels on parvient à Dieu, qui sont l'Incarnation de JESUS-CHRIST, & les Sacremens qui font le sujet de cette Partie, laquelle finit par des Questions, qui concernent les quatre fins de l'homme.

Hugues de S. Cher ou de S. Thierri Cardinal. HUGUES LE CARDINAL étoit de Barcelonette en Dauphiné, & non pas de Barcelone en Espagne, comme quelques Auteurs l'ont écrit. Il fut surnommé DE SAINT CHER OU DE SAINT THIERRI, & entra dans l'Ordre des Freres Prêcheurs. Il fit ses études dans l'Université de Paris, & y prit le bonnet de Docteur en Theologie. Les Auteurs ne conviennent pas si ce fut devant ou aprés qu'il eût fait profession. Il fut envoyé par le Pere Gregoire IX. à Constantinople pour travailler à la réunion des deux Eglises, & créé Cardinal du titre de Sainte Sabine l'an 1245 par Innocent IV. & ensuite employé dans diverses Legations. Il mourut le 19 de Mars de l'an 1260 On dit qu'il témoigna sur la fin de sa vie beaucoup de regret de ce qu'il avoit été élevé à la dignité de Cardinal, & qu'il confessa qu'il eût beaucoup mieux aimé vivre simple Religieux dans son Ordre, que d'avoir eu la tête chargée du chapeau de Cardinal. Il a composé des Postilles, c'est-à-dire de courtes Notes ou des Gloses sur toute l'Ecriture sainte, dans lesquelles il explique le Texte suivant les quatre sens que l'on y peut donner. Il a aussi fait un Commentaire plus ample sur les Pseaumes, que quelques-uns ont attribué à Alexandre de Hales, mais que Saint Antonin nous assûre être de Hugues le Cardinal. On a encore imprimé sous son nom des Sermons, & un Ouvrage intitulé *le Miroir des Prêtres*; mais l'entreprise la plus utile qu'il ait faite, & qui éternisera sa memoire, est la Concordance de la Bible, dont il fut l'Inventeur, & y fit travailler plusieurs Religieux de son Ordre qui firent une Concordance de tous les noms & de tous les verbes de la Bible. CONRAD D'ALBERSTAD y a ajoûté vers l'an 1290. les particules indeclinables, & peu à peu cet Ouvrage s'est perfectionné. Les Postilles de Hugues sur la Bible ont été imprimées l'an 1504 à Basle; l'an 1548 à Paris, & l'an 1600. à Venise: les Sermons ont été imprimés l'an 1479 à Zuvol, & le Miroir des Prêtres à Lion l'an 1554. Conrad d'Halberstad dont nous venons de parler avoit aussi Conrad d'Halberstad.

aussi composé quelques Opuscules de Sermons & des Commentaires sur la Bible, dont Tritheme fait mention.

Guillaume Perault de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

Guillaume Perault simple Religieux de l'Ordre des FF. Prêcheurs dans le Monastere de Lion, & non pas Archevêque de cette Ville comme quelques-uns l'ont écrit, fut en reputation de bon Prédicateur & d'habile Theologien. Il fit une Somme des Vertus & des Vices, fort estimée de son temps & dans le Siecle suivant, laquelle est citée avec éloge par Gerson qui dit que cet Auteur n'a pas fait une Compilation de sa teste, mais qu'il a pris ce qu'il a écrit du fonds de l'Ecriture sainte, & que si l'on comparoit les nouvelles imaginations de quelques-uns avec cette doctrine, on connoîtroit facilement qu'elles n'ont ni solidité, ni verité. Cette Somme a été imprimée plusieurs fois, & entr'autres à Venise l'an 1492. & 1497. à Basle l'an 1497. à Lion l'an 1551. & à Paris l'an 1629. Il avoit aussi composé plusieurs Sermons, & c'est avec raison que l'on croit que ceux qui sont attribués à Guillaume de Paris, sont de cet Auteur. Tritheme fait mention d'un Ouvrage du même pour l'Instruction des Religieux. Cet Auteur étoit Contemporain de Guillaume de Paris, & de Saint Thomas d'Aquin ; & est mort à ce qu'on croit l'an 1275.

Thomas de Chantpré.

Thomas de Chantpre' né à Leuwe ou Loo proche de Bruxelles, fut d'abord Chanoine Regulier dans le Monastere de Chantpré prés de Cambray, d'où il passa dans l'Ordre des FF. Précheurs ; & aprés avoir étudié à Cologne sous Albert le Grand vers l'an 1255. il fut fait Soûprieur & Lecteur des Dominiquains de Louvain, & enfin sacré Evêque pour servir de Suffragant ou de Coadjuteur à l'Evêque de Cambray. On ne sçait pas certainement l'année de sa mort ; Juste Lipse la met au 15. de May de l'an 1263. D'autres la retardent de quelques années.

Le principal Ouvrage de cet Auteur est un Livre intitulé le *Bien universel*, ou *des Abeilles*, parce qu'il se sert de la figure des Abeilles pour donner des préceptes touchant la conduite & les devoirs tant des Superieurs que des Inferieurs. Cet Ouvrage a été imprimé à Douay en 1597. 1607. & 1627. la derniere de ces Editions qui a été faite par George Colvenerius Dominiquain Docteur & Chancelier de l'Université de Douay, est la plus parfaite. Thomas fait mention dans cet Ouvrage, d'un autre qu'il avoit composé sur la nature des choses, à la compilation duquel il avoit travaillé pendant quinze années. Il a encore écrit les Vies de Sainte Christine, de Sainte Lutgarde, & de Sainte Marie d'Oignies, rapportées par Surius aux 16. & 23. du mois de Juin, & celle de Sainte Marguerite d'Ypres imprimée separément à Douay l'an 1618. On dit qu'il sçavoit le Grec, & qu'il fit une version latine des Ouvrages d'Aristote a la priere de Saint Thomas d'Aquin, qui s'en servit pour faire ses Commentaires sur ce Philosophe ; mais d'autres prétendent que la version dont Saint Thomas s'est servi est plus ancienne. Quoiqu'il en soit, c'est une version fort mauvaise que quelques-uns croyent n'avoir pas été faite sur le Grec d'Aristote, mais sur une version Grecque, composée sur une Traduction Arabe.

Roger Bacon de l'Ordre des FF. Mineurs.

Roger Bacon issu d'une famille illustre, & né vers l'an 1206. a Icchester dans la Province de Sommerset en Angleterre, fut surnommé le Docteur Admirable à cause de l'étenduë de son sçavoir & de la penetration de son esprit ; mais quoiqu'il fût Religieux de l'Ordre des FF. Mineurs, il s'appliqua plus à l'étude des Mathematiques, de la Physique, & de la Chymie, qu'à celle de la Theologie, & s'y enfonça si avant qu'il fut accusé plusieurs fois d'être Magicien, & deferé pour cela à son General qui le condamna l'an 1278. il fut même mis en prison l'année suivante par ordre du Pape Nicolas IV. Il a fait quantité d'Ouvrages, dont une partie sont imprimés, & les autres manuscrits ; mais comme ce sont tous des Ouvrages de Physique & de Mathematiques, à l'exception d'un Abregé de Theologie qui n'est point imprimé, il est inutile que nous en fassions ici le Catalogue. Il mourut l'an 1284.

Pierre des Vignes Chancelier de l'Empereur Frederic II.

Pierre des Vignes Allemand Secretaire d'Etat & Chancelier de l'Empereur Frederic II. defendit fortement les droits de l'Empire & la cause de son Prince contre les entreprises des Papes ; il fut deputé l'an 1245 au Concile de Lion de la part de son Maître, & il fit son possible pour empêcher qu'il ne fût condamné ; mais il fut trés-mal recompensé de ses services, car ayant été accusé l'année suivante d'infidelité, Frederic lui fit perdre la vûë, & le fit mettre en prison à Capouë où il mourut l'an 1249. Nous avons six Livres de Lettres, qu'il a écrites à diverses personnes sur les affaires de l'Empire, imprimées à Basle en 1566. & à Augsbourg en 1609. & un Discours contenant les plaintes de Frederic II. touchant sa deposition contre le Pape & les Cardinaux composé l'an 1230. & imprimé à Haguenau l'an 1539.

Humbert de Romans V. General de l'Ordre de S. Dominique.

Humbert surnommé de Romans du nom du lieu de sa naissance, qui est une Ville du Dauphiné, prit des degrez dans l'Université de Paris, & fit profession l'an 1225. dans le Couvent des Jacobins de cette Ville, où il enseigna la Theologie : Il fut élû l'an 1254. cinquiéme General de son Ordre ; quitta volontairement cette Charge l'an 1263. & se retira a Lyon, où il mourut simple Religieux l'an 1277.

Il a composé les Ouvrages suivans : le Miroir des Religieux, ou six Livres d'Instructions spirituelles pour la Vie Religieuse, imprimés à Louvain l'an 1575. & à Paris l'an 1622. Une Lettre touchant

Humbert de Romans V. General de l'Ordre de S. Dominique.

les trois Vœux de Religion, & les Vertus qui les doivent accompagner, imprimée avec les Sermons à Haguenau l'an 1508. & à Venise l'an 1603. Un Commentaire sur la Regle de Saint Augustin imprimé à Cosme en 1605. & à Mons en 1645. Deux cens Sermons imprimés comme nous venons de dire, à Haguenau & à Venise: Deux Livres pour l'Instruction des Prédicateurs, que Trithème appelle la Somme des Prédicateurs, imprimés à Vicenze l'an 1604. & à Barcelone l'an 1607. Quelques-uns lui attribuënt l'Histoire de l'origine & des Hommes Illustres de l'Ordre des FF. Précheurs, intitulée les Vies des Freres; mais cet Ouvrage est de GERARD DE FRACHET natif de Limoges, simple Religieux, qui le composa par l'ordre de Humbert de Romans son General. Ce dernier Ouvrage a été imprimé à Doüay l'an 1519. Gerard de Frachet a encore composé une Chronique depuis le commencement du monde jusqu'au Couronnement de Charles Roi de Sicile, c'est-à-dire jusqu'à l'an 1266. qui se trouve manuscrite dans plusieurs Bibliotheques. Il est mort le 4. d'Octobre de l'an 1271.

Gerard de Frachet de l'Ordre des FF. Précheurs.

Barthelemi de Bresse Professeur de Droit Canon.

BARTHELEMI DE BRESSE Professeur & Interprete du Droit Canon, qui a fleuri vers l'an 1240. a composé divers Traitez de Droit; sçavoir un Repertoire du Decret, partagé en trois Livres, cinq Livres sur les Decretales, diverses Lettres & une Chronique des Villes d'Italie. Nous n'avons plus ces Ouvrages. Il est mort l'an 1258. âgé de 84. ans.

Godefroy le Chauve Archevêque de Bourges.

GODEFROY LE CHAUVE Archevêque de Bourges est Auteur de la Vie de Saint Guillaume Evêque de Saint Brieu, raportée dans Surius au 29. de Juillet. Il a fleuri vers l'an 1240.

Guillaume Moine de S. Martin de Tournay.

GUILLAUME Moine de Saint Martin de Tournay fit vers l'an 1246. un Recueil de Sentences ou de Fleurs tirées des Oeuvres de Saint Bernard, imprimé sans nom d'Auteur à Paris l'an 1499. & à Lyon l'an 1556. On le trouve sous le nom de ce Moine dans un Manuscrit de la Bibliotheque de Cîteaux.

Gilles Moine d'Orval.

GILLES Moine d'Orval, de l'Ordre de Cîteaux dans le Duché de Luxembourg, a composé vers l'an 1246. une Histoire des Evêques de Liege donnée au public par Chapeaville, & imprimée l'an 1613. à Liege dans son Recueil.

Bernard de Compostelle Chapelain.

BERNARD Prêtre & Sacriste de l'Eglise de Compostelle fut cheri du Pape Innocent IV. qui le fit son Chapelain. Il a composé un Commentaire sur les premiers Livres des Decretales, imprimé à Paris l'an 1516. & un Traité des choses notables & des Cas sur les cinq Livres des Decretales, imprimé à Nuremberg l'an 1493. & à Strasbourg, l'an 1498. sans parler du Recueil qu'il a fait de Bulles des Papes, & de Chartres des anciens Rois d'Espagne, qui se trouve dans le quatriéme Volume de l'Espagne illustrée.

Conrad Evêque Allemand.

CONRAD Evêque Coadjuteur ou Vicaire de l'Archevêque de Mayence, a composé une Chronique de l'Histoire de Mayence depuis l'an 1140. jusqu'à l'an 1250. imprimée à Basle en 1535. & 1569. & parmi les Historiens d'Allemagne d'Urstitius. Il a aussi fait une Chronique des temps précedens imprimée à Francfort l'an 1584.

Albert General de l'Ordre des FF. Mineurs.

ALBERT Moine de Stade dans l'Archevêché de Breme, fut élû Abbé de ce Monastere l'an 1232. mais y ayant voulu mettre l'an 1236. la reforme de Cîteaux en execution d'une Bulle qu'il avoit obtenuë du Pape Gregoire IX. & n'ayant pû y faire consentir ses Moines, il passa l'an 1240. dans l'Ordre des FF. Mineurs, dont il fut ensuite fait General. Il a composé une Chronique depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 1256. tirée des meilleurs Auteurs, dont il raporte les paroles, & purgée de quantité de fausses Histoires, que les Auteurs de ces temps-là avoient coûtume de recueillir avec soin. Cet Ouvrage a été donné au public l'an 1587. par Reinerius Reineccius, & imprimé à Helmstad, & depuis reimprimé à Wittemberg en 1608.

David d'Augsbourg de l'Ordre des FF. Mineurs.

DAVID D'AUGSBOURG de l'Ordre des Freres Mineurs fleurit vers l'an 1250. Il a composé trois petits Ouvrages de pieté: le premier intitulé Formule des Novices pour la reformation de l'Homme exterieur; le second, Formule pour l'Homme interieur; & le troisiéme, Miroir des sept progrez du Religieux; les deux premiers ont été imprimés separément à Augsbourg l'an 1593. & le dernier sous le nom de S. Bonaventure à Anvers l'an 1591. Ils se trouvent tous trois sous le nom de David d'Augsbourg dans la Bibliotheque des Peres de Cologne, & dans la derniere. Trithème nous assûre que cet Auteur avoit aussi fait des Sermons qui n'ont point encore vû le jour.

Alberic Verus Chanoine Regulier de S. Augustin.

ALBERIC VERUS Anglois issu de la famille des Comtes d'Oxfort & de Clare, & Chanoine Regulier de Saint Augustin qui a fleuri vers l'an 1250. a composé un Traité de l'Eucharistie, la Vie de Saint Osithe, & les Antiquitez de son Monastere qui portoit le nom de ce Saint. La Vie est dans Surius au 7. d'Octobre.

Gautier Evêque de Poitiers.

GAUTIER de l'Ordre des FF. Mineurs, & Evêque de Poitiers a fleuri vers l'an 1250. Il a composé une Somme Theologique sur les Livres du Maître des Sentences, citée par S. Thomas dans sa Somme des Questions quodlibetiques & des Sermons pour toute l'année écrits par l'ordre du Pape Alexandre IV.

Roger Historien.

ROGER a fait une Histoire vers l'an 1250. de l'état pitoyable du Royaume d'Hongrie, ruiné

par

par les Tartares, qui se trouve à la fin des Chroniques d'Hongrie.

Constantin d'Orvieto. CONSTANTIN D'ORVIETO fleurit vers l'an 1250. On ne dit point qu'il ait fait d'autre Ouvrage que la Vie de Saint Dominique.

Engelbert Abbé de l'Ordre de Cîteaux. ENGELBERT Abbé de l'Ordre de Cîteaux qui a fleuri vers le même temps, a écrit la Vie de Sainte Edwige raportée par Surius au 15. d'Octobre.

Robert Rich Moine de Pontigny. Et Robert Bacon Docteur d'Oxfort. ROBERT RICH D'ABINGTON Moine de Pontigny & ROBERT BACON Docteur d'Oxfort, ont écrit la Vie & l'Histoire de la Translation de S. Edmond Archevêque de Cantorbie mort en 1240. Leur Ouvrage a été écrit dix ou douze ans aprés : il se trouve dans Surius au 16. de Novembre.

Jean de Dieu Chanoine de Boulogne. JEAN DE DIEU Espagnol Docteur en Droit Canon dans l'Université de Boulogne & Chanoine de cette Ville, fleurit vers le milieu de ce Siecle, & composa plusieurs Traitez de Droit Canonique, avec un Penitentiel adressé à l'Evêque & au Chapitre de Boulogne. Aucun de ces Ouvrages n'a encore été imprimé. Feu Monsieur le Feron Chanoine de Chartres & Docteur de la Faculté de Paris, dont l'érudition & la pieté sont connuës des Sçavans, en avoit un Manuscrit, duquel Monsieur Petit qui a donné au public le Penitentiel de Theodore, a tiré des Extraits qu'il a fait imprimer à la fin de celui de Theodore. Il est encore manuscrit dans la Bibliotheque de Cantbrige. Les autres Ouvrages de cet Auteur dont Tritheme fait mention, sont la Somme des Chicanes, la Somme des Juges, les Tables du Decret & des Decretales, la Concorde de ces deux Ouvrages; & diverses Questions Canoniques. On dit que quelques-uns de ces Ouvrages se trouvent dans les Bibliotheques.

Jean Colonne Archevêque de Messine. JEAN COLONNE Romain de l'Ordre des FF. Prêcheurs fut fait Archevêque de Messine l'an 1255. par le Pape Alexandre IV qui le nomma aussi la même année Legat & Gouverneur de Taurominc. Il avoit composé un gros Recueil historique divisé en dix Livres, intitulé *La Mer des Histoires*, dont Tritheme, S. Antonin & plusieurs autres font mention.

Anonyme Auteur de la Vie de Sainte Claire. Un ANONYME Auteur de le Vie de Sainte Claire raportée par Surius au 12. d'Août, composa cette Vie par l'ordre du Pape Alexandre IV. vers l'an 1255.

Rainier Sachon de l'Ordre des FF. Prêcheurs. RAINIER SACHON de Plaisance, qui de Pasteur des Vaudois devint aprés sa conversion Religieux de l'Ordre des FF. Prêcheurs, & Inquisiteur contre la Secte des Heretiques dont il avoit été, fleurit vers l'an 1254 & mourut vers l'an 1260. Il a composé un Traité contre les Vaudois, & autres Heretiques de son temps, donné au public par Gretser, & imprimé à Ingolstad l'an 1613. Il y traite de l'Origine de ces nouvelles Sectes, des marques par lesquelles on peut distinguer ceux qui en sont, de leurs mœurs, & comment il faut les examiner, & les punir. Il y a à la fin de ce Traité une Addition touchant des Hypocrites qu'il appelle Stertzers, dont il raporte les erreurs extravagantes. Gretser prétend que cet Ouvrage n'est point de Rainier.

MATHIEU surnommé PARIS soit qu'il fût de cette Ville ou qu'il y eût fait ses études, fleurit en Angleterre depuis l'an 1220. jusqu'à l'an 1260. Il y prit l'habit de Religion dans le Monastere de S. Alban l'an 1217. & vécut si regulierement qu'il fut choisi par le Pape pour mettre la reforme dans le Monastere de Holme en Norwege. Il entreprit par l'ordre d'Henri III. Roi d'Angleterre qui l'honoroit de sa familiarité, d'écrire l'Histoire d'Angleterre, & pour en faire un corps complet, il copia celle qui avoit été composée par Richard de Wendower Prieur de Beauvoir dans le Diocese de Lincolne, depuis Guillaume le Conquerant jusqu'à l'an 1235. & la continua jusqu'à l'an 1259. qui fut celui de sa mort, quoiqu'il eût eu dessein d'abord de ne la continuer que jusqu'à l'an 1250 Elle a été continuée jusqu'à l'an 1273. par GUILLAUME DE RISHAUGER Moine de S Alban, Mathieu Paris a fait encore depuis quantité d'Additions ou de Supplémens à son Histoire, & en a fait un Abregé. Il a encore composé la Vie des deux Offa Rois de Mercie Fondateurs du Monastere de S. Alban, & les Vies des vingt-trois premiers Abbez de ce Monastere. Le stile de cet Auteur se sent de la barbarie de son temps, mais il a du bon sens & du jugement : il parle fort librement des Puissances de son temps, raporte les faits avec exactitude & dans toute leur étenduë; les justifie par les Lettres du temps & par des Actes originaux. La grande Histoire de Mathieu Paris a été imprimée pour la premiere fois à Londres en 1571. & à Basle en 1606. & depuis avec quantité de diverses Leçons, les Vies des Offa & des Abbez de Saint Alban, & avec les Additions de Mathieu Paris, & la Continuation de Rishauger à Londres en 1640. par les soins de Guillaume de Wats, qui y a joint des Notes, & un Glossaire des mots barbares. Cette Edition a été reimprimée à Paris en 1644 & à Londres en 1684. L'Histoire abregée de cet Auteur n'a point été imprimée ; mais elle se trouve manuscrite dans quelques Bibliotheques d'Angleterre, où l'on trouve aussi sous son nom, une Histoire universelle depuis le commencement du monde jusqu'au Regne de Guillaume le Conquerant, qui n'est pas beaucoup differente de celle de Mathieu de Westminster.

Mathieu Paris Moine de S. Alban.

Guillaume de Rishauger Moine de S. Alban.

Mathieu Paris Moine de S. Alban.

HENRI DE SUZE fut fait Archevêque d'Embrun vers l'an 1258. & Cardinal Evêque d'Ostie l'an

Henri de Suze Car-

dinal Evêque d'Ostie.

l'an 1262. d'où il a été surnommé *Ostiensis*, nom sous lequel il est connu & cité. Il passa pour le plus habile de son temps dans la Science du Droit Canonique & Civil, & merita le nom *de Source & de Splendeur du Droit*. Il a composé une Somme du Droit Canonique & Civil, qu'on appelle communément la Somme dorée, laquelle a été imprimée à Basle en 1537. & 1573. & à Lion en 1588. & 1597. Il a encore fait un Commentaire sur le Livre des Decretales par ordre du Pape Alexandre IV. imprimé à Rome en 1470. & 1473. & à Venise en 1498. & 1581. Ces Ouvrages sont fort estimés par les Canonistes, & peuvent passer pour des Originaux; que ceux qui ont écrit depuis sur ces mêmes matieres n'ont fait que copier. Les Auteurs ne conviennent pas de l'année de sa mort, les uns la mettent en 1267. les autres la reculent jusqu'en 1281. mais Messieurs de Sainte Marthe prouvent par d'assez bonnes raisons qu'il est mort l'an 1271.

Jean Semeca Prevot d'Halberstad.

JEAN SEMECA Prevôt de S. Estienne d'Halberstad fleurit depuis l'an 1250. & mourut l'an 1267. Il est Auteur de la Glose commune du Decret de Gratien, qui a été souvent imprimée avec le Texte.

Anonyme.

La Vie de la Bienheureuse Godeberte écrite par un ANONYME vers l'an 1260. se trouve dans Surius à l'onziéme d'Avril, mais d'un autre stile.

Jean de Parme General de l'Ordre des FF. Mineurs.

JEAN DE PARME né dans le Territoire de Boulogne, de l'Ordre des FF. Mineurs, aprés avoir enseigné le Maître des Sentences à Paris, fut élû General de son Ordre vers l'an 1250. Il fut déposé en 1256 & se retira dans un Hermitage proche de Rieti, où il vêcut encore 30. ans. Il a composé un Traité sur le Maître des Sentences, deux Livres de la Vie des Religieux, un Ecrit intitulé *Le commerce du Bienheureux S. François avec la Dame Pauvreté*, & un Traité des Bienfaits du Createur. On lui attribuë l'Office de la Passion de Nôtre Seigneur.

Jean Chistophle de l'Ordre des FF. Précheurs.

JEAN CHRISTOPHLE de l'Ordre des Freres Précheurs, a fleuri vers l'an 1260. Il expliqua publiquement l'Ecriture sainte, & mit par écrit quelque Commentaire sur le Nouveau Testament.

Robert de Sorbonne.

ROBERT surnommé DE SORBONNE du Village dont il étoit natif dans le Diocese de Sens, Chapelain du Roi Saint Louïs, fut Chanoine de Soissons, & ensuite de Paris, où il fonda l'an 1252. le College ou la Maison de Sorbonne. On ne sçait pas précisement l'année qu'il est mort; mais il faut que ce soit entre l'an 1271. & l'an 1274.

Nous avons dans les Bibliotheques des Peres trois Opuscules de Pieté de Robert; le premier de la Conscience; le second de la Confession, & le troisiéme intitulé le Chemin du Paradis. Dans le premier il traite du Livre de la Conscience; quel est ce Livre, où on le trouve, & qui l'enseigne; quelle est sa division, comment on y entre & quelles sont ses parties: Il y fait une comparaison perpetuelle de l'homme qui veut se sauver, & de ce qu'on doit faire pour cela, avec les Etudians qui veulent prendre des degrez, & être licentiés par le Chancelier de l'Université, & de ce qu'il font pour y parvenir. Un Etudiant, dit-il, qui souhaiteroit avec ardeur de prendre des degrez à Paris, & qui craindroit d'être refusé, auroit soin de s'informer sur quel Livre il doit être examiné: de même comme nous voulons tous aller en Paradis & que tous ceux qui y seront, seront Docteurs en Theologie, & y liront le grand Livre de la Bible, qui est le Livre de Vie, dans lequel toutes choses sont écrites; & que l'on ne peut y parvenir que l'on ne soit examiné sur le Livre de sa conscience; la premiere chose que nous devons faire est d'étudier ce Livre; ce qui est d'autant plus necessaire, que quand on est refusé par le Chancelier, on peut se presenter de nouveau l'année étant passée; ou même faire changer l'Arrêt de refus par des sollicitations ou par des presens; au lieu que si l'on est rejetté au jour du Jugement, il n'y a plus moïen d'y revenir, & que l'on ne peut appaiser Dieu qui est comme le Grand Chancelier, par des presens ou par des prieres. Quand on est refusé par le Chancelier, il n'y a que cinq ou six personnes qui le sçavent, la confusion se passe avec le temps; on n'est point maltraité, au lieu que celui qui sera rejetté au Jugement de Dieu, recevra une confusion éternelle devant tout le monde, qui sera suivie d'un tourment éternel. Le Chancelier n'oblige personne à demander d'être licentié, il ne contraint personne de venir à son examen; il attend qu'on se presente volontairement; au lieu que Dieu fait venir les hommes malgré eux à son Jugement. Le Chancelier de Paris n'interroge que sur sept ou huit endroits d'un Livre: mais le Grand Chancelier qui est Dieu, examine sur tout le Livre de la Conscience, depuis le commencement jusqu'à la fin. Il continuë cette comparaison dans tout le reste du Livre, dont on peut juger par cet échantillon. Il parle sur la fin, des qualitez d'un bon Confesseur: il veut qu'on choisisse un Confesseur discret, de bonnes mœurs, habile, zelé & qu'on prefere ceux que l'on connoît à des Etrangers.

La second Traité, est un Examen de Conscience pour faire une bonne Confession, dans lequel il descend dans le détail de tous les pechez que l'on peut commettre, & dont il faut s'accuser.

Le troisieme Traité, est comme une conclusion des deux précedens: il y traite des moïens d'obtenir

Robert Sorbon. tenir la remission de ses pechez pour parvenir au salut, qui sont la Contrition, la Confession, & la Satisfaction, qu'il appelle les trois Journées du Voyage du Paradis, chacune desquelles a trois lieuës; les lieuës de la Contrition sont, 1. la douleur d'avoir merité l'Enfer, 2. la douleur de s'être rendu indigne de la gloire, 3. la douleur d'avoir offensé Dieu : trois conditions necessaires pour la Contrition, sans lesquelles on ne peut parvenir au salut; car il ne suffit pas d'avoir la crainte de l'Enfer ou l'esperance du Paradis, il faut avoir l'amour de Dieu, & être dans la disposition de ne point commettre de mal, quand il n'y auroit ni Enfer ni Paradis. La Confession est la seconde journée, qui est suivie de l'Absolution: les lieuës de la Confession sont, 1. qu'elle soit entiere, 2. qu'elle soit volontaire, 3. qu'elle soit fidele, c'est-à-dire, accompagnée de confiance : la derniere Journée est la satisfaction, dont les trois lieuës sont 1. de procurer le bien, & d'empêcher le mal dans les autres autant que l'on peut, 2. de remettre les injures pour l'amour de Dieu, 3. de faire penitence de ses pechez suivant la condition de son état & le conseil du Confesseur. Il recommande aux Prêtres d'ordonner pour penitence des actions contraires aux pechez : il conseille à ceux qui veulent éviter les peines du Purgatoire d'implorer les prieres des autres. Enfin il recommande les mortifications, les larmes & l'aumône, comme des moyens tres-propres de satisfaire à Dieu pour les pechez qu'on a commis.

On peut juger par ce que nous venons de dire de ces Ouvrages, qu'ils sont fort simples, & écrits d'une maniere trop familiere; cependant la doctrine en est bonne & solide, & prouvée par des passages de l'Ecriture & des Peres, dont il auroit pû faire un meilleur Ouvrage, si suivant la mauvaise coûtume de son temps, il ne se fût pas arrêté à faire des divisions, & à raporter des comparaisons indignes du sujet grave & serieux qu'il avoit à traiter.

Annibal d'Annebaud Car-dinal. ANNIBAL D'ANNEBAUD Romain de l'Ordre des FF. Précheurs, aprés avoir enseigné la Theologie à Paris, fut Maître du Sacré Palais sous les Papes Alexandre IV. & Urbain IV. Ce dernier le fit Cardinal au mois de May de l'année 1262. Il mourut dix ans aprés. Il a écrit un Commentaire sur les quatre Livres du Maître des Sentences, imprimé sous le nom de S. Thomas d'Aquin, dans le Recueil de ses Oeuvres.

Jean de Galles de l'Ordre des FF. Mineurs. JEAN DE GALLES de l'Ordre des FF. Mineurs, passa en France aprés avoir fait ses études en Angleterre, & enseigna à Paris où il fleurit vers l'an 1260. Il fut surnommé L'ARBRE DE VIE, à cause de sa vaste érudition qui consistoit suivant l'usage de ce temps-là dans l'étude de la Scholastique & des Decretales, & dans une bonne provision de lieux communs, historiques & moraux. Il a fait plusieurs Ouvrages de cette nature. Voici ceux qui sont imprimés. La Perle des Docteurs ou Lieux Communs sur toutes sortes de sujets; autrement Somme du Gouvernement de la Vie: l'Ordinaire ou l'Alphabet de la Vie Religieuse: le Discours abregé sur la dignité & sur l'abus de la Philosophie: Un autre Discours des quatre Vertus Cardinales des Anciens Princes & Philosophes: l'Abregé des Vies des Illustres Philosophes, imprimés à Lion l'an 1511. une Somme de Conferences imprimée à Paris l'an 1516. & l'an 1561. Les Moralitez des Fables d'Ovide, imprimées à Paris l'an 1509. sans parler de la seconde Collection des Decretales des Papes, dont nous avons déja fait mention. Il y a quantité d'autres Ouvrages Manuscrits de cet Auteur.

Gilbert ou Guibert de Tournay de l'Ordre des FF. Mineurs. GILBERT OU GUIBERT DE TOURNAY de l'Ordre des Freres Mineurs, fleurit dans l'Université de Paris vers l'an 1270. Il écrivit à la priere de Jean Evêque de Tournay, la Vie de Saint Eleuthere premier Apôtre de ce Païs, donnée par Bollandus au 20 de Fevrier. On trouve encore dans les Bibliotheques des Peres, deux Traitez de cet Auteur, l'un des fonctions de l'Evêque & des Ceremonies de l'Eglise, & l'autre de la paix & de la tranquillité de l'Ame. Il a aussi composé plusieurs Sermons imprimés à Paris l'an 1518. Enfin Henri de Gand nous assûre que cet Auteur avoit fait l'Histoire du premier Voyage de Saint Louïs dans la Terre-sainte. Il étoit mort avant l'année 1293. puisque Henri de Gand qui est mort en cette année en fait mention.

Radulfe Bocking de l'Ordre des FF. Précheurs. RADULFE BOCKING de Chicester, Religieux de l'Ordre des FF. Précheurs, écrivit vers l'an 1270. la Vie de Saint Richard Evêque de Chicester, dont on a l'Abregé dans Surius au 3. d'Avril, & qui a été donnée par les Bollandistes au même jour. Il avoit aussi composé des Sermons.

Jean Genés de la Caille de l'Ordre des FF. Mineurs. JEAN GENE'S DE LA CAILLE de l'Ordre des FF. Mineurs, a composé un Traité de la Cité de Jesus-Christ, imprimé à Reggio l'an 1501. & à Rome l'an 1523. Il a fleuri vers l'an 1270.

Guillaume de Sanvic de l'Ordre des Carmes. GUILLAUME DE SANVIC Anglois Religieux de l'Ordre des Carmes, a composé vers l'an 1270. une Chronique de la multiplication des Carmes en Syrie & en Palestine; de la ruine de leurs Monasteres dans ces Païs-là, & de leur passage en Europe. Il avoit demeuré long-temps sur le Mont Carmel, & dans la Terre-sainte, & il ne revint en Angleterre qu'aprés la prise d'Acre ou de Ptolemaïde par les Sarrazins, arrivée l'an 1251. Les Carmes n'ont pas oublié de mettre cet Auteur dans le Recueil des Historiens de leur Ordre, qu'ils ont fait en quatre Volumes in folio, sous le titre de Miroir des Carmes, imprimé à Anvers l'an

Guillaume de Sanvic de l'Ordre des Carmes.

l'an 1680. & les Bollandistes l'ont inseré dans leur Traité historique des Patriarches de Jerusalem, qui est à la tête du troisiéme Tome du mois de Mars. Il avoit aussi composé, si l'on en croit Tritheme, un Commentaire sur le Maître des Sentences, des Remarques sur la Regle de son Ordre, & recueilli des Decretales pour les Religieux.

Guillaume Guarron de l'Ordre des FF. Mineurs.

Tritheme met entre les Theologiens Scolastiques du treiziéme Siecle vers l'an 1270. GUILLAUME GUARRON Anglois de l'Ordre des FF. Mineurs, qu'il dit avoir été le Maître de Scot, & tres-habile dans la Philosophie d'Aristote, suivant la coûtume des Theologiens modernes. Il avoit écrit un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences.

Thomas Spott ou Sprott, & Guillaume Thornus Moines Anglois.

THOMAS SPOTT ou SPROTT Moine Benedictin du Monastere de Saint Augustin en Angleterre a écrit vers l'an 1275. les Vies des Abbez de son Monastere, qui ont aussi été écrites quelque temps aprés par GUILLAUME THORNUS Moine du même Monastere, qui a copié l'Histoire de Spott, & y a ajoûté quelques circonstances.

Thomas de Lentini Archevêque de Cosenza.

THOMAS DE LENTINI Sicilien de l'Ordre des FF. Précheurs, aprés avoir voïagé dans la Terre-sainte, fut fait Archevêque de Cosenza, & renvoïé en Orient l'an 1272. par le Pape Gregoire X. en qualité de Legat pour gouverner le Patriarchat de Jerusalem. Il y mourut vers l'an 1277. Il a composé la Vie de S. Pierre Martyr de son Ordre, raportée par les Bollandistes dans le troisiéme Tome d'Avril.

Martin Polonois Archevêque de Gnesne.

MARTIN POLONOIS de nation & Religieux de l'Ordre des FF. Précheurs, eut la charge de Penitencier de l'Eglise de Rome, sous les Papes Jean XXI. & Nicolas III. Il fut nommé par ce dernier à l'Archevêché de Gnesne en Pologne le 23. de Juin de l'an 1278. & mourut à Boulogne la même année, comme il étoit en chemin pour en aller prendre possession. Il a composé une Chronique depuis la Naissance de Jesus-Christ, jusqu'à l'an 1277. contenant l'Histoire des Empereurs & des Papes. L'on avoit ajûoté plusieurs choses à cette Chronique, & entr'autres l'Histoire de la Papesse Jeanne, qui se trouvent dans les Editions de Basle de l'an 1559. & d'Anvers de l'an 1574. mais ces additions ont été retranchées dans l'Edition qu'en a fait Jean Fabricius Chanoine Regulier de l'Ordre de Prémontré, sur un ancien Manuscrit du temps, imprimée à Cologne l'an 1616. On lui attribuë encore des Sermons imprimés à Strasbourg en 1486. & 1488. Quelques Auteurs ont remarqué qu'il avoit fait une Somme du Droit Canon appellée Martinienne, & un Traité des choses Memorables de Rome.

Nicolas de Hanaps.

Patriarche de Jerusalem.

NICOLAS DE HANAPS ainsi nommé d'un Village du Diocese de Rheims, dont il étoit natif, étoit de l'Ordre des FF. Précheurs. Il fit les fonctions de Penitencier dans Rome vers l'an 1270. & fut nommé Patriarche de Jerusalem l'an 1281. par le Pape Martin IV. Il mourut à Ptolemaïde l'an 1288. Il a fait un Recueil Historique des exemples des Vertus & des Vices, tirez de l'Ecriture sainte, contenant cent trente-quatre Chapitres, que l'on appelle communément la Bible des Pauvres: quelques-uns l'ont attribué faussement à S. Bonaventure, parmi les Opuscules duquel il est imprimé: mais les Manuscrits font foi qu'il est de Nicolas de Hanaps, & il a été imprimé sous son nom à Tubinge l'an 1533. à Venise l'an 1537. à Paris l'an 1547 & à Basle l'an 1550.

Bonaventure Brocard de l'Ordre des FF. Précheurs.

BONAVENTURE BROCARD natif de Strasbourg de l'Ordre des FF. Précheurs, fit le voïage de la Terre-sainte vers l'an 1280. & nous en a laissé une Description fort exacte, dont une partie a été donnée par Canisius dans le sixiéme Tome de ses Antiquitez. Adricomius qui s'en est servi pour faire sa Carte de la Terre-sainte, nous assûre que cette Description est entiere dans un Manuscrit de la Bibliotheque des Croisiers de Cologne. On lui attribuë aussi les Annales des Gestes de l'Empereur Frederic II. dans la Terre-sainte, dont Wolfang Lasius & Simlerus ont fait mention.

Marc Paul Venitien.

MARC PAUL Venitien fils de Nicolas Paul, aprés avoir voïagé long temps, écrivit en Italien une Relation de ses Voïages qui a été traduite en Latin, & imprimée à Basle en 1532. & 1535. & à Helmstat l'an 1585.

Mathieu de Vendôme Abbé de S. Denis.

MATHIEU DE VENDOME ainsi surnommé du nom de sa Patrie, Abbé de Saint Denis, fleurit sous le Regne de Seint Louïs, & fut un de ceux à qui ce saint Roi laissa l'administration de son Roïaume, quand il partit pour son second Voïage de la Terre-sainte, & qu'il nomma Executeur de son Testament. Il gouverna l'Abbaïe de Saint Denis depuis l'an 1260 jusqu'à l'an 1286. dans lequel il mourut. On lui attribuë un Poëme en vers élegiaques contenant l'Histoire des Tobies, adressé à Barthelemi Archevêque de Tours, & il est assez bien écrit pour son temps, plein de Sentences. Il a été imprimé à Lion l'an 1505. à Basle l'an 1563. & à Breme l'an 1642.

Geofroy de Beaulieu Confesseur de S. Louis.

Guillaume de Chartres Chapelain de S. Louis.

GEOFROY DE BEAULIEU de l'Ordre des FF. Précheurs Confesseur de Saint Louïs, qu'il assista à la mort, a écrit la Vie de ce Saint Roi, par l'ordre du Pape Gregoire X. Un autre Dominiquain nommé GUILLAUME DE CHARTRES Chapelain de ce Roi, y a ajoûté un second Livre de la Vie & des Miracles de ce Saint. Ces deux Livres ont été imprimés dans le cinquiéme Tome de la Collection de Duchesne.

JEAN

Jean Peckam Archevêque de Cantorbie.

Jean Peckam de la Province de Suffex en Angleterre, entra dans l'Ordre des FF. Mineurs: aprés avoir fait ses études à Oxfort, il vint pour se perfectionner à Paris, & étant retourné en Angleterre, il y professa publiquement. Mais il fut bien-tôt rappellé à Paris, & passa ensuite à Lion, où il eut un Canonicat qu'il retint jusqu'à sa mort. De Lion il alla à Rome, où il se rendit si agreable au Pape, que l'Archevêché de Cantorbie étant venu à vacquer par la demission de Robert Killwarbeïus, il fut choisi par le Pape pour remplir sa place, & fut consacré à Rome le 6. de Mars de l'an 1278. Ainsi il retourna dans son Païs, élevé à la premiere dignité du Roïaume; mais il lui fallut payer une grosse somme au Pape, & il eut de grands démêlez avec l'Archevêque d'York. Il ne laissa pas de jouïr paisiblement de son Archevêché, & d'enrichir & d'élever ses parens, qui étoient pauvres & de basse extraction. Il mourut l'an 1291. Il a composé un Livre intitulé *Collectanea* ou *Collectorium Bibliorum* imprimé à Paris l'an 1514. & à Cologne l'an 1541. On a aussi quarante-sept Constitutions Ecclesiastiques de cet Archevêque, & l'on trouve dans les Bibliotheques d'Angleterre, divers autres Traitez de lui manuscrits, comme un Livre de la Trinité, des Conferences pour tous les Dimanches de l'année; des Meditations sur le Corps de Jesus-Christ, des Disputes entre Saint Thomas & cet Auteur.

Guillaume Durants Evêque de Mende.

Guilmaume Durants né au Puy en Languedoc, Disciple de Henri de Suze, fit ses premieres études à Boulogne, & y aïant pris le Bonnet de Docteur, il enseigna le Droit Canon à Modene, d'où il fut appellé par le Pape Clement IV. pour être son Chapelain & Auditeur du Palais. Il fut envoïé par Gregoire X. Legat au Concile de Lion tenu l'an 1274. & enfin fait Evêque de Mende l'an 1286. Il refusa depuis l'Archevêché de Ravenne que Boniface VIII lui offrit, mais il accepta la Legation dont ce Pape le chargea vers le Sultan d'Egypte, & y étant allé, il mourut à Nicosie dans l'Isle de Chypte le 6. de Juillet de l'an 1296. Il étoit si habile dans les affaires qu'il fut surnommé le Pere de la Pratique. Il nous a laissé un Livre intitulé le Miroir du Droit divisé en trois Parties, adressé au Cardinal Ottobon, qui fut depuis Adrien V. Le Repertoire du Droit tiré de cet Ouvrage, & le Rational des Offices Divins; un Commentaire sur les Canons du Concile de Lion, & un Abregé des Gloses & du Texte du Droit Canon. Le Miroir & le Repertoire du Droit ont été imprimés avec le Rational à Lion l'an 1516. & 1551. Le Miroir a été aussi imprimé separément à Basle en 1574. & à Francfort avec le Repertoire en 1592. Le Rational est le plus commun, & a été imprimé plusieurs fois en divers endroits. Le Commentaire sur les Canons du Concile de Lion a été imprimé à Fano en 1569. & l'Abregé des Gloses à Paris en 1519.

Anonymes.

L'Anonyme de l'Ordre des FF. Précheurs qui a commencé les Annales des Dominiquains de Colmar, qui se trouvent parmi les Historiens d'Allemagne, a écrit vers l'an 1280. quoïque cette Chronique ait été continuée par quelque autre jusqu'à l'an 1302. elle est pleine de minuties.

Jean de Hayde.

Jean de Hayde a fleuri sous Edoüard Roi d'Angleterre vers l'an 1280. Il a écrit la Passion de Saint Laurent & la Vie de Saint Macle.

Guillaume de la Mare de l'Ordre des FF. Mineurs.

Guillaume de la Mare de l'Ordre des FF. Mineurs a fleuri vers l'an 1280. Il a écrit un Commentaire sur le Maître des Sentences, & aïant entrepris de critiquer les Oeuvres de Saint Thomas, il fit un Livre intitulé, le Correctoire des Ouvrages de Saint Thomas, & des Additions aux Oeuvres de Saint Bonaventure.

Rupert ou Robert de Russie.

Rupert ou Robert de Russie de l'Ordre des FF. Mineurs, fleurit vers l'an 1280. Il enseigna la Theologie avec reputation. Il avoit composé plusieurs Ouvrages. Voici ceux dont Trithem fait mention. Une Explication de la Regle de S. François adressée à Aimon Anglois General de son Ordre: quatre Livres sur les Sentences & plusieurs Sermons. Bellarmin y ajoûte un Livre de l'Ame: nous n'avons pû avoir aucune connoissance de ses Ouvrages, ni sçavoir s'ils sont imprimés.

Ulric de Strasbourg de l'Ordre des FF. Précheurs.

Ulric né à Strasbourg de l'Ordre des FF. Précheurs, fleurit dans l'Université de Paris vers l'an 1280. Il a composé une Somme de Theologie, un Traité sur les Sentences, un Traité de l'Ame, un autre Traité de Cas de Conscience & de Questions de Droit; & des Commentaires sur quelques Livres d'Aristote: on ne trouve aucun de ces Ouvrages imprimés; mais on lui attribuë un Abbregé qui est parmi les Oeuvres de Saint Thomas d'Aquin. Il mourut jeune & avant que d'avoir pris le Bonnet de Docteur.

Sainte Gertrude & Sainte Machtilde Religieuses Benedictines.

Sainte Gertrude & Sainte Machtilde Sœurs & Religieuses du Monastere des Benedictines de Helfenden dans la Comté de Mansfeld, composerent vers la fin de ce Siecle, des Livres de Pieté en Allemand qui ont depuis été traduits en Latin; sçavoir, Sainte Gertrude, des Exercices spirituels, & Sainte Machtilde, des Relevations. Ces Opuscules ont été imprimés à Paris en 1513. à Cologne en 1536. à Venise, en 1522. & 1558. & en d'autres endroits. Elles sont mortes vers l'an 1290. La premiere avoit été faite Abbesse de Rodalsdorf l'an 1251. d'où elle fut transferée l'année suivante avec ses Religieuses à Helfenden.

Thierri d'Apolde de l'Ordre des FF. Precheurs. THIERRI D'APOLDE en Thuringe de l'Ordre des FF. Précheurs, composa l'an 1289. la Vie de Sainte Elizabeth fille d'André Roi d'Hongrie,& Veuve de Loüis Landgrave de Thuringe, divisée en huit Livres, qui a été donnée par Canisius dans le cinquiéme Tome de ses Antiquitez. Il dit dans la Préface qu'il avoit plus de soixante ans quand il commença cet Ouvrage, & quarante deux ans de profession dans son Ordre. Quoiqu'en dise Vossius il n'y a pas d'apparence que la Vie de Saint Dominique divisée en sept Livres, soit d'un autre Thierri; mais on peut remarquer que Surius qui nous l'a donnée, en a suivant sa coûtume changé le stile en differens endroits.

Gobelin. On met vers la fin de ce Siecle GOBELIN qui a écrit la Vie de Saint Meinulphe Archidiacre de Paderborne, donnée au Public par Brouverus l'an 1616. avec la Vie de Saint Meinwerc Evêque de cette Ville

Egehard Abbé d'Urangen. EGEHARD Abbé d'Urangen a écrit vers le même temps une Chronique des Evêques de Hildesheim depuis le temps de Charlemagne jusqu'à l'an 1290. donnée au même endroit par Brouverus avec la Vie de Godehard Evêque de Hildesheim.

Conrad Allemand de l'Ordre des FF. Précheurs. Ceux qui ont écrit des Auteurs de l'Ordre des FF. Précheurs, en joignent deux qui ont fleuri sur la fin de ce Siecle, CONRAD Allemand, qui avoit composé vers l'an 1290. une Vie de Saint Dominique,& STEPHANARD Theologien de Milan, qui avoit fait en vers la Chronique de Milan: celui-ci ne semble pas different de Stephanard Flamme qui a fait l'Histoire en vers des Embûches dressées par l'Evêque de Côme au Vicomte Othon, dans laquelle il accuse le Pape d'y avoir eu part, dont il est parlé dans Paul Jove, peut être même que celle-ci n'est qu'un fragment de sa Chronique. On n'a point ces Ouvrages. *Stephanard Theologien de Milan.*

Raoul de Colonne Chanoine de Chartres. On met en ce Siecle un certain RAOUL DE COLONNE Chanoine de Chartres, qui a composé vers l'an 1290. un Traité de la Translation de l'Empire adressé à Lambert de Castille Professeur en Droit, pour prouver que ce sont les Papes qui ont transferé l'Empire des Grecs aux Latins, donné au public par Goldaste dans le second Tome de sa Monarchie. Ce Traité est assez bien écrit & rempli de quantité de faits importans, mais il est plein de préjugez en faveur de la Cour de Rome, qui lui font soûtenir un faux Systeme.

Thomas Palmeran Docteur de Sorbonne. THOMAS PALMERAN Hibernois Docteur de la Maison de Sorbonne, a composé deux Recueils, l'un tiré de l'Ecriture sainte & l'autre des Peres, intitulé, *Fleurs de la Bible*; *& Fleurs des Peres* & imprimés à Paris en 1556. & à Lion en 1678. & 1679. Il a fleuri vers l'an 1290. comme il est marqué dans quelques Manuscrits de ces Ouvrages.

GUY DE BAÏF né à Regio, Jurisconsulte & Archidiacre de Boulogne fleurit vers l'an 1290. Il a composé trois Livres de Commentaires sur le Decret, & cinq sur les Decretales, Ouvrage que l'on appelle le Rosaire; il a été imprimé avec les Notes de Superant & de Tretius à Venise l'an 1580. *Guy de Baïf Archidiacre de Boulogne.*

GREGOIRE CAIRGUENT OU DE WINCHESTER Moine Benedictin de Glocester, a composé les Annales de ce Monastere depuis l'an 680. jusqu'à l'an 1291. Il y avoit pris l'habit l'an 1237. *Gregoire Cairguent.*

RAIMOND DES MARTINS Catalan de l'Ordre des FF. Précheurs, professa dans le Monastere de Barcelone, & se rendit recommandable par l'étude des Langues Orientales, dont la connoissance étoit fort rare en ce temps-là; il l'entreprit par le conseil de Raimond de Pennafort, afin de pouvoir refuter les Iuifs & les Sarrazins par leurs Ouvrages mêmes. Ce fut dans cette vûë qu'il composa son Livre intitulé, *Le Poignard de la Foi*, dans lequel il combat les Juifs & les Sarrazins par leurs propres armes. Porchet Chartreux s'en est servi, & en a tiré presque tout ce qu'il a écrit dans son Livre intitulé, *La Victoire contre les Juifs*; mais il reconnoît celui à qui il en est redevable; au lieu que Pierre Galatin de l'Ordre des FF. Mineurs, a copié hardiment Porchet & Raimond dans son Livre des Secrets de la Verité Catholique, sans nommer ni l'un ni l'autre; quoique tout ce qu'il ait raporté d'erudition Rabinique soit tiré de leurs Ouvrages. Celui de Raimond a été imprimé avec de sçavantes Notes de Monsieur Voisin à Paris l'an 1651. & à Lipsic en 1687. avec une Introduction de Benoît Carpzovius, & un Traité d'Herman Juïf converti. Cet Auteur a fleuri sur la fin du Siecle. *Raimond des Martins de l'Ordre des FF. Précheurs.*

NICOLAS LE GAULOIS septiéme General de l'Ordre des Carmes, aprés avoir été chargé de cet emploi pendant vingt années, se retira dans la solitude vers la fin de ce Siecle. On le met au rang des Auteurs Ecclesiastiques, à cause d'un Ecrit qu'il avoit intitulé la Fléche de feu, dans lequel il deploroit le malheur arrivé au Monastere du Mont Carmel de son Ordre, qui avoit été brûlé par les Sarrazins, & plusieurs Religieux tués. *Nicolas le Gaulois General de l'Ordre des Carmes.*

SIGEARD Moine de Saint Alban en Angleterre, a écrit la Vie de ce Saint, dont Trithéme fait mention, & que Vossius dit être celle qui est dans le cinquiéme Tome des Antiquitez de Canisius. Il a fleuri vers la fin du Siecle. *Sigeard Moine de S. Alban.*

MATHIEU D'AQUASPORTA douziéme General de l'ordre des FF. Mineurs, Penitencier de Rome, ensuite Evêque de Porto, & fait Cardinal pas Nicolas IV. s'est distingué par divers Ouvrages qu'il a composés, sçavoir un Traité de Theologie sur le Maître des Sentences; un inventaire ou un Abregé avec une Table des Sentences; des *Mathieu d'Aquasporta Cardinal.*

des Questions quodlibetiques; un Commentaire sur l'Epître de S. Paul aux Romains; des Postilles sur les Pseaumes & sur les Epîtres de S. Paul, & divers Sermons. Il est mort sous le Pontificat de Boniface VIII.

Arlote General de l'Ordre des FF. Mineurs.

ARLOTE de Toscane General de l'Ordre des FF. Mineurs vers l'an 1290 est Auteur d'une Concordance de l'Ancien & du Nouveau Testament. Il avoit aussi composé des Sermons.

Luc de Padouë.

Vers le même temps fleurissoit LUC DE PADOUE Religieux du même Ordre, qui a composé divers Sermons.

Simon Moine d'Afflighem.

SIMON Moine d'Afflighem, qui fleurit sur la fin du Siecle, s'appliqua particulierement à faire des Abregez & des Extraits des Ecrits des Peres, & composa de cette maniere plusieurs Ouvrages. Voici ceux dont il est parlé dans Henri de Gand & dans Tritheme: Un Abregé des Morales de S. Gregoire sur Job: des Sermons sur le Cantique des Cantiques: la Vision d'un frere Convers du Monastere de Postele de l'Ordre de Prémontré, des Extraits des Sermons de Saint Gregoire sur Ezechiel, des Extraits des Conferences des Peres, & de l'Opuscule de Richard de saint Victor des douze Patriarches.

Guillaume Prieur d'Afflighem.

Vers le même temps GUILAUME Moine & Prieur de ce même Monastere d'Afflighem, traduisit en vers Allemans la Vie de Sainte Lutgarde écrite en Latin par Thomas de Chantpré, & composa en Latin une Relation des Visions d'une Religieuse de l'Ordre de Cîteaux qui les avoit écrites en Allemand. Henri de Gand parle de ces deux Auteurs & d'un troisiéme, Moine du même Monastere, nommé HENRI natif de Bruxelles qui avoit fait un Calendrier, dans lequel il marquoit au juste non seulement les jours, mais aussi les heures & les minutes des Lunaisons.

Henri Moine d'Afflighem.

Alexandre de Dol.

Henri de Gand fait encore mention d'un ALEXANDRE DE DOL, qui avoit écrit en vers un Livre intitulé Doctrinal, qui étoit fort en usage parmi les Grammairiens de son temps. Tritheme le surnomme ALEXANDRE DE VILLE-DIEU, & dit qu'on croit qu'il étoit de l'Ordre des FF. Prêcheurs: il lui attribuë aussi des Traitez du Calendrier, de la Sphere & de l'Arithmetique.

Gerard de Liege de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

Vers le même temps fleurissoit GERARD de l'Ordre des FF. Prêcheurs, qui a enseigné la Theologie à Paris, & ensuite à Liege, d'où il a été surnommé GERARD DE LIEGE: il est Auteur d'un Traité divisé en sept Livres intitulé, le Miroir des Prédicateurs, ou de la Doctrine du cœur, qui contient les Matieres dont les Prédicateurs doivent instruire les Fideles, imprimé à Naples en 1607.

Pierre Provincial Dominiquain.

Henri de Gand fait mention d'un Religieux Dominiquain Provincial de France nommé PIERRE qui avoit composé des Sermons sur tous les Dimanches & les Fêtes de l'année, dont il dit qu'on se servoit communément de son temps.

Engelhard Abbé de Lanckaim.

ENGELHARD Abbé de Lanckaim a écrit vers l'an 1290. la Vie de Sainte Mathilde fille de Bertoul Comte d'Andechs, Abbesse de Diessen, & ensuite d'Oelstiften, inserée par Canisius dans le cinquiéme Tome de ses Antiquitez.

Henri de Gand Archidiacre de Tournay.

HENRI GOETHALS appellé vulgairement HENRI DE GAND du nom de sa Patrie, Archidiacre de Tournay, prit des degrez dans la Faculté de Paris, & y enseigna avec reputation, ce qui lui fit donner suivant la coûtume de ce temps-là l'epithete de DOCTEUR SOLEMNEL. Il a composé une Somme de Theologie imprimée à Paris par Ascensius Badius l'an 1520 & des Questions quodlibetiques de Theologie sur les quatre Livres des Sentences, imprimées à Paris l'an 1518. & à Venise l'an 1615. Un Traité des Hommes Illustres ou des Auteurs Ecclesiastiques, dans lequel il continuë ceux de Saint Jerôme & de Sigebert de Gemblours jusqu'à son temps, en commençant par Fulbert Evêque de Chartres, & finissant à Evrard de Bethune. Cet Ouvrage a été imprimé avec ceux de Saint Jerôme & de Sigebert dans les Editions qu'en ont fait Siffroy à Cologne l'an 1580. & Aubert de la Mire à Anvers l'an 1639. Il avoit encore composé un Traité de la Virginité, un Traité de la Penitence, des Sermons, & la Vie de Saint Eleuthere Evêque de Tournay sans parler de ses Commentaires sur Aristote, Ouvrages dont Tritheme fait mention, & qui se trouvent manuscrits dans quelques Bibliotheques de Flandres. Cet Auteur mourut le 29. Juin de l'an 1293.

Richard de Midleton de l'Ordre des FF. Mineurs.

RICHARD DE MIDLETON, en Latin *de Mediavilla*, surnommé le DOCTEUR SOLIDE, Anglois de l'Ordre des FF. Mineurs, aprés avoir fait ses études à Oxfort, fleurit dans l'Université de Paris vers l'an 1290. & étant retourné dans son País, il y enseigna avec reputation, & y mourut vers l'an 1300. Il a composé quatre Livres de Questions sur le Maître des Sentences imprimés à Venise en 1509. & 1589 & à Bresse en 1591. & quatre-vingts Questions Quodlibetiques de Theologie, qui sont à la fin de ses Commentaires sur les Sentences. Il avoit encore composé un Commentaire sur les quatre Evangiles, un Commentaire sur les Epîtres de Saint Paul, un Traité de Droit sur l'Ordre des Jugemens; mais ces Ouvrages n'ont pas encore été imprimés.

Jaques de Voragine ou de Varaggio Archevêque de Genes.

JACQUES DE VORAGINE ainsi appellé du nom de la Ville de Varaggio proche de Genes, de laquelle il étoit, entra dans l'Ordre des FF. Prêcheurs, & aprés avoir été Provincial en Lombardie, il fut fait General de son Ordre, & enfin élevé l'an 1292 à l'Archevêché de Genes, dont il occupa le Siege jusqu'à l'année 1298 qui fut celle de sa mort. Il est Auteur de la Legende dorée, qui

Jaques de Voragine ou de Varaggio Archevêque de Genes.

contient les Vies des Saints, dans laquelle il a ramassé sans critique & sans discernement quantité de faits la pluspart fabuleux. Voici le jugement qu'en porte Melchior Cano : Cette Legende, dit-„ il, a été écrite par un homme qui avoit la bouche „ de fer & le cœur de plomb, & dont l'esprit n'é-„ toit ni juste ni prudent. On y lit plûtot des mons-„ tres de miracles que des vrais miracles. Elle a eu cependant un grand cours, & a été un des Livres les plus souvent reimprimés dans le quinziéme Siecle, pendant lequel elle a été imprimée à Nuremberg l'an 1478. & 1493. à Deventer l'an 1479. & 1483. à Venise l'an 1483. à Basle l'an 1486. à Strasbourg l'an 1496. & au commencement du seiziéme Siecle à Lion l'an 1510. & à Strasbourg l'an 1518. On en a fait un Abregé imprimé à Venise en 1498. Le même Auteur a fait quantité de Sermons, sçavoir pour le Carême, pour les Dimanches de l'année, pour les Fêtes des Saints, sur les douleurs de la Vierge, & un Ouvrage intitulé *Mariale aureum*, contenant cent soixante discours par ordre Alphabetique sur les loüanges de la Vierge, mais ils ne sont pas beaucoup plus estimables que sa Legende pour le stile qui est bas & trivial, ni pour les choses qu'ils contiennent. Ces Sermons ont été imprimés plusieurs fois separément, & tous ensemble à Mayence en 1616. Si cet Archevêque n'est pas estimable par ses écrits, on ne peut nier toutefois qu'il ne l'ait été par sa vie; & par sa pieté : il étoit fort devot & charitable envers les pauvres, ausquels il faisoit distribuer presque tous les revenus de son Archevêché. Il avoit beaucoup étudié les Oeuvres de Saint Augustin, & en avoit fait un Abregé. Il fit faire aussi une version de la Bible en langue Italienne.

Guy de Munois Abbé de S. Germain d'Auxerre.

Guy de Munois dans le Diocése d'Autun se fit Moine dans l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre & en fut fait Abbé l'an 1277. Cette dignité lui fut contestée, & il fut obligé d'aller deux fois à Rome pour y plaider son droit, où il gâgna enfin son procés huit ans aprés. L'an 1309. il se démit volontairement de son Abbaye & se retira dans une Cellule particuliere où il mourut le 23. de Fevrier de l'an 1313. Il avoit étudié la Theologie & le Droit Canonique à Orleans & à Paris pendant neuf années. Le Pere Labbe nous a donné l'Histoire des Abbez de Saint Germain d'Auxerre depuis l'an 1189. jusqu'à l'an 1277 composée par cet Auteur.

Ptolomée de Lucques Evêque de Toricelli.

Ptolomée de Lucques de l'Ordre des FF. Prêcheurs, qui fut disciple de Saint Thomas d'Aquin, Evêque de Toricelli, a composé les Vies des Papes jusqu'à Celestin V. auquel temps il vivoit.

Jean le Teutonique Evêque de Bosena.

Jean le Teutonique de l'Ordre des FF. Prêcheurs Evêque de Bossena en Hongrie, a fleuri vers la fin de ce Siecle & au commencement du suivant. Il a composé une Somme des Prédicateurs imprimée à Rutlingen en 1487. & une Somme des Confesseurs imprimée à Lion en 1518. On dit aussi que c'est lui qui a fait la Table de la Somme de l'Apparat de Raimond de Pennafort.

Garsias Espagnol.

Tritheme met entre les Auteurs qui ont fleuri à la fin de ce Siecle un Espagnol nommé Garsias qui avoit enseigné avec reputation le Droit Civil & Canonique & composé plusieurs Ouvrages sur ce sujet, & entr'autres un Commentaire sur les Decretales.

Henri ou Amand Suson de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

Henri ou selon d'autres Amand Suson de l'Ordre des FF. Prêcheurs, vécut à la fin de ce Siécle, ou dans le Siecle suivant, car quelques-uns mettent sa mort en l'an 1306. & d'autres la reculent jusqu'à l'an 1365. quoiqu'il en soit il a composé en Allemand divers Opuscules de pieté qui ont été traduits par Surius & imprimés à Cologne l'an 1588. en voici les titres : L'Horloge de la Sagesse; cent Meditations sur la Passion de J. C. avec autant de Prieres: Discours des neuf Rochers; Dialogue sur la Verité; Sermons pour toute l'année, pour les Fêtes des Saints, & pour le Carême; diverses Lettres pleines de sentimens de pieté. Le premier de ces Ouvrages a été imprimé à Venise en 1492. & en 1539. à Naples en 1558. & en d'autres endroits. Il y a encore un Ouvrage de pieté du même Auteur, intitulé l'Office Journalier de la Sagesse éternelle.

Gautier d'Excester.

Gautier d'Excester de l'Ordre des FF. Prêcheurs, a fait la Vie de Guy Comte de Warwic vers l'an 1301.

François de Moncade Marquis d'Ayetone.

François de Moncade Marquis d'Ayetone & Comte d'Offone, joignit l'amour des sciences & des Gens de Lettres à la noblesse de son extraction. Il a écrit au commencement du quatorziéme Siecle, l'Histoire de l'Expedition des Catalans & des Arragonois sous la conduite de Roger Vice-Amiral de Sicile, contre les Turcs & les Grecs, qu'il a composée sur les Memoires de Raimond de Montaner qui étoit present à cette Expedition, & sur ce qu'en avoient écrit George Pachymere & Nicephore Gregoras.

Auteurs dont les Ouvrages ne sont que manuscrits.

Voilà la pluspart des Auteurs qui ont écrit dans le treiziéme Siecle. Il ne faut pas douter qu'il n'y en ait encore eu plusieurs dont la memoire est entierement perduë, & quelques autres dont les Ouvrages ne sont point sortis des Bibliotheques où ils se trouvent manuscrits. On peut remarquer parmi ces derniers : Guilaume Juif converti & Diacre de l'Eglise de Bourges, (disciple de S. Guillaume Archevêque de Bourges depuis l'an 1199. jusqu'à l'an 1210.) qui composa aprés sa con-

Auteurs dont les Ouvrages ne sont que manuscrits.

version un Ouvrage contre les Juifs, qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque des Jacobins du grand Couvent de Paris. ADAM DE CHAMILLY Moine de Cîteaux fait Evêque de Senlis l'an 1230. & mort l'an 1250. dont on trouve plusieurs Sermons manuscrits dans la Bibliotheque de Longpont: MONETA de l'Ordre des FF. Précheurs qui fleurit vers l'an 1240. lequel nous a laissé une Somme de Theologie: ALBERIC Moine de Cîteaux qui a fait une Chronique jusqu'à l'an 1241. ALBERTANUS Avocat de Bresse en Italie qui a fleuri vers l'an 1250. dont on trouve quelques Traitez de pieté manuscrits; sçavoir un Traité de l'Amour de Dieu & du prochain, un Traité de la Consolation & du Conseil, & un Traité pour enseigner à se taire & à parler: GUILLAUME BROSSE élevé à l'Archevêché de Sens l'an 1258. qui a composé une somme des Vertus & des Vices qui se trouve dans la Bibliotheque de Monsieur Colbert: BENOIST élû Evêque de Marseille en 1229. & mort en 1254. dont on trouve un Traité de la Foy dans la même Bibliotheque: THOMAS BOCKINGAM Chancelier de l'Academie d'Oxfort qui fleurit vers l'an 1270. & fit un Commentaire sur le Maître des Sentences & quelques autres Commentaires sur des Livres de l'Ecriture-sainte qui se trouvent dans les Bibliotheques d'Angleterre: ODON RIGAUD de l'Ordre des FF. Mineurs, fait Archevêque de Roüen en 1247. & mort en 1275. dont on trouve des Sermons & des Commentaires sur le Pentateuque, sur les Pseaumes & sur les Evangiles: GUILLAUME DE TRIPOLI de l'Ordre des FF. Précheurs dans le Monastere d'Acre en Syrie, qui a écrit l'Histoire des Sarrazins & de Mahomet; & GUILLAUME DE RUBROCK de l'Ordre des FF. Mineurs; qui a écrit un Itineraire ou la Relation d'un voyage en Orient sur le même sujet: BAUDOÜIN Chanoine Regulier de Prémontré, Auteur d'une Chronique depuis la Naissance de Jesus-Christ jusqu'à l'an 1294. ESTIENNE Moine de Çellanova en Espagne qui a composé une Relation des Miracles de Saint Rodolinde Evêque & Moine: JEAN DE NUSCO Moine de Monte-Virgine dans le Royaume de Naples, Auteur de la Vie de Saint Guillaume Instituteur de son Ordre: CONRAD Moine de Schur, dont on trouve une Chronique: RADULPHE LE NOIR Anglois qui en a composé deux, l'une plus ample & l'autre plus abregée: ALEXANDRE DE SOMMERSET Prieur du Monastere de Chanoines Reguliers d'Esbi en Angleterre, qui a fait plusieurs Vies de Saints, & un Calendrier en vers, Ouvrages que l'on trouve manuscrits dans les Bibliotheques d'Angleterre: & enfin plusieurs autres Auteurs dont on peut trouver les Ouvrages dans diverses Bibliotheques.

CHAPITRE V.

Histoire de l'Eglise Grecque & des Auteurs qui ont fleuri en Orient dans le treiziéme Siecle.

Histoire de l'Eglise Grecque.

L'ETAT de l'Empire d'Orient & de l'Eglise Grecque, fut sujet dans le treiziéme Siecle à diverses revolutions. L'Empereur Isaac-L'Ange aprés avoir regné neuf ans, fut chassé de dessus son Trône l'an 1195. par son propre frere Alexis, qui prit le surnom de Comnene, & qui aprés lui avoir fait crever les yeux, le mit en prison avec son jeune fils Alexis: celui-ci s'étant sauvé de Constantinople vint en Allemagne trouver l'Empereur Philippe son beau-frere, & s'adressa par son conseil à l'Armée des Croisez qui étoit prête de partir pour la conqueste de la Terre-sainte, pour leur demander qu'avant que d'aller en Palestine, ils le rétablissent dans Constantinople, & chassassent l'Usurpateur, leur promettant de se joindre ensuite avec eux, & de leur donner des secours considerables. Cette proposition ayant été faite aux Croisez assemblez à Venise, par les Ambassadeurs de l'Empereur Philippe & les Deputez d'Alexis, elle fut acceptée par les Venitiens & par les François, dont l'Armée vint assieger l'an 1203. la Ville de Constantinople: ils la prirent aprés huit jours de siege. Le vieux Alexis s'enfuit par le Bosphore & par le Pont-Euxin à Zagora Isle de Thrace. Isaac fut mis en liberté & rétabli sur le Trône avec son fils Alexis: ce Prince promit de reconnoître le Pape, de faire cesser le schisme, & réunir tous ses sujets avec l'Eglise de Rome: mais n'étant pas encore en état de satisfaire entierement à ce qu'il avoit promis aux Princes Croisez, il les engagea à differer leur voyage de la Terre-sainte jusques à Pasques de l'année suivante: pendant ce temps l'Armée des Latins étoit aux portes de Constantinople, & l'aversion naturelle qu'ils avoient contre les Grecs causa souvent des querelles & des demêlez entre eux, dans l'un desquels quelques Soldats de l'Armée s'étant trouvés poussés par les Bourgeois de la Ville, y mirent le feu, qui en consuma une partie. Cet accident rendit non-seulement les Latins, mais aussi les deux Empereurs qu'ils avoient rétablis, odieux aux Grecs, & donna lieu à un de leurs parens appellé Murzulphle de s'emparer de l'autorité. Ce fut par son conseil qu'Alexis ayant refusé d'accorder aux Croisez ce qu'il leur avoit promis, on en vint à une guerre ouverte avec eux, dans laquelle les Grecs n'ayant pas tout le succés qu'ils esperoient, le Peuple de Constantinople

Histoire de l'Eglise Grecque. ple qui se croioit trahi par ses Princes, proclama Nicolas Cannabe Empereur; Murzulphle s'étant saisi de la personne d'Alexis, se fit reconnoître Empereur par le Peuple, mit Cannabe dans les fers, étrangla lui-même Alexis dans la prison, & avança les jours d'Isaac. Mais il fut bientôt puni de sa trahison par les Croisez qui assiegerent aussi-tôt Constantinople, & la prirent par force le 12. d'Avril de l'an 1204. Murzulphle s'étant sauvé la nuit d'auparavant, & Theodore Lascaris ayant été élû en sa place par les Grecs. La Ville fut donnée au pillage aux Soldats, qui exercerent toutes sortes de cruautez & de violences. Aprés cette prise les Latins élûrent pour Empereur Baudoüin Comte de Flandres, & pour Patriarche Thomas Morosini Venitien; car ils étoient convenus que si l'Empereur étoit François, le Patriarche seroit Venitien: ils se saisirent de toutes les Eglises & les remplirent de Prêtres Latins, & étendant ensuite leurs conquêtes dans la Grece, ils reduisirent sous leur obeïssance presque tout ce qui avoit appartenu dans l'Europe aux Empereurs Grecs, & le partagerent entr'eux. Murzulphle & le vieux Alexis étant tombez entre les mains des Latins, le premier fut executé à mort, & l'autre mis en prison: de sorte qu'il n'y eut que Theodore Lascaris, qui s'étant sauvé en Asie, établit le Siege de son Empire à Nicée.

Le nouvel Empereur Baudoüin écrivit une Lettre au Pape sur la prise de Constantinople, dans laquelle il charge les Grecs de quantité de reproches, exagere leur perfidie, leur malice, & leur haine contre l'Eglise de Rome, & raporte les abus qui s'étoient introduits parmi eux. Le Pape Innocent III. ayant reçû cette Lettre écrivit à l'Empereur Baudoüin, aux Evêques & aux Prêtres Latins qui étoient à Constantinople de travailler à reduire les Grecs sous l'obeïssance du saint Siege; mais quelques efforts qu'ils fissent, & quoique les Legats du Pape usassent de voyes tres-dures & tres-rigoureuses pour les y contraindre, ils ne purent en venir à bout, & l'Empereur Henri successeur de Baudoüin, fut obligé de faire cesser ces poursuites, de faire ouvrir les Eglises des Grecs, & de mettre leurs Prêtres & leurs Religieux en liberté malgré Pelage Legat du Pape qui s'y opposoit. Les Bulgares se remirent dés l'an 1204. sous l'obeïssance du Pape. Theodore Comnene Prince de l'Epire renonça au Schisme l'an 1218. sous le Pontificat d'Honoré III. & ayant ensuite pris le tître d'Empereur de Constantinople, & s'étant rendu maître de Thessalonique, il fut excommunié par le Pape Gregoire IX. l'an 1229.

L'Empereur Baudoüin ne joüit pas long temps de sa nouvelle dignité; car il fut pris le 15. d'Avril de l'an 1205. par Jean Roi des Bulgares, qui le tint en prison pendant seize mois, au bout desquels il le fit mourir cruellement. Aprés sa mort Henri frere de Baudoüin fut élevé à l'Empire l'an 1206. celui-ci regna dix ans ou environ, & eut pour successeur Pierre de Courtenai Comte d'Auxerre qui avoit épousé Jolante sœur ou fille de Henri. Mais ce malheureux Prince n'entra point en possession de l'Empire: car s'étant mis en chemin pour y aller, aprés avoir été couronné à Rome par Honoré III. il fut pris en passant par la Thrace par Theodore Prince d'Epire, & livré à l'Empereur Theodore Lascaris qui le fit mourir. Son fils Robert lui succeda l'an 1221. & à celui-ci qui mourut l'an 1228. Baudoüin II. son frere sur lequel les Grecs reprirent Constantinople l'an 1261.

Cependant les Grecs avoient un Empereur à Nicée en Bithynie; Theodore Lascaris fut le premier, & laissa pour successeur l'an 1222. Jean Ducas son gendre. Celui-ci reconquit sur les Latins une partie des pays qu'ils avoient pris, & aprés avoir regné trente-trois ans, laissa son fils Theodore Lascaris heritier de ses Etats qui n'en joüit pas long-temps, la mort l'ayant enlevé la 4. année de son Regne, & la 1259. de Jesus-Christ. Son fils Jean resté en bas age fut bientôt depoüillé de l'Empire par Michel Paleologue fils d'Andronic Paleologue, & descendu par sa mere de la famille des Comnenes, qui fit mourir celui que Theodore avoit nommé pour Tuteur du jeune Prince, se fit d'abord declarer Regent, ensuite associer à l'Empire, & enfin se défit de son Collegue, aprés lui avoir fait crever les yeux. Le commencement de l'Empire de Michel fut heureux par la prise de Constantinople, dont Alexis Strategopule César s'empara par la trahison des Grecs qui étoient dans la Ville l'an 1261. & en chassa les Latins.

Projets de réünion entre les Grecs & les Latins. Sous l'Empire de Jean Ducas, le Pape Gregoire IX. entra en negociation l'an 1233. avec Germain Patriarche de Constantinople resident à Nicée pour la reünion des deux Eglises. Ce Pape écrivit au Patriarche une Lettre raportée par Mathieu Paris sur les differens de Religion qui étoient entre les Grecs & les Latins, & choisit deux Religieux de l'Ordre des FF. Prêcheurs nommez Hugues & Pierre, & deux de l'Ordre des FF. Mineurs, nommez Aimon & Radulphe pour traiter avec le Patriarche. Ils se rendirent à Nicée, où ils eurent quelques conferences avec les Grecs touchant la Procession du Saint Esprit & la celebration de l'Eucharistie avec du pain azyme. Mais il n'y fut rien conclu, & le Patriarche de Constantinople leur dit qu'il assembleroit un Synode, où se trouveroient les Patriarches de Jerusalem & d'Antioche avec lesquels il pourroit prendre quelque resolution. Les Apocrisiaires du Pape se retirerent à Constantinople, d'où ils furent

Projets de réunion entre les Grecs & les Latins.

rent appellez à Nymphée en Bithynie proche le Pont-Euxin où se tint ce Concile des Grecs le lendemain de Pâques de l'an 1233. On y repeta ce qui avoit été dit de part & d'autre à Nicée touchant les deux questions, & aprés plusieurs altercations les Grecs donnerent par écrit une Declaration dans laquelle ils soûtenoient que l'on pouvoit consacrer avec du pain azyme, & les Latins presenterent une Profession de Foi touchant la Procession du Saint Esprit. Les Latins refuterent le sentiment des Grecs touchant le pain azyme par les autoritez de l'Ecriture & des Peres Grecs. Les Grecs leur opposerent d'autres, & la dispute dura jusque bien avant dans la nuit. Ils furent ensuite quelques jours sans avoir de conference; & enfin l'Empereur Jean Ducas proposa aux Latins d'abandonner l'Addition faite au Symbole touchant la Procession du Saint Esprit; & de souffrir que les Grecs demeurassent dans leurs sentiment, & que les Grecs reconnoîtroient & approuveroient le Sacrement des Latins fait avec du pain azyme; mais les Legats du Pape repondirent que le Pape ne relâcheroit pas un seul mot de la Foy, & qu'il falloit que les Grecs crûssent, & qu'ils prêchassent aux autres touchant le Corps de Jesus-Christ, qu'il se peut faire aussi-bien avec du pain sans levain qu'avec du pain levé; & touchant le Saint Esprit, qu'il procede aussi-bien du Fils que du Pere, & qu'ils annonçassent au Peuple cette doctrine; mais que le Pape ne les contraindroit pas d'ajoûter cette clause expressément dans le Symbole, lorsqu'ils le chanteroient dans l'Eglise, & qu'il ne condamneroit pas le Sacrement des Grecs fait avec du pain levé. Les Grecs furent fort irritez de cette proposition, & ayant fait venir les Apocrisiaires du Pape une seconde fois, firent lire devant eux leur Profession de Foi touchant la Procession du Saint Esprit, proposerent quelques passages des Peres pour la combattre; les Apocrisiaires du Pape soûtinrent fortement leurs sentimens, & les uns & les autres se separerent en se traitant d'Heretiques. Ensuite les Apocrisiaires obtinrent permission de s'en aller. Les Grecs firent courir aprés eux pour retirer la Declaration qu'ils leur avoient donnée touchant le Pain azyme, & leur en donnerent une autre touchant la Procession du Saint Esprit, dans laquelle ils apportent quantité de passages des Peres Grecs pour prouver qu'il ne procede que du Pere.

Il y eut encore quelque commencement de Traité de réunion entre le Pape Alexandre IV. & l'Empereur Theodore Lascaris. Ce Pape lui envoya l'Evêque d'Orviete pour Legat, & lui donna une instruction contenant les Articles d'obeïssance au Saint Siege accordés par les Grecs du temps d'Innocent III. les demandes des Grecs & les réponses que le Legat devoit leur faire, mais cette negociation n'eut aucun succez, & le Legat fut renvoyé sans avoir rien fait.

Réunion des Grecs & des Latins sous Michel Paleologue.

Michel Paleologue prévoyant que les Papes ne manqueroient pas d'armer contre lui les Princes d'Occident pour reprendre Constantinople, se resolut de proposer la réunion des Grecs avec l'Eglise Romaine afin de se délivrer par là de la crainte de ses terribles Croisades. Il envoya donc pour Ambassadeur au Pape Urbain IV. Nicolas Evêque de Crotone Grec de nation, mais élevé dans l'Eglise de Rome; pour l'assûrer qu'il étoit persuadé que les Grecs & les Latins n'étoient point differens dans la Foi, que l'Evêque qui l'alloit trouver, lui avoit fait connoître que les Peres Latins & les Peres Grecs s'accordoient, qu'il prioit sa Sainteté de lui envoyer un Legat, afin de réunir promptement les deux Eglises. Urbain IV. répondit à ces propositions d'une maniere obligeante, & lui envoya deux Nonces tirés de l'Ordre des FF. Mineurs, avec l'Evêque de Crotone. Neanmoins l'affaire n'eut point de suite pour lors, parce que Michel Paleologue ne se voyant plus en danger, cessa de presser cet accommodement; mais les Nonces du Pape ayant accordé aux Grecs quelques points qui ne plûrent pas à Clement IV. successeur d'Urbain, ce Pape écrivit à Michel Paleologue, & lui envoya une Profession de foi contenant les Articles du Symbole expliqués en termes tres-clairs, & particulierement la Procession du Saint Esprit, du Pere & du Fils, ausquels il ajoûte la Doctrine de l'Eglise Romaine touchant le Baptême, le Purgatoire, l'Enfer, les sept Sacremens, specialement sur l'Eucaristie faite avec du pain azyme; l'indissolubilité du Mariage, la permission des troisiémes & quatriémes Nôces, & enfin sur la primauté du Pape: Il lui declare qu'il est inutile de convoquer un Concile pour examiner ces dogmes; mais que si les Grecs les reçoivent, on pourra assembler un Concile pour confirmer l'union des deux Eglises. Cette Profession de foi fut portée à l'Empereur Michel par deux Religieux de l'Ordre des FF. Prêcheurs Apocrisiaires du Pape. Cet Empereur ayant eu des nouvelles de l'armement que Saint Loüis Roi de France, & Charles Duc d'Anjou Roi de Sicile faisoient en ce temps-là pour l'Orient, & craignant qu'ils ne vinssent fondre sur lui, écrivit à Saint Loüis peu de temps aprés la mort de Clement, qu'il étoit prest d'abjurer le Schisme, qu'il avoit envoyé pour cela des Ambassadeurs à Rome, mais que l'on avoit arrêté les uns en chemin, & que l'on n'avoit donné aucune satisfaction aux autres: qu'il le choisissoit donc pour Arbitre de ce different, & le conjuroit de s'employer à le terminer. Saint Loüis répondit à cet Empereur qu'il ne pouvoit prendre d'autre part dans cette affaire que celle de presser le saint Siege de la conclure; il renvoya donc les Ambassadeurs de l'Empereur aux Cardinaux, ausquels

Réunion des Grecs & des Latins sous Michel Paleologue.

quels il écrivit de conclure au plutôt cette réunion. Sur ces instances les Cardinaux en écrivirent à l'Evêque d'Albanie en Grece, & lui envoyerent la Profession dressée par Clement IV. avec ordre de la faire souscrire à l'Empereur & aux Evêques.

Gregoire X. ayant été élû Souverain Pontife, l'Empereur Michel ne manqua pas de lui envoyer des Ambassadeurs chargés d'une Lettre par laquelle il lui témoignoit le desir qu'il avoit de la réunion, & le Pape de son côté lui en récrivit une autre, ou reprenant tout ce qui s'étoit fait depuis le commencement du Traité sous Urbain IV. & Clement IV. il declare à cet Empereur que la plus courte & la meilleure voie pour terminer les differens des deux Eglises, est qu'il fasse signer au Patriarche, aux Evêques & au Clergé des Grecs la Profession de foi dressée par Clement IV. & ensuite il l'invite à se trouver ou à envoyer ses Ambassadeurs à un Concile general qu'il avoit dessein de convoquer. Il lui envoya quatre Legats de l'Ordre des FF. Mineurs pour traiter avec lui. Paleologue ayant reçû cette Lettre du Pape, fit tous ses efforts pour procurer l'union, & y employa l'adresse, la persuasion & la force. Les Grecs firent d'abord beaucoup de resistance, & l'on ne pût jamais y faire resoudre le Patriarche Joseph. Jean Veccus Tresorier de l'Eglise de Constantinople, homme d'esprit & de sçavoir, fut un de ceux qui s'y opposa d'abord le plus fortement; mais ensuite ayant lû les Ecrits de Nicephore Blemmide & consulté les passages des Peres Grecs sur la Procession du Saint Esprit, il entra dans des sentimens de paix. Cependant le Patriarche continuant à s'y opposer, l'Empereur envoya des Ambassadeurs au Pape Gregoire pour lui témoigner qu'il s'employoit fortement à l'avancement de la réunion; mais que cette affaire ne pouvoit pas se conclure en si peu de temps; parce qu'il falloit assembler des Evêques éloignés. Le Pape en faisant réponse à l'Empereur, lui marqua que plusieurs personnes croyoient que les Grecs n'agissoient pas sincerement dans la recherche de cette union, & qu'ils avoient dessein de tirer cette affaire en longueur.

L'Empereur pour lever ce soupçon & terminer cette affaire, obligea le Patriarche Joseph de se retirer dans un Monastere de Constantinople, jusqu'à ce que la réunion fût concluë ou manquée, à condition que si la chose ne réussissoit pas, il demeureroit sur son Siege, & que si elle réussissoit & qu'il ne voulût pas approuver le Traité d'Union, on éliroit un autre Patriarche en sa place. La plûpart des autres Evêques Grecs suivirent les sentimens de l'Empereur, de sorte qu'il ne fit plus de difficulté d'envoier des Ambassadeurs chargés d'une Lettre, par laquelle il declaroit que l'Eglise Grecque approuvoit la profession de foi envoyée de Rome & reconnoissoit la Primauté de l'Eglise de Rome, & demandoit seulement qu'on leur permît de reciter le Symbole sans l'Addition. Les Evêques Grecs envoyerent aussi un Deputé de leur part chargé d'une Lettre du Metropolitain d'Ephese, & de trente Evêques Grecs qui approuvoient l'Union, & desapprouvoient la resistance du Patriarche Joseph. Ces Lettres furent renduës au Pape & au Concile general assemblé à Lion l'an 1274. George Acropolite jura pour l'Empereur qu'il tenoit la Profession de foi, qu'il reconnoissoit la Primauté de l'Eglise de Rome, & qu'il abjuroit le Schisme. Le Deputé des Evêques Grecs en fit autant en leur nom, & l'Union étant ainsi concluë, le Pape entonna le *Te Deum*, & fit reciter en Grec & en Latin la Profession de foi, en repetant deux fois l'Article de la Procession du Saint Esprit. Le Pape en témoigna sa joye par ses Lettres écrites à Michel Paleologue, à son fils Andronic, & aux Evêques Grecs, les congratula de leur réunion, & leur recommanda d'achever de reduire ceux qui ne s'étoient pas encore rendus. Au retour des Ambassadeurs le Patriarche Joseph fut deposé, & Jean Veccus fut élû en sa place, qui recita le nom de Gregoire dans les Dyptiques l'appellant Pape Oecumenique. Ce nouveau Patriarche travailla fortement à achever la réunion, & l'Empereur envoya au Pape des Ambassadeurs pour l'avertir que la chose étoit consommée. Cependant plusieurs Grecs étoient encore fort éloignés de la réunion; Jean XXI. voulant l'achever entierement, envoya des Legats vers l'Empereur Michel qui les reçût honorablement, & promit d'accomplir tout ce dont ses Ambassadeurs étoient demeurés d'accord dans le Concile de Lion. Cet Empereur fit encore davantage, & envoya des Ambassadeurs à Rome pour assûrer le Pape qu'ayant fait assembler un Synode d'Evêques Grecs, on avoit de nouveau approuvé tout ce qui s'étoit fait au Concile de Lion: ces Ambassadeurs furent chargés des Lettres de l'Empereur Michel, de son fils Andronic, & de celle de Veccus & du Concile des Grecs, qui contenoit une Profession de foi un peu differente de celle de Clement IV. particulierement sur l'Article de la Procession du Saint Esprit, quoique la même en substance. Ces Lettres écrites l'an 1277. ne furent renduës qu'à Nicolas III. successeur de Jean XXI. qui se plaignit du changement que les Evêques Grecs avoient fait à la Profession de foi, & voulut exiger d'eux qu'ils signassent celle de Clement IV. & qu'ils ajoûtassent au Symbole la particule *Filioque*. Il écrivit sur ce sujet à l'Empereur, à son fils Andronic, & aux Evêques Grecs, & envoya des Legats avec une Instruction portant qu'ils engageroient l'Em-

Réunion des Grecs & des Latins sous Michel Paleologue.

l'Empereur de faire signer la Profession de foi, la reconnoissance de la Primauté du Pape, l'abjuration du Schisme, & la promesse d'obeïr au saint Siege par le Patriarche & par tous les Evêques Grecs; qu'ils l'obligeroient de faire chanter le *Filioque* dans toutes les Eglises des Grecs: qu'à l'égard des Rites particuliers de l'Eglise Grecque, on souffriroit ceux qui n'étoient point contraires à l'integrité de la Foi. Cette instruction contenoit aussi un modele de l'Acte de soumission que les Evêques & le Clergé de chaque Eglise des Grecs devoient signer. Il y étoit enjoint aux Legats de se transporter dans le plus grand nombre qu'ils pourroient des Eglises pour le faire signer & de representer aux Grecs que les Romains étoient surpris que le Patriarche & les Evêques Grecs n'eussent pas demandé au Saint Siege la confirmation de leurs dignitez, & l'Absolution des Censures. Les Evêques Grecs ne firent point de réponse à ces propositions du Pape Nicolas qui ne furent point executées, & les Empereurs Michel & Andronic se contenterent de signer encore une fois en leur nom une Declaration pareille à celle que George Acropolite avoit faite dans le Concile de Lion; leurs Lettres ne furent pas renduës au Pape Nicolas, mais à Martin IV. son successeur, lequel étant lié d'intérêt avec Charles Roi de Naples & de Sicile, excommunia l'an 1281. l'Empereur Paleologue comme Schismatique & fauteur du Schisme des Grecs. Michel en fut tellement irité qu'il empêcha une fois que l'on ne recitât le nom du Pape dans la Messe, & qu'il fut tout prêt de rompre l'Union. Il ne le fit pas neanmoins, quoique Martin renouvellât ses Censures, & elle continua jusqu'à la mort de Michel, quoique plusieurs Moines Grecs la troublassent par quantité d'Ecrits qu'ils faisoient contre le Patriarche Veccus qui les refuta fortement.

Rupture de la réunion des Grecs & des Latins sous Andronic.

Mais aprés la mort de Michel Paleologue arrivée au mois de Decembre de l'an 1283. Andronic son fils se declara contre l'Uunion, & ne voulut pas même qu'on rendît à son Pere les honneurs de la Sepulture qu'on avoit coûtume de rendre aux Empereurs. Veccus se retira dans un Monastere, & Joseph remonta sur le Siege Patriarchal de Constantinople; mais il fut traversé par les Partisans d'Arsenius, & enfin George de Chypre surnommé Gregoire, fut fait Patriarche aprés la mort de Joseph: Il fit releguer Veccus au Mont-Olympe; d'où il fut rappellé pour comparoître au Concile, qu'Andronic assembla contre lui l'an 1284 dans le Palais de Blacherne à Constantinople, dans lequel il fut condamné & tous les Archevêques & Evêques qui avoient soûtenu le plus fortement l'Union, deposés. Ensuite Veccus qui s'étoit défendu constamment dans le Concile, fut envoyé prisonnier par ordre de l'Empereur dans le Château de Saint George en Bithynie; avec deux de ses Ecclesiastiques nommés Constantin Meliteniote & George Metochite; Veccus y mourut quelque temps aprés, & ses deux Compagnons ayant été mis en liberté sans avoir voulu changer de sentimens, & continuant toûjours à les soûtenir, furent enfin envoyés en exil où ils moururent.

Succession des Patriarches de Constantinople dans le XIII. Siecle.

La Succession des Patriarches de Constantinople pendant ce Siecle, peut souffrir quelques difficultez à cause de la contrarieté des Historiens sur ce sujet; mais voici ce qu'on en peut dire de plus vrai-semblable & de plus conforme à l'Histoire du temps. Quand Constantinople fut prise par les Latins, Jean Camatere qui étoit Patriarche de cette Ville se retira à Didymoteque ou Dimotuc Ville de Thrace, où il mourut deux ans aprés, sans avoir voulu se transporter à Nicée, quoiqu'il fût invité de le faire par Theodore Lascaris. Environ deux ans aprés sa mort, ce Prince qui vouloit conserver toutes les marques de l'Empire, s'avisa de faire un Patriarche de Constantinople resident à Nicée: celui qui fut élû le premier s'appelloit Michel Saurianus ou Autorianus, qui jouit pendant six ans de cette dignité. Theodore Irenicus Hyppatus ou Coppas lui succeda l'an 1215. & fut presqu'autant de temps honoré de cette qualité. On élût en sa place l'an 1221. Maxime Abbé des Moines Acemetes, qui ne vécut que six mois. Manuel Charitopule lui succeda, & mourut peu de temps avant l'Empereur Jean Ducas l'an 1226. Aprés sa mort quelques-uns proposerent Nicephore Blemmide Moine du Mont-Athos pour étre elevé à cette dignité; mais celui-ci l'aïant refusée, Germain surnommé Nauplius y fut élevé & en jouït dix-sept ans & six mois. Aprés sa mort Methodius Abbé du Monastere de Saint Hyacinthe fut honoré pendant trois mois du nom de Patriarche de Constantinople. Manuel lui succeda & fut pendant quatorze ans revêtu de cette dignité. Enfin Arsenius Autorianus Moine en fut pourvû sous l'Empereur Theodore Lascaris l'an 1257. Celui-ci nous a fait lui-même l'Histoire de sa Vie dans son Testament, où il dit que sous l'Empire de Theodore Prince Religieux, il n'eut aucun combat à soûtenir pour la Religion; mais qu'il s'employa pour secourir les Veuves, les Orphelins & les opprimés; qu'aprés la mort de ce Prince, les Evêques, le Senat, les Officiers de l'Armée & le Peuple étoient convenus en son absence de faire Regent Michel Paleologue, & qu'étant venu en Cour il l'avoit trouvé à la tête des affaires; que peu de temps aprés il l'avoit associé à l'Empire, qu'on l'avoit obligé malgré lui de couronner Paleologue, mais à condition que le jeune Empereur Jean auroit la premiere place: que voyant ensuite qu'on n'executeroit point cette convention, & que Michel entreprenoit plusieurs choses contre l'ordre, il s'étoit retiré, & que Michel avoit mis en sa place l'Ar-

Succession des Patriarches de Constantinople dans le XIII. Siecle.

l'Archevêque d'Ephese (Nicephore) lequel étant mort un an aprés, Michel l'avoit rappellé; que la Ville de Constantinople ayant été reprise, ce Prince avoit fait tous ses efforts pour lui faire reconnoître que l'Archevêque d'Ephese avoit été legitime Patriarche & pour lui faire recevoir ceux qu'il avoit promûs aux Ordres sacrez; mais qu'il n'en avoit voulu rien faire; que Paleologue n'avoit pas laissé neanmoins de le rétablir dans Constantinople, & qu'il avoit continué de le persecuter; qu'ensuite il avoit fait crever les yeux au jeune Empereur; qu'ayant appris que Michel avoit commis ce crime, il l'avoit excommunié; qu'il esperoit qu'il se reconnoîtroit, qu'il feroit penitence, & meriteroit l'Absolution en remettant une partie des impôts; mais que ce Prince n'ayant point changé, il l'avoit trois ans aprés chassé entierement de l'Eglise dans un Concile composé des Evêques du Clergé & du Senat; que depuis ce temps ce Prince l'avoit toûjours persecuté, & l'avoit chassé de son Eglise sous prétexte qu'il avoit voulu donner la communion aux Enfans du Sultan, quoiqu'il fût constant que c'étoit le Metropolitain de Pisidie qui leur avoit donné le Baptême & la Communion; qu'il l'avoit ensuite envoyée en exil aprés l'avoir fait excommunier dans un Synode; & l'avoit fait maltraiter plusieurs fois dans le lieu de son exil. Arsenius ayant été chassé, Joseph fut mis en sa place vers l'an 1266. mais plusieurs ne voulurent pas le reconnoître & soûtinrent le parti d'Arsenius, ce qui causa une division entre les Grecs de Constantinople qui dura jusqu'à la mort de Joseph; même parmi ceux qui ne reconoissoient pas Veccus; car Joseph fut deposé, comme nous avons dit, l'an 1274. & Jean Veccus mis en sa place, desorte qu'il y avoit alors trois Patriarches de Constantinople, Arsenius, Joseph & Veccus: Arsenius mourut le premier en exil: Veccus fut en possession du Patriarchat de Constantinople sous l'Empire de Paleologue, mais il en fut depossedé aussi-tôt aprés sa mort, & Joseph rétabli; lequel étant mort peu de temps aprés, le Patriarchat fut deferé l'an 1284 à George de Chypre surnommé Gregoire qui écrivit fortement contre Veccus & contre les Latins: Il eut neanmoins quantité d'adversaires, de sorte que se voyant méprisé & accablé de foiblesse & de maladie, il se retira dans un Monastere, où il mourut aprés avoir été cinq ans Patriarche.

L'Eglise Grecque a porté dans ce Siecle plusieurs hommes illustres qui ont écrit sur les contestations que les Grecs avoient avec les Latins, & fait l'Histoire des grandes revolutions de l'Empire d'Orient, deux puissans motifs pour exciter les esprits à travailler & à composer des Ouvrages. Voici l'Histoire des plus considerables de ces Auteurs.

Nicolas d'Otrante.

NICOLAS D'OTRANTE fleurit à Constantinople au commencement de ce Siecle. Il servit d'Interprete dans les Conferences que le Cardinal Benoît Envoyé l'an 1201. à Constantinople par le Pape Innocent III. eut avec les Orientaux sur les differens de la Religion. Il composa divers Traitez contre les Latins, entr'autres un Traité de la Procession du Saint Esprit contre Hugues Etherianus: un Traité pour prouver que JESUS-CHRIST se servit de pain levé dans la derniere Cene, & un Traité touchant le jeune du Samedi, touchant le Mariage des Prêtres, & les autres differens de l'Eglise Latine & de l'Eglise Grecque. Ces Traitez sont cités par Allatius, qui en rapporte des fragmens dans ses Ouvrages,

Nicetas Archevêque de Thessalonique.

Vers le même temps fleurissoit NICETAS qui de Bibliothecaire de l'Eglise de Constantinople, fut fait Archevêque de Thessalonique. Il a composé un Traité de la Procession du Saint Esprit contre celui de Hugues Etherianus divisé en six Dialogues; Leon Allatius en a rapporté quelques fragmens. Nous avons dans le Droit Greco-Romain une Réponse de cet Auteur aux demandes du Moine Basile.

Nicetas Acominate Choniate Logothete.

NICETAS ACOMINATE surnommé CHONIATE du nom de sa Patrie, aprés avoir passé sa jeunesse auprés de son frere Michel Archevêque d'Athenes, fut Secretaire d'Etat des Empereurs Alexis & Isaac l'Ange, & ensuite élevé aux premieres Charges de l'Etat; sçavoir de Logothete, de Secretaire d'Etat, & de Grand Chambellan de l'Empereur. Constantinople ayant été prise l'an 1204. par les Latins, il se retira avec sa femme & ses enfans à Nicée en Bithiyne où il mourut l'an 1206. Il a composé vingt & un Livres d'Histoire qui commencent à la mort d'Alexis Comnene, à laquelle Zonare a fini & continue jusqu'à l'an 1203. Vossius & Lipse loüent son stile, son genie & sa maniere d'écrire, & remarquent qu'il affecte d'imiter le stile d'Homere & des anciens Poëtes. Le même Auteur a composé un Ouvrage intitulé, Tresor de la Foi Orthodoxe, divisé en vingt-sept Livres, dont les cinq premiers se trouvent en Latin traduits par Morel dans la Bibliotheque des Peres & l'on a aussi donné un fragment du vingtiéme Livre, touchant l'ordre que l'on doit observer pour recevoir les Sarrazins quand ils passent au Christianisme.

L'Histoire de Nicetas a été imprimée en Grec & en Latin de la version de Wolfius à Basle l'an 1557. à Paris l'an 1566. à Francfort l'an 1568. à Geneve l'an 1593. & à Paris dans le Corps de l'Histoire Bizantine l'an 1647. Les cinq Livres du Tresor de la Foi Ortodoxe ont été imprimés à Paris en 1580. & à Geneve en 1592. Le fragment du vingtiéme Livre se trouve en Grec & en Latin dans le second volume de l'Addition à la

à la Bibliotheque des Peres de l'an 1624.

Michel Acominate Choniate Archevêque d'Athenes. MICHEL ACOMINATE CHONIATE Archevêque d'Athenes survéquit quelque temps à son frere, dont il fit le Panegyrique imprimé avec les Oeuvres de Nicetas; il avoit aussi fait quelques autres Discours & entr'autres un sur la Croix, qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque du Roi.

Joël. Vers le même temps un nommé JOËL fit un Abregé Chronologique depuis le commencement du monde jusqu'à la prise de Constantinople par les Latins, qui a été traduit par Leon Allatius, & imprimé en Grec & en Latin à Paris dans l'Histoire Bizantine l'an 1651. avec l'Histoire de GEORGE ACROPOLITE LOGOTHETE. Celui-ci fut élevé à la Cour de l'Empereur Jean Ducas à Nicée, & s'appliqua à l'étude des Sciences. Il fut fait ensuite Grand Logothete & emploïé dans les principales affaires de l'Empire. Theodore Lascaris lui donna le commandement sur toutes les Provinces Occidentales de son Empire. Il fut pris prisonnier par Michel L'Ange; mais il fut délivré de captivité par l'Empereur Michel Paleologue qui l'envoïa en Ambassade en Bulgarie. Au retour de cette Ambassade il se donna tout entier à l'instruction de la jeunesse, & s'acquita de cet emploi pendant quelques années. Il fut un des Juges nommés l'an 1272. pour juger l'affaire de Jean Veccus Patriarche de Constantinople. L'année suivante il fut envoïé en Occident de la part de l'Empereur pour conclure la paix & la réunion des deux Eglises avec le Pape Gregoire X. & la jura l'an 1274 au Concile de Lion. L'an 1282. il fut encore envoïé vers le Roi de Bulgarie, & mourut à son retour. Il a fait une Continuation de l'Histoire Grecque depuis la prise de Constantinople par les Latins jusqu'à ce qu'elle fut reprise l'an 1261. par Michel Paleologue. Cet Ouvrage aïant été trouvé à Pera fut acheté de Cantacuzene, apporté de Constantinople par George Douza, & donné au public avec une Traduction par son frere Theodore qui le fit imprimer avec des Notes à Leyde l'an 1614. On imprima le Texte l'année suivante à Geneve. Depuis Leon Allatius a publié cette Histoire beaucoup plus ample & c'est ainsi qu'elle a été imprimée à Paris en 1651. Les nouveaux Grecs ont donné de grandes loüanges à cet Auteur, & l'ont consideré comme un prodige de science & d'éloquence. Cependant, si l'on en juge par son Histoire, on n'en portera pas un jugement si avantageux. Il avoit encore fait quelques autres Traitez, entr'autres treize Prieres, & un Discours sur la prise de Constantinople par les Grecs, dont il fait mention dans son Histoire, un Commentaire sur les Sermons de Saint Gregoire de Nazianze, & un Traité de la Foi, de la Vertu & de l'Ame, qui se trouvent manuscrits dans quelques Bibliotheques.

George Acropolite Logothete.

Pantaleon Diacre de l'Eglise de Constantinople. Dans le temps que Constantinople étoit entre les mains des Latins PANTALEON Diacre de cette Eglise, composa un Traité contre les sentimens des Grecs touchant la Procession du Saint Esprit, l'état des Ames des Morts, les Azymes & l'obeïssance dûë à l'Eglise Romaine. Ce Traité se trouve en Latin dans l'Addition de Stevart aux Antiquitez de Canisius, & dans la derniere Bibliotheque des Peres. On peut croire que c'est lui qui est Auteur des Sermons que l'on attribuë à un Pantaleon, que l'on raporte au septiéme Siecle, quoique celui-ci porte la qualité de Prêtre de l'Eglise de Constantinople; mais il se peut faire qu'il ait été Prêtre de cette Eglise aprés en avoir été Diacre.

Manuel Charitopule Patriarche de Constantinople. On trouve dans le Droit Grec-Romain de Lewenclavius des Reglemens Ecclesiastiques sous le nom de Manuel, que quelques-uns ont attribués à l'Empereur Manuel Comnene, mais qui sont des Réponses d'un Manuel Patriarche de Constantinople aux demandes de l'Evêque de Pella. Or comme il y a eu deux Manuels honorés de la dignité de Patriarche de Constantinople en ce Siecle-ci, sçavoir MANUEL CHARITOPULE qui succeda l'an 1221. à Maxime Abbé des Acemetes & vécut jusqu'à l'an 1226. & un autres Manuel qui succeda à Methodius l'en 1244. & fut quatorze ans Patriarche, il est assez incertain auquel des deux on doit attribuer cet Ouvrage; cependant on l'attribuë ordinairement au premier.

La premiere Demande, est si des femmes abandonnées par leurs maris, dont elles n'ont aucunes nouvelles, peuvent se marier aprés cinq ans. La Réponse est que les Maris qui quittent leurs femmes doivent être excommuniez, & que les femmes de ceux dont on n'a aucunes nouvelles peuvent se remarier aprés cinq ans passez : mais que celles qui sçavent où sont leurs Maris, doivent les aller trouver.

La seconde Demande, quelle penitence on doit imposer à des Prêtres, par la negligence desquels il est arrivé que des Pains consacrés ont été mangés par des rats: & ce qu'on doit faire quand le Prêtre étant à l'Autel, il arrive par hazard qu'une souris mange une hostie consacrée. La Réponse est que les Prêtres par la negligence desquels cela est arrivé doivent être suspens pour quelque temps; & qu'à l'égard du dernier accident, s'il n'est point arrivé par la faute du Celebrant, il ne doit pas en être repris; mais que l'on doit mettre une autre Oblation sur l'Autel, & achever le Sacrifice aprés l'avoir consacrée.

La troisiéme Demande est, quelle punition meritent les Prêtres qui méprisent l'excommunication de leurs Evêques, & ne laissent pas de celebrer & de faire leurs fonctions quoique interdits. La Réponse est, qu'ils meritent d'être deposés.

Manuel Charitopule Patriarche de Constantinople.

La quatriéme Demande, si les Laïques âgés de plus de quarante ans, qui ont été mariés deux fois & ont des enfans, peuvent se remarier une troisiéme. La Reponse est que cela ne leur doit point être permis.

La cinquiéme Demande, sçavoir si l'on peut offrir le saint Sacrifice sans avoir *d'Antitable*, (c'est comme il est expliqué en cet endroit, un morceau de nappe ou de linge beni par l'Evêque dans la ceremonie d'une Dedicace d'Eglise.) La Réponse est qu'il n'est pas necessaire de s'en servir sur tous les Autels, mais seulement sur ceux de la Consecration desquels on n'est pas assûré.

La sixiéme Demande; quelle peine meritent les Prêtres qui celebrent des Mariages en Carême, & de ce qu'on doit penser de ces Nôces. La Réponse est, que si ces Prêtres l'ont fait par ignorance ou par simplicité, ils doivent être moins punis, que s'ils l'ont fait par malice; mais que ces mariages sont valables.

L'on trouve aussi dans le Droit Grec-Romain de Leuwenclavius deux Decrets de ce Patriarche, l'un touchant la Translation des Evêques, & l'autre du Droit Patronat.

Germain Nauplius Patriarche de Constantinople.

GERMAIN II. du nom Patriarche de Constantinople, surnommé NAUPLIUS, fut élevé à cette Dignité par les Grecs vers l'an 1226. dans le temps que Constantinople étoit entre les mains des Latins; & mourut l'an 1243. en sorte qu'il ne fut Patriarche de Constantinople que de nom, étant toûjours demeuré à Nicée. Nous avons déja remarqué que la plûpart des Ouvrages attribués à Germain I. du nom Patriarche de Constantinople, sont de celui-ci, & entr'autres la Theorie Mystique qui n'est pas même en l'état qu'il l'a composée, parce que l'on y a ajoûté & changé plusieurs choses. On doit encore attribuer à cet Auteur plûtôt qu'au premier, le Discours sur la Dedicace de l'Eglise de la sainte Vierge, & sur les Langes de Nôtre Seigneur, donné par le Pere Combefis dans son Livre des Origines de Constantinople: Un Panegyrique de la Vierge & un Sermon de la Nativité donnés par le même Auteur dans le même Ouvrage: mais pour le troisiéme qui est sur la Mort de la Vierge, Allatius remarque que les anciens Manuscrits, aussi bien que le stile & la maniere dont il est écrit, font connoître qu'il est de George de Nicomedie. Il faut encore attribuer à Germain II. les Sermons sur la Decolation de saint Jean, sur la Presentation, l'Annonciation & la Mort de la Vierge, donnés par le même dans le premier Tome de son Addition à la Bibliotheque des Peres; mais il en faut excepter le Discours sur la sepulture de Nôtre Seigneur, qui est d'un Auteur plus ancien. Il y a encore de l'apparence que les deux Discours sur la Croix, & les deux Sermons sur le Jeûne donnés par Gretser, sous le nom de Germain Patriarche de Constantinople, sont de celui-ci, puisqu'il paroît que celui qui les a composés écrivoit dans le temps que les Empereurs Grecs étoient en guerre avec les Latins. Enfin l'on ne peut douter que les deux Lettres adressées aux Grecs de l'Isle de Chypre, données par Monsieur Cotelier dans le second Tome de ses Monumens de l'Eglise Grecque, ne soient de Germain II. puisqu'il y exhorte fortement les Grecs de sa Communion de ne point communiquer avec ceux qui suivent les Rites & les usages des Latins, ou qui sont unis avec eux, & qu'il y combat l'Addition de la particule *Filióque* faite au Symbole, & les autres Coûtumes des Latins. Il avoit encore écrit contre les Latins un Traité de la Procession du Saint Esprit, une Epître Synodale pour servir de Réponse aux Freres Mineurs & aux autres Missionnaires Latins, des Opuscules sur les Azyme, sur le Purgatoire, & sur les trois manieres d'administrer le Sacrement de Baptême, qui se trouvent manuscrits, & dont Allatius fait mention. Ce Patriarche est encore Auteur de trois Constitutions touchant les Monasteres Patriarchaux qui se trouvent dans le troisiéme Tome du Droit Grec-Romain de Leuwenclavius.

Nicephore Blemmide Moine du Mont Athos.

NICEPHORE BLEMMIDE Prêtre & Moine du Mont Athos, où il mena une vie tres-sainte, fut plus favorable aux Latins & plus enclin à la paix qu'aucun des Grecs de ce Siecle; c'est dans cet esprit qu'il composa deux Traitez de la Procession du Saint Esprit: l'un est adressé à Jacques Patriarche de Bulgarie, & l'autre à l'Empereur Theodore Lascaris. Il y combat fortement l'opinion de quelques Grecs qui soûtenoient que l'on ne pouvoit pas dire que le Saint Esprit procedât du Pere par le Fils, & prouve que cette expression est tres orthodoxe & conforme à la doctrine de l'Ecriture-sainte & des saints Peres de l'Eglise Grecque. Ces deux Traitez sont imprimés en Grec & en Latin à la fin du premier Tome de Raynaldus, & dans la Grece orthodoxe d'Allatius, qui nous a aussi donné dans le second Livre de son Ouvrage de la Concorde de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine une Lettre que Nicephore écrivit, aprés avoir chassé honteusement de l'Eglise de son Monastere Marchesine Maîtresse de l'Empereur Jean Ducas, comme étant indigne d'y entrer. On a encore imprimé en Grec à Augsbourg en 1605 sous le nom de cet Auteur un Abregé de Logique & de Physique. Il y a plusieurs autres Ouvrages Theologiques du même Auteur dans la Bibliotheque du Vatican & dans celle de Baviere, comme le Panegyrique de saint Jean l'Evangeliste, un Discours de l'Ame,

Nicepho. Nauplus Patriarche de Constan. ...ple.

l'Ame, un Discours du Corps, des Commentaires sur les Pseaumes, & des Opuscules sur la Foi, la Vertu & la Religion. Son Traité de la Procession du Saint Esprit nous fait connoître qu'il avoit l'esprit juste, qu'il avoit bien étudié l'Ecriture & les Peres, & qu'il étoit rempli de bons principes de la Theologie.

Arsenius Autori a. Pa... Patriarche de Constanti... ...e.

Arsenius Autorianus Moine du Mont Athos, fut élevé l'an 1257. comme nous avons dit, à la dignité de Patriarche de Constantinople, & non seulement il en eut le nom comme ses Prédecesseurs, mais il eut aussi le bonheur de rentrer dans cette Eglise, aprés que les Grecs eurent repris Constantinople sur les Latins. Aïant encouru la disgrace de Michel Paleologue, il fut chassé & déposé vers l'an 1268 & envoié en exil où il vêcut encore plusieurs années. Il a composé un Recueil abregé de Canons tiré des Peres & des Conciles, & partagé en cent quarante & un Titres, qui se trouve dans le second Tome de la Bibliotheque du Droit Canon de Justel. Monsieur Cotelier nous a depuis donné dans le second Volume de ses Monumens de l'Eglise Grecque le Testament de ce Patriarche, dans lequel il fait l'Histoire de ses démêlez avec l'Empereur Michel Paleologue, & renouvelle l'excommunication qu'il avoit portée contre lui.

Theodore Lascaris surnommé ...s ...r ...icée.

Theodore Lascaris le jeune surnommé Ducas, petit fils de ce Theodore Lascaris qui prit la qualité d'Empereur à Nicée, aprés la prise de Constantinople par les Latins, & fils de Jean Ducas aussi Empereur des Grecs à Nicée, à cause de sa femme Irene fille du vieux Theodore, succeda à son pere vers l'an 1255. mais ne pouvant supporter le poids de l'Empire, il se retira peu de temps aprés dans un Monastere, où il mourut l'an 1259 à l'age de 36 ans. Ce Prince qui s'étoit plus appliqué à l'étude qu'aux affaires, a composé quelques Ouvrages de Theologie, entr'autres un Traité de la Procession du Saint Esprit contre les Latins, adressé à l'Evêque de Corone, dont Monsieur Cave a raporté la Préface tirée d'un Manuscrit de ce Traité, qui se trouve en Angleterre. Allatius fait mention de plusieurs Discours Theologiques de ce Prince sur la Trinité & sur l'Incarnation. Fabricius parle d'un Livre qu'il avoit fait de la Communication naturelle, & l'on trouve dans la Bibliotheque du Roi divers Traitez manuscrits de cet Auteur, comme un Traité de la Trinité, un Discours de la Vertu, un Traité du Jeûne &c. Les Medailles de cet Empereur nous le representent tenant une Croix à sa main droite & un livre à sa gauche, symbole de sa science & de sa pieté.

George Pachymere.

George Pachymere fleurit vers 1280. Il étoit né l'an 1242. à Nicée, où il fut élevé. Il entra ensuite dans le Clergé, tint la premiere place auprés du Patriarche de Constantinople, pour les affaires Ecclesiastiques & civiles, & s'acquit tant de reputation qu'il fut choisi l'an 1267. pour juger Arsenius Patriarche de Constantinople accusé de crime de Leze-Majesté. Il composa l'an 1273. un Livre sur l'Union de l'Eglise Latine & de l'Eglise Grecque. Il a vêcu quelques années dans le Siecle suivant. On ne sçait pas précisement celle de sa mort. Son Histoire est divisée en treize livre, qui contiennent ce qui s'est passé sous les Empereurs Michel, & Andronic Paleologue depuis l'an 1258. jusqu'à l'an 1308. Il en avoit paru quelques Extraits donnés par Volfius à la fin de l'Histoire de Nicephore Gregoras imprimée à Basle l'an 1562. Le Pere Petau avoit publié une partie du reste avec l'Abregé du Patriarche Nicephore l'an 1616. Mais enfin le Pere Poussin nous a donné cette Histoire entiere en Grec & en Latin en deux Volume in folio imprimés à Rome l'an 1666. & 1669. Pachymere est encore Auteur d'un Commentaire sur les Ouvrages de saint Denys imprimé plusieurs fois avec les Oeuvres de cet Auteur & d'un petit Traité de la Procession du Saint Esprit, donné par Allatius dans le premier Tome de la Grece orthodoxe. Il a encore composé un Abregé de la Logique d'Aristote imprimée en Grec à Paris en 1548. en Latin a Basle en 1560. & en Grec & en Latin à Oxfort en 1666. avec plusieurs Ouvrages de Rhetorique qui se trouvent manuscrits dans la Bibliotheque du Roi, & dont Allatius a donné le Catalogue. Le même Allatius remarque que le stile de cet Auteur est exact, & qu'il tient de la maniere d'écrire des anciens Poëtes Tragiques qui est trop enflée pour une Histoire; que sa construction est obscure & embarrassée; toute-fois qu'il est assez doux & assez sage pour un Siecle, dans lequel les plus grands égaremens passoient pour sagesse. Allatius nous a donné dans sa Grece orthodoxe un petit Traité de Pachymere contre ceux qui soûtenoient que l'on disoit que le Saint Esprit a son être du Fils, parce qu'il est de même nature que le Fils.

Jean Veccus Patriarche de Constantinople.

Jean Veccus Patriarche de Constantinople est celui des Grecs de ce temps-là qui avoit le plus étudié les dogmes, & qui avoit le plus de subtilité d'esprit & de facilité pour écrire; ce qui fait dire à Nicephore Gregoras que quoiqu'il pût y avoir des Grecs qui le surpassassent dans la connoissance des sciences profanes, ils paroissoient tous des enfans en comparaison de lui quant à la subtilité de l'esprit, l'éloquence & la penetration dans les dogmes Ecclesiastiques. Il fut d'abord fort attaché aux sentimens des Grecs, & s'opposa fortement, comme nous avons dit, au dessein de l'Union proposée par Michel Paleologue; mais cet Empereur l'aïant fait enfermer dans une

Jean Veccus Patriarche de Constantinople.

une affreuse prison, où il lui fit donner les écrits de Nicephore Blemmide, il changea de sentiment, & ramassa quantité de passages des Peres Grecs favorables à la doctrine des Latins touchant la Procession du S. Esprit, dont il se servit utilement pour soûtenir l'Union, qu'il défendit par plusieurs Ouvrages. Allatius nous en a donné plusieurs, dont voici le Catalogue. Deux Livres touchant l'Union des Eglises de l'ancienne & de la nouvelle Rome, dans lesquels il prouve le sentiment des Latins touchant la Procession du Saint Esprit par les témoignages des Peres Grecs, & refute les raisons dont Photius, Jean Furnes, Nicolas de Metone, & Theophilacte se sont servis pour le combattre. Un Traité contenant douze Chapitres touchant la Procession du Saint Esprit, dans lequel il traite diverses questions & explique plusieurs passages des Peres Grecs sur ce sujet. Une Lettre à Alexis Agallianus Diacre de l'Eglise de Constantinople, sur la Procession du Saint Esprit. Uu jugement Synodal, dans lequel il est ordonné que l'on récrira la préposition *Ex* dans un Manuscrit d'un Ouvrage de saint Gregoire de Nisse, qui avoit été raturée par le Referendaire de l'Eglise de Constinople ennemi des Latins. Son Testament dans lequel il persiste dans sa doctrine touchant la Procession du Saint Esprit. Un Traité du consentement de ses Ouvrages avec la doctrine des Peres. Un Discours sur l'injustice qu'on lui avoit faite en le chassant de son Siege Patriarchal. Une Apologie de ce Discours contre l'injustice qu'il a soufferte, dans laquelle il découvre les mauvaises explications de quelque Ecrivain. Une autre Apologie, dans laquelle il prouve que l'Union ne détruit point les Coûtumes des Grecs. Trois Livres à Theodore Evêque de Suddaï touchant la Procession du Saint Esprit. Quatre Livres sur le même sujet adressés à Constantin. Deux Discours contre les Ecrits de George de Chypre, & contre ses nouvelles erreurs. La Refutation des Remarques d'Andronic Camatere sur des passages de l'Ecriture touchant la Procession du Saint Esprit. Treize Tîtres ou Remarques sur les paroles & les pensées des Peres. Ces Ouvrages se trouvent dans le premier & dans le second Tome de la Grece orthodoxe d'Allatius, qui fait encore mention de quelques Traitez de Veccus dans le second Livre du Consentement de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine Chapitre 15.

George Methochite Diacre & Constantin Meliteniote Archidiacre de

Veccus eut pour compagnons de sa fortune, de son exil & de ses travaux George Metochite Diacre de l'Eglise de Constantinople, & Constantin Meliteniote son Archidiacre, qui composerent aussi divers Ouvrages pour la défense de la même doctrine, & de la même cause.

Le premier dont le stile est dur, avoit composé un Traité de la Procession du Saint Esprit, divisé en cinq Discours, dont Allatius nous a donné un Fragment dans son Livre du Purgatoire tiré du cinquiéme Livre, & un autre tiré du même Livre dans son Traité contre Hottinger; & le Pere Combefis un Fragment tiré du quatriéme Livre, dans son Addition à la Bibliotheque des Peres: Une Refutation des trois Chapitres du Moine Planude donnée par Allatius dans le second Tome de la Grece orthodoxe: la Réfutation de ce qu'a écrit Manuel Neveu du Cretois, donnée par le même au même endroit: Un Discours contenant l'Histoire de l'Union des deux Eglises, dont Allatius nous a donné quelques Fragmens: Un Discours Antirrhetique contre l'Ecrit de George de Chypre: un autre Discours de ce qui a suivi les deux précedens.

l'Eglise de Constantinople.

Le second (c'est Constantin Meliteniote) nous a laissé deux Traitez, l'un de l'Union des Grecs & des Latins, & l'autre de la Procession du Saint Esprit, donnés par Allatius dans le second Tome de la Grece orthodoxe.

Simon de Crete de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

Vers le même temps Simon natif de Crete de l'Ordre des FF. Prêcheurs, composa trois Traitez pour les Latins en forme de Lettres touchant la Procession du Saint Esprit, la premiere adressée à Manuel Olobole; la seconde à Sophonie, & la troisieme à Jean Garde des Registres. Allatius qui les avoit vûës ne nous a donné qu'une partie de cette derniere dans son Traité contre Hottinger.

George de Chypre surnommé Gregoire Patriarche de Constantinople.

Les Grecs Schismatiques eurent aussi des Ecrivains qui défendirent leur doctrine; entre lesquels on peut donner le premier rang à George de Chypre surnommé Gregoire, élevé au Patriarchat de Constantinople, qui étoit un homme d'esprit, éloquent & poli dans son discours, qui avoit beaucoup de science & d'érudition, & qui étoit assez versé dans les dogmes Ecclesiastiques. Son principal Ouvrage intitulé Tome Synodique, qu'il appelloit la Colonne de l'Orthodoxie, étoit écrit contre Veccus. Il avoit encore composé d'autres Ouvrages contre les Latins, divers Panegyriques, & quelques Lettres, que l'on trouve manuscrits dans les Bibliotheques.

George Moschamper.

George Moschamper Garde-chartres de l'Eglise de Constantinople, fut encore un des adversaires de Veccus, contre lequel il écrivit plusieurs Ouvrages que ce Patriarche refuta.

Constantin Acropolite Logothete.

Constantin Acropolite Logothete se signala aussi par ses Ecrits contre Veccus, aussi-bien qu'un Moine appellé Marc Job Jasites qui composa un Ecrit de l'Empereur Michel & une Apologie pour le Patriarche Joseph

Marc & Job Jasites.

Gregoire Abulpharaje Arabe.

Nous pouvons joindre aux Auteurs Grecs Gregoire Abulpharaje Arabe, de la Secte des Jacobites ou Melchites, qui a composé une Histoire des Dynasties qui finit à l'an de l'Egire 683. c'est à

Gregoire Abul-Faraje Arabe.

c'est-à-dire à l'an 1284. de l'Ere Chrétienne. Il a été en grande reputation en Orient. Son Ouvrage a été donné en Arabe & en Latin par Pocok, & imprimé à Oxfort l'an 1663.

CHAPITRE VI.

Des Conciles tenus dans le treiziéme Siecle.

IL n'y a presque point de Siecle dans lequel on ait tenu plus de Conciles en Occident & fait un plus grand nombre de Loix, de Constitutions & de Reglemens, que dans celui dont nous faisons l'Histoire. Les Papes, les Archevêques, & les Evêques se sont appliquez d'une maniere toute particuliere à reformer l'Eglise, à regler les mœurs & la conduite des Ecclesiastiques, & à les instruire de leurs devoirs. C'est le sujet de la plus grande partie des Canons & des Ordonnances des Conciles, & des Assemblées Synodales tenuës dans ce Siecle. On y regle la maniere dont les Clercs doivent être habillez, la vie qu'ils doivent mener; le luxe & les dereglemens de quelques-uns y sont condamnés trés-severement. On leur donne quantité d'Instructions sur l'administration des Sacremens, sur la celebration de la Messe, & sur les Ceremonies Ecclesiastiques. On y apprend aux Evêques, aux Prêtres, & à tous ceux qui sont dans le Clergé, quelles sont leurs obligations & leurs fonctions. On y defend la pluralité des Benefices, & on y ordonne la residence. On y prend quantité de précautions touchant les Collations des Benefices. On y établit plusieurs Loix touchant les Causes Ecclesiastiques, & pour empêcher les abus que plusieurs faisoient des Commissions émanées du saint Siege. On y renouvelle & confirme les Privileges & les Immunitez des Clercs, & les peines portées contre ceux qui attentent à leurs personnes ou à leurs biens, ou qui s'emparent des dixmes. On y employe de nouveaux moyens pour punir les Heretiques, & pour soûtenir l'Inquisition nouvellement établie. On y condamne les Usuriers & les Sorciers. On y oblige tous les Fideles d'assister les Fêtes & Dimanches à la Messe Paroissiale, & de se confesser & communier au moins une fois l'an. Voilà les principales Matieres traitées dans les Canons des Conciles dont nous allons parler separément suivant l'ordre des temps ausquels ils ont été tenus.

CONCILE DE SENS de l'an 1198.

Concile de Sens de l'an 1198.

MICHEL de Corbeil Archevêque de Sens étant allé à la ville de la Charité à la priere de l'Evêque d'Auxerre, où se rendirent aussi les Evêques de Nevers & de Meaux, & ayant fait perquisition des Heretiques, ils trouverent que Renaud Abbé de Saint Martin de Nevers & le Doyen de l'Eglise Cathedrale de cette ville, étoient accusez d'heresie, & qu'il y avoit quantité d'accusateurs & de témoins contre eux. Ils les suspendirent & les firent citer à Auxerre. Ils y comparurent. L'Abbé ne voulut point se defendre, mais appella au saint Siege avant que son procés fût instruit. L'Archevêque de Sens sans avoir égard à cet appel, continua l'instruction de son procés, & le cita au Concile qu'il devoit tenir à Sens. Le jugement du Doyen fut aussi remis au même Concile, afin qu'on eût le temps de recevoir les dépositions des témoins pour & contre.

Le Concile se tint à Sens l'an 1198. & les Evêques de Troyes, d'Auxerre & de Nevers y assisterent. L'Abbé de Saint Martin comparut devant ces Prélats, & tâcha de s'y defendre; mais comme il vit que son affaire n'iroit pas bien, il renouvella son appel. Quoiqu'il fût contre les regles, & que les Evêques ne fussent pas obligés d'y deferer, ils ne voulurent pas neanmoins prononcer sur le chef d'heresie; mais ils le condamnerent à cause des autres crimes dont il étoit convaincu, & du scandale qu'il causoit, & le deposerent pour toûjours. Ils envoyerent ensuite au Pape les depositions faites contre lui, qui portoient qu'il avoit assûré que le Corps de JESUS-CHRIST alloit au retrait, & que tous les hommes devoient être un jour sauvés.

A l'égard du Doyen, il ne se trouva pas de preuves assez fortes pour le convaincre & pour le condamner, mais comme il y avoit quantité de présomptions & d'indices contre lui, à cause de la familiarité qu'il avoit euë avec les Heretiques, on ne voulut pas lui donner l'absolution, & on l'envoya à Rome. Innocent III. aprés l'avoir entendu & avoir examiné son procés, ordonna qu'il se purgeroit par le témoignage de quatorze témoins, & en écrivit à l'Archevêque de Sens, afin qu'il le reçût à se purger, & qu'il lui rendît son Benefice aprés qu'il l'auroit fait. L'Abbé de Saint Martin ayant aussi porté son affaire à Rome, le Pape le renvoya à Pierre Cardinal de Sainte Marie son Legat en France, & à Odon Evêque de Paris. Nous apprenons cette Histoire par les Lettres d'Innocent III. & par la Chronique d'Auxerre, où il est dit que ces deux Heretiques étoient de la Secte des Poblicains.

CONCILE DE DALMATIE de l'an 1199.

Concile de Dalmatie de l'an 1199.

DEUX Legats du Pape Innocent III. en Dalmatie, dont l'un nommé Jean n'étoit que Cha-

Concile de Dalmatie de l'an 1199. Chapelain, & l'autre appellé Simon, Soûdiacre, firent douze Reglemens pour le Clergé de ce Royaume, dans lesquels ils defendent la simonie, renouvellent la Loy du Celibat des Ecclesiastiques, fixent le temps des Ordinations & des Interstices, approuvent l'ancienne division des biens d'Eglise en quatre parties, ordonnent le secret de la Confession, pourvoyent à la sûreté des Ecclesiastiques en declarant excommuniez ceux qui les maltraitent & faisant defenses de les attirer devant des Juges seculiers; defendent les mariages entre parens jusqu'au quatriéme degré; enjoignent aux Clercs de porter la tonsure Clericale, condamnent les Laïques qui donnent des Benefices & ceux qui les reçoivent de leurs mains; excommunient ceux qui retiennent les tresors de l'Eglise, & ceux qui quittent leurs femmes; font defenses d'élever les bâtards aux Ordres sacrez, & d'ordonner quelqu'un Prêtre, qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans.

CONCILE DE LONDRES de l'an 1200.

Concile de Londres de l'an 1200. HUBERT Archevêque de Cantorbie assembla un Concile à Londres au Château de Westminster contre les defenses que le Comte d'Essex Grand Chancelier d'Angleterre avoit faites, dans lequel il publia divers Reglemens.

Par le premier il ordonne que les paroles du Canon de la Messe seront proferées distinctement & rondement par les Prêtres, sans trop se presser, ni sans trop poser sur leurs paroles.

Dans le second, il fait defenses aux Prêtres de dire deux Messes par jour sans necessité, & quand un Prêtre sera obligé de celebrer deux fois, il ordonne qu'aprés la premiere celebration il aura soin d'avaler les goutes qui sont dans le Calice, de succer ses doigts, de les laver & de garder l'eau pour la prendre en ablution aprés qu'il aura celebré la seconde fois, à moins qu'il n'y ait un Diacre ou quelque autre Ministre assistant à la premiere celebration qui puisse prendre cette ablution. Il ordonne aussi que l'Eucharistie sera reservée dans un Ciboire propre & honnête, & qu'on la portera aux malades couverte d'un linge blanc, précedée d'un cierge & d'une Croix, & qu'on ne la donnera qu'en public, & qu'à ceux qui la demandent.

Le troisiéme porte, que l'on rebaptisera les enfans exposez; que personne ne pourra être tenu à la Confirmation par son frere, par sa mere, par son oncle, ou par sa belle-mere, & que les Diacres n'administreront point le Baptême, & n'imposeront point de penitence, si ce n'est en cas de necessité.

Le quatriéme enjoint aux Prêtres de considerer dans l'imposition des penitences, les circonstances & la qualité des pechez, & l'état des personnes, & de prendre garde de ne pas imposer une penitence qui puisse faire connoître le crime, comme par exemple, rendre une femme suspecte à son mary. Il defend aux Prêtres qui sont tombez dans des pechez, de s'approcher de l'Autel pour celebrer avant que d'avoir confessé leurs pechez. Et il ordonne enfin que les Prêtres ne donneront point pour penitence à des Laïques, de faire dire des Messes. Les autres Reglemens de ce Concile, sont tirés du Concile de Latran sous Alexandre III. *Concile de Londres de l'an 1200.*

CONCILE DE LAMBETH de l'an 1206.

L'AN 1206. Estienne de Langton Archevêque de Cantorbie, tint une Assemblée Synodale à Lambeth Château des Archevêques de Cantorbie, dans laquelle il fit trois Reglemens: Le premier, sur le droit de mortuaire que l'on payoit aux Eglises: le second contre les Assemblées qui se faisoient pour boire; & le troisiéme pour defendre aux Prêtres de dire plus d'une Messe par jour, à l'exception des Fêtes de Noël & de Pâques, ou quand un Curé est obligé d'enterrer un corps dans son Eglise, auquel cas le Celebrant ne doit prendre l'ablution qu'à la derniere Messe. *Concile de Lambeth de l'an 1206.*

REGLEMENS DE GALLON CARDINAL dressés vers l'an 1208.

GALLON Cardinal Diacre de Sainte Marie qui vivoit sous le Pontificat d'Innocent III & fut envoyé par ce Pape en qualité de Legat en France, nous a laissé de beaux Reglemens sur la conduite des Clercs dressés vers l'an 1208. *Reglemens de Gallon Cardinal de l'an 1208.*

Dans le premier il condamne tous les Prêtres & les autres Ecclesiastiques qui auroient dans leurs maisons des femmes suspectes, à l'exception des Clercs qui sont dans les Ordres mineurs, qui peuvent se marier, mais non pas retenir leurs Benefices avec leurs femmes. Il ordonne que l'on avertira les Ecclesiastiques de n'avoir pas même avec eux leurs meres, ou leurs femmes, ou leurs plus proches parentes.

Il defend dans le second sous peine d'excommunication de rien exiger pour le Baptême, la Sepulture, la Benediction & pour les autres

Reglemens de Gallon Cardinal l'an 1208.

autres Sacremens de l'Eglise, & cependant il permet d'avertir les Laïques de ne pas refuser par un motif d'avarice ce que les Fideles ont coûtume de donner par devotion pour témoigner le respect qu'ils ont pour les Sacremens.

Le troisiéme & le quatriéme défendent aux Clercs & aux Beneficiers de porter des habits de couleur rouge ou faits à la mode de ceux des Laïques.

Le cinquiéme fait defenses aux Moines de se servir de robes somptueuses, ou d'autre couleur que noires.

Le sixiéme defend aux Clercs & aux Moines sous peine d'excommunication, l'usure & la marchandise.

Le septiéme ordonne aux Superieurs de faire executer ces Reglemens.

Le huitiéme & le neuviéme portent que l'on avertira les Ecoliers de les observer, & que s'ils ne le veulent pas faire, ils seront dénoncez excommuniez par le Chancelier, qui évitera d'avoir du commerce avec eux jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait & reçû l'absolution de l'Evêque ou de l'Abbé de Saint Victor, si l'Evêque est absent. Enfin il ordonne aux Maîtres d'expliquer eux-mêmes ces Constitutions. Ces derniers Articles font voir que ces Reglemens ont été faits à Paris.

CONCILE D'AVIGNON de l'an 1209.

Concile d'Avignon, l'an 1209.

L'AN 1209. Hugues Raimond Evêque de Riez, & Milon Legats du saint Siege, tinrent un Concile à Avignon le 6. de Septembre, auquel assisterent les Archevêques de Vienne, d'Arles, d'Embrun & d'Aix avec vingt Evêques, plusieurs Abbez & plusieurs Curez. On y fit les Reglemens suivans.

Par le premier il est enjoint aux Evêques de prêcher & de faire prêcher la parole de Dieu dans leurs Diocéses.

Le second porte que les Evêques se serviront des Censures, s'il est besoin, pour obliger les Comtes, les Seigneurs & les autres personnes de jurer qu'ils extermineront les Heretiques, & qu'ils ôteront aux Juifs toutes sortes de Charges.

Le troisiéme, que l'on excommuniera les Usuriers.

Le quatriéme, que l'on empêchera les Juifs d'exiger des usures, de travailler les Dimanches, & de manger de la chair les jours d'abstinence.

Le cinquiéme ordonne le payement des Dixmes aux Ecclesiastiques, & en defend l'alienation.

Concile d'Avignon de l'an 1209.

Le sixiéme defend les exactions & les impôts injustes, faits par les Seigneurs sans l'autorité du Prince, & ordonne que l'on interdira les Terres des Seigneurs qui les exigent.

Le septiéme fait defenses aux Laïques sous peine d'excommunication, d'exiger des Clercs des impôts & de s'emparer des biens des Evêques ou des Ecclesiastiques aprés leur mort.

Le huitiéme défend encore aux Laïques de se mêler des Elections ou d'empêcher qu'elles ne se fassent librement.

Le neuvieme fait defenses de bâtir des Eglises fortifiées par des Châteaux, & ordonne que l'on démolira les fortifications de celles qui en ont, à l'exception de celles qui sont necessaires pour repousser les Payens.

Le dixiéme confirme les Loix faites pour observer la paix, & condamne les Arragonois, les Barbançons & les Routiers qui la troublent.

L'onziéme enjoint aux Juges Ecclesiastiques de vuider promptement & avec fermeté les Causes qui se presentent à leurs Tribunaux.

Le douziéme est contre la facilité que quelques-uns avoient à lever l'excommunication ou l'interdit. On declare suivant une Decretale du Pape Innocent III. qu'on ne levera point l'excommunication portée pour quelque dommage, que l'excommunié n'ait prêté serment de le reparer; & si c'est pour avoir fait defaut en jugement, qu'il n'ait fait le même serment de s'y presenter.

Le treiziéme contient une nouvelle Loy contre les parjures, par laquelle on reserve au Pape l'absolution de ceux qui sont coupables de ce crime, comme celle des sacrileges & des incendiaires.

Le quatorziéme renouvelle la Loy du Concile de Latran pour obliger les Collateurs de pourvoir aux Eglises dans les six mois.

Le quinziéme défend aux Evêques, aux Abbez & aux autres Superieurs de permettre aux Moines d'avoir quelque chose en proprieté; d'autant plus que le Pape même ne le peut pas permettre, comme Innocent III. l'a declaré dans une de ses Decretales.

Le seiziéme, est contre ceux qui exercent des violences & qui prennent des gens de force.

Le dix-septiéme defend de souffrir que l'on danse dans les Eglises les veilles des Fêtes, ou que l'on y chante des chansons profanes.

Le dix-huitiéme est sur les habits des Moines: il y est ordonné que les Religieux porteront l'habit & la tonsure conformes à leur état, & qu'ils auront des Robes d'étoffe toute simple, de couleur modeste, & avec des man-

Concile d'Avignon de l'an 1209. ches : & à l'égard des Seculiers, qu'ils auront une couronne & des habits fermés, qui ne soient ni rouges, ni verds, ni de soye.

Le dix-neuviéme porte que les Superieurs & les autres Clercs seront promûs aux Ordres sacrez suivant le Mandement de leur Evêque, & que ceux qui sont dans les Ordres sacrez, ne s'engageront point dans des charges civiles & ne feront point de cabales.

Le vingtiéme declare ceux qui sont parens jusqu'au quatriéme degré des meurtriers de Pierre de Châteauneuf Legat du saint Siege, & de Geofroy Chanoine de Geneve, incapables de posséder des Benefices.

Le dernier porte injonction aux Archevêques & aux Evêques de faire observer les Constitutions précedentes.

CONCILE DE PARIS de l'an 1212.

Concile de Paris de l'an 1212. ROBERT Corceon Cardinal & Legat du saint Siege, tint l'an 1212. un Concile à Paris dans lequel il publia plusieurs Constitutions touchant la vie, les mœurs & la conduite des Ecclesiastiques : elles sont divisées en quatre parties ; la premiere contient celles qui regardent les Clercs Seculiers ; la seconde, celles qui sont pour les Reguliers ; la troisiéme, celles qui regardent les Religieuses, les Abbesses & les Abbez ; & la quatriéme, celles qui concernent les Archevêques & les Evêques.

1°. Il ordonne aux Clercs Seculiers d'être modestes dans leur exterieur, de porter les cheveux tondus en rond, de s'abstenir des conversations trop frequentes ou dangereuses dans l'Eglise ou dans le Chœur, des promenades inutiles, & de ne point sortir du Chœur pendant l'Office.

2. Il defend que l'on donne les retributions à ceux qui sont au commencement & à la fin de l'Office, & qui s'absentent au milieu.

3. Il fait defenses aux Clercs d'avoir des chiens de chasse ou des oiseaux, & des équipages magnifiques.

4. Il leur defend d'avoir des femmes qui demeurent avec eux.

5. Il leur enjoint d'être soumis à leur Superieur, & de se confesser à lui, & non point à d'autre, si ce n'est de son consentement.

6. Il fait defenses aux Clercs qui ont des Benefices d'exercer les fonctions d'Avocats pour de l'argent & d'une maniere sordide.

7. Il defend aux Ecclesiastiques de faire des fermens de ne rien prêter, ou de n'être caution pour personne, & les declare nuls.

8 Il ne veut pas que l'on souffre des Prédicateurs qui prêchent pour gâgner de l'argent, & à qui l'on donne des gâges pour le faire, soit qu'ils portent des Reliques, ou qu'ils n'en ayent pas : il veut que l'on ne laisse prêcher que ceux qui sont approuvés par leur Evêque, & defend d'affermer les Prédications à d'autres. *Concile de Paris de l'an, 1212.*

9. Il ordonne que l'on ne laissera point dire la Messe à des Prêtres inconnus.

10. Que l'on ne recevra point à la Communion, & que l'on ne donnera point la sepulture à un excommunié, à un interdit, à un inconnu, ou au Paroissien d'un autre.

11. Pour extirper l'avarice énorme des Prêtres, il ne veut pas que les Laïques soient obligés de leguer par Testament pour dire des Messes, & qu'on fasse aucun pacte ou que l'on exige rien pour les dire sous quelque prétexte que ce soit. Il defend le grand nombre d'Annuels qui surchargent trop les Prêtres, & condamne les Messes seches que quelques-uns disoient pour s'en décharger.

12. Il defend à ceux qui ont des Eglises en propre d'en prendre à ferme, ou de donner les leurs à ferme pour en desservir d'autres. Il ordonne que les Prêtres n'entendront point les Confessions dans une Eglise, sans la permission du Superieur, ou de celui qui a le soin des ames dans la Paroisse, si ce n'est en cas de necessité.

13. Il fait defenses de partager les Benefices.

14. Il defend de donner les Doyennez ruraux à temps ou pour toûjours pour une certaine somme d'argent.

15. Il defend aux Archidiacres d'exiger le droit de procuration des Eglises qu'ils ne visitent point personnellement.

16. Il declare que l'on ne souffrira point dans les Cloîtres d'Assemblées de jeu, ou de débauche ; même dans les lieux où l'on est obligé de vendre du vin.

17. Il avertit les Chanoines des Chapitres conventuels, de choisir un étranger pour leur Superieur, s'ils n'en trouvent pas de capable parmi eux.

18. Il regle que quand il y a une Election à faire dans un Chapitre, on publiera le jour qu'elle se fera, afin que les absens puissent s'y trouver.

19. Il defend la pluralité des Benefices à charge d'ames.

20. Il ne veut pas que personne prétende qu'un Benefice lui appartienne comme par droit de succession, & il defend de rien exiger pour donner permission d'enseigner, ou pour avoir le gouvernement des Ecoles.

La seconde Partie de ces Constitutions regarde les Chanoines Reguliers & les Religieux.

Il commence par defendre que l'on n'exige rien pour l'entrée en Religion, & que les Moines ayent quelque chose en proprieté, à l'exception des Prieurs & de ceux qui ont quelque administration, qui

Concile de Paris de l'an 1212.

qui pourront avec la permission des Superieurs retenir ce qui leur sera necessaire pour s'acquiter de leur charge.

2. Il fixe l'âge de la Reception en Religion à dix-huit ans

3. Il ordonne que les Evêques feront boucher les petites portes qui se trouveront dans les Abbayes & dans les Prieurez.

4. Il recommande aux Religieux de distribuer aux pauvres infirmes & aux malades les revenus qui sont destinés pour leur soulagement, & d'exercer l'hospitalité.

5. De donner aux pauvres les aumônes accoûtumées.

6. Il defend de refuser à une personne l'entrée de la Religion sous prétexte qu'elle est d'un autre Pays.

7. Il interdit aux Usuriers & aux excommuniez l'entrée en Religion & la Sepulture Ecclesiastique.

8. Il defend de recevoir un Moine d'un autre Monastere, s'il n'y a une forte présomption qu'il veut changer par un motif de sincere devotion, & qu'il le fasse avec la permission de son Abbé.

9. Il fait defenses aux Religieux de porter des gants blancs, des chaussures superbes, & semblables à celles des Laïques & de se servir de drap d'autre couleur que de blanc ou de noir.

10. Il leur defend d'avoir des Chambres, hors du Dortoir (si ce n'est aux Officiers à qui ceci est permis) de se quereller dans le Chapitre, de faire du bruit dans le Cloître, de recevoir des femmes, de joüer à des jeux défendus, d'aller à la chasse, & leur enjoint de garder le silence dans le Refectoire.

11. Il veut qu'on donne à un Religieux qui est obligé de faire voyage, un cheval & dequoi se nourrir dans le chemin, afin qu'il ne soit pas obligé de mendier.

12. Il avertit les Inferieurs d'obeïr avec humilité, & les Superieurs de commander avec discretion & avec sagesse.

13. Il defend aux Abbez de donner les Prévôtez ou les Prieurez à ferme.

14. Il enjoint aux Ordinaires des lieux d'excommunier ceux qui ont quitté l'habit de Religion.

15. Il ordonne que si des gens excommuniez, interdits, ou irreguliers se presentent pour entrer en Religion, ils declareront leur irregularité; que si l'Abbé peut les en absoudre, il le fera, sinon qu'il les renvoyera au Superieur majeur qui en a le pouvoir: que s'il se trouve qu'on en reçoive quelqu'un par surprise ou autrement, & qu'ensuite cela soit découvert, il recevra l'Absolution de son Abbé ou du Superieur majeur.

16. Il renouvelle le Canon 10. du Concile III. de Latran qui defend de laisser des Moines seuls dans des Villages ou dans des Bourgs, ou même dans des Cures.

17. Il renouvelle aussi la defense faite dans le même Concile, à un Moine d'avoir deux Prieurez ou deux Charges.

18. Il raporte un Reglement dn Concile de Chalcedoine, qui defend aux Moines de faire des cabales.

19. Il leur defend de faire la fonction d'Avocats pour des causes qui regardent leur Monastere ou une autre Maison Religieuse, particulierement s'ils le font sans la permission de leur Abbé.

20. Il excommunie suivant le Concile de Latran, les Moines qui sortent de leur Monastere pour étudier la Medecine ou la Jurisprudence.

21. Il defend aux Moines d'être couchez deux dans un même lit.

22. Il fait defenses de diminuer le nombre des Moines des Prieurez.

23. Il defend l'usage de quelques Moines, de jurer que l'on ne prêtera point ses Livres.

24. Il ordonne que ceux qui mettent la discorde dans les Monasteres pour avoir une cellule à part, seront renfermés dans le Cloître.

25. Il declare que c'est une usure de vendre des marchandises plus cher, à cause du terme que l'on donne.

26. Il fait defenses aux Clercs & aux Evêques d'achetter des Prieurez

27. Il defend d'exiger un repas ou des habits de ceux qui veulent entrer en Religion.

La troisiéme Partie contient des Constitutions touchant les Religieuses, & quelques-unes touchant les Abbesses & les Abbez.

Il ordonne 1°. que l'on ne souffrira point auprés d'elles de Clercs ni de serviteurs suspects.

2. Qu'elles coucheront seules.

3. Qu'elles ne sortiront point pour visiter leurs parens, si ce n'est avec des personnes dont on soit assuré, & pour tres-peu de temps.

4. Qu'elles ne feront point de danses dans leurs Cloîtres.

5. Qu'elles vivront & seront habilleés pauvrement & honnêtement.

6. Qu'elles vivront en commun des biens du Monastere.

7. Qu'elles auront des Confesseurs sages & discrets que les Evêques leur donneront.

8. Que les Abbesses qui ne feront pas leur devoir seront suspenduës, & que si étant averties elles ne se corrigent pas, elles seront deposées.

9. Il regle ce que doivent observer ceux qui sont destinés pour servir dans les Maladeries ou dans les Hôpitaux.

10. Il veut que les Abbez qui negligent de faire leur devoir soient punis, & leur defend d'exercer les

Concile de Paris de l'an 1212.

les fonctions d'Avocat ou de Juge à peine de deposition.

11. Il porte la même peine contre ceux qui menent une vie dereglée.

12. Il leur défend d'avoir de gros équipages & de jeunes Laquais.

13. Il ne veut pas qu'ils donnent du bien du Monastere à leurs parens, s'ils ne sont pauvres, & comme à des pauvres.

14 Il leur defend de laisser entrer des jeunes femmes dans leurs Monasteres, & de donner les Prieurez & les Obediences à leurs parens : & leur ordonne de recevoir deux fois l'an les Comptes des Prieurs ou des Officiers.

15. Il leur defend de regler les grandes affaires ou d'emprunter une somme considerable d'argent, sans l'avis des anciens, au moins de sept choisis pour cela par le Chapitre.

16. Il leur ordonne d'être pitoïable envers les Freres qui se repentent, & de ne pas vendre les Offices.

17. Il leur defend de ne pas menacer ou maltraiter ceux qui font quelque proposition au Chapitre touchant la reforme de la Maison.

18. Il leur enjoint de ne pas souffrir que les Prieurs ou les Officiers vivent d'une maniere dereglée.

19. Il leur defend de manger dans leurs Chambres sans necessité.

20. Il fait defenses à ceux qui sont reçus en Religion d'en sortir pour faire leurs etudes, & ordonne à ceux qui en sont sortis, de revenir dans deux mois.

21. Il avertit les Abbez d'avoir avec eux des Chapelains Religieux d'un âge meur & de bonnes mœurs.

La derniere Partie contient les Reglemens pour les Archevêques & les Evêques.

Il leur ordonne 1°. d'avoir leurs couronnes suffisamment larges & les cheveux coupés en rond, ensorte qu'ils n'excedent point leur mitre, d'être sages & modestes dans leur maintien & dans leur conduite.

2. De ne point entendre Matines dans leur lit, & de ne pas vacquer à des affaires seculieres ou s'entretenir pendant l'Office.

3. De celebrer eux-mêmes l'Office dans les grandes Fêtes, & de prêcher la Parole de Dieu ou de la faire prêcher.

4. De ne point aller à la chasse, de ne point porter de peaux precieuses, & de ne point jouer aux jeux de hazard.

5. De faire lire à leur table au commencement & à la fin du repas.

6. D'avoir des Aumôniers sages, d'exercer l'hospitalité, de donner leurs audiences pour rendre justice & écouter les pauvres à des heures reglées; d'entendre souvent les Confessions des autres, & de se confesser aussi souvent.

Concile de Paris de l'an 1212.

7 De resider dans leurs Eglises Cathedrales, principalement dans les grandes Fêtes, & dans le temps de Carême.

8. De se faire lire deux fois l'an au moins, la profession qu'ils ont faite quand ils ont été sacrés.

9. De ne pas mener avec eux dans leurs visites quantité de gens & d'équipages inutiles.

10. D'avoir des amis sages & de bonnes mœurs, & leur domestique bien reglé.

11. D'avoir des Officiers qui aïent toutes les qualitez necessaires pour bien s'acquitter de leur devoir, & principalement des Officiaux sages & prudens, qui rendent la justice gratuitement.

12. De ne rien souffrir qui approche de la simonie dans la Collation des Ordres ou des Benefices, dans la Dedicace des Eglises, dans la benediction des Vierges, &c. sans préjudicier neanmoins aux coûtumes honnêtes & permises.

13. De ne rien prendre pour le sceau, pour rendre la justice, pour racheter le droit de procuration, pour la sepulture des excommuniez, ou pour souffrir le commerce des Clercs avec des femmes.

14. De ne point donner des Benefices qui ont charge d'ames à de jeunes gens ou à des personnes qui en soient indignes; de ne point excommunier ou porter des censures avec précipitation, de ne pas reduire la peine des excommuniez à une amende pecuniaire; de ne point donner de dispense des trois Bancs du mariage pour de l'argent; de ne point conferer des Benefices qui ne sont pas vacans, & de ne pas élever aux Ordres sacrez des Clercs dont la capacité & la vertu ne sont pas connuës.

15. De ne pas souffrir que l'on se batte ou que l'on rende la justice dans des Cimetieres ou dans des lieux saints.

16. De ne point se trouver aux Festes des fols.

17. De tenir un Synode tous les ans, de conferer le Sacrement de Confirmation; de corriger les desordres de leur Diocése.

18 De ne point souffrir les danses des femmes dans les Cimetieres, ou dans des lieux sacrés, ni que l'on travaille les jours de Dimanche.

19. D'empêcher que l'on ne casse les Testamens.

20. D'extirper le crime que l'on n'oseroit nommer.

21. De faire punir ce desordre severement selon le Reglement fait dans le Concile de Latran sur ce sujet.

CONCILE DE MONTPELLIER de l'an 1215.

Concile de Montpellier

ON publia dans le Concile tenu à Montpellier au commencement de l'an 1215 par Pierre de Be-

Benevent Cardinal, pour l'affaire du Comte de Montfort, quarante-six Reglemens.

Les quatre premiers concernent la maniere dont les Evêques & les autres Clercs doivent être habillés. Il y est ordonné que les Evêques porteront une chemise de lin, & un habit long cousu sur leurs épaules & attaché avec des rubans sur leur poitrine: Que les Chanoines, & autres Beneficiers ne se serviront point de brides ni de chaussure dorées; qu'ils ne frequenteront point la Cour & les hôtelleries, & n'auront point de conversation familiere avec les femmes; qu'ils ne porteront point d'habits de couleur, ni de just'aucorps: Que les Archidiacres & les autres pourvûs de dignitez dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, auront leur habit long de dessus fermé, soit qu'il soit de laine ou de lin: Que les Curez observeront la même chose: Que les Clercs Beneficiers auront une couronne en rond autour de la tête; ensorte que les cheveux du dessus & du dessous soient distingués par un cercle égal.

Les trois suivans concernent les mœurs des Clercs. Il leur est défendu de prêter à usure & d'avoir des oiseaux de chasse.

Le huitiéme défend de donner des Prebendes à des Laïques.

Les deux suivans pourvoyent à l'execution des précedens.

Dans l'onziéme & dans le douziéme, il est enjoint aux Evêques de donner les benefices gratuitement à des personnes capables de les posseder; & il leur est défendu de les donner à des jeunes gens qui sont encore dans des Ordres mineurs.

Les dix suivans concernent les Abbez & les Moines, & contiennent les Ordonnances souvent réïterées en ce temps-là, touchant la modestie qu'ils doivent avoir dans leurs habits, leur renoncement à toute proprieté, la défense d'exiger quelque chose pour l'entrée en Religion, la prohibition de servir d'Avocats, l'aumône qu'ils doivent faire aux pauvres de ce qui reste de leur table.

Les cinq suivans concernent les Chanoines Reguliers. Il leur est ordonné de porter de grandes couronnes, & aux Moines encore de plus grandes; d'être chaussés simplement; de ne point sortir non plus que les Moines, du Monastere où ils sont pour passer dans un autre; d'avoir des surplis par dessus leurs habits, & quand ils vont en voyage une soûtane noire bien fermée; de ne rien donner pour avoir une Prébende.

Par le vingt-neuviéme, il est défendu aux Moines & aux Religieux de recevoir les Usuriers, les Excommuniés, & les Interdits à la Communion; ou de leur donner la sepulture.

Dans les trentiéme & trente & uniéme, il est ordonné que l'on mettra dans les Prieurez ou dans les Obediences trois Religieux au moins, & si les revenus ne sont pas suffisants pour les nourrir, on en unira plusieurs, afin qu'il y ait dans chacun un Prieur & deux Religieux.

Concile de Montpelier de l'an 1215.

Les suivans sont des Loix pour l'observation & la conservation de la paix.

Dans le dernier, il est ordonné aux Archevêques & aux Evêques d'avoir un Prêtre & deux ou trois Laïques dans chacune Paroisse, qui s'obligent par serment, s'il est besoin, de declarer à l'Evêque, aux Seigneurs & aux Juges des lieux les heretiques qu'ils découvriront dans leur quartier.

CONCILE IV. GENERAL DE LATRAN tenu sous le Pape Innocent III. l'an 1215.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Ce Concile fut indiqué par Innocent III. le 20. d'Avril de l'an 1213. pour être tenu deux ans & demi aprés; c'est-à-dire avant le mois de Novembre de l'an 1215. Le Pape raporte dans la lettre d'Indiction deux raisons pour lesquelles il juge ce Concile necessaire, le Recouvrement de la Terre-sainte, & la Reforme de l'Eglise universelle. Il dit que ces deux choses concernant l'état general de l'Eglise, il avoit resolu suivant l'avis de ses freres & d'autres personnes éclairées, d'assembler un Concile general pour le salut des ames, pour deraciner les vices & planter les vertus, corriger les dereglemens, reformer les mœurs, condamner les heresies, étoufer les divisions, établir la paix, arrêter les violences, rétablir la liberté, & engager les Princes & les peuples à secourir la Terre-sainte: Qu'en attendant que le Concile soit assemblé, il a eu soin de se faire informer des dereglemens qu'il est besoin de reformer, & d'envoyer des personnes dans les Provinces pour disposer au voyage de la Terre-sainte. Il enjoint aux Archevêques & aux Evêques de venir au Concile (à l'exception d'un ou de deux Evêques qui demeureront dans chaque Province) & à ceux qui ne pourront pas y venir en personne, d'y envoyer des Deputez, & les avertir d'ordonner à tous les Chapitres d'y envoyer aussi des Deputez. Cependant il leur recommande de rechercher avec soin tout ce qu'il est necessaire de reformer ou de corriger dans leurs Provinces, afin d'en parler dans le Concile, & de contribuer de tout leur pouvoir à avancer l'affaire du voyage de la Terre-sainte. Cette Lettre circulaire fut addressée aux Patriarches, aux Archevêques, aux Evêques, & aux Princes Souverains de toute la Chrêtienté.

Le

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le Concile fut aſſemblé à Rome dans l'Egliſe de S. Sauveur dans le temps marqué (au mois de Novembre de l'an 1215) & compoſé de quatre cens douze Evêques en perſonne, de prés de huit cens Abbez ou Prieurs, & de quantité de Députez des Prélats abſens ou des Chapitres. Les Patriarches de Conſtantinople & de Jeruſalem Latins y furent preſens en perſonne: Celui d'Antioche qui étoit malade, y envoya un Evêque; & il y eut un Diacre deputé de celui d'Alexandrie, qui étoit alors ſous la domination des Sarrazins. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur de Conſtantinople, du Roi de Sicile élû Empereur, des Rois de France, d'Angleterre, d'Hongrie, de Jeruſalem, de Chypre, d'Arragon & des autres Princes s'y rendirent.

Le Pape commença le Synode par un diſcours qu'il fit, en prenant pour ſujet ces paroles de Jeſus-Chriſt. *J'ai deſiré avec ardeur de manger cette Paſque avec vous.* Il y diſtingua trois ſortes de Paſques qu'il deſiroit celebrer avec les Peres du Concile; la corporelle, la ſpirituelle & l'éternelle: La corporelle, qui étoit le paſſage d'un lieu à un autre lieu pour la délivrance de Jeruſalem; la ſpirituelle, qui étoit le paſſage d'un état à un autre par la reforme de toute l'Egliſe; & l'éternelle, qui eſt le paſſage de cette vie temporelle à la gloire celeſte. Sur la premiere il exhorte les Eccleſiaſtiques à contribuer de tout leur pouvoir au ſecours de la Terre ſainte. Sur la ſeconde, il les exhorte d'employer les peines ſpirituelles contre les coupables, afin de les faire revenir de leur égarement. Il les exhorte en particulier de corriger les Eccleſiaſtiques, parce que le dereglement vient principalement du Clergé, dont le peuple ſuit le mauvais exemple: Il obſerve que c'eſt de lui principalement que ſont venus les maux qui ſont dans l'Egliſe de „Dieu. C'eſt ce qui fait, dit-il, perir la foy, „qui défigure la Religion, qui renverſe la liberté, qui fait fouler aux pieds la juſtice, „qui multiplie le nombre des heretiques, qui „donne de l'inſolence aux Schiſmatiques, qui „rend les Impies ſuperbes & les Sarrazins puiſſans. Il finit par la troiſiéme Pâque qui eſt le paſſage à la gloire, où il ſouhaite d'arriver un jour avec eux. Il fit encore un autre ſermon aux Peres du Concile, qui n'eſt qu'une exhortation morale.

Il fit lire enſuite en plein Concile des Chapitres ou des Canons ſur la Diſcipline de l'Egliſe qui étoient tout dreſſez. Mathieu Paris dit que ces Canons parurent tolerables à quelques-uns des Prelats, & à charge aux autres: *Facto priùs ab ipſo Papa exhortationis ſermone recitata ſunt in pleno Concilio Capitula ſeptuaginta quæ aliis placabilia, aliis videbantur oneroſa.* Quoiqu'il en ſoit il eſt certain que ces Chapitres ne ſont point l'ouvrage du Concile; mais celui d'Innocent III. qui les préſenta au Concile tout dreſſés & les y fit lire, que les Prélats ne délibererent point; mais que leur ſilence fut pris pour une aprobation.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Ces ſoixante & dix Chapitres commencent par une formule de foi, dont voici les termes Nous croyons fermement & nous confeſſons avec ſimplicité, qu'il n'y a qu'un ſeul vrai Dieu, éternel, immenſe, tout-puiſſant, immuable, incomprehenſible, ineffable, le Pere, le Fils, & le S. Eſprit, qui ſont trois Perſonnes, mais une ſeule eſſence, une ſubſtance, & une ſeule nature trés ſimple. Le Pere ne tient ſa ſubſtance de perſonne, le fils la tient du Pere, & le Saint Eſprit procede de l'un & de l'autre ſans commencement & ſans fin. Le Pere engendre, le fils eſt engendré, & le S. Eſprit procede. Ils ſont conſubſtantiels & égaux en tout, également puiſſant, également éternels, un ſeul principe de toutes choſes, Createur des choſes inviſibles & viſibles, des ſpirituelles & des corporelles, qui par ſa vertu toute puiſſante a créé de rien au commencement du temps, & tout enſemble deux ſortes de creatures, les ſpirituelles & les corporelles; & enſuite la Nature humaine qui eſt compoſée de corps & d'ame. Car le Diable & les autres Démons étoient bons quand Dieu les a créés & ſont devenus d'eux-mêmes méchans, & l'homme a peché par la ſuggeſtion du Diable. Cette Sainte Trinité qui eſt indiviſible ſelon ſon eſſence & diſtinguée ſelon les proprietez perſonnelles, a donné au Genre humain la doctrine ſalutaire par le miniſtere de Moïſe, des Prophetes & des autres Serviteurs de Dieu, ſelon la diſpoſition des temps. Et enfin Jesus-Christ Fils unique de Dieu, qui a été incarné par la puiſſance de toute la Trinité; & conçû de la Vierge Marie toûjours Vierge par l'operation du S. Eſprit, qui s'eſt fait Homme veritable, compoſé d'une ame raiſonnable & d'un corps humain, une ſeule perſonne compoſée de deux natures, nous a montré plus clairement le chemin de la vie, lequel étant immortel & impaſſible ſelon ſa Divinité, s'eſt fait paſſible & mortel ſelon ſon Humanité: Et il a même ſouffert pour le ſalut du Genre humain ſur la Croix; il eſt mort & deſcendu aux enfers, eſt reſſuſcité des morts & eſt monté au ciel; mais il eſt deſcendu en ame, eſt reſſuſcité en corps & eſt monté aux cieux en corps & en ame, & viendra à la fin du ſiecle pour juger les vivans & les morts, & pour rendre à chacun ſelon ſes œuvres, tant les Reprouvez que les Elûs, qui reſſuſ-

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

„ ressusciteront tous avec leurs propres corps „ qu'ils portent presentement, afin qu'ils reçoivent suivant leurs merites bons ou mauvais, „ ceux-là la damnation éternelle avec le Diable, & ceux-ci la gloire éternelle avec J. C. „ Il n'y a qu'une seule Eglise universelle des Fidelles, hors laquelle nul n'est sauvé; dans laquelle J. C. est le Prêtre & la Victime, dont „ le Corps & le Sang sont vrayement contenus „ dans le Sacrement de l'Autel sous les especes du pain & du vin; le pain étant transubstantié au Corps de J. C. & le vin en son Sang „ par la puissance de Dieu, afin que pour rendre „ le Mystere de l'Unité parfait, nous recevions „ du sien ce qu'il a reçû du nôtre. Personne ne „ peut consacrer ce Sacrement que le Prêtre qui a „ reçû une ordination legitime selon la puissance „ des clefs de l'Eglise que J. C. a donnée à ses Apôtres & à leurs Successeurs. Le Sacrement du Baptême qui est consacré par l'invocation de la Trinité, du Pere, du Fils, & du S. Esprit sur l'eau, est „ la cause du salut, tant des enfans que des adultes, „ quand il est conferé suivant la forme de l'Eglise, „ qui que ce soit qui en soit le Ministre. Si quelqu'un tombe dans le peché aprés avoir reçû le „ Baptême, il peut toûjours être rétabli dans la grace par une veritable penitence. Non-seulement „ les Vierges & ceux qui vivent dans la continence, mais aussi les personnes mariées qui „ sont agreables à Dieu par leur foi & par leur „ bonne vie, meritent de parvenir à la Vie éternelle. Voilà l'Abregé de la Doctrine de l'Eglise contenuë dans la Profession de foi de ce Concile, qui en fait le premier Chapitre.

Le Concile condamne en consequence dans le second Chapitre le Traité composé par l'Abbé Joachim contre Pierre Lombard touchant l'Unité ou l'Essence de la Trinité; parce que cet Abbé l'a traité de fou & d'heretique, pour avoir dit dans son Livre des Sentences, que le Pere, le Fils & le S. Esprit sont une même chose souveraine, qui n'est engendrante, ni engendrée, ni procedante: Proposition de laquelle il prétend qu'il s'ensuit, qu'il y a une quaternité en Dieu, sçavoir les trois personnes de la Trinité & l'Essence commune. Le Concile explique & confirme la Doctrine du Maître des Sentences, & rejette celle de l'Abbé Joachim qui prétendoit que le Pere, le Fils, & le S. Esprit ne sont pas une chose, quoiqu'ils soient une Essence, une Substance & une Nature; ce qu'il expliquoit neanmoins en sorte qu'il sembloit n'admettre qu'une Unité specifique ou de ressemblance entre ces trois personnes. Il declare heretiques ceux qui voudront soûtenir le sentiment de l'Abbé Joachim. Il ne veut pas neanmoins que cette condamnation porte aucun préjudice au Monastere de Flore dont l'Abbé Joachim étoit Instituteur, parce que l'on y vit regulierement, & que l'on y pratique une discipline salutaire; principalement parce que cet Abbé avoit soûmis ses Livres au jugement du S. Siege Apostolique, & avoit protesté par écrit, qu'il n'avoit d'autre creance que celle de l'Eglise de Rome qui est la Mere & la Maîtresse de tous les Fideles. Le Concile condamne aussi dans ce même Chapitre les Erreurs d'Amanry, dont il dit que le pere du mensonge a tellement aveuglé l'esprit, que sa doctrine peut plûtôt passer pour insensée que pour heretique.

On excommunie & on anathematise dans le troisiéme Chapitre tous les heretiques qui s'élevent contre la Foi Catholique & Orthodoxe qui vient d'être expliquée; & on y ordonne, que les heretiques seront livrés aprés leur condamnation aux Puissances séculieres ou à leurs Baillifs, pour être punis comme ils le meritent, les Clercs étant neanmoins auparavant degradés; que leurs biens seront confisqués s'ils sont Laïques; & s'ils sont Clercs, qu'ils seront appliqués aux Eglises: Que ceux qui seront notés sur de violens soupçons, seront aussi frappés d'anatheme, s'ils ne donnent des preuves de leur innocence, & qu'on les évitera jusqu'à ce qu'ils ayent fait satisfaction; & que s'ils demeurent pendant un an excommuniés, ils seront condamnés comme Heretiques: Que l'on avertira les Seigneurs, & même qu'on les obligera par les Censures Ecclesiastiques, de faire serment d'exterminer les Heretiques & les Excommuniez qui seront dans leurs terres; que s'ils negligent de le faire en étant avertis, ils seront excommuniés par le Metropolitain & par les Evêques de la Province; & qu'en cas qu'ils persistent une année sans faire satisfaction, l'on en avertisse le Souverain Pontife, afin qu'il declare leurs vassaux absous du serment de fidelité, & qu'il donne leurs terres aux Catholiques qui voudront s'en emparer, qui en seront legitimes possesseurs en exterminant les Heretiques, & y conservant la pureté de la Foi, sauf le droit du Seigneur superieur, pourvû qu'il ne fasse point d'obstacle, & qu'il ne mette aucun empêchement à l'execution de cette Ordonnance. On ajoûte que la même chose sera observée à l'egard de ceux qui n'ont point de Seigneurs dont ils relevent (ce qui se doit entendre de ceux qui ont des fiefs alodiaux, qui ne relevent de personne, & ne peut en aucune maniere être étendu aux Rois & aux Souverains) On accorde aux Catholiques qui entreprendront d'exterminer les Heretiques par les armes, les mêmes indulgences qu'à ceux qui vont à la Terre-sainte. On excommunie ceux qui reçoivent, qui protegent ou qui soûtiennent les Heretiques; & on declare que ceux qui seront denoncés excommuniés pour ce sujet, s'ils ne satisfont dans l'année, seront declarés infames, privés de toutes les charges, aussi-bien que de voix dans les Elections; qu'ils ne seront pas

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

pas même admis en témoignage ; qu'ils seront privés de la faculté de tester & du droit de succeder ; & enfin qu'ils ne pourront faire les fonctions d'aucune Charge. On ordonne encore que ceux qui n'éviteront pas les personnes qui sont denoncées par l'Eglise pour excommuniées, seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils ayent fait satisfaction. On défend sur tout aux Ecclesiastiques de leur administrer les Sacremens, de leur donner la sepulture Chrétienne, de recevoir leurs offrandes ou leurs aumônes, à peine d'être privés des fonctions de leurs Ordres, dans lesquelles ils ne pourront être rétablis sans un indult special du Pape. La même peine est aussi portée contre les Reguliers, & en outre que l'on ne les qui souffrira plus dans le Diocese où ils auront fait cette entreprise. On excommunie tous ceux s'ingereront de prêcher sans en avoir reçû le pouvoir du Saint Siege ou d'un Evêque Catholique. On oblige enfin les Archevêques & les Evêques de visiter par eux-mêmes ou par leurs Archidiacres, ou par d'autres personnes une ou deux fois par an, les Dioceses où l'on dit qu'il y a des Heretiques, & de faire jurer un certain nombre d'habitans d'indiquer à l'Evêque les Heretiques qu'ils pourront découvrir. On leur enjoint aussi de faire venir les accusés, & de les punir, s'ils ne se purgent, ou s'ils retombent aprés s'être purgés. Enfin on menace de déposition les Evêques qui negligeront de purger leur Diocese d'Heretiques.

Le quatriéme Chapitre concerne les Grecs. Il porte que quoique le Concile veüille honorer & favoriser les Grecs qui se remettent sous l'obéïssance du S. Siege, en supportant autant qu'il est possible leurs Coûtumes & leurs Ceremonies, il ne peut pas souffrir ce qui peut préjudicier au salut des ames & à l'honnêteté Ecclesiastique : Que les Grecs aprés s'être soustraits de l'obeïssance du S. Siege ont eu les Latins tellement en abomination, qu'ils ne vouloient point celebrer sur les Autels sur lesquels des Prêtres Latins avoient celebré, qu'ils ne les eussent lavés ; qu'ils avoient entrepris de rebaptiser ceux qui avoient été baptisés par les Latins. On leur defend de ne rien faire de semblable dans la suite, & on les exhorte de se conformer à l'Eglise Romaine, afin qu'il n'y ait qu'un troupeau & qu'un Pasteur. On menace d'excommunication & de déposition ceux qui feront de pareilles entreprises.

Le cinquiéme regle l'ordre des Patriarches ; & ordonne qu'aprés l'Eglise de Rome qui a la primauté de puissance ordinaire suivant la disposition de JESUS-CHRIST sur toutes les autres Eglises, l'Eglise de Constantinople aura le premier rang celle d'Alexandrie le second, celle d'Antioche le troisiéme & celle de Jerusalem le quatriéme ; & on donne le pouvoir aux Patriarches de ces Eglises d'accorder le Pallium aux Archevêques qui dépendent d'eux, & d'exiger d'eux une profession de foi & d'obéïssance au S. Siege, quand ils auront eux-mêmes reçu du S. Siege le Pallium (auquel on donne le titre de la marque de la plenitude du pouvoir Pastoral) & lui auront prêté le serment de fidelité & d'obéïssance. On leur permet aussi de faire porter par tout la Croix devant eux à l'exception de la Ville de Rome & de tous les endroits où le Pape sera en personne ou son Legat ayant les marques de la dignité Apostolique. On leur donne aussi le droit de juger des Appellations de toutes les Provinces qui dépendent d'eux, sauf les appellations interjettées au saint Siege, ausquelles il faut que tout le monde défere.

Il est ordonné dans le sixiéme, que suivant l'ancien usage les Metropolitains assembleront tous les ans des Conciles Provinciaux, dans lesquels on traitera de la Reforme des mœurs, principalement de celles du Clergé, & où l'on fera lire les Canons, specialement ceux qui sont faits dans ce Concile, & que les Evêques auront soin d'avoir dans leurs Dioceses des personnes prudentes & sages pour s'informer pendant toute l'année, sans toutefois exercer aucune jurisdiction, des choses qu'il est necessaire de reformer ou de corriger, & d'en faire leur raport au Metropolitain ; & à ses Suffragans dans le Concile suivant, afin qu'on y apporte du remede.

Le septiéme enjoint aux Ordinaires de veiller à la reforme des mœurs de leurs Diocesains, & de corriger les abus & les dereglemens ; & afin qu'ils le puissent faire plus librement, on declare que l'on ne pourra les en empêcher sous prétexte d'aucun usage contraire, ou par quelque appellation. A l'égard des déreglemens des Chanoines des Eglises Cathedrales que les Chapitres ont coûtume de corriger, on ordonne qu'ils seront corrigés dans le temps prescrit par l'Evêque, sinon qu'il y pourvoyera & se servira des Censures Ecclesiastiques pour les corriger : Qu'il aura aussi soin de reformer les autres dereglemens de son Clergé, en observant en toutes choses les regles & l'ordre qui doit être observé : Qu'au reste si les Chanoines cessent de faire l'Office dans leur Eglise sans une raison évidente, l'Evêque ne laissera pas de celebrer, & sur sa plainte le Metropolitain usera contre eux des Censures Ecclesiastiques. Enfin l'on avertit dans ce Chapitre les Ordinaires de ne pas abuser de ce Reglement pour en tirer du profit, ou pour surcharger leurs Diocesains.

Le Chapitre huitieme regle la Procedure que l'on doit garder dans les accusations des Ecclesiastiques. On y declare, qu'il ne faut pas souffrir qu'on les accuse legerement : Qu'ils doivent être presens quand on informe contre eux, s'ils ne sont absens par coûtumace : Qu'on doit leur dire les chefs sur lesquels on informe, leur declarer les témoins, & recevoir les reproches & les exceptions legi-

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

legitimes qu'ils ont à proposer : Qu'il y a trois manieres de proceder contre un coupable, par forme d'accusation, par denonciation, & par inquisition ; que l'accusation doit être précedée d'une plainte de l'accusateur, la denonciation d'une admonition charitable, & l'inquisition d'un bruit commun : Qu'il n'est pas toutefois necessaire de suivre tout-à-fait cet ordre à l'égard des Reguliers, & qu'on peut leur ôter leurs charges quand il est à propos, sans observer toutes ces formalitez.

Le neuviéme ordonne que les Evêques des Dioceses où il y a des peuples de differente nation & qui ont de differens Rites, auront soin d'y pourvoir de personnes qui puissent celebrer l'Office divin selon ces differens Rites, sans qu'il soit besoin qu'il y ait deux Evêques dans un même Diocese.

Le dixiéme porte que les Evêques auront soin d'avoir dans les Eglises de leur Diocese des personnes éclairées pour y prêcher la parole de Dieu & y administrer le Sacrement de Penitence.

L'onziéme confirme l'Ordonnance du Concile de Latran sous Alexandre III. portant qu'il y aura dans toutes les Eglises Cathedrales un Maître pour instruire gratuitement les Clercs de ces Eglises & les autres pauvres Ecoliers, auquel on donnera le revenu d'un Benefice ; & étend ce Reglement aux autres Eglises, afin que la même chose y soit observée pour un Maître de Grammaire : Et que dans l'Eglise Metropolitaine, il y aura outre le Maître de Grammaire un Theologal pour enseigner aux Prêtres & aux autres Ecclesiastiques la sainte Ecriture, & ce qui regarde le soin des ames ; qu'on lui donnera le revenu d'un Benefice, sans toutefois qu'il soit pour cela Chanoine, & qu'il en joüira pendant qu'il enseignera : Que si l'Eglise Metropolitaine n'a pas assez de revenu pour entretenir commodément un Theologal & un Maître de Grammaire, on y reservera le Theologal, & que l'on mettra le Maître de Grammaire dans une autre Eglise.

Le douziéme porte qu'il se tiendra de trois en trois ans dans tous les Royaumes ou Provinces, sans préjudicier aux droits des Evêques Diocesains, des Chapitres des Abbez & des Prieurs des Monasteres qui n'avoient pas coûtume d'en tenir auparavant : Qu'ils y appelleront deux Abbez de l'Ordre de Cîteaux qui ont coûtume d'en tenir : Que quatre d'entr'eux présideront au Chapitre qui se tiendra pendant quelques jours : Que l'on y travaillera à la reforme de l'Ordre, & à faire fleurir la discipline reguliére : Que tout ce qui y sera reglé avec l'approbation des quatre Présidens, sera inviolablement observé, nonobstant opposition ou appellation quelconque : Que tous ceux qui viendront au Chapitre vivront en commun pendant qu'il se tiendra : Qu'ils y nommeront des Visiteurs pour visiter les Monasteres d'hommes & de femmes, & pour y corriger & reformer ce qui aura besoin de l'être ; ensorte que s'ils trouvent qu'il faut déposer quelque Superieur, ils le disent à l'Ordinaire, qui ne manquera pas de le déposer ; & en cas qu'il ne le fît pas, qu'ils en avertissent le saint Siege. Il ordonne la même chose à l'égard des Chanoines Reguliers. Il ne décharge pas neanmoins les Evêques du soin des Monasteres ; au contraire il leur enjoint de travailler avec tant d'attention à y maintenir la discipline, que les Visiteurs n'y trouvent rien à reformer. Enfin il ordonne aux Evêques & aux Presidens des Chapitres de se servir des Censures Ecclesiastiques contre les Seculiers qui feront quelque tort aux Monasteres.

Le treiziéme défend à qui que ce soit d'établir de nouvel Ordre, & porte que ceux qui voudront embrasser la vie Religieuse, entreront dans un Ordre approuvé ; & que ceux qui voudront fonder un nouveau Monastere, prendront une des Regles & un des Ordres approuvés. Il défend aussi à une même personne d'avoir des places de Moines dans deux Monasteres, & à un même homme d'être Abbé de deux Monasteres.

Le quatorziéme ordonne que l'on punira les Clercs incontinens : Que si quelqu'un étant surpris pour ce crime, entreprend de celebrer, il sera dépoüillé de ses benefices & deposé : Que l'on en usera avec la même severité à l'égard des Prelats, qui soûtiendront ces personnes dereglées par quelque interêt ; & que les Ecclesiastiques qui sont dans des pays où ils ont la liberté d'être mariés, seront encore punis plus griévement s'ils tombent dans des pechez d'incontinence.

Le quinziéme est contre l'yvrognerie des Ecclesiastiques, & leur défend d'aller à la chasse, & d'avoir des chiens ou des oiseaux de chasse.

Le seiziéme leur défend de faire des trafics seculiers, & principalement des deshonnêtes ; d'aller aux spectacles des Comediens ou des Farceurs, ni d'entrer dans les cabarets, si ce n'est en voyage ou par necessité, aussi-bien que de joüer aux jeux de hazard ; & leur ordonne de porter une couronne & une tonsure convenables à leur état ; d'avoir des habits fermez par devant, qui ne soient ni trop longs ni trop courts ; de ne point porter d'habits de couleur ou ornés de parures ; de ne point porter à l'Eglise des Chappes avec des manches ; de n'avoir point d'agraphes ou de rubans d'or & d'argent, ni de bagues, si ce n'est ceux à qui leur dignité donne droit d'en porter. Il y est encore ordonné que les Evêques porteront dans l'Eglise & dehors des surplis de toile, à l'exception de ceux qui doivent porter l'habit

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Monachal, & que les manteaux dont ils se serviront, seront attachez par devant ou par derriere avec des agraphes.

Le dix-septiéme est contre la mollesse de quelques Clercs qui passent une partie de la nuit dans des festins ou dans des conversations profanes, dorment jusqu'à ce qu'il soit jour, & en recitant Matines en omettent la moitié; & contre ceux qui ne celebrent la Messe que quatre fois l'an, & qui n'y assistent que rarement & sans devotion. On y défend ces déreglemens à peine de suspension, & on exhorte les Clercs à celebrer assiduëment & devotement l'Office du jour & de la nuit.

Le dix-huitiéme leur défend de dicter ou de prononcer une sentence de mort, d'assister à des executions, ni d'écrire ou de dicter des lettres pour demander la mort de quelque personne, d'avoir soin des Questionnaires, d'exercer les parties de la Chirurgie, dans lesquelles il faut appliquer le fer ou le feu; de donner la benediction pour faire l'épreuve de l'eau chaude ou froide, ou du fer chaud.

Le dix-neuviéme défend de mettre dans les Eglises des meubles, si ce n'est en cas de necessité; & ordonne que l'on tiendra propres les vases & les ornemens de l'Eglise.

Le vingtiéme ordonne que l'on enfermera sous la clef le saint Chrême & l'Eucharistie; & que si celui qui en a soin, laisse l'endroit où ils sont, ouvert, il sera suspens de son office pendant trois mois; & que s'il en arrive quelque accident par sa faute, il en sera puni plus griévement.

Le vingt & uniéme est le fameux Canon qui enjoint à tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe qui seront parvenus à l'âge de discretion, de confesser tous leurs pechez au moins une fois l'an à leur propre Prêtre (c'est-à-dire le Curé, comme il paroit par le Canon 32. où ce nom est donné aux Curez) d'accomplir la penitence qui leur sera imposée, & de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie avec respect au moins à Pasques, si ce n'est qu'ils croyent s'en devoir abstenir pendant quelque temps pour une cause raisonnable, & de l'avis de son propre Prêtre. Ceux qui ne s'acquitteront pas de ce devoir, sont condamnés à être privés de leur vivant de l'entrée de l'Eglise, & de la sepulture Ecclesiastique aprés leur mort. Et il est ordonné que ce Statut sera publié frequemment dans l'Eglise, afinque personne n'en prétende cause d'ignorance. On y ajoûte, que si quelqu'un veut confesser ses pechez à un Prêtre étranger, il en doit demander & obtenir la permission de son propre Prêtre, parce qu'autrement il ne pourroit ni lier ni delier. On y avertit les Prêtres d'être discrets & prudens, de panser comme un bon Medecin les blessures du malade; d'y mettre de l'huile & du vinaigre en s'informant exactement de l'état du pecheur & des circonstances de ses pechez; & pour sçavoir quel conseil il lui doit donner & de quels remedes il doit se servir pour le guerir, de prendre garde de ne pas découvrir par quelque parole ou par quelque signe les pechez de ceux qui se confessent; & s'il a besoin de conseil, de le demander sans designer la personne: Enfin que ceux qui découvriroient un peché qui leur auroit été revelé en confession, sont condamnés non seulement à être deposez; mais aussi à être renfermés toute leur vie dans un Monastere pour y faire penitence.

Le vingt-deuxiéme porte que les Medecins du corps avertiront les malades de faire venir les Medecins de l'ame, avant que de leur rien ordonner, afin de pourvoir au salut de leur ame, avant que de songer à la santé de leur corps. Il défend aussi aux Medecins sous peine d'anatheme de rien conseiller au malade pour la santé de son corps, qui puisse mettre son ame en danger.

Le vingt-troisiéme qu'une Eglise Cathedrale ou Reguliers ne demeurera point vacante plus de trois mois; & que si ceux à qui l'élection appartient n'y procedent pas dans ce temps-là, ils seront privés du droit d'élire pour cette fois, qui sera devolu à leur Superieur immediat, lequel sera tenu de la faire dans les trois mois.

Le vingt-quatriéme prescrit les formes de l'Election; sçavoir: Qu'en presence de tous ceux qui doivent & qui veulent s'y trouver, l'on choisira trois personnes de leur Corps dignes de créance, qui recueillent & comptent exactement les voix de tous ceux qui donneront leurs suffrages; & qui les ayant redigées par écrit, les publient aussi-tôt, sans qu'il puisse y avoir d'appel, afin que celui-là soit élû qui a toutes les voix ou celles de la plus grande & de la plus saine partie du Chapitre: Ou que l'on commette le pouvoir d'élire à quelques personnes capables qui pourvoyent à l'Eglise vacante au nom de tous. Les Elections faites autrement sont déclarées nulles, si elles ne sont faites d'une commune voix par tous les Elisans comme par inspiration. Voilà les trois sortes d'Elections, par scrutin, par compromis, par inspiration. On prive du droit d'élection pour cette fois ceux qui ne suivent pas cette forme. On defend de constituer un Procureur en matiere d'election, si celui qui le constituë n'est absent, & dans un lieu d'où on devoit l'appeller, où il est retenu par un legitime empêchement, dont il fera foi par serment; & en ce cas on permet de commettre quelqu'un du corps en sa place. Enfin l'on rejette les Elections clandestines & secretes, & l'on ordonne que l'Election sera publiée solemnellement, aussi-tôt aprés qu'elle sera faite.

Le

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le vingt-cinquiéme prive celui qui consent à une Election faite par l'autorité des puissances seculieres, du Benefice auquel il a été élû, & de la capacité d'être élû à un autre. Et à l'égard de ceux qui ont procedé à l'Election, il les suspend pour trois ans de leurs Offices & Benefices, & les prive du droit d'élire.

Le vingt-sixiéme porte que celui à qui il appartient de confirmer les Elûs, doit examiner avec soin la forme de l'Election & la personne élûë, que quand l'Election sera dans les formes, & que la personne élûë aura les qualitez requises, il la confirmera. Ceux qui confirmeroient une personne indigne, sont privés du droit de confirmer & suspens de leurs Benefices. On avertit les Evêques de ne promouvoir aux Ordres sacrez que ceux qui peuvent s'acquitter dignement de leurs devoirs. A l'égard de ceux qui sont immediatement soûmis au saint Siege, on ordonne qu'ils viendront en personne, s'ils le peuvent commodément, trouver le Pape pour obtenir la confirmation de leur Election, ou qu'ils envoyeront des personnes capables dont on puisse s'informer de la forme de l'Election & des qualitez de la personne élûë, ensorte toutefois que ceux qui sont hors d'Italie, si leur Election n'est point contestée, auront l'administration du spirituel & du temporel. A l'égard de la Consecration ou de la Benediction, on declare qu'elle sera donnée suivant la coûtume.

Le vingt-septiéme ordonne aux Evêques d'instruire ou de faire instruire ceux à qui ils conferent l'Ordre de Prêtrise, de la maniere de celebrer l'Office divin & d'administrer les Sacremens. L'on menace de punir ceux qui en ordonneront à l'avenir d'ignorans; parce qu'il vaut mieux qu'il y ait un petit nombre de bons Ministres, qu'un grand nombre de méchans.

Le vingt-huitiéme ordonne que ceux qui auront demandé & obtenu permission de quitter leurs Benefices, seront tenus de le faire, sinon qu'ils y seront contraints.

Le vingt-neuviéme renouvelle le Canon du Concile de Latran sous Alexandre III. qui defend à une même personne d'avoir plusieurs Benefices ayant charge d'ames; & ordonne afin que cela soit executé, que tout Ecclesiastique qui recevra un Benefice ayant charge d'ames, en ayant un autre de même nature, sera privé de droit du premier, & que s'il veut le retenir, il sera aussi privé du dernier: que le Collateur du premier Benefice le conferera aussi tôt à qui il voudra, & que s'il differe trois mois de le donner, non-seulement le droit de le conferer sera devolu à un autre, comme il est porté au précedent Concile de Latran, mais qu'il donnera autant de ses revenus à l'Eglise, qu'il a profité du Benefice vacant. La même chose est reglée à l'égard des Personnats; & il est defendu d'avoir deux Personnats dans une même Eglise, quand ils n'auroient point de charge d'ames. On y declare neanmoins que le saint Siege pourra dispenser de cette Loi, des personnes de merite & de Lettres, que l'on doit honorer de Benefices considerables, quand il y aura quelque raison de le faire.

Le trentiéme ordonne que ceux qui confereront des Benefices à des personnes incapables, seront suspens du droit de conferer, & ne pourront être relevés de cette suspense, que par l'autorité du Pape ou du Patriarche.

Le trente & uniéme porte que les enfans des Chanoines, & particulierement les Bâtards, ne pourront avoir de Chanoinies dans les Eglises où leurs peres sont Chanoines.

Le trente-deuxiéme ordonne aux Patrons des Eglises Paroissiales, de laisser aux Curez une portion des revenus suffisante pour leur entretien: & enjoint aux Curez de desservir leurs Cures par eux-mêmes, & non point par des Vicaires, à moins que l'Eglise Parroissiale, ne soit annexée à une Prébende, ou à une Dignité, auquel cas celui qui en est pourvû étant obligé de rendre service dans la grande Eglise, mettra en sa place pour la Cure un Vicaire perpetuel, à qui il donnera une portion congruë. Il defend de mettre une pension sur les revenus des Cures.

Le trente-troisiéme ordonne que les Evêques ou leurs Archidiacres n'exigeront point le droit de procuration, que quand ils feront la visite en personne; qu'ils observeront la moderation reglée dans le Concile de Latran. On étend aussi cette loi au Legats & aux Nonces du Saint Siege, & on recommande à ceux qui font les visites de ne pas chercher leur profit, mais ce qui regarde JESUS-CHRIST, & de s'appliquer à la reforme des mœurs & à la Prédication.

Le trente-quatriéme defend les exactions qui se faisoient sur le Peuple, sous pretexte de payer le droit de procuration aux Legats ou à d'autres.

Le trente-cinquiéme defend d'appeller d'un Juge à son Superieur avant qu'il ait rendu son jugement, si ce n'est qu'on ait une raison legitime d'appeller, que l'on representera au Juge inferieur, avant que de se pourvoir pardevant le Superieur: ce qui est ordonné sans préjudice des Constitutions qui prescrivent que les Causes majeures seront portées au saint Siege.

Le trente-sixiéme porte que si le Juge revoque une Sentence comminatoire ou interlocutoire qu'il a donnée, il pourra continuer l'instruction du procés, quand on auroit appellé de cette Sentence.

Le trente-septiéme defend de donner des

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Commissions pour faire appeller des personnes devant des Juges éloignez de plus de deux journées de chemin, du lieu de la personne que l'on assigne, & d'obtenir des Commissions sans ordre special du Seigneur.

Le trente-huitiéme enjoint aux Juges d'avoir un Officier public ou deux personnes capables, qui écrivent toute l'instruction des proces, que l'on communiquera aux Parties en retenant les minutes.

Le trente-neuviéme ordonne que l'on commencera par remettre en possession celui qui a été depoüillé, avant que de juger la question de droit.

Le quarantiéme porte que la possession d'une année sera comptée du jour qu'elle est ajugée par Sentence; quoique celui au profit de qui elle est renduë, n'ait pû par malice de son adversaire se mettre en possession de la chose qui lui est ajugée, ou qu'il en ait été depossedé. Il defend aux Ecclesiastiques de compromettre entre les mains des Laïques pour des causes Ecclesiastiques.

Le quarante & uniéme declare que la prescription qui n'est pas de bonne foi n'aura point de lieu, & qu'il est necessaire que celui qui se sert de la prescription, n'ait sçû en aucun temps que ce qu'il retient ne lui appartient pas.

Le quarante-deuxiéme defend aux Ecclesiastiques d'étendre leur Jurisdiction au préjudice de la Justice seculiere.

Le quarante-troisiéme fait defenses aux Laïques d'exiger des sermens de fidelité des Ecclesiastiques, qui ne tiennent aucun bien temporel qui releve d'eux.

Le quarante-quatriéme declare que l'on n'observera point les Constitutions des Princes qui portent préjudice aux droits des Eglises, soit pour l'alienation des Fiefs, soit pour l'usurpation de la Jurisdiction Ecclesiastique, soit pour d'autres biens.

Le quarante-cinquiéme defend aux Patrons & aux Vidames, ou aux Avoüez des Eglises, d'entreprendre plus qu'il ne leur est permis, & prive du droit de patronage ou autre ceux qui feront blesser ou mourir les Clercs des Eglises de leur patronage.

Le quarante-sixiéme renouvelle l'excommunication portée par le Concile de Latran contre ceux qui exigent des tailles & d'autres taxes des Ecclesiastiques: il permet neanmoins aux Evéques dans les necessitez d'engager les Ecclesiastiques à donner du soulagement, en ayant toutefois consulté le Souverain Pontife. On declare nulles les Sentences renduës par les excommuniez, & on remarque que ceux qui ont été excommuniez étant en charge, ne sont pas déchargés de l'excommunication pour en être sortis.

Le quarante-septiéme regle la forme de l'excommunication, de la maniere suivante. L'excommunication, doit être précedée d'une monition faite en presence de témoins : elle doit être fondée sur une cause publique & raisonnable. Si l'excommunié se trouve lesé, il peut en porter sa plainte au Juge superieur, qui le renvoyera pour être absous par devant le Juge qui l'a excommunié, s'il n'y a point de peril dans le retardement, mais s'il est à craindre que ce retardement n'ait de facheuses suites, il pourra lui même donner l'absolution. Quand l'injustice de l'excommunication, sera prouvée, celui qui a excommunié sera condamné aux dommages de celui qu'il a excommnié, & sera puni suivant le jugement du Superieur. Mais si celui qui se plaint de l'excommunication n'apporte point de bonne raison, il sera condamné aux dommages, & puni selon la volonté du Superieur, s'il n'est excusé par une erreur probable, & demeurera excommunié jusqu'à ce qu'il ait satisfait ou donné caution de satisfaire. Si un Juge reconnoissant qu'il s'est trompé revoque sa Sentence, & que celui en faveur de qui elle est donnée veuille appeller, on n'aura point d'égard à cet appel, si l'erreur n'est telle qu'il y ait lieu d'en douter; auquel cas il absoudra l'excommunié, à condition qu'il subira le jugement de celui à qui on en a appellé.

Le quarante-huitiéme porte que quand quelqu'un a un Juge pour suspect, & qu'il veut le recuser, il alleguera les raisons de suspicion pardevant des Arbitres, dont ils conviendront, & s'ils les jugent raisonnables, le Juge recusé renvoyera le procés à un autre Juge ou au Superieur. Que s'il arrive que celui à qui on fait une monition appelle, & que d'ailleurs son desordre soit certain ou par l'évidence du fait ou par sa confession, ou par quelqu'autre voye, on n'aura point d'égard à cet appel, & en cas que le crime soit douteux, l'accusé sera tenu en appelant d'exposer devant le Juge la raison de son appel, qui doit être telle, que si elle étoit prouvée, elle seroit legitime: qu'il sera aussi obligé de poursuivre son appel devant le Juge dans le temps competant, sinon que le premier Juge procedera contre lui, nonobstant son appel, & s'il a mal appellé, il sera renvoyé devant le premier Juge. On ne veut pas neanmoins étendre ces Reglemens aux Reguliers.

Le quarante-neuviéme defend d'excommunier ou d'absoudre par interêt, & ordonne que dans les lieux où l'on impose une amande pecuniaire en donnant l'absolution, on sera tenu de la restituer, s'il se trouve que l'excommunication soit injuste.

Le cinquantiéme revoque la prohibition de contracter mariage dans le second & le troisiéme genre d'affinité, & entre les enfans issus d'un second mariage, & les parens du premier mari, & restraint

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

restraint les degrez dans lesquels il étoit defendu de contracter mariage, au quatriéme degré de consanguinité & d'affinité.

Le cinquante & uniéme defend les mariages clandestins, & ordonne que les Prêtres publieront les bancs dans les Eglises, afin qu'on puisse y former des empêchemens, s'il y en a de legitimes. On y met des peines contre ceux qui favorisent ou autorisent des mariages incestueux ou clandestins.

Le cinquante-deuxiéme porte que l'on ne recevra point de témoins en matiere d'empêchement de mariage, qui ne deposent que de ce qu'ils l'ont oüi dire; si ce n'est que ce soient des personnes dignes de foi, & qui deposent qu'ils l'ont entendu dire à plusieurs personnes avant que le procés fût intenté: que ces témoins feront serment qu'ils ne sont portés par aucun motif de haine, de crainte d'amitié, ou d'interêt: qu'ils compteront les degrez de parenté; & enfin qu'ils ne seront point crûs, s'ils ne deposent qu'ils ont vû quelques-unes de ces personnes se traiter de cousins.

Le cinquante-troisiéme, defend de donner les terres à des gens qui ont coûtume de ne point payer la dixme aux Eglises.

Le cinquante-quatriéme porte que la dixme doit être prise sur toute la recolte, avant qu'on en ait rien levé de ce qu'on doit retirer pour payer le cens ou le tribut.

Le cinquante-cinquiéme ordonne que les terres qui seront acquises à l'avenir par les Moines de Cîteaux, ou par d'autres, payeront la dixme.

Le cinquante sixiéme defend aux Clercs Seculiers ou Reguliers quand ils loüent des heritages, ou qu'ils les donnent à Fief, de stipuler qu'on leur en payera la dixme, & que ceux à qui ils les donnent se feront enterrer chez eux.

Le cinquante-septiéme, pour remedier aux abus de quelques Privileges accordez aux Reguliers, ordonne que le Privilege accordé aux Confreres de quelques Ordres d'être toûjours enterrés en terre-sainte, à moins qu'ils ne soient nommément excommuniés ou interdits, ne doit s'entendre que des Confreres qui sont oblats & ont changé d'habit, ou de ceux qui leur ont donné leur bien, dont ils ne se sont retenu que l'usufruit. On restraint de même le Privilege qu'ils ont de faire ouvrir les Eglises d'un lieu interdit en y arrivant, à une seule Eglise.

Le cinquante-huitiéme étend aux Eglises Episcopales pendant un interdit, la grace accordée à quelques Religieux de celebrer à basse voix l'Office divin dans leurs Eglises sans sonner les cloches à moins que cela ne soit expressément defendu par l'interdit, ou que ceux de cette Eglise n'ayent donné occasion à l'Interdit; & à condition que les Interdits & les Excommuniez n'y assisteront pas.

Le cinquante-neuviéme étend à tous les Religieux la defense faite à quelques-uns d'être caution pour quelqu'un, ou d'emprunter quelque somme sans la permission de son Abbé, & de la plus grande partie du Chapitre.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le soixantiéme defend aux Abbez d'entreprendre sur les droits des Evêques, en connoissant des causes de mariage, en imposant des penitences publiques, en accordant des Indulgences, & en faisant d'autres fonctions qui n'appartiennent qu'aux Evêques, s'ils n'ont une concession, ou une raison legitime pour le faire.

Le soixante & uniéme renouvelle le Canon du Concile de Latran, qui defend aux Religieux de recevoir des dixmes de la main des Laïques, & leur enjoint de presenter aux Evêques, des Prêtres pour desservir des Eglises qui ne dépendent d'eux de plein droit, qui répondront aux Evêques du spirituel, & ne pourront être ôtés sans leur permission.

Le soixante & deuxiéme porte qu'attendu que l'on a souvent deshonoré la Religion en exposant des Reliques en vente, pour empêcher ce scandale à l'avenir, on defend de montrer les Reliques hors de leurs Chasses, de les exposer en vente, & d'en honorer de nouvellement trouvées, si elles ne sont approuvées par l'autorité du Pape. On y avertit les Prelats de ne pas souffrir que ceux qui viennent par devotion à leurs Eglises, soient trompés par des faussetez & par des suppositions, comme il arrive en la plûpart des lieux où cela se pratique par interêt: & on defend de recevoir des Quêteurs, s'ils n'ont une permission du Pape, dont on donne la formule. Enfin, on reforme l'abus des Indulgences indiscrettes, & on ordonne que les Indulgence de la Dedicace d'une Eglise, ne s'étendront pas au delà d'un an, & qu'à l'anniversaire de cette Fête, on n'accordera la remission que de quarante jours de la penitence enjointe. On veut aussi que le nombre des jours d'Indulgence soit aussi limité dans tous les autres Actes par lesquels on en accorde.

Le soixante & troisiéme abolit l'usage ou plutôt l'abus qui s'étoit introduit dans quelques Eglises, d'exiger une certaine somme pour la Benediction des Abbez, & pour la Collation des Ordres, & declare simoniaques ceux qui exigeront ou qui recevront quelque chose pour ce sujet.

Le soixante & quatriéme porte la même defense à l'égard de ce qu'on exigeoit pour l'entrée en Religion, & ordonne que les Religieuses qui donneront ou exigeront quelque chose sous quelque prétexte que ce soit, seront chassées du Monastere & mises en penitence dans un autre plus austere. Et à l'égard de celles qui ont été reçûës pour de l'argent avant ce decret, on ordonne qu'elles se retireront dans un autre Convent du même

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

me Ordre ou qu'elles seront reçûës de nouveau dans celui-là, & qu'elles n'auront rang que du jour de cette derniere reception. On ordonne la même chose à l'égard des Moines & des autres Reguliers, & on enjoint aux Evêques de faire publier tous les ans ce Decret dans leurs Diocéses, afin qu'il soit observé.

Le soixante & cinquiéme defend aux Evêques d'interdire une Eglise aprés la mort du Curé, afin d'exiger une somme de son Successeur, ou de demander quelque chose pour permettre à un Seculier d'entrer en Religion, ou de s'y faire enterrer.

Le soixante & sixiéme defend de rien exiger pour la sepulture des morts, pour la benediction du mariage, ni pour d'autres choses semblables. On ne prétend pas neanmoins donner atteinte par ce decret aux pieuses coûtumes que quelques-uns veulent abolir par un esprit heretique.

Le soixante & septiéme est contre les usures excessives des Juifs. On ordonne que ceux d'entr'eux qui en exigeront des Chrêtiens, seront separés du commerce qu'ils ont avec les Chrêtiens, aussi-bien que ceux qui ne satisferont pas à l'Eglise pour les Dixmes & les autres oblations dûës à cause des maisons ou des heritages qu'ils occupent.

Dans le soixante & huitiéme on ordonne que les Sarrazins & les Juifs auront des habits particuliers qui les distinguent des autres, & on leur defend de sortir dans les jours de la Passion de Nôtre Seigneur, parce qu'ils ont coûtume de se parer & de témoigner de la joye dans ce temps-là pour insulter aux Chrêtiens. On enjoint aux Princes de les empêcher de proferer des blasphemes contre Jesus-Christ.

Le soixante & neuviéme renouvelle le Canon du Concile de Tolede, qui defend de leur donner des charges & des offices publics.

Le soixante & dixiéme porte que l'on empêchera les Juifs qui se sont convertis & ont été baptisés, d'observer leurs ceremonies, & de mêler ainsi le Judaïsme avec le Christianisme.

Ces Chapitres ou du moins une partie ayant été lûs dans le Concile, le Pape fit publier le Decret pour la Croisade, conçû en ces termes: Desirant ardemment delivrer la Terre-sainte des mains des „ impies, nous ordonnons par le conseil des per„sonnes prudentes, & qui ont connoissance des „ circonstances favorables des temps & des lieux, „ & avec l'approbation du saint Concile, que les „ Croisez se tiendront prêts pour le premier jour „ de Juin de l'année prochaine, & que tous ceux „ qui ont resolu de passer la mer, se trouveront dans „ le Royaume de Sicile, les uns à Brinde & les au„tres à Messine & dans les villes voisines, où nous „ avons resolu de nous trouver en personne, afin „ que cette armée soit reglée par nos conseils, ai„dée de nôtre secours, & qu'elle parte avec la benediction divine & Apostolique. Ceux qui veu- " lent aller par terre se tiendront aussi prêts pour le " même temps, & nous le feront sçavoir, afin que " nous leur donnions un Legat pour les conduire " & les secourir. Que les Prêtres & les autres Ec- " clesiastiques superieurs ou inferieurs qui seront " dans l'armée des Chrêtiens ayent soin de s'appli- " quer à la priere & à la prédication, & d'enseigner " les autres par leurs discours & par leurs exem- " ples, afin qu'ils ayent la crainte de Dieu devant les " yeux, & qu'ils ne disent & ne fassent rien qui " puisse offenser la Majesté Divine: & que s'il arri- " ve qu'ils soient tombés en peché, ils se relevent " par la penitence. Il accorde aux Ecclesiastiques " qui seront dans cette armée le droit de percevoir les revenus de leurs Benefices pendant trois ans, comme s'ils y étoient residens. Il ordonne à tous les Prélats d'avertir tous ceux qui se sont engagés à se croiser, qu'ils sont obligés de s'acquiter de leur vœu, & de contraindre ceux qui ne le feroient pas, par l'excommunication de leurs personnes & par l'interdit de leurs terres, s'ils n'ont un empêchement legitime, à cause duquel le saint Siege juge à propos de commuer leur vœu. Il leur recommande aussi d'exhorter & d'inviter tous les Princes & tous les peuples à fournir des soldats, des armes, des vivres & des vaisseaux pour cette expedition, afin d'obtenir la remission de leurs pechez: Et pour donner lui-même l'exemple, il declare qu'il fournira trente mille livres de ses épargnes, outre les frais du voyage des Croisez depuis Rome & les lieux circonvoisins, à quoi seront aussi employés trois mille marcs d'argent d'aumônes qui sont entre ses mains. Il enjoint à tous les Beneficiers de donner la vingtiéme partie de leurs revenus Ecclesiastiques pendant trois ans pour le secours de la Terre-sainte, & de mettre ces sommes entre les mains de ceux qui seront commis par le saint Siege pour les recevoir: il en excepte quelques Religieux, & ceux qui iront en personne à cette expedition: il s'oblige lui-même & les Cardinaux de payer la dixiéme partie de leurs revenus. Il met les biens des Croisez sous la protection du saint Siege, sans qu'on puisse faire imposition sur eux. Il veut qu'on leur remette les interêts des sommes qu'ils doivent pendant tout le voyage, & qu'on oblige les Juifs de les leur remettre. Il excommunie ceux qui assisteront ou qui soûtiendront les Corsaires & les Pirates qui prennent & volent ceux qui vont dans la Terre-sainte; ceux qui fourniront des armes ou des instrumens de guerre aux Sarrazins pour s'en servir contre les Chrêtiens; tous ceux qui les aideront ou leur donneront quelque secours; ceux qui meneront des vaisseaux en Orient pendant les quatre années suivantes, ceux qui tiendront des Tournois. Il ordonne que tous les Princes Chrêtiens qui sont en guerre feront la paix, ou au moins une tréve de quatre ans, & qu'ils y seront contraints

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

traints par excommunication de leur personne & par l'interdit de leurs Etats. Enfin, il accorde à tous ceux qui iront dans la Terre-sainte en personne & à leurs dépens une Indulgence pleniere de tous leurs pechez, dont ils auront la contrition, & se seront confessez : il leur promet un degré de bonheur éternel plus parfait qu'aux autres. Il accorde aussi une pleine Indulgence à tous ceux qui y envoyeront des personnes à leurs dépens, ou à ceux qui y iront aux dépens des autres, & fait part à proportion de cette Indulgence à ceux qui contribuëront au secours de la Terre-sainte ou de leurs biens ou de leurs avis : & enfin il declare que le Synode universel fait part de ses suffrages à tous ceux qui contribuëront à cette bonne œuvre.

Les Historiens parlent encore de diverses autres affaires qui furent reglées dans ce Concile ou plûtôt par le Pape. La Cause de l'Empire y fut agitée entre les Deputez d'Othon & de Frederic ; & jugée en faveur de ce dernier. On y traita de l'affaire des Comtes de Toulouse & de Foix, qui demanderent d'être rétablis dans leurs Etats. Le Frere du Comte de Montfort soûtint qu'ils ne devoient point leur être rendus, & sur leur contestation il fut ordonné que la Ville de Toulouze & les autres pays que les Croisez avoient conquis, seroient donnez au Comte de Motfnort. Et à l'égard des Terres que le Comte de Toulouze avoit aussi dans la Provence, qu'elles demeureroient en sequestre pour être delivrées le tout ou en partie au fils du Comte de Toulouze, s'il donnoit des marques de la sincerité de sa foi & de sa bonne conduite. Ce Decret est raporté par le Pere Dom Luc Dachery dans le septiéme Tome de son Spicilege, par lequel il paroît que l'on conservoit aussi à Raimond Comte de Toulouze une certaine somme sur ses revenus par chacun an, & qu'on laissoit à sa femme sœur du Roi d'Arragon les terres qui lui appartenoient pour sa dot. Le Pape confirma la Sentence de suspense renduë par ses Legats contre Estienne Archevêque de Cantorbie accusé d'avoir été d'intelligence avec les Barons d'Angleterre qui avoient voulu deposseder le Roi. Ces Seigneurs furent excommuniez. On dit encore que le Patriarche des Maronites y réunit ceux de sa Nation avec l'Eglise de Rome : que l'on y agita la question de la Primatie de Tolede : que le Pape y institua l'Ordre des Croisiers & qu'il y approuva ceux de S. Dominique & de S. François.

Ce Concile qui avoit été tres-nombreux dans son commencement, se dissipa en moins d'un mois. Les Prelats ennuyez du sejour de Rome, demanderent les uns aprés les autres à se retirer, & le Pape, si l'on en croit Matthieu Paris, leur en fit achetter la permission, en les engageant d'emprunter avant que de partir, de grosses sommes des Marchands de Rome pour les luy donner. La guerre des Pisans & des Genois, & les troubles d'Italie obligerent aussi bien-tôt ce Pape de mettre fin au Concile, & de quitter le soin des affaires de l'Eglise pour mettre ordre à celles de l'Italie. Etant sorti de Rome dans ce dessein, il mourut à Peruse le 16. de Juillet de l'an 1216.

CONCILE DE MELUN de l'an 1216.

Concile de Melun de l'an 1216.

LE Pape Innocent III. ayant écrit à Pierre de Corbeil Archevêque de Sens & à ses Suffragans contre le Roi Philippe Auguste, qu'il soupçonnoit de donner du secours à son fils Louïs qu'il avoit excommunié, parce qu'il faisoit la guerre à Jean Roi d'Angleterre, quoiqu'il se fût croisé pour la Terre-sainte ; ils s'assemblerent à Melun l'an 1216. pour faire réponse au Pape, & firent en même-temps des Reglemens touchant la discipline. Ils ordonnent que ceux qui demeureront plus d'un an & un jour excommuniés sans se faire absoudre, y seront contraints par la Puissance seculiere, qui mettra la main sur leurs personnes & sur leurs biens. Ils defendent à un Prieur, s'il n'est Conventuel, d'emprunter plus de quarante sols sans la permission de son Abbé. Ils enjoignent aux Abbez & aux Prieurs de rendre Compte tous les ans dans le Chapitre, de la Recepte des Revenus & de la Dépense du Monastere. Ils leur défendent d'emprunter quelque somme sans le consentement du Chapitre, & l'avis de l'Evêque si l'Abbé est absent. Et enfin ils ordonnent aux Abbez & aux Moines d'être vêtus conformément à leur état.

CONCILE D'OXFORT de l'an 1222.

Concile d'Oxfort de l'an 1222.

ESTIENNE DE LANGTON Archevêque de Cantorbie dont nous avons déja parlé, tint l'an 1222. un Concile à Oxfort, dans lequel il fit quantité de Reglemens pour la Reforme de l'Eglise Anglicane, & principalement de la Discipline Monastique. Il y condamna un Imposteur qui se disoit le CHRIST, montroit des marques à ses mains, à ses pieds & à son côté, comme les cicatrices des playes du supplice de la Croix. Nous avons les Reglemens de ce Concile, qui sont divisez en quarante-neuf Chapitres.

Le premier declare excommuniez tous ceux qui font tort à l'Eglise, ceux qui troublent la paix de l'Etat, les faux témoins, specialement en matiere de mariage & d'exheredation, les faux Accusateurs, ceux qui font injustement & malicieusement des oppositions à des Patronages, ou à des prises de possession de Bene-

Concile d'Oxfort de l'an. 1222.

nefices, & ceux qui empêchent qu'on n'execute les ordres du Prince contre les excommuniez.

Le second concerne les devoirs des Evêques, ausquels il est recommandé d'avoir des Aumôniers honnêtes & sages, d'être charitables, de donner des audiences aux pauvres & de leur rendre justice, d'entendre les Confessions, de faire visiter leur Diocése, de resider dans leur Cathedrale les grandes Fêtes & pendant le Carême, & de se faire lire la Profession de foi qu'ils ont faite à leur Sacre.

Il leur est defendu par le troisiéme de rien exiger pour la Collation des Benefices : Et par le quatriéme, de retarder de donner des Provisions à ceux qu'on leur presente pour remplir des Benefices. Neanmoins en cas qu'il y eût deux personnes présentées par deux Patrons, il est ordonné par le cinquiéme qu'aucune des deux ne sera pourvûë par l'Evêque jusqu'à ce que le procés soit jugé.

Le sixiéme porte que les Prêtres celebreront la Messe & administreront les Sacremens avec devotion; qu'ils diront les paroles du Canon entierement; qu'ils ne prendront point l'ablution, s'ils doivent encore celebrer le même jour. Il y est aussi defendu de celebrer plusieurs fois la Messe en un même jour, à l'exception du jour de la Nativité, de celui de la Resurrection, ou quand il faut enterrer un mort, auquel cas on dira la premiere Messe du jour, & la seconde pour le défunt.

Le septiéme defend aux Ecclesiastiques Beneficiers, ou qui sont dans les Ordres, d'être Fermiers, Juges, Baillifs, ou Officiers, ni de donner ou de dicter des Sentences de mort. On y fait aussi defenses de tenir une Seance pour juger un criminel dans des lieux sacrez, comme l'Eglise ou le Cimetiere.

Le huitiéme contient le Catalogue des Fêtes que l'on doit solemniser, qui sont tous les Dimanches, les cinq jours de Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, toutes les Fêtes de la Vierge, à l'exception de celle de la Conception, à la celebration de laquelle on n'est pas obligé, (ce sont les paroles du Concile) la Conversion de Saint Paul, la Chaire de Saint Pierre, toutes les Fêtes des Apôtres, la Fête de Saint Gregoire, le Jeudi Saint, les seconde, troisiéme & quatriéme Feries de la semaine de Pâques, le jour de l'Ascension, les seconde, troisiéme & quatriéme Feries de la Semaine aprés Pentecôte, la Fête Saint Augustin en May, les deux Fêtes de Sainte Croix, la Translation de Saint Thomas Martyr, les deux Fêtes de Saint Jean, la Fête de Sainte Marguerite, celle de Sainte Marie Magdelaine, la Fête de Saint Pierre aux liens, celle de Saint Laurent, de Saint Michel, de Saint Edmond Confesseur, de Saint Edmond Roi & Martyr, de Sainte Catherine, de Saint Clement & de Saint Nicolas, la Fête de la Dedicace de chaque Eglise & celle du Saint Patron. On compte encore d'autres Fêtes d'un second rang que l'on doit observer avec moins de solemnité, & quelques-unes du troisiéme, dans lesquelles on peut travailler aprés la Messe, avec la liste des Vigiles & des Jeûnes de l'année.

Concile d'Oxfort de l'an 1222.

Le neuviéme enjoint aux Curez de prêcher souvent & d'avoir soin de visiter les malades.

Le dixiéme porte que chaque Eglise aura un Calice d'argent avec les autres Vases necessaires, une Aube Blanche, des linges d'Autel, des Livres & des Ornemens propres & convenables, & que les Archidiacres y auront l'œil.

L'onziéme defend à un homme qui resigne un Benefice, d'en retenir le Vicariat.

Le douziéme fait defenses de diviser un Benefice en plusieurs, & de le donner à diverses personnes.

Le treiziéme defend de donner le Vicariat d'une Eglise à un homme qui ne veut pas desservir cette Eglise en personne.

Le quatorziéme ordonne la residence des Beneficiers.

Le quinziéme regle la portion congruë d'un Vicaire.

Le seiziéme declare qu'il faut qu'il y ait deux ou trois Prêtres dans les grandes Paroisses.

Le dix-septiéme porte que l'Evêque fera prêter serment à celui qui est presenté à un Benefice, qu'il n'a rien donné à celui qui presente.

Le dix-huitiéme, que l'on établira dans chaque Archidiaconé des Confesseurs pour les Doyens ruraux, & pour les autres Ecclesiastiques qui ne veulent pas se confesser à leur Evêque.

Le dix-neuviéme interdit aux Doyens ruraux la connoissance des causes matrimoniales.

Le vingtiéme defend à qui que ce soit de retenir des voleurs à son service.

Le vingt & uniéme fait defenses aux Archidiacres d'être à charge aux Eglises dans leur visite.

Le vingt-deuxiéme defend de donner des Benefices à ferme.

Le vingt-troisiéme & les suivans ordonnent aux Archidiacres de s'informer si le Canon est comme il doit être, & si les Prêtres le sçavent reciter & prononcer les paroles du Baptême, de s'informer si l'Eucharistie & le saint Chrême sont enfermés sous la clef, & de faire un état des ornemens & des biens des Eglises.

Le vingt-huitiéme defend aux Ordinaires ou à leurs Officiers de porter des Sentences qui ne soient précedées de monition Canonique.

Le vingt-neuviéme porte que l'on n'exigera rien pour la Sepulture, ni pour l'administration des Sacremens.

Le trentiéme & le trente & uniéme defendent aux

Concile d'Oxfort de l'an 1222.

aux Juges Ecclesiastiques d'empêcher les parties de s'accorder, ni d'obliger une personne de se purger, si elle n'a été accusée par des gens de probité.

Les Chapitres suivans regardent les mœurs des Ecclesiastiques. Il leur est ordonné de porter l'habit Clerical, d'avoir les manches fermées, d'avoir une couronne & les cheveux courts, d'éviter l'ivrognerie, & de ne point avoir de concubines.

Le trente-sixiéme & le trente-septiéme defendent d'aliener les biens d'Eglise, de les engager ou de les donner en fief à des Laïques.

Le trente-huitiéme & le trente neuviéme concernent les Religieuses. On leur fait defenses de porter des Voiles de soye, ou ornés de broderie d'argent, d'avoir des habits traînans, ni d'exiger de l'argent pour l'entrée en Religion.

Le quarantiéme defend de donner des Eglises à ferme, si ce n'est pour une cause approuvée par l'Evêque, & à une personne dont on soit seur qu'elle en fera un bon usage.

Le quarante & uniéme defend de donner à une personne pourvûë d'un Benefice à charge d'ames quelque revenu dans une autre Eglise quoiqu'à titre de grace.

Le quarante-deuxiéme porte que les Avocats qui auront combattu la validité d'un Mariage, qui sera declaré bon par la Sentence du Juge, seront interdits de leur fonction pendant l'année, si le Juge ne les décharge par la Sentence même.

Les Chapitres suivans concernent les Religieux. Il y est ordonné qu'ils vivront en commun, qu'ils coucheront dans un même Dortoir & mangeront dans un même Refectoir; qu'on ne recevra point de Moine avant l'âge de dix-huit ans; que les Religieuses ne sortiront point de leur Maison; que l'on observera le silence dans les Monasteres; que les Moines ne sortiront pas de leur Monastere sans la permission de leurs Superieurs; que les Superieurs pourront envoyer un Moine dans un autre Monastere s'ils le jugent à propos; que les Religieuses n'auront pour Confesseurs, que ceux qui leur seront donnés par l'Evêque &c. Enfin le Concile confirme tout ce qui a été ordonné dans le Concile de Latran sous Innocent III.

CONCILE DE MAYENCE de l'an 1225.

Concile de Mayence de l'an 1225.

L'AN 1224. le Pape Honoré III. envoya en Allemagne en qualité de Legat le Cardinal Conrad Evêque de Porto, qui avoit autrefois été Moine & Abbé de Cîteaux, pour travailler à la reforme des mœurs. Ce Legat tint un Concile à Mayence le neuviéme de Decembre de l'an 1225. où il fit des Constitutions generales pour toute l'Allemagne.

Les trois premieres sont contre les Clercs qui ont des concubines.

La quatriéme defend de lancer aucune excommunication qui ne soit précedée de monition.

La cinquiéme declare nuls les legs des biens d'Eglise faits par des Clercs à leurs enfans naturels ou à leurs concubines.

La sixiéme ordonne que les Clercs qui étant excommuniez ou suspens par leurs Prélats, continuënt à faire leurs fonctions, seront deposés de leurs Offices ou Benefices, sans esperance de restitution.

La septiéme declare excommuniez ceux qui celebrent les saints Mysteres devant des Excommuniés denoncés.

La huitiéme porte que les Evêques denonceront aux Evêques voisins, ceux qu'ils auront excommuniés, afin qu'ils les évitent & les fassent éviter, & declare que si quelqu'un d'eux communique sciemment avec ceux que ses Confreres auront excommuniez, les Chanoines de sa Cathedrale se separeront de sa communion, tant qu'il differera d'obeïr à ce Reglement.

La neuviéme anathematise les Patrons qui en donnant les Benefices qui sont à leur presentation, retiendront une partie des Dixmes, ou des Revenus Ecclesiastiques. Il est ordonné dans la suivante, que ceux qui seront pourvûs à cette condition, seront privés de leur Office ou Benefice.

Dans l'onziéme il est defendu aux Evêques & aux Archidiacres de recevoir aucun de ceux qui leur sont presentés par des Patrons, qu'il n'aît prêté serment qu'il n'a point commis de simonie.

Par la douziéme on défend de mettre dans les Eglises des Prêtres à loüer: Et dans celles où il doit y avoir des Vicaires, il est ordonné qu'ils seront perpetuels, & qu'on leur donnera une subsistance honête.

La treiziéme porte la peine de suspense contre ceux qui solliciteront des Vierges consacrées à Dieu; & celle d'excommunication *ipso facto*, contre ceux qui commettront le crime avec elles. Enfin il est ordonné que ces Constitutions seront publiées par toute l'Allemagne.

CONCILE DE NARBONNE de l'an 1227.

Concile de Narbonne de l'an 1227.

LOUIS VIII. Roi de France étant à Pamiez l'an 1226. fit une Loy contre ceux qui méprisoient les Clefs de l'Eglise, par laquelle il condamne à une amende ceux qui se laisseront ex-

Concile de Narbonne de l'an 1227.

communier, & ordonne que tous les biens de ceux qui demeureront dans l'excommunication plus d'un an, seront mis en sequestre. Cette Loy fut confirmée l'année suivante dans un Concile Provincial tenu en Carême à Narbonne. C'est le premier Article de ce Concile.

Le second, le troisiéme & le quatriéme sont contre les Juifs. Par le dernier ils sont condamnés à payer tous les ans six deniers chacun à la Paroisse dans laquelle ils demeurent.

Le cinquiéme regle la forme des Testamens, & porte qu'ils seront faits en presence du Curé & de personnes Catholiques.

Le sixiéme est contre les parjures & les faux témoins.

Le septiéme ordonne que l'on écrira les noms de ceux qui se confessent, & que ceux qui n'iront pas au moins une fois l'an à confesse, seront privés pendant leur vie de l'entrée de l'Eglise, & aprés leur mort de la sepulture Ecclesiastique. Il y est aussi porté que les Confessions doivent se faire dans un lieu public & non pas en cachette.

Le huitiéme porte que l'on excommuniera tous les Dimanches les Usuriers publics, les Incestueux, les Concubinaires, les Adulteres, les Ravisseurs, & ceux qui empêchent l'execution des Testamens.

Le neuviéme, que l'on donnera aux Prêtres qui deservent des Eglises une portion congruë & suffisante.

Le dixiéme, qu'il n'y aura pas moins de trois Moines ou de trois Chanoines dans les Maisons Religieuses.

L'onziéme, que les Moines ou Chanoines Reguliers ne feront point la fonction d'Avocats.

Le douziéme que les Clercs ne seront point mis à la taille.

Le treiziéme, que l'on n'imposera point de nouveaux peages.

Le quatorziéme, qu'il y aura dans chaque Paroisse des Inquisiteurs des Heretiques.

Le quinziéme, que les Seigneurs, Gouverneurs, Juges &c. seront tenus de chasser les Heretiques.

Le seiziéme que l'on privera des charges les Heretiques.

Le dix-septiéme, que l'on denoncera excommuniez ceux qui donnent du secours à Raimond fils du Comte de Toulouse, au Comte de Foix, & au Vicomte de Beziers.

Le dix-huitiéme, que ceux qui ont des Benefices à charge d'ames seront élevés au Sacerdoce.

Le dix-neuviéme, que ceux qui questent des aumônes ne prêcheront pas dans les Eglises, mais liront seulement leurs Lettres.

Le vingtiéme, que la Fête de Saint Mathias se celebrera toûjours dans l'année bissextile, le second des deux jours bissextils; que les Quatre-temps de Septembre s'observeront toûjours le premier Mercredi de ce mois, & que l'on celebrera tous les ans un Concile Provincial le jour du Dimanche *Lætare*.

Concile de Narbonne de l'an 1227.

CONCILE DE TOULOUSE de l'an 1229.

Concile de Toulouse de l'an 1229.

LE jeune Raimond Comte de Toulouse ayant fait sa paix avec le Roi saint Louïs, & étant retourné dans ses Etats, Romain Cardinal du titre de saint Ange, Legat du saint Siege, le suivit pour achever de détruire l'heresie dans ce pays, & y tint l'an 1229. un Concile commencé au mois de Juillet & fini au mois de Novembre, auquel assisterent Pierre Amelii Archevêque de Narbonne, Geraud de Malemort Archevêque de Bordeaux, & Amanée Archevêque d'Ausche, & plusieurs Evêques de ces Provinces; les Comtes de Toulouse, & les autres Barons & Seigneurs du pays, à l'exception du Comte de Foix, y assisterent aussi avec le Senéchal de Carcassonne & les deux Consuls de Toulouse, qui jurerent & approuverent le Traité de paix. Le Legat y proceda contre quelques Heretiques, en reconcilia quelques-uns qui se convertirent, & fit quarante-cinq Reglemens pour détruire l'Heresie.

Dans le premier il enjoint aux Archevêques, & aux Evêques d'établir dans chaque Parroisse un Prêtre & deux ou trois Laïques dont ils soient assûrez pour faire perquisition des Heretiques, & de les engager par serment de s'employer à leur recherche, de les deferer aussi-tôt à l'Evêque & aux Seigneurs ou à leurs Baillifs.

Dans le second la même chose est ordonnée aux Abbez Exempts à l'égard des lieux où ils ont Jurisdiction.

Dans le troisiéme on recommande aux Seigneurs des lieux de faire recherche des Heretiques, & de detruire les endroits où ils se retirent.

On ajoûte dans le quatriéme la peine de privation de biens contre ceux qui sçauront qu'un Heretique demeure dans leur terre, & qui le souffriront. Et à l'égard de ceux qui seront negligens d'en faire perquisition, on ordonne dans l'article suivant qu'ils seront aussi punis de leur negligence. On n'épargne pas même les maisons où l'on trouvera des Heretiques, & on declare dans le sixiéme Article qu'elles seront détruites, & que le fonds sera confisqué. On condamne les Baillifs qui ne seront pas soigneux & appliquez à la recherche des Heretiques, de perdre leurs charges & leurs biens.

Mais pour empêcher qu'on n'abusât de ces Ordonnances en faisant passer pour heretiques des

Concile de Toulouse de l'an 1229.

des personnes qui ne le seroient pas; il est ordonné dans le huitiéme qu'on ne condamnera personne comme heretique, qui n'ait été jugé tel par l'Evêque du lieu.

Le neuviéme donne permission aux Seigneurs & aux Officiers de prendre les heretiques sur les terres des autres.

Le dixiéme porte que les Heretiques qui se convertissent volontairement ne demeureront point dans les Villages où ils étoient, s'ils sont suspects d'heresie, mais qu'ils seront transportés dans d'autres Catholiques & hors de soupçon; qu'ils porteront deux croix sur leurs habits, & qu'ils auront des Certificats de leur Evêque, qu'ils ont été reconciliés: Qu'on ne les recevra plus dans les charges publiques, ni à faire des actes, qu'ils n'ayent été rehabilitez par le Pape ou par son Legat.

Dans l'onziéme il est ordonné à l'égard de ceux qui se convertissent par la crainte de la mort, ou pour quelque autre sujet, qu'ils seront renfermés dans un lieu muré, afin qu'ils ne puissent plus corrompre les autres.

Le douziéme porte que tous les hommes depuis l'âge de 14. ans, & les femmes depuis l'âge de 12. feront abjuration de toute sorte d'heresie, & profession de la foy de l'Eglise Romaine, & qu'ils s'engageront de poursuivre les Heretiques.

Dans le treiziéme il est ordonné à toutes les personnes qui ont l'usage de raison, de se confesser trois fois l'an à leur propre Prêtre, & de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie à Noël, à Pâques & à la Pentecôte, ensorte que la Confession précede la Communion, si ce n'est que le Prêtre juge à propos pour quelque cause raisonnable, qu'ils s'abstiennent pour un temps de recevoir l'Eucharistie, & que ceux qui s'en abstiendront pour d'autres raisons seront suspects d'heresie.

Le quatorziéme defend aux Laïques d'avoir les Livres de l'Ancien ou du Nouveau Testament, si ce n'est un Pseautier ou un Breviaire, & les Heures de la Vierge, & ne leur permet pas de les avoir traduits en langue vulgaire. Cette defense est apparemment fondée sur l'abus frequent que l'on en faisoit alors dans ce pays.

Dans le quinziéme on interdit à ceux qui sont suspects, la fonction de Medecin, & on defend de laisser les Heretiques approcher des malades, aprés qu'il ont reçu le Viatique.

Le seiziéme ordonne que les Testamens seront reçûs par les Curez.

Le dix septiéme defend aux Prélats & aux Barons de donner les charges qui dépendent d'eux à des Heretiques, ni d'avoir pour leurs domestiques des personnes suspectes, ou de mauvaise reputation.

Le dix-huitiéme declare de mauvaise reputation ceux qui sont notoirement diffamez, ou contre lesquels des gens de bien rendent témoignage.

Le dix neuviéme maintient les Eglises & les Maisons Religieuses dans leurs Privileges, & ordonne le payement entier des dixmes.

Le vingtiéme defend de mettre les Clercs à la Taille.

Le vingt & uniéme les décharge de toutes sortes de peages & de nouveaux droits, & étend cette faveur aux Religieux & aux Pelerins, pourvû qu'ils ne se mêlent point de marchandise.

Le vingt-deuxiéme oblige ceux qui reçoivent des peages de garder les chemins, & les rend responsables des vols qui se font entre deux soleils.

Le vingt troisiéme defend aux Laïques de mettre à la Taille les Serviteurs des Eglises ou des Ecclesiastiques, s'ils ne tiennent des biens d'eux.

Le vingt-quatriéme ordonne que si quelqu'un met en prison un Clerc quand même il n'auroit que la tonsure, on en avertira l'Evêque; que le Juge Laïque sera tenu de le remettre entre les mains des Juges Ecclesiastiques, & que s'il le refuse, il sera denoncé excommunié & contraint de le rendre par son Seigneur.

Le vingt-cinquiéme ordonne à tous les Maîtres & Maîtresses de chaque maison d'assister tous les Dimanches & les Fêtes à l'Eglise pour y entendre la Prédication & l'Office Divin, & de n'en sortir que quand la Messe sera entierement achevée: Si l'un des deux ne peut pas s'y trouver, que l'autre y assistera; & que s'ils y manquent tous deux sans être malades ou sans avoir d'excuse legitime, ils seront tenus de payer douze deniers tournois, dont la moitié appartiendra au Seigneur, & l'autre au Prêtre & à l'Eglise. On leur recommande aussi d'aller à l'Eglise les Samedis sur le soir en l'honneur de la Vierge Marie.

Le vingt-sixiéme contient le denombrement des Fêtes que voici; Noël, les Fêtes de Saint Estienne, de Saint Jean l'Evangeliste, des Saints Innocens, de Saint Silvestre, de la Circoncision de Nôtre Seigneur, de l'Epiphanie, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité de la Vierge Marie, le jour de Pâques, & les deux jours suivans, les Rogations pendant trois jours, le jour de la Pentecôte & les deux jours suivans, la Nativité de Saint Jean-Baptiste, l'Invention & l'Exaltation de la sainte Croix, les Fêtes des douze Apôtres, de Sainte Marie Magdelaine, de Saint Laurent, de Saint Martin, de Saint Nicolas, de la Dedicace de Saint Michel, la Dedicace de chaque Eglise, & la Fête du Saint Patron, tous les Dimanches.

Concile de Toulouse de l'an 1229. Dans le vingt-septiéme il est ordonné que pendant toutes ces Fêtes on s'abstiendra de toute œuvre selon la coûtume & selon l'ordre qui sera prescrit par l'Evêque, & que les Curez les annonceront tous les Dimanches à la Messe.

Les autres Canons regardent l'observation de la paix, & contiennent des Reglemens pour les affaires civiles.

CONCILE DE CHATEAU-GONTHIER de l'an 1231.

Concile de Chateau-gonthier de l'an 1231. L'AN 1231. François Cassardi Archevêque de Tours & les Prélats de la Province assemblez dans un Concile à Chateau-gonthier, voulant remedier à quelques abus qui étoient dans leur Province, firent trente-sept Reglemens.

Le premier enjoint aux Prélats de ne pas souffrir les Mariages clandestins, & de proceder sans delai & sans excuse à la separation de ceux qui les ont contractés.

Le second fait defenses aux Archiprêtres & aux Doyens ruraux de connoître des causes de mariage.

Le troisiéme regle l'institution d'un Curé dans une Eglise, de la maniere suivante. Le Patron Ecclesiastique ou Laïque presentera à l'Archidiacre ou au Doyen rural, & ensuite à l'Evêque, ou à celui qui a le droit Episcopal, la personne qu'il aura choisie dans le temps prescrit par le Droit : On l'obligera de jurer qu'il n'a rien donné ni promis pour ce Benefice, & qu'il ne sçait pas que personne ait rien promis ou donné pour lui : Enfin l'Evêque ou celui qui a le droit Episcopal lui donnera le soin des ames, & on lui fera prêter serment d'obeïr à son Evêque, de defendre les droits de son Eglise, & de faire revenir les biens alienez.

Le quatriéme ordonne aux Evêques d'obliger tous les Clercs qui ont des Benefices à charge d'ames de les desservir personnellement, si ce n'est qu'ils jugent les en devoir dispenser pour une cause raisonnable.

Le cinquiéme porte que quand on donnera une Eglise à ferme, on reservera une partie du revenu suffisante pour l'entretien du Chapelain.

Le sixiéme, que l'on fixera le nombre des Canonicats de chaque Chapitre, afin que les Prébendes ne soient point partagées, mais données toutes entieres à une même personne.

Le septiéme, que l'on ne donnera plus de Provision de la Prébende qui sera la premiere vacante dans les Eglises Cathedrales.

Le huitiéme, que l'on mettra par écrit les Coûtumes des Eglises Cathedrales.

Le neuviéme, que ceux qui communiquent avec des Excommuniez, s'ils ne s'en abstiennent étant avertis, seront privés de l'entrée de l'Eglise. *Concile de Chateau-gonthier de l'an 1231.*

Le dixiéme, que les Ordinaires & les deleguez n'employeront plus frequemment d'excommunications generales.

L'onziéme, que les Prêtres & les autres Ecclesiastiques ne se rendront point tributaires des Laïques, & que ceux qui le feront, seront suspens de leurs Offices & Benefices.

Le douziéme fait defenses aux Archidiacres, aux Archiprêtres & aux autres qui ont une Jurisdiction Ecclesiastique, d'avoir des Officiaux hors des Villes & leur enjoint de faire eux-mêmes personnellement leurs fonctions.

Le treiziéme defend aux Prélats & aux autres qui ont Jurisdiction, de recevoir le droit de Procuration en argent.

Le quatorziéme fait defenses aux Prélats d'exiger de l'argent en donnant les Eglises à ferme.

Le quinziéme, porte que les Patrons qui donnent des Provisions à des personnes qui n'ont point de capacité, seront privés de leur droit de presenter pour cette fois.

Le seiziéme que ceux à qui l'on donnera des Benefices qui ont charge d'ames, sçauront la langue vulgaire du pays.

Le dix-septiéme defend de vendre l'élection des Tuteles.

Le dix-huitiéme ordonne qu'aucun Prêtre ne sera admis à faire ses fonctions sans la permission de son Evêque, ou que son Ordination ne soit constante.

Le dix-neuviéme fait defenses aux Laïques de vendre leurs actions à des Ecclesiastiques pour frustrer le Tribunal du Juge seculier.

Le vingtiéme porte que les Ecclesiastiques surpris dans quelque crime énorme, seront remis entre les mains de l'Evêque, qui les degradera s'ils sont convaincus de quelque crime qui merite cette peine, & qu'ensuite s'ils ne se corrigent pas l'Eglise ne les defendra plus.

Le vingt & uniéme ordonne que l'on rasera les Clercs débauchez, ensorte qu'il ne paroisse plus de tonsure clericale.

Le vingt-deuxiéme, que les Croisez coupables de crimes énormes seront declarés déchûs de leurs Privileges par le Juge Ecclesiastique, & que s'ils continuënt à commettre des crimes, ils seront punis par le Juge Seculier.

Le vingt-troisiéme est contre les Tyrans ou Grands Seigneurs qui font piller les biens des Ecclesiastiques par des personnes de vile condition.

Le vingt-quatriéme ordonne aux Moines d'observer le silence, & de faire ensorte que ceux d'un même Ordre soient habillez d'une maniere conforme à leur Regle & uniforme.

Le

Concile de Chateau-gontier de l'an 1231.

Le vingt-cinquiéme defend de mettre de jeunes Moines qui n'ont pas encore atteint l'âge de quinze ans dans d'autres Prieurez que dans des Conventuels.

Le vingt-sixiéme fait defenses à tous les Moines d'avoir rien en propre.

Le vingt-septiéme leur ordonne d'observer leur Regle touchant l'abstinence de viande.

Le vingt-huitiéme porte qu'un Abbé n'ira point à la campagne sans avoir un Moine avec lui, ni un Moine sans Valet.

Le vingt-neuviéme, que l'on ne mettra point un Moine tout seul dans les Prieurez, mais qu'il y en aura deux dans un Prieuré qui feront l'Office qui se faisoit dans les deux pour les Patrons.

Le trentiéme est contre les Usuriers. On y ordonne qu'ils seront excommuniez tous les Dimanches, & que l'on obligera ceux qui sont suspects de ce crime de se justifier & d'y renoncer publiquement.

Les trois suivans sont contre les Juifs pour les empêcher d'insulter les Chrétiens, & les priver du droit de témoignage contre eux.

Le trente-quatriéme defend sous peine d'excommunication de contracter mariage, qu'aprés que les Bans auront été publiez en la maniere accoûtumée; que l'on pourra s'accorder & se donner des gages de s'épouser en face de sainte Eglise.

Les deux suivans prescrivent les sermens que les Juges & les Avocats doivent prêter.

Le dernier confirme les Reglemens faits au Concile tenu à Laval.

CONCILE DE BEZIERS de l'an 1233.

Concile de Beziers de l'an 1233.

GAUTHIER DE MARVIS Evêque de Tournay & Legat du Saint Siege, tint l'an 1233. un Concile à Beziers dans lequel il publia les vingt-six Reglemens suivans.

Le premier, que l'on excommuniera tous les Dimanches les Heretiques & leurs Fauteurs.

Le second, que tout homme pourra arrêter un Heretique pour le presenter à l'Evêque.

Le troisiéme, que les Fauteurs des Heretiques ne pourront acheter de Bailliages.

Le quatriéme, que les Heretiques convertis qui ne voudront point porter de Croix, seront traitez comme des Heretiques & leurs biens confisquez.

Le cinquiéme, que les Prêtres observeront soigneusement les Decrets du Concile de Toulouse contre les Heretiques & contre ceux qui n'assisteront pas à l'Office divin.

Le sixiéme, que l'on examinera la capacité & les mœurs de ceux que l'on éleve aux Ordres sacrez, & que l'on n'en admettra point qui n'ait un tître patrimonial de cent sols tournois.

Concile de Beziers de l'an 1233.

Le septiéme, que l'on ne donnera la Tonsure qu'à ceux qui sçavent lire & chanter, qui sont enfans de personnes libres, & nez en legitime mariage, si ce n'est que l'Evêque du lieu donne dispense.

Le huitiéme defend aux Evêques d'exiger des sermens pour leur interêt de ceux ausquels ils donnent les Ordres.

Le neuviéme porte que les Evêques pourvoyeront des Archidiaconez des personnes zelées pour le salut des Ames, & capables de prêcher le Clergé & le peuple.

Le dixiéme, qu'on lira les Constitutions du Concile IV. General de Latran contre ceux qui excommunient injustement.

L'onziéme, que les Patrons tant Ecclesiastiques que Laïques presenteront aux Evêques, des Curez ou des Vicaires perpetuels des Eglises vacantes avant la Fête de tous les Saints.

Le douziéme, que ceux qui ont des Benefices à charge d'ames seront contraints de prendre les Ordres au plûtôt par la privation de leurs revenus: Que si une Cure est unie à une Prébende ou à une Dignité; celui qui en est pourvû mettra à sa place dans la Cure un Vicaire perpetuel à qui il donnera une portion congruë: & que chaque Eglise Paroissiale aura un Prêtre perpetuel qui la desservira personnellement.

Le treiziéme, que l'on observera les Constitutions faites dans le Concile IV. General de Latran touchant la vie & les mœurs des Clercs.

Les Canons suivans concernent les Moines.

Le quatorziéme leur fait defenses de rien avoir en propre, & declare que cela est tellement attaché à l'Ordre Monachal, que non seulement les Abbez ne peuvent pas dispenser un Moine de cette loi, mais même que le Pape ne le pourroit pas plus que de l'observance du Celibat.

Le quinziéme & le seiziéme prescrivent aux Abbez, aux Moines, & aux Chanoines Reguliers de quelle maniere ils doivent être vêtus.

Le dix-septiéme enjoint aux Moines de fermer leurs Cloîtres & de n'y point laisser entrer de seculiers sans necessité.

Le dix-huitiéme ordonne la lecture au Refectoir, & que l'on tienne Chapitre tous les jours.

Le dix-neuviéme leur enjoint de demeurer dans le Cloître depuis l'heure du Chapitre jusqu'à Tierce, & leur defend de sortir sans la permission de leur Superieur.

Le vingtiéme porte que l'on fera une distribution aux pauvres toutes les semaines.

Le vingt & uniéme, qu'il y aura dans les Monasteres un Moine ou un Seculier pour enseigner la Grammaire.

Le vingt-deuxiéme defend de donner des biens

Concile de Beziers de l'an 1233. biens au Monastere dans la vûë d'avoir des Benefices, en dépoüille ceux qui les ont par ces voyes, & prive ceux qui les donnent ainsi de leur droit. Il fait aussi defenses à un Prieur ou à un Abbé de posseder le Prieuré d'un autre Monastere, s'il n'est appellé par une élection Canonique à quelque Prieuré conventuel.

Le vingt-troisiéme porte que l'on ne vendra point de vin au dedans d'un Monastere, & qu'on n'y fera point entrer des personnes d'une profession que n'est pas honnête.

Le vingt-quatriéme, que l'on ne recevra point des Laïques pour posseder des Prébendes, ou les revenus de ces Benefices, comme donnés en oblats.

Le vingt-cinquiéme, que l'on ne souffrira point qu'un Moine soit seul dans un Prieuré, qu'il y en aura trois ou quatre, & qu'on n'y envoyera point de Moines dereglez.

Le vingt-sixiéme, que l'on obligera tous ceux qui ont atteint l'âge de quatorze ans de jurer qu'ils observeront la paix.

CONCILE D'ARLES de l'an 1234.

Concile d'Arles de l'an 1234. JEAN BAUSSAN Archevêque d'Arles tint un Concile de sa Province l'an 1234. dans lequel il fit vingt-quatre Constitutions.

Il ordonne dans la premiere l'execution des Canons du Concile IV. General de Latran.

Par la seconde il oblige les Evêques de prêcher eux-mêmes la Foi, & de la faire prêcher par des personnes de merite.

Dans la troisiéme il avertit les Evêques d'employer les Exhortations & même les Censures pour obliger les Officiers de Justice, & les Seigneurs d'exterminer les Heretiques de leur Jurisdiction.

Dans la quatriéme il ordonne que tous les Dimanches on publiera une Excommunication contre les Heretiques & leurs fauteurs.

La cinquiéme porte que l'on établira dans chaque Paroisse un Prêtre & deux personnes pour Inquisiteurs.

La sixiéme, que les Heretiques qui seront convaincus, seront mis en prison perpetuelle, & que ceux qui ne voudront pas se convertir seront livrés au bras seculier.

Les deux suivantes sont pour faire observer la paix.

Dans la neuviéme il defend les Confrairies & les Societez qui ne sont point approuvées de l'Evêque.

Concile d'Arles de l'an 1234. La dixiéme porte que l'on ne donnera point l'absolution à ceux qui sont excommuniés pour avoir fait quelque tort, qu'ils n'ayent fait satisfaction.

Dans l'onziéme il ordonne que les corps & les os de ceux que l'on decouvrira aprés leur mort avoir été heretiques, seront deterrés.

Dans la douziéme il fait defenses de donner des Benefices à des Laïques.

Dans la treiziéme il declare que l'excommunication doit être précedée d'une monition, & que si les Excommuniez ne se font pas absoudre dans le mois, ils ne recevront l'absolution qu'en payant 50. sols pour chaque mois depuis le temps de leur excommunication.

Dans la quatorziéme il exhorte les Evêques de veiller à la réforme des mœurs de leurs Diocesains.

Dans la quinziéme il ordonne qu'on excommuniera tous les Dimanches les Usuriers, les Adulteres publics, les Devins & les Sorciers.

Dans la seiziéme, que les Juïfs & les Juïfves seront distingués des Chrêtiens par une marque qu'ils porteront sur leur habit.

Dans la dix-septiéme il declare que si les Privilegiez n'obeïssent pas aux Sentences des Prélats & à leurs Censures, on leur pourra refuser de leur faire justice.

Dans la dix-huitiéme, que tous les Evêques de la Province doivent defendre fortement les droits de Regale de l'Eglise d'Arles.

Dans la dix-neuviéme, que chaque Eglise de Campagne doit avoir un Curé, ou du moins être desservie par l'ordre de l'Evêque.

Dans la vingtiéme, que les Evêques & les autres Prélats ayant charge d'ames, procederont selon les formes Canoniques dans les affaires qui regardent les Dixmes, les legs, les Chapelles, & les autres droits Ecclesiastiques.

Dans la vingt & uniéme il defend de faire un Testament qu'en presence du Curé.

Dans la vingt-deuxiéme il fait defenses de lever de nouveaux impots.

Dans la vingt-troisiéme il prononce anathême contre ceux qui traiteront des Dixmes ou des autres droits de l'Eglise avec des Religieux sans l'autorité de l'Evêque.

Dans la vingt-quatriéme il ordonne qu'aucun Evêque ne pourra dépouiller un Ecclesiastique de son Benefice qu'avec connoissance de cause.

Ce même Archevêque tint un second Concile à l'Isle en Provence l'an 1251 dans lequel il a renouvellé ces Constitutions & les a expliquées & étenduës dans treize Chapitres, le dernier desquels est contre les Mariages clandestins.

CON-

CONCILE DE NARBONNE tenu vers l'an 1235.

Concile de Narbonne de l'an 1235.

PIERRE AMELLI Archevêque de Narbonne, Jean Bauffan Archevêque d'Arles, & Raimond Archevêque d'Aix s'étant assemblés, à ce qu'on croit, à Narbonne vers l'an 1235. firent des Reglemens touchant les peines des Heretiques, adressés aux Freres Inquisiteurs de leurs Provinces & des voisines, qui leur avoient proposé quelques doutes sur ce sujet, dans lesquels ils leur répondent, qu'ils doivent imposer pour penitence aux Heretiques & à leurs fauteurs (qui se sont convertis volontairement, & ausquels ils ont promis qu'ils seroient exempts de la prison) de porter des Croix, de se presenter tous les Dimanches dans les Eglises, ayant quelque partie du corps nuë & des verges à la main entre l'Epître & l'Evangile pour recevoir la discipline, de faire la même chose dans les Processions solemnelles, d'assister tous les Dimanches à la Messe, à Vespres, & au Sermon, de jeûner, de visiter les saints lieux, de defendre en personne ou par d'autres entretenus à leurs dépens la Foi de l'Eglise contre les Sarrazins & les Heretiques (mais de ne leur pas ordonner de faire des voyages au de là de la Mer) de les faire changer de Village, de faire bâtir des lieux pour renfermer les pauvres Convertis. Au reste ils laissent à la discretion des Inquisiteurs d'imposer les penitences qu'ils jugeront les plus convenables, de les augmenter ou de les moderer. Ils veulent qu'ils obligent les Convertis de faire une Confession publique de leurs fautes. Ils donnent aux Curez le soin de veiller à ce que les Convertis observent les Penitences que les Inquisiteurs leur auront imposées. A l'égard des autres Heretiques qu'il falloit enfermer suivant la Loi du Concile de Toulouse, ils disent qu'y en ayant un si grand nombre que cela ne se peut pas facilement executer, on en avertira le Pape, & qu'on se contentera d'enfermer ceux qui sont les plus capables de corrompre les autres. Pour les Rebelles, Apostats, Fauteurs d'Heretiques, & ceux qui les cachent, & negligent de les punir, ils veulent qu'ils soient traitez diversement selon la diversité de leurs fautes. Ils avertissent les Freres Prêcheurs de ne point imposer de penitences pecuniaires & de ne rien exiger. Ils ne veulent pas qu'on reçoive les personnes suspectes d'heresie, ou les nouveaux Convertis dans la Religion. Enfin ils prescrivent plusieurs Loix touchant les procedures de l'Inquisition, comme de tenir les noms des témoins cachez, de recevoir toutes sortes de témoins, de ne les entendre qu'une fois, de ne pas croire les Confesseurs; touchant les points sur lesquels il faut interroger les Heretiques, touchant les erreurs des Vaudois, & les marques pour les connoître.

CONCILE DE TOURS de l'an 1236.

Concile de Tours de l'an 1236.

JVHELLUS DE MAYENNE Archevêque de Tours tint dans cette Ville l'an 1236. le Mardi de devant la Fête de saint Barnabe, une Assemblée Ecclesiastique, dans laquelle il publia quinze Reglemens pour la Police Ecclesiastique & Civile.

Par le premier les Croisez sont privés de leurs Privileges, quand ils commettent des crimes qui meritent punition: & il leur est defendu & aux autres Chrêtiens de tuer ou de maltraiter les Juifs.

Dans les trois suivans il est ordonné que l'on ne recevra point d'Avocats qui n'ayent étudié trois ans en Droit, ni d'Official qui n'y ait étudié cinq ans, ni de Notaire qui ne sçache le stile du Palais & les Ordonnances.

Dans le cinquiéme pour obvier aux fraudes de ceux qui abusoient des Lettres du saint Siege, il est defendu aux Commissaires deleguez dans la Province de Tours, d'en executer la commission qu'on ne leur represente l'Original, & si l'Impetrant ne jure qu'il a obtenu ces Lettres, qu'elles sont veritables, & qu'il ne traduira point celui avec lequel il a une affaire devant d'autres Juges.

Par le sixiéme il est ordonné aux Juges de deferer aux Appellations.

Dans le septiéme on recommande aux Evêques d'avoir soin de faire executer les Testamens.

Le huitiéme declare infames, & condamne au foüet ceux qui contractent deux mariages à la fois.

Le neuviéme ordonne que l'on excommuniera tous les Dimanches les Sorciers, & les condamne à des châtimens rigoureux.

Le dixiéme renouvelle les defenses de communiquer avec des Excommuniez, portées dans le Concile tenu à Château-gonthier, à peine d'amende pecuniaire.

L'onziéme porte que ceux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, seront tenus de representer leurs Lettres d'exemption.

Dans le douziéme les faux-témoins sont condamnés à des peines rigoureuses.

Dans le treiziéme il est enjoint aux Evêques d'avoir soin de faire instruire les nouveaux Con-

Concile de Tours de l'an 1236. Convertis de leurs Diocéses, & de pourvoir à leur subsistance, de peur qu'ils ne retournent à leur vomissement sous prétexte de pauvreté.

Dans le quatorziéme il est ordonné aux Abbez & aux Prieurs de pratiquer l'Hospitalité.

CONCILE DE LONDRES de l'an 1237.

Concile de Londres de l'an 1237. HENRI III. Roi d'Angleterre appella dans son Royaume l'an 1237. le Cardinal Othon Legat du Saint Siege. D'abord le Clergé & le peuple furent allarmés de sa venuë, mais ce Cardinal se comporta dans le commencement avec beaucoup de sagesse & de moderation. Il reconcilia les Seigneurs, refusa une partie des presens qu'on lui offroit, & indiqua un Synode à Londres pour la reforme de la Discipline. Le Roi d'Angleterre lui portoit un respect excessif qui faisoit murmurer les Grands de son Royaume. Celui d'Ecosse fut plus ferme, & ne voulut point permettre au Legat d'entrer dans ses Etats, lui declarant qu'il n'avoit pas besoin de Legat dans son Royaume, que tout y alloit bien, que jamais on n'y en avoit vû, qu'il n'en souffriroit point; qu'au reste il ne feroit pas bien de s'exposer d'y entrer, parce que les gens de son pays étoient brutaux & cruels, & qu'ils pourroient le maltraiter.

Le Concile indiqué à Londres par le Legat, s'y tint le lendemain de l'Octave de Saint Martin. Le Legat y parut sur un Trône magnifique, les Archevêques de Cantorbie & d'York, celui-ci à sa gauche, & l'autre à sa droite, qui firent des protestations de part & d'autre pour la conservation de leurs droits. Aprés quoi le Legat fit un discours aux Prélats du Concile sur la prudence & la sagesse des Ecclesiastiques. Le lendemain le Roi envoya des Commissaires au Concile qui declarerent au Legat qu'il ne fît rien qui pût attenter aux droits du Roi, & l'un d'eux demeura dans le Concile pour y veiller. Le Legat fit lire les Lettres de sa Legation. Le troisiéme jour on acheva de lire les Reglemens que ce Legat proposa dans ce Concile, dont on avoit commencé la lecture dés le premier jour. Ils sont au nombre de trente & un.

Le premier concerne la Dedicace des Eglises & porte qu'elle tire son origine de l'Ancien Testament, & qu'elle a été observée dans le Nouveau par les Saints Peres; qu'on doit la pratiquer avec d'autant plus de dignité & de soin, qu'on n'offroit alors que des Victimes d'animaux morts, au lieu que l'on offre ici sur l'Autel par les mains du Prêtre une Hostie vivante & veritable, sçavoir le Fils unique de Dieu: C'est pourquoi les Peres ont ordonné avec raison que l'on ne celebre un Office si relevé que dans des lieux consacrez, à moins qu'il n'y eût quelque necessité d'en user autrement. Ayant donc vû & appris que plusieurs méprisent ou négligent ce Ministere sacré, & ayant trouvé plusieurs Eglises, même Cathedrales, lesquelles quoiqu'anciennes n'ont pas encore été consacrées par l'Huile sanctifiée; pour remedier à cette negligence ils ordonnent que toutes les Eglises Cathedrales, Conventuelles & Paroissiales qui sont entierement bâties, seront consacrées dans deux ans par les Evêques Diocesains ou par leur autorité, & le même-temps est prescrit pour celles que l'on bâtira à l'avenir. Et afin que ce Statut soit observé, ils interdisent la celebration de la Messe dans les Eglises qui n'auront point été consacrées deux ans aprés qu'elles seront bâties. Ils font defenses aux Abbez & aux Curez d'abattre les anciennes Eglises consacrées, sous prétexte d'en faire de plus belles, sans le consentement de l'Evêque du Diocése, qui prendra garde s'il est à propos ou non de le donner, & s'il le donne, qui soignera de faire achever la neuve au plûtôt. A l'egard des Chapelles ils n'ordonnent rien de particulier. *Concile de Londres de l'an 1237.*

Les Canons suivans contiennent la doctrine des Sacremens; on en determine le nombre dans le second, & on declare qu'ils doivent être administrés avec pureté & gratuitement.

Le troisiéme est sur le Baptême. On y decide que le temps de l'administrer solemnellement est le Samedi Saint & le Samedi de la Pentecôte, que l'on doit baptiser les enfans en ces jours, & enjoint aux Curez d'apprendre à leurs Paroissiens la forme de baptiser, afin qu'ils puissent administrer ce Sacrement en cas de necessité.

Le quatriéme est contre ceux qui veulent avoir de l'argent pour donner l'absolution & les autres Sacremens.

Le cinquiéme porte que les Evêques auront soin de nommer dans chaque Doyenné des Confesseurs prudens & sages pour confesser les Clercs qui ont honte de se confesser aux Doyens, & qu'il y aura dans les Cathedrales un Penitencier general.

Le sixiéme, que l'on examinera ceux qui doivent être ordonnés, & que l'on tiendra un Registre de ceux qui seront approuvés, afin que les autres ne puissent pas se mêler avec eux.

Le septiéme defend d'affermer les Benefices & particulierement les Dignitez.

Le huitiéme porte que si l'on donne quelques Eglises à ferme, on ne fera les Baux que de cinq ans.

Le neuviéme, que l'on ne fera point de Bail pour toûjours.

Le dixiéme, que les Vicaires seront Prêtres & obligés de resider en personne dans les Eglises qui leur sont données pour les desservir.

L'onziéme, que l'on ne donnera point lege-

Concile de Londres de l'an 1237.

rement les Benefices des absens sur des bruits que l'on fait courir de leur mort, qu'on n'en soit assûré.

Le douziéme defend de partager un Benefice en plusieurs.

Le treiziéme renouvelle les Decrets touchant la Residence, & contre ceux qui possedent plusieurs Benefices.

Le quatorziéme regle la maniere dont les Clercs doivent étre habillés, & recommande aux Evêques d'être les premiers à donner l'exemple aux autres.

Le quinziéme pour empêcher les mariages que quelques Clercs contractoient clandestinement pour ne pas perdre leurs Benefices, declare les enfans nés de ces mariages inhabiles à posseder des Benefices.

Le seiziéme renouvelle les Statuts Ecclesiastiques contre les Clercs concubinaires.

Le dix-septiéme defend à des enfans des Clercs de posseder les Benefices de leurs Peres.

Le dix-huitiéme est contre ceux qui protegent & donnent retraite aux Voleurs.

Le dix-neuviéme defend à tous les Moines de manger de la viande, & ordonne que leurs Novices seront tenus de faire profession au bout de l'an de leur Noviciat. Ce qu'on étend aussi aux Chanoines Reguliers.

Le vingtiéme enjoint aux Archidiacres de faire leur devoir avec exactitude, & de ne point charger les Eglises par des droits excessifs de procuration.

Le vingt & uniéme fait defenses aux Juges Ecclesiastiques d'empêcher que les Parties ne s'accommodent.

Le vingt-deuxiéme exhorte les Evêques de demeurer dans leurs Eglises; d'y celebrer l'Office les principales Fêtes de l'année, & les Dimanches de l'Avent & du Carême, & de faire la visite de leurs Diocéses.

Le vingt-troisiéme porte que l'on aura soin de mettre des Juges habiles, particulierement pour les causes de mariage, & que les Juges des Abbez qui sont en possession d'en connoître, ne donneront point de Sentence definitive, qu'aprés avoir consulté l'Evêque du Diocése.

Les huit autres Reglemens concernent diverses formalitez de Justice, & les conditions dont ces Actes doivent être revêtus pour être autentiques. Ces Reglemens furent lûs dans le Concile, & les Prélats d'Angleterre les écouterent tranquilement; il n'y eut que l'Evêque de Worchester qui remontra touchant la defense d'avoir plusieurs Benefices, que cette Loi ne pourroit être observée en Angleterre, parce qu'il y avoit beaucoup de personnes de qualité, qui possedoient plusieurs Benefices, qui en vivoient honorablement & faisoient de grandes aumones. Il dit aussi qu'il seroit difficile de faire observer l'abstinence de viande suivant la Regle de Saint Benoît dans tous les Monasteres, & il demanda au Legat qu'il écrivît au Pape ces choses. Le Legat y consentit pourvû que les autres Prélats du Concile se joignissent à lui. Enfin parce que quelques-uns disoient que les Reglemens qui seroient faits par le Legat n'auroient de vigueur que pendant le temps de sa Legation, il fit lire une Decretale qui les autorisoit pour toûjours.

CONCILE DE COGNAC de l'an 1238.

Concile de Cognac de l'an 1238.

L'AN 1238. Gerard Archevêque de Bourdeaux assembla un Concile à Cognac le Lundi d'aprés l'Octave de Pâques, dans lequel il publia trente-neuf Reglemens.

Le premier excommunie ceux qui usent de diverses sortes de chicanes, qui sont exprimées en particulier.

Le second declare aussi excommuniés ceux qui font des conspirations contre des Ecclesiastiques, les personnes qui citent quelqu'un devant elles sans avoir vû les Lettres autentiques de leur Commission, ceux qui les étendent, & ceux qui retiennent des biens ou des personnes Ecclesiastiques.

Le troisiéme excommunie les Laïques qui retiennent des Eglises, des Hôpitaux, ou des Maisons Religieuses.

Le quatriéme defend aux Archidiacres, aux Archiprêtres, & aux Doyens d'avoir des Vicaires: & le cinquiéme, aux Curez d'être Vicaires dans d'autres Eglises.

Le sixiéme ordonne que chaque Paroisse aura son cachet particulier.

Le septiéme, qu'on ne citera personne devant des Commissaires du saint Siege, qu'on ne represente l'Original des Lettres de la Commission, & qu'on n'en donne copie.

Le huitiéme defend aux Evêques & aux autres Juges Ecclesiastiques de lever des Excommunications portées pour des offenses, qu'ils n'obligent de faire satisfaction.

Le neuviéme enjoint aux Evêques de faire observer dans leurs Diocéses les Sentences d'excommunication portees par leurs Collegues.

Le dixiéme ordonne que l'on ne commettra pour juger des causes de mariage, que des personnes habiles & discretes.

L'onziéme porte la peine d'excommunication contre les Juges laïques qui obligent les Ecclesiastiques de plaider devant eux.

Le douziéme & le treiziéme defendent aux Moines & aux Prêtres d'être Avocats & Procureurs.

Concile de Cognac de l'an 1238. Le quatorziéme ordonne que l'on donnera des Avocats aux Pauvres.

Le quinziéme, que si deux Seigneurs ont des Vassaux qui leur sont soûmis indistinctement, on les interdira pour les fautes de l'un des d'eux.

Le seiziéme, que les Seigneurs restituëront aux Eglises, ce qu'ils leur auront fait perdre, à cause de l'Interdit porté contre-eux.

Le dix-septiéme prescrit les formalitez qu'il faut observer dans l'excommunication des Barons.

Le dix-huitiéme condamne à une amende de dix livres, ceux qui demeurent quarante jours excommuniez.

Le dix-neuviéme prive ceux qui prennent ou qui maltraitent des Clercs, du droit d'être admis aux Ordres sacrez, & de posseder des Benefices eux & leurs descendans jusqu'à la troisiéme generation.

Le vingtiéme defend aux Abbez de donner de l'argent aux Moines, & aux Chanoines Reguliers pour leur entretien, & de recevoir quelque chose pour l'entrée en Religion.

Le vingt & uniéme ordonne que les Depositaires rendront compte de leur maniement tous les mois, & les Abbez tous les ans; & que les Cloîtres seront fermez aux heures competantes.

Le vingt-deuxiéme defend aux Moines de sortir de leur Monastere sans la permission de leur Abbé, ni de demeurer, ou de manger dehors.

Le vingt-troisiéme leur defend aussi de faire aucune demande en justice sans l'ordre de leur Abbé.

Le vingt-quatriéme fait defenses aux Moines & aux Chanoines Reguliers de porter des manteaux dans leur maison, ou dans les lieux de leur demeure.

Le vingt-cinquiéme leur defend d'avoir rien en propre sous peine d'être privez de la sepulture Ecclesiastique.

Le vingt-sixiéme leur defend encore d'avoir de certaine sorte d'habits, & de porter de robe qui ne soit fermée & avec des manches.

Le vingt septiéme enjoint aux Abbez de publier tous les ans une excommunication par trois fois contre les Moines qui auront quelque chose en proprieté, ou qui ne seront pas vêtus conformément à leur état.

Le vingt-huitiéme defend aux Moines d'être caution, ou d'emprunter plus de vingt sols.

Le vingt-neuviéme leur enjoint d'observer la Regle de Saint Benoist touchant l'abstinence de viande.

Le trentiéme leur defend d'avoir des Cures, si ce n'est en cas de necessité, & avec la permission de l'Evêque Diocesain.

Le trente & uniéme fait defenses aux Moines & aux Chanoines Reguliers de demeurer seuls dans des Prieurez ou dans des Granges.

Le trente-deuxiéme ordonne que l'on n'établira point de Confrairie sans la permission de l'Evêque Diocesain. *Concile de Cognac de l'an 1238.*

Le trente-troisiéme porte que l'on donnera une portion congruë à ceux qui desservent les Cures, suffisante pour leur entretien.

Le trente-quatriéme defend de bâtir de nouvelles Maisons Religieuses ou des Hôpitaux sans la permission de l'Evêque.

Le trente-cinquiéme renouvelle les defenses d'aliener les biens d'Eglise sans une permission speciale de l'Evêque.

Le trente-sixiéme ordonne que les Curez qui ont des Paroissiens en commun seront obligés d'en faire le partage.

Le trente-septiéme fait defenses de permettre aux Ecclesiastiques d'un autre Diocése de celebrer l'Office Divin, s'ils n'ont des Lettres de leur Evêque qui fassent foi de leurs Ordres, de leurs mœurs & du sujet de leur voyage.

Le trente-huitiéme defend à celui qui presente à un Benefice d'exiger de celui qu'il nomme, un serment, par lequel il s'engage de ne rien prendre de personne, parce que cela sent la simonie.

Le trente-neuviéme porte que personne ne pourvoyera aux Eglises vacantes, dont la Collation est devoluë à l'Ordinaire.

CONCILE DE TOURS de l'an 1239.

Concile de Tours de l'an 1239. IVHELLUS DE MAYENNE Archevêque de Tours tint un second Concile dans cette Ville l'an 1239. dans lequel il fit les Reglemens suivans.

Le premier, que l'Evêque nommera dans chaque Paroisse trois Clercs ou du moins trois Laïques dignes de créance, ausquels il fera prêter serment de dire la verité touchant les scandales qui arriveront dans cette Paroisse ou dans les voisines en matiere de Foi, ou d'autres crimes Ecclesiastiques.

Le second porte que les Clercs convaincus de crimes seront punis pour la premiere fois suivant la volonté de l'Evêque, & la seconde fois par la privation de leurs Benefices.

Le troisiéme ordonne aux Prêtres de porter des habits fermés, à peine de cinq sols d'amende.

Le quatriéme porte que l'on ne demandera ni qu'on n'exigera rien avant que d'administrer les Sacremens, mais qu'on pourra demander le droit ordinaire aprés qu'ils auront été administrés.

Le cinquiéme & le sixiéme defendent aux Prêtres & aux Curez d'excommunier leurs Paroissiens de leur propre autorité.

Concile de Tours de l'an 1239.

Le septiéme declare nuls les legs faits par un Clerc beneficié ou constitué dans les Ordres à son fils naturel.

Le huitiéme renouvelle la defense faite dans le Concile de Chateau gonthier aux Archidiacres & aux autres Prélats inferieurs d'avoir des Officiaux.

Le neuviéme defend aux Prélats de porter des Sentences d'excommunication avec précipitation, & leur enjoint de le faire meurement, & aprés les monitions ordonnées pas les Loix & faites dans les intervalles competans, à moins que l'affaire ne requiere celerité. Le même Canon prescrit ensuite l'ordre que l'on doit garder dans la prononciation de l'excommunication.

Il est defendu dans le dixiéme d'excommunier generalement tous ceux qui participent avec des Excommuniez.

L'onziéme defend de donner de l'argent aux Reguliers pour leur entretien.

Le douziéme fait defenses aux Clercs & aux Moines d'avoir des servantes dans leurs Maisons ou dans leurs Prieurez.

Le treiziéme & dernier interdit aux Moines le droit de desservir des Cures, si l'Evêque ne leur a confié le soin des ames.

CONCILE DE LAVAL de l'an 1242.

Concile de Laval de l'an 1242.

CE même Archevêque de Tours tint un troisiéme Concile à Laval dans le Diocése du Mans l'an 1242. dans lequel premierement il renouvella les Statuts touchant les Habits & la Discipline Monastique.

2°. Il ordonna que les Abbez auroient soin de tenir les Prieurez en bon état.

3. Leur defendit de changer les Prieurs.

4 Fit defenses aux Archidiacres de connoître des Causes de mariage ou de simonie sans un pouvoir special de l'Evêque, ni d'avoir des Officiaux hors de la Ville.

5. Il renouvella les peines portées par les Canons contre les Clercs qui plaident dans des Tribunaux seculiers.

6. Il regla la maniere de celebrer l'Office pendant l'Interdit.

7. Il renouvella encore la defense faite aux Religieux d'avoir de l'argent en propre pour acheter leurs habits.

8. Il declara que celui qui demeureroit un an excommunié, devoit être puni par l'interdit du lieu où il habitoit.

9. Il ordonna que ceux qui étoient accusés d'avoir fait tort aux Eglises & contre lesquels il y avoit de violens soupçons, devoient se purger canoniquement, & que s'ils ne réussissoient pas dans cette purgation, ils devoient être punis.

Concile de Laval de l'an 1242.

CONCILE I. GENERAL de Lion de l'an 1245.

Concile I. General de Lion de l'an 1245.

NOus ne repeterons point ici ce que nous avons dit de l'Histoire de ce Concile, & de la Sentence que le Pape y porta contre l'Empereur Frederic, mais comme nous n'avons point parlé des autres affaires qui y furent traitées, ni des Decrets qui y furent faits, nous sommes obligés d'en traiter ici.

Il y avoit trois affaires principales outre celle de Frederic: le secours de l'Empire de Constantinople contre les Grecs; celui de l'Empire d'Allemagne contre les Tartares, & celui de la Terre-sainte contre les Sarrazins. Le Pape voulant pourvoir à ces trois pressans besoins ordonne pour le secours de l'Empire de Constantinople, que l'on donnera pour ce sujet la moitié des revenus de tous les Benefices, dans lesquels ceux qui en sont pourvûs ne font pas actuellement de residence. Il en excepte neanmoins les Clercs de l'Eglise de Rome, les Croisez, & ceux qui ont des excuses legitimes pour ne pas resider. Il joint encore à cette subvention la troisiéme partie de ce que les Benefices peuvent valoir de revenu au dessus de cent marcs d'argent. Il promet aussi que l'Eglise de Rome donnera une dixieme partie de ses revenus pour le secours de l'Empire de Constantinople. Il excommunie les Beneficiers qui useront de fraude, & donne des Indulgences à tous ceux qui iront au secours de cet Empire, pareilles à celles que gâgnent ceux qui vont à la Terre-sainte.

Pour remedier aux Incursions des Tartares dans la Pologne, Russie & Hongrie, il ne trouve point d'autre moyen que d'exhorter les Peuples à faire des Fossez & des Châteaux, afin d'empêcher leurs irruptions jusqu'à ce que le Saint Siege en soit averti & puisse pourvoir à leur secours.

Enfin pour ce qui concerne le secours de la Terre-sainte, où les affaires des Chrétiens étoient en trés mauvais état, il avertit les Prêtres & les autres Ecclesiastiques qui étoient dans l'Armée des Chrétiens, de prier continuellement, & d'exhorter les Croisez à la penitence & à la pratique des vertus, & donne à ces Clercs le privilege de joüir de leurs Benefices. En second lieu, il destine pour le secours de la Terre-sainte la vingtiéme partie de tous les revenus des Benefices pendant trois ans, & la dixieme des revenus du Pape & des Cardinaux. Il exempte les Croisez de Tailles & de toutes sortes de contributions. Il les décharge de l'interêt des sommes qu'ils ont empruntées. Il prononce anatheme contre les Pirates & contre tous ceux qui fournissent

Concile I. General de Lion de l'an 1245. nissent des Vaisseaux, des Armes, ou d'autres munitions aux Sarrazins. Il ordonne une paix de quatre ans entre les Princes Chrêtiens, sous peine d'excommunication & d'Interdit contre les contrevenans. Il defend les Tournois, & enfin comble les Croisez d'Indulgences trés-amples.

Il se sert encore d'un autre moyen pour trouver des fonds pour le secours de la Terre-sainte & de l'Empire, qui est d'avertir ceux, qui sont chargés du soin des ames, de porter les Fideles de donner quelque chose par Testament ou autrement pour être employé à cet effet, & d'avoir soin de le conserver.

Le Pape fit encore dans ce Concile divers Decrets touchant le Droit Canonique, comme sur les Commissions, sur les Elections, sur le pouvoir du Juge delegué, sur les procedures, touchant les Appellations & les accusations, touchant l'excommunication, sur les dettes contractées par les Eglises, & sur plusieurs autres questions de Droit que l'on trouve dans les Decretales, & qui sont raportées par Mathieu Paris dans son Histoire.

Quelques-uns de ces Reglemens furent faits dans le Concile, & d'autres avant ou aprés le Concile: Mais le Decret touchant la levée de deniers deplût à plusieurs Prélats qui s'y opposerent ouvertement; d'autant plus qu'il y étoit dit qu'elle seroit faite par des Commissaires du Pape, & qu'ils se plaignoient que la Cour de Rome les avoit souvent dépoüillez de leurs revenus sous ce prétexte.

CONCILE DE BEZIERS de l'an 1246.

Concile de Beziers de l'an 1246. L'AN 1246. Guillaume de Broa Archevêque de Narbonne celebra un Concile des Evêques de sa Province dans la Ville de Beziers, dans lequel il fit un Recueil de quarante-six Canons tirés des Conciles précedens; sçavoir du Concile IV. General de Latran, de celui de Narbonne de l'an 1228. & de celui d'Avignon. Il y dressa aussi trente-sept Reglemens pour les Inquisiteurs de ce païs, contenans diverses Regles touchant ce qu'ils doivent observer.

CONCILE DE VALENCE de l'an 1248.

Concile de Valence de l'an 1248. PIERRE Cardinal Evêque d'Albane & Hugues Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Sabine, tinrent à Valence au mois de Decembre de l'an 1248. un Concile des Evêques des Provinces de Narbonne, de Vienne, d'Arles & d'Aix, dans lequel ils publierent des Statuts contre l'Empereur Frederic & ses Adherans, touchant l'Inquisition & l'Excommunication; contre les parjures, sacrileges, sorciers, relaps & autres criminels. *Concile de Valence de l'an 1148.*

CONCILE DE SAUMUR de l'an 1253.

PIERRE DE LAMBALE Archevêque de Tours aprés avoir fait la visite de sa Province, assembla un Concile à Saumur au mois de Decembre de l'an 1253. pour reformer les désordres & les abus qu'il avoit remarqués pendant le cours de sa visite. Il y fit donc trente-deux Reglemens trés-utiles. *Concile de Saumur de l'an 1253.*

Par le premier il est ordonné que l'on recitera les Heures Canoniales dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales aux heures competantes; & avec la devotion requise, & qu'un des Chœurs ne commencera point un verset, que l'autre n'ait achevé le verset précedent.

Par le second il est enjoint aux Archidiacres, Archiprêtres, Doyens ruraux & autres, d'avoir soin que le Sanctuaire, les Fonts, les saintes Huiles, le saint Chrême soient fermés à la clef, & que les Sacremens soient portés avec veneration dans les lieux peuplés & principalement dans les Villes.

Le troisiéme porte que les Corporaux seront lavez par des Prêtres revêtus de surplis dans un vase fort net & destiné à cet usage, & que la premiere eau sera jettée dans la Piscine; que les Linges de l'Autel & des Prêtres seront lavez par une femme ou par une fille separément des autres, & qu'on aura soin de les bien conserver.

Le quatriéme renouvelle le Statut fait dans le Concile de Laval touchant l'Inventaire des Ornemens & des biens des Eglises, qui doit être chez l'Archidiacre.

Le cinquiéme ordonne que les Archidiacres, Prêtres & Doyens ruraux seront obligés de se faire promouvoir aux Ordres sacrez dans l'année.

Le sixiéme defend de tenir les plaids dans les Eglises & dans leurs Portiques.

Le septiéme fait defenses aux Archidiacres & aux autres Prélats inferieurs de tenir leurs plaids en presence de leurs Evêques.

Le huitiéme leur defend d'avoir des Officiaux hors de la Ville.

Le neuviéme defend d'exiger le droit de Procuration que quand on fait la visite actuelle.

Le dixiéme renouvelle le Statut fait dans le Concile de Château-gonthier pour empêcher le partage des Prébendes.

L'on-

Concile de Saumur de l'an 1253.

L'onziéme defend de recevoir aucun Chanoine qui ne soit né en legitime mariage.

Le douziéme fait defenses aux Prélats d'exiger de leurs inferieurs quelque subvention, s'ils n'en ont besoin, & en ce cas d'en recevoir une moderée avec charité.

Le treiziéme revoque les Pensions mises sur les Cures.

Le quatorziéme & le quinziéme enjoignent aux Reguliers d'observer les Reglemens portés dans les Lettres du Souverain Pontife qui les regardent, & d'en avoir des Exemplaires.

Le seiziéme renouvelle le Statut du Concile de Château-gonthier qui interdit aux Moines d'avoir aucun pecule.

Le dix-septiéme defend aux Religieux de se mêler des plaids seculiers.

Le dix-huitiéme fait defenses aux Abbez de donner des lieux Reguliers à des Seculiers.

Le dix-neuviéme ordonne que l'on rétablira le nombre ancien des Moines dans chaque Monastere.

Le vingtiéme & le vingt & uniéme defendent aux Abbez d'exiger de nouvelles pensions des Prieurez, ou de retrancher de leurs revenus.

Le vingt-deuxiéme porte que les Abbez ou les Prieurs ne mettront point de dépost hors de leur Monastere.

Le vingt-troisiéme defend aux Clercs de se mêler de marchandise, ou de faire des contracts de societé avec des Marchands.

Le vingt-quatriéme fait defenses aux Juges Ecclesiastiques de commettre plusieurs personnes pour citer indistinctement ceux qu'il leur plaira devant eux.

Le vingt-cinquiéme & le vingt-sixiéme sont contre ceux qui empêchent l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique, ou l'execution des Sentences.

Le vingt-septiéme defend les mariages clandestins.

Le vingt-huitiéme est contre un abus qui se pratiquoit en ce temps-là de donner plusieurs Cures en commende à un même homme qui en avoit déja une en titre. On prive ceux qui les recevront de ces Benefices, & ceux qui les confereront du pouvoir de les donner.

Le vingt-neuviéme defend aux Evêques d'appliquer à leur profit une partie des Revenus des Eglises Paroissiales, ou de les charger de nouvelles pensions.

Le trentiéme fait defenses aux Clercs de rien leguer à leurs Enfans naturels ou à leurs Concubines.

Le trente & uniéme ordonne que ceux qui ont des Prébendes sacerdotales dans les Chapitres, seront promûs à l'Ordre de Prêtrise & y deserviront en cette qualité.

Et le trente-deuxiéme & dernier, que tous les Canons faits par les Archevêques de Tours Prédecesseurs de Pierre, seront observez inviolablement sous peine d'excommunication.

CONCILE D'ALBY de l'an 1254.

Concile d'Alby de l'an 1254.

CE Concile fut tenu par Zoën Evêque d'Avignon & Legat du saint Siege, & composé de plusieurs Evêques des Provinces de Narbonne, de Bourges & de Bourdeaux. On y renouvella quantité de Reglemens faits dans les Conciles précedens.

Les vingt-huit premiers concernent l'Inquisition & la punition des Heretiques.

Le vingt-neuviéme ordonne l'execution du Canon *Omnis utriusque sexus*, touchant la Confession Paschale, & oblige les Fideles à recevoir la Communion à Noël, à Pasques, & à la Pentecôte.

Les suivans jusqu'au quarantiéme renouvellent les Reglemens des Conciles de Narbonne, de Valence & de Toulouse touchant l'assistance à l'Office divin de la Paroisse, les Excommunications, les Excommuniez, & les Testamens.

Le quarante & uniéme defend aux Prêtres de tenir des femmes suspectes dans l'enceinte de l'Eglise.

Le quarante-deuxiéme ordonne qu'il y aura des Calices d'argent dans toutes les Eglises qui ont quinze livres tournois de revenu.

Le quarante-troisiéme enjoint aux Evêques de se servir des Censures Ecclesiastiques pour obliger aux reparations & à l'entretien des Eglises ceux qui en sont tenus.

Les quarante-quatriéme & quarante-cinquiéme renouvellent les Loix qui defendent aux Ecclesiastiques d'avoir des Emplois & des Charges seculieres.

Les huit suivans prescrivent la modestie que les Ecclesiastiques & les Reguliers doivent garder dans leurs habits & dans leur maniere de vivre.

Les cinquante-quatriéme & cinquante-cinquiéme portent qu'il y aura au moins trois Moines ou deux Chanoines Reguliers dans chaque Prieuré.

Le cinquante-sixiéme ordonne aux Collateurs de conferer les Benefices de leur Collation à des personnes capables dans le temps marqué par les Canons sans pacte & sans diminution des revenus: Et defend d'appliquer les revenus d'une Eglise vacante à d'autres usages qu'au profit de cette Eglise.

Les quatre suivans taxent les droits de Visites.

Les soixante & uniéme & soixante & deuxiéme renouvellent les Decrets du Concile d'Avignon

Concile d'Alby de l'an 1254. d'Avignon contre les Parjures & les Usuriers.

Les huit suivans sont contre les Juifs.

Le soixante & onziéme & dernier defend les nouvelles impositions sous peine d'excommunication.

CONCILE DE BOURDEAUX de l'an 1255.

Concile de Bourdeaux de l'an 1255. CE Concile n'est proprement qu'un Synode du Clergé de Bourdeaux tenu le 13. d'Avril de l'an 1255. dans lequel Gerard de Malemort Archevêque de cette Eglise publia les Constitutions suivantes.

1°. Il ordonne aux Clercs qui ont des Eglises d'y faire leur residence, & de se presenter dans les temps pour recevoir les Ordres à peine de privation de leurs Benefices.

2. Il defend aux Prêtres & aux Curez de souffrir des Questeurs dans les Eglises sans son ordre ou sans celui du saint Siege.

3. De recevoir des Clercs étrangers sans sa permission.

4. D'executer des Lettres de Commission emanées du saint Siege, quand une grande partie du temps prescrit est écoulé.

5. De donner des Hosties consacrées aux enfans le jour de Pasques ; au lieu desquels il permet de leur donner du pain benit.

6. Il ordonne aux Curez d'écrire dans les Missels l'Inventaire des biens de leur Eglise, & leur defend de les aliener sans le consentement de l'Evêque.

7. Il fait defenses de presenter les Reliques aux Laïques pour jurer dessus dans le temps où il est defendu de jurer sur les Evangiles, pour d'autres sujets que pour la paix, qui sont depuis la Septuagesime jusqu'à Pasques: Depuis le commencement de l'Avent jusqu'à l'Octave de l'Epiphanie, pendant les Rogations, & tous les Dimanches de l'année.

8. Il defend aux Prêtres d'entreprendre aucun procés devant un Juge seculier, si ce n'est du consentement de l'Evêque.

9. Il ordonne que l'on ne tirera plus les Reliques hors de leurs Chasses, que l'on ne les exposera point en vente, & que l'on n'en honorera point de nouvelles qu'elles n'ayent été approuvées par l'autorité du Pape.

10. Il interdit aux Clercs la connoissance & le jugement des Causes criminelles.

11. Il defend de donner l'absolution à des Excommuniez à l'article de la mort, qu'ils n'ayent satisfait à leurs parties, & qu'ils ne donnent caution de le faire, & en rend responsables ceux qui les absoudroient autrement.

12. Il ordonne que l'on ne plaidera point dans les Cloîtres des Religieux à peine d'Interdit.

Concile de Bourdeaux de l'an 1255. 13. Il fait plusieurs Reglemens touchant les Dixmes. Il excommunie & prive de la sepulture Ecclesiastique les Laïques qui les possedent ou qui les retiennent: declare que les Novales appartiennent aux Curez: defend d'engager ou d'aliener les Dixmes, & outre les Dixmes veut que les Laïques payent encore le droit de prémice, qui est la trentiéme, la quarantiéme ou la cinquantiéme partie, & les autres droits qu'ils doivent à leurs Curez. C'est le sujet de treize de ces Constitutions.

Il defend dans la vingt-sixiéme de rien exiger pour l'Administration des Sacremens ou la Collation des Benefices.

Dans les vingt-septiéme & vingt-huitiéme il renouvelle les peines temporelles contre ceux qui enfraignent l'excommunication ou qui la méprisent & negligent de la faire lever.

Dans les deux dernieres il reforme les abus qui s'étoient glissez dans les Confrairies, & leur defend de se faire des Constitutions & de se choisir un chef, que du consentement du Curé & pour le bien de l'Eglise.

CONCILE DE BEZIERS de l'an 1255.

Concile de Beziers de l'an 1255. PIERRE D'ANTEUIL Senéchal de Carcassonne & de Beziers, faisant le Siege de Querbus de la part du Roi saint Louïs, l'an 1255. donna ordre à Guillaume de Broa Archevêque de Narbonne, & aux Evêques ses Suffragans de lui donner du secours: Ils s'assemblerent pour ce sujet le huitiéme de May de la même année à Beziers, où ils conclurent qu'ils le feroient, & on publia dans ce Concile des Loix faites l'année précedente par Saint Louïs qui nous ont été données par Monsieur Baluse, & se trouvent dans la derniere Edition des Conciles.

CONCILE DE RUFFEC de l'an 1258.

Concile de Ruffec de l'an 1258. GERARD DE MALEMORT Archevêque de Bourdeaux, tint un Synode au mois d'Aoust de l'an 1258. à Ruffec pour soûtenir les droits de l'Eglise. Il y ordonne que l'on excommuniera par trois Dimanches consecutifs tous ceux qui empêchent la Jurisdiction ou qui violent les droits & les libertez des Eglises ou qui saisissent leurs biens. Il condamne severement les Religieux qui méprisent les Censures de leurs Evêques. Il defend aux Ecclesiastiques de répondre devant des Juges seculiers ou d'avoir des emplois seculiers. Il

Concile de Ruffec de l'an 1258. Il regle la forme des Testamens, suivant les Conciles précedens, aussi-bien que l'absolution des Excommuniez à l'article de la mort. Il avertit les Commissaires du saint Siege de ce qu'ils doivent observer dans l'execution de leur Commission, & defend de juger des Causes dans des Monasteres. C'est le sujet des dix Capitules de ce Concile.

CONCILE DE MONTPELLIER de l'an 1258.

Concile de Montpellier de l'an 1258. JAQUES Archevêque de Narbonne renouvella dans un Synode tenu à Montpellier le sixiéme Septembre de l'an 1258. les Reglemens suivans.

Le premier, contre ceux qui violent les droits & les libertez des Eglises & des personnes Ecclesiastiques.

Le second qui defend aux Evêques de donner la Tonsure ou les Ordres à ceux qui ne sont pas de leur Diocese, & leur ordonne de ne la conferer qu'à des personnes âgées de vingt ans, qui la demandent dans un esprit de devotion, & pour servir l'Eglise, & qui ont quelque teinture de la science Clericale.

Le troisiéme, qui declare les Clercs qui ne vivent pas clericalement & qui font quelque negoce, déchûs de leurs immunitez & privileges.

Le quatriéme, qui porte que ceux qui interdiront ou excommunieront quelqu'un comme deleguez ou subdeleguez du saint Siege, justifieront de leur Commission.

Le cinquiéme, que les Juifs ne pourront exiger d'usure.

Le sixiéme, qui renouvelle le second Canon du Concile de Bourdeaux de l'an 1255. touchant les Questeurs.

Le septiéme, qui ordonne l'Execution & la publication de ces Reglemens.

Le huitiéme, qui porte que le Decret contre ceux qui s'emparent des biens des Eglises sera publié tous les Dimanches au Prône.

CONCILE DE COLOGNE de l'an 1260.

Concile de Cologne de l'an 1260. CONRAD Archevêque de Cologne publia l'an 1260. des Constitutions pour la reforme des Ecclesiastiques & des Religieux. Il y renouvelle les Canons contre les Clercs concubinaires, simoniaques ou negocians: Il ordonne qu'ils sçauront au moins lire & chanter les loüanges de Dieu. Il leur recommande d'être vêtus clericalement. Il fait divers Reglemens touchant la vie & les offices des Chanoines. Enfin il fait dans la seconde Partie plusieurs Reglemens particuliers touchant la Vie Monastique. Il y a quatorze de ces Reglemens pour les Clercs & vingt-huit pour les Moines.

CONCILE D'ARLES de l'an 1260.

Concile d'Arles de l'an 1260. CE Concile fut tenu par Florent Archevêque d'Arles, & composé des Evêques de sa Province. On y raporte dans la Préface les erreurs de ceux qu'on appelle Joachitices, qui defendoient la doctrine du livre inutilé *l'Evangile Eternel*, & on les condamne dans le premier Canon.

Il est ordonné dans le second, que les Curez instruiront leurs Paroissiens de la maniere dont ils doivent baptiser leurs enfans en cas de necessité.

On declare dans le troisiéme, que ceux qui administrent & ceux qui reçoivent le Sacrement de Confirmation doivent être à jeûn.

Dans le quatriéme il est defendu de contracter mariage sans l'autorité de l'Eglise.

Dans le cinquiéme il est ordonné qu'il y aura au moins des Vicaires perpetuels dans toutes les Eglises Paroissiales.

Dans le sixiéme, que l'on fera l'Office de la Trinité le Dimanche d'aprés la Pentecôte.

Par le septiéme il est defendu de se servir dans les Eglises de Torches de bois, & ordonné qu'on se servira de Cierges de cire.

Dans le huitiéme il est ordonné que les Juifs seront distingués des Chrêtiens par quelque marque.

Dans le neuviéme il est defendu aux Clercs qui ont des Benefices de faire les fonctions d'Avocats dans une Cour laïque.

Dans le dixiéme il est fait defenses aux Moines & aux Chanoines Reguliers de recevoir aucun salaire pour leur Prédication.

Dans l'onziéme il est ordonné aux Chanoines Reguliers de vivre conformément à la Regle de Saint Augustin, de manger en commun dans un Refectoir, & de porter l'habit conforme à leur état.

Le douziéme est contre un abus qui se pratiquoit alors par les Chevaliers, lesquels étant exempts de la Jurisdiction des Ordinaires eux & leurs Servans donnoient cette qualité à plusieurs Clercs qui ne changeoient point pour cela d'habit, afin qu'ils fussent

fussent aussi exempts de la Jurisdiction de leur Evêque. Ce Concile ordonne que cette exemption ne s'étend qu'à ceux qui sont veritablement de l'Ordre, & que les autres seront soumis à la correction & à la Jurisdiction des Ordinaires.

Dans le treiziéme il est ordonné que l'on établira dans les Hôpitaux des personnes Religieuses pour en avoir soin.

Le quartorziéme porte que l'on n'ajoûtera point de foi aux Actes par lesquels l'Evêque emprunte de l'argent, qu'ils ne soient scellés de son Scel.

Dans le quinziéme il est defendu aux Religieux de recevoir les Laïques dans leurs Eglises les Dimanches ni les Fêtes, ni de prêcher dans le temps de l'Office de la Parroisse.

Dans le seiziéme il est enjoint aux Penitenciers que l'on envoïe dans les Paroisses pour absoudre des cas reservés à l'Evêque, de n'entendre en Confession que ces cas, & de renvoïer pour les autres au Curé.

Le dix-septiéme est contre ceux qui se servoient de violence pour maintenir leurs Parens ou leurs Amis dans les Benefices, ou pour les y faire élire.

Les autres Canons de ce Concile sont perdus.

CONCILE DE COGNAC de l'an 1260.

Concile de Cognac de l'an 1260.

PIERRE DE ROSCIDAVALLE qui succeda l'an 1259. à Gerard de Malemort dans l'Archevêché de Bourdeaux, tint l'an 1260. un Concile Provincial à Cognac, dans lequel les Reglemens suivans furent publiez.

Le premier defend de tenir des Assemblées nocturnes qu'il appelle des Vigiles, dans les Eglises & dans les Cimetieres, parce qu'il s'y passe plusieurs choses des-honêtes, & s'y fait même des meurtres; ce qui oblige d'appeller les Evêques pour la reconciliation des Eglises. Il permet neanmoins les luminaires & les autres pratiques de devotion qu'on a coûtume d'observer.

Le second abolit les Bals qu'on avoit accoûtumé de faire dans les Eglises le jour de la Fête des Saints Innocens, & la coûtume de choisir en ce jour des gens à qui on donnoit le nom d'Evêque.

Le troisiéme ordonne que les revenus des Eglises vacantes seront reservés aux successeurs.

Le quatriéme que les Commendes & les Collations des Benefices vacans appartiendront à l'Evêque ou à l'Archevêque.

Le cinquiéme defend aux Curez de marier les femmes d'une autre Paroisse sans le consentement de leur Curé.

Le sixiéme fait defenses de recevoir à la celebration des saints Mysteres les Prêtres d'un autre Diocése.

Le septiéme defend la guerre des Cocqs, qui étoit un espece de jeu qui se pratiquoit dans les Ecoles.

Le huitiéme renouvelle les Reglemens touchant les habits des Ecclesiastiques.

Le neuviéme defend de donner le saint Chrême aux Exempts qui ne veulent pas rendre à l'Evêque du Diocése ce qu'ils lui doivent, & d'administrer les Sacremens à ceux qui sont de leur Jurisdiction.

Le dixiéme ordonne aux Beneficiers qui sont absens pour leurs études ou pour quelque autre raison legitime avec la permission de leur Evêque, de mettre des Vicaires dans leurs Benefices, ausquels ils laissent une pension suffisante pour leur entretien.

L'onziéme enjoint aux Patrons de laisser des portions congruës aux Curez qui dépendent d'eux.

Le Canon suivant ordonne que ceux qui ont des Prieurez entretiendront deux Moines dans chacun.

Le treiziéme defend aux Prêtres de tenir des Cures à ferme.

Le quatorziéme renouvelle les defenses d'imposer de nouvelles pensions sur les Eglises.

Le quinziéme & le seiziéme defendent d'enterrer hors de la Paroisse.

Le dix-septéime ordonne que les Curez auront une maison particuliere.

Le dix-huitiéme & le dix-neuviéme renouvellent les Constitutions des Conciles précedens touchant les Dixmes, & enjoignent aux Curez sous peine d'excommunication & d'être privés de leurs Benefices, de se mettre en possession des Novales.

CONCILE DE LAMBETH de l'an. 1261.

Concile de Lambeth de l'an 1261.

BONIFACE Archevêque de Cantorbie tint au commencement du mois de May de l'an 1261. une Assemblée à Lambeth, dans laquelle il fit plusieurs Statuts pour soûtenir les Immunitez, les Privileges & les Libertez de l'Eglise Anglicane. Il y en a aussi quelques-uns sur les Jugemens & les Officiers Ecclesiastiques, sur la Confession & la Penitence, & sur la Tonsure & la Couronne Clericales.

CON-

CONCILE DE COGNAC de l'an 1262.

Concile de Cognac de l'an 1262.

PIERRE DE ROSCIDAVALLE Archevêque de Bourdeaux tint un Concile l'an 1262. à Cognac, dans lequel il ordonna:

1°. Que les lieux où l'on retiendroit de force des Clercs, seroient interdits.

2. Que les Personnes qui troubleroient la Jurisdiction Ecclesiastique, seroient excommuniées.

3. Que les Seigneurs seroient engagez par les Censures Ecclesiastiques de contraindre ceux qui méprisent les Excommunications, de rentrer dans la Communion de l'Eglise.

4. Que l'on ne donnera point l'absolution aux Excommuniez, qu'ils n'aïent satisfait & restitué.

5. Que pendant l'Interdit il sera defendu aux Paroissiens d'aller à l'Office dans une Eglise interdite.

6. Que les Archidiacres, les Archiprêtres & les Curez ne feront point desservir leurs Benefices par des Vicaires.

7. Que ces Constitutions seront publiées tous les ans dans les Synodes.

CONCILE DE BOURDEAUX de l'an 1262.

Concile de Bourdeaux de l'an 1262.

CE même Archevêque fit sept autres Reglemens de pareille nature dans un Synode tenu la même année à Bourdeaux.

Le premier porte que les Excommuniez seront censés excommuniez tant qu'ils n'auront point reçû de Lettres d'absolution de leur Evêque.

Le second, que ceux qui demeureront excommuniez pendant un an seront censez Heretiques.

Le troisiéme, qu'un Curé ne donnera point la sepulture au Paroissien d'un autre.

Le quatriéme, que les Curez exhorteront ceux qui sont en âge de se presenter pour recevoir la Confirmation, dans le temps de la Visite des Evêques.

Le cinquiéme, que ceux qui contracteront des Mariages clandestins, les Ministres & les Témoins seront excommuniez & suspens de leurs Offices & Benefices, & que les Mariages sont censés clandestins, quand ils ne sont pas faits par le propre Curé ou Pasteur du Mari, ou de la Femme du consentement de l'autre.

Le sixiéme, que chaque Curé aura dans sa Paroisse une liste des Excommuniez.

Le septiéme, que l'Absolution de l'Excommunication ne peut être donnée que par le Juge qui a porté l'excommunication, & qu'en cas que l'Excommunié vint à mourir, on demandera aprés sa mort l'absolution à ce Juge.

CONCILE DE NANTES de l'an 1264.

VINCENT DE PILENES Archevêque de Tours tint un Concile à Nantes le Mardi d'aprés la Fête de Saint Pierre & de Saint Paul, & y fit les Reglemens suivans. *Concile de Nantes de l'an 1264.*

Par le premier il defend aux Collateurs de s'engager de donner un Benefice qui n'est point encore vacant.

Par le second il fait defenses de diminuer le nombre des Moines.

Par le troisiéme il interdit la chasse aux Clercs.

Par le quatriéme il defend l'établissement des Vicaireries.

Par le cinquiéme il regle les Festins que l'on doit faire aux Prélats pendant leur Visite.

Le sixiéme est contre les Clercs qui ne resident pas, ou qui ont plusieurs Benefices.

Le septiéme declare les Clercs exempts de peage.

Le huitiéme defend aux Juges Ecclesiastiques de faire appeller en vertu d'un pouvoir extraordinaire, des personnes en des lieux peu remarquables, & de faire citer devant eux plus de quatre personnes en vertu de la Clause : *Et quidam alii.*

Le neuviéme porte que l'on donnera la recréance aux Ecclesiastiques contre les Laïques.

STATUTS D'ENGELBERT Archevêque de Cologne de l'an 1266.

ENGELBERT Archevêque de Cologne publia le dixiéme de May de l'an 1266. quarante-cinq Capitules sur la Jurisdiction Ecclesiastique: contre ceux qui attentent à la personne des Clercs, qui les attirent devant des Juges seculiers, qui empêchent l'exercice de leur Jurisdiction, qui violent les droits & les Immunitez des Eglises, s'emparent de leurs biens, retiennent les Dixmes; contre les Excommuniez qui méprisent l'excommunication ou l'Interdit, &c. Ces Statuts furent confirmez par Henri Archevêque de Cologne dans le Concile qu'il tint l'an 1322. *Statuts d'Engelbert de l'an 1266.*

CONCILE DE VIENNE en Aûtriche de l'an 1267.

Concile de Vienne de l'an 1267.

GUY Cardinal Legat en Allemagne celebra un Concile à Vienne en Aûtriche, composé de six Evêques, le dixiéme de May de l'an 1267. dans lequel il publia vingt & un Articles pour la reforme de la discipline des Eglises de Prague & de Saltzbourg.

Dans le premier il ordonne aux Ecclesiastiques de vivre & d'être vêtus clericalement.

Dans le second il enjoint aux Prélats de ne pas charger leurs Inferieurs dans les Visites.

Par le troisiéme il recommande la chasteté aux Clercs, & ordonne la punition des Concubinaires.

Le quatriéme & le cinquiéme sont contre ceux qui font des violences envers les personnes Ecclesiastiques, ou leurs biens.

Le sixiéme, contre ceux qui possedent plusieurs Benefices sans dispense.

Le septiéme, contre les Laïques qui possedent des Dixmes.

Le huitiéme, contre les Usuriers.

Le neuviéme, contre les Clercs qui resistent par la force à la correction de leurs Superieurs, & contre les Collateurs qui donnent des Benefices à des personnes qui n'ont pas l'âge de dixhuit ans.

Le dixiéme, contre ceux qui s'emparent des biens des Eglises pendant la vacance.

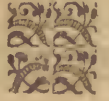
L'onziéme porte que les Patrons Laïques n'instituëront point dans les Benefices, mais seulement les Ordinaires.

Le douziéme, que les Curez sont obligez de resider actuellement & personnellement dans leurs Benefices.

Le treiziéme ordonne à l'Evêque de Prague, & aux Evêques de la Province de Saltzbourg de visiter les Monasteres des Moines noirs, étant accompagnez de deux Moines de l'Ordre de Cîteaux.

Le quatorziéme defend aux Abbez de consacrer des Calices, des Patenes, ou de bénir des vêtemens sacrez, ni d'exercer les fonctions Episcopales.

Les cinq derniers sont contre les Juifs.



CONCILE DE LONDRES de l'an 1268.

Concile de Londres de l'an 1268.

OTTOBON Cardinal Legat du saint Siege en Angleterre, tint un Concile à Londres l'an 1268. dans lequel il publia cinquante-quatre Statuts sur plusieurs Points de discipline Ecclesiastique.

Le premier contient une Instruction touchant le Sacrement de Baptême.

Le second defend de rien exiger pour l'administration des Sacremens, & prescrit la forme de l'Absolution.

Le troisiéme ordonne que les Eglises seront consacrées.

Le quatriéme defend aux Clercs de porter les Armes.

Le cinquiéme est sur la maniere dont les Clercs doivent être habillés.

Le sixiéme & le septiéme leur defendent d'être Avocats ou Juges dans les Causes seculieres.

Le huitiéme renouvelle les Loix contre les Clercs concubinaires.

Le neuviéme ordonne à ceux qui sont pourvûs de Benefices à charge d'ames, de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise au plûtôt, & de resider actuellement.

Le dixiéme & l'onziéme regardent la Collation des Benefices, les qualitez requises dans les personnes qui en doivent être pourvûës, & statuent des peines contre les Intrus qui se font pouvoir d'un Benefice avant la vacance.

Le douziéme defend le partage d'un Benefice en plusieurs, & l'imposition de nouvelles pensions.

Le treiziéme prononce excommunication contre les Clercs qui auront violé l'azile des Eglises.

Le quatorziéme est contre ceux qui empêchent la celebration des Mariages.

Le quinziéme regarde les Testamens & oblige l'Executeur de renoncer au droit qu'il a de plaider dans sa Jurisdiction.

Le seiziéme defend aux Collateurs de retenir les fruits des Benefices vacans, s'ils n'ont le droit acquis par un tître ou par une ancienne coûtume.

Le dix-septiéme porte que les Chapelains des Chapelles accordées sans préjudice des droits des Eglises Paroissiales, seront tenus de donner aux Curez les Offrandes qui se font dans ces Chapelles.

Le dix-huitiéme enjoint aux Beneficiers d'entretenir & de reparer les Bâtimens de leurs Benefi-

Concile de Lon de l'an 1268. neficies; & s'ils ne le font, permet aux Evêques de le faire faire à leurs dépens.

Le dix neuviéme defend d'exiger le droit de Procuration, qu'en cas de visite actuelle, & renouvelle le Canon du Concile IV. General de Latran sur ce sujet.

Le vingtiéme fait defenses aux Archidiacres de prendre de l'argent pour un crime scandaleux & notoire, ou de commuer la peine Canonique en une amende pecuniaire.

Le vingt & uniéme defend de donner à fermes les Dignitez, Benefices ou Offices Ecclesiastiques.

Le vingt-deuxiéme declare les Evéques obligez à la Residence par les Loix Divines & Ecclesiastiques.

Le vingt-troisiéme defend aux Evêques de donner une Eglise de leur Diocése à un autre Evêque, ou à un Monastere, si ce n'est par charité & pour soulager une Eglise trés pauvre.

Le vingt-quatriéme porte que les biens de ceux qui meurent sans avoir fait de Testament, seront emploïez à de pieux usages.

Les quatre Canons suivans concernent les formes judiciaires.

Le vingt-neuviéme ordonne que quand on donnera l'absolution des Censures, on la fera publier.

Le trentiéme concerne la Collation des Benefices & defend d'en avoir plusieurs.

Le trente & uniéme defend les Commendes.

Le trente-deuxiéme declare nulles les Collations des Benefices faites à des personnes qui en ont déja qui obligent à residence.

Le trente-troisiéme, pour empêcher la collusion dans les resignations des Benefices, defend de rendre un Benefice à celui qui l'a resigné.

Le trente-quatriéme declare nulles toutes les conventions faites pour les Collations des Benefices, & les pensions nouvellement imposées.

Le trente-cinquiéme defend de tenir des Marchez, ou de faire d'autres trafics dans les Eglises.

Le trente-sixiéme ordonne des Processions & des Prieres solemnelles pour la paix du Roïaume & de la Terre sainte.

Le trente-septiéme, que ces Statuts seront lûs tous les ans dans les Conciles Provinciaux.

Les Articles suivans concernent les Chanoines Reguliers & les Religieux touchant la Profession & le temps du Noviciat, l'Observation des Decretales des Papes touchant les Religieux, les précautions pour empêcher les Moines d'avoir quelque chose en proprieté, les Vêtemens, les Eglises, les Meubles, la maniere de vivre, le nombre & les emplois des Moines, la Clôture & les occupations des Religieuses. On y souhaite que les Moines se confessent & celebrent la Messe souvent.

LA PRAGMATIQUE DE SAINT LOUIS de l'an 1268.

Pragmatique de S. Louïs de l'an 1268. VOICI la teneur de cette Pragmatique. Louïs Roi de France, *ad perpepetuam rei memoriam,* Pour le salut & la tranquilité de l'Eglise de nôtre Etat, pour l'augmentation du Culte Divin, pour le salut des Fideles, Chrétiens, & pour obtenir le secours de Dieu tout puissant, à la puissance duquel seul nôtre Roïaume a toûjours été soûmis, & auquel seul nous voulons qu'il soit encore soûmis à present; Nous avons statué & ordonné par cet Edit trés-sage, & qui subsistera à perpetuité.

Que les Prélats des Eglises de nôtre Roïaume & les Patrons & Collateurs ordinaires des Benefices joüiront entierement de leur droit, & que chacun conservera sa Jurisdiction.

Item, que les Eglises Cathedrales & les autres Eglises de nôtre Roïaume, auront les Elections libres, & qu'elles seront executées.

Item, Nous voulons & ordonnons que le crime de Simonie qui est la peste de l'Eglise, soit entierement banni de nôtre Roïaume.

Item, nous voulons & ordonnons, que les Promotions, Collations, Provisions, & dispositions des Prélatures, Dignitez, & autres Benefices, & Offices Ecclesiastiques du Roïaume, soient faites selon la disposition & la détermination du Droit commun, des saints Conciles, & des anciens Statuts des Saints Peres.

Item, nous defendons qu'on leve ou qu'on recueille les exactions & les charges trés-pesantes, imposées ou à imposer par la Cour de Rome sur nôtre Roïaume, qui l'ont miserablement appauvri, si ce n'est pour une cause de Religion trés-pressante, dans une necessité indispensable, & de nôtre consentement volontaire, exprés, & de celui de l'Eglise de nôtre Roïaume.

Item, nous renouvellons & approuvons les Libertez, Franchises, Prérogatives, Droits, Privileges accordez par les Rois de France, nos Prédecesseurs d'heureuse memoire, ou par Nous aux Eglises, Monasteres, Lieux de pieté, Religieux ou Personnes Ecclesiastiques.

Il ordonne ensuite à tous ses Officiers de tenir la main à l'execution de cette Ordonnance qui est du mois de May de l'an 1268.

Quelques-uns doutent de la verité de cette Ordonnance; mais c'est sans raison; & nous la voïons citée dans les Articles présentés par le Parlement à Louïs XI. dans les Etats assemblez à Tours l'an 1483. & dans l'Acte d'appel de l'Université de Paris de l'an 1491.

CONCILE DE CHATEAU-GONTHIER de l'an 1268.

Concile de Château-gonthier de l'an 1268.

VINCENT DE PILENES Archevêque de Tours tint un Concile au mois d'Août de l'an 1268. à Château-gonthier, dans lequel il renouvella les Loix des Conciles précedens contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise, qui empêchent l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique, & qui demeurent excommuniez plus d'un an; pour empêcher que l'on depoüille les Prieurez vacans: Que les Moines ne mettent des déposts hors de leur Monastere; touchant les habits que doivent porter les Archidiacres & les Doïens, & touchant le pouvoir de l'Evêque d'absoudre des Excommunications. Il y a en tout huit Capitules.

CONCILE D'ANGERS de l'an 1269.

Concile d'Angers de l'an 1269.

ON a deux Canons du Concile tenu à Angers au moins de Juin de l'an 1269. l'un contre ceux qui empêchent que l'on ne fasse des Legs aux Eglises; l'autre pour empêcher les Clercs de faire la fonction d'Avocats dans les Cours seculieres.

CONCILE DE SENS de l'an 1269.

Concile de Sens de l'an 1269.

IL se tint la même année un Concile à Sens le Samedi qui précedoit la Fête de Saint Simon & Saint Jude, dans lequel on renouvella les Loix Ecclesiastiques contre les Clercs qui ont des femmes avec eux, contre les Usuriers, le Canon *Omnis utriusque sexus*, les defenses de faire venir les Clercs pardevant des Juges seculiers, & contre les abus des Privileges.

CONCILE DE COMPIEGNE de l'an 1270.

Concile de Compiegne de l'an 1270.

JEAN DE COUTTENAI Archevêque de Rheims tint à Compiegne le Lundi avant la Fête de l'Ascension un Concile composé de sept Evêques de sa Province, dans lequel il publia un Statut trés-rigoureux contre ceux qui s'emparent des biens des Eglises, contre leurs Fauteurs & ceux qui les retirent, ou les biens qu'ils ont pris.

CONCILE D'AVIGNON de l'an 1270.

Concile d'Avignon de l'an 1270.

LA même année Bertrand de Malferrat Archevêque d'Arles, celebra un Concile à Avignon le quinziéme de Juillet, dans lequel il est ordonné:

1°. Que ceux qui alienent les biens des Eglises sans le consentement de l'Evêque Diocesain, soient contraints par les Censures d'annuller ces Contracts.

2. Que l'argent legué pour être emploïé suivant la volonté des Executeurs Testamentaires, soit emploïé à des Oeuvres pies, & suivant l'avis de l'Evêque.

3. Que les Archevêques & les Evêques s'entr'aident pour publier & faire executer leurs Sentences.

4. Que ceux qui sont pourvûs de Benefices aïant charge d'ames, se feront ordonner Prêtres dans l'année, à l'exception des Archidiacres ausquels il suffit d'être Diacres.

5. Que les dépenses faites pour recevoir les Legats ou les Nonces du Pape seront païées par tout le Diocése.

6. Que les Evêques & les Chapitres donneront des revenus suffisans aux Ecclesiastiques établis dans les Personats ou dignitez.

7. Que les Clercs qui ont recours à l'Autorité seculiere coutre leur Evêque, seront excommuniez, & s'ils méprisent l'excommunication, privés de leurs Benefices.

8. Que les Clercs qui ont blessé par paroles ou par actions un Evêque, un Prevôt, ou une autre personne constituée en dignité, ne pourront avoir aucun Benefice dans leur Eglise qu'aprés leur avoir fait satisfaction.

CONCILE DE S. QUENTIN de l'an 1271.

Concile de S. Quentin de l'an 1271.

L'AN 1271. le Siege de l'Eglise de Rheims étant vacant, Milon Evêque de Soissons indiqua un Concile de la Province à Saint Quentin suivant la coûtume; les Chanoines de Rheims s'y opposerent prétendant que c'étoit à eux à l'indiquer; le different s'étant accommodé le Concile y fut assemblé: On y fit quelques Reglemens touchant les Privileges des Eglises & des Ecclesiastiques.

CON-

CONCILE DE RENNES de l'an 1273.

Concile de Rennes de l'an 1273.

JEAN DE MONTSOREAU Archevêque de Tours tint le Lundi d'aprés l'Ascension de l'an 1273. un Concile à Rennes, dans lequel il renouvella les Reglemens contre ceux qui maltraitent les Ecclesiastiques, & les Moines, qui volent leurs biens, ou s'emparent des biens des Eglises; & le Decret du Concile de Château gonthier contre ceux qui dépoüillent les Prieurez. Cela est contenu dans sept Articles ou Capitules.

CONCILE II. GENERAL de Lion de l'an 1274.

Concile II. General de Lion de l'an 1274.

GREGOIRE X. indiqua ce Concile deux ans avant qu'il fût tenu, pour trois raisons qui sont marquées dans sa Bulle d'Indiction. 1. Pour la réunion de l'Eglise Grecque, avec laquelle on étoit en termes d'accommodement. 2. Pour le secours de la Terre-sainte. 3 Et pour la reforme de la Discipline Ecclesiastique & de la vie des Clercs. Le Pape même y présida en Personne. Les Patriarches Latins de Constantinople & d'Antioche s'y trouverent, environ cinq cens Evêques, soixante & dix Abbez, & mille autres Prélats inferieurs y assisterent: les Ambassadeurs des Rois de France, d'Allemagne & de Sicile, & ceux de Michel Paleologue Empereur d'Orient y furent envoïez par leurs Maîtres: Jacques Roi d'Arragon assista à la premiere Session; mais le Pape n'aïant pas voulu le couronner, qu'il n'eût païé le tribut que son Pere s'étoit engagé de donner tous les ans au saint Siege, il se retira indigné contre le Pape.

La premiere Session du Concile se tint dans la grande Eglise de Lion le septiéme de May de l'an 1274. Aprés les prieres accoûtumées, le Pape fit un discours & proposa à l'Assemblée les trois raisons pour lesquelles il avoit indiqué le Concile, & remit la seconde Session au Lundi dix-huitiéme du même mois. Il fit dans cette seconde Session une autre Harangue, & remit le Concile au vingt huitiéme du même mois, aprés avoir renvoïé une partie des Prélats inferieurs. Entre ces deux Sessions le Pape avoit fait condescendre les Evêques & les Abbez à donner la Dixme de leurs revenus pendant six ans pour le secours de la Terre sainte.

La troisiéme Session ne se tint que le septiéme de Juin: ce fut le Cardinal d'Ostie qui fit le discours au Concile. On y lût une partie des Constitutions de ce Concile touchant la Discipline, & ensuite le Pape aïant fait un Discours, permit aux Prélats de se retirer & de s'éloigner jusqu'à six lieuës de là sans indiquer le jour de la Session suivante, parce que le temps de l'arrivée des Ambassadeurs des Grecs étoit incertain. Ils arriverent le 24. de ce mois, presenterent leurs Lettres au Pape & en furent bien reçûs: Ils assisterent à la Messe solemnelle le 28. du même mois, dans laquelle on chanta l'Evangile & le Symbole en Latin & en Grec, & les Grecs reciterent par trois fois l'Article de la Procession du Saint Esprit du Pere & du Fils. Entre cette Session & la suivante le Pape obligea l'Evêque de Liege & l'Abbé de Saint Paul de Rome accusez de dereglement de se defaire de leurs Prélatures. Il reçût assi des Envoïez des Tartares.

La Session quatriéme fut tenuë le sixiéme de Juillet. On y lût les Lettres de l'Empereur Grec & des Evêques Grecs, & l'un des Ambassadeurs jura la réunion & l'obeïssance à l'Eglise de Rome. Aprés quoi on chanta le *Te Deum*, le *Credo* avec l'Article de la Procession du Saint Esprit, du Pere & du Fils, & avec d'autres Prieres. Le Pape fit part au Concile de la Lettre du Roi des Tartares, & finit cette Session par un Discours, en indiquant la cinquiéme pour le Mardi suivant. Elle fut remise au seiéizme du mois, parce que le Pape negocioit en particulier avec les Prélats & les Cardinaux pour faire passer une Constitution qu'il avoit dressée touchant l'Election du Pape.

La cinquiéme Session fut précedée du Baptême solemnel d'un des Ambassadeurs Tartares. On y lût plusieurs autres Constitutions: Le reste fut remis au lendemain dix-septiéme jour du mois de Juillet; dans lequel se tint la sixiéme & derniere Session. On y acheva de lire les deux Constitutions qui restoient; aprés quoi le Pape fit un Discours, dans lequel il declama contre les Ecclesiastiques dereglez, & les menaça, s'ils ne se corrigeoient, de proceder contre eux. Il promit d'apporter aussi des remedes pour obliger les Curez à la residence dans leurs Eglises Paroissiales, & pour ne les remplir que de sujets capables. Le Concile finit ensuite par les Prieres ordinaires.

Les Constitutions lûës & publiées dans ce Concile par le Pape Gregoire, & qu'il ordonna, qui seroient observées & inserées dans les Decretales sous leurs tîtres, sont au nombre de trente & une.

La premiere est sous le Tître *De la Trinité & de la Foi Catholique*. Il y est declaré que le Saint Esprit procede du Pere & du Fils, comme d'un seul principe & par une seule spiration, & on y condamne ceux qui nient que le Saint Esprit procede du Pere & du Fils, & ceux qui osent avan-

cer

Concile II. General de Lion de l'an 1274.

cer qu'il procede du Pere & du Fils comme de deux principes.

Les Articles suivans jusqu'au quinziéme sont sous le Titre *De l'Election & du pouvoir de l'Elû.*

Le second contient divers Reglemens touchant le Conclave & l'Election du Pape.

Le troisiéme oblige ceux qui s'opposent aux Elections & postulations de declarer dans leurs Lettres d'appel, les causes & les raisons de nullité, dont ils entendent se servir, & leur defend d'en apporter d'autres dans la suite.

Dans le quatriéme il est defendu à une personne élûë à un Benefice, de s'en mettre en possession que son Election ne soit confirmée.

Le cinquiéme declare que celui qui est élû est tenu de donner son consentement à l'Election dans le mois, à compter du jour que l'Election lui sera notifiée, & de la faire confirmer dans les trois mois.

Le sixiéme porte que ceux qui donnent leur suffrage à une personne indigne, ne doivent pas estre privez du pouvoir d'élire, quand leur suffrage n'est pas suivi d'une Election, quoique leur action soit trés-criminelle.

Le septiéme, que celui qui a donné son suffrage à une personne ou consenti à son election, n'est pas recevable à s'y opposer dans la suite; s'il ne découvre en cette personne quelque vice ou quelque defaut qui étoit auparavant caché.

Le huitiéme, que quand il y a les deux tiers des suffrages pour une personne, l'autre tiers n'est pas recevable à rien opposer contre les Electeurs ou contre l'Elû.

Par le neuviéme il est declaré que quoique le Pape Alexandre III. ait avec raison mis les causes des Elections des Evêques au nombre des Causes majeures, s'il arrive neantmoins que l'on appelle hors du jugement pour une cause manifestement frivole, ces sortes d'appellations ne seront point portées au saint Siege; mais qu'il faut pour que la cause y soit portée immediatement, que l'appel soit fondé sur une cause probable, & qui se trouveroit legitime si elle étoit prouvée: Qu'il est permis aux Parties de se desister de cet appel, pourvû qu'il n'y ait point de fourberie dans ce desistement; car si les Juges à qui il appartiendroit d'en connoître trouvent qu'il y en ait, ils doivent enjoindre aux Parties de se presenter au saint Siege dans un temps competant.

Le dixiéme porte que si l'on oppose à une personne, qu'elle est incapable à cause de son ignorance, on la soumettra à un examen, & que si par l'évenement elle se trouve capable, on n'écoutera plus aucune des raisons de son adversaire.

L'onziéme porte excommunication contre ceux qui font du tort à des Electeurs; parce qu'ils n'ont pas voulu donner leur suffrage à ceux qu'ils leur recommandoient.

Le douziéme porte aussi excommunication contre ceux qui veulent usurper de nouveau les Regales, la garde & le titre d'Avoüé ou Defenseur des Eglises & des Monasteres, ou qui favorisent ceux qui le font: Et à l'égard de ceux qui ont ces droits, ou par le titre de la Fondation ou par une ancienne coûtume, on leur defend d'en abuser & d'usurper pendant la vacance les biens de l'Eglise qui ne font pas partie des fruits ou des revenus, ou de souffrir que les biens des Eglises soient dissipez.

Le treiziéme declare nulles les Collations des Cures faites à des Personnes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, & oblige les Curez à la residence, & à se faire ordonner Prêtres dans l'année qu'ils seront pourvûs.

Le quatorziéme defend de donner une Cure en commende à une personne qui n'est pas en âge, ou pour plus de six mois.

Le quinziéme est sous le Titre *des Temps des Ordinations & de la qualité de ceux qui sont à ordonner.* On y suspend pendant un an du pouvoir d'ordonner ceux qui auront ordonné les Clercs d'un autre Diocése.

Le seiziéme est sous le Titre *des Bigames.* Le Pape y decide que les Bigames sont déchûs de tous les Privileges de la Clericature, & qu'il leur est defendu même de porter la Tonsure & l'Habit Clerical.

Les dix-septiéme & dix-huitiéme sont sous le Titre *de l'Office des Juges Ordinaires.*

Le dix-septiéme porte que les Chapitres qui voudront se décharger de quelques Offices, doivent avant que de cesser de le celebrer, faire une declaration par écrit des raisons qu'ils ont de faire cesser cet Office; & qu'il n'est pas permis de renverser les Images ou les Statuës de la Vierge & des autres Saints.

Le dix-huitiéme ordonne que tous ceux qui ont plusieurs Dignitez ou Benefices à charge d'ames, apporteront aux Ordinaires leurs Dispenses, qui les examineront, & que s'ils ne les trouvent pas Canoniques, ils auront recours au saint Siege. Il defend aussi aux Ordinaires de donner de ces sortes de Benefices à ceux qui en ont déja.

Le dix-neuviéme est sous le Titre *de la Postulation*; il concerne le serment que les Avocats & Procureurs seront tenus de prêter.

Le vingtiéme, sous le Titre *de ce qui se fait par force ou par crainte*, declare nulles les absolutions d'excommunication extorquées par violence ou par crainte.

Le vingt & uniéme modere la Clementine des Benefices vacans *in Curiâ*, dont la Collation appartient au Pape, en laissant la liberté aux Ordinaires de les conferer dans le mois.

Le

Concile II. General de Lion de l'an 1274. Le vingt-deuxiéme defend aux Prélats d'aliener les biens des Eglises de quelque maniere que ce soit sans le consentement du Chapitre, & declare nulles les alienations faites autrement.

Le vingt-troisiéme casse & revoque tous les Ordres mendians établis depuis le Concile de Latran sous Innocent III. qui n'ont point été approuvez par le saint Siege: Et à l'égard de ceux que le saint Siege a approuvez, il permet à ceux qui sont reçûs Religieux de vivre dans leurs Maisons: mais il leur defend de recevoir des Novices, & de faire de nouvelles acquisitions: Et à l'égard des Maisons & des biens qu'ils ont acquis, il veut qu'on les reserve pour la Terre-sainte. Il declare que cette Constitution ne s'étend point aux Ordres des Freres Mineurs & des Freres Prêcheurs, & permet aux Ordres des Carmes & des Hermites de Saint Augustin établis avant ce Concile de demeurer en leur état, jusqu'à ce qu'il y ait quelque nouveau Reglement fait sur leur sujet. Enfin il permet à ceux des Ordres qui ne sont point approuvés de passer dans un autre Ordre; ensorte neanmoins qu'un Ordre entier, ou une Maison entiere ne passe point dans une autre sans la permission speciale de saint Siege.

Le vingt-quatriéme renouvelle les defenses de rien exiger ou même de rien recevoir pour le droit de Procuration, sans avoir fait de visite actuelle.

Le vingt-cinquiéme est touchant la sainteté des Eglises. On y defend de tenir des Assemblées, des Plaids, des Marchez, &c. dans les lieux sacrez.

Le vingt-sixiéme & le vingt-septiéme sont contre les Usuriers, qu'ils condamnent à des peines trés-rigoureuses.

Le vingt-huitiéme abolit l'usage des represailles.

Les trois derniers Canons sont touchant l'Excommunication. Le premier porte que la Monition Canonique doit exprimer nommément ceux que l'on veut excommunier, & que l'on en doit faire trois de suite dans des intervalles de quelques jours. Le second, que les Absolutions *ad cautelam* ne peuvent avoir lieu dans les Sentences d'Interdits generaux des Villes ou d'autres lieux. Le troisiéme qui est le trente & uniéme & le dernier des Reglemens de ce Concile, declare excommuniez ceux qui veulent contraindre les Juges Ecclesiastiques par la saisie de leur temporel, de revoquer les Sentences d'Interdit ou d'Excommunication qu'ils ont portées.

Ces Constitutions sont datées du premier de Novembre de la troisiéme année du Pontificat de Gregoire X.

CONCILE DE SALTZBOURG des années 1274. & 1281.

Concile de Saltzbourg des années 1274. & 1281. FREDERIC Archevêque de Saltzbourg & Legat du saint Siege, tint l'an 1274 un Concile Provincial dans sa Metropole, dans lequel il publia les Canons du Concile II. General de Lion, & fit relire les Constitutions publiées par Gui Cardinal & Legat du saint Siege, dans le Concile tenu à Vienne en Aûtriche l'an 1267. ausquels il ajoûta vingt-quatre Capitules.

Il ordonne par le premier aux Abbez de l'Ordre de Saint Benoît de tenir tous les ans des Chapitres Provinciaux pour la reforme de la Discipline Monastique.

Par le second il ordonne que l'on fera revenir les Moines fugitifs; que ceux qui commettent des crimes énormes, seront mis en prison. Il defend aux Abbez de dispenser de l'obeïssance les Moines qui passent dans un Ordre plus austere.

Dans le troisiéme il reprend l'abus de quelques Abbez qui envoïent des Moines dans d'autres Monasteres pour des fautes legeres; il ordonne qu'ils les puniront de leurs fautes dans les Monasteres où ils les ont commises, & qu'ils ne feront point changer de Monastere à des Religieux si l'Evêque n'y consent.

Dans le quatriéme il intredit aux Abbez l'usage des habits Pontificaux, la benediction des Habits & des Vases sacrez, le pouvoir de donner des Indulgences & les autre fonctions Sacerdotales, s'ils ne justifient dans le premier Concile Provincial de leurs Privileges.

Il defend la même chose aux Chanoines Reguliers dans le cinquiéme, & laisse les autres abus à reformer au Chapitre Provincial.

Dans le sixiéme il revoque les pouvoirs donnez aux Religieux de confesser, de donner des Indulgences, ou de faire d'autres fonctions Sacerdotales.

Le septiéme porte que ceux qui ont plusieurs Benefices, se contenteront de celui qui leur a été donné le dernier, & seront privés des autres, s'ils ne justifient avant la tenuë du premier Concile Provincial, qu'ils ont obtenu une Dispense de les posseder du Superieur qui a droit de la donner.

Le huitiéme oblige tous les Clercs qui ont des Benefices à charge d'ames, à la residence, à peine d'être privés des fruits & de l'administration du temporel de leurs Benefices.

Le neuviême soûmet à la même peine ceux qui ne prennent pas les Ordres dans le temps prescrit par les Canons.

Le dixiéme ordonne que dans les Benefices où il doit y avoir des Vicaires, on pourvoïera à leur subsistance par une portion congruë.

Concile de Saltzbourg des années 1274. & 1281.

L'onziéme renouvelle les Loix touchant la Tonſure & l'Habit Clerical.

Le douziéme & le treiziéme ſuſpendent les Clercs qui iront au Cabaret, ou qui jouëront aux jeux de hazard.

Le quatorziéme excommunie ceux qui feront fracture à une priſon, pour ſauver un Clerc empriſonné par l'ordre de ſon Evêque.

Le quinziéme defend aux Hommes & aux Femmes de porter l'Habit de Religion, s'ils ne font profeſſion d'une Regle dans un Ordre approuvé, & ne ſe deſtinent à un Monaſtere.

Le ſeiziéme fait defenſes de rien donner aux Ecoliers vagabonds.

Le dix-ſeptiéme defend de certains jeux qui ſe faiſoient dans les Egliſes.

Le dix-huitiéme ordonne aux Evêques de faire obſerver les Cenſures portées par d'autres Evêques.

Le dix-neuviéme porte que l'on chommera dans toute la Province les Fêtes des Saints Rupert, Vigile & Auguſtin Patrons de Saltzbourg.

Le vingtiéme defend aux Religieux de ſe choiſir des Confeſſeurs hors de leur Ordre, ſi ce n'eſt par la permiſſion de l'Evêque.

Le vingt & uniéme ordonne que l'on mettra en priſon les Clercs ou les Moines qui emploïeront les Puiſſances ſeculieres pour ſe ſouſtraire à la correction de leur Evêque, & les declare indignes de poſſeder des Benefices ou Offices Eccleſiaſtiques.

Le vingt-deuxiéme porte que l'on doit ſe ſervir de l'Interdit general pour punir l'empriſonnement ou la perſecution d'un Evêque.

Le vingt-troiſiéme defend de recevoir des Cures de la main des Laïques, & de s'en mettre en poſſeſſion avant que d'en être inveſtis par l'Evêque.

Le vingt-quatriéme fait defenſes aux Avocats des Egliſes de les vexer, & d'en exiger plus que leurs droits.

Le même Archevêque tint un autre Concile Provincial à Saltzbourg l'an 1281. composé de quatorze Evêques, dans lequel il publia les Canons ſuivans.

Le premier, qui defend l'alienation des biens des Abbaïes, ſi ce n'eſt du conſentement de l'Evêque & des Moines.

Le ſecond, qui ordonne que les Superieurs rendront tous les ans compte à l'Evêque de l'emploi du revenu des Monaſteres.

Le troiſiéme, qui preſcrit aux Religieux de jeûner depuis la Fête de Saint Martin juſqu'à Noël, & de commencer le jeûne du Carême à la Quinquageſime.

Le quatriéme contre les Moines qui ont quelque choſe en propre.

Le cinquiéme & le ſixiéme qui concernent les Habits & la conduite des Religieux.

Le ſeptiéme, qui renouvelle les Ordonnances pour la tenuë des Chapitres generaux de l'Ordre de Saint Benoît.

Le huitiéme, qui modere les frais des Viſiteurs.

Le neuviéme contre des Religieuſes qui ne vivoient pas en commun, quoique renfermées dans un même Monaſtere.

Le dixiéme, qui defend la pluralité des Benefices à charge d'ames.

L'onziéme, qui oblige les Titulaires des Benefices de reſider & revoque les Vicaires.

Le douziéme touchant les droits prétendus par les Avoüez des Egliſes.

Le treiziéme contre ceux qui font violence aux Clercs.

Le quatorziéme, qui condamne ceux qui ſont cauſe de la pollution d'une Egliſe ou d'un Cimetiere en y répandant du ſang, à païer les frais de la reconciliation.

Le quinziéme contre les Patrons ou les Juges qui s'emparent des biens des Benefices des Clercs decedez.

Le ſeiziéme, qui ordonne des Prieres pour la Paix, ſçavoir le Pſeaume *Domine quid multiplicaſti*, l'Oraiſon Dominicale, le Verſet *Fiat pax in virtute tua*, la Collecte *Deus à quo ſancta deſideria*, que l'on dira tous les jours à la Meſſe aprés l'*Agnus Dei*.

Le dix-ſeptiéme contre les Clercs fauſſaires.

Le dix-huitiéme, qui defend aux Clercs de recevoir des Egliſes de la main des Laïques.

CONCILE D'ARLES de l'an 1275.

Concile d'Arles de l'an 1275.

Ce Concile fut tenu ſous Bertrand de Saint Martin Archevêque d'Arles.

Les quatre premiers Canons ſont perdus.

Dans le cinquiéme il eſt ordonné que les Evêques feront denoncer & obſerver les Sentences d'Excommunication & d'Interdit portées par leurs Confreres.

Le ſixiéme porte qu'il ſera dreſſé un Inventaire des Biens des Egliſes & des Hôpitaux.

Le ſeptiéme defend de vendre ou d'engager les Calices & les autres ornemens de l'Egliſe ſans la permiſſion de l'Evêque.

Le huitiéme porte que les Teſtamens ſeront faits en preſence du Curé.

Le neuviéme, que les Curez auront ſoin de faire executer les Legs pieux.

Le dixiéme, que l'on ne ſollicitera point les perſonnes de ſe faire enterrer hors de leur Paroiſſe.

L'on-

Concile d'Arles de l'an 1275.

L'onziéme que l'on observera les regles du Droit dans les affaires Ecclesiastiques.

Le douziéme contient les cas reservés au Pape, qui sont l'Heresie, la Simonie, l'Inobservation de l'excommunication ou de l'Interdit, l'Ordination *per saltum*, ou sans permission de son Evêque, l'incendie, l'attouchement de l'Eucharistie ou du Saint Chrême pour en faire un mauvais usage, l'Homicide, le Sacrilege, les Incestes avec sa Mere, sa Sœur, sa Parente, ou une Religieuse; le violement d'une Fille, le Peché contre nature, la supposition d'un Enfant, & l'Avortement.

Le treiziéme contient les cas reservés aux Evêques ou à leurs Penitenciers, qui sont le faux témoignage, un mariage contracté par une personne qui s'est engagée par serment d'en épouser une autre; l'assistance à l'Office d'un Excommunié ou Interdit; la celebration de l'Office dans un lieu interdit, la Sepulture dans un Cimetiere interdit, l'Usurpation & la retention des Dixmes ou des choses laissées par Testament. Il est defendu aux Prêtres de donner l'Absolution de ces cas, si ce n'est que ceux qu'ils confessent, soient à l'article de la mort, ou hors d'état d'aller trouver l'Evêque ou son Penitencier.

Dans le quatorziéme & le quinziéme il est defendu aux Clercs d'achetter du beld pour le revendre afin d'y gagner.

Dans le seiziéme il est ordonné qu'il y aura des Calices d'argent dans toutes les Eglises.

Dans le dix-septiéme, que l'on rétablira les Eglises de Campagne & les maisons qui en dépendent.

Dans le dixhuitiéme, que l'on denoncera excommuniés tous les Dimanches les Usuriers & les Adulteres.

Dans le dix-neuviéme, que les Curez écriront sur un Registre les noms de ceux qui s'approchent du Sacrement de Penitence pendant le Carême, & qu'aprés Pâques ils defereront à l'Evêque ceux qui ne se sont point confessés, & que s'il y a des Religieux qui confessent dans la Paroisse, ils donneront au Curé les noms de ceux qu'ils auront confessez.

Dans le vingtiéme, que si l'un de ceux qui ne se sont point confessez à leur Curé dans l'année meurt, il ne sera point mis en Terre-sainte.

Dans le vingt & uniéme, que les Curez entendront les Confessions des malades, ou qu'ils donneront permission à des Prêtres seculiers, ou à des Religieux de les entendre.

Dans le vingt-deuxiéme il est defendu aux Curez de quitter leurs Eglises pour passer à d'autres, avant que d'avoir rendu compte à leur Evêque de leur conduite.

STATUTS SYNODAUX de Robert de L'Isle Evêque de Durham, de l'an 1276.

Statuts Synodaux de Robert de l'Isle Evêque de Durham de l'an 1276.

CES Statuts contiennent six Articles, pour des droits de Dixmes; & une Sentence d'excommunication contre tous ceux qui troublent directement ou indirectement la Jurisdiction Ecclesiastique, & qui empêchent l'execution de ses Sentences, ou celle des Testamens.

CONCILE DE SAUMUR de l'an 1276.

Concile de Saumur de l'an 1276.

JEAN DE MONTSOREAU Archevêque de Tours tint un Concile Provincial à Saumur le Lundi d'aprés la Fête de Saint Jean-Baptiste, dans lequel il publia quatorze Articles sur la Discipline Ecclesiastique & Monastique.

Il est ordonné dans le premier qu'il y auroit toûjours un Luminaire allumé dans les Eglises.

Dans le second il est defendu de mettre dans les Eglises des Coffres ou d'autres choses profanes.

Le troisiéme est contre la pluralité des Benefices à charge d'ames.

Le quatriéme & le cinquiéme concernent les Habits des Clercs & des Moines.

Le sixiéme fait defenses aux Abbesses de retenir des biens des Beneficiers.

Dans le septiéme il est defendu aux Moines d'avoir plusieurs places dans divers Monasteres.

Le huitiéme defend d'envoïer de jeunes Religieux à des Prieurez qui ne sont pas Conventuels.

Le neuviéme renouvelle les Loix contre ceux qui enlevent les revenus des Prieurez.

Le dixiéme defend de donner des Prieurez à des Clercs seculiers.

L'onziéme enjoint aux Juges seculiers de faire rendre justice aux Ecclesiastiques.

Le douziéme prive les Excommuniez du droit d'intenter action en Justice, de plaider ou de rendre témoignage.

Le treiziéme laisse à l'Evêque le pouvoir d'absoudre ou de relever des cas dans lesquels le Concile porte la peine de la suspense ou de l'excommunication.

Le quatorziéme ordonne l'observation des Loix des Conciles précedens.

CONCILE DE BOURGES de l'an 1276.

Concile de Bourges de l'an 1276. SIMON Cardinal de Sainte Cecile Legat du faint Siege, tint l'an 1276. un Concile à Bourges & y ayant deliberé fur divers points de difcipline, dreffa feize Articles des chofes qui y avoit été arrêtées; touchant la liberté des Elections, le pouvoir des Juges deleguez & des Ordinaires, les Dixmes, les Teftamens; les Immunitez des Eglifes & autres Matieres concernant le Fore Ecclefiaftique.

CONCILE DE LANGEIS de l'an 1278.

Concile de Langeis de l'an 1278. JEAN DE MONTSOREAU Archevêque de Tours, tint un Concile à Langeis l'an 1278. dans lequel il publia feize Articles.

Le premier pour regler le droit de Vifite.

Le fecond pour defendre aux Archiprêtres & aux Archidiacres, d'avoir des Officiaux hors des Villes.

Le troifiéme contre les Mariages clandeftins.

Le quatriéme pour empêcher les Prêtres d'avoir avec eux leurs enfans nez de leurs Concubines, ni de leur rien leguer.

Le cinquiéme touchant les Teftamens & leurs Executeurs, aufquels il defend d'achetter des biens contenus dans le Teftament.

Le fixiéme pour declarer ceux qui méprifent les Clefs de l'Eglife, indignes de Legs.

Le feptiéme contre ceux qui abufent des Lettres des Papes.

Le huitiéme pour empêcher qu'on ne donne les Cures à ferme.

Le neuviéme afin que l'on n'excommunie pas generalement tous ceux qui communiquent avec des Excommuniez.

Le dixiéme pour obliger ceux qui ont les droits cedez d'un autre d'affirmer avant que d'intenter l'action, que cette ceffion n'eft point frauduleufe.

L'onziéme pour defendre d'envoïer des jeunes Moines dans des Prieurez.

Le douziéme pour empêcher qu'on ne reçoive plus de Religieux ou de Religieufes que les Monafteres n'en peuvent nourrir.

Le treiziéme pour obliger de mettre plus d'un Moine dans chaque Prieuré.

Le quatorziéme pour empêcher que l'on ne dépoüille les Prieurez.

Le quinziéme pour rejetter les Avocats feculiers des Tribunaux Ecclefiaftiques.

Le dernier pour obliger les Officiaux de jurer qu'ils ne recevront point de prefens, & qu'ils rendront bonne juftice. *Concile de Langeis de l'an 1278.*

CONCILE DE PONTEAUDEMER de l'an 1279.

Concile de Ponteaudemer de l'an 1279. GUILLAUME DE FILLACOUR Archevêque de Roüen tint un Concile de fa Province à Ponteaudemer le Jeudi avant l'Afcenfion de l'an 1279. dans lequel il fit les Reglemens fuivans touchant la Difcipline de l'Eglife.

Le premies porte que les Clercs excommuniez perdront les revenus de leurs Benefices, & que s'ils demeurent excommuniez pendant un an, ils feront privez des Benefices mêmes.

Le fecond, que les Chapelains ou Curez qui ne celebrent point la Meffe, s'ils ne fe corrigent aprés en avoir été avertis, feront privés de leurs Benefices.

Le troifiéme, que l'on obfervera les Statuts des Conciles de Bourges & de Lion contre les Perturbateurs de la Jurifdiction Ecclefiaftique.

Le quatriéme, que ceux qui font excommuniez par le Canon pour avoir maltraité des Clercs, feront denoncez & punis, s'ils ne fe font abfoudre.

Le cinquiéme, que le Canon du Concile de Latran de la Confeffion & de la Communion fera obfervé.

Le fixiéme, que les Seigneurs ou Juges qui retiennent des Clercs au préjudice de la requifition des Juges Ecclefiaftiques, feront excommuniez.

Le feptiéme, que les Caufes perfonnelles des Ecclefiaftiques ne feront point portées devant les Juges feculiers.

Le huitiéme, que les gros Decimateurs font tenus des reparations des Eglifes.

Le neuviéme, qu'il n'y aura point de Chrêtiens efclaves des Juifs.

Le dixiéme, que l'on ne tiendra point de Vigiles ni des Danfes dans les Eglifes ou dans les Cimetieres.

L'onziéme, que les Clercs ne s'occuperont point à la Chaffe.

Le douziéme, qu'il y aura le nombre ancien de Moines dans les Abbaïes & dans les Prieurez.

Le treiziéme, que les Moines qui font dans les Prieurez, obferveront les Conftitutions du Pape Gregoire touchant l'abftinence des Viandes, les Confeffions, les Jeûnes, & qu'ils y feront contraints par les Cenfures.

Le quatorziéme, que les Reguliers ne demeureront point avec les Seculiers, fi ce n'eft avec la permiffion de l'Abbé.

Le

Concile de Ponteau-demer de l'an 1279.

Le quinziéme, qu'ils n'emprunteront point qu'avec le consentement de l'Abbé.

Le seiziéme, que les Doïens ruraux ne prononceront aucune excommunication ni suspense que par écrit.

Le dix-septiéme, que l'on denoncera les Excommuniez jusqu'à ce qu'ils se soient faits absoudre.

Le dix-huitiéme, que l'on n'excommuniera point en general, si ce n'est pour des vols & des pertes, & aprés une monition.

Le dix-neuviéme, que les Chapelains ausquels on donne des Eglises à desservir pour un temps, seront examinez sur leur capacité & sur leur ordination.

Le vingtiéme, que les Clercs s'abstiendront des negoces seculiers, porteront la Tonsure & vivront Clericalement.

Le vingt & uniéme, que ceux qui ne porteront pas l'Habit & la Tonsure Clericale, aprés en avoir été avertis, ne seront plus defendus, ni revendiquez par les Juges Ecclesiastiques.

Le vingt-deuxiéme, que les Beneficiers excommuniez pour n'avoir pas païé la Dixme, se feront absoudre avant Noël.

Le vingt-troisiéme, que les Clercs qui sont Croisés n'abuseront point des Privileges qui leur sont accordés par les Bulles des Papes ou par leurs Legats.

Le vingt-quatriéme, que les Chanoines Reguliers ne seront reçûs Curez qu'aprés avoir été examinez par l'Evêque, & qu'ils ne seront point amovibles par leurs Superieurs sans le consentement de l'Evêque.

CONCILE D'AVIGNON des années 1279. & 1282.

Concile d'Avignon des années 1279. & 1282.

BERTRAND DE S. MATRIN Archevêque d'Arles, qui fut depuis Cardinal Evêque de sainte Sabine, assembla un Concile à Avignon le dix-septiéme de May de l'an 1279. dans lequel il fit des Ordonnances pour maintenir les Immunitez & les Privileges des biens & des personnes Ecclesiastiques, la liberté de la Jurisdiction Ecclesiastique pour faire executer les Sentences d'Excommunication contre les Clercs qui se mêlent de negoce & d'affaires seculieres, & touchant les Testamens. Ces Ordonnances sont comprises en quinze Articles.

Le même Archevêque celebra un autre Concile dans la même Ville l'an 1282. dans lequel il fit onze autres Reglemens.

Le premier contre les Usuriers.

Le second par lequel il ordonne des Prieres pour l'Eglise.

Le troisiéme par lequel il defend l'alienation des biens d'Eglise sans le consentement de l'Evêque.

Le quatriéme par lequel il ordonne l'établissement de Procureurs pour soûtenir les Causes des Ecclesiastiques que l'on chicane pardevant des Juges seculiers.

Le cinquiéme, qui oblige tous les Paroissiens d'assister les Fêtes & les Dimanches à la Messe de Paroisse, & de recevoir le Viatique aux Fêtes de Pasque & de Pentecoste, de leurs propres Curez.

Le sixiéme, qui defend aux Privilegiez & aux Exempts d'enfraindre les Censures des Ordinaires.

Le septiéme, qui excommunie ceux qui porteront des affaires Ecclesiastiques à des Tribunaux seculiers.

Le huitiéme, qui declare nulles les Ligues, les Associations & les Confrairies rejettées par les Loix Ecclesiastiques.

Le neuviéme, qui porte que les Privilegiez peuvent être excommuniez hors du lieu de leur Exemption, si leurs Privileges ne les exemptent formellement de cette Excommunication.

Le dixiéme, qui regarde les formalitez des Testamens.

L'onziéme est imparfait.

CONCILE DE REDING en Angleterre de l'an 1279.

Concile de Reding de l'an 1279.

JEAN PECKAM Archevêque de Cantorbie, aïant assemblé l'an 1279. les Evêques ses Suffragans à Reding, y renouvella les Constitutions d'Ottobon, & en fit quelques autres touchant les Collations des Benefices, les Sentences d'Excommunication & les Clercs concubinaires. Il y en a aussi une touchant le Baptême des Enfans, dans laquelle il est ordonné que l'on reservera tous ceux qui viennent au monde huit jours avant Pasque & avant la Pentecôte pour les baptiser solemnellement en ces deux Fêtes.

Outre ces Statuts pour les Clercs, qui furent publiez le trentiéme de Juillet, Jean Peckam fit la même année & apparemment dans le même Concile, d'autres Reglemens touchant les Religieux & les Religieuses, dans lesquels il entre dans un grand détail de ce qui regarde l'Ordre & la Discipline qui doivent être observez dans les Monasteres.

CONCILE DE BUDE
de l'an 1279.

Concile de Bude de l'an 1279.

PHILIPPE Evêque de Fermo Legat du saint Siege en Hongrie, en Pologne, Croacie, Servie, &c. tint un grand Concile des Prélats de ces Païs à Bude, qui finit le quatorziéme de Septembre de l'an 1279. dans lequel il fit soixante & neuf Reglemens touchant la Discipline de l'Eglise, qui en sont comme l'Abregé.

Les douze premiers sont touchant les Habits & la conduite des Clercs.

Le premier ordonne aux Prélats de porter une grande couronne.

Le second & le troisiéme reglent la forme de leurs Habits.

Le quatriéme defend aux Clers qui n'ont point de Prélature de porter des Anneaux.

Le cinquiéme leur defend d'entrer dans des Cabarets.

Le sixiéme enjoint aux Moines qui sont faits Evêques, de conserver leur Habit de Religion.

Le septiéme ordonne aux Clercs de s'abstenir de toutes les actions militaires & violentes.

Le huitiéme leur interdit les exercices deshonnêtes, les Jeux de hazard, & la frequentation des Spectacles.

Le neuviéme leur defend de rendre des Sentences à peine afflictive.

Le dixiéme fait defenses aux Archidiacres de commettre des Vicaireries à des Laïques ou à des Clercs mariez.

L'onziéme interdit aux Clercs le port d'armes.

Le douziéme renouvelle la defense d'avoir des femmes avec eux.

Le treiziéme recommande aux Clercs de celebrer les saints Mysteres avec le respect qui leur est dû, & en habit décent.

Le quatorziéme fait defenses aux Prélats qui visitent les Eglises ou les Paroisses, de leur être à charge par des droits excessifs.

Le quinziéme defend de recevoir un Benefice de la main des Laïques.

Le seiziéme enjoint aux Curez & aux autres Beneficiers aïant charge d'ames, de resider & de desservir leurs Eglises par eux-mêmes, & non pas par des Vicaires.

Le dix-septiéme defend les Conspirations ou les Ligues des Clercs.

Le dix-huitiéme recommande aux Curez de visiter les malades de leur Paroisse, avant que d'aller au Synode.

Le dix-neuviéme prescrit la maniere dont ils doivent y comparoître.

Le vingtiéme porte que tous ceux qui ont des Benefices à charge d'ames seront ordonnez Prêtres. *Concile de Bude de l'an 1279.*

Le vingt & uniéme, que l'on serrera l'Eucharistie & les saintes Huiles sous la clef.

Le vingt-deuxiéme, que l'on ne souffrira point que personne serve a l'Autel ou lise l'Epître sans surplis & sans soûtane; & que les Prêtres reciteront distinctement & devotement l'Office Divin.

Le vingt-troisiéme excommunie les Intrus, & les oblige à la restitution des fruits.

Le vingt-quatriéme & le vingt-cinquiéme font defenses aux Clercs de répondre ou de comparoître devant des Juges seculiers, si ce n'est pour des affaires seculieres.

Le vingt-sixiéme leur defend d'avoir chez eux les Enfans qu'ils ont eus étant dans les Ordres sacrez, & declare ces Enfans esclaves de l'Eglise. Il defend aussi aux Clercs d'avoir chez eux des dez & d'autres instrumens pour joüer aux jeux de hazard.

Le vingt-septiéme fait defenses de montrer des Reliques hors de la Chasse, si ce n'est dans les grandes Fêtes & où il y a beaucoup de Pelerins; de les exposer en vente, ou d'en honorer de nouvelles sans l'approbation du Pape.

Le vingt-huitiéme porte que l'on ne laissera prêcher que des Personnes approuvées par l'Evêque ou par le saint Siege, & qu'on ne souffrira point d'autres Questeurs que ceux qui ont des Lettres du Pape ou de l'Evêque.

Le vingt-neuviéme, que l'on n'engagera point les biens des Eglises.

Le trentiéme, que les Curez ne donneront point les biens des Eglises.

Le trente & uniéme, qu'aucun Clerc n'entreprendra de pelerinage sans la permission de son Evêque.

Le trente-deuxiéme, que l'on n'admettra point d'inconnus à la celebration de la Messe.

Le trente-troisiéme oblige les Fidéles d'assister à l'Office de leur Paroisse, & particuliement à la Messe Paroissiale des Dimanches. Il defend aux Curez d'administrer les Sacremens à d'autres qu'à leurs Paroissiens, à l'exception des Clercs qui passent, ou des Pelerins, ou de ceux qui vont en quelque Eglise par devotion & avec permission du Pape.

Le trente-quatriéme oblige tous ceux qui ont le maniement des biens Ecclesiastiques, de rendre compte de leur administration.

Le trente-cinquiéme fixe les sommes que les Abbez & les Superieurs peuvent emprunter.

Le trente-sixiéme est contre les alienations de l'Eglise.

Le trente-septiéme defend les exactions injustes.

Le trente huitiéme oblige tous les Archidiacres à étudier trois ans au Droit Canon.

Le

Concile de Bude de l'an 1279. Le trente-neuviéme reserve la connoissance des Causes matrimoniales à des personnes sages & discretes.

Le quarantiéme declare nuls tous les moïens dont on se sert pour empêcher la Visite des Ordinaires.

Le quarante & uniéme defend de serrer dans l'Eglise des meubles profanes.

Le quarante-deuxiéme ordonne aux Curez d'avoir des Livres d'Eglise.

Le quarante-troisiéme, que l'on ne fera point d'actions profanes dans l'Eglise.

Le quarante-quatriéme defend les veilles que les Laïques faisoient dans les Eglises.

Le quarante-cinquiéme, que ceux qui n'assisteront point aux heures Canoniales seront privés des distributions.

Le quarante-sixiéme defend un usage de ce païs-là, suivant lequel on exigeoit une somme pour enterrer ceux qui mouroient par quelque accident.

Le quarante-septiéme fait defenses aux Ecclesiastiques d'avoir des Concubines.

Le quarante-huitiéme defend à toutes sortes de Personnes de souffrir des femmes débauchées dans leurs Maisons ou dans leurs Terres.

Le quarante-neuviéme fait defenses de s'emparer des biens des Ecclesiastiques decedez.

Le cinquantiéme defend l'alienation des biens ou des Droits des Eglises, sous des peines trés-rigoureuses.

Le cinquante & uniéme porte que ceux qui ont des droits de Patronage ne pourront les donner, ni les transferer à d'autres sans le consentement de l'Evêque.

Le cinquante-deuxiéme & le cinquante-troisiéme sont contre ceux qui prennent le bien des Eglises ou des Monasteres.

Le cinquante-quatriéme recommande aux Juges Ecclesiastiques de rendre la Justice, & de ne se pas laisser corrompre par la faveur ou par l'argent.

Le cinquante-cinquiéme prive les Excommuniez du droit d'agir en Justice, de plaider, de rendre témoignage, &c.

Le cinquante-sixiéme enjoint aux Juges Ecclesiastiques & Civils d'admettre les Exceptions que les Parties alleguent pour ne pas répondre à leur Tribunal.

Le cinquante-septiéme que les Juges seculiers puniront les rebelles aux Jugemens des Ecclesiastiques, & feront executer leurs Sentences; & que les Juges Ecclesiastiques se serviront aussi de Censures pour faire obeïr aux Juges Laïques.

Le cinquante-huitiéme excommunie les Seigneurs & les autres Personnes qui empêchent ceux qui appellent au saint Siege.

Les cinquante-neuviéme & soixantiéme sont touchant l'Immunité des Ecclesiastiques. Concile de Bude de l'an 1279.

Les quatre Canons suivans concernent la maniere dont les Moines & les Chanoines Reguliers doivent être habilez, l'abstinence & la clôture qu'ils doivent garder.

Les soixante & cinquiéme & soixante & sixiéme leur font defenses de prendre des Eglises à ferme, de les desservir plus long-temps que huit jours, & d'aller aux Ecoles seculieres sans la permission de leur Superieur.

Le soixante & septiéme renouvelle les defenses de communiquer avec les excommuniez, & recommande que les Interdits soient observez.

Le soixante & huitiéme excommunie ceux qui ravagent les terres & les prez.

Le soixante & neuviéme est contre ceux qui s'emparent des biens des Eglises.

CONCILE D'ANGERS de l'an 1279.

Jean de Montsoreau Archevêque de Tours tint l'an 1279. un Concile Provincial à Angers le Dimanche d'aprés la Fête de Saint Luc, dans lequel il publia cinq Capitules. Concile d'Angers de l'an 1279.

Le premier excommunie ceux qui appellent les Ecclesiastiques pour des affaires personnelles pardevant des Juges seculiers.

Le second defend aux Officiers des Evêques de rien exiger pour sceller les Lettres d'Ordination.

Le troisiéme est contre ceux qui mettent en terre sainte les corps de ceux qu'il en est defendu d'y enterrer.

Le quatriéme prive les Beneficiers excommuniez du revenu de leurs Benefices pendant le temps qu'ils sont excommuniez, & ordonne qu'ils seront dépoüillés des Benefices, mêmes, s'ils demeurent excommuniez plus d'un an.

Le cinquiéme declare que les Evêques ont le pouvoir de lever les Censures portées dans ce Concile.

STATUTS SYNODAUX de Sifroy Archevêque de Cologne de l'an 1280.

Sifroy Archevêque de Cologne publia l'an 1280. des Statuts Synodaux pour l'instruction des Ecclesiastiques. Il y traite d'abord de la conduite, de la maniere de vivre, des habits, & des devoirs des Ecclesiastiques, des Reglemens que doivent observer les Religieux, & de quelle maniere les Curez doivent se conduire dans l'Administration des Sacremens. Il y traite ensuite de ce qui Statuts Synodaux de Sifroy Archevêque Cologne de l'an 1280.

Statuts Synodaux de Sifroy Archevêque de Cologne de l'an 1280. qui regarde l'Administration & les ceremonies de chaque Sacrement en particulier; des Sepultures, & des Cimetieres, de l'alienation des biens des Eglises, du Droit des Aziles. Il y renouvelle les Loix contre les Usuriers, & les defenses de tenir des Benefices de la main des Laïques Il y confirme les Decrets du Concile de Cologne, & ce qui regarde les Executions des Testamens & l'Observation de l'Interdit Ecclesiastique.

CONSTITUTIONS SYNODALES de Geofroy de Saint Brice Evêque de Saintes des années 1280. & 1282.

Constitutions de Geofroy de S. Brice Evêque de Saintes des années 1280. & 1282. CET Evêque publia l'an 1280. des Status Synodaux touchant la discipline de l'Eglise. Il y ordonne que tous ses Curez se rendront à son Synode : que les Fonts seront fermez: que le saint Chrême sera reservé dans des Vases propres : qu'il y aura trois Parrains au Baptême: que l'on accompagnera le Corps de JESUS-CHRIST quand on le portera aux Malades : que l'on ne mettra point de grains ni de muids dans les Eglises : que les Commissions seront adressées aux Curez & par eux executées. Il reserve un trés-grand nombre de cas à l'Evêque, & enfin il y defend de calomnier les Freres Prêcheurs ou Mineurs qui confessent, en les accusant de découvrir les Confessions de leurs Penitens.

Le même Evêque publia d'autres Constitutions l'an 1282 touchant les Excommuniez, les Droits de Visite & les Testamens.

CONSTITUTIONS DE GAUTIER Evêque de Poitiers des années 1280. & 1284.

Constitutions de Gautier Evêque de Poitiers des années 1280. & 1284. LA même année 1280. Gautier de Bruges Evêque de Poitiers fit aussi des Statuts Synodaux, dans lesquels il defend de sceller des Lettres qui sont en blanc. Il y fait defenses aux Archiprêtres d'avoir des Officiaux, & aux Curez de faire desservir leurs Benefices par des Vicaires. Il y defend aux Ecclesiastiques de se servir d'autres Confesseurs que de ceux qui sont nommez par l'Evêque pour leur administrer le Sacrement de Penitence; aux Confesseurs de donner l'Absolution des cas reservez à l'Evêque, & aux Diacres de donner l'Absolution. Il y fit aussi quelques Reglemens contre les Juifs & les Usuriers; touchant les Jugemens; contre ceux qui retiennent les Lettres des Evêques ses Prédecesseurs; contre ceux qui troublent le Synode; touchant le Droit de nommer des Questeurs qu'il reserve à l'Evêque, & touchant les droits des Evêques, des Archidiacres, & des Chefciers.

Constitutions de Gautier Evêque de Poitiers des années 1280. & 1284. Ce même Evêque fit encore l'an 1284. d'autres Statuts Synodaux, dans lesquels il defend. 1. De celebrer l'Office Divin en presence des Excommuniez. 2°. De donner un Benefice à un Homme qui a déja une Cure. 3°. De recevoir les Sacremens d'un Prêtre qui n'a pas le pouvoir de les administrer. 4°. Il ordonne le payement des Dixmes. 5°. Il enjoint aux Abbez & aux Superieurs de laisser dans les Prieurez & dans les Cures qui viennent à vaquer une provision suffisante pour entretenir le Prieur ou le Curé jusqu'à la prochaine recolte.

CONCILE DE LAMBETH de l'an 1281.

Concile de Lombeth de l'an 1281. JEAN PECKAM Archevêque de Cantorbie, dont nous avons déja parlé, tint une Assemblée d'Evêques à Lambeth l'an 1281. le dixiéme d'Octobre, dans lequel aprés avoir ordonné l'execution des Reglemens faits dans le dernier Concile de Lion, & celle des Constitutions d'Ottobon & des Canons du Concile de Lambeth sous Boniface son Prédecesseur, il publia vingt sept Statuts.

Le premier est sur la reverence dûë à l'Eucharistie. Il y est ordonné que les Prêtres se confesseront toutes les semaines au moins une fois: Que le saint Sacrement sera reservé dans un Ciboire renfermé dans un Tabernacle fermant à clef : Qu'on renouvellera tous les Dimanches les Hosties: Que l'on sonnera les cloches à l'élevation, & que tous ceux qui les entendront, même hors de l'Eglise, se mettront à genoux. On y avertit aussi les Prêtres des Instructions qu'ils doivent donner au peuple touchant ce Sacrement.

Le second est touchant les Annuels de Messes que l'on dit pour les Morts. Il y est declaré qu'un Prêtre doit s'acquitter de toutes les Messes, dont il se charge, ou les faire acquitter, & qu'il n'est pas vrai qu'il puisse satisfaire par une Messe a plusieurs, à qui il a promis de dire la Messe entiere pour eux.

Le troisiéme est sur le Baptême. Il y est defendu de rebaptiser ceux qui ont été baptisez avec la forme des paroles, quoique par des Laïques, & ordonné de rebaptiser sous condition, si l'on doute que le Baptême ait été administré sous la forme legitime.

Le quatriéme est sur la Confirmation On y blâme ceux qui negligent de recevoir ce Sacrement.

Le cinquiéme est sur l'Ordre. On y defend de donner un Ordre sacré avec les quatre Mineurs, &

Concile de Lambeth de l'an 1281. & on y louë la Pratique de conferer les quatre Mineurs separément.

Le sixiéme defend aux Prêtres de donner l'Absolution à ceux qui sont obstinez dans leurs pechez; & à ceux qui ont plusieurs Benefices, & ne les veulent pas quitter.

Le septiéme fait defenses aux Privilegiez de confesser, & de donner l'Absolution, s'ils ne sont approuvez de l'Ordinaire.

Dans le huitiéme il est ordonné que l'on imposera une Penitence publique & solemnelle pour les grands pechez publics & scandaleux: & l'Absolution de l'Homicide est reservée à l'Evêque.

Le neuviéme renouvelle le Reglement portant qu'il y aura dans chaque Doïenné un Confesseur general pour tous les Clercs.

Le dixiéme contient un Abregé de l'Instruction que les Pasteurs doivent donner à leurs Paroissiens.

Les trois suivans concernent les Procedures aussi-bien que le vingt-quatriéme.

Le quinziéme defend de donner des Eglises à ferme à des Laïques.

Le seiziéme porte que toutes les Maisons des Chanoines Reguliers viendront au Chapitre general.

Les quatre suivans sont contre les Corrupteurs de Religieuses, & contre les Moines Apostats.

Le vingt & uniéme defend de nommer les Religieux Executeurs des Testamens.

Le vingt-deuxiéme est sur l'Habit Clerical.

Le vingt-troisiéme defend de donner des Benefices aux Fils des Clercs.

Le vingt-cinquiéme est contre les Clercs qui possedent plusieurs Benefices.

Le vingt-sixiéme defend de recevoir Personne Avocat, qu'il n'ait étudié pendant trois ans le Droit Canon & Civil.

Le dernier ordonne à tous les Prêtres d'un Diocése de dire une Messe pour leur Evêque aprés son decez.

Ce même Archevêque a écrit au Roi Edoüard une Lettre en faveur des Libertez des Eglises & des Ecclesiastiques d'Angleterre, dans laquelle il raporte les exemples de ses Prédecesseurs, pour le porter à leur être favorable.

CONCILE DE TOURS de l'an 1282.

Concile de Tours de l'an 1282. JEAN DE MONTSOREAU Archevêque de Tours tint l'an 1282 le Mercredi d'aprés la Fête de Saint Pierre aux Liens dans sa Ville Metropolitaine, un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel il fit treize Statuts.

Le premier est contre ceux qui font de gaïeté de cœur des Procés à des Personnes, afin de tirer quelque chose d'elles pour redimer cette vexation.

Le second contre ceux qui excitent & fomentent des Procés.

Le troisiéme defend aux Clercs & aux Religieux de frequenter les Cabarets.

Le quatriéme est contre ceux qui dérobent ou déchirent les Livres & les Ornemens des Eglises.

Le cinquiéme ordonne l'observation des Processions.

Le sixiéme est contre les Usuriers.

Les cinq suivans regardent la liberté & la Jurisdiction des Ecclesiastiques.

Le douziéme est contre ceux qui empêchent la perception des Dixmes.

Le dernier ordonne l'execution des Constitutions faites dans les précedens Conciles de la Province.

STATUTS SYNODAUX du Diocése de Nismes publiez vers l'an 1284.

CEs Statuts furent faits sous l'Episcopat de Bertrand de Languisel qui fut Evêque de Nismes depuis l'an 1280. jusqu'à l'an 1323. Ce sont proprement des Instructions d'un Rituel touchant les Sacremens, les Ceremonies, & la Discipline de l'Eglise. *Statuts Synodaux de Nismes de l'an 1284.*

CONCILE DE RAVENNE de l'an 1286.

BONIFACE Archevêque de Ravenne tint le huitiéme de Juillet de l'an 1286. dans sa Ville Metropolitaine un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel il fit neuf Constitutions. *Concile de Ravenne de l'an 1286.*

Par la premiere il defend aux Clercs de recevoir ou de nourrir les Farceurs ou Danseurs qu'on leur envoïe, quand leurs Parens sont pourvûs de charges, ou se marient.

Par la seconde il exhorte les Ecclesiastiques à donner l'Aumône aux Pauvres, & accorde des Indulgences à ceux qui les nourriront.

La troisiéme condamne à une peine pecuniaire les Clercs qui portent des armes sans la permission de leur Evêque, & sans une cause juste & necessaire; & ceux qui ne portent pas un Habit Clerical, ou n'ont pas de Tonsure & de Couronne.

La quatriéme ordonne l'execution du treiziéme Canon du II. Concile general de Lion, qui obli-

Concile de Ravenne de l'an 1286.

ge ceux qui sont pourvûs de Benefices à charge d'ames de se faire ordonner Prêtres.

La cinquiéme, afin de rendre les Chanoines plus assidus à l'Office, ordonne qu'il y aura des distributions, qui ne seront données qu'à ceux qui y assisteront.

La sixiéme defend aux Notaires de recevoir de Testament des Usuriers, qu'en presence d'un Prêtre.

La septiéme ordonne aux Prélats d'excommunier ceux qui refusent de païer les Dixmes, & qu'en cas que les Excommuniez negligent de faire lever l'Excommunication, on aura recours au bras seculier.

La huitiéme declare les cas reservez aux Evêques, qui sont l'Absolution d'une Excommunication majeure; l'Absolution des Incendiaires, des Blasphemateurs, des Meurtriers de leurs Enfans; la Dispense des Vœux; l'Absolution des Homicides, des Sacrileges, des Faussaires, de ceux qui attentent aux Immunitez & aux libertez Ecclesiastiques; des Sorciers, de ceux qui sont coupables de bestialité, des Incestueux, & des Corrupteurs de Religieuses, des Questions des Larcins quand on ne sçait à qui il faut restituer, des Parjures, & des Mariages clandestins.

La neuviéme declare excommuniez d'Excommunication majeure tous ceux qui sous prétexte de coûtume & de Privileges attentent aux Immunitez & aux Libertez des Eglises.

CONCILE DE BOURGES de l'an 1286.

Concile de Bourges de l'an 1286.

SIMON DE BEAULIEU Archevêque de Bourges tint la même année le dix-septiéme de Septembre un Concile Provincial à Bourges, dans lequel il renouvella les Constitutions de ses Prédecesseurs par trente cinq Articles.

Le premier ordonne aux Juges Ecclesiastiques de proceder avec toute sorte de précaution & de prudence dans les Jugemens des causes matrimoniales, & enjoint aux Curez d'avertir les Evêques ou leurs Officiaux, des Mariages illicites contractez dans leurs Paroisses.

Le second defend de contracter mariage avant l'âge legitime, & condamne les Mariages clandestins.

Le troisiéme fait defenses aux Juges Ecclesiastiques de connoître des Causes de mariage hors du ressort de leur Jurisdiction.

Le quatriéme renouvelle les defenses faites aux Archidiacres d'avoir des Officiaux hors des Villes.

Le cinquiéme prive les Curez des revenus de leurs Cures jusqu'à ce qu'ils soient ordonnez Prêtres.

Concile de Bourges de l'an 1286.

Le sixiéme defend de recevoir des Prêtres ou des Clercs pour confesser, prêcher, ou administrer les Sacremens, s'ils ne sont approuvez de l'Ordinaire.

Le septiéme reïtere la defense faite aux Ecclesiastiques d'avoir des Femmes suspectes avec eux.

Le huitiéme leurs defend de retenir & de nourrir chez eux leurs Bâtards.

Le neuviéme declare que ceux qui demeurent plus d'un an dans l'Excommunication seront privez de leurs Benefices.

Le dixiéme enjoint aux Curez d'avoir les noms des Excommuniez & de les denoncer les jours de Fêtes.

L'onziéme leur ordonne de lire la Constitution de Gregoire X. dans le Concile de Lion, & celle de Simon Legat du saint Siege faite au Concile de Bourges touchant la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le douziéme contient & ordonne l'execution de la Decretale de Gregoire X. *Quia nonnulli de rescriptis.*

Le treiziéme ordonne à tous les Fidéles de se confesser tous les ans, & de recevoir le Viatique à Pâques; enjoint aux Curez d'avoir une liste de leurs Communians; & declare que ceux qui mourront sans avoir satisfait à ce devoir, seront privés de la Sepulture Ecclesiastique.

Le quatorziéme ordonne la lecture & l'execution du Canon *Omnis utriusque sexus* du Concile de Latran sous Innocent IV. & les Constitutions de Clement IV. & de Martin IV. qui donnent aux Freres Mineurs le pouvoir de Prêcher & d'entendre les Confessions.

Le quinziéme ordonne aux Curez d'observer ceux qui communiquent avec les Excommuniez, & d'en envoïer les noms à l'Evêque, ou à son Official.

Le seiziéme defend d'absoudre un homme excommunié par son Evêque, si ce n'est à l'article de la mort, ou de le mettre en Terre sainte.

Le dix-septiéme est contre les Usuriers & renouvelle la Constitution portée contre eux dans le Concile de Bourges sous Simon.

Le dix-huitiéme enjoint aux Reguliers d'observer exactement leur Regle.

Le dix-neuviéme fait defenses aux Moines d'avoir rien en propre.

Le vingtiéme ne permet au Prieur d'emprunter plus de soixante sols, sans le consentement de son Abbé.

Le vingt & uniéme ordonne d'ôter des Eglises les coffres & les autres choses profanes.

Le vingt-deuxiéme defend d'y faire de Danses.

Le vingt-troisiéme ordonne que l'on n'envoïera point de Moines dans les Prieurez, qui n'aïent pas l'âge de vingt ans.

Le

Concile de Bourges de l'an 1286.

Le vingt-quatriéme defend l'Habitation des Femmes dans les Maisons des Religieux.

Le vingt cinquiéme excommunie les Religieux qui recevront des Dixmes de la main des Laïques.

Le vingt-sixiéme defend de dépoüiller ou de diminuer les Prieurez pendant la Vacance.

Le vingt-septiéme renouvelle le Canon VII. du Concile de Tours de l'an 1133. touchant les Testamens contre ceux qui les cachent.

Le vingt-huitiéme est contre les Executeurs Testamentaires qui achettent ou retiennent des biens du Testateur.

Le vingt-neuviéme enjoint aux Evêques de tenir la main à l'execution des Testamens, si les Executeurs sont negligens.

Le trentiéme ordonne que les Testamens seront reçûs par le Curé.

Le trente & uniéme porte que l'on procedera contre ceux qui negligent de se faire absoudre de l'excommunication, & que l'on aura recours au Bras seculier pour les y obliger.

Le trente-deuxiéme ordonne que l'on punira ceux qui n'observeront pas les Fêtes.

Le trente-troisiéme enjoint aux Suffragans & à leurs Juges de déferer aux Appellations.

Le trente-quatriéme défend à l'Official de Bourges, & aux autres Juges de cet Archevêché, d'empêcher l'execution de la Jurisdiction des Evêques Suffragans.

Le trente-cinquiéme enjoint à tous les Juges Ecclesiastiques d'ordonner l'execution des Sentences renduës contre ceux qui donnent atteinte à la Jurisdiction Ecclesiastique.

STATUTS SYNODAUX de Pierre Evêque d'Exceter de l'an 1287.

Statuts Synodaux de Pierre Evêque d'Excester de l'an 1287.

PIERRE Evêque d'Excester tint un Synode de son Clergé l'an 1287. à Excester, dans lequel il dressa une Instruction pour ses Clercs touchant les sept Sacremens, la Construction des Eglises & leurs ornemens; les Cimetieres; l'Immunité des Eglises; la vie, la conduite, & la residence des Clercs; l'Office Divin; l'Assistance à la Messe Paroissiale des Fêtes & des Dimanches; les Fêtes que l'on doit solemniser, les Métiers, Trafics & occupations defenduës aux Clercs; les Chapitres; les Doïens ruraux; les Provisions aux Benefices; les Visites des Archidiacres & leurs droits; l'Immunité des Clercs; la celebration du Mariage; les Appellations; les Questeurs; les Reliques des Saints; les Testamens; les Mortuaires; les Dixmes; les Oblations; les Excommunications, & divers autres points de Discipline compris dans cinquante-cinq Articles assez étendus, & qui contiennent diverses choses remarquables.

On trouve à la fin de ce Synode une Instruction touchant la maniere de confesser & d'imposer des Penitences, qu'on croit avoir été faite par ce même Evêque. On y explique les Points sur lesquels le Penitent doit être examiné; les Cas reservez au Pape & à l'Evêque; les dispositions dans lesquelles doit être le Penitent; les Penitences que le Confesseur doit imposer, & les choses dont il doit instruire son Peintent.

CONCILE DE WIRTZBOURG de l'an 1287.

Concile de Wirtzbourg de l'an 1287.

JEAN Evêque de Frescati Legat du Pape en Allemagne, y tint l'an 1287. une Assemblée Ecclesiastique à Wirtzbourg, dans laquelle il voulut exiger une contribution du dixiéme denier des revenus du Clergé; mais il n'en pût venir à bout, & publia seulement quarante-deux Reglemens touchant la Discipline Ecclesiastique.

Les cinq premiers concernent les mœurs & la conduite des Clercs; leur ordonnent d'être habillez d'une maniere convenable à leur état, & leur defendent d'aller aux Cabarets, de jouër, d'avoir de la frequentation avec des Religieuses, d'être des Tournois, de porter les armes, & d'avoir des Femmes logées chez eux.

Le sixiéme porte la peine d'excommunication contre ceux qui s'emparent des Benefices ausquels ils n'ont point de droit.

Le septiéme defend aux Prêtres de celebrer plus d'une Messe par jour, pour arrêter l'abus qui s'étoit introduit parmi quelques Prêtres de celebrer deux fois sans necessité pour avoir double attribution.

Le huitiéme ordonne que le Trés saint Corps de JESUS-CHRIST sera porté aux Malades & aux Femmes prêtes d'accoucher avec la Veneration qui luy est duë, par un Prêtre en surplis avec une Etole, précedé d'un Clerc portant un cierge allumé & une sonnette; que les Passans se mettront à genoux, & reciteront trois fois l'Oraison Dominicale & la Salutation Angelique; ce qui leur vaudra une Indulgence de dix jours des Penitences enjointes.

Le neuviéme defend les alienations des biens d'Eglise.

Le dixiéme est contre ceux qui ont deux Cures.

L'onziéme defend de donner des Cures à des Personnes qui n'ont pas l'âge de vingt-cinq ans.

Le douziéme ordonne aux Patrons de conferer les Benefices qui dépendent d'eux à des Personnes qui aient la capacité requise.

Le treiziéme defend aux Clercs Seculiers & Reguliers de chanter ou de celebrer publiquement l'Of-

Concile de Wirtzbourg de l'an 1287.

l'Office Divin dans des lieux interdits, aussi bien que de sonner les cloches.

Le quatorziéme fait defenses de recevoir des Benefices de la main des Laïques.

Le quinziéme defend de faire des marchez pour les Sepultures ou Benedictions.

Le seiziéme & le dix-septiéme ordonnent à ceux de qui dépendent des Chapelles ou des Cures, d'y mettre des Vicaires pour les desservir, & de pourvoir à leur entretien.

Le dix-huitiéme & le dix-neuviéme concernent la Regularité qui doit être observée par les Religieux & Religieuses.

Le vingtiéme & le vingt & uniéme sont contre les Laïques qui s'emparent des biens ou des Benefices Ecclesiastiques.

Le vingt-deuxiéme regle les droits & les devoirs des Avoüés des Eglises.

Le vingt-troisiéme renouvelle les Loix Ecclesiastiques contre les Usuriers.

Le vingt-quatriéme declare excommuniez ceux qui font violence aux Ecclesiastiques.

Le vingt-cinquiéme porte la même peine contre ceux qui font quelque tort aux Nonces du Pape.

Le vingt-sixiéme excommunie aussi ceux qui usurpent les biens des Eglises vacantes.

Le vingt-septiéme recommande aux Archevêques & aux Evêques de faire la Visite de leurs Diocéses.

Le vingt-huitiéme fait defenses de fortifier des Eglises pour s'en servir de Châteaux.

Le vingt-neuviéme defend d'excommunier les Enfans ou les Femmes pour les debtes de leurs Maris ou de leurs Peres morts.

Le trentiéme declare excommuniez *ipso facto*, les Voleurs de grands Chemins, & ceux qui leur donnent retraite.

Les trois suivans sont pour la conservation des biens des Eglises.

Le trente-quatriéme est contre les faux Apôtres. Il y est defendu aux Clercs de les retirer, ou de leur donner leur subsistance.

Le trente-cinquiéme interdit aux Laïques l'administration des biens Ecclesiastiques, sous prétexte de reparer la Fabrique des Eglises.

Le trente-sixiéme excommunie ceux qui empêchent qu'on ne rende les plaintes devant les Juges Ecclesiastiques.

Le trente-septiéme excommunie les Faussaires des Lettres Apostoliques.

Le trente-huitiéme ordonne que l'Interdit porté par l'Evêque sera observé.

Le trente-neuviéme defend aux Conservateurs donnés par le Pape aux maisons Religieuses & aux Monasteres, de se mêler des choses qui ne sont pas comprises dans leur Commission.

Concile de Wirtzbourg de l'an 1287.

Le quarantiéme est contre ceux qui exigent de nouveaux droits de Peage.

Le quarante & uniéme ordonne l'execution de ces Constitutions.

Le quarante-deuxiéme revoque les Privileges accordez à des particuliers de ne pouvoir être excommuniez ni interdits.

CONCILE DE L'ISLE en Provence de l'an 1288.

Concile de l'Isle en Provence de l'an 1288.

ROSTAING Archevêque d'Arles & les Evêques de sa Province assemblez à l'Isle petite Ville du Diocése de Cavaillon dans le Comté de Venaissin en Provence, firent un Recueil des Statuts des Conciles précedens de leur Province, & en dresserent dix-huit, dont les treize premiers sont tirés des Conciles précedens.

Le quatorziéme est contre ceux qui donnent du poison ou des drogues pour faire avorter.

Le quinziéme defend de transporter le bled, que la dixme ne soit levée.

Le seiziéme décharge les Eglises & les Ecclesiastiques du païement du Ban.

Le dix-septiéme ordonne pour empêcher les dépenses qui se faisoient dans les Baptémes, & qui étoient cause qu'on laissoit mourir des Enfans sans ce Sacrement, que l'on ne donnera rien aux Baptisez qu'un habit blanc.

Le dix-huitiéme ordonne l'observation des Statuts des Conciles Précedens.

STATUTS SYNODAUX de Gilbert Evêque de Chicester publiez les années 1289. & 1292.

Statuts Synodaux de Gilbert de Chicester des années 1289 & 1292.

CES Statuts contiennent divers Reglemens touchant la Vie, les Mœurs, la Conduite & les Devoirs des Prêtres, touchant les Mariages, les Benefices, les Excommunications, les Processions, les Ornemens & les Ceremonies de l'Eglise.

Ce même Evêque ajoûta l'an 1292. d'autres Constitutions aux précedentes, par lesquelles il fait defenses de laisser paître des Animaux dans les Cimetieres, de restraindre les Oblations à un denier. Il y excommunie les Detenteurs des Decimes, ordonne aux Paroissiens d'entendre la Messe en silence; defend d'enterrer dans les Eglises, & d'y mettre des Troncs sans la permission de l'Evêque.

CON-

CONCILE DE NOGAROL de l'an 1290.

Concile de Nogarol de l'an 1290.

AMENÉ D'ARMAGNAC Archevêque d'Ausche tint le Samedi d'aprés la Fête de l'Assomption de la Vierge de l'an 1290. à Nogarol dans le Païs d'Armagnac, un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel ils condamnerent Roger Bernard Comte de Foix, à restituer à l'Evêque de Lascar la Ville de Lascar, les Châteaux & les lieux qui en dépendoient sous peine d'excommunication, & mirent cette Sentence entre les Statuts Provinciaux de ce Concile pour servir de monument éternel. C'est le premier Article.

Ils confirment par le second la Sentence d'Excommunication portée contre ceux qui retiennent les biens des Eglises de cette Province.

Dans le troisiéme ils defendent d'étendre les pouvoirs portés dans les Lettres Apostoliques, au delà de ce qu'elles contiennent.

Dans le quatriéme ils excommunient les Sorciers.

Par le cinquiéme ils prononcent excommunication contre ceux qui citent des Clercs devant des Juges seculiers. Ils exemptent aussi les Lepreux de leur Jurisdiction, & leur ordonnent de porter une marque qui les distingue, à peine de cinq sols d'amende.

Dans les sixiéme & septiéme ils renouvellent & augmentent diverses peines portées contre ceux qui attentent aux Personnes ou aux biens Ecclesiastiques.

CONCILE DE SALTZBOURG de l'an 1291.

Concile de Saltzbourg de l'an 1291.

LA Ville d'Acre aïant été prise l'an 1291 sur les Chrétiens par le Sultan de Babylone, le Pape Nicolas IV. ordonna qu'il se tiendroit des Conciles Provinciaux pour chercher les moïens de rentrer en possession de la Terre-sainte. Les Chevaliers Hospitaliers, Templiers & Teutoniques étoient accusés de n'avoir pas fait leur devoir. Ce fut ce qui donna occasion au Concile tenu la même année à Saltzbourg, de proposer au Pape de réunir ces trois Ordres en un seul.

On a trois Reglemens d'un Concile de Saltzbourg sous l'Archevêque Conrad sans date, que l'on raporte communément à cette Assemblée.

Par le premier il est ordonné que pour remedier au desordre des Mariages que l'on contracte clandestinement, il y aura six personnes honnêtes & dignes de foi du voisinage ou de la Paroisse des Contractans, qui seront presentes & serviront de témoins pour le Mariage. Le même Canon porte la peine d'excommunication *ipso facto* contre ceux qui contreviendront à ce Reglement, qui assisteront à des Mariages clandestins, ou qui souffriront qu'on les fasse dans leurs maisons.

Dans le second il est défendu aux Clercs Seculiers ou Reguliers sous peine de privation de leurs Privileges & Benefices, d'acquerir, de posséder ou de retenir sous quelque titre que ce soit, des Charges ou des Emplois dépendans de Princes ou de Seigneurs Seculiers.

Le troisiéme est contre quelques Ecoliers vagabons & de mauvaise vie, qui se disoient Clercs, & couroient le païs.

CONCILE DE LONDRES de l'an 1291.

Concile de Londres de l'an 1291.

CE Concile fut celebré par Bernard Evêque de Grosseto Legat du S. Siege, qui y fit faire un Edit par lequel les Juïfs furent chassez entierement & à perpetuité du Roïaume d'Angleterre. Le Roi Edoüard y demanda & obtint une Imposition sur le Clergé, sous pretexte d'aller au secours de la Terre-sainte, & il y voulut renouveller, malgré l'opposition du Legat, la défense faite aux Ecclesiastiques & aux Moines d'acheter des heritages.

CONCILE DE SAUMUR de l'an 1294.

Concile de Saumur de l'an 1294.

RENAUD DE MONTBASON Archevêque de Tours tint un Concile Provincial à Saumur au mois d'Octobre de l'an 1294. dans lequel on publia cinq Reglemens.

Par le premier il est enjoint aux Clercs & aux Moines d'être habillez d'une maniere conforme à leur état, & il leur est defendu de porter des Habits de couleur.

Le second regle les conditions sous lesquelles on doit donner l'Absolution aux Excommuniez qui sont à l'article de la mort.

Le troisiéme defend aux Juges Ecclesiastiques d'imposer une peine pecunaire pour la punition des crimes enormes.

Le quatriéme fait defenses aux Archidiacres, aux Archiprêtres & autres qui ont Jurisdiction, d'envoïer des Clercs courir par le Diocése pour écouter les Confessions.

Le cinquiéme est contre ceux qui empêchent que les Ecclesiastiques ne perçoivent les Dixmes.

CONSTITUTIONS SYNODALES de Robert de Winchelse Archevêque de Cantorbie publiées les années 1295. & 1300.

Constitutions de Robert de Winchelse des années 1295. & 1300.

CEs Constitutions qui sont au nombre de quarante-sept contiennent divers Reglemens touchant les Fonctions de Avocats & des Juges Ecclesiastiques, & touchant l'Instruction, la Procedure & les formalitez qu'ils doivent garder dans le Jugement des Procés.

Il y a encore d'autres Constitutions du même Archevêque de l'an 1300. qui concernent le païement des dixmes & les Ornemens des Eglises.

CONSTITUTIONS SYNODALES de Guy de Neuville Evêque de Saintes publiées l'an 1298.

Constitutions de Guy de Neuville de l'an 1298.

LEs Constitutions des cet Evêque sont sur les Matieres ordinaires des Reglemens faits en ce Siecle, sçavoir sur les Habits des Clercs & des Moines, la Residence des Curez, les Dixmes, les Excommunications, & les Usurpations des biens d'Eglise.

CONCILE DE ROUEN de l'an 1299.

Concile de Roüen de l'an 1299.

GUILLAUME DE FLAVACOURT Archevêque de Roüen & les Evêques de la Province de Normandie, tinrent le Jeudi d'aprés l'Octave de la Pentecôte de l'an 1299. un Concile dans l'Eglise de Sainte Marie du Pré, à present de bonne Nouvelle, dans lequel ils firent sept Statuts.

Le premier est contre les dereglemens des Clercs.

Le second defend de tenir des Plaids les jours de Fêtes.

Par le troisiéme il est defendu aux Clercs de se soûmettre dans les Causes personnelles à la Justice Civile.

Le quatriéme fait defenses aux Juges seculiers d'informer des faits qui concernent les Ecclesiastiques.

Le cinquiéme est contre ceux qui attentent à la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le sixiéme defend aux Evêques de donner aux Reguliers pouvoir d'absoudre des Cas reservez, si ce n'est à de certains dont ils connoissent la prudence & la capacité, & encore à condition que cette permission ne s'étendra point à la Confession que l'on est tenu de faire à son propre Curé ou Pasteur, si ce n'est de son consentement.

Concile de Roüen de l'an 1299.

Le dernier ordonne la publication & l'execution des Statuts précedens.

CHAPITRE VII.

Histoire des differens d'entre la Faculté de Theologie de Paris & les Freres Prêcheurs; Et Ecrits de Guillaume de Saint Amour.

Differens d'entre la Faculté de Theologie de Paris & les FF. Prêcheurs.

L'AN 1229. pendant la Minorité du Roi Saint Louïs & la Regence de la Reine Blanche de Castille l'Université de Paris ne pouvant avoir justice de la mort de quelques-uns de ses Ecoliers, qui avoient été tuez par des Soldats, cessa ses Leçons publiques, & se retira en partie à Rheims, en partie à Angers, suivant la permission qu'elle prétendoit avoir de le faire en ces sortes d'occasions par la Bulle de Gregoire IX. En l'absence des Docteurs seculiers, les Freres Prêcheurs qui jusqu'alors n'avoient point pris de degrez, s'adresserent à l'Evêque de Paris & au Chancelier de l'Université pour se faire recevoir Docteurs, & se mirent en possession d'une Chaire de Theologie. Quatre ans aprés l'Université aïant été rétablie dans Paris, & reformée par l'ordre du saint Siege, non seulement les Dominiquains se maintinrent dans la possession où ils étoient, mais ils érigerent encore une autre Chaire de Theologie chez eux malgré le Chancelier de l'Université. Ils se repandirent ensuite dans les autres Villes du Roïaume & y ouvrirent des Ecoles publiques. L'Université de Paris craignant les suites de ces nouvelles érections, & que les autres Reguliers ne voulussent aussi avoir deux Chaires de Theologie, ce qui aneantiroit la profession des Docteurs seculiers, elle fit un Decret par lequel il fut ordonné qu'aucun des Reguliers ne pourroit avoir à l'avenir tout ensemble deux Chaires publiques de Theologie. Les Dominiquains ne voulurent point obeïr à ce Decret, & l'Université aïant été encore obligée l'an 1250. de faire cesser ses Leçons, parce que l'on ne vouloit pas lui faire justice des violences commises envers ses Ecoliers, dont quelques-uns avoient été emprisonnés, les autres battus, & les autres tués, les Dominiquains declarerent qu'ils n'executeroient point cette defense, si l'Université ne leur accordoit par un Acte autentique deux Chaires de Theologie. L'Université leur remontra qu'il ne s'agissoit point dans cette affaire des Chaires de Theologie, ni des interêts particuliers des Membres de l'Université, mais d'une injure fait à tout le Corps, &

Differens d'entre la Faculté de Theologie de Paris & les FF. Prêcheurs.

& qu'ils avoient tort de vouloir tirer leur avantage des malheurs de l'Université. Ces contestations durerent pendant deux mois; enfin l'Université aïant obtenu la reparation qu'elle demandoit, & étant en paix, elle fit une nouvelle conclusion; par laquelle il fut resolu que personne ne seroit promû à l'avenir au degré de Docteur, qu'auparavant il n'eût fait un serment solemnel de garder les Decrets & les Constitutions de l'Université; & afin que les Dominiquains ne fissent aucune difficulté de le prêter, on y ajoûta: pour- » vû qu'il n'y ait rien dans ces Statuts de defendu » par la Regle des Freres Prêcheurs dont je fais » profession, ni de dés-honnête ou de contraire » au salut des Ames, au Droit humain & Divin à » l'Utilité publique, ou à la sainte Eglise de Dieu. Neanmoins les Dominiquains refuserent de prêter ce serment, si l'Université ne leur accordoit deux Chaires de Theologie. L'Université pour punir leur desobeïssance aprés un delai de quinze jours, & diverses monitions, les retrancha de son Corps par un Decret solemnel qui fut publié dans tous les Colleges. Les Dominiquains demanderent au Pape Innocent IV. leur rétablissement, & obtinrent de lui une commission adressée à l'Evêque d'Evreux pour les rétablir dans l'Université, avec pouvoir de se servir des Censures Ecclesiastiques contre les Membres de l'Université qui s'opposeroient à leur rétablissement. L'Université l'aïant appris s'adressa au Comte de Poitiers qui gouvernoit le Roïaume avec la Reine Blanche en l'absence du Roi Saint Louïs son Frere qui étoit dans la Terre-sainte, & lui representa que par respect pour le saint Siege, elle étoit prête de recevoir par provision les Dominiquains, pourvû que les Statuts demeurassent en leur entier, jusqu'à ce que le Souverain Pontife, qui avoit jugé cette affaire sans entendre les Parties, en eût ordonné autrement. Cependant les Dominiquains engagerent l'Evêque d'Evreux à deleguer pour l'execution de la Bulle qui lui étoit adressée, un Chanoine de Paris nommé Luc, qu'ils firent confirmer par une Lettre adressante immediatement à sa personne, en consequence de laquelle ce Chanoine suspendit tous les Membres de l'Université de leurs fonctions, & fit publier ce Decret de suspension, nonobstant l'Appellation interjettée au saint Siege. L'Université de son côté fit publier son Decret de separation des Dominiquains, & écrivit l'an 1253. une Lettre circulaire à tous les Prélats du Roïaume pour les engager à la secourir dans l'oppression où elle étoit. Enfin l'an 1254 le Pape Innocent IV. aïant par sa Decretale restraint les prétentions des Reguliers en leur defendant de recevoir les Dimanches & les Fêtes les Paroissiens dans leurs Eglises, de leur administrer le Sacrement de Penitence sans la permission des Curez, de prêcher dans leurs Eglises pendant le temps de l'Office Paroissial, ni d'aller prêcher dans les Paroisses, s'ils n'y étoient appellés par les Curez, ou s'ils n'en avoient obtenu d'eux la permission, ni de faire aucune fonction hierarchique malgré les Ordinaires, quoiqu'il n'eût rien prononcé touchant l'affaire de l'Université de Paris; ce Decret rendit les Dominiquains plus moderés à poursuivre leurs prétentions. Mais Innocent IV. étant mort le 13. de Decembre de cette année 1254 son Successeur Alexandre IV. revoqua la Decretale d'Innocent le jour de Noël de la même année, & le quatorziéme Avril de la suivante, il donna la Bulle qui commence par ces mots, *Quasi lignum vitæ*, par laquelle il ordonne aux Academiciens de Paris de recevoir tous les Dominiquains, specialement ceux qui étoient pourvûs des Chaires de Theologie, dans le Corps de l'Université, de les faire joüir de tous leurs droits & privileges, & de leur permettre d'avoir autant de Chaires de Theologie qu'ils voudroient. Et afin de faire executer promptement cette Bulle, il en adressa une autre le même jour aux Evêques d'Orleans & d'Auxerre, par laquelle il leur donna Commission de faire observer la premiere avec pouvoir d'user de Censures Ecclesiastiques contre ceux qui s'y opposeroient. Ces deux Evêques en consequence de cette Bulle procederent contre les Seculiers de l'Université, qui s'étant retirés pour un temps des Colleges, & étant allés demeurer dans la Cité, firent réponse qu'ils n'étoient plus de l'Université, & par consequent que la Bulle du Pape ne les regardoit plus. Ils ne laisserent pas d'écrire une Lettre au Pape, par laquelle ils lui témoignerent que ne voulant pas s'opposer à la Bulle, quoiqu'ils eussent plusieurs exceptions legitimes à proposer contre, pour ne pas entrer dans des procez qui ne convenoient point à leur profession; mais que considerant qu'il leur étoit plus avantageux d'être privés des droits & des privileges de l'Université, que d'entrer avec les Dominiquains dans une Societé, qu'ils sçavoient par experience leur être préjudiciable, & qu'ils craignoient qu'elle ne fût dangereuse pour toute l'Eglise; ils s'étoient separés & avoient renoncé aux Droits & Privileges de l'Université, afin de ne point avoir de commerce avec les Dominiquains, sans neanmoins contrevenir à la Bulle de sa Sainteté: Qu'aïant recours à sa clemence, ils le prient humblement de declarer nulle la Sentence d'excommunication portée contre eux, & de les remettre dans la liberté & dans l'état où ils etoient auparavant, l'assûrant en même-temps qu'ils étoient si persuadés qu'ils ne pouvoient pas en conscience recevoir les Dominiquains, qu'ils transfereroient plûtôt leurs Ecoles dans un autre Roïaume, ou retourneroient dans leur Patrie joüir de leur liberté, que d'être asservis sous le joug intolerable d'une Societé forcée

Differens d'entre la Faculté de Theologie de Paris & les FF. Prêcheurs.

cée & desavantageuse. Avant que cette Lettre fût renduë au Pape, les Dominiquains obtinrent trois Bulles, presque d'un même jour, adressées aux Evêques d'Orleans & d'Auxerre, qui ordonnoient l'execution de la premiere Bulle, & enjoignoient à ces deux Commissaires de declarer suspens de tous Offices & Benefices tous les Membres de l'Université qui ne vouloient pas recevoir les Dominiquains, & même ceux qui s'étoient retirés afin de ne pas entrer en societé avec eux. L'execution de ces Bulles fut arrêtée par les ordres du Roi saint Louïs, qui vouloit rétablir la paix dans l'Université, & étoufer ces contestations. Pour en venir à bout, il joignit ses remontrances à celles des Evêques assemblés à Paris, pour engager les Docteurs seculiers & les Dominiquains de s'en raporter sur leurs contestations aux Archevêques de Bourges, de Rheims, de Sens, & de Roüen. Ces quatre Prélats aïant entendu les Parties, & conferé avec d'autres Evêques, terminerent enfin ce different le premier de Mars de l'an 1256. par un Concordat, dans lequel les Seculiers consentirent que les Dominiquains possedassent à perpetuité les deux Chaires de Theologie, à condition que ces Religieux demeureroient separés de la Societé scholastique des Docteurs & des Ecoliers seculiers de Paris, moïennant quoi ils renonçoient aux Bulles qu'ils avoient obtenuës ou qu'ils pourroient obtenir contraires à ces conditions; qu'ils en solliciteroient la revocation, & qu'ils n'attaqueroient plus l'Université entiere, ni aucun de ses Membres. Ce Traité sembloit devoir rétablir la paix dans l'Université; mais on n'étoit pas à Rome en disposition de souffrir que l'on arrêtât ainsi l'effet de plusieurs Bulles par un Concordât auquel le saint Siege n'avoit point eu de part. Dans le temps même que ce Traité se concluoit Alexandre fit une Bulle, par laquelle il ordonnoit à l'Evêque de Paris d'excommunier tous ceux qui empêcheroient les Freres Prêcheurs de confesser, de prêcher, d'enseigner, ou d'être reçûs dans les Ecoles des autres. Quelque temps aprés (au commencement du mois de May,) il ordonna par une autre Bulle addressée à tous les Membres de l'Université de Paris, l'execution des précedentes, & par une seconde datée du même jour, il enjoignit à l'Evêque de Paris de se servir des peines Canoniques pour obliger ceux de l'Université qui avoient molesté les Freres Prêcheurs, de leur faire satisfaction, en implorant même s'il étoit necessaire, le secours du Bras seculier. Il exhorta le Roi Saint Louïs par une troisiéme Bulle, de donner du secours à l'Evêque de Paris pour arrêter l'insolence de ceux qui s'opposoient à l'execution des Bulles. Les Dominiquains ne voulant pas faire paroître que l'inexecution du Traité venoit de leur part, firent demander au Pape qu'il revoquât ses Bulles, & approuvât le Concordat; mais le Pape au contraire prononça par sa Bulle du dix-huitiéme Juin de l'an 1256. que ce Traité aïant été fait sans sa participation & au préjudice de ce qu'il avoit ordonné; il le desapprouvoit, & declara nommément Guillaume de Saint Amour, Odon de Doüay, Docteurs en Theologie, Maître Nicolas de Bar-sur-Aube, & Chrêtien Chanoine de Beauvais, comme les principaux Auteurs de cette rebellion, déchûs de toutes leurs dignitez & Benefices, leur defendit d'enseigner, & à qui que ce fût de prendre leurs leçons, ordonna qu'ils seroient chassés du Roïaume, declara qu'il puniroit des mêmes peines les autres, s'ils n'obeïssoient quinze jours aprés la publication de ses Bulles, enjoignit à l'Evêque de Paris de les excommunier & de donner leurs Benefices. Il renouvella & confirma ces mêmes ordres par deux autres Bulles données sur la fin du même mois.

Differens d'entre Guillaume de S. Amour & les FF. Prêcheurs.

La Contestation du Corps de l'Université & des Dominiquains degenera en une querelle particuliere entre les Religieux & Guillaume de Saint Amour Docteur de la Maison de Sorbonne, & Professeur en Theologie, l'un des plus ardens defenseurs des Droits de l'Université & des plus grands Adversaires des Dominiquains. Ils l'accuserent dés l'an 1254. d'avoir avancé des choses contraires à l'honneur du saint Siege, & d'avoir fait un Libelle diffamatoire contre le Pape. Cette accusation aïant été portée devant le Roi sur les plaintes de Gregoire Nonce Apostolique, l'affaire fut renvoïée à l'Evêque de Paris, devant lequel Guillaume de Saint Amour prouva clairement son innocence, & la fausseté de cette accusation. Les Dominiquains en inventerent ensuite une autre, & sous prétexte de quelques propositions, que l'Université de Paris avoit avancées contre les Mendians valides, sans nommer personne, ils accuserent Guillaume de Saint Amour de calomnier leur Ordre, & presenterent au Roi un Ecrit contenant quelques propositions erronées qu'ils lui imputoient. Guillaume de saint Amour en aïant eu une copie prouva dans un Sermon qu'il fit dans l'Eglise des Saints Innocens, qu'il n'avoit point enseigné ces erreurs, & qu'il n'avoit avancé que des Veritez soûtenuës par des passages de l'Ecriture. Quelque temps aprés il composa son Livre *Des Perils des derniers Temps*, qui fut un sujet aux Dominiquains de renouveller leurs plaintes contre lui: Il le composa, à ce qu'il dit, par l'ordre des Evêques, pour faire connoître par l'Ecriture sainte le caractere des faux Prophetes, qui doivent venir dans les derniers temps, & pour opposer au Livre de l'Evangile éternel, dont la doctrine commençoit à se répandre. Le Pape Alexandre IV. en rejettant le Concordat fait entre l'Université & les Dominiquains, condamna nommément Guillaume de Saint Amour le principal Auteur de ce Traité, lui ôta une Chapelle qu'il avoit, lui fit defenses d'enseigner, le declara déchû

Differens d'entre Guillaume de Saint Amour & les FF. Prêcheurs

déchû de tous les Offices & Benefices qu'il pouvoit avoir, & demanda qu'il fût chassé du Royaume. Cette Sentence ne fut point executée contre lui, Guillaume de Saint Amour, ne fut point proscrit, & continua de demeurer à Paris. Les Dominiquains le défererent aux Evêques des Provinces de Sens & de Rheims qui se trouverent à Paris l'an 1256. & l'accuserent d'avoir avancé plusieurs propositions fausses & erronées contre les bonnes mœurs & contre l'honneur de leur Ordre. Guillaume de Saint Amour comparut devant ces Prélats, & leur declara qu'il n'avoit avancé aucune proposition contraire à la verité & au salut des Ames, qu'il n'avoit point condamné un Ordre approuvé par l'Eglise de Rome, qu'il étoit prêt de defendre ce qu'il avoit avancé, ou de le corriger & de le retracter s'ils le jugeoient à propos. Ces Evêques offrirent aux Freres Prêcheurs & à Guillaume de Saint Amour de tenir un Concile & d'y inviter les Evêques des Provinces voisines & des Docteurs habiles, afin de juger leurs differens. Guillaume de Saint Amour & ceux de son parti accepterent la proposition; mais les Freres Prêcheurs ne voulurent point s'en raporter au Jugement du Concile, ainsi l'affaire demeura indecise, & la querelle s'échauffa plus que jamais. Alors l'Université crût qu'il étoit de son devoir d'envoyer à Rome des Deputez pour se defendre: Elle choisit Guillaume de Saint Amour, Odon de Douay, Nicolas de Bar-sur-Aube, Jean de Gasteville, & Jean Bellin, pour demander le rétablissement de la paix de l'Université, & avec ordre de soûtenir le Livre des Perils des derniers Temps de Guillaume de Saint Amour, & de poursuivre la condamnation du Livre de l'Evangile éternel. Ces Deputez obtinrent des Lettres de recommandation des Chapitres des Eglises de la Province de Rheims, & se preparerent à partir pour aller à Rome; mais les Dominiquains les prévinrent; & ayant deferé au Pape le Livre des Perils des derniers Temps, il fut examiné par des Cardinaux, & ensuite condamné par Alexandre IV. comme contenant des sentimens pervers, contraires à la Puissance & à l'Autorité du Pontife Romain, & des autres Evêques, contre l'honneur de ceux qui font profession de mendicité pour l'amour de Dieu, & qui font beaucoup de fruit dans l'Eglise par leur zele, contre l'état salutaire des pauvres Religieux mendians, specialement contre les Freres Prêcheurs & les Freres Mineurs, enfin comme un Livre capable de causer de grands scandales & de grands troubles, de faire perir plusieurs ames, de détourner les Fideles de la devotion & de la Charité, de la conversion & de l'entrée en Religion. C'est sur ces fondemens que le Pape declare ce Livre méchant, criminel, execrable, & fait defenses à qui que ce soit de l'approuver, de le defendre, de le lire & de le retenir. Il écrivit en même temps au Roi & aux Evêques de France plusieurs Bulles contre ce Livre remplies de termes d'indignation, & exhorta l'Université de bien traiter les Dominiquains, & de condamner sincerement le Livre de Guillaume de Saint Amour: Mais parce qu'il étoit à craindre que l'on n'obeît pas ponctuellement à ses ordres, il accumula Bulles sur Bulles, & se servit de tous les moyens qu'on pouvoit employer pour en procurer l'execution. Neanmoins les Deputez de l'Université sans s'étonner de tous ces efforts, ne laisserent pas de continuer leur voyage; mais étant arrivés à Anagnia où étoit le saint Pere, il n'y eut que Guillaume de saint Amour qui tint ferme, les trois autres condamnerent son Livre; pour lui il se defendit si bien, que le Pape le renvoya absous. Cependant il ne fut pas plûtôt parti que revenant malade de Rome, le Pape lui adressa une Lettre, par laquelle il lui defendoit d'entrer en France, sous peine d'excommunication & de privation de tous ses Benefices, & lui interdisoit pour toûjours le pouvoir d'enseigner & de prêcher en punition de diverses fautes, specialement pour avoir composé le Livre detestable & pernicieux des Perils des derniers temps. Il envoya en même temps diverses autres Bulles en France, pour faire executer à quelque prix que ce fût son Decret contre le Livre & la personne de Guillaume de Saint Amour, & fit dresser un Acte contenant tous les points qu'il vouloit être executez dans l'Université de Paris touchant les Religieux Mendians, qui sont 1. Qu'ils seront reçûs dans le Corps de l'Université, & que la Bulle *Quasi lignum vitæ* sera executée selon sa forme & teneur, & sans aucune opposition. 2. Que les Freres Prêcheurs & Mineurs, & specialement Thomas d'Aquin & Bonaventure seront reçûs de bonne foi entre les Docteurs & Professeurs de la Faculté. 3. Que l'on n'obligera point les Mendians de faire aucun Serment ou Traité contraire à cette disposition. 4 Qu'on ne souffrira point que l'Université de Paris soit transferée ailleurs sous quelque pretexte que ce soit. 5. Que l'on prêchera & que l'on enseignera dans Paris, que le Livre condamné par le Pape est condamnable; Que le Pape peut envoyer par tout des Prédicateurs & des Confesseurs sans le consentement des Prélats inferieurs ou des Curez; Que les Archevêques & Evêques peuvent aussi faire la même chose sans le consentement des Curez: Que l'état de mendicité embrassé pour JESUS-CHRIST est un état de salut & de perfection: Que les Pauvres Religieux qui ont tout quitté pour J. C. peuvent mendier, & demander leur vie sans travailler des mains, quoiqu'ils soient valides, principalement ceux qui sont employez à lire, à prêcher & à enseigner la parole de Dieu: Que l'on declarera que ce qui est dit dans ce Livre, des faux Prophetes, des faux Apôtres, des Precurseurs de l'Antechrist qui entrent dans les Maisons, ne doit point

Differens d'entre Guillaume de S. Amour & les FF. Prêcheurs

point s'entendre des Ordres des Freres Prêcheurs & Mineurs, & qu'enfin l'on reconnoîtra qu'il s'est fait des miracles par les Saints qui ont été de ces deux Ordres. Le Pape fit dresser cet Ecrit par des Cardinaux, & l'envoya à l'Evêque de Paris, avec ordre de le faire approuver & executer par Odon de Doüay & par Chrêtien Chanoine de Beauvais, & en cas qu'ils ne voulussent pas le faire, de les declarer parjures. Nonobstant toutes ces Bulles, les Docteurs seculiers de la Faculté de Paris ne voulurent point admettre les Freres Prêcheurs, & continuerent de demeurer separés des Reguliers, pendant que Guillaume de Saint Amour, pour éviter la tempeste qui le menaçoit, s'étoit retiré dans son Village de Saint Amour en Franche-Comté. Alexandre IV. fulmina de nouvelles Bulles contre eux l'an 1259. adressées à l'Evêque de Paris, & fit tant par ses menaces & par ses Censures qu'il obligea la plûpart des Membres de l'Université de se réünir avec les Religieux Mendians qui furent admis dans le Corps de l'Université, par un decret du 21. de Février 1259. à condition qu'ils auroient toûjours le dernier lieu dans les Actes & dans les Assemblées, même aprés ceux des autres Ordres Reguliers. Enfin ce Pape mourut le 24 de Juin de l'an 1261. aprés avoir donné plus de quarante Bulles en faveur de l'Ordre des Freres Prêcheurs contre l'Université de Paris ou contre ses Membres. Sa mort fut suivie d'un peu plus de tranquilité dans l'Université de Paris, Guillaume de Saint Amour revint à Paris, & pour se justifier il changea le Titre & la disposition de son Livre des Perils des derniers Temps, & l'envoya au Pape Clement IV. afin qu'il le fît examiner. Ce Pape lui fit réponse, qu'il devoit oublier ce qui s'étoit passé, & éviter de tomber dans les mêmes excez: Que le Livre qu'il lui avoit adressé contenoit le premier en substance, quoiqu'un peu deguisé; mais que ne l'ayant pas lû tout entier, il ne pouvoit pas lui en dire son sentiment, comme il le feroit quand il auroit achevé de le lire, & quand il en auroit conferé avec des personnes éclairées. Cette Lettre est du dix-septiéme d'Octobre de l'an 1266. L'année de la mort de Guillaume de S. Amour n'a été marquée par aucun Auteur; mais son Epitaphe qui est dans l'Eglise de Saint Amour dans le Comté de Bourgogne où il a été enterré, nous apprend qu'il mourut l'an 1272. & le Livre Obituaire de l'Eglise de Malcon que c'est le treiziéme de Septembre. Ce qui nous a été communiqué par M. Francatel qui en a fait la recherche. Les Ouvrages de Guillaume de Saint Amour ont été imprimés l'an 1632. par les soins de quelque Docteur de Sorbonne, qui a caché son nom sous celui d'Alitophile, aussi-bien que le nom de la Ville où ils ont été imprimés, & celui de l'Imprimeur, sous cet enigme, *Constantiæ, ad Insigne bonæ fidei apud Alitophilos.*

Le Livre des Perils des derniers temps est précedé d'une Préface sur le Livre des Pseaumes, d'un Commentaire imparfait sur le premier Pseaume, & d'un Sermon sur la Parabole du Pharisien & du Publicain, dans lequel Guillaume de Saint Amour décrit les caracteres des Phariſiens marqués dans l'Ecriture, & les applique aux Hypocrites de son temps, & principalement, dit-il à ceux qui font paroître dans leur habit & dans leur maintient exterieur, par une vie plus austere, & par des pratiques spirituelles qu'ils ont inventées & établies par leurs Traditions, une apparence exterieure de sainteté & de Religion pour être loüés & honorés des hommes: Ce sont, ajoute-t-il, des faux Religieux, comme on peut le connoître par leurs œuvres, ainsi qu'il est écrit en Saint Matthieu Chapitre 7. *Vous les connoîtrez par leurs fruits*, je ne dis pas par ces œuvres qu'ils montrent pour faire croire qu'ils sont saints; car elles paroissent bonnes, & c'est pour cette raison qu'il est marqué dans la glose de cet endroit, qu'aux yeux des hommes ils sont semblables à des Ministres de Justice par leurs jeûnes, leurs prieres & leurs aumônes, mais ce ne sont pas leurs fruits, parce que ces œuvres leur sont imputées à peché, à cause de la vaine gloire qui est leur fin: on les connoît donc par les œuvres qu'ils ne font pas paroître, quoiqu'ils les fassent pour acquerir la gloire & les delices du monde, parce qu'il y en a parmi eux, lesquels, ainsi que dit l'Apôtre dans la 2. Epître à Timothée Chapitre 3. sont plûtôt amateurs de la volupté que de Dieu. Il distingue ensuite quatre signes infaillibles pour les connoître, marqués en ce même endroit de l'Evangile. *Ils aiment les premieres places dans les Festins, les premieres Chaires dans les Synagogues, d'être salués dans les Places publiques, & d'être appellés Maîtres par les hommes.* Il explique ensuite ces quatre signes de la maniere suivante. Sur le premier, dit-il, il faut remarquer que l'on peut dire que ceux-là aiment la premiere place dans les Festins, qui courent les Tables des Rois, des Princes & des Prelats, qui y sont des premiers pour y faire bonne chere; ce qui est indécent à des Reguliers, & principalement à des Prédicateurs, &c. Il ajoûte encore une autre preuve de l'amour qu'ils ont pour les premieres places dans les Festins, c'est la curiosité qu'ils ont de sçavoir les affaires des Grands & d'en traiter. Sur le second signe, qui est d'aimer les premieres Chaires dans les Synagogues; il remarque, que c'est à juste titre que l'on en accuse ceux qui se font nommer par les Puissances seculieres pour prêcher dans les Eglises pendant les grandes solemnitez, sans deferer à l'autorité des Evêques & des autres Prélats, qui s'ingerent dans ce ministere sans y être appellés, & qui cherchent plûtôt à faire valoir leur science & leur éloquence que la parole de Dieu. Sur le troisiéme signe d'aimer d'être salués dans le Barreau

Des Ouvrages de Guillaume de S. Amour.

Des Ouvrages de Guillaume de Saint Amour.

reau ; il l'applique aux Reguliers qui se font appeller dans les Consistoires des Princes & des Prélats, qui les frequetent, qui se mêlent d'y rendre des Jugemens, ou de donner conseil, afin de s'attirer les respects de ceux qui y ont des affaires. Enfin sur le dernier signe de vouloir être appellés Maîtres, il remarque qu'il convient aux Reguliers qui se servent de l'excommunication, & causent du scandale dans l'Eglise pour avoir la qualité de Maîtres.

Ce discours n'est qu'un Prélude de ce que Guillaume de Saint Amour établit dans son Livre des Perils des derniers Temps. Il fait voir dans le Chapitre premier par le passage de Saint Paul du Chap. 3. de la seconde Epître à Timothée, qu'il doit y avoir sur la fin de l'Eglise des temps perilleux. Il décrit dans le second les qualitez de ceux qui causeront ces perils, marquées dans ce même endroit : *des Hommes amoureux d'eux-mêmes, avares, glorieux, superbes, médisans, desobeissans à leurs Superieurs, ingrats, impies, denaturez, calomniateurs, intemperans, sans charité, traîtres, insolens, enflés d'orgueil, & plus amateurs de la volupté que de Dieu ; gens qui s'introduisent dans les Maisons*, &c. Il ajoûte que ce sont ces faux Predicateurs & ces faux Prophetes prédits par JESUS CHRIST, ce qu'il applique à ceux qui s'ingerent de prêcher sans vocation & sans mission & sans la permission des Curez, sous prétexte qu'ils ont permission du Pape ou de l'Evêque. Il remarque qu'il ne veut point disputer du pouvoir du Pape ou de celui de l'Evêque Diocésain ; mais que la permission qu'ils donnent à quelques personnes de prêcher ne porte, qu'en cas qu'ils soient invités, puisque les Evêques mêmes ne peuvent rien faire hors de leur Diocése, s'ils ne sont invités par leurs Confreres, & qu'il n'est point à croire que le Pape donne pouvoir à une infinité de personnes de prêcher à un même peuple, si elles ne sont invitées par les Curez. Il fait voir dans le troisiéme quels sont les Caractéres par lesquels ces Hommes dangereux semeront ces desordres, sçavoir une apparence de Pieté, de Religion & de Charité, qui les fera prendre pour de vrais Chrêtiens. Il explique dans le quatriéme les perils ausquels les Fideles seront exposés par l'imposture de ces faux Prédicateurs qui resisteront à la verité comme Jannés & Mambrés resisterent à Moïse, c'est-à-dire, qui seduiront les Princes & le Peuple Chrêtien par leur sagesse apparente, les détourneront de suivre les avis de leurs Superieurs ligitimes pour suivre leurs maximes & leurs mœurs corrompuës. Il montre dans le cinquiéme les voyes dont ils se serviront pour les seduire ; sçavoir en s'introduisant dans les Maisons ; en se faisant découvrir les secrets par les Confessions, en seduisant les Femmes & les simples ; en se rendant maître de leur esprit, & en leur faisant faire des Vœux ; en les détournant de la soûmission qu'ils doivent à leurs Pasteurs. Il dit dans le sixiéme, que ceux qui n'auront pas prévû ces perils seront en danger d'y perir. Il montre dans le septiéme, que ceux qui en sont la cause periront. Il tâche de prouver dans le huitiéme par les signes qui sont marqués dans l'Ecriture, que ces perils ne sont pas éloignés, mais qu'ils sont prêts d'arriver, & qu'il est temps de les découvrir & de s'y opposer. Dans le neuviéme il montre que c'est principalement aux Prélats de prévoir, de découvrir & de détourner ces perils. Dans le dixiéme il expose les peines qu'ils encourront en ce monde & en l'autre, s'ils ne s'y opposent. Dans l'onziéme il fait voir que quoique ces perils ayent été prédits, on peut toutefois les détourner pour un temps, si on s'y oppose fortement. Dans le douziéme il explique les moyens dont on doit se servir pour les détourner, qui sont 1°. De considerer qui sont ceux qui s'introduisent dans les Maisons, & s'il y en a dans l'Eglise. 2°. Quand on les aura découverts, de les faire connoître aux autres. 3°. D'ordonner de les éviter. 4°. De les empêcher de prêcher & d'enseigner. 5°. D'obliger ceux qui sont de leur secte de s'en separer. 6°. D'empêcher les autres d'y entrer, & generalement d'éviter les faux Prophetes, les oisifs qui ne veulent point travailler de leurs mains & les curieux. Il combat en cet endroit la pratique de mendier quand on est valide & qu'on peut gágner sa vie par son travail, & prétend que c'est une injustice. Dans le treiziéme il examine qui sont ceux entre lesquels on doit chercher ces seducteurs, & il prétend que ce n'est ni parmi les Payens, ni parmi les méchans Chrêtiens, ni parmi les ignorans ; mais qu'on les doit chercher parmi les gens sçavans, parmi ceux qui font profession de suivre les conseils de JESUS-CHRIST, qui paroissent les plus saints & les plus sages, que l'on croit des Elûs de JESUS-CHRIST. Enfin il raporte dans le dernier Chapitre quarante & une Marques pour distinguer les faux Apôtres des veritables, dont il y en a, dit-il, d'infaillibles & d'autres probables. Il proteste au commencement qu'il n'a dessein de rien avancer contre aucune personne particuliere, ni contre aucun état, mais seulement en general d'écrire contre les pechez des méchans, & sur les perils de l'Eglise ; Cependant il est aisé de voir qu'il en veut aux Freres Prêcheurs, & que c'est ceux qu'il designe, & qu'il attaque dans ce Livre qu'il soûmet à la correction de l'Eglise.

Ce Traité est suivi de deux Ecrits dans lesquels il resoud deux questions, sçavoir dans le premier, s'il est permis de donner tout son bien aux Pauvres & de se reduire à la mendicité ; dans le second

Des Ouvrages de Guillaume de Saint Amour.

cond, si l'on doit donner l'aumône à un Mendiant valide; il resoud l'une & l'autre negativement, appuye ses resolutions sur des passages de l'Ecriture & des Peres, & se propose les difficultés qu'on lui peut opposer, ausquelles il donne des réponses. Il conclud le second en assûrant que les Prédicateurs ne doivent point demander d'argent depeur que ce ne soit une occasion d'avarice pour eux, ou qu'ils ne semblent commettre de la simonie.

Ces Ecrits sont suivis des Réponses que Guillaume de Saint Amour fait aux propositions erronées qu'on lui imputoit. Il y fait voir ou qu'il n'a rien avancé de semblable, ou qu'on a pris mal ce qu'il a dit, ou qu'on y a ajoûté & aigri ses termes. On l'accusoit 1°. D'avoir dit que celui qui prêche peche mortellement, s'il reçoit quelque chose de ceux à qui il prêche, ou s'il le leur demande. Il répond qu'il n'a point avancé cette proposition; qu'au contraire il a dit que le Prédicateur qui a une mission legitime peut recevoir pour sa subsistance & qu'elle lui est dûë. 2°. D'avoir dit que les Religieux ne pouvoient point être Docteurs ni avoir des Dignitez. Il répond qu'il n'a point dit cela, mais qu'il a seulement dit que des Religieux qui ont quitté le monde, ne doivent point rechercher avec empressement à se faire Docteurs, comme ils ne doivent point rechercher les richesses, les plaisirs, & les honneurs. 3°. D'avoir dit qu'il n'est pas permis aux Religieux de demeurer dans les Cours des Princes & des Prélats. Il répond qu'il a seulement dit qu'il étoit dangereux pour eux. 4°. D'avoir dit que celui qui se presente pour prêcher sans y être appellé peche mortellement. Il répond qu'il a dit seulement qu'on ne doit point s'ingerer dans ce ministere sans y être appellé. 5°. Que celui qui reçoit à la Confession le Paroissien d'un autre, peche mortellement. Il répond qu'il a ajoûté sans la permission du Superieur. 6°. Qu'un Evêque qui prêche hors de son Diocése commet un peché mortel. Il répond qu'il n'a point parlé ainsi; mais seulement dit qu'il n'est pas permis à un Evêque de faire des fonctions Episcopales hors de son Diocése sans la permission de l'Ordinaire. 7°. D'avoir dit que celui qui donne tout son bien pour vivre d'aumônes, n'est pas en état de salut. Il répond qu'il a seulement dit qu'un Valide qui n'a pas dequoi vivre, doit travailler de ses mains pour gagner sa subsistance. Et afin de resoudre tout ce qui peut regarder cet article, il declare que celui qui ne sçait point de métier, peut mendier jusqu'à ce qu'il en ait appris un: Que ceux qui sont dans l'impuissance naturelle de travailler, comme les enfans, les vieillards, les infirmes le peuvent aussi faire: Qu'on peut même étendre ceci à ceux qui se sont rendus hors d'état de travailler par l'habitude; que ceux qui ne trouvent point à travailler, ou qui ne gagnent pas assez pour vivre, peuvent aussi mendier: Enfin que ceux qui étant occupés par devoir aux fonctions spirituelles, n'ont pas le temps de travailler, peuvent aussi mendier. 8°. D'avoir avancé que tous ceux qui sont dans un Ordre qui n'a point de revenu, qui peuvent travailler des mains & ne le font pas, mais vivent d'aumônes, ne sont pas en état de salut, & ne peuvent être excusez à cause de la Prédication. Il répond qu'il n'a dit cela qu'à cause d'un grand nombre de Mendians qui sont dans le Royaume, & principalement à cause de certaines jeunes gens que l'on appelle Bons-Valets, & de certaines Femmes, appellées Beguines, qui ne sont d'aucun Ordre approuvé par le saint Siege. 9°. D'avoir dit que la beauté des habits ne servoit, ni ne nuisoit au salut. Il répond qu'il n'a point dit cela, mais seulement qu'il étoit permis de porter un bel habit; pourvû qu'il ne fût pas au dessus de la condition de celui qui le porte, & contre la coûtume du Pays. 10°. D'avoir dit que celui qui porte un habit vil, au dessous de sa condition, peche plus que celui qui en porte un au dessus. Il répond qu'il n'a pas dit cela, mais qu'il peut y avoir de l'orgueil à porter un habit au dessous de sa condition, & que cet orgueil est un plus grand peché, à cause de l'hypocrisie qui l'accompagne. Qu'au reste il en a voulu dans ces deux articles aux Beguines & aux Bons-Valets, qui disent qu'on ne peut porter un bel habit sans danger de son salut. 11°. D'avoir dit devant l'Evêque de Mascon, que les Fonctions spirituelles n'excusent pas un Mendiant valide qui vit d'aumônes. Il replique qu'il a répondu à cet article. 12°. D'avoir dit que les Femmes qui prennent l'Habit de Religion, ou qui se coupent les cheveux demeurant dans le siecle pechent griévement. Il répond qu'il n'a point dit cela, mais seulement qu'il n'est pas permis de prendre un Habit different de celui de sa Profession. 13°. D'avoir dit que Jesus-Christ & les Apôtres n'ont point mendié. Il répond qu'il n'a point lû dans l'Ecriture qu'ils avoient droit de recevoir de ceux à qui ils prêchoient les choses necessaires à la vie; qu'aprés la Resurrection de Jesus-Christ les Apôtres peschoient, & qu'ils ne recevoient ce qu'on leur offroit volontairement qu'avec beaucoup de peine. 14°. D'avoir avancé plusieurs choses contre le Reglement du Pape, par lequel il étoit ordonné de recevoir les Freres Prêcheurs dans l'Université de Paris, injurieuses à cet Ordre, & témoigné qu'il craignoit qu'ils ne fussent de ceux qui s'introduisent dans les maisons, qui sont oisifs & curieux, qui se veulent faire appeller Maîtres, &c. Il répond qu'il est vrai qu'il a été present au Traité qui s'est fait entre l'Université & les Mendians; qu'il a oüi proposer ces objections par ceux qui soûtenoient

Des Ouvrages de Guillaume de Saint Amour.

noient la cause de l'Université; mais que ce n'est point lui qui les a proposées, n'étant point Procureur ni Recteur de l'Université. 15°. D'avoir dit que l'on ne pouvoit pas faire condamner à Rome les Livres de l'Abbé Joachim, parce qu'il y avoit plusieurs Personnes qui le defendoient. Il répond qu'il n'a point dit cela; mais seulement que plusieurs erreurs de cet Abbé avoient déja été condamnées, & que les autres n'avoient pas encore pû l'être, parce qu'on n'avoit pas pû les découvrir en si peu de temps, à cause de leur grand nombre, de l'occupation de ceux qui étoient employez pour les examiner & du credit de ceux qui les defendoient. Je passe les Articles suivans qui contiennent des reproches generaux ou des faits particuliers, ou ne sont qu'une repetition de ce qui regarde les Habits & la Mendicité, pour ne parler que de celui qui regarde la Prédication & la Mission des Religieux Mendians. On l'accusoit d'avoir soûtenu que tous ceux qui prêchoient sans être appellez par les Curez, quoiqu'approuvés par le Pape, étoient de faux Prophetes. Il répond qu'il n'a dit cela que de ceux qui n'ont point de Mission des Ordinaires ni du Pape. On l'accusoit aussi d'avoir dit, que quoique les Prêtres approuvés de l'Evêque pussent confesser, ils ne pouvoient neanmoins administrer le Sacrement de Penitence. Il répond qu'il a dit seulement qu'il n'y a que ceux qui ont la charge des Ames, ou ceux qui ont reçû leur Mission d'eux, qui puissent conferer le Sacrement de Penitence. On l'accusoit encore d'avoir dit que l'Evêque en donnant une Cure, la donnoit toute entiere & la retenoit toute entiere. Il répond qu'il a dit que quand un Evêque donne une Cure à un Prêtre, le Prêtre a la Jurisdiction immediate, & que l'Evêque l'a *mediante Presbytero*; quoiqu'il puisse quelquefois l'exercer immediatement par lui-même, & que le Prêtre décharge l'Evêque *non à toto sed à tanto*. Enfin il se justifie de ce qu'il avoit avancé quantité de Propositions contre les faux Prophetes de son temps qui s'introduisoient dans les Maisons non seulement devant des gens habiles, mais aussi devant des simples & des ignorans, & dans un temps que les Seculiers & les Reguliers étoient en different, en assûrant qu'il n'avoit point eu dessein de dire ces choses contre l'Ordre des Freres Prêcheurs, ni contre leurs personnes, mais seulement en general contre tous les faux Prophetes qui s'introduisent dans les Maisons: Que ce seroit une chose fort ignominieuse à ces Religieux de dire qu'ils sont designés par les œuvres de ces faux Prophetes, parce qu'on ne pourroit avoir cette pretention, si ces œuvres ne paroissoient en quelque maniere dans leurs actions; que quand on les leur auroit pû appliquer, il ne falloit pas taire la verité pour ce sujet; & que le scandale qu'on disoit être arrivé ne devoit point empêcher qu'on ne publiât la verité. Qu'au reste à l'égard du Livre qu'on disoit avoir été condamné par le Pape, & dont on le faisoit Auteur, il avoit été composé par les Docteurs en Theologie & en Droit de l'Université de Paris, pour satisfaire les Prélats de l'Eglise Gallicane, lesquels étant avertis de prendre garde aux perils qui doivent arriver dans les derniers temps, avoient demandé qu'on leur fît un Recueil des Passages de l'Ecriture sainte, où ces perils étoient marqués; qu'il avoit travaillé à cet Ouvrage avec plusieurs autres Docteurs, & rapporté ces Passages sous differens titres: Qu'il avoit été changé par cinq fois, & que c'étoit la troisiéme Edition qui avoit été desaprouvée par les Cardinaux, laquelle avoit été corrigée dans les deux suivantes; que le Pape n'avoit desaprouvé que la forme de la Compilation; qu'il étoit persuadé que s'il eût vû la quatriéme & la cinquiéme Compilation; il ne les auroit pas condamnées: Et qu'enfin au commencement de chaque Edition, on soumettoit l'ouvrage à la correction de l'Eglise, du Pape & des autres Prélats: que les Auteurs s'étoient eux-mêmes corrigés, & qu'ils n'avoient aucun dessein de defendre les choses que le Pape y auroit condamnées.

Des Ouvrages de Guillaume de Saint Amour.

La plus ample des Collections de Guillaume de Saint Amour sur ce sujet, est celle qu'il fit pendant son exil, & qu'il envoya au Pape Clement IV. elle est partagée en cinq Distinctions.

Dans la premiere il examine quels sont les faux Prophetes dont il est parlé, & fait voir combien ils sont dangereux à l'Eglise en general. Il montre particulierement dans cette Distinction, que l'honneur, la Jurisdiction, l'ordre & la paix de l'Eglise, consistent principalement à maintenir les droits des Ordinaires, ensorte qu'il n'y ait qu'un Evêque dans un Diocése, un Archidiacre dans un Archidiaconé, un Curé dans une Paroisse. Qu'il est vrai que dans la necessité on peut avoir recours à des secours extraordinaires, & que le Pape qui est le Superieur des Evêques & l'Ordinaire des Ordinaires, peut pour des causes legitimes envoier dans diverses Eglises des Personnes pour y prêcher l'Evangile, & y gouverner les autres. Mais que s'il donnoit à une infinité de personnes un pouvoir general de prêcher & d'administrer le Sacrement de Penitence, il ne seroit pas vrai semblable que par cette permission generale il voulût leur donner la liberté d'exercer ces fonctions dans toutes les Eglises sans en demander permission aux Prélats, & même malgré eux: Que ce seroit confondre l'ordre de l'Eglise, troubler la paix & renverser ses Loix. A l'égard de l'entretien de ces Prédicateurs, il avoue que celui qui prêche a droit de recevoir de ceux à qui il annonce l'Evangile dequoi vivre & dequoi s'entretenir, mais il dit que les Ordinaires, c'est à-dire, les Evêques & les Curez ont droit de prendre ce qui

 leur

Des Ouvrages de Guillaume de Saint Amour.

leur est necessaire, comme la recompense de leur milice; que ceux qui sont deleguez par le Pape peuvent aussi tirer leur subsistance de ceux vers qui ils sont envoyés; mais que ceux qui sont envoyés par les Evêques ou par les autres Prélats qui ont des revenus certains pour le gouvernement des Ames, doivent être nourris & entretenus par ceux qui les envoyent. Qu'au reste il n'est pas à croire que le Pape ait voulu envoyer une infinité de Prédicateurs qui seroient à charge au Peuple; d'autant plus que la prédication & l'administration des Sacremens est defenduë aux Moines par les Canons, & reservée aux Prélats: Que cette permission generale que le Pape donne à une infinité de personnes Regulieres incertaines, & qu'il ne connoît pas, ne peut avoir d'autre effet que de les rendre capables de prêcher & d'administrer les Sacremens, quand ils seront invités, & employés par les Ordinaires en cas de besoin.

Dans la seconde Distinction il traite de l'oisiveté & de la mendicité de ces nouveaux Apôtres. Il soûtient qu'il n'est point permis à des personnes valides qui peuvent gâgner leur vie de leur travail, de vivre oisifs & de mendier. Il avouë que les emplois Ecclesiastiques dispensent du travail des mains; mais il distingue plusieurs sortes d'emplois spirituels: Ceux des Prélats & des Curez qui ont droit de recevoir leur subsistance, de ceux qui sont soûmis à leur conduite: Ceux des Religieux dans leurs Eglises & dans leurs Monasteres, qui doivent vivre de leurs revenus, & ausquels en cas qu'ils n'en ayent pas suffisamment, l'Evêque peut pourvoir: Ceux des personnes qui étudient pour se rendre capables de servir l'Eglise, comme sont les Ecoliers seculiers, qu'on doit assister, & qui peuvent en cas qu'on ne le fasse pas le demander. Que les Personnes valides, & qui sont en état de gâgner leur vie par leur travail, pechent quand ils demeurent dans l'oisiveté, & que la mendicité les engage dans des occasions où ils sont en danger de leur salut: que les Moines & les Clercs Reguliers qui vaquent à la priere, à la prédication & à l'étude, ne sont pas dispensez du travail des mains, & n'ont pas droit de mendier: que Jesus-Christ ni les Apôtres n'ont jamais mendié. Il parle aussi en passant, contre la familiarité des Religieux avec les femmes. Enfin il fait voir par plusieurs raisons que le travail est necessaire à l'état Monastique, combat la curiosité & blâme les Moines curieux & coureurs.

La troisiéme Distinction contient les moyens dont se servent ces faux Prédicateurs pour s'insinuer dans l'esprit des simples, qui sont le deguisement, l'hypocrisie, l'affectation d'une sainteté particuliere, la pauvreté dans leur habillement, & l'austerité dans leur maniere de vivre.

La quatriéme Distinction contient les signes ausquels on peut connoître les faux Prophetes, & les moyens de les distinguer des vrais Prédicateurs de l'Evangile, qui sont au nombre de cinquante.

Enfin il raporte dans la derniere Distinction les moyens de prévenir ces perils, & fait voir l'obligation où sont les Evêques & les Pasteurs d'y mettre remede, & combien ceux qui negligeront de le faire seront punis.

Il y a encore un Sermon de Guillaume de Saint Amour sur le même sujet, prêché le jour de la Fête de Saint Jacques & de Saint Philippe, qui contient les mêmes maximes.

Jugement des Livres & de la Doctrine de Guillaume de Saint Amour.

Le stile de cet Auteur est simple, il n'avance rien qu'il ne le confirme par un Passage de l'Ecriture, ou de la Glose ordinaire, ou du Droit Canon. Dans son grand Ouvrage il cite aussi les Peres, particulierement le Traité de Saint Augustin du Travail des Moines, Saint Jerôme, Saint Gregoire, Saint Isidore, Saint Anselme, les Propheties de Sainte Hildegarde, &c. Les Extraits de ses Ouvrages que nous avons raportez, & les réponses aux objections qu'on lui faisoit, suffisent pour faire connoître ses veritables sentimens; mais on ne sçauroit justifier l'application maligne qu'il faisoit des Passages de l'Ecriture sainte aux Ordres des Religieux Mendians approuvez par le saint Siege, & principalement à celui des Freres Prêcheurs; car quoiqu'il protestât que ce n'étoit point à eux à qui il en vouloit, l'occasion dans laquelle il a fait ses Ouvrages, & le motif qui les lui a fait entreprendre, ne laissent point de doute qu'il ne les ait eu en vûë, & que c'est eux qu'il attaquoit sans les nommer, mais en les designant d'une maniere qu'on ne pouvoit presque pas s'y méprendre.

CHAPITRE VIII.

Des Erreurs avancées par Amaury, par l'Abbé Joachim & par quelques autres; & de leurs Condamnations.

Doctrine d'Amaury & sa Condamnation.

AU commencement du treiziéme Siecle un Clerc étudiant à Paris, nommé Amaury, natif d'un Village du Diocése de Chartres appelé Bena, apres avoir long-temps enseigné la Logique & expliqué l'Ecriture sainte, conserva toûjours une methode & des opinions particulieres. Il soûtint entr'autres choses, que tout Chrêtien étoit obligé de croire comme un article de Foi qu'il étoit Membre de Jesus-Christ. Cette opinion ayant été combatuë dans les Ecoles de Paris, la Contestation fut portée au Pape Innocent III lequel aprés avoir entendu les propositions d'Amaury & la refutation de ceux de l'Université de Paris, condamna le sentiment d'Amaury. Etant revenu à Paris, il fut obligé de retracter de bouche son opinion sans jamais en changer

Erreurs des Disciples d'Amaury & leur condamnation.

ger de cœur. Il mourut peu de temps aprés, & fut enterré proche le Monastere de Saint Martin des Champs. Aprés sa mort quelques-uns de ses Disciples publierent d'autres erreurs encore plus dangereuses, comme, que le temps de la Loy étant passé les Sacremens sont inutiles, & que chacun est justifié par la Grace interieure du Saint Esprit: que la Vertu de la Charité fait qu'une action mauvaise n'est plus peché; & suivant ce principe ils commettoient des crimes contre la chasteté avec des femmes qui les suivoient, & ausquelles ils promettoient l'impunité sous prétexte de la Charité. D'autres Auteurs les accusent encore d'enseigner 1°. Que le Corps de JESUS-CHRIST n'étoit pas plus sur l'Autel dans le Pain consacré, que dans un autre pain. 2°. Que Dieu avoit parlé par Ovide, comme par Saint Augustin. 3° Qu'il n'y avoit point de Resurrection, ni d'autre Enfer & de Paradis, que les bonnes pensées ou les pechez mortels. 4°. Qu'il ne falloit point honorer les Saints, ni leurs Reliques. Un Orfevre nommé Guillaume étoit le chef de cette Secte: il se disoit Envoyé de Dieu, & prophetisoit qu'avant cinq ans le monde seroit frapé de quatre playes; de famine sur le peuple, de glaive sur les Princes, de tremblemens de terre qui engloutiroient les Villes, & de feu sur les Prélats de l'Eglise. Il appelloit le Pape l'Antechrist, Rome la Babylonne, & tous les Ecclesiastiques les Membres de l'Antechrist. Il avoit aussi prédit que le Roi Philippe Auguste & son Fils rangeroient bien-tôt toutes les Nations sous l'obeïssance du Saint Esprit. Pierre Evêque de Paris & Jarin Conseiller du Roi ayant eu avis de cette nouvelle Secte, se servirent pour découvrir ceux qui en étoient, d'un homme qui feignoit aussi d'en être; par son moyen il y en eut plusieurs de découverts & d'arrêtez, qui étant conduits à Paris, y furent condamnés dans un Concile tenu l'an 1209. & ensuite brûlez par l'ordre du Roi Philippe. Les Auteurs du temps en comptent quatorze, dont ils nous disent les noms & les qualitez: il y en avoit de Prêtres, & presque tous avoient étudié en Theologie: De ces quatorze, il y en eut dix de brûlez, trois condamnez à une prison perpetuelle, & un qui se fit Moine avant que d'être arrêté. On y condamna la memoire d'Amaury, ses os furent deterrés & jettes à la voirie. Celui qui découvrit ces Heretiques en feignant d'être de leur Secte, s'adressa à l'Abbé de Saint Victor, à Maître Robert & au Frere Thomas, qui consulterent là-dessus l'Evêque de Paris & trois autres Maîtres, par l'avis desquels celui qui avoit découvert ces Heretiques continua de feindre d'être des leurs avec un autre Prêtre.

Condamnation des Livres d'Aristote.

On condamna dans le Concile de Paris les Livres de Metaphysique, & de Physique d'Aristote, nouvellement apportez de Constantinople & traduits en Latin: on les fit brûler, & on defendit sous peine d'excommunication de les lire. Cette defense fut confirmée vers l'an 1215. par le Legat du Pape qui travailla à la reformation de l'Université, mais il permit d'enseigner la Dialectique de ce Philosophe. Gregoire IX. la renouvella l'an 1231. en ajoûtant toutefois qu'il ne defendoit la lecture des Livres d'Aristote, que jusqu'à ce qu'ils fussent corrigez. L'an 1265. Simon Legat du saint Siege dans la Reforme de l'Université, confirma le Reglement de l'an 1215. touchant les Livres d'Aristote, sans parler de correction. Mais dans la Reforme de l'Université de l'an 1366. on permit la lecture des Livres de Physique comme des autres. Telle fut la fortune des Ouvrages de ce Philosophe en ce temps-là.

Sentimens de l'Abbé Joachim.

L'Abbé Joachim ayant avancé dans ses Livres plusieurs propositions contre les dereglemens des mœurs de son temps, & exhorté les Hommes à aspirer à une plus grande perfection que celle qui se pratiquoit dans le monde; quelques personnes prirent delà occasion de croire que la Loi de l'Evangile de J. C. qu'ils croyoient imparfaite, alloit bien-tôt finir, & que la Loi de l'Esprit beaucoup plus parfaite, alloit lui succeder. Cette doctrine se répandit parmi plusieurs Spirituels, & quelqu'un d'entr'eux fit un Livre pour l'établir, auquel il donna le titre d'*Evangile Eternel*. Cet Ouvrage parut vers le commencement de ce Siecle; on n'en sçait point le nom de l'Auteur: Mathieu Paris l'attribuë à l'Ordre des Jacobins; Aimeric, à Jean septiéme General des Freres Mineurs. Quoiqu'il en soit, il est certain que plusieurs Religieux approuverent cet Ouvrage, & que quelques-uns d'entr'eux voulurent enseigner publiquement cette doctrine dans l'Université de Paris l'an 1254. mais les Evêques s'y opposerent, & le Livre de l'Evnagile Eternel fut condamné au feu l'an 1256. par le Pape Alexandre IV. qui proscrivit en même-temps ceux qui soûtenoient la doctrine de ce Livre, comme nous l'assûrent Guillaume de Saint Amour & Ptolomée de Lucques.

Livre intitulé Evangile Eternel.

Condamnation de ce Livre.

Erreurs du Livre de l'Evangile Eternel.

Toutes les erreurs de cet Ouvrage rouloient sur ce principe, que la Loi de l'Evangile de JESUS-CHRIST étoit imparfaite en comparaison de la Loi de l'Esprit, qui lui alloit succeder; car selon ce Livre, la Loi de l'Evangile ne devoit durer que douze cens soixante ans, & par consequent étoit sur sa fin. L'Auteur de ce Livre avançoit outre cela diverses erreurs particulieres: qu'il n'y avoit que les Spirituels qui eussent la vraye intelligence de l'Ecriture: qu'il n'y avoit que ceux qui alloient nuds pieds, qui fussent capables de prêcher la doctrine spirituelle: que les Juifs quoi qu'obstinés dans leur Religion, seroient comblez de biens, & delivrés de leurs ennemis: que les Grecs étoient plus spirituels que les Latins, & que Dieu le Pere les sauveroit: que les Moines n'étoient point

Erreurs du Livre de l'Evangile Eternel.

point obligés de souffrir le martyre pour la défense du Culte de JESUS-CHRIST : que le Saint Esprit recevoit quelque chose de l'Eglise, comme JESUS-CHRIST entant qu'Homme avoit reçû du Saint Esprit : que la vie active avoit duré jusqu'à l'Abbé Joachim ; mais que depuis son temps elle étoit devenuë inutile ; que la vie contemplative avoit commencé de son temps, & qu'elle seroit encore plus parfaite dans ses Successeurs : qu'il devoit y avoir un Ordre de Moines beaucoup plus parfait, qui fleuriroit quand l'Ordre des Clercs seroit peri : que dans ce troisiéme Etat du monde le gouvernement de l'Eglise seroit entierement confié à ces Moines, qui auroient plus d'autorité que n'en avoient jamais eu les Apôtres : que ces Prédicateurs persecutez par les Clercs passeroient vers les Infideles, & pourroient les animer contre l'Eglise de Rome. Voilà une partie des extravagances, que les Auteurs raportent, comme étant tirées du Livre de *l'Evangile Eternel.*

Condamnation des Joachimites dans le Concile d'Arles de l'an 1260.

Les Defenseurs de cet Ouvrage sont appellés Joachites, ou plûtôt Joachimites dans le Concile d'Arles de l'an 1260. où leur doctrine est exposée „ & condamnée en ces termes: Entre les faux Pro„ phetes qui se sont élevés en ce temps, il n'y en a „ point de plus dangereux que ceux qui prenant „ pour fondement de leur folie plusieurs ternaires „ en partie veritables, & en en faisant de fausses ap„ plications, établissent une trés-pernicieuse doc„ trine, & affectant malicieusement d'honorer le „ Saint Esprit, dérogent avec impudence à la Re„ demption de JESUS-CHRIST, en voulant ren„ fermer les temps du Regne du Fils & de ses œu„ vres en un certain nombre d'années, aprés les„ quelles le Saint Esprit agira ; comme si le Saint „ Esprit devoit agir avec plus de puissance & de „ majesté dans la suite, qu'il n'a fait depuis la nais„ sance de l'Eglise... Ces Joachites par un chime„ rique enchaînement de certains ternaires, soû„ tiennent que le temps du Saint Esprit sera reve„ lé à l'avenir avec une Loi plus parfaite, posant „ pour fondement de leur erreur ce saint & celeste „ Ternaire des Personnes ineffables de la Trés„ sainte Trinité, du Pere, du Fils, & du S. Esprit, „ & veulent établir leur erreur sur la source de „ toutes les Veritez. Ils ajoûtent à cette souverai„ ne Verité d'autres Ternaires, en assûrant qu'il y „ aura trois états ou trois ordres des Hommes, qui „ ont eu ou qui auront chacun leur temps: Le pre„ mier est celui des personnes mariées, qui a été „ en consideration dans le temps du Pere, c'est-à„ dire, dans l'Ancien Testament: Le second est „ celui des Clercs, qui a été en reputation dans le „ temps de la Grace par le Fils dans cet âge du „ monde: Le troisiéme est l'ordre des Moines, qui „ sera glorifié dans le temps, d'une grace plus am„ ple qui sera donnée par le Saint Esprit. Trois sor„ tes de doctrine répondent à ces trois états ; le Vieux Testament, le Nouveau, & l'Evangile E" ternel, où l'Evangile du S. Esprit..... Enfin ils " distinguent toute la durée du monde en trois " âges ; le temps de l'Esprit de la Loi de Moïse, " qu'ils attribuënt au Pere, le temps de l'Esprit de " grace, qu'ils donnent au Fils & qui a duré 1260. " ans, & le temps d'une grace plus ample & de la " Verité devoilée, qui appartient au Saint Esprit, " & dont JESUS-CHRIST parle dans l'Evangile, " quand il dit ; *Lorsque cet Esprit de verité sera ve" nu, il vous enseignera toute Verité.* Dans le pre" mier état les hommes vivoient selon la chair ; " dans le second ils ont vêcu entre la chair & l'Es" prit, dans le dernier qui durera jusqu'à la fin du " monde ils vivront selon l'Esprit. La consequen" ce qu'ils tirent de cette fiction de Ternaires, c'est " que la Redemption de JESUS-CHRIST n'a plus " de lieu & que les Sacremens sont finis ; Ce que " les Joachites ont presque la hardiesse d'avancer " en assûrant que toutes les figures & tous les si" gnes seront abolis en ce temps-ci, & que la Veri" té paroîtra toute nuë sans le voile des Sacre" mens : Maximes qui doivent être en horreur à " tous les Chrêtiens qui ont appris des Saints Pe" res, & qui croient fermement que les Sacre" mens de l'Eglise sont des signes & des Images vi" sibles de la Grace invisible ; sous les especes de " l'un desquels le Fils de Dieu demeure, com" me il a promis, dans son Eglise jusqu'à la fin du " monde. "

Ce Concile ajoûte que quoique cette doctrine ait été condamnée depuis peu par le saint Siege Apostolique dans la Censure du Livre de l'Evangile Eternel, neanmoins parce que quelques personnes la soûtenoient sous prétexte que les Livres qui servoient de fondement à cette erreur n'avoient point été discutez ni condamnez, sçavoir le Livre des Concordances, & les autres Livres des Joachites, qui jusqu'à lors étoient demeurés sans atteinte, parce qu'ils étoient cachez entre les mains de quelques Religieux, & qu'ils commençoient à se répandre dans le monde, & à infatuer l'esprit de plusieurs personnes, il condamne & desaprouve ces Ouvrages, & fait defenses sous peine d'anatheme de s'en servir.

Propositions condamnées par Guillaume de Paris.

L'an 1240 Guillaume Evêque de Paris ayant assemblé tous les Docteurs Regens de l'Université, condamna dix propositions qui avoient été enseignées comme le remarque Mathieu Paris, par des Professeurs des Ordres des Freres Prêcheurs & des Freres Mineurs, qui voulant disputer avec trop de subtilité & penetrer trop avant les Mysteres, étoient tombez dans l'erreur par la punition de Dieu, dit cet Auteur, à qui la sagesse & la simplicité d'une foi ferme, est plus agreable que la subtilité trop grande de Theologie ; étant plus sûr & plus meritoire de recevoir & de croire avec simplicité, ce que les Peres ont enseigné, que de

s'attacher

Propositions condamnées par Guillaume de Paris.

s'attacher à ce qu'on doit prouver & découvrir par la raison humaine. Ces dix propositions sont: La premiere, que l'Essence de Dieu ne sera vûë ni des Hommes ni des Anges. La seconde, que l'Essence Divine, quoique la même dans le Pere, le Fils, & le Saint Esprit, toutefois entant qu'elle est cette Essence & entant que forme, est une dans le Pere & dans le Fils, & non pas dans le Saint Esprit. La troisiéme, que le Saint Esprit ne procede pas du Fils entant qu'il est amour & nœud, mais seulement du Pere. La quatriéme, qu'il y a plusieurs Veritez éternelles qui ne sont pas Dieu même. La cinquiéme, que le premier moment, la Création & la Passion, ne sont ni le Createur ni la creature. La sixiéme, que le mauvais Ange a été méchant dés le premier instant de sa création. La septiéme, que les Ames bienheureuses & celle de la Sainte Vierge même ne seront point dans le Ciel empirée avec les Anges, mais dans le Ciel cristallin. La huitiéme, qu'un Ange peut être en même-temps en plusieurs endroits, & même par tout. La neuviéme, que celui qui a un meilleur naturel aura plus de Grace. La dixiéme que le Diable n'a point eu de secours pour ne pas tomber, ni Adam pour demeurer dans l'état d'innocence. L'Assemblée aprés avoir censuré ces Propositions, declara qu'il falloit croire fermement & sans aucun doute. 1°. Que la Substance, l'Essence & la Nature de Dieu sera vûë par les Saints Anges & par les Ames Bienheureuses. 2°. Qu'il n'y a qu'une seule Essence substancielle & une seule Nature dans le Pere, le Fils & le Saint Esprit, même entant que forme. 3°. Que le Saint Esprit comme Nœud & comme Amour procede du Pere & du Fils. 4°. Qu'il n'y a qu'une seule Verité éternelle qui est Dieu, & qu'il n'y a point eu d'autre Verité de toute Eternité. 5° Que le premier moment la Création & la Passion sont des Creatures. 6°. Que les mauvais Anges ont été bons, & sont devenus méchans par leur peché. 7°. Que les Ames des Bienheureux & leurs Corps seront dans le Ciel empirée comme les Saints Anges. 8° Que les Anges sont dans le lieu d'une maniere distinctive; ensorte qu'ils ne sont pas en deux endroits à la fois, encore moins par tout. 9°. Que la grace & la gloire sont données selon l'ordre & la prédestination de Dieu. 10°. Que les mauvais Anges & Adam ont eu des secours pour ne pas tomber, quoiqu'ils n'en eussent pas pour se perfectionner.

Revocation de Guillaume Frere Mineur.

Vers le même temps Guillaume Professeur de l'Ordre des Freres Mineurs, aïant avancé dans un Sermon prêché le jour de la Fête de Saint Jean-Baptiste dans l'Eglise de son Monastere, des Propositions erronées touchant la Liberté & la Grace, fut obligé de retracter les deux suivantes dans l'Assemblée des Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris. La premiere, le Libre-arbitre a une puissance naturelle pour recevoir la Grace, mais non pas effective ou cooperante à la reception de la Grace. La seconde, celui qui est damné n'a jamais eté en grace, mais il a toûjours été Ismaël ou Judas & jamais Saint Jean.

Propositions condamnées par Estienne Templier Evêque de Paris.

L'an 1270. au moins de Decembre Estienne Templier Evêque de Paris condamna d'autres Propositions enseignées par quelques Professeurs en Philosophie & en Theologie de l'Université de Paris, qui sont au nombre de treize. 1. Que l'entendement de tous les Hommes est un & le même en nombre. 2. Que cette Proposition, l'Homme entend, est fausse & impropre. 3. Que la volonté veut & choisit par necessité. 4. Que toutes les choses sublunaires sont sujettes à la necessité des Corps celestes. 5. Que le Monde est éternel. 6. Qu'il n'y a point eu de premier Homme. 7. Que l'Ame de l'Homme entant qu'elle est sa forme, se corrompt. 8. Que l'Ame separée ne souffre point du feu materiel. 9. Que le Libre-Arbitre est une puissance passive, & non pas une puissance active, & qu'il est entraîné par l'appetit sensitif 10. Que Dieu ne connoît point les choses singulieres. 11. Qu'il ne connoît rien hors de soi. 12. Que les Actions des Hommes ne sont point gouvernées pas la Providence. 13. Que Dieu ne peut point donner l'Immortalité ni l'incorruptibilité à une Creature mortelle & corruptible. L'Evêque de Paris fit avertir le Recteur de l'Université de ne pas souffrir que l'on agitât dans les Ecoles de Philosophie des Questions concernant la Foi, & l'Université y pourvût par un Statut qu'elle fit le premier d'Avril de l'année suivante, par lequel elle declara, que tous ceux qui aprés avoir proposé des Questions qui peuvent regarder la Foi & la Philosophie, decideroient contre la Foi, ou soûtiendroient ces propositions veritables, suivant les principes de Philosophie, quoique contraires à la Foi, seroient retranchés de son Corps.

Neanmoins cette Maxime, qu'une même chose pouvoit être vraïe suivant la Philosophie, & fausse suivant la Foi, s'étant répanduë; ce même Evêque averti par le Pape Jean XXI. la proscrivit encore l'an 1277. & condamna quantité d'erreurs que l'on se donnoit la liberté de soûtenir sous ce prétexte, comme s'il pouvoit y avoir deux Veritez, l'une selon la Philosophie, & l'autre selon la Foi. Il condamna aussi un Livre intitulé *De l'Amour* ou *Du Dieu de l'Amour*, & quelques Ecrits de Geomancie, de Necromancie, & de Sortilege.

CHAPITRE IX.

Histoire des Sectes des Vaudois & des Albigeois & autres Heretiques : De leurs Erreurs, de leur Condamnation, de leurs Adversaires, des Inquisitions, Croisades & Guerres faites contr'eux.

Origine de la Secte des Vaudois. VERS l'an 1160. Pierre Valdo riche Marchand de Lion s'étant trouvé dans une Assemblée de ses Confreres, fut si sensiblement touché de la mort subite de l'un d'eux, qu'il prit la resolution de changer de vie, & expliquant à la lettre les paroles de JESUS-CRHIST contre les riches, il distribua tous ses biens aux pauvres de la Ville, pour faire profession d'une pauvreté volontaire, & renouveller, à ce qu'il pretendoit, la maniere de vivre des Apôtres. Plusieurs personnes aïant suivi son exemple, ils formerent une Secte de gens que l'on appella Vaudois, du nom de leur premier Instituteur, *Pauvres de Lion*, à cause de la pauvreté dont ils faisoient profession, *Leonistes*, du nom de la Ville de Lion, & *Insabbatés*, à cause de certains souliers ou sandales qu'ils portoient coupés par dessus pour faire paroître leurs pieds nûs à l'exemple des Apôtres, à ce qu'ils croïoient. Valdo aïant quelque étude, leur expliquoit le Nouveau Testament en Langue vulgaire. Il les instruisit si bien, qu'il leur prit fantaisie, non seulement d'imiter la pauvreté volontaire des Apôtres, mais aussi de prêcher & d'enseigner, quoique Laïques & sans mission. Le Clergé de Lion les en aïant repris ils commencerent à declamer contre les Ecclesiastiques & contre leurs dereglemens, disant hautement qu'ils ne s'opposoient à leurs Prédications que parce qu'ils portoient envie à la sainteté de leurs mœurs, & à la pureté de leur doctrine. Le Pape leur ordonna de demeurer dans le silence, jugeant qu'il n'appartenoit pas à des Laïques qui n'avoient que fort peu de science, d'annoncer la parole de Dieu; mais ils n'écouterent point la voix du Souverain Pontife, & continuërent de prêcher hardiment. Le Pape Luce III. les excommunia & les condamna avec les autres Heretiques; ses foudres ne firent que les irriter, les confirmer dans leur obstination, leur faire secoüer entierement le joug de l'obeïssance, & les engager à soûtenir diverses erreurs. Leur Secte se repandit en plusieurs endroits; ce qui obligea Alphonse Roi d'Arragon de les condamner l'an 1194. Bernard Archevêque de Narbonne les proscrivit, & quelque temps aprés on tint une Conference avec eux, dans laquelle ils furent convaincus de diverses Erreurs. Nonobstant ces condamnations, quelques-uns d'entr'eux s'adresserent au Pape, pour obtenir du saint Siege la confirmation de leur Institut; mais le Pape aïant reconnu qu'il y avoit de la superstition dans leur conduite, les rejetta & approuva à leur place l'Ordre des Freres Mineurs, qui n'étant pas dans ces pratiques superstitieuses, ne laissoient pas d'aller nûs-pieds, & de faire Vœu de pauvreté volontaire.

Erreur des Vaudois. Les Vaudois dans leurs commencemens n'étoient pas engagés dans de grandes erreurs; mais ils s'y précipiterent peu à peu & par degrez. On en peut connoître le progrez dans les Auteurs qui ont parlé d'eux. Le dessein de Valdo n'étoit pas d'établir une nouvelle Secte, ni de soûtenir de nouveaux Dogmes; mais de faire une societé de personnes qui pratiquassent à la lettre les conseils de l'Evangile, & qui renouvellassent la maniere de vivre des Apôtres. Il n'y avoit rien en cela de blâmable, s'ils n'eussent pas fait obstentation de cette pauvreté volontaire, & s'ils ne se fussent pas attachez à des pratiques superstitieuses, dont ils se faisoient un capital, comme de couper leurs souliers pour découvrir leurs pieds, de porter de certains habits particuliers; de ne jamais faire couper les cheveux de leur tête. Ils s'arrogerent ensuite le pouvoir de prêcher, quoique Laïques & sans mission. D'abord ils se contentoient d'exhorter les autres à imiter leur maniere de vivre; mais le Clergé s'étant opposé à leur prédication, ils commencerent à s'élever contre les Prélats, & à secoüer le joug de l'obeïssance: Ils decrierent les mœurs des Ecclesiastiques, soûtinrent que leur indignité les rendoit incapables de leur ministere, que l'on n'étoit pas obligé de leur obeïr, & que les Laïques pouvoient prêcher sans leur permission. Passant ensuite plus avant, ils enseignerent que les Ministres dont les mœurs étoient dereglées, ne pouvoient ni consacrer ni donner l'absolution, parce qu'ils ne menoient pas une vie Apostolique & s'arrogerent ce droit, quoiqu'ils ne fussent que simples Laïques; Ils soûtinrent aussi que tous les Pasteurs étoient obligés d'embrasser la pauvreté en renonçant entierement à leurs biens. Qu'il n'étoit point permis de jurer pour quelque cause que ce fût, ni de faire mourir les Hommes, même pour crime. Ils attaquerent ensuite la Doctrine de l'Eglise touchant le culte des Saints, leurs Reliques, les Indulgences, les Ceremonies de l'Eglise, les Sacremens & le Purgatoire.

C'est-là l'état où étoit la Secte des Vaudois vers l'an 1250. comme nous l'apprenons de Rainier Sachon qui reduit leurs erreurs à trois Chefs; le premier contient les blasphemes qu'ils proferoient contre l'Eglise, contre ses Ordonnances, & contre tous

Erreurs des Vaudois. tout le Clergé: le second comprend les erreurs qu'ils avançoient contre les Sacremens de l'Eglise & contre les Saints, & le troisiéme, les Declamations qu'ils faisoient contre les loüables coûtumes approuvées par l'Eglise. Voici le détail de ces „erreurs, ainsi qu'il est raporté par Rainier. Ils „disent premierement que l'Eglise Romaine n'est „pas l'Eglise de Jesus-Christ, mais une Eglise de méchans, & qu'elle a cessé de l'être dés le „temps de Saint Silvestre, quand le poison des „biens temporels est entré dans l'Eglise. Ils ajoûtent qu'ils sont l'Eglise de Jesus-Christ, „parce qu'ils suivent la Doctrine de Jesus-Christ „& des Apôtres dans leurs paroles & dans „leurs actions. La seconde Erreur qu'ils enseignent, est que l'Eglise est remplie de vices & „de pechez, & qu'il n'y a qu'eux qui vivent saintement. La troisiéme, qu'il n'y a presque qu'eux „dans l'Eglise qui tiennent la Doctrine de l'Evangile. La quatriéme, qu'ils sont les vrais pauvres „d'esprit qui souffrent la persecution pour la justice & pour la Foi. La cinquiéme, qu'ils sont la „vraïe Eglise de Jesus-Christ. La sixiéme, que „l'Eglise Romaine est cette prostituée de l'Apocalypse à cause de ses Ornemens superflus, dont „l'Eglise d'Orient se met peu en peine. Septiémement, ils méprisent les Loix de l'Eglise, comme „étant en trop grand nombre & trop à charge. „Leur huitiéme Erreur est que le Pape est le Chef „de toutes les erreurs. La neuviéme, que les Prélats sont des Scribes, & les Religieux des Pharisiens. La dixiéme, que le Pape & que tous les „Evêques sont des Homicides à cause des guerres „qu'ils souffrent. L'onziéme, qu'il ne faut point „obeïr aux Prelats, mais seulement à Dieu. La „douziéme, que tous ceux qui sont dans l'Eglise „sont égaux. La treiziéme, que personne ne doit „fléchir le genou devant un Prêtre. La quatorziéme, qu'il ne faut point païer de Dixmes. La quinziéme, que les Clercs ne doivent point avoir de „biens en fonds. La seiziéme, que les Clercs & les „Reguliers ne doivent point avoir de Prébendes. „La dix-septiéme, que les Evêques & les Abbez „ne doivent point avoir de droits Roïaux. La „dix-huitiéme, que l'on ne doit point partager la „terre & les peuples. La dix-neuviéme, que c'est „mal fait de fonder & de doter des Eglises. La „vingtiéme, que l'on ne doit rien donner par Testament aux Eglises. Ils soûtiennent encore que „personne ne doit payer de rente à l'Eglise. Ils condamnent les Ecclesiastiques à cause de leur oisiveté, & prétendent qu'ils doivent travailler des „mains comme ont fait les Apôtres. Ils rejettent „les noms de Prélatures, de Pape, d'Evêques, &c. „Ils croïent que personne ne doit être contraint à „la Foi. Ils estiment que tous les Benefices Ecclesiastiques sont nuls. Ils ne se mettent point en „peine des Privileges de l'Eglise, Ils méprisent les Exemptions des biens & des personnes Ecclesiastiques. Ils ne tiennent compte des Conciles & des Synodes. Ils prétendent que tous les droits des Curez sont des inventions humaines, & que les Regles faites par des Personnes Religieuses sont des Traditions de Pharisiens. „

Erreurs des Vaudois. En second lieu, ils condamnent tous les Sacremens de l'Eglise, premierement ils disent touchant le Baptéme, que l'Instruction qui le précede n'est rien; que l'Ablution que l'on donne aux Enfans ne leur sert de rien; que les Parrains n'entendent point ce qu'ils répondent au Prêtre: Enfin ils rejettent tous les Exorcismes & toutes les Benedictions de ce Sacrement. Ils rejettent aussi le Sacrement de Confirmation, & s'étonnent qu'il n'y ait que les Evêques ausquels il soit permis de l'administrer. Ils disent touchant le Sacrement de l'Eucharistie, que les Prêtres qui sont en peché mortel ne peuvent point consacrer, & que la Transubstantiation ne se fait pas dans la main de celui qui consacre indignement, mais dans la bouche de celui qui reçoit l'Eucharistie dignement, & qu'on peut consacrer sur une Table commune, suivant ce qui dit le Prophete Malachie. *On offre en tous lieux une Offrande pure en mon nom.* Ils condamnent aussi la coûtume des Chrêtiens qui ne communient qu'une fois l'an, parce qu'ils communient eux-mêmes tous les jours. Ils disent que la Transubstantiation se doit faire par des paroles en langue vulgaire. Que la Messe n'est rien; parce que les Apôtres ne la disoient pas, & qu'on ne la dit que par interêt. Ils ne reçoivent point le Canon de la Messe, mais se servent seulement des paroles de Jesus-Christ en langue vulgaire. Ils appellent le Chant de l'Eglise, un crime infernal. Ils rejettent les Heures Canoniales. Ils soûtiennent que l'Offrande que l'on fait au Prêtre dans la Messe ne sert de rien, & desapprouvent le baiser de Paix & celui de l'Autel. Touchant le Sacrement de Penitence, ils disent que personne ne peut être absous par un mauvais Prêtre, au lieu qu'un bon Laïque a ce pouvoir. Qu'ils remettent les pechez & conferent le Saint Esprit par l'imposition des mains: Qu'il vaut mieux se confesser à un bon Laïque qu'à un méchant Prêtre: Qu'il ne faut pas imposer de grandes Penitences, mais suivre l'exemple de Jesus-Christ qui a dit à la Pecheresse, *allez & ne pechez plus*. Ils rejettent les Penitences publiques & les Confessions generales de tous les ans. Ils donnent aussi atteinte au Sacrement de Mariage, en soûtenant que c'est un peché mortel d'avoir habitude avec sa femme, quand il n'y a point d'esperance d'en avoir des enfans. Ils ne reconnoissent point d'alliance spirituelle, ni d'empêchemens d'affinité ou de consanguinité instituée par l'Eglise; non plus que ceux de l'ordre & de l'honnêteté publiques. Ils tiennent que

Erreurs des Vaudois.

les femmes n'ont pas besoin aprés leur couche de Benediction; que l'Eglise a eu tort de defendre le mariage aux Clercs, & que ceux qui vivent dans la continence ne pechent point par des baisers & des embrassemens. Ils n'approuvent pas le Sacrement de l'Extreme-onction, parce qu'on ne le donne qu'aux riches, & qu'il devroit être administré par plusieurs Prêtres; que tous les Laïques sont autant de Prêtres; que la Priere des mauvais Prêtres ne sert de rien. Ils se moquent de la Tonsure Clericale. Ils disent que les Laïques ne doivent point prier en Latin; que tous les Laïques, même les Femmes peuvent prêcher; que tout ce qui ne se trouve pas dans l'Ecriture est une fable. Ils celebrent & administrent les Sacremens en langue vulgaire. Ils sçavent par cœur tout le Texte de l'Ecriture en langue vulgaire, & rejettent les Decisions & les Explications des Peres. Ils méprisent l'Excommunication & se soucient fort peu de l'Absolution. Ils se moquent des Indulgences & des Dispenses. Ils n'admettent point d'irregularité. Ils ne croïent point d'autres Saints que les Apôtres, & n'invoquent point des Saints, mais Dieu seul. Ils méprisent les Canonizations, les Translations, & les Vigiles des Saints. Ils se mocquent des Laïques qui choisissent des Saints au sort qu'ils tirent sur l'Autel. Ils ne disent jamais de Litanies. Ils ne croïent point de Legendes. Ils se raillent des miracles. Ils ne font aucun cas des Reliques. Ils considerent les Croix comme un bois commun. Ils enseignent que la Doctrine de Jesus-Christ & des Apôtres suffit pour le salut, sans qu'on soit obligé d'observer les Loix de l'Eglise, & que la Tradition de l'Eglise est une Tradition de Pharisiens. Ils n'admettent aucun sens mystique dans l'Ecriture, ni dans les pratiques & les Ceremonies de l'Eglise.

„ Voici en troisiéme lieu les Erreurs qu'ils ont touchant les Usages de l'Eglise. Ils méprisent toutes les Coûtumes approuvées qu'ils ne trouvent pas dans l'Evangile, comme la Fête de la Chandeleur, le Dimanche des Rameaux, la Reconciliation des Penitens, l'Adoration de la Croix, la Fête de Paques, les Fêtes de Jesus-Christ & des Saints. Ils disent que tous les jours sont égaux, & travaillent les jours de Fête comme les autres. Ils n'observent point les jeûnes de l'Eglise. Ils méprisent les Dedicaces, les Benedictions & les Consecrations des Cierges, des Rameaux, du Chrême, du Feu, de l'Agneau Paschal, des Femmes accouchées, des Pelerins, des lieux Saints, des Personnes sacrées, des Ornemens, du Sel & de l'Eau. Ils ne veulent point d'Eglise murée. Ils desapprouvent la Dedicace des Eglises & des Autels, & leurs Ornemens; les Habits Sacerdotaux, les Calices & les Corporaux. Ils ne veulent pas qu'on allume de Cierges, qu'on offre de l'Encens, & qu'on se serve d'Eau benîte. Ils condamnent les Images, le Chant de l'Eglise, les Processions des Fêtes ou des Rogations. Ils trouvent mauvais qu'on permette à un Prêtre de dire plusieurs Messes en un jour. Ils se rejouïssent dans le temps de l'Interdit. Ils ne vont aux Eglises & ne font les devoirs de Chrêtiens que par feinte & par hypocrisie. Ils condamnent la sepulture Ecclesiastique, les Ceremonies des Enterremens, les Messes & les Prieres pour les Morts, & les Confrairiers. Ils nient le Purgatoire, & soûtiennent qu'il n'y a que deux chemins aprés la mort, l'un des bons & des Elûs vers le Ciel, & l'autre des Réprouvez & des Damnez vers l'Enfer. Ils enseignent que tout peché est mortel de sa nature, & qu'il n'y en a point de veniel. Ils pretendent qu'il n'est pas permis de jurer; c'est pourquoi ceux qui sont parfaits parmi eux mourroient plûtôt que de jurer. Ceux qui ne sont pas si parfaits, jurent, mais ils ne se croïent pas obligés de garder leur serment, & considerent ceux qui l'exigent d'eux comme plus coupables que les homides. Ils condamnent tous les Princes & les Juges; persuadés qu'ils sont, qu'il n'est pas permis de punir les Malfaicteurs. Enfin ils blâment les Jugemens Ecclesiastiques. "

Erreurs des Vaudois.

Pilicdorf qui a écrit cent ans aprés Rainier contre les Vaudois, raporte leur origine de la même maniere, & remarque qu'ils n'attaquoient d'abord que la Discipline & les Ceremonies de l'Eglise sans toucher aux Sacremens; mais qu'ensuite ils s'aviserent de vouloir aussi entendre les Confessions, d'imposer des Penitences, & de donner l'Absolution, & que depuis peu quelques-uns d'entr'eux s'étoient ingerés de consacrer le Corps de Jesus-Christ, & de communier les autres; mais que plusieurs de leur Secte avoient desapprouvé cette conduite. Les Erreurs des Vaudois que Pilicdorf refute dans son Ouvrage, sont 1°. Que le Sacerdoce étoit peri du temps de Saint Silvestre, & que la vraïe Foi étoit demeurée cachée dans l'obscurité, & qu'il n'y a qu'un trés-petit nombre d'Elûs. 2°. Que les Prêtres & les autres Clercs de l'Eglise Romaine étant fornicateurs, usuriers, ivrognes, &c. n'ont point le Saint Esprit, ne peuvent le donner, & qu'on ne leur doit point obeïr. 3°. Que la Bienheureuse Vierge & les Saints pleins du bonheur éternel ne pensent point à ce qui se passe sur la terre, & ne prient point pour nous; qu'ainsi il est inutile de les invoquer; & qu'il ne faut loüer, honorer, & prier que Dieu seul. 4°. Qu'il n'y a que deux voyes aprés la mort, & par consequent point de Purgatoire. 5°. Qu'il n'est pas mieux d'être enterré dans un Cimetiere qu'ailleurs; qu'il est inutile de consacrer les Eglises, les Autels, les Habits Sacerdotaux; de benir l'Eau, les Cendres, les Cierges, les Viandes, &c.

Erreurs des Vaudois.

&c. 6°. Que le Chant de l'Eglise est condamnable; que les Heures Canoniales & toutes les autres Prieres sont inutiles, à l'exception du *Pater*, qui est la seule Priere dont on se doit servir, & que tout ce qu'on dit à la Messe doit être rejetté, comme étant d'Institution humaine, à l'exception des Paroles de la Consecration & de l'Oraison Dominicale. 7°. Que les Indulgences, les Pelerinages, & le Jubilé, doivent être rejettez. 8°. Que l'Excommunication n'est d'aucune force. 9°. Que l'on ne doit point avoir d'Images, ni leur rendre aucun culte. 10°. Que les Exorcismes que quelques Prêtres font sur les Possedez sont une superstition, d'autant plus que depuis le temps de la Passion de JESUS CHRIST aucun Homme ne peut être possedé du Demon. 11°. Que les études des Langues & des Sciences sont nuisibles. 12°. Que tout Serment même fait judiciairement & veritablement est une action condamnable & un peché. 13°. Que les Pasteurs & les Ministres de la Parole de Dieu ne doivent avoir rien en propre, pour imiter JESUS CHRIST & les Apôtres.

Nous ne croyons pas avoir rien à ajoûter aux témoignages de ces deux Auteurs touchant les Erreurs des Vaudois, qu'ils ont expliquées avec assez d'étenduë. Cette Secte se multiplia beaucoup dans le treiziéme Siecle, malgré les Inquisiteurs, & se répandit dans l'Arragon, & dans les Vallées de Piémont où elle a subsisté, tenant toûjours les mêmes maximes jusqu'à ce qu'elle s'est unie l'an 1530. avec Ecolampade & les autres Sacramentaires, vers lesquels les Vaudois envoïerent, Pierre Masson & George Morel qui traiterent avec Ecolampade & Bucer, qui leur proposerent de rejetter quelques-unes de leurs erreurs, en reconnoissant qu'un Chrêtien peut jurer licitement & execer l'Office de Magistrat, que les Ministres peuvent posseder quelque chose en propre, qu'on peut punir de mort les malfaicteurs: que les mauvais Ministres peuvent administrer les Sacremens, &c. & ils les engagerent d'en soûtenir d'autres qu'ils n'avoient pas auparavant, particulierement que le Corps de JESUS-CHRIST n'est point dans l'Eucharistie, & qu'il ne faut point confesser ses pechez, doctrine que l'on ne voit pas que les Vaudois eussent ouvertement combatuë jusqu'à lors. Neanmoins malgré cette union la plûpart des Vaudois persisterent encore dans leurs maximes jusqu'à ce que la necessité les obligea l'an 1630. de prendre des Calvinistes pour leurs faux Pasteurs.

Diverses autres Sectes.

Rainier fait encore mention de quelques autres Sectes d'Heretiques de son temps; Sçavoir *des Runcaires*, qui étoient dans les erreurs des Patarins, & qui soûtenoient que l'on ne commettoit point de peche mortel par la partie inferieure du Corps, & sur ce faux principe s'abandonnoient à toute sorte de dereglemens. Ceux ci deguisoient leurs sentimens & ne répondoient jamais juste aux demandes qu'on leur faisoit: *Des Siscidois*, qui avoient les mêmes sentimens que les Vaudois, si ce n'est qu'ils avoient plus de respect pour le Sacrement de l'Eucharistie; *des Ortlibois* & *des Orbibariens* qui nioient le Mystere de la Trinité, enseignoient que JESUS-CHRIST étoit Fils de Joseph & de Marie, croïoient le monde éternel, nioient la Resurrection & le Jugement dernier; soûtenoient que JESUS-CHRIST n'avoit pas souffert réellement, aneantissoient tous les Sacremens de l'Eglise, & assûroient que l'Eucharistie n'étoit que du pain: *des Cathares*, dont la Secte étoit divisée en trois partis, celui des Albanois, celui des Concoresois, & celui des Bagnolois. Cette Secte s'étoit établie particulierement en Lombardie: Leurs Erreurs communes étoient que le Diable étoit Auteur de ce monde que les Sacremens ne servoient de rien pour le Salut; que le Mariage est un péché mortel, aussi-bien que de manger de la chair, des œufs & du fromage; qu'il n'y a point de Resurrection, & qu'il n'est pas permis de punir les Malfaicteurs, ni même de tuer des Animaux; qu'il n'y a point de Purgatoire; ils admettoient quatre Sacremens, mais qui n'avoient rien de commun que le nom avec ceux de l'Eglise; car au lieu du Baptême, ils se servoient de l'Imposition des mains. Au lieu de consacrer l'Eucharistie, ils benissoient un pain avant le repas, & aprés avoir dit l'Oraison Dominicale, ils le rompoient & le distribuoient à tous les Assistans. Ils enseignoient touchant la Penitence, que la Gloire éternelle n'est pas diminuée par le peché; que la peine de l'Enfer n'est pas augmentée par l'impenitence; que personne n'ira en Purgatoire; que l'Imposition des mains remet entierement la peine & la coulpe du peché. Ils ne faisoient point d'autre Confession qu'une reconnoissance publique de leurs pechez en general, & n'imposoient pas de moindres penitences à ceux qui avoient moins peché qu'aux plus grands pecheurs. Ils admettoient quatre degrez d'Ordres, l'Evêque, le premier fils, le second fils, & le Diacre. Rainier compte seize Eglises de ces Cathares, & remarque que la Secte des Albanois étoit divisée en deux partis, l'un, dont Gelefinanza leur Evêque de Verone étoit le chef, & l'autre, qui avoit pour chef Jean de Lion: Il raporte en détail les erreurs particulieres, de ces Sectes, qui tiennent des extravagances des Manichéens & des Bulgares, outre qu'ils étoient dans les sentimens des Vaudois & des Albigeois avec lesquels ils étoient unis, Car dans ce Siecle, aussi-bien que dans le précedent, tous ces Heretiques s'accordent pour attaquer l'Ordre Hierarchique de l'Eglise, ses Pratiques, ses Ceremonies & ses Sacremens, & plusieurs Sectes particulieres étoient dans des

Inquisition & Croisades contre les Albigeois

erreurs extravagantes & dans des déreglemens abominables.

La grande Secte des Albigeois étoit mêlée & composée de toutes ces Sectes particulieres: Elle étoit repanduë dans le Languedoc, la Provence, le Dauphiné & dans l'Arragon. Raimond Comte de Toulouse soûtenoit leur parti, qui étoit devenu trés-nombreux & trés-puissant, principalement dans le Languedoc, & s'y fortifioit tous les jours par la negligence des Prélats, & par le dereglement des mœurs des Ecclesiastiques. Le Pape Innocent III. voulant arrêter leurs progez, envoïa dés l'an 1198. deux Legats Rainier & Guy dans ces Provinces pour y travailler à la destruction de l'Heresie, les recommanda aux Prélats & aux Seigneurs, afin qu'ils les assistassent dans cette entreprise, & qu'ils emploïassent leur autorité pour punir les Heretiques. L'an 1199. il ordonna que leurs biens seroient confisqués. Cette premiere Mission n'aïant pas eu beaucoup d'effet, le Pape Innocent donna commission à Arnaud Abbé de Cîteaux d'emploïer les Abbez & les Religieux de son Ordre, & particulierement Pierre de Châteauneuf & Rodolphe, Moines de Fontfroide, non-seulement pour prêcher ces Heretiques, mais aussi pour exciter les Princes & les Peuples à les exterminer & à former une Croisade contre-eux. Ces Missionnaires ne faisant pas d'abord de grands progrés, tinrent un Concile l'an 1207. dans lequel ils délibererent sur les moïens de convertir les Albigeois. Didace Evêque d'Osma remontra que pour y réussir il falloit qu'ils quittassent le faste, la pompe & la magnificence qui paroissoient dans leurs habits & dans leur équipage, qu'ils embrassassent la pauvreté de JESUS-CHRIST, fissent paroître leur Foi non seulement par leurs paroles, mais aussi par leurs actions, afin qu'ils pussent sauver les ames de ceux que ces Heretiques trompoient par une fausse apparence de pieté & de vertu. Ce Conseil leur parut salutaire, ils promirent tous de le suivre, & il fut le premier qui l'executa en renvoïant tout son équipage, & ne retenant avec soi qu'un petit nombre de Clercs, entre lesquels fut Dominique depuis Instituteur de l'Ordre des FF. Prêcheurs. Les autres imiterent son exemple & continuerent leurs Prédications. Ils n'eurent point de plus grand adversaire dans ces Erreurs que Raimond Comte de Toulouse Ils lancerent contre lui les Censures Ecclesiastiques, & souleverent les Seigneurs de sa Province, qui l'obligerent d'abandonner en apparence le parti des Albigeois, & de recevoir l'Absolution. Mais comme sa Conversion n'étoit pas sincere, il changeoit à tout moment, & enfin aïant eu une Conference à Saint Gilles en Provence avec les Missionnaires du Pape, il fit assassiner au sortir de cette Ville Pierre de Châteauneuf. Le Pape ne l'eut pas plûtôt appris, qu'il lança ses foudres contre les Meurtriers, & principalement contre Raimond Comte de Toulouse, qu'il croïoit l'Auteur de cette action; & exhorta Philippe Auguste Roi de France, & les autres Princes & Seigneurs du Roïaume, de faire une Croisade pour combattre les Albigeois, & s'emparer des terres de Raimond. Ce Comte pour éviter l'orage qui alloit fondre sur lui, envoïa assûrer le Pape qu'il feroit tout ce qu'on souhaiteroit de lui, qu'il travailleroit à détruire l'Heresie, & qu'il recevroit l'Absolution du nouveau Legat qu'il prioit de lui envoïer, parce que l'Abbé de Cîteaux ne lui étoit pas favorable. Le Pape envoïa un de ses Chapelains appellé Milon, & Theodose Chanoine de Genes, avec ordre neanmoins de ne rien faire que par l'avis de l'Abbé de Cîteaux. Ces deux Legats aïant tenu une Assemblée de Prélats dans le Château de Montilly en Provence, convinrent des Propositions qu'ils devoient faire au Comte Raimond. Milon lui manda ensuite de venir à Valence, & l'obligea de lui livrer pour sûreté de sa parole sept Villes de Provence ou de Languedoc, de faire declarer par les Consuls d'Avignon, de Nismes & de Saint George, que s'il n'obeïssoit pas aux ordres du Legat, ils ne se croïroient plus engagés au serment de fidelité, & de donner une Comté de ce païs à l'Eglise de Rome. Le Comte de Toulouse contraint par la necessité de ses affaires, accorda ces conditions, & promit de faire tout ce que le Legat lui prescriroit. Il commença par livrer les sept Villes à Theodose, & se rendit ensuite à Saint Gilles où Milon le vint trouver pour le reconcilier. Il fut amené nû en chemise à la Porte de l'Eglise de Saint Gilles, & jura sur le Corps de JESUS-CHRIST & sur les Reliques des Saints, en presence du Legat & de vingt Prélats qui étoient assemblés en ce lieu, d'obeïr à l'Eglise de Rome, de faire tout ce que le Pape & son Legat lui prescriroient, d'abandonner les Heretiques, & de les chasser, de rendre à l'Eglise ce qu'il lui avoit pris, se soûmettant lui & ses successeurs à l'Excommunication & à la perte de ses Etats, s'il n'observoit le contenu dans son serment. Ensuite le Legat lui mit l'étole sur le col, le frappa de la baguette & le fit entrer dans l'Eglise aprés lui avoir donné l'Absolution. Il lui ordonna de rétablir les Evêques de Carpentras & de Vaison dans tous leurs biens & dans tous leurs droits, de chasser de leurs terres les Arragonois, les Routiers, les Cotereaux & les autres Heretiques; d'exclure les Juifs de toutes sortes de Charges, de traiter comme Heretiques ceux qui lui seront designés pour tels par les Evêques, & de signer les Articles de la Paix que les Legats du Pape dresseroient. Les Comtes, les Barons & les Consuls d'Avignon & de Montpellier prêterent aussi leurs sermens, & enfin le Comte de Toulouse fit une declaration, par la-

Inquisition & Croisades contre les Albigeois

laquelle il s'engageoit de conserver les libertez & les Immunitez des Eglises.

L'Armée des Croisez n'aïant plus à combattre le Comte de Toulouse, tourna ses forces du côté de Beziers où les Albigeois s'étoient fortifiés. La Ville fut assiegée, prise & brûlée, & tous ses Habitans passez au fil de l'épée. Le Comte de Beziers qui étoit Catholique fit un Manifeste contre les violences que l'on exerçoit envers ses Sujets, & se retira dans Carcassonne. L'Armée des Croisez l'assiegea, le Comte la defendit longtemps; mais aïant été pris, la Ville fut abandonnée & demeura aux Croisez, qui élûrent Simon Comte de Montfort pour leur General. Il continua de faire la guerre & prit une quantité de Places & de Châteaux, non seulement des Heretiques, mais aussi des autres Seigneurs. Le Roi d'Arragon le trouva mauvais, & le Comte de Toulouse alla lui-même à Rome en porter ses plaintes au Pape, & faire son accommodement avec lui. Le Pape lui promit de lui faire justice, & de son côté il s'engagea de chasser les Albigeois de ses terres. Quand ce Comte fut de retour, il fut traité de Paix entre lui & le Comte de Montfort. Ils se trouverent à Narbonne avec le Roi d'Arragon qui étoit Mediateur de la Paix. L'Abbé de Cîteaux proposa au Comte de Toulouse d'exterminer tous les Heretiques qui étoient dans ses terres, lui promettant de lui faire rendre toutes ses Villes & tous ses Châteaux, s'il le faisoit. On proposa aussi de faire la Paix avec le Comte de Foix, & de lui rendre tous ses Châteaux à la reserve de celui de Pamiez. Cette Paix ne fut point concluë, & le Comte de Toulouse continuant de soûtenir les Albigeois & de faire la guerre pour reprendre ses Terres, fut excommunié par le Legat du Pape qui lui fit declarer la guerre aussi-bien qu'au Comte de Foix par Simon de Montfort, à qui on donna la dépoüille de ces deux Princes. Le Comte de Monfort mit aussi-tot l'Armée des Croisez en campagne, enleva aux Comtes de Toulouse & de Foix une partie de leurs païs, & les contraignit de lui abandonner la Campagne & de se renfermer dans les Villes. Alors le Roi d'Arragon qui jusques-là n'avoit point pris de parti, se declara pour le Comte de Toulouse, & étant venu dans cette Ville il proposa à l'Archevêque de Narbonne le rétablissement des Comtes de Toulouse, de Comminges, de Foix & de Bearn, offrant de la part du Comte de Toulouse, de faire satisfaction à l'Eglise, de tous les torts qu'il lui avoit pû causer, & en cas qu'on ne voulût pas accorder cette grace au Pere, il la demandoit pour le Fils: Il demandoit aussi qu'on rendît aux Comtes de Foix, de Comminges & de Bearn qui n'etoient point Heretiques, les Terres & les Châteaux que les Croisez avoient pris sur eux, à condition qu'ils feroient satisfaction à l'Eglise. Le Roi d'Arragon aïant donné ces Propositions par écrit aux Prélats assemblés l'an 1213. à Lavaur, ils firent réponse qu'à l'égard du Comte de Toulouse, il n'avoit plus aucune grace à esperer; que pour les autres, il falloit qu'avant que de demander justice à l'Eglise, ils commençassent par faire satisfaction & par se faire absoudre, & qu'aprés cela on leur feroit justice. Le Roi d'Arragon, voïant qu'on avoit rejetté ses propositions, demanda qu'on fît une Treve jusqu'à la Pentecôte, dans le dessein d'arrêter les progrés des Croisez, & comme on ne voulut point la lui accorder, il en appella au Pape, lui fit sçavoir les propositions qu'il avoit faites, & lui envoïa les soûmissions des Comtes de Toulouse, de Foix, de Comminges & de Bearn. Les Prélats protesterent contre cet Appel: neanmoins le Pape y eut quelque égard, & parut d'abord favorable aux demandes du Roi d'Arragon; mais les Deputez du Concile de Lavaur & de Simon de Montfort étant arrivés à Rome, & l'aïant instruit, il se declara entierement pour les Croisez, & en écrivit au Roi d'Arragon. Ce Prince irrité de ces refus, mit sur pied une Armée de cent mille Hommes, & s'étant joint avec les Comtes de Toulouse, de Comminges & de Foix, il alla assieger une Place prés de Toulouse, nommée Muret, dans laquelle le Comte de Montfort avoit mis une Garnison, ce dernier s'étant jetté dans la Place avec mille ou douze cens Hommes, fit une si furieuse sortie sur les Assiegeans, qu'il les défit & les tailla en piéces. Le Roi d'Arragon y perdit la vie. Cette defaite fut suivie de la reddition de la Ville de Toulouse & de la Conquête d'une grande partie du Languedoc & de la Provence. L'an 1221. le Pape en consequence d'un Decret du Concile de Montpellier donna au Comte de Montfort toutes les Terres du Comte de Toulouse & les autres qui avoient été conquises par les Croisez, à la charge d'en prendre l'investiture du Roi, & de lui rendre les devoirs feodaux. Le Concile de Latran IV. General tenu au mois de Novembre de la même année, aïant entendu les Comtes de Toulouse & de Foix, & le Frere du Comte de Montfort, ajugea au dernier la Comté de Toulouse, & conserva seulement au Fils les Terres qu'il avoit en Provence, & quatre cens marcs d'argent par an. Simon de Montfort prit alors le nom de Comte de Toulouse, reçût l'Investiture de cette Comté du Roi de France, & continua de faire la guerre aux Albigeois & aux Tolosains, pendant que Saint Dominique, & le Cardinal Bertrand Legat du Pape Honoré III. travailloient par leurs Missions à convertir les Heretiques. Cependant Raimond Comte de Toulouse qui étoit retiré en Arragon, revint avec les Troupes dans son Païs, & s'empara de la Ville de Toulouse, Simon de Montfort y mit le Siege aussi tôt, & aprés l'avoir tenu sept mois entiers il fut tué dans une sortie sur la fin

Inquisition & Croisades contre les Albigeois.

fin de l'an 1218. Son Fils Amaury lui succeda dans ses Conquêtes, il fut assisté par Philippe Auguste Roi de France qui lui envoïa Louïs son Fils, & des Troupes à son secours: mais ce Prince aïant été rappellé, les Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges reprirent en peu de temps ce qu'on leur avoit enlevé; Amaury se voïant le plus foible, quitta la partie & ceda ses droits à Louïs VIII. qui avoit succedé à son Pere dans le Roïaume de France. Raimond Comte de Toulouse étant mort, son Fils de même nom lui succeda, lequel pour se maintenir dans ses Etats voulut se raccommoder avec le Pape, & lui promit toute sorte de soûmission. Honoré III. commit l'Archevêque de Narbonne pour faire cette Paix, & ce Prélat aïant assemblé l'an 1224. un Concile à Montpellier, il y reçût les sermens du Comte de Toulouse & des Barons, par lesquels ils s'engageoient de rendre le Païs soûmis à l'Eglise Romaine, de restituer aux Ecclesiastiques leurs revenus, de leur païer quinze mille marcs d'argent en trois ans pour leurs dommages, de faire faire justice des Heretiques, & de les exterminer dans tout leur Païs. L'année précedente les Albigeois s'étoient créés un Antipape dans la Bulgarie & dans la Dalmatie, contre lequel Conrad Cardinal Evêque de Porto & Legat du saint Siege, tint un Concile National de France à Paris. L'an 1225. le Cardinal Romain tint un autre Concile National à Bourges, dans lequel le Comte de Toulouse & le Comte de Montfort comparurent, & y soûtinrent les droits & les prétentions qu'ils avoient sur la Comté de Toulouse. Aprés qu'ils eurent été entendus, le Cardinal Romain delibera secretement avec les Prélats, mais il ne fut rien conclu. Ce Legat avoit ordre de demander pour le Pape les revenus de deux Prébendes dans toutes les Cathedrales, deux places dans les Abbaïes, & une Prebende dans les autres Eglises. Il vouloit aussi nommer des Procureurs pour recevoir ces revenus, & quatre Abbez pour faire la visite de tous les Monasteres du Roïaume de France; mais les Prélats s'opposerent fortement à cette entreprise, & declarerent hautement qu'ils ne souffriroient jamais cette injuste oppression. L'année suivante ce même Cardinal tint un Concile National à Paris, dans lequel il excommunia Raimond Comte de Toulouse, & donna ses Terres à Louïs Roi de France & à ses Successeurs, auquel Amaury ceda ses droits. Le Roi & les Seigneurs prirent aussi-tôt la Croix des mains du Legat, qui fit prêcher la Croisade par tout le Roïaume. Le Roi marcha à la tête des Croisez, prit la Ville d'Avignon & se rendit maître de toute la Provence. Le Comte de Foix se soûmit au Roi & au Pape, mais il ne garda pas sa parole, & fut de nouveau excommunié avec le Comte Raimond, les Tolosains & Trincavel Vicomte de Beziers dans le Concile de Narbonne de l'an 1227. Enfin l'an 1228. Raimond Comte de Toulouse fut obligé de se soûmettre au Roi Saint Louïs & au Pape & de faire un Traité avec eux aux conditions qu'ils voulurent. Il fut commencé à Meaux, & achevé à Paris en presence du Cardinal Romain Legat du Pape & des Seigneurs du Roïaume. Le Comte promit au Legat & au Roi qu'il seroit à l'avenir fidele à l'Eglise & au Roi de France, qu'il extermineroit les Heretiques & les Fauteurs d'Heretiques de ses Etats, qu'il y établiroit l'Inquisition, qu'il païeroit une certaine somme à ceux qui découvriroient un Heretique; qu'il feroit punir les Routiers; qu'il soûtiendroit les personnes Ecclesiastiques, leurs libertez & leurs Immunitez; qu'il feroit executer les Sentences d'excommunication; qu'il éviteroit les Excommuniez & les obligeroit de rentrer dans le sein de l'Eglise; qu'il établiroit des Juges non suspects d'Heresie; qu'il restituëroit aux Eglises & aux Ecclesiastiques tous les biens qui leur appartenoient avant la Croisade; qu'il feroit païer les dixmes aux Eglises; qu'il donneroit dix-sept mille marcs d'Argent pour les dédommagemens du tort fait aux Eglises, dont dix mille seroient distribués par les ordres du Legat, quatre mille aux Abbaïes de Cîteaux, de Clairvaux, de Grand-Selve & de Candeil, six mille pour fortifier le Château de Narbonne, & les autres qui seroient mis entre les mains du Roi, quatre mille pour fonder une Université à Toulouse; qu'aprés qu'il auroit reçû l'absolution, il prendroit la Croix de la main du Legat, & partiroit avant deux ans pour aller faire la guerre aux Sarrazins pendant cinq années; qu'il donneroit sa Fille en mariage au Frere du Roi, à condition qu'aprés la mort du Comte la Ville de Toulouse & le Diocese qu'on lui laissoit, appartiendroit à ce Prince, & qu'en cas qu'il mourût sans enfans, ce Païs seroit uni à la Couronne, sans que les autres enfans, ou Heritiers du Comte Raimond y pussent rien prétendre; qu'on lui laisseroit encore les Dioceses d'Agen & de Cahors, une partie de celui d'Albi, mais que le Roi retiendroit la Ville d'Albi, & ce qui est au delà de la Riviere de Tarn vers Carcassonne; qu'il feroit hommage lige au Roi des Terres qu'on lui laissoit, & qu'il abandonneroit tous les droits qu'il pouvoit avoir sur le Païs de deçà le Rhône; qu'il maintiendroit ce qui avoit été fait par le Comte de Montfort; qu'il feroit la guerre au Comte de Foix & aux autres Ennemis de l'Eglise Romaine, qu'il feroit démolir les fortifications de la Ville de Toulouse, & trente autres Châteaux, que pour sûreté de ce Traité il mettroit entre les mains du Roi le Château de Narbonne & quelques autres, que le Roi retiendroit pendant dix ans & garderoit aux dépens du Comte. Ce Traité fut conclu à Paris le 28. d'Avril de l'an 1228. Ensuite le Comte & ceux de

Inquisition & Croisades contre les Albigeois.

Inquisition & Croisades contre les Albigeois. sa compagnie qui avoient été excommuniés allerent dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris le Vendredi saint nûs pieds en chemise recevoir l'Absolution du Legat. Cela fait le Comte demeura prisonnier à Paris jusqu'à ce que les conditions du Traité eussent été executées. Vers la Fête de la Pentecôte le Roi le renvoïa en son Païs, le Legat l'y accompagna, & y tint un Concile l'an 1229. à Toulouse, dans lequel il établit l'Inquisition & fit divers Reglemens pour détruire les Heretiques. Le Comte Raimond ne se porta pas d'abord avec beaucoup de chaleur contre les Albigeois, le Legat du Pape lui en fit reproche l'an 1232. dans une Assemblée tenuë à Melun, où il fut resolu que ce Comte feroit des Loix contre eux suivant l'avis de l'Archevêque de Toulouse & d'un Seigneur qui feroit nommé par le Roi. L'Archevêque dressa les Articles, suivant lesquels le Comte fit l'an 1233. une Declaration trés-ample contre les Heretiques, qu'il publia à Toulouse le 14. de Fevrier. Ce dernier coup acheva d'abbattre les Albigeois, qui furent depuis abandonnés aux Inquisiteurs qui acheverent de détruire les restes malheureux de ces Heretiques.

Erreurs des Albigeois. Cette Secte aïant été composée, comme nous avons remarqué de diverses autres Sectes particulieres, il est difficile de dire précisement qu'elles étoient les Erreurs communes à toute la Secte, & celles qui n'étoient enseignées que par des particuliers. Voici celles dont les accuse Alanus Moine de Cîteaux & Pierre Moine des Vaux de-Cernay, qui ont écrit contre eux en ce temps là. 1°. De reconnoître deux principes ou deux Createurs, l'un bon, l'autre méchant; le premier, Createur des choses invisibles & spirituelles, le second Createur des Corps, & Tuteur de l'Ancien Testament. 2°. D'admettre deux Christs, l'un méchant, qui est celui qui a paru sur la Terre, & l'autre bon, qui n'a point été vû en ce monde. 3°. De nier la Resurrection de la Chair, & de croire que nos Ames sont des demons qui sont précepités dans nos Corps en punition de leurs pechez. 4°. De condamner tous les Sacremens de l'Eglise, de rejetter le Baptême comme inutile, d'avoir l'Eucharistie en horreur, de ne pratiquer ni Confession, ni Penitence, de croire le Mariage defendu. 5°. De se môquer du Purgatoire, des Prieres pour les Morts, des Images, des Croix, & des autres Ceremonies de l'Eglise. Voilà les Chefs ausquels on peut raporter les principales Erreurs dont les Albigeois sont accusez. Quant à leur maniere de vivre, il y avoit deux sortes de gens parmi eux, les *Parfaits* & les *Croïans*; les Parfaits se vantoient de vivre dans la continence, ne mangeoient ni chair, ni œufs, ni fromage, avoient en horreur le mensonge & ne juroient jamais: Les Croïans vivoient comme les autres hommes, & étoient même dereglés dans leurs mœurs, mais ils étoient persuadés qu'ils étoient sauvez par la Foi des Parfaits, & qu'aucun de ceux qui recevoient l'imposition de leurs mains n'étoit damné. *Erreurs des Albigeois.*

Ouvrage de Luc de Tuy contre les Albigeois. Luc Evêque de Tuy en Espagne a composé un Ouvrage contre les Albigeois divisé en trois parties. Il refute dans la premiere leurs Erreurs touchant l'Intercession des Saints, le Purgatoire, les Prieres pour les Morts, l'état de l'Ame aprés la mort, par des Passages tirés des Dialogues de Saint Gregoire & de Saint Isidore. Dans la seconde il refute leurs Erreurs touchant les Sacremens, & les choses Sacramentales, les Benedictions, les Sacrifices, l'Autorité des Saints Peres, le Culte de la Croix & des Images. Dans la troisiéme Partie il découvre les fraudes que commettent les Heretiques, soit en niant des Veritez, soit en dissimulant leurs sentimens, soit en semant des fables & en supposant de faux miracles, soit en imposant à l'Eglise, ou en corrompant les Ecrits des Docteurs Catholiques, soit en affectant de souffrir avec constance.

Stadings. Entre les Sectes qui s'éleverent dans le treiziéme Siecle, il n'y en a point eu de plus abominable que celle des Stadings, qui se fit connoître en Allemagne l'an 1230. par les violences & les cruautez qu'elle exerça contre les Catholiques & particulierement contre les Ecclesiastiques. Ces impies honoroient Lucifer, & s'élevoient contre Dieu même, croïant qu'il avoit injustement condamné cet Ange de tenebres, qu'un jour il seroit rétabli, & qu'ils seroient sauvez avec lui. C'est pourquoi ils enseignoient que jusqu'à ce temps-là il ne falloit rien faire de ce qui étoit agreable à Dieu, mais faire tout le contraire. Ils étoient persuadez, que le Diable apparoissoit dans leur Assemblée. Ils y commettoient des infamies & prononçoient des blasphemes étranges. On tient qu'aprés avoir reçû l'Eucharistie à Pâque de la main du Prêtre, ils la conservoient dans leur bouche sans l'avaler pour la jetter dans les latrines. Ces Heretiques se répandirent dans l'Evêché de Breme & dans les extremitez de la Frise & de la Saxe, & s'attroupant ils massacroient les Ecclesiastiques & les Religieux, pilloient les Eglises & commettoient une infinité de maux. Le Pape Gregoire IX. excita les Evêques & les Seigneurs de ces Païs de leur faire la guerre, afin d'exterminer cette race impie. L'Archevêque de Breme, le Duc de Brabant, & le Comte de Hollande aïant amassé des Troupes les allerent attaquer l'an 1234. ils se defendirent en furieux, mais ils furent enfin defaits & taillez en pieces, il en demeura six mille sur la place; les autres perirent diversement, & ils furent tous dissipez; de sorte qu'il n'en resta que trés-peu qui se convertirent & rentrerent dans leur devoir l'année suivante.

L'an 1248. pendant la chaleur des contestations qui

Schismatiques d'Allemagne. qui étoient entre l'Empereur Frederic II. & le Pape Innocent IV. il s'éleva des gens en Allemagne, qui sous prétexte de defendre le parti de l'Empereur, se mirent à prêcher que le Pape étoit Heretique, que tous les Evêques & les autres Prélats étoient aussi des Heretiques & des Simoniaques; que tous les Prêtres étant en peché mortel n'avoient plus le pouvoir de lier ni de delier, non plus que de consacrer l'Eucharistie; qu'ils étoient des Seducteurs; que ni le Pape, ni les Evêques, ni aucun Homme vivant n'avoit le pouvoir d'interdire l'Office Divin, & que ceux qui le faisoient étoient des Heretiques & des trompeurs; que les Freres Mineurs & les Freres Prêcheurs pervertissoient l'Eglise par leurs fausses prédications, & que la vie qu'ils menoient étoit defenduë; que personne qu'eux ne prêchoit la Verité ou ne vivoit suivant l'Evangile. Aprés avoir prêché ces Maximes, ils declarerent à leurs Auditeurs qu'ils leur alloient donner des Indulgences, non pas telles que celles que le Pape ou les Evêques ont feintes, mais une Indulgence qui vient de la part de Dieu & par nôtre ordre. Ces Prédicans firent plus de tort au parti de Frederic & de Conrad, qu'ils ne leur apporterent de secours; car ils furent cause que plusieurs Catholiques s'éloignerent de Conrad, ce qui causa en partie sa ruine.

Flagellans. La Secte des Flagellans dans ses commencemens ne fut que l'effet d'un zele indiscret & trop outré, mais qui eut des suites fâcheuses: Elle commença à Peruse vers l'an 1260. où quantité d'Hommes de tout âge se mirent à marcher en Procession deux à deux aïant le corps decouvert, & se foüettant publiquement jusqu'au sang pour implorer la divine Misericorde. Ces Processions étoient précedées de Prêtres qui portoient la Croix, & composées d'hommes de toutes sortes de condition & de toute sorte d'âge. Les Femmes & les Filles exerçoient sur elles-mêmes dans leurs Maisons la même rigueur. Dans le commencement ces exemples de Penitence étoient suivis de reconciliations, de restitutions & d'œuvres de Charité. Cette coûtume se repandit dans la suite, non seulement dans les autres Villes d'Italie, mais aussi dans l'Allemagne; Et comme les Hommes sont enclins à faire valoir leurs pratiques, quelques-uns de ces Flagellans prêcherent que l'on ne pouvoit obtenir la remission de ses pechez, qu'en se foüettant ainsi, & pour l'obtenir ils se confessoient leurs pechez les uns aux autres. Les Prélats & les Princes prévoïans les abus & les desordres qui pouvoient suivre de cette nouvelle institution, s'y opposerent, & arrêterent pour quelque temps cette superstition: Mais elle se renouvella avec plus de fureur & de desordre dans le siecle suivant, particulierement en Allemagne & en Hongrie où il se trouva un Imposteur qui publia qu'un Ange avoit apporté une Lettre du Ciel, qui promettoit le pardon de tous les pechez à ceux qui se foüetteroient pendant trente-quatre jours. Ils n'admettoient dans leur Compagnie que ceux qui avoient dequoi vivre, les obligeoient de confesser leurs pechez & de pardonner à leurs ennemis avant que d'y entrer, & vouloient, s'ils étoient mariés, qu'ils en eussent obtenu le consentement de leurs Femmes. Ils se porterent enfin à de si grands excés qu'ils faisoient des seditions, massacroient les Juifs, pilloient les biens des Laïques, & commettoient quantité d'autres crimes. Le Roi Philippes de Valois les empêcha d'entrer dans son Roïaume par le conseil des Docteurs en Theologie de l'Université de Paris, qui lui remontrerent que la pratique de cette nouvelle Secte étoit contre la Loy de Dieu, contre l'usage de l'Egise & préjudiciable au salut des Ames. Ils en avertirent aussi le Pape Clement VI. qui condamna cette Secte, & defendit ces sortes de Flagellations publiques avec d'autant plus de raison, que plusieurs de ces Flagellans soûtenus par des Prêtres & des Religieux insensés, enseignoient des opinions contraires à la Doctrine de l'Eglise, disant que le sang qu'ils répandoient en se foüettant étoit mêlé avec celui de Jesus-Christ, & avançant quantité d'autres Erreurs aussi extravagantes. C'est ce qui est remarqué par le Continuateur de Guillaume de Nangis sur l'année 1349. dans laquelle cette Secte renouvella ses excés à l'occasion d'une grande mortalité qui regnoit sur la terre. Gerson a aussi composé un Traité exprés contre les Fagellations publiques, dont nous parlerons en son lieu.

CHAPITRE X.

Observations Ecclesiastiques sur le treiziéme Siecle.

Heresies & erreurs élevées dans le XIII. Siecle. IL y eut dans ce Siecle de deux sortes d'erreurs contre la Religion, & l'Eglise eut deux sortes d'Aversaires à combattre. Les premiers étoient des Heretiques manifestes qui renversoient les principes de la Religion Chrêtienne en attaquant ouvertement l'Autorité, les Sacremens, les Ceremonies, & la discipline de l'Eglise. Les autres étoient des Theologiens temeraires, qui voulant se distinguer en soûtenant des opinions subtiles & nouvelles, avançoient des propositions scandaleuses, temeraires, erronées, contraires à la Tradition de l'Eglise & à la Foy de Jesus-Christ. Le Pape & les Prélats voïant que les premiers méprisoient son Autorité spirituelle; & que l'Anatheme

Etablissement de l'Inquisition.

theme & les autres peines Ecclesiastiques, loin de les faire revenir de leurs égaremens les rendoient encore plus insolens, & les portoient à user de violence, crûrent être en droit d'emploïer la force pour voir si ceux qui n'étoient pas retenus par la consideration de leur salut, le seroient par la crainte des supplices, & même de la mort temporelle. On avoit déja plusieurs exemples d'Heretiques condamnés à des amendes, à des bannissemens, à des prisons, à des supplices, & même à la mort; mais on n'en avoit point d'une guerre declarée contre eux, & d'une Croisade prêchée pour les exterminer. Innocent III. fut le premier qui en publia une contre les Albigeois & les Vaudois, & contre Raymond Comte de Toulouse leur Protecteur. La guerre pouvoit bien abbattre les Chefs, & reduire les Peuples entiers; mais elle n'étoit pas capable de faire changer de sentiment aux particuliers, ni de les empêcher de dogmatiser en secret: C'est pourquoi ce Pape crût qu'il étoit à propos d'établir un Tribunal de personnes dont l'emploi fût de faire la recherche des Heretiques, & d'instruire leur procez. Il choisit pour ce sujet les Freres Prêcheurs & les Freres Mineurs nouvellement établis, ausquels il donna le pouvoir de faire une recherche exacte des Heretiques, & de dresser des Informations contre eux: Ce fut de là que ce Tribunal prit le nom d'Inquisition. Peu à peu l'autorité de ces Inquisiteurs augmenta, & au lieu que dans les commencemens ils ne faisoient qu'instruire le procez des Heretiques & solliciter leur condamnation des Juges ordinaires, on leur accorda dans la suite le pouvoir de juger du crime d'Heresie conjointement avec les Evêques. L'Empereur Frederic II. approuva ce Tribunal, mit les Inquisiteurs sous sa protection, attribua aux Ecclesiastiques la connoissance du crime d'Heresie, laissant seulement aux Juges seculiers, le pouvoir de statuer la peine de mort contre ceux qui étoient condamnés. Ce Tribunal de l'Inquisition fut d'abord établi dans Toulouse, & dans les autres Villes du Languedoc, où l'Heresie des Albigeois & des Vaudois étoit enracinée. Les Papes l'établirent aussi en Italie, d'où elle passa long-temps aprés en Espagne; mais elle fut bannie de France, & ne pût être introduite en Allemagne.

Origine des Censures.

A l'égard des Theologiens temeraires qui avançoient des erreurs contre la saine doctrine, on ne trouva pas de moïen plus propre pour en arrêter le progrez, que de les faire censurer par les autres Theologiens; de les faire revoquer par ceux qui les avoient avancées, & d'empêcher qu'elles ne fussent enseignées dans les Ecoles. Ce fut là l'origine des Censures des Facultez, qui commencerent à être en usage dans ce Siecle, & devinrent tres frequentes dans les suivans.

Histoire de l'Université de Paris.

Les Academies ou les Universitez qui étoient déja établies acheverent de prendre leur forme en ce Siecle, & il y en eut plusieurs nouvellement établies, entr'autres celle de Paris, qui avoit commencé à se former dans le Siecle précedent, devint puissante & fameuse, par le grand nombre d'Ecoliers qui y venoient de tous côtez, & de Maîtres qu'elle fournit à toute l'Europe. Elle étoit composée dans ses commencemens d'Artistes qui enseignoient les Arts & la Philosophie; & de Theologiens, qui donnoient des Commentaires sur le Livre des Sentences de Pierre Lombard, & expliquoient l'Ecriture sainte. Il n'est parlé que de ces deux Facultez dans les Constitutions faites l'an 1215. par le Cardinal de Saint Estienne Legat d'Innocent III. & dans l'acte de donation faite l'an 1217. aux Jacobins. Ces Religieux & les Freres Mineurs furent bientôt aggregés aux Theologiens seculiers, & ensuite les Bernardins. Les Facultez de Decret & de Medecine firent aussi peu de temps aprés partie de l'Université. Il est fait mention de celle du Decret dans la Reforme de l'Université par Gregoire IX. & de toutes les quatre dans la Lettre que l'Université écrivit l'an 1253. à tous les Prélats du Roïaume contre les Jacobins, où elle compare les quatre Facultez aux quatre Fleuves du Paradis terrestre. L'Université n'étoit d'abord composée, que d'Ecoliers & de Maîtres, & il n'y avoit point de ceremonies particulieres pour acquerir cette qualité: Le temps que l'on avoit emploïé aux études, & la capacité seule la donnoient. Depuis on distingua plusieurs degrez, & l'on fixa le temps que l'on devoit étudier ou enseigner pour les acquerir. Gregoire IX. semble être le premier qui ait bien distingué les degrez de Bachelier, de Licentié, & de Maître ou Docteur. C'étoient les Bacheliers qui enseignoient publiquement: Ils commençoient par lire & expliquer l'Ecriture sainte, & ensuite ils donnoient des Traitez sur le Maître des Sentences. Les premiers s'appelloient *Biblici*, & les autres *Sententiarii*. Ils portoient le nom de *Bacillarii* ou *Bacalarii à bacillo*, ou parce qu'on les recevoit en leur donnant un petit bâton, ou parce que l'on appelloit ainsi les Novices de la Milice qui s'exerçoient avec des bâtons pour apprendre à se battre avec des armes. Les Bacheliers s'exerçoient de même par des frequentes disputes, ausquelles présidoient les Maîtres ou les Docteurs. C'est là l'origine des Actes. Quand ils avoient achevé le temps prescrit de leurs études, & de leurs Cours, ils étoient licentiez par le Chancelier de l'Eglise de Paris, & étoient ensuite reçûs Maîtres ou Docteurs. Le Chancelier de Sainte Genevieve pretendit aussi avoir le même droit & en joüit quelque temps; mais ces Chanceliers ne pouvoient donner des degrez qu'à ceux qui avoient fait leur Cour d'études dans les Facultez, & passé par les examens accoûtumez; en sorte

Histoire de l'Université de Paris. que Jean d'Orleans Chancelier de Paris aïant entrepris l'an 1271. de donner de son autorité le bonnet de Docteur en Theologie à Ferdinand fils du Roi d'Arragon; quoique sa qualité semblât le devoit dispenser des Loix ordinaires, l'Université s'y opposa, priva le Chancelier du droit de licentier, & en nomma un autre en sa place: Ce qui causa un procez entre l'Universite & l'Eglise de Paris, qui ne finit que par la mort de ce Chancelier. Les Chanceliers voulant exiger des droits pour donner des Licences, en furent empêchez par divers Reglemens. Les premieres Ecoles de Theologie étoient dans le Cloître de Nôtre-Dame, à Sainte Genevieve, & à S. Victor. Dans la suite, il y en eut en divers autres endroits, & l'on fonda divers Colleges où l'on enseignoit publiquement. Du temps de Guillaume de S. Amour vers le milieu du Siecle, il y avoit douze Chaires de Theologie, trois dans le Cloître de Nôtre-Dame, sept chez les Docteurs seculiers, & deux aux Jacobins: Les autres Religieux en augmenterent le nombre. Les Arts & la Philosophie étoient enseignés dans plusieurs Ecoles par des Maîtres: Le Chef de ces Maîtres est appellé dans l'Edit du Roi Philippe le Bel de l'an 1200. *Capital Scholarium*, & eut ensuite la qualité de Recteur de l'Uuniversité. Les Ecoliers & les Maîtres étoient partagez en quatre Nations, qui avoient leurs Procureurs ou leurs Sindics.

De l'Autorité des Papes. L'Autorité des Papes ne fut pas moindre en ce Siecle que dans le précedent. La discorde des Princes Allemans dans l'Election de l'Empereur, leur donna lieu de soûtenir leur droit sur l'Empire, & d'affermir leur domination temporelle en Italie. La Collection & la Publication des Decretales acheverent de ruiner entierement le Droit ancien, & d'établir la Puissance du Pape absoluë & sans bornes, & firent naître une infinité de procez, qui étoient portez à la Cour de Rome.

Des Elections & Collations des Benefices. Les Elections des Evêques appartenoient aux Chapitres, & celles des Abbez ou Abbesses aux Communautez en Italie, en France, en Angleterre, & en Allemagne. Les Prébendes des Cathedrales étoient aussi données par l'Election du Chapitre, quelquefois par l'Evêque, & quelquefois par tous les deux; mais les Papes se servoient de divers moïens pour s'attirer la disposition des Benefices, comme de graces expectatives, de reserves, de procez sur les Elections, de voïe de compromis entre les Contendans, & enfin par le droit de devolution. Ce droit fut établi pour suppléer à la negligence des Collateurs ordinaires, au cas qu'ils ne pourvussent pas aux Benefices dans un certain temps, ou que ceux qu'ils y avoient pourvûs devinssent indignes ou incapables. En ces cas le Droit étoit devolu au Metropolitain ou au Pape. Clement IV. se reservant tous les Benefices vacans *in Curiâ*, declara dans sa Bulle de l'an 1266. que la disposition de tous les Benefices appartenoit de droit au Pape. *Des Elections & Collations des Benefices.* Les Princes furent maintenus par le Decret du Concile de Lyon dans le Droit de Regale dont ils étoient en possession, & jouïrent non seulement des revenus des Eglises vacantes, mais eurent aussi la collation des Benefices qui en dépendoient.

On introduisit en ce Siecle les Commendes des Benefices, & la distinction des Benefices à charge d'ames, & des Benefices simples. La pluralité fut tres commune, mais cependant elle fut condamnée par divers Reglemens, & par la décision de la Faculté de Theologie de Paris l'an 1238. On commença à mettre en usage le tître de Patrimoine au défaut de celui de Benefice. L'âge de ceux qui étoient promûs aux Ordres Ecclesiastiques fut fixé pour les Soûdiacres à 18. ans, pour les Diacres à 20. ans, & pour les Prêtres à 25. On fit divers Reglemens sur leurs habits, & sur leurs devoirs exterieurs. La Jurisdiction, les Privileges, & les Immunitez du Clergé furent étenduës le plus loin qu'on pouvoit: Cependant il fut chargé de subventions par les Princes pour les besoins de l'Etat, & par les Papes, d'impositions pour les Croisades, ou sous d'autres pretextes.

Differens des Religieux Mendians & du Clergé sur la Confession. Il n'y a presque rien de remarquable en ce Siecle sur l'administration des Sacremens, & sur la Discipline de l'Eglise, que ce qui regarde le droit de confesser & donner l'Absolution. Le Canon *Omnis utriusque sexus* du Concile general de Latran tenu l'an 1215. sous Innocent III. ordonne à tous les Fideles de se confesser à leur propre Curé ou Pasteur, ou s'ils veulent se confesser à un autre d'en obtenir la permission de leur propre Prêtre, parce qu'autrement ils ne peuvent être absous ni liez. Ce Canon est confirmé & expliqué du Curé par plusieurs Conciles Provinciaux de ce Siecle, comme par le 13. Canon du Concile de Toulouse de l'an 1229. par le 46. du Concile de Beziers de l'an 1246. par le 16 du Concile d'Arles de l'an 1260. par le 4 du Concile de Sens de l'an 1269. par le 19. 20. & 21. du Concile d'Arles de l'an 1275. par le 5. du Concile du Ponteaudemer de l'an 1279 par le 8. du Synode de Cologne de l'an 1280. par les 7. & 9. du Concile de Lambeth de l'an 1281. par le Synode de Nismes de l'an 1284. par le 5. Reglement du Synode d'Excester de l'an 1287. par le 6. du Concile de Roüen de l'an 1299. & par le 108. du Concile de Bayeux de l'an 1300. Neanmoins les Religieux Mendians fondez sur des Privileges des Papes, prétendirent avoir droit de confesser & de donner l'Absolution aux Fideles sans en demander la permission non seulemenr aux Curez, mais même aux Evêques. Gregoire IX. fut le premier qui donna permission aux Freres Prêcheurs de prê-

Differens des Religieux Mendians & du Clergé sur la Confession.

prêcher & d'entendre les Confessions par sa Bulle d'Anagnia du 26. de Septembre de l'an 1227. adressée à tous les Archevêques Evêques & autres Prélats de la Chrétienté. Les Freres Prêcheurs aïant voulu user de ce privilege, & confesser sans la permission non seulement des Curez, mais aussi des Evêques, souleverent contre eux tout le Clergé seculier. Innocent IV. les maintint dans leur privilege par sa Bulle du 14. de May de l'an 1244. adressée aux Evêques d'Angleterre, où cette question faisoit alors plus de bruit: Mais ces Prélats fondez sur le Canon du Concile IV. general de Latran, rejetterent ce privilege, & la Faculté de Theologie de Paris étant consultée l'an 1250. sur cette matiere, répondit qu'il n'étoit pas permis de se confesser même au Pape, ou à l'Evêque, à leurs Penitenciers, ou à ceux qu'ils commettroient, sans le consentement du Curé. Innocent IV. fatigué des plaintes continuelles des Ordinaires, & touché des abus que causoit le droit que les Religieux prétendoient avoir de confesser les Fideles sans la permission de leurs Curez, fit defenses aux Religieux suivant la determination du Concile de Latran, de confesser des Fideles sans la permission de leur Curé: Cette Bulle est donnée à Naples le 21. de Novembre de l'an 1254. Mais Alexandre IV. la revoqua par sa Constitution donnée aussi à Naples le 22. de Decembre de la même année; & par un autre du 21. Octobre de l'an 1256. il confirme le Privilege accordé aux Religieux de confesser sans la permission des Curez: Ce qui fut aussi reglé par une autre Bulle donnée vers le 2. d'Octobre de l'année suivante contre les propositions d'Odon de Douay & de Chrêtien de Beauvais, qui avoient assûré avec Guillaume de Saint Amour, que les Religieux ne pouvoient pas prêcher, confesser ni donner l'Absolution sans le consentement des Curez & des Ordinaires, quoi qu'ils eussent reçû la Mission du Pape. Clement IV. condamna aussi cette doctrine par sa Bulle du 20 de Juin de l'an 1265. Neanmoins le Synode de Clermont de l'an 1263. & le Concile Provincial de Saltzbourg de l'an 1274. ordonnerent l'execution du Canon *Omnis utriusque sexus*, & declarerent que le propre Prêtre étoit le Curé. Ce dernier Concile revoqua même entierement les permissions de prêcher & de confesser données aux Mendians. Martin IV. voulant apaiser cette contestation accorda aux Religieux par sa Bulle du 10. de Janvier de l'an 1282. la permission de confesser, à condition neanmoins que ceux qui se confesseroient à eux, se confesseroient une fois l'an à leur propre Curé, suivant la décision du Concile de Latran. Ce temperament fut suivi par le Concile de Bourges de l'an 1286. Mais il survint un autre difficulté; car les Evêques & les Curez prétendirent que ceux qui s'étoient confessez aux Religieux étoient obligez de confesser les mêmes pechez à leurs Curez. Les Religieux soûtenoient le contraire & prétendoient qu'on satisfaisoit au precepte en faisant une confession une fois l'an de quelques pechez à son Curé. Il fallut avoir recours au saint Siege pour le faire expliquer là-dessus, & pendant ce temps il fut decidé, qu'il falloit se confesser aux Curez. Le Clergé de France envoïa des Députez au Pape Nicolas IV. mais il ne voulut point terminer ce different. Boniface VIII. l'entreprit dans sa Decretale *Super Cathedram*, par laquelle il regla, que les Superieurs des Maisons Religieuses s'adresseroient aux Prélats, & leur demanderoient permission d'administrer le Sacrement de Penitence pour les Freres qu'ils choisiroient pour emploïer à ce Ministere; que s'ils la leur accordoient ils pourroient confesser & donner l'Absolution, & que s'ils la refusoient, il la leur accordoit par la plenitude de sa puissance, apres qu'ils se seroient presentez pour la demander. Benoît XI. changea quelque chose à ce Reglement par sa Decretale *Inter cunctas*, & declara nettement, que ceux qui s'étoient confessez aux Religieux, n'étoient point obligez de confesser les mêmes pechez à leur Curé, à l'exception de l'excommunication, ou en cas qu'on se fût confessé par fraude. Il ordonne aussi, que les Superieurs des Religieux demanderont par écrit cette permission aux Evêques Diocesains, & que s'ils ne l'accordent pas, ils pourront administrer ce Sacrement sans permission; il les exhorte toutefois d'avertir les Fideles de confesser tous leurs pechez une fois l'an à leur propre Curé. Cette Decretale de Benoît fut ensuite revoquée par Clement V. dans le Concile de Vienne, par la Clementine *Dudum*, qui rétablit l'usage porté dans la Decretale *Super Cathedram* de Boniface VIII.

Institution des differens Ordres Religieux.

L'Origine, la Confirmation & le progrez des Ordres Mendians, sont un des grands évenemens de ce Siecle. Les Vaudois donnerent occasion à cette Institution; car comme ils faisoient profession de renoncer à tous leurs biens, de mener une vie pauvre, de vaquer à la priere, à la lecture de l'Ecriture sainte, & à la Prédication, & de pratiquer à la lettre les conseils de l'Evangile, il se trouva des Catholiques zelés qui voulurent les imiter. Deux nouveaux convertis de cette Secte nommez Bernard & Durand d'Osca furent des premiers à faire profession de cette vie, & en instituerent dans la Province de Tarragone une Congregation qu'ils appellerent PAUVRES CATHOLIQUES, pour opposer aux Pauvres de Lion. Ils pratiquoient les conseils de l'Evangile à la lettre, donnoient tous leurs biens aux pauvres, étudioient l'Ecriture sainte, travailloient des mains, disputoient contre les Heretiques, vâquoient à la priere, gardoient la continence, vivoient en commun, païoient les dixmes & les offrandes, mais ils

Pauvres Catholiques.

Pauvres Catholiques. *Humiliez.* ils n'affectoient rien de particulier dans leur chaussure pour ne pas donner occasion de scandale comme les Pauvres de Lion. Innocent III. approuva cet Ordre, & confirma celui des HUMILIEZ, qui menoient une vie à peu prés pareille, & s'adonnoient à la Prédication. Il y eut dans le même temps quantité de personnes zelées qui entreprirent de nouveaux Etablissemens de Religieux, de sorte que le Concile de Latran de l'an 1215. fut obligé de defendre d'inventer de nouvelles Regles ou d'établir de nouveaux Ordres de Religieux. Neanmoins peu de temps aprés les principaux Ordres des Mendians s'établirent, & furent ensuite approuvez par les Papes. Car dés la même année Dominique de Gusman, qui avoit prêché long-temps contre les Albigeois prit avec neuf autres de ses Compagnons la resolution d'établir L'ORDRE DES FRERES PRECHEURS. Il alla trouver le Pape Innocent III. pour en obtenir la Confirmation. Ce Pape fit difficulté de la lui accorder, à cause de la defense du Concile de Latran, mais aïant été averti, si l'on en croit les Historiens de cet Ordre, par une vision Celeste, du bien que l'Ordre de S. Dominique feroit à l'Eglise, il loüa son dessein, lui conseilla pour ne pas contrevenir au Decret du Concile, de prendre la Regle de S. Augustin, le renvoïa à Toulouse pour en communiquer avec ses Compagnons, ce qu'il fit, & retourna ensuite à Rome pour en obtenir la Confirmation. Sur ces entrefaites Innocent mourut & Honoré III. approuva cet Ordre, & consentit l'an 1218. que ces Religieux quittassent l'Habit de Chanoines Reguliers, qu'ils avoient porté jusqu'alors, qu'ils prissent un Habit particulier, & observassent de nouvelles Constitutions. Ils s'établirent d'abord à Toulouse, & ensuite se répandirent en peu de temps dans toute la Chrêtienté. Dés l'an 1217. ils eurent un Monastere à Paris, qui fut d'abord entre l'Archevêché & l'Hôtel-Dieu, & la même année dans la Maison de Saint Jacques, d'où ils furent appellez Jacobins. Dans les premieres années qu'ils n'avoient rien changé à la Regle de Saint Augustin, ils avoient des Abbez, comme les Chanoines Reguliers, mais ensuite ils se créerent un General de tout l'Ordre & des Prieurs ou Superieurs. Saint Dominique fonda aussi des Religieuses de son Ordre.

Freres Prêcheurs.

Freres Mineurs. L'ORDRE DES FRERES MINEURS avoit été institué quelque temps auparavant l'an 1208. par S. François d'Assise, qui avoit dressé une nouvelle Regle, il fut approuvé l'an 1215. par Innocent III. & confirmé par Honoré III. l'an 1223. Ils se multiplierent en peu de temps, & s'établirent dés l'an 1216. à Paris, où on leur donna leur Maison l'an 1218. & l'an 1219. ils passerent en Angleterre.

Augustins. L'Institution des HERMITES DE S. AUGUSTIN n'est pas si connuë. Quelques-uns la font remonter jusqu'à S. Augustin, mais c'est sans fondement; d'autres en font Auteur Guillaume Duc d'Aquitaine, qui vivoit du temps de Saint Bernard, lequel étant revenu de son voyage de Jerusalem établit en Italie plusieurs Monasteres d'Hermites, qui furent appellés Guillelmites, & non pas Augustins. Cet Ordre qui étoit presque éteint, fut renouvellé par Jean le Bon Mantuan, qui établit en Italie plusieurs Monasteres d'Hermites, qui furent appellez, les Freres de Jean le Bon, ou Zambonites. Ils s'établit aussi divers autres Ordres d'Hermites, dont les uns s'appellerent Freres de l'Ordre de Fabale, les autres de Britins, les autres les Freres de la Penitence de JESUS-CHRIST, ou Saccites. Innocent IV. forma le dessein de réunir tous ces Ordres d'Hermites en un seul, & il fut executé par son successeur Alexandre IV. qui en fit une seule Congregation sous un General, & leur donna le nom d'Hermites de Saint Augustin quoi qu'il les eût retirés de leurs Hermitages pour les faire demeurer dans les Villes, & les emploïer aux fonctions Hierarchiques.

Carmes. L'ORDRE DES CARMES, qui avoit été institué vers l'an 1121. reçût une Regle l'an 1199. d'Albert Patriarche de Jerusalem, qui fut approuvée par Honoré III. Ils passerent l'an 1238. en Occident, s'y établirent en Congregation, & s'y répandirent. Leur Regle fut ensuite expliquée & mitigée par Innocent IV. l'an 1245.

Outre ces quatre Ordres de Mendians, il y eut plusieurs autres Congregations Religieuses, qui s'établirent en ce Siecle, comme L'ORDRE DE LA STE TRINITE OU LA REDEMPTION DES CAPTIFS, fondé l'an 1211. par Jean de Mata de Provence Docteur de Paris, & par Felix Anachorete du Valois, & approuvé par Innocent III. trois ans aprés: L'ORDRE DES SILVESTRINS, qui suivoient la Regle de S. Benoît, établi l'an 1231. à Montefano par Silvestre Guzolin, qui de Chanoine se fit Hermite, & attira plusieurs personnes dans sa Communauté: L'ORDRE DE STE MARIE DE LA MERCI, établi par S. Pierre Nolasque à Barcelone l'an 1223. sous l'Autorité de Jacques I. Roi d'Arragon, & par le conseil de Raymond de Pennafort, & approuvé par Gregoire IX. l'an 1235. L'ORDRE DES SERVITES, qui commença à Florence l'an 1233. approuvé par Alexandre IV. & par Benoît XI. L'ORDRE DES CELESTINS établi par Pierre Moron, qui fut depuis Pape, sous le nom de Celestin V. & approuva solemnellement son Ordre par une Bulle du 28 d'Août de l'an 1294. lequel fut confirmé par Benoît XI. l'an 1304. L'ORDRE DU VAL DES ECOLIERS établi en France par Guillaume, Richard, Evrard & Manassés Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, &

Ordre de la Redemption des Captifs. *Silvestrins.* *Ordre de Sainte Marie de la Merci.* *Servites.* *Celestins.* *Ordre du Val des Ecoliers.*

Ordre du Val des Ecoliers.

& par Frederic Docteur en Droit, qui se retirerent dans le Diocese de Langres l'an 1219. avec trente-sept Ecoliers, qui suivirent la Regle des Chanoines Reguliers de S. Victor, & des Constitutions particulieres, qui se trouvent dans le Tome 8. du Spicilege du Pere Dom Luc Dachery, approuvé par Honoré III. l'an 1218. Et quantité d'autres Ordres, dont le nombre étoit devenu si grand, que Gregoire X. fut obligé dans le Concile general de Lion, tenu l'an 1274. de defendre qu'on en établît de nouveaux, d'abolir tous ceux qui avoient été établis depuis le Concile IV. general de Latran, sans avoir été approuvés par le S. Siege, & même d'ordonner que les Monasteres de ceux qui avoient été confirmés par le Pape, mais qui n'avoient pas dequoi subsister, ne recevroient plus de Novices, & ne feroient plus d'acquisitions. Il excepte neanmoins les Freres Prêcheurs & les Freres Mineurs, & à l'égard des Carmes & des Hermites de S. Augustin, dont il dit que l'Institution avoit precedé le Concile de Latran de l'an 1215. il ordonne qu'ils demeureront dans le même état qu'ils sont jusqu'à ce que le S. Siege y ait pourvû. Nonobstant cette defense, vers la fin de ce Siecle, s'éleverent les Frerots, Begards, Beguines, & autres especes de Religieux, qui furent supprimez dans le Siecle suivant.

Ordre du Val des Ecoliers.



TABLE

TABLE CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU TREIZIÉME SIECLE DE L'EGLISE.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1200.	INNOCENT III. III.	L'Empire en contestation entre Philippe frere de l'Empereur Henri VI. qui s'étoit fait couronner à Mayence par l'Archevêque de Tarentaise; & Othon Duc de Saxe, couronné à Aix-la-Chapelle par Adolphe Archevêque de Cologne. Philippe est celui qui a le droit le plus apparent, & dont nous compterons les années. III. Philippe Auguste, Roi de France, la vingtiéme année de son Regne. Jean sans terre, Roi d'Angleterre, la premiere année de son Regne. Alphonse VIII. Roi de Castille, la quarante-deuxiéme année de son Regne. Alphonse Roi de Leon, la douziéme année de son Regne. Pierre II. Roi d'Arragon. Alphonse II. Roi de Portugal.	ALEXIS-L'ANGE regne à Constantinople, ayant chassé de dessus le Trône son frere Isaac l'Ange. VI. Jean Camatere étoit Patriarche de Constantinople.
1201.	IV.	IV. Le Pape envoye un Legat en Allemagne, pour soûtenir le parti d'Othon.	VII.
1202.	V.	V.	VIII.
1203.	VI.	VI.	Constantinople prise par les François & par les Venitiens, qui chassent l'Empereur Alexis-l'Ange, & tirent de prison le vieux Isaac l'Ange qu'ils remettent sur le Trône avec son fils ALEXIS qui est couronné le premier d'Août Le peuple de Constantinople devenu ensuite mécontent d'Isaac & d'Alexis, proclame Empereur Nicolas Connabe.

	Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1200.		Concile de Londres.	L'Abbé Joachim mort vers cette année. Bernard Evêque de Faïence. Jean Beleth. Pierre Chantre de l'Eglise de Paris. Dodechin Abbé de Saint Disibede. Albert Patriarche de Jerusalem. Hervard Archidiacre de Liege. Robert de Corceon, Cardinal, fleurissent. Pierre de Corbeil est fait Archevêque de Sens. Alanus de Lisle fleurit depuis le commencement de ce Siecle jusqu'à la fin. Simon de Tournai enseigne à Paris.
1201.		Concile de Soissons, tenu au mois d'Avril, dans lequel le Roy Philippe Auguste reprend sa premiere femme.	Nicolas d'Otrante est envoyé à Constantinople, & écrit contre les Grecs. Absalon Abbé de Spinkerbac. André Silvius Abbé de Marchiennes.
1202.	Mort de S. Guillaume Abbé de Rotchilde.		Tagenon Doyen de Pavie. Anonyme, Auteur de l'Histoire de l'Expedition de Frederic. Guillaume le Pelerin. Gautier de Coûtances, Archevêque de Roüen. Richard Chanoine de Londres. Nicetas Archevêque de Thessalonique.
1203.			Estienne de Cella-nova. Jean de Nusco fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1204.	VII.	VII. Philippe se fait couronner une seconde fois Roy de Germanie à Aix-la-Chapelle par Adolphe Archevêque de Cologne.	Alexis l'Auge attaque les Latins par les conseils de Murzulphle. Ils assiegent la Ville. Murzulphle se saisit de Connabe, le défait d'Alexis, & continuë la guerre. Murzulphle s'enfuit. Theodore Lascaris gendre d'Alexis l'Ange, est mis par les Grecs en sa place. Constantinople est prise par les Latins le 12. d'Avril. qui elisent pour Empereur BAUDOÜIN Comte de Flandres, & se rendent maîtres des terres de l'Empire Grec en Europe. Les Princes Grecs se conservent celles de l'Asie, où ils établissent plusieurs Souverainetez. Theodore Lascaris établit le Siege de son Empire à Nicée en Bithynie. De la Maison des Comnenes, Michel s'empare d'une partie de l'Epire, David d'Heraclée, du Pont & de la Paphlagonie; & Alexis son frere de la ville de Trebizonde, où il établit un Empire, qui fut toûjours séparé de celui de Constantinople. Thomas Morosini est élû Patriarche de Constantinople par les Latins. I. de BAUDOÜIN.
1205.	VIII.	VIII.	II. Baudoüin est pris le 15. d'Avril prés d'Andrinople par les Bulgares qui le font mourir cruellement, aprés l'avoir tenu seize mois en prison.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1204. Les Bulgares se reunissent avec l'Eglise Romaine. L'Empereur Baudoüin écrit au Pape sur la prise de Constantinople. Conrad Archevêque de Mayence étant mort, le Roi Philippe fait élire en sa place par quelques Chanoines, Diepold où Lupolde Evêque de Wormes. Sifroy est élû par le plus grand nombre, son Election confirmée par le Pape, & celle de Lupolde rejettée.		Nicetas Acominate compose son Histoire. Baudoüin Comte de Flandres écrit sa Lettre sur la prise de Constantinople. Gilbert Martin se demet de l'Abbaye de Gemblours vers cette année, & se retire dans le Monastere de Villiers.
1205. Adolphe Archevêque de Cologne est déposé par le Legat du Pape, pour avoir couronné Philippe de Souabe, & Brunon mis en sa place.		Geofroy de Villse-hardouin & Gontier écrivent vers ce temps. Lambert de Liege, Moine de Duitz. Helinand Moine de Froimont. Anonyme Auteur de la vie de Saint Guillaume de Roschilde, fleurissent. Naissance d'Albert le Grand.

Ann'es de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1206.	IX.	IX. Othon assiegé dans Cologne par Philippe, est obligé d'en sortir & est défait : il se sauve en Saxe, & de là passe en Angleterre pour y solliciter du secours. Cologne se rend, & l'Archevêque Brunon est fait prisonnier.	Henri frere de Baudouin, est élû Empereur de Constantinople. I.
1207.	X.	X. Paix concluë à Northuse entre Philippe & Othon. L'Empire reste à Philippe, & sa fille est promise en mariage à Othon déclaré son successeur.	II. Mort de Jean Camatere Patriarche de Constantinople.
1208.	XI.	Philippe est tué à Bamberg le premier de Juin, par Othon de Witilspach. Othon Duc de Saxe est élu à Francfort Roi de Germanie en sa place. I.	III. Theodore Lascaris fait élire un Patriarche de Constantinople residant à Nicée. Michel Autorianus est le premier.
1209.	XII.	II. Othon est couronné Empereur par le Pape Innocent III. le 4. d'Octobre. Sedition du Peuple Romain contre Othon.	IV.
1210.	XIII.	III. Othon se vange des Romains par des actes d'hostilité, qui obligent le Pape de l'excommunier, & de le déclarer déchû de l'Empire dans un Concile assemblé à Rome.	V.

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1206. Estienne de Langton met le Royaume d'Angleterre en interdit, parce que le Roy ne vouloit pas le reconnoître pour Archevêque de Cantorbie : Ce qu'il fut neanmoins obligé de faire dans la suite.	Concile de Lambeth en Angleterre.	Estienne de Langton est élû Archevêque de Cantorbie. Mort de Nicetas Acominate. Michel son frere Archevêque d'Athenes, fait son Panegyrique. Joël compose sa Chronologie. Naissance de Roger Bacon.
1207. Inquisition & Croisades contre les Albigeois. Adolphe Archevêque de Cologne, est absous par les Legats du Pape dans l'Assemblée de Northuse; & Brunon mis en liberté.	Concile tenu dans la Province de Narbonne contre les Albigeois. Assemblée de Northuse, tenuë aux Festes de Noël.	Guillaume de Segnelay est fait Evêque d'Auxerre. Gautier de Coûtances Archevêque de Roüen meurt le 16. de Novembre.
1208. Brunon fait deposer Adolphe de l'Archevêché de Cologne, & s'en remet en possession. Sifroy prend possession de l'Archevêché de Mayence, aprés en avoir fait chasser Lupolde qui en avoit joüy jusqu'à la mort de Philippe. Institution de l'Ordre de S. François.	Assemblée de Paris, dans laquelle Gallon Cardinal Legat en France, dresse plusieurs Reglemens.	Roderic Ximene, élevé à l'Archevêché de Tolede.
1209. La memoire d'Amaury condamnée dans le Concile de Paris, ses os deterrez, & jettez à la voirie. Plusieurs de ses disciples aussi condamnez dans ce Concile, & ensuite brulez. Les Livres de Metaphysique & de Physique d'Aristote, nouvellement apportez de Constantinople, & traduits en Latin, sont condamnez par le même Concile de Paris, qui les fait brûler, & en defend la lecture sous peine d'excommunication.	Assemblée de Wirtzbourg, dans laquelle les Legats du Pape approuvent le mariage qui se devoit contracter entre l'Empereur Othon & la fille de Philippe. Concile de Montilly contre Raimond Comte de Toulouze. Concile d'Avignon, du 6. Sept. Concile de Paris.	
1210.	Concile de Rome contre l'Empereur Othon.	Mort de Gilbert Martin vers cette année. Arnolde Abbé de Lubec écrit sa Chronique. Vernerus, Abbé de Saint Blaise. Pierre des Vaux de Cernay. Guillaume de Puilaurent. Gervais de Tilberi. Gautier Mapes. Gilbert. Alanus. Jean Galle. Bernard de Compostelle, fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Em ereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1211.	XIV.	FREDERIC II. élû Roi de Germanie. I.	VI.
1212.	XV.	II. Frederic va en Allemagne, y est fort bien reçû, & fait de grands progrez contre Othon.	VII.
1213.	XVI.	III. Pierre Roi d'Arragon est tué le 10. de Septembre : Jacques I. lui succede.	VIII.
1214.	XVII.	IV. Frederic est couronné Empereur à Aix-la-Chapelle. Othon est entierement défait le 15. de Juillet à Bowines par Philppe Auguste Roi de France. Alphonse Roi de Castille meurt le 5. d'Octobre : Son Fils Henry luy succede.	IX.
1215.	XVIII.	V. Simon Comte de Montfort, General des Croisez contre les Albigeois, prend le nom de Comte de Toulouse, la Comté de ce nom lui étant ajugée par le Concile de Montpellier & par le Pape.	X. Theodore Irenicus Coppas est nommé Patriarche de Constantinople par les Grecs.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1211. Le Pape fait publier en Allemagne la Sentence d'excommunication contre l'Empereur Othon par Sifroy Archevêque de Mayence. Institution de l'Ordre de la Sainte Trinité, ou de la Redemption des Captifs, par Jean de Mata Docteur de Paris, & par Felix Anachorete du Valois; que le Pape approuve trois ans aprés.	Assemblée de Nuremberg tenuë vers la Pentecôte, où l'Empereur Othon fait déclarer la guerre au Comte de Thuringe qui avoit donné retraite à l'Archevêque de Mayence.	Wilbrand d'Oldembourg écrit son Voyage de la Terre-sainte.
1212.	Concile de Paris.	Robert de Saint Marian achevo sa Chronique.
1213.	Concile de Lavaur contre le Comte de Toulouse & les Albigeois.	Jean d'Oxfort. Jean de Fordeham. Jocelin de Srakelonde. Jean Graye. Adam de Barkingen. Hugues Whythe, ou le Blanc, fleurissent.
1214.		
1215. Decret du Concile de Montpellier, qui adjuge à Simon Comte de Montfort, General de l'Armée des Croisez contre les Albigeois, toutes les terres de Raimond Comte de Toulouse fauteur de ces Heretiques, à la charge d'en prendre l'investiture du Roi de France. Le Pape confirme ce Decret, en conservant neanmoins au Fils du Comte de Toulouse quelques terres de Provence, & 400. marcs d'argent par an. Le Legat du Pape, en travaillant à la reforme de l'Université de Paris confirme la défense de lire les Livres d'Aristote; mais il permet d'enseigner la Dialectique de ce Philosophe. Le Pape approuve l'Ordre des FF. Mineurs, qui commencent dés cette année à s'établir à Paris. Institution de l'Ordre de S. Dominique.	Concile de Montpellier, tenu au commencement de l'année. Concile IV. General de Latran, tenu au mois de Novembre.	Alexandre Neckam est fait Abbé d'Excester. Conrad de Lichtenau est aussi fait Abbé d'Ursperg. S. François d'Assise. Guillaume Diacre de Bourges; fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1216.	XIX. Mort d'Innocent III. le 16. de Juillet. Deux jours aprés HONORE' III. est élû en sa place. I.	VI. Mort de l'Empereur Othon. Jean sans terre, Roi d'Angleterre meurt le 17. d'Octobre: Henry III. son Fils lui succede.	XI. Mort d'Henry Empereur de Constantinople, le 10. de Juin. PIERRE de Courtenay Comte d'Auxerre, qui avoit épousé sa sœur Iolante, est élû en sa place. I.
1217.	II.	VII. Henry Roi de Castille meurt, laissant sa sœur Berengaire Reine de Leon, son heritiere, qui donna le Royaume à son Fils Ferdinand, qui succeda aussi à son Pere Alphonse dans le Royaume de Leon.	II. Pierre de Courtenay est couronné Empereur de Constantinople par le Pape Honoré III. dans un Fauxbourg de Rome le 18. d'Avril. Il est pris en allant à Constantinople, par Theodore Comnene Prince d'Epire. Sa Femme Iolante gouverne l'Empire pendant trois ans.
1218.	III.	VIII. Simon de Montfort General des Croisez contre les Albigeois, ayant mis le Siege devant Toulouse, y est tué dans une sortie: son Fils Amaury luy succede dans ses Conquestes.	I. Theodore Comnene Prince de l'Epire renonce au Schisme des Grecs, pour se reünir avec l'Eglise Latine.
1219.	IV.	IX.	II.
1220.	V.	X. Frederic est couronné Empereur à Rome par le Pape Honoré III.	III. Maxime est fait Patriarche de Constantinople à Nicée.
1221.	VI.	XI. Frederic se broüille avec le Pape qui l'excommunie.	ROBERT fils de Pierre de Courtenay, est déclaré Empereur de Constantinople. I. Manuel Charitopule succede à Maxime dans le Patriarchat de Constantinople.

Affai-

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1216.	Concile de Melun.	Anonyme Auteur d'une Collection des Decretales d'Innocent III.
1217. Les FF. Prêcheurs s'établissent à Paris dans la Maison de Saint Jacques, d'où ils sont appellez Jacobins. Fondation de l'Ordre du Val des écoliers dans le Diocese de Langres, approuvé par le Pape l'année suivante.		Mathieu Paris entre dans le Monastere de S. Alban.
1218. Les FF. Mineurs obtiennent une Maison à Paris, dans laquelle ils s'établissent.		Raimond de Pennafort entre dans l'Ordre des FF. Prêcheurs.
1219. Les FF. Mineurs passent de Paris en Angleterre pour s'y établir.		Maurice est fait Evêque du Mans.
1220.		Guillaume de Segnelay est transferé à l'Evêché de Paris. Jourdain entre dans l'Ordre des FF. Prêcheurs. Ricer Compagnon de Saint François. S. Antoine de Padouë. Henry de Kalve, Abbé de Richenou. Conrad, Prieur de Schur. Eckerhard Doyen de S. Gal. Guillaume Moine de S. Denis, fleurissent.
1221.		Albert le Grand entre dans l'Ordre des Freres Prêcheurs. Naissance de S. Bonaventure. Radulphe le Noir. Alexandre de Sommerset. Conrad Moine de Schur, fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1222.	VII.	XII. L'Empereur Frederic fait élire son fils Roi de Germanie, dans une Assemblée tenuë à Wirtzbourg, & le fait couronner à Aix-la-Chapelle.	II. Theodore Lascaris étant mort, Jean Ducas son gendre luy succede.
1223.	VIII.	XIII. Philippe Auguste meurt le 25. de Juillet, & son fils Loüis VIII. lui succede dans le Royaume de France.	III. Naissance de Theodore Lascaris, surnommé Ducas.
1224.	IX.	XIV. Mort d'Alphonse, Roi de Portugal : Son fils Sanche. II lui succede. Son frere Alphonse est declaré Gouverneur. Raimond Comte de Toulouse étant mort, son fils de même nom lui succede, se soûmet à l'Eglise Romaine, & fait sa paix dans le Concile de Montpellier.	IV.
1225.	X.	XV.	V.
1226.	XI.	XVI. Mort de Loüis VIII. Roi de France au commencement de Novembre. Loüis IX. dit S. Loüis âgé d'onze ans & six mois, lui succede sous la tutelle de la Reine Blanche sa mere.	VI. Germain II. surnommé Nauplius est élû Patriarche de Constantinople à Nicée aprés la mort de Manuel Charitopule.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1222. Un Imposteur qui se disoit le Christ, & qui montroit des marques à ses mains, à ses pieds & à son côté, comme les cicatrices des playes du supplice de la Croix, est condamné dans le Concile d'Oxfort & ensuite brûlé.	Assemblée de Wirtzbourg. Concile d'Oxfort.	Jourdain est fait second General de l'Ordre des FF. Prêcheurs. Alexandre de Hales entre dans l'Ordre des FF. Mineurs. Mort de Pierre de Corbeil, Archevêque de Sens.
1223. Le Pape confirme l'Ordre de S. François. Fondation de l'Ordre de Sainte Marie de la Mercy, par S. Pierre Nolasque, à Barcelone, sous l'autorité de Jacques I. Roi d'Arragon, & par le conseil de Raimond de Pennafort.	Concile de Paris contre les Albigeois.	Gautier Cornu est fait Archevêque de Sens. Mort de Guillaume de Segnelai Evêque de Paris.
1224.	Concile de Montpellier, tenu au mois d'Août, pour la reconciliation du Comte de Toulouse avec l'Eglise Romaine.	Naissance de S. Thomas d'Aquin. Rigord Historiographe de France. Guillaume le Breton, fleurissent.
1225. Le Cardinal Romain Legat du S. Siege demande pour le Pape dans le Concile de Bourges le revenu de 2. Prebendes dans toutes les Cathedrales, 2. places dans les Abbaïes, & une Prebende dans chacune des autres Eglises du Royaume, & de pouvoir nommer quatre Abbez pour faire la visite de tous les Monasteres de France : mais le Concile s'oppose à cette entreprise.	Concile de Bourges du 30. Novembre contre les Albigeois, & touchant les contestations du Comte de Toulouse & du Comte de Montfort, dans lequel il n'est rien conclu. Concile de Mayence tenu le 10. de Decembre.	Jean Algrain d'Abbeville est fait Archevêque de Besançon. Humbert de Romans entre dans l'Ordre des FF. Prêcheurs. Prépositivus, fleur.
1226. Raimond Comte de Toulouse est excommunié dans le Concile de Paris, & ses terres données à Loüis Roy de France & à ses successeurs, auquel Amaury Comte de Montfort avoit cedé ses droits.	Concile de Paris tenu le 28. de Janvier contre les Albigeois. Edit de Loüis VIII. Roi de France contre les excommuniez.	Cesaire de Heisterbac écrit la vie de S. Engelbert Archevêque de Cologne, & des Homelies sur les dimanches & Fêtes de l'année. Mort de S. François d'Assise.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1227.	Le Pape Honoré meurt le 18. d'Avril. GREGOIRE IX. est élû deux jours aprés. I.	XVII. Le Pape Gregoire IX. renouvelle la Sentence d'excommunication portée par son Prédecesseur contre l'Empereur Frederic, parce qu'il n'étoit pas allé en Syrie avec les Croisez. Frederic fait publier quatre Manifestes contre les Papes & les Cardinaux.	VII.
1228.	II.	XVIII. Frederic passe en Syrie. Le Pape s'empare en son absence de plusieurs Villes de la Poüille.	VIII. Mort de Robert Empereur de Constantinople. Son Frere BAUDOÜIN II. lui succede.
1229.	III.	XIX. Frederic fait un Traité avec le Sultan & se fait couronner Roi de Jerusalem. Il revient en Italie & reprend les Villes qui lui avoient été enlevées en son absence.	I. Theodore Comnene s'étant rendu maître de Thessalonique & ayant pris le titre d'Empereur de Constantinople, est excommunié par le Pape.
1230.	IV.	XX. Frederic est absous par le Pape & se reconcilie avec lui à Anagnia. Mort d'Alphonse Roi de Leon. Il laisse son Royaume à ses deux filles : mais son fils Ferdinand qui étoit déja Roi de Castille s'en empare.	II.

Affai-

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1227. Raimond Comte de Toulouse est de nouveau excommunié avec les Toulousains, & Trincavel Comte de Beziers dans le Concile de Narbonne. Reglement du même Concile qui ordonne que la Feste de S. Matthias se celebrera toûjours dans l'année bissextile le second des deux jours bissextils. Bulle du Pape Gregoire du 26. de Septembre, qui donne permission aux Dominicains de prêcher & d'entendre les Confessions. Mais ces Religieux voulant user de ce Privilege sans le consentement des Evêques & des Curez, soûlevent contre eux le Clergé seculier.	Assemblée d'Aix-la-Chapelle tenuë au commencement de l'année, dans laquelle le voyage de l'Empereur & des Croisez pour la Terre sainte est resolu. Concile de Narbonne tenu dans le Carême.	Mort d'Alexandre Neckam. Mort d'Helinand. Jean Algrin est fait Cardinal. Hugues de S. Marian fl.
1228.	Assembleé de Paris, du mois d'Avril, dans laquelle Raimond Comte de Toulouse fait son accommodement avec le Pape & le Roi S. Loüis, & reçoit l'absolution.	Mort d'Estienne de Langthon. Guillaume élû Evêque de Paris.
1229. L'Université de Paris ne pouvant avoir justice de la mort de quelques-uns de ses Ecoliers tuez par des soldats, cesse ses leçons publiques & se retire en partie à Rheims & en partie à Angers. Les Dominicains profitent de cette absence pour se faire graduer & obtiennent la permission d'enseigner; ce qui est cause des differens qu'ils ont dans la suite avec l'Université.	Concile de Toulouse contre les Albigeois.	Benoît est fait Evêque de Marseille. Conrad de Lichtenau acheve sa Chronique.
1230. Stadings nouvelle secte d'Heretiques en Allemagne.		Fabien Hugelin. Conrad d'Everbach. Jean Gal Abbé de Fontenelle. Albert Prieur du Mont des vignes. Hugues de Floreff. Conrad de Marpourg. Philippe de Greve. Jacques de Vitry Cardinal. Adam de Chamilly est fait Evêque de Senlis. Pantaleon Diacre de l'Eglise de Constantinople écrit contre les Grecs. Pierre des Vignes fait un discours touchant la déposition de Frederic contre le Pape & les Cardinaux.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1231.	V.	XXI. Frederic se défiant de son fils Henri le relegue en Sicile.	III.
1232.	VI.	XXII.	IV.
1233.	VII. Le Pape écrit à Germain Patriarche de Constantinople pour la réunion des deux Eglises, & lui envoie des Legats pour traiter avec lui.	XXIII.	V.
1234.	VIII.	XXIV.	VI.
1235.	IX.	XXV. Guerre de Frederic en Lombardie. Son fils Henri se ligue contre lui avec les villes de Lombardie. Frederic le fait arrêter & déposer, & le relegue dans la Poüille où il meurt en prison l'année suivante.	VII.
1236.	X.	XXVI. Conrad second fils de Frederic, est élû Roi de Germanie aprés la mort de son frere Henri.	VIII.
1237.	XI.	XXVII. Frederic passe en Italie où il reprend presque toutes les Villes de Lombardie.	IX. Baudoüin vient demander du secours en Occident contre Batatzes Empereur des Grecs.

Assis

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1231. Le Pape Gregoire renouvelle la défense de lire les Livres d'Aristote, mais seulement jusqu'à ce qu'ils fussent corrigés. L'Ordre des Silvestrins institué par Silvestre Guzolin à Montefano en Italie.	Concile de Chateau-gonthier.	Maurice Evêque du Mans est transferé à l'Archevêché de Roüen. Mort de S. Antoine de Padouë.
1232.	Concile de Melun.	Albert Moine de Stade est fait Abbé de son Monastere.
1233. Institution de l'Ordre des Servites à Florence. L'Université de Paris est rétablie & réformée par l'ordre du S. Siege. Elle fait quelque temps aprés un Decret pour empêcher les Reguliers d'avoir plus d'une Chaire de Theologie à Paris.	Statuts de Raimond Comte de Toulouse contre les Albigeois, ordonnés par le Concile de Melun de l'année précedente, & publiés le 14. de Fevrier de cette année. Concile de Beziers. Concile de Nymphée en Bythinie tenu le lendemain de Pâques pour la réunion des Grecs avec les Latins : mais dans lequel rien n'est conclu.	Maurice Archevêque de Roüen interdit son Diocese & meurt l'année suivante.
1234. Les Stadings heretiques d'Allemagne s'étant attroupés contre les Catholiques, sont défaits & taillés en pieces par les troupes de l'Archevêque de Breme, du Duc de Brabant & du Comte de Holande qui exterminent entierement cette Secte.	Concile d'Arles du 10. de Juillet.	Guillaume Abbé d'Andres acheve sa Chronique. Edmond Rich est fait Archevêque de Cantorbie.
1235. Le Pape approuve l'Ordre de la Merci.	Concile de Narbonne tenu vers cette année.	Robert Grosse-teste est élû Evêque de Lincolne. Alexandre de Hales. Jean de la Rochelle. Thomas de Celano. Deux Anonymes auteurs des Vies du Bienheureux Herman & de S. Antoine de Padouë, fleurissent.
1236. Albert Abbé de Stade tente inutilement de mettre la réforme de Cîteaux dans son Monastere en vertu d'une Bulle du Pape Gregoire.	Concile de Tours.	Albert le Grand est fait Vicaire General de son Ordre. Luc Evêque de Tuy acheve sa Chronique. Mort de Jean Algrin. Mort de Jourdain vers cette année.
1237.	Concile de Londres du 19. de Novembre.	Godefroy de S. Pantaleon achéve sa Chronique. Gregoire Cairguent entre dans le Monastere de Glocester.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1238.	XII.	XXVIII. Frederic est excommunié & déposé par le Pape qui offre l'Empire à Robert frere de S. Loüis Roi de France qui le refuse.	X.
1239.	XIII.	XXIX. Guerre entre les Guelphes & les Gibelins qui désolent l'Italie. Frederic est repoussé de devant Rome. Ligue du Pape contre l'Empereur.	XI.
1240.	XIV. Concile indiqué à Rome par le Pape contre l'Empereur.	XXX.	XII.
1241.	XV. Gregoire IX meurt le 10. de Septembre. CELESTIN IV. qui est élû en sa place ne survit que dix-huit jours à son élection. Le S. Siege est vacant pendant dix-neuf mois ou environ.	XXXI. Les Prélats qui alloient au Concil indiqué à Rome sont arrêtez & pris prisonniers. Frederic prend un Château de Campanie où il y avoit des parens du Pape Gregoire qu'il fait pendre.	XIII.
1242.		XXXII.	XIV.
1243.	INNOCENT IV. est élû Pape le jour de la Fête de Saint Jean-Baptiste, & consacré à Anagnia le jour de la Fête de S. Pierre & de S. Paul. I.	XXXIII.	XV. Mort de Germain Nauplius Patriarche de Constantinople.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1238. La Faculté de Theologie de Paris condamne par une Decision la pluralité des Benefices. Quelques Carmes passent d'Orient en Occident où ils s'établissent en Congregation.	Concile de Cognac du Lundi d'aprés l'Octave de Pâques.	Raimond de Pennafort est fait General de son Ordre.
1239.	Concile de Tours.	Gerard Moine de Saint Quentin de l'Isle, fleur. Gautier Cornu Archevêque de Sens & Bernard Evêque d'Anneçy, vont recevoir par ordre du Roy S. Loüis la Couronne d'épines de Nôtre Seigneur, que ce Prince avoit retirée des mains des Venitiens ausquels elle avoit été engagée par Baudoüin II. Empereur de Constantinople.
1240. Guillaume d'Auvergne Evêque de Paris condamne dix propositions avancées par des Professeurs des Ordres mendians. Guillaume Professeur de l'Ordre des FF. Mineurs est obligé de retracter deux propositions qu'il avoit avancées touchant la liberté & la Grace.		Edmond Rich Archevêque de Cantorbie se retire en France dans le Monastere de Pontigny. Raimond de Pennafort quitte son Generalat. Albert Abbé de Stade passe dans l'Ordre des FF. Mineurs. Richard de S. Laurent. Moneta, fleurissent. Mort de Guillaume d'Auvergne Evêque de Paris. Mort de Conrad de Lichtenau.
1241.		S. Thomas entre dans l'Ordre des FF. Prêcheurs. Alberic Moine de Cîteaux acheve sa Chronique. Mort de Gautier Cornu Archevêque de Sens.
1242.	Concile de Laval.	Edmond Rich passe du Monastere de Pontigny dans la Maison des Chanoines Reguliers de Soisy. Naissance de George Pachymere.
1243.		S. Bonaventure entre dans l'Ordre des FF. Mineurs.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1244.	II.	XXXIV.	XVI. Methodius est fait Patriarche des Grecs à Nicée, & étant mort trois mois aprés Manuel lui succede.
1245.	III. Innocent IV. se retire en France & indique un Concile à Lyon.	XXXV. Frederic est excommunié & deposé dans le Concile de Lion.	XVII.
1246.	IV.	XXXVI. Quelques Princes d'Allemagne élisent Henri Landgrave de Thuringe Roi de Germanie, le jour de l'Ascension.	XVIII.
1247.	V.	XXXVII. Henri de Thuringe étant mort Guillaume Comte d'Holande est élû en sa place.	XIX.
1248.	VI.	XXXVIII. Guillaume Comte d'Hollande prend Aix-la-Chapelle & y est couronné. S. Loüis part de France pour aller faire la guerre contre les Sarrasins.	XX.
1249.	VII.	XXXIX.	XXI.
1250.	VIII.	XXXX. Mort de l'Empereur Frederic qui laisse ses Etats à son fils CONRAD. Le Pape confirme l'Empire à Guillaume Comte d'Hollande, & se declare Souverain de Sicile. S. Loüis est défait en Egypte & pris prisonnier par les Sarrazins.	XXII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1244. Bulle d'Innocent IV. du 14. May, qui maintient les Dominiquains dans le Privilege de prêcher & de confesser.		Mort de Jacques de Vitry. S. Thomas d'Aquin vient à Paris d'où il va ensuite à Cologne pour y étudier sous Albert le Grand.
1245. La Regle de l'Ordre des Carmes est expliquée & mitigée par le Pape.	Concile I. General de Lion.	Mort de Roderic Ximene. Mort d'Alexandre de Hales. Hugues de S. Cher est fait Cardinal. Vincent de Beauvais travaille à son Ouvrage. Pierre des Vignes est deputé de la part de l'Empereur Frederic au Concile de Lion.
1246.	Concile de Beziers.	Barthelemi de Bresse. Godefroi le Chauve. Guillaume Moine de S. Martin de Tournay. Gilles Moine d'Orval. Bernard de Compostelle, fleur. Pierre des Vignes accusé d'infidelité, a les yeux crevés & est mis en prison à Capouë. Mort d'Edmond Rich qui est canonisé l'année suivante.
1247.		Odon Rigaud est fait Archevêque de Roüen.
1248. Prédicans Schismatiques d'Allemagne.	Concile de Valence en Dauphiné tenu le samedi d'aprés la Fête de S. André.	
1249.		Mort de Pierre des Vignes.
1250. Decision de la Faculté de Theologie de Paris, qui porte qu'il n'est pas permis de se confesser à qui que ce soit sans le consentement du Curé. L'Université de Paris fait cesser ses leçons publiques à cause de quelques violences commises envers ses Ecoliers, dont elle ne pouvoit avoir justice. Les FF. Prêcheurs n'ayant point voulu déferer à cette défense ni se conformer aux Statuts de l'Université, elle n'est pas plûtôt rétablie dans ses exercices que par un Decret elle exclud de son Corps ces Religieux.		Jean de Parme est fait General des FF. Prêcheurs. Conrad Coadjuteur de Mayence acheve sa Chronique. David d'Augsbourg. Alberic Verus. Gautier Evêque de Poitiers. Roger Historiograp. d'Hongrie. Constantin d'Orviete. Engelbert Abbé de Cîteaux. Robert Rich. (Robert Bacon. Jean de Dieu. Jean Christophle. Guillaume Perauld. Albertanus, fleurissent. Mort d'Adan de Chamilly Evêque de Senlis.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1251.	IX.	I. Conrad passe dans la Poüille & prend possession du Royaume de Sicile.	XXIII.
1252.	X.	II. Mort de Ferdinand Roi de Leon & de Castille du I. Juin. Son Fils Alphonse lui succede.	XXIV.
1253.	XI.	III.	XXV.
1254.	XII. Mort d'Innocent IV. le 7. de Decembre. Alexandre V. est élû en sa place le 21. du même mois & consacré le jour de Noël.	IV. Mort de Conrad arrivée le 22. de Mai, empoisonné par Mainfroy son frere naturel. Il laisse son fils Conradin heritier de ses Etats. Le Pape veut s'emparer de la Sicile : Mainfroy s'y oppose.	XXVI.
1255.		Mainfroy défait les troupes du Pape & se rend maître de la Poüille & de la Sicile. Alexandre IV. investit de ce Royaume Edmond fils du Roi d'Angleterre. Ecelin exerce sa domination sur plusieurs Villes de Lombardie.	XXVII. Mort de Jean Ducas aprés avoir regné 33. ans Theodore Lascaris son fils lui succede.

Assai-

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1251.		Sainte Gertrude est faite Abbesse de Rodalsdorf.
1252. Fondation du College de Sorbonne par Robert de Sorbonne.		Sainte Gertrude est transferée avec ses Religieuses à Helfenden.
1253. Lettre circulaire de l'Université de Paris à tous les Prélats du Royaume, pour les engager à la secourir contre les FF. Prêcheurs.	Concile de Saumur tenu au mois de Decembre.	Mort de Robert Grosse-teste Evêque de Lincolne.
1254. Le Pape Innocent restreint les prétentions des Reguliers, par sa Decretale du 21. de Novembre qui leur défend de faire aucune fonction hierarchique sans la permission des Ordinaires : mais cette Decretale est revoquée par une autre de son Successeur Alexandre, donnée le 22. de Decembre ensuivant. Guillaume de S. Amour Docteur de Paris se justifie devant l'Evêque de Paris & dans un Sermon qu'il prêche dans l'Eglise des SS. Innocens, des accusations intentées contre lui par les Dominicains.	Concile d'Alby.	Humbert de Romans est fait General de son Ordre. Rainier Sachon fleurit. Mort de Benoît Evêque de Marseille.
1255. Bulles du Pape, l'une qui ordonne le rétablissement des FF. Prêcheurs dans l'Université de Paris, & l'autre adressée aux Evêques d'Orleans & d'Auxerre pour l'execution de la précedente. Lettre de l'Université de Paris au Pape pour faire revoquer la Bulle de sa Sainteté touchant le rétablissement des FF. Prêcheurs. Trois autres Bulles du Pape à ces deux Evêques d'Orleans & d'Auxerre pour l'execution de celle qui ordonne le rétablissement des FF. Prêcheurs dans l'Université. L'execution de ces Bulles arrêtée par les ordres du Roi.	Concile de Bourdeaux. Concile de Bezieres du 8. de May.	S. Bonaventure & S. Thomas prennent le Bonnet de Docteur à Paris. Hugues de S. Cher est fait Cardinal. Thomas de Chantpré. Gilles d'Assise. Robert de Sorbonne. Jean Colonne est fait Archevêque de Messine. Anonyme Auteur de la Vie de Sainte Claire.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1256.	II.	Mort de Guillaume Comte de Hollande élû Roi de Germanie, arrivée au mois de Decembre.	XXVIII.
1257.	III.	Les Electeurs de l'Empire se trouvant partagez, les uns élisent pour Empereur à Francfort au mois de Janvier Richard frere du Roi d'Angleterre, & les autres élisent dans le Carême Alphonse Roi de Castille. Sanche II. Roi de Portugal étant mort, son frere Alphonse III. lui succede.	XXIX. Arsenius Autorianus est élû Patriarche de Constantinople par les Grecs.
1258.	IV.		XXX.
1259.	V.		XXXI. Theodore Lascaris meurt, laissant un fils nommé Jean âgé de six ans, sous la tutelle d'Arsenius Patriarche de Constantinople, & de Georges Muzalon. Mais Michel Paleologue qui décendoit par les femmes d'Alexis Comnene prend l'autorité en main & se fait déclarer Regent.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1256. Concordat du 1. Mars pour terminer les contestations de l'Université de Paris & des FF. Prêcheurs. Plusieurs Bulles du Pape contre ce Concordat & contre quelques membres de l'Université qu'on en croïoit auteurs. L'une de ces Bulles datée du 21. d'Octobre confirme le Privilege accordé aux Religieux de confesser sans la permission des Curez. Guillaume de S. Amour est encore déferé par les FF. Prêcheurs aux Evêques assemblez à Paris, qui ne peuvent regler leur different. Le Livre intitulé l'Evangile Eternel, est condamné au feu par le Pape, & ceux qui en soûtenoient la doctrine, proscrits.	Assemblée de Paris touchant les differens de l'Université de Paris & les FF. Prêcheurs.	S. Bonaventure élû General de son Ordre. Mort de Vincent de Beauvais. Albert de l'Ordre des FF. Mineurs acheve sa Chronique. Nicephore Blemmide écrit sur la Procession du S. Esprit.
1257. Guillaume de S. Amour, Odon de Doüay & Chrêtien de Beauvais Docteurs de Paris aïant soûtenu que les Religieux ne pouvoient pas prêcher, confesser ni donner l'absolution sans le consentement des Curez & des Ordinaires, quoiqu'ils eussent reçû la Mission du Pape; cette doctrine est condamnée par une Bulle d'Alexandre donnée vers le 2. d'Octobre.		
1258.	Concile de Ruffec tenu au mois d'Août. Concile de Montpellier du 6. de Septembre.	Henri de Suze est fait Archevêque d'Embrun. Guillaume de Brosse élevé à l'Archevêché de Sens. Mort de Barthelemi de Bresse.
1259. Le Pape fait tant par ses Bulles contre les membres seculiers de l'Université, qu'il en oblige enfin la plûpart de se réunir avec les Religieux mendians.		Mathieu Paris acheve son Histoire & meurt cette même année.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1260.	VI.	Mort d'Ecelin.	XXX II. Michel Paleologue se fait associer à l'Empire : Il fait déposer Arsenius & mettre en sa place Nicephore d'Ephese.
1261.	VII. Alexandre IV. meurt le 24. de Juin. Le S. Siege demeure vacant aprés sa mort pendant trois mois & trois jours. Les huit Cardinaux qui procedoient à l'election n'aiant pû convenir de l'un d'entre eux, élisent François, Patriarche de Jerusalem, qui prend le nom d'URBAIN IV. & est consacré le 4. de Septembre. I.		XXXIII. MICHEL PALEOLOGUE reprend Constantinople sur les Latins par l'intelligence des Grecs qui étoient dans la ville. Ainsi finit l'Empire des Latins à Constantinople, aprés avoir duré 58. ans. I. Arsenius est rétabli & mis en possession du Siege Patriarchal de Constantinople par Michel.
1262.	II.	Le Pape Urbain investit Charles Comte d'Anjou frere de S. Loüis, du Royaume de Sicile.	II. Michel Paleologue fait crever les yeux à Jean fils de Theodore Lascaris, & s'empare seul de l'Empire.
1263.	III.		III.
1264.	Mort d'Urbain IV. arrivée à Peruse le 3. d'Octobre.		IV.
1265.	Aprés une vacance de 4. mois le Cardinal Guy le Gros natif de Provence, est élû Pape le 5. de Fevrier & consacré le 18. de Mars sous le nom de CLEMENT IV. I.	Charles Comte d'Anjou va à Rome où il est couronné Roi de Sicile le 28. de Juin & fait Senateur.	V.

Affai-

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1260. Les Joachites ou Joachimites & le Livre de l'Evangile Eternel sont condamnez dans le Concile d'Arles. Commencement de l'établissement de la Secte des Flagellans à Peruse vers cette année.	Concile de Cologne. Concile d'Arles Concile de Cognac.	Jean Semeca. Jean Christophle. Jean de Galles, fleurissent. Albert le Grand est fait Evêque de Ratisbonne. Mathieu de Vandôme est fait Abbé de S. Denis. Anonyme Auteur de la vie de la Bienheureuse Godeberte. Mort de Hugues de S. Cher Cardinal. Mort de Rainier Sachon vers cette année.
1261.	Concile de Lambeth tenu au commencement du mois de May.	
1262.	Concile de Cognac. Concile de Bourdeaux.	Henri de Suze est fait Cardinal Evêque d'Ostie. Annibal d'Annebaud est fait Cardinal. George Acropolite écrit son Histoire. Mort de Gilles d'Assise.
1263.	Synode de Clermont.	Humbert de Romans quitte son Generalat, & Albert le Grand son Evêché de Ratisbonne pour se retirer à Cologne. S. Thomas d'Aquin retourne en Italie. Mort de Thomas de Chantpré selon Juste Lipse.
1264. Institution de la Feste du S. Sacrement par le Pape Urbain.	Concile de Nantes tenu le Mardi d'aprés la Feste de S. Pierre & de S. Paul.	
1265. Simon Legat du S. Siege dans la réforme de l'Université de Paris, confirme le Reglement de l'an 1215. touchant les Livres d'Aristote sans parler de correction.		

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1266.	II.	Mainfroy est défait & tué dans une Bataille le 26. de Fev. & Charles se rend maître de toute la Sicile.	VI. Arsenius est chassé & déposé du Patriarchat de Constantinople, Joseph Galesius mis en sa place.
1267.	III.	Conradin fils de Conrad vient en Italie avec une Armée pour reprendre le Roïaume de Sicile ; Il se rend maître de la Toscane & de la Romagne & entre dans Rome, où il est proclamé Empereur par le peuple.	VII.
1268.	IV. Mort de Clement IV. arrivée le 29. d'Octobre. Le S. Siege demeure vacant pendant 2. ans 9. mois & 2. jours.	Conradin est défait & pris prisonnier au mois d'Août par Charles Roi de Sicile.	VIII.
1269.		Conradin est executé à mort le 27. d'Octobre.	IX.
1270.		S. Loüis Roi de France passe encore en Afrique & y meurt le 25. d'Août. Philippe le Hardi son fils lui succede.	X.
1271.	Les Cardinaux aprés avoir long-temps déliberé élisent le 1. de Septembre par compromis Thibaud Archidiacre de Liege natif de Plaisance, qui étoit pour lors à Ptolemaïde.		XI.
1272.	Thibaud arrive en Italie au commencemens de Janvier & est consacré à Rome le 27. de Mars, aiant pris le nom de GREGOIRE X. I.		XII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
Bulle du Pape Clement du 20. de Juin, qui condamne les propositions de quelques Docteurs de Paris contraires au privilege des Reguliers, de pouvoir prêcher & confesser sans la permission des Curez & des Ordinaires, & confirme ce privilege.		
1266. Bulle de Clement IV. par laquelle il declare que la disposition de tous les Benefices lui appartient. Réponse du Pape à Guillaume de S. Amour sur son Livre.	Concile de Cologne sous l'Archevêque Engelbert le 10 de May.	Gerard de Frachet acheve sa Chronique.
1267.	Concile de Vienne en Aûtriche du 10. de May.	Guillaume de Brosse se démet de l'Archevêché de Sens. Mort de Jean Semeca.
1268.	Concile de Londres tenu au mois d'Avril. Pragmatique de S. Loüis Roi de France du mois de May. Concile de Château Gonthier tenu au mois d'Août.	
1269.	Concile d'Angers tenu au mois de Juin. Concile de Sens tenu au mois d'Octobre.	Mort de Guillaume de Brosse du 8. de Fevrier.
1270. Confrerie établie à Rome par S. Bonaventure, laquelle a donné lieu à l'Institution des Confreries dans l'Eglise. Estienne Templier Evêque de Paris condamne dans le mois de Decembre treize propositions enseignées par quelques Professeurs en Philosophie & en Theologie de l'Université de Paris.	Concile de Compiegne tenu le lundi avant la Fête de l'Ascension. Concile d'Avignon du 15. de Juillet.	Gilbert de Tournay. Radulphe Bocking. Jean Genés de la Caille. Guillaume de Sanvic. Guillaume Guarron. Geofroy de Beaulieu. Guillaume de Chartres. Thomas Bocki gam. Guillaume de Tripoli. Guillaume de Rubrock.
1271.	Concile de S. Quentin.	Pierre de Tarentaise est fait Archevêque de Lion. Mort de Gerard de Frachet. Mort du Cardinal d'Ostie.
1272.		Thomas de Lentini fait Archevêque de Cosenza, est envoïé Legat en Orient pour y gouverner le Patriarchat de Jerusalem. Mort de Guillaume de S. Amour du 13. de Septembre.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1273.	II.	RODOLPHE Comte d'Habspourg est élû Empereur au mois d'Octobre à Francfort sur le Meyn, & couronné à Aix-la-Chapelle. I.	XIII.
1274.	III.	II.	XIV. Joseph se retire dans un Monastere. Veccus est élû peu de temps aprés en sa place.
1275.	IV.	III.	XV.
1276.	V. Mort de Gregoire X. le 10. de Janvier. Pierre de Tarentaise Cardinal Evêque d'Ostie est élû le 21. sous le nom d'INNOCENT V. Aprés sa mort arrivée le 22. de Juin le Cardinal Ottobon Genois est élû en sa place le 12. de Juillet & prend le nom d'ADRIEN V. Il meurt à Viterbe le 18. d'Août sans avoir été consacré. Vingt-cinq jours aprés le Cardinal Jean Pierre fils de Julien Portugais est élû & consacré le 15. de Septembre sous le nom de JEAN XXI.	IV. Rodolphe ayant déclaré la guerre à Ottogar Roi de Boheme, celui-ci est obligé par l'entremise des Princes de l'Empire de lui ceder par un Traité l'Aûtriche & les autres Provinces dont il s'étoit emparé, & de lui prêter serment. Mort de Jaques I. Roi d'Arragon. Son fils Pierre III. lui succede.	XVI.
1277.	I. Jean XXI. est accablé par la chûte d'un plancher du Palais de Viterbe & meurt le 20. de Mai. Le 25. de Novembre Jean Caïetan est élû & prend le nom de NICOLAS III. & est consacré le 26. de Decembre.	V.	XVII.

Années	*Affaires Ecclesiastiques.*	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1273.		Concile de Rennes tenu le lundi d'aprés l'Ascension. Assemblée de Francfort du mois d'Octobre pour l'élection de Rodolphe à l'Empire.	Guillaume de Rishauger achéve sa Continuation de Mathieu Paris. George Pachymere écrit. Mort de Robert de Sorbonne.
1274.	Gregoire X. fait approuver par le Concile de Lion, l'Institution du Conclave pour l'élection des Papes. La réunion de l'Eglise Grecque avec la Latine confirmée dans le Concile de Lion. La Permission de prêcher & de confesser donnée aux Religieux mendians, est revoquée par le Concile de Saltzbourg.	Concile II. General de Lion. Assemblée à Nuremberg où Rodolphe est reconnu pour Empereur par tous les Princes d'Allemagne à l'exception d'Ottogar Roi de Boheme qui n'avoit pas voulu s'y trouver. Concile de Saltzbourg.	Mort de S. Thomas le 7. de Mars. S. Bonaventure est fait Cardinal. Il meurt le 15. de Juillet. George Acropolite Logothete jure la réunion dans le Concile de Lion au nom de l'Empereur de Constantinople.
1275.		Concile d'Arles.	Mort de Guillaume Perault. Mort d'Othon Rigaud. Mort de Raimond de Pennafort. Thomas Sport. Thomas de Lentini, fleurissent.
1276.		Synode de Durham. Concile de Saumur tenu le lundi d'aprés la Fête de S. Jean-Baptiste. Concile de Bourges du 1. de Septembre.	
1277.	L'Evêque de Paris renouvelle la censure de quelques propositions qu'il avoit déja condamnées & en condamne plusieurs autres.	Concile de Constantinople.	Guy de Munois est fait Abbé de S. Germain d'Auxerre. Mort d'Humbert de Romans. Mort de Thomas de Lentini vers cette année.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1278.	I.	VI.	XVIII.
1279.	II.	VII. Mort d'Alphonse III. Roi de Portugal. Denis son fils lui succede.	XIX.
1280.	III. Mort de Nicolas arrivée le 22. d'Août. Le S. Siege est vacant pendant six mois.	VIII.	XX.
1281.	Simon de Brie Cardinal de Sainte Cecile, est élû Pape le 22. de Février à Viterbe, consacré à Orviete le 23. de Mars, & prend le nom de MARTIN IV. à cause de la dignité de Tresorier qu'il avoit euë autrefois dans l'Eglise de S. Martin de Tours. I.	IX.	XXI.
1282.	II.	X. Vêpres Siciliennes. Pierre Roi d'Arragon s'empare de la Sicile. Alphonse Roi de Castille est dépossedé par son fils Sanche. Henri III. Roi d'Angleterre meurt le 25. de Novembre; Son fils Edoüard I. lui succede.	XXII.

Affai-

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1278.	Concile de Langeis.	Martin Poloncis est fait Archevêque de Genes, acheve sa Chronique & meurt. Jean Peckam est fait Archevêque de Cantorbie. Roger Bacon accusé d'être Magicien est condamné par son General.
1279.	Concile de Ponteaudemer tenu le jeudi avant l'Ascension. Concile d'Avignon du 17. de May. Concile de Reding tenu au mois de Juillet. Concile de Bude tenu au mois de Septembre. Concile d'Angers tenu au mois d'Octobre.	Roger Bacon est mis en prison par ordre du Pape,
1280.	Synode de Cologne. Synode de Saintes. Synode de Poitiers.	Mort d'Albert le Grand. Bonaventure Brocard. Marc Paul Venitien. Anonyme Auteur des Annales des Dominicains de Colmar. Jean de Heyde. Guillaume de la Mare. Robert de Russie. Ulric de Strasbourg. Henri de Gand. Sainte Gertrude & Sainte Macthilde.
1281.	Concile de Saltzbourg. Concile de Lambeth.	Nicolas de Hanaps est fait Patriarche de Jerusalem.
1282. Bulle du Pape du 10. de Janvier, qui accorde aux Religieux Mendians le pouvoir de prêcher & de confesser, à condition que ceux qui se confesseroient à eux, se confesseroient une fois l'an à leur propre Curé, suivant la decision du Concile IV. General de Latran.	Concile d'Avignon. Synode de Saintes tenu les Fêtes de Pâques. Concile de Tours tenu au commencement du mois d'Août.	Mort de George Acropolite.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1283.	III.	XI.	XXIII. Mort de Michel Paleologue. ANDRONIC son fils lui succede. Le Patriarche Veccus est chassé & Joseph rétabli.
1284.	IV.	XII. Charles Roi de Sicile est défait par le Roi d'Arragon, & son fils Charles le Boiteux pris prisonnier. Alphonse Roi de Castille meurt, son fils Sanche demeure paisible possesseur du Roïaume.	I. George de Chypre appelé Gregoire est fait Patriarche de Constantinople aprés la mort de Joseph. Veccus est envoïé en exil & déposé.
1285.	Mort de Martin IV. arrivée le 25. de Mars. Le Cardinal Jacques Sabelle est élû en sa place le 2. d'Avril & est consacré à Rome le 20. de Mai suivant, sous le nom d'HONORE' IV. I.	XIII. Charles Roi de Sicile meurt le 7. de Janvier. Charles le Boiteux son fils lui succede. Philippe le Hardi Roi de France meurt le 6. d'Octobre. Philippe le Bel son fils lui succede. Pierre III. Roi d'Arragon meurt le 9. Novembre. Son fils Alph. succede.	II.
1286.	II.	XIV.	III.
1287.	Mort d'Honoré IV. le 3. d'Avril. Le S. Siege est vacant jusqu'au mois d'Avril de l'année suivante.	XV. Charles le Boiteux est mis en liberté.	IV.
1288.	NICOLAS IV. est élû le 22. d'Avril, I.	XVI.	V.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1283. Rupture de la réunion des Grecs & des Latins aprés la mort de l'Empereur Michel.		
1284	Concile de Constantinople contre le Patriarche Veccus & les Evêques qui avoient soûtenu l'union des Grecs & des Latins. Synode de Nismes. Synode de Poitiers.	George Metochite. Constantin Meliteniote. George de Chypre. George Moschamper. Constantin Acropolite, fleur. Marc Moine Grec, & Job Jasites écrivent contre Veccus. Simon de Crete écrit pour les Latins. Gregoire Abulpharaje acheve son Histoire. Mort de Roger Bacon.
1285.		Simon Moine d'Afflighem. Guillaume Prieur du même Monastere. Henri Moine du même Monastere. Alexandre de Dol ou de Ville-Dieu. Engelhard Abbé de Lankaim.
1286.	Concile de Ravenne tenu le 8. de Juillet. Concile de Bourges tenu le 17. de Septembre.	Guillaume Durant est fait Evêque de Mende. Mort de Mathieu de Vendôme.
1287.	Synode d'Excester tenu le 16. d'Avril. Concile de Wirtzbourg.	
1288.	Concile de l'Isle en Provence.	Mort de Nicolas de Hanaps.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1289.	II.	XVII. Charles le Boiteux se fait couronner Roi de Sicile à Rome le 28. de May. Dangianus Roi d'Arragon lui cede la Sicile; mais elle lui est contestée par Frederic frere de celui-ci.	VI. Mort de George de Chypre ou de Gregoire Patriarche de Constantinople; Anastase lui succede.
1290.	III.	XVIII.	VII.
1291.		XIX. L'Empereur Rodolphe meurt le dernier de Septembre. Mort d'Alphonse Roi d'Arragon au mois de Juin. Son fils Jacques surnommé le Juste lui succede.	VIII.
1292.	Mort de Nicolas IV. arrivée le 14. d'Avril. Le S. Siege est vacant pendant deux ans, trois mois & deux jours.	Adolphe Comte de Nassau est élû Empereur le 6. de Janvier. I.	IX.
1293.		II.	X.
1294.	Pierre Moron celebre Hermite, est élû Pape le 10. de Juillet & est nommé CELESTIN V. Benoît Caïetan lui persuade de se démettre du Pontificat; il le fait le 12. de Decembre, & Caïetan se fait élire en sa place le 24. du même mois & prend le nom de BONIFACE VIII.	III.	XI.

Affai-

	Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1289.		Synode de Chicester.	Thierri d'Apolde écrit la Vie de Sainte Elizabeth Comtesse de Thuringe.
1290.		Concile de Nogarol tenu au mois d'Août.	Conrad d'Halberstad fait ses additions à la Concordance de la Bible. Gobelin. Egéhard Abbé d'Urangen. Conrad Dominiquain. Stephanard. Raoul de Colonne. Thomas Palmeran. Guy de Baïf. Raimond des Martins. Nicolas le Gaulois. Egéhard Moine de S. Alban. Mathieu d'Aqua sporta. Arlote General de l'Ordre de S. François. Luc de Padouë. Richard de Midleton, fleur.
1291.		Synode de Saltzbourg. Concile de Londres.	Gregoire de Cairguent acheve sa Chronique. Pierre Dominiquain. Gerard de Liege. Mort de Jean Peckam.
1292.		Synode de Chicester.	Jacques de Voragine est fait Archevêque de Genes.
1293.			Mort de Henri de Gand.
1294.	Celestin V. renouvelle la Constitution de Gregoire X. pour tenir enfermés les Cardinaux dans le Conclave jusqu'à ce qu'ils aïent élû un Pape. Il approuve par une bulle du 28. d'Août l'Ordre des Celestins dont il étoit Instituteur.	Concile de Saumur tenu au mois d'Octobre.	Ptolomée de Lucques écrit les Vies des Papes. Baudoüin Chanoine Regulier de Prémontré acheve sa Chronique.

Année de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1295.	I.	IV. Mort de Sanche Roi de Castille, qui laisse Ferdinand son fils pour successeur.	XII.
1296.	II.	V.	XIII.
1297.	III.	VI.	XIV.
1298.	IV.	VII. Adolphe est déposé par les Princes d'Allemagne, & ALBERT Duc d'Autriche fils de l'Empereur Rodolphe élû en sa place. Le premier est vaincu & tué dans un combat. I.	XV.
1299.	V.	II.	XVI.

Assi-

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1295.	Synode de Cantorbie.	
1296.		Mort de Guillaume Durant.
1297. Condamnation des Frerots par Boniface.		
1298.	Synode de Saintes.	Jean le Teutonique. Garsias. Henri ou Amand Suson. Gautier d'Excester. François de Moncade. Mort de Jacques de Voragine.
1299.	Concile de Roüen tenu le jeudi d'aprés l'Octave de la Pentecôte.	

TABLE

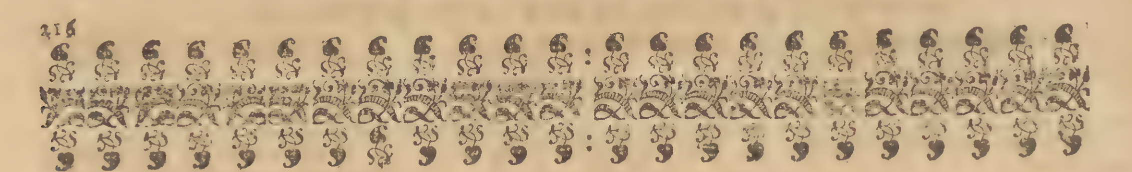


TABLE CHRONOLOGIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU TREIZIE'ME SIECLE ET DE LEURS OUVRAGES.

JOACHIM Abbe' de Flore.

Fleurit depuis l'an 1181. jusqu'à l'an 1200. qu'on croit être celui de sa mort.

Ouvrages veritables que nous avons.

Voïez en le Catalogue *p.* 58.

Ouvrages perdus. Ibid.

BERNARD Prevôt de Pavie, & ensuite Eve'que de Faïence.

Fleurit au commencement du 13. siecle.

Ouvrage veritable que nous avons.

Compilation de Decretales, *p.* 53.

JEAN BELETH Docteur de Paris.

A fleuri au commencement du 13. siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Traité des Offices divins.

Ouvrages perdus.

Quelques Sermons. *p.* 59.

PIERRE Chantre de Paris.

A fleuri vers le même temps.

Ouvrage veritable, &c.

Le Livre intitulé *Parole abregée.*

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Voïez en le Catalogue, *p.* 59.

DODECHIN Abbe' de S. Disibode.

A fleuri au commencement du siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Relation d'un Voïage de la Terre-Sainte, *p.* 207.

Continuation de la Chronique de Marianus Scotus, *p.* 61.

ALBERT Patriarche de Jerusalem.

Fleurit vers l'an 1200.

Ouvrages veritables que nous avons.

Regle de l'Ordre des Carmes, *p.* 61.

HERVARD Archidiacre de Liege.

Fleurit au commencement du siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Une Lettre à un Chanoine de Laon, *p.* 60.

INNOCENT III. Pape.

Elû Pape le 8. de Janvier de l'an 1198. consacré & élevé sur le Thrône Pontifical le 21. de Fevrier de l'an 1199. mort le 16. de Juillet de l'an 1216.

Ouvra-

Ouvrages veritables, &c.

Traité du mépris du monde.

Traité des Mysteres de la Messe.

Commentaire sur les Sept Pseaumes Penitentiels.

Prieres.

Sermons.

Discours pour la Consecration du Pape.

Traité de l'Aumône.

Traité de la loüange de la Charité.

Hymnes ou Proses.

Deux Discours au Concile General de Latran, & les Actes de ce Concile, *p.* 52.

Les 1. 2. partie du 5. les 10. 11. 12. 13. 14. 15. & 16. Livres de Lettres, avec un Recueil de Lettres touchant l'affaire de l'Empire.

Ouvrages manuscrits.

Les 3. 4. partie du 5. Les 6. 7. 8. 9. Livres des Lettres.

Ouvrages perdus.

Les 17. 18. 19. Livres de Lettres, *depuis la page* 12. *jusqu'à la* 53.

ROBERT DE CORCEON CARDINAL.

A fleuri au commencement du siecle & fut fait Cardinal par Innocent III.

Ouvrage manuscrit.

Somme de Theologie, *p.* 60. *&* 100.

ALANUS DE L'ISLE.

Fleurit au commencement du siecle dans l'Université de Paris.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire sur le Cantique des Cantiques.

Somme de l'Art de prêcher.

Penitentiel.

Traité sur les Paraboles.

Livre des Sentences ou des Paroles memorables.

Traité de l'honnête homme en vers, intitulé *Anticlodien.*

La Plainte de la Nature contre le vice de Sodomie.

Onze Sermons.

Quatre Livres contre les Albigeois & les Vaudois.

Six Livres des Aîles des Cherubins.

Deux Proses, *p.* 60. & 169.

Ouvrages manuscrits.

Somme de Theologie intitulée *En combien de manieres* : Et autres Ouvrages, dont voïez le Catalogue, *p.* 60.

SIMON PRÊTRE DE TOURNAY.

A fleuri au commencement du siecle.

Ouvrages manuscrits.

Voïez en le Catalogue *p.* 60.

NICOLAS D'OTRANTE

Fleurit au commencement du siecle.

Ouvrages manuscrits.

Voïez en le Catalogue, *p.* 92.

ABSALON ABBÉ DE SPINKERBAC.

Fleurit au commencement du siecle.

Ouvrages veritables que nous avons.

Cinquante Sermons, *p.* 61.

ANDRÉ SILVIUS ABBÉ DE MARCHIENNES.

Fleurit au commencement du siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire des Merovingiens.

Deux Livres des Miracles de Sainte Rictrude, *p.* 61.

TAGENON DOYEN DE PAVIE.

Fleurit au commencement du siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire de l'Expedition de l'Empereur Henri Barberousse, *p.* 61.

ANONYME.

Qui fleurit vers le même temps.

Ouvrages veritables que nous avons.

Autre Histoire de la même Expedition, *p.* 61.

GAUTIER DE COUTANCES ARCHEVÊQUE DE ROÜEN.

Fait Evêque de Lincolne l'an 1182. transferé de cet Evêché à l'Archevêché de Roüen l'an 1184. mort l'an 1207. le 16. de Novemb.

Ouvrages veritables, &c.

Relation de l'Expedition de Richard Roi d'Angleterre dans la Palestine, *p.* 61.

GUILLAUME LE PELLERIN & RICHARD CHANOINE DE LONDRES.

Ont fleuri au commencement du siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Relations de l'Expedition du même Roi Richard dans la Palestine, *p.* 61.

ESTIENNE MOINE DE CELLANOVA en Espagne.

Fleurit au commencement du siecle.

Ouvrages manuscrits.

Relation des Miracles de S. Rodosinde Evêque & Moine, *p.* 87.

JEAN

JEAN DE NUSCO.

MOINE DE MONTE-VIRGINE dans le Roïaume de Naples.

Fleurit au commencement du siecle.

Ouvrage manuscrit.

Vie de S. Guillaume Instituteur de son Ordre, p. 87.

NICETAS

ARCHEVÉQUE DE THESSALONIQUE.

Fleurit vers le commencement du siecle.

Ouvrage veritable que nous avons.

Réponse aux Demandes du Moine Basile.

Ouvrages manuscrits.

Traité de la Procession du S. Esprit contre Hugues Etherianus, p. 92.

NICETAS ACOMINATE CHONIATE

LOGOTHETE.

Fleurit au commencement du siecle, & mourut l'an 1206.

Ouvrages veritables, &c.

Vingt & un Livres d'Histoire.

Traité de la Foi Orthodoxe, p. 92.

MICHEL ACOMINATE CHONIATE

ARCHEVÉQUE D'ATHENES.

Fleurit dans le même temps.

Ouvrage veritable que nous avons.

Panegyrique de son frere Nicetas Choniate.

Ouvrages manuscrits.

Sermons, p. 93.

JOEL GREC.

Fleurit au commencement du siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Abbregé Chronologique, p. 93.

GILBERT ou GUIBERT MARTIN

ABBÉ DE GEMBLOURS.

Elû Abbé l'an 1194. se démet de son Abbaïe l'an 1204. & meurt quelques années aprés.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Voïez en le Catalogue, p. 60.

BAUDOUIN

EMPEREUR DE CONSTANTINOPLE.

Fait Empereur de Constantinople l'an 1204. pris prisonnier par les Bulgares le 15. d'Avril de l'an 1205. mort seize mois aprés.

Ouvrage veritable que nous avons.

Lettre touchant la prise de Constantinople par les Latins, p. 61. & 88.

GEOFROY DE VILLEHARDOÜIN.

Fleurit au commencement du siecle.

Ouvrage veritable que nous avons.

Relation de la prise de Constantinople, p. 61.

GONTHIER MOINE DE PARIS dans le Diocese de Bâle.

Fleurit au commencement du siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Relation de la Prise de Constantinople, p 61.

PIERRE DE CORBEIL

ARCHEVÉQUE DE SENS.

Fait Evêque de Chambray l'an 1200. transferé la même année à l'Archevêché de Sens, & mort le 3. de Juin de l'an 1222.

Ouvrage manuscrit.

Somme de Theologie, p. 61. & 113.

ESTIENNE DE LANGTON CARDINAL.

Fleurit dans l'Université de Paris à la fin du 12. siecle, & au commencement du 13. fait Cardinal par Innocent III. ensuite Archevêque de Cantorbie l'an 1206. Il mourut le 9. de Juillet de l'an 1228.

Ouvrages veritables que nous avons.

Histoire de la Translation du Corps de S. Thomas de Cantorbie.

Une Lettre au Roy Jean.

Quarante-huit Statuts.

Ouvrages manuscrits.

Commentaires sur l'Ecriture-Sainte.

Plusieurs Sermons. p. 63. 98. & 113.

GUILLAUME DE SEGNELAY EVEQUE D'AUXERRE.

Elû en 1207. Evêque d'Auxerre. Transferé de cet Evêché à celui de Paris l'an 1220. Mort l'an 1223.

Ouvrage veritable, &c.

Somme de Theologie.

Ouvrage perdu.

Traité des Offices Divins, p. 60.

LAMBERT DE LIEGE

MOINE DE S. LAURENT de Duitz.

Qui fleurit vers le commencement du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de Herbert Archevêque de Cologne, *p. 62.*

ANONYME.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de S. Guillaume Abbé de Rofchild, *p. 62.*

PIERRE Moine des Vaux de Cernay.

Fleurit vers le commencement du fiecle.

Ouvrage veritable, &c.

Hiftoire des Albigeois, *p. 62.* & 169.

GUILLAUME DE PUILAURENT.

Fleurit au commencement du fiecle.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique des Albigeois, *p. 62.*

WERNERUS

Abbe' de S. Blaise.

Fleurit vers l'an 1210.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons poftillaires, *p. 61.*

ARNOLDE Abbe' de Lubec.

A fleuri fous l'Empire de Philippe & d'Othon.

Ouvrage veritable, &c.

Continuation de la Chronique des Sclavons, de Helmode, *p. 61.*

GERVAIS DE TILBERI.

Fleurit vers l'an 1210.

Ouvrages manufcrits que nous avons.

Hiftoire univerfelle d'Occident.

Hiftoire d'Angleterre, *p. 61.*

GAUTIER MAPES.

Archidiacre d'Oxfort.

Fleurit fous les Regnes de Henri II. de Jean & de Richard Rois d'Angleterre.

Ouvrages veritables, &c.

Pieces Poëtiques contre les dereglemens des Ecclefiaftiques, *p. 61.* & 62.

GILBERT, ALANUS, JEAN GALLE de Volterre, & Pierre de Benevent.

Ont fleuri au commencement du fiecle.

Ouvrages veritables, &c.

Compilation de Decretales, *p.* 53.

BERNARD DE COMPOSTELLE.

Fleurit au commencement du fiecle.

Ouvrages veritables, &c.

Compilation des Decretales d'Innocent III. *p.* 53.

Commentaire fur les Decretales.

Recueil de Bulles des Papes.

Traité des Cas fur les cinq Livres des Decretales, *p.* 81.

ANONYME.

Qui a fleuri fous Innocent III.

Ouvrage veritable que nous avons.

Collection des Decretales d'Innocent III. écrites pendant & depuis le Concile General de Latran. *p.* 53.

WILBRAND D'OLDEMBOURG

Chanoine de Hildesheim.

Fleurit au commencement du fiecle.

Ouvrage veritable, &c.

Relation d'un Voïage de la Terre-fainte, *p. 62.*

ROBERT

Chanoine Regulier de Pre'montre'.

Fleurit au commencement du fiecle.

Ouvrage veritable, &c.

Chronologie depuis le commencement du monde, jufqu'à l'an 1212. *p. 62.*

JEAN D'OXFORT

Doyen de Salisbery.

Fleurit au commencement du fiecle.

Ouvrages veritables, &c.

Hiftoire d'Angleterre.

Relation de fon Voïage en Sicile, *p. 62.*

JEAN

Abbe' de Fordeham.

Fleurit au commencement du fiecle.

Ouvrages veritables que nous avons.

Vie de S. Wolfric.

Les actions de Jean Roi d'Angleterre.

Chronique d'Ecoffe, *p. 62*

JOCELIN DE BRAKELONDE Moine d'Uske.

Fleurit au commencement du fiecle.

Ouvrages veritables, &c.

Chronique du Monaftere d'Uske.

Traité de l'Election de Hugues.

Vie de S. Robert, *p. 62.*

JEAN GRAYE
EVEQUE DE NORDWICH.

Fleurit vers le commencement du siecle & mourut l'an 1216.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique, *p.* 62.

ADAM DE BARKINGEN
ANGLOIS.

Fleurit au commencement du siecle.

Ouvrage veritable que nous avons.

Chronique, *p.* 62.

HUGUES WHYTHE ou LE BLANC
MOINE DE PETERBOROUGH.

Fleurit au commencement du siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire du Monastere de Paterborough.

Origine de l'Eglise de Mercie, *p.* 62.

S. FRANCOIS D'ASSISE.

Né l'an 1182. fonde son Ordre l'an 1208. meurt l'an 1226.

Ouvrages veritables, &c.

Oeuvres de pieté dont on voit le Catalogue, *p.* 64.

GUILLAUME
DIACRE DE L'EGLISE DE BOURGES.

Fleurit vers le commencement siecle.

Ouvrage manuscrit.

Traité contre les Juifs, *p.* 86. 87.

MANUEL CHARITOPULE
PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Patriarche depuis l'an 1221. jusqu'à l'an 1226.

Ouvrages veritables que nous avons.

Réponse aux demandes de l'Evêque de Pella.

Deux Decrets sur les Mariages, *p.* 93. & 94.

HONORE' III. PAPE.

Elû le 18. de Juillet de l'an 1216. Mort le 18. d'Avril l'an 1227.

Ouvrages veritables, &c.

Compilation de ses Decretales.

Plusieurs Lettres dans les Annalistes, dans les Conciles, dans le Bullaire, dans les Decretales, & dans les Oeuvres mélangées de Monsieur Baluze, *p.* 52. *& suiv.*

ALEXANDRE NECKAM
ABBE' D'EXCESTER.

Fait Abbé l'an 1215. Mort l'an 1227.

Ouvrages manuscrits.

Voïez en le Catalogue, *p.* 63.

HELINAND
MOINE DE FROIMONT.

Fleurit au commencement du siecle, & mourut l'an 1227.

Ouvrages veritables, &c.

Les quatre derniers Livres de son Histoire Chronologique.

Lettre touchant un Moine Apostat.

Histoire du Martyr S. Gereon.

Ouvrages manuscrits.

Traité sur l'Apocalypse.

Loüange de la Vie Monachale, *p.* 63.

S. ANTOINE DE PADOUE.

DISCIPLE DE S. FRANÇOIS.

Fleurit au commencement du siecle, & mourut l'an 1231.

Ouvrages veritables que nous avons.

Sermons.

Exposition mystique sur l'Ecriture sainte.

Concordance morale sur la Bible, *p.* 64.

RICER
DISCIPLE DE S. FRANÇOIS.

Fleurit au commencement du siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Traité des moïens de parvenir facilement à la connoissance de la verité, *p.* 64.

MAURICE
ARCHEVE'QUE DE ROÜEN.

Fait Evêque du Mans l'an 1219. Transferé à l'Archevêché de Roüen l'an 1231. Mort l'an 1234.

Ouvrages veritables, &c.

Trois Lettres, *p.* 64.

JEAN ALGRIN D'ABBEVILLE
CARDINAL.

Fait Archevêque de Besançon l'an 1225. Cardinal l'an 1227. mort l'an 1236.

Ouvrage veritable que nous avons.

Notes sur le Cantique des Cantiques.

Ouvrage manuscrit.

Sermons, *p.* 65.

JOURDAIN
DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS

Fait General de son Ordre l'an 1222. Mort vers l'an 1236.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire des commencemens de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

Lettre circulaire sur la Translation du Corps de S. Dominique, *p.* 65.

GER-

GERMAIN NAUPLIUS.

PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Elevé au Patriarchat de Constantinople l'an 1226. Mort l'an 1243.

Ouvrages veritables & supposés.

Voïez en le Catalogue, *p.* 94.

PREPOSITIVUS

THEOLOGIEN DE PARIS.

Fleurit vers l'an 1225.

Ouvrage manuscrit.

Somme de Theologie, *p.* 62.

CESAIRE DE HEISTERBAC PRIEUR DE VILLIERS.

Fleurit depuis l'an 1199. jusques vers l'an 1226.

Ouvrages veritables que nous avons.

Deux Livres d'Histoire de Miracles.

Histoire de S. Engelbert.

Sermons, *p.* 62.

HUGUES

CHANOINE REGULIER DE S. MARIAN d'Auxerre.

Fleurit vers l'an 1230.

Ouvrage veritable, &c.

Continuation de la Chronique de Robert de S. Marian, *p.* 62.

CONRAD DE LICHTENAU ABBE' D'URSPERG.

Fait Abbé d'Ursperg en 1215. Mort en 1240.

Ouvrage veritable que nous avons.

Chronique jusqu'à l'an 1229. *p.* 63.

RODERIC XIMENE ARCHEVEQUE DE TOLEDE.

Fait Archevêque de Tolede l'an 1208. Mort l'an 1245.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire d'Espagne.

Histoire des Huns & des Vandales.

Histoire des Arabes.

Histoire des Romains, *p.* 64.

HENRI COMTE DE KALVE

ABBE' DE RICHENOU.

Fleurit vers l'an 1230.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Pirmin, *p.* 64.

CONRAD

PRIEUR DE SCHUR.

Fleurit vers l'an 1230.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire du Monastere & des Abbez de Schur, *p.* 64.

Ouvrage perdu.

Chronique, *p.* 87.

ECKERHARD

DOYEN DE S. GAL.

Fleurit vers l'an 1230.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Notger, *p.* 64.

GUILLAUME

MOINE DE S. DENIS.

Fleurit vers l'an 1230.

Ouvrages perdus.

Trois Livres d'Histoire, *p.* 64.

RADULPHE LE NOIR

ANGLOIS.

Fleurit au commencement du siecle.

Ouvrages manuscrits.

Deux Chroniques, l'une plus ample, & l'autre plus abregée, p. 87.

L'Histoire de Guillaume le Conquerant, de Jean & de Henri III. Rois d'Angleterre.

Relation d'un Voïage de Jerusalem.

ALEXANDRE DE SOMMERSET PRIEUR D'ESBI.

Fleurit au commencement du Regne d'Henri III. Roi d'Angleterre, vers l'an 1220.

Ouvrages manuscrits.

Vies des Saints.

Calendrier en vers, *p.* 87.

CONRAD MOINE DE SCHUR.

Fleurit vers l'an 1220.

Ouvrage manuscrit.

Une Chronique, *p.* 87.

RIGORD & GUILLAUME LE BRETON.

Ont fleuri vers l'an 1230.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire de Philippe Auguste Roi de France par Rigord.

Vie du même Roi en vers par Guillaume le Breton, *p.* 64.

FABIEN HUGELIN DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1230.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. François & de ses Compagnons, *p.* 64.

CONRAD ABBE' D'EVERBAC.

Fleurit vers l'an 1230.

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité de l'Origine de l'Ordre de Cîteaux, p. 64.

JEAN GAL

ABBE' DE FONTENELLE.

Fleurit vers l'an 1230.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Vulfran, p. 64.

ALBERT

PRIEUR DU MONT DES VIGNES.

Fleurit vers l'an 1230.

Ouvrages veritables, &c.

Vies de Sainte Beatrix, de Sainte Aldegonde & de S. Amand, p. 64

GERARD MOINE DE S. QUENTIN de l'Isle.

Fleurit vers l'an 1230.

Ouvrage veritable, &c.

Relation de la Translation de la Couronne d'Epines de Nôtre Seigneur, p. 65.

HUGUES

CHANOINE REGULIER DE PREMONTRE' à Floreff.

Fleurit vers l'an 1230.

Ouvrages veritables, &c.

Vies de Sainte Ide & de Sainte Ivette, p. 65.

CONRAD DE MARPOURG

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

A fleuri vers l'an 1230.

Ouvrage veritable que nous avons.

Histoire de la Vie & des Miracles de Sainte Elizabeth, p. 65.

PHILIPPE DE GREVE

CHANCELIER DE L'UNIVERSITE' DE PARIS.

Fleurit vers l'an 1230.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons sur les Pseaumes, p. 65.

GUILLAUME

EVE'QUE DE PARIS.

Elû Evêque l'an 1228. Mort l'an 1240.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la Foi & des Loix.

Traité des Vertus, des mœurs, des vices & des pechez.

Traité des Tentations.

Traité du merite des bonnes œuvres.

Traité de la Rhetorique divine.

Traité des Sacremens.

Traité des causes de l'Incarnation.

Traité de la Pénitence.

Ouvrage de l'Univers.

Traité de la Trinité.

Traité de l'Ame.

Second Traité de la Pénitence.

Traité de la Collation des Benefices, p. 67. jusqu'à 70.

Ouvrages supposez.

Sermons.

Dialogue des Sept Sacremens.

Ouvrages perdus.

Voïez en le Catalogue, p. 70.

GAUTIER CORNU

ARCHEVE'QUE DE SENS.

Elû Archevêque de Sens l'an 1223. Mort l'an 1241.

Ouvrage veritable que nous avons.

Relation de la Translation de la Couronne d'Epines de Nôtre Seigneur, p. 65.

GREGOIRE IX. PAPE.

Elû Pape le 20. d'Avril de l'an 1227. Mort le 30. de Septembre de l'an 1241.

Ouvrages veritables, &c.

Trente & une Lettres dans les Conciles.

Plusieurs autres dans les Annalistes.

Douze dans le Bullaire.

Treize dans le treiziéme Tome du Spicilege.

Fragmens de plusieurs autres Lettres dans la compilation des Decretales de Pennafort, p. 4. & suiv. 53. 54. & 89.

JACQUES DE VITRY

CARDINAL.

Fleurit vers l'an 1230. Mort l'an 1244.

Ouvrages veritables que nous avons.

Histoire d'Orient & d'Occident.

Deux Lettres.

Vie de Sainte Marie d'Oignies.

Sermons sur les Epîtres & les Evangiles, p. 65.

PANTALEON

DIACRE DE L'EGLISE DE CONSTANTINOPLE.

Fleurit vers l'an 1230.

Ouvrages veritables, &c.

Traité touchant la Procession du S. Esprit & les autres questions

controversées entre les Grecs & les Latins.

Sermons, *p.* 93.

ALEXANDRE DE HALES

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Entra dans l'Ordre des FF. Mineurs l'an 1222. & mourut l'an 1245.

Ouvrage veritable que nous avons.

Commentaire sur le Maître des Sentences ou Somme de Theologie.

Ouvrages supposez & perdus.

Voïez en le Catalogue, *p.* 71. & 72.

JEAN DE LA ROCHELLE

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus ou manuscrits.

Voïez en le Catalogue, *p.* 72.

ADAM DE CHAMILLY

EVÊQUE DE SENLIS.

Fait Evêque de Senlis l'an 1230. Mort l'an 1250.

Ouvrages manuscrits.

Plusieurs Sermons, *p.* 87.

GUILLAUME
ABBÉ D'ANDRES.

Fleurit vers l'an 1235.

Ouvrage veritable que nous avons.

Chronique de son Abbaye, *p.* 64.

DEUX ANONYMES.

Ont fleuri vers l'an 1235.

Ouvrages veritables, &c.

Vies du Bienheureux Herman & de S. Antoine de Padouë, *p.* 64.

THOMAS DE CELANO

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1235.

Ouvrage veritable, &c.

Vie & Miracles de S. François, *p.* 65.

LUC EVÊQUE DE TUY.

Fleurit vers l'an 1235. & fut fait Evêque aprés l'an 1236.

Ouvrages veritables, &c.

Trois Livres contre les Albigeois.

Vie de S. Isidore Archevêque de Seville.

Histoire d'Espagne, *p.* 65. 66. & 169.

GUILLAUME

MOINE DE S. MARTIN DE TOURNAY.

Fleurit vers l'an 1240.

Ouvrage veritable que nous avons.

Fleurs tirées des Oeuvres de S. Bernard, *p.* 78.

GILLES
MOINE D'ORVAL.

Fleurit vers l'an 1240.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire des Evêques de Liege, *p.* 78.

ALBERT

MOINE DE STADE & ensuite DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Elû Abbé de Stade l'an 1232. Passe l'an 1240. dans l'Ordre des FF. Mineurs, dont il est fait General quelque temps aprés.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique universelle jusqu'à l'an 1256. *p.* 78.

GODEFROY

MOINE DE S. PANTALEON de Cologne.

Fleurit vers l'an 1240.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique depuis l'an 1162. jusqu'à l'an 1137. *p.* 66.

SAINT EDMOND
ARCHEVÊQUE DE CANTORBIE.

Elû Archevêque l'an 1234. Mort l'an 1246.

Ouvrage veritable que nous avons.

Le Miroir de l'Eglise, *p.* 66.

RICHARD DE S. LAURENT
PENITENCIER DE ROME.

Fleurit vers l'an 1240.

Ouvrage veritable, &c.

Douze Livres des Loüanges de la Vierge, *p.* 71.

MONETA

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Fleurit vers l'an 1240.

Ouvrage manuscrit.

Somme de Theologie, 87.

ALBERIC
MOINE DE CÎTEAUX.

Fleurit vers l'an 1240.

Ouvrage manuscrit.

Chronique jusqu'à l'an 1241. *p.* 87.

PIERRE DES VIGNES

CHANCELIER DE L'EMPEREUR FREDERIC II.

Député l'an 1245. au Concile de

de Lion. Mort l'an 1249.

Ouvrages veritables, &c.

Six Livres de Lettres.

Discours contenant les plaintes de l'Empereur Frederic touchant sa déposition, p. 6. & 77.

GODEFROY LE CHAUVE

ARCHEVÊQUE DE BOURGES.

Fleurit vers l'an 1240.

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de S. Guillaume Evêque de S. Brieux, p. 78.

BENOIST

EVÊQUE DE MARSEILLE.

Fait Evêque l'an 1229. Mort l'an 1254

Ouvrage manuscrit.

Traité de la Foy, p. 87.

ROBERT GROSTEAD ou GROSSETESTE EVÊQUE DE LINCOLNE.

Elû Evêque l'an 1235. Mort l'an 1253.

Ouvrages veritables, &c.

Discours & Lettres contre les dereglemens des Ecclesiastiques.

Traité des Observations Legales.

Testament des douze Patriarches, p. 66. & suiv.

Ouvrages manuscrits.

Voïez en le Catalogue, p. 67.

INNOCENT IV. PAPE.

Elû Pape le 24. Juin de l'an 1243. Consacré le 29. du même mois. Mort le 7. de Decembre de l'an 1254.

Ouvrages veritables que nous avons.

Dix-neuf Lettres dans la Collection des Conciles.

Plusieurs autres dans les Annalistes.

Seize dans le grand Bullaire, p. 6. & suiv. 54. & suiv. 66. 67.

BARTHELEMI DE BRESSE

PROFESSEUR DE DROIT CANON.

Fleurit vers l'an 1240. & mourut l'an 1258.

Ouvrages perdus.

Oeuvres du Droit Canonique, dont on voit le Catalogue, p. 78.

CONRAD

EVÊQUE COADJUTEUR DE MAÏENCE.

Fleurit vers l'an 1250.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique de Maïence, p. 67.

DAVID D'AUGSBOURG

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1250.

Ouvrages veritables que nous avons.

Formule pour les Novices.

Formule pour l'Homme interieur.

Miroir des sept Progrez des Religieux, p. 78. & 79.

ALBERIC VERUS

CHANOINE REGULIER DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1250.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Osyte.

Ouvrage perdu.

Traité de l'Eucharistie, p. 78.

GAUTIER

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS EVÊQUE DE POITIERS.

Fleurit vers l'an 1250.

Ouvrage veritable, &c.

Statuts Synodaux, p. 144.

Ouvrages manuscrits.

Somme de Thheologie.

Questions quodlibetiques.

Sermons, p. 78.

ROGER

HISTORIOGRAPHE D'HONGRIE.

Fleurit vers l'an 1250.

Ouvrage veritable que nous avons.

Histoire de l'Etat du Royaume d'Hongrie. p. 78.

CONSTANTIN D'ORVIETE

Fleurit vers l'an 1250.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Dominique, p. 79.

JEAN DE PARME

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fut élû General de son Ordre vers l'an 1250. déposé l'an 1256. & se retira dans un Hermitage où il vêcut encore 30. ans.

Ouvrages manuscrits.

Voïez en le Catalogue, p. 80.

ENGELBERT

ABBÉ DE L'ORDRE DE CÎTEAUX.

Fleurit vers l'an 1250.

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de Sainte Edwige, p. 79.

ROBERT RICH D'ABINGTON MOINE DE PONTIGNY, &

ROBERT BACON

DOCTEUR D'OXFORT.

Ont fleuri vers l'an 1250.

Ouvrage veritable que nous avons.

Histoire de la Vie & de la Translation de S. Edmond, *p.* 79.

JEAN DE DIEU

CHANOINE DE BOULOGNE.

Fleurit vers l'an 1250.

Ouvrages manuscrits.

Quelques Traitez de Droit Canonique.

Un Pénitentiel, *p.* 79.

ALBERTANUS

AVOCAT DE BRESSE.

Fleurit vers l'an 1250.

Ouvrages manuscrits.

Voïez en les Titres, *p.* 87.

MATHIEU PARIS

MOINE DE S. ALBAN.

Fleurit depuis l'an 1220. jusqu'à l'an 1259.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire d'Angleterre.

Vie des deux Offa & des vingt-trois premiers Abbez du Monastere de S. Alban, *p.* 7. *&* 79.

Ouvrages manuscrits.

Abregé de son Histoire.

Histoire universelle, *p.* 79.

HUGUES DE S. CHER ou DE S. THIERRI

CARDINAL.

Entra dans l'Ordre des FF. Prêcheurs, & fleurit dans l'Université de Paris depuis l'an 1230. Fut nommé Cardinal l'an 1245. & mourut le 19. de Mars de l'an 1260.

Ouvrages veritables, &c.

Postilles sur toute la Bible.

Commentaires sur les Pseaumes.

Concordance de la Bible.

Le Miroir des Prêtres, *p.* 71. 72. 76.

RAINIER SACHON

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

A fleuri vers l'an 1254. & est mort l'an 1260.

Ouvrage veritable, &c.

Traité contre les Vaudois, *p.* 79. *& suiv. &* 165.

GILLES D'ASSISE

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers le milieu du siecle, & mourut l'an 1262.

Ouvrages manuscrits.

Ecrit intitulé, *Paroles d'Or.*

Quelques autres Ouvrages de pieté, *p.* 67.

THOMAS DE CHANTPRE'

EVE'QUE COADJUTEUR DE CAMBRAY.

Fleurit vers l'an 1250. & mourut l'an 1263.

Ouvrages veritables, &c.

Traité moral intitulé *Le bien universel*, ou *Des Abeilles.*

Vies de Sainte Lutgarde, de Sainte Marie d'Oignies, de Sainte Christine & de Sainte Marguerite d'Ipres, *p.* 77.

JEAN COLONNE

ARCHEVE'QUE DE MESSINE.

Nommé à l'Archevêché de Messine l'an 1255.

Ouvrage perdu.

Mer des Histoires, *p.* 79.

ANONYME.

Qui fleurit vers le même temps.

Ouvrages veritables, &c.

Vie de Sainte Claire, *p.* 79.

NICEPHORE BLEMMIDE

MOINE DU MONT-ATHOS.

Fleurit sous l'Empire de Jean Ducas & de Theodore Lascaris son fils.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Traitez sur la Procession du S. Esprit pour les Latins, *p.* 94.

Ouvrages manuscrits.

Voïez en le Catalogue, *p.* 95.

THEODORE LASCARIS surnommé DUCAS

EMPEREUR GREC.

Elevé à l'Empire l'an 1255. Mort l'an 1259.

Ouvrages manuscrits.

Voïez en le Catalogue, *p.* 95.

ALEXANDRE IV.

PAPE.

Elû Pape le 21. de Decembre de l'an 1254. Mort le 24. de Juin de l'an 1261.

Ouvrages veritables, &c.

Trois Lettres dans la Collection des Conciles.

Plusieurs autres dans les Annalistes.

Vingt-quatre dans le Bullaire.

Six autres à S. Loüis dans le sixiéme Tome du Spicilege, *p.* 9. 10. 55. & 89.

ANONYME.

Qui fleurit vers l'an 1260.

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de la Bien-heureuse Godeberte, *p.* 80.

JEAN CHRISTOPHLE

DE L'ORDRE DES FF. PRE'-CHEURS.

Fleurit vers l'an 1260.

Ouvrage perdu.

Commentaire sur le Nouveau Testament, *p.* 80.

JEAN SEMECA

PREVÔT DE HALBERSTAD.

A fleuri depuis l'an 1250. & est mort l'an 1267.

Ouvrage veritable, &c.

Glose du Decret de Gratien, *p.* 80.

VINCENT DE BEAUVAIS

DE L'ORDRE DES FF. PRE'-CHEURS.

Fleurit sous le Regne de S. Loüis.

Ouvrages veritables, &c.

Le Miroir Doctrinal, Historial, Naturel & Moral.

Instruction pour les Enfans des Rois.

Lettre de Consolation au Roi S. Loüis, *p.* 70. & *suiv.* 75.

Ouvrages perdus.

Voïez en le Catalogue, *p.* 71.

S. RAIMOND DE PENNAFORT ou DE ROCHEFORT

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit dans l'Université de Boulogne dés le commencement du siecle. Entre dans l'Ordre des FF. Prêcheurs l'an 1218. Est élû General de cet Ordre l'an 1238. & meurt l'an 1275. âgé de cent ans.

Ouvrages veritables que nous avons.

Compilation des Decretales.

Somme de Cas de Conscience.

Ouvrages perdus.

Traitez de la Visite des Dioceses, du soin des Ames, de la Guerre & du Duel, des Moyens de trafiquer sans injustice, *p.* 54. & 71.

ROBERT DE SORBONNE.

Fleurit depuis l'an 1250. Fonde le College de Sorbonne en 1252. Meurt entre l'an 1271. & 1274.

Ouvrages veritables, &c.

Trois discours de pieté, *p.* 80. 81.

URBAIN IV. PAPE.

Elû Pape le 28. Août de l'an 1261. Couronné le 4. de Septembre de la même année. Mort le 3. d'Octobre de l'an 1264.

Ouvrages veritables que nous avons.

Bulle d'institution de la Fête du S. Sacrement.

Plusieurs Lettres dans les Annalistes.

Huit dans le Bullaire.

Une Paraphrase du premier Pseaume, *p.* 10. 55. & 89.

GUILLAUME DE BROSSE
ARCHEVE'QUE DE SENS.

Fait Archevêque l'an 1258. Se demet de son Archevêché en 1267. & meurt en 1269. le 8. de Fevrier.

Ouvrage manuscrit.

Somme des Vertus & des Vices, *p.* 87.

HENRI DE SUZE
CARDINAL.

Fait Archevêque d'Embrun l'an 1258. Cardinal l'an 1262. Mort l'an 1271.

Ouvrages veritables, &c.

Somme dorée de Droit.

Commentaire sur les Decretales, *p.* 79. & 80.

ANNIBAL D'ANNEBAUD
CARDINAL.

De l'Ordre des FF. Prêcheurs. Aprés avoir enseigné à Paris, fut Maître du sacré Palais sous les Papes Alexandre IV. & Urbain IV. Nommé Cardinal l'an 1262. Mort l'an 1272.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire sur le Maître des Sentences, parmi les Oeuvres de S. Thomas, *p.* 81.

CLEMENT IV. PAPE.

Elû Pape le 5. de Fevrier de l'an 1265. Mort le 29. d'Octobre de l'an 12 8.

Ouvrages veritables, &c.

Lettre à un de ses parens sur son élevation au Pontificat.

Plusieurs autres dans les Annalistes.

Seize dans le Bullaire.

Cinq dans les 6. & 7. Tomes du Spicilege, *p.* 55. 56. & 89.

GUILLAUME DE S. AMOUR

DOCTEUR DE PARIS.

Fleurit depuis l'an 1250. & mourut l'an 1272.

Ouvrages veritables, &c.

Traité

Traité des Perils des deniers temps.

Deux Questions sur la Mendicité.

Réponse aux Propositions erronées qu'on lui imputoit.

Collection de l'Ecriture sainte contre les faux Prédicateurs & Mendians.

Sermon sur le même sujet pour la Fête de S. Jacques & de S. Philippe, *p.* 152. *jusqu'à* 158.

ODON RIGAUD

ARCHEVÊQUE DE ROÜEN.

Fait Archevêque de Roüen en 1247. Mort en 1275.

Ouvrages manuscrits.

Commentaires sur le Pentateuque; sur les Pseaumes & sur les Evangiles.

Sermons, *p.* 87.

JEAN DE GALLES

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1260.

Ouvrages veritables que nous avons.

Oeuvres Morales, dont voïez le Catalogue, *p.* 81.

GREGOIRE X. PAPE.

Elû Pape le 1. de Septembre de l'an 1271. Consacré le 27. de Mars de l'an 1272. Mort le 10. de Janvier de l'an 1276.

Ouvrages veritables, &c.

Lettre d'indiction du Concile de Lion.

Lettre à l'Evêque de Liege.

Plusieurs autres dans les Annalistes.

Cinq dans le Bullaire, *p.* 11. 56. 90. *& suiv.*

ALBERT LE GRAND

DE L'ORDRE DES PRÊCHEURS, EVÊQUE DE RATISBONNE.

Né l'an 1205. Entre dans l'Ordre des FF. Prêcheurs l'an 1221. Est choisi Vicaire General de son Ordre l'an 1236. Fait Evêque de Ratisbonne l'an 1260. Quitte son Evêché trois ans aprés & se retire à Cologne où il meurt l'an 1280.

Ouvrages veritables, supposés, perdus ou manuscrits.

Voïez en le Catalogue, *p.* 72. *& suivantes.*

S. BONAVENTURE

CARDINAL.

Né l'an 1221. Entre dans l'Ordre des FF. Mineurs l'an 1243. Est reçû Docteur de Paris l'an 1255. Elû General de son Ordre l'année suivante. Nommé Cardinal l'an 1274. Mort le 15. de Juillet de la même année.

Ouvrages veritables, supposés, perdus ou manuscrits.

Voïez en le Catalogue, *p.* 73. 74.

S. THOMAS D'AQUIN.

Né l'an 1224. Entre dans l'Ordre des FF. Prêcheurs l'an 1241. Reçoit le bonnet de Docteur à Paris l'an 1255. & meurt le 7. de Mars de l'an 1274.

Ouvrages veritables, supposés perdus ou manuscrits.

Voïez en le Catalogue, *p* 70. 74. *& suiv.*

GUILLAUME PERAULT

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

A fleuri depuis l'an 1250. & est mort l'an 1275.

Ouvrages veritables que nous avons.

Somme des Vertus & des Vices.

Sermons attribuez à Guillaume de Paris, *p.* 69. 70. *&* 77.

HUMBERT DE ROMANS

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Entre dans cet Ordre l'an 1225. En est élû General l'an 1254. & meurt l'an 1277.

Ouvrages veritables que nous avons.

Le miroir ou institution de la Vie Religieuse.

Lettre sur les trois Vœux de Religion.

Instruction des Prédicateurs.

Deux cens Sermons.

Commentaire sur la Regle de S. Augustin, *p.* 77. 78.

GERARD DE FRACHET

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Fleurit dans le même temps.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire des Hommes Illustres de son Ordre.

Ouvrage manuscrit.

Chronique, *p.* 78.

INNOCENT V. PAPE.

Qui s'appelloit auparavant PIERRE DE TARENTAISE Docteur de Paris de l'Ordre des FF. Prêcheurs. Elevé à l'Archevêché de Lion l'an 1271. Elû Pape le 21. de Janvier de l'an 1276. Mort le 22. de Juin de la même année.

Ouvrages veritables, &c.

Abregé de Theologie.

Commentaire sur les quatre Livres des Sentences.

Ouvrages perdus.

Commmentaires sur l'Ecriture sainte, *p.* 56.

JEAN XXI. PAPE.

Elû Pape le 15. de Septembre de l'an 1276. Mort le 20. de May de l'année suivante.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traitez de Philosophie & de Medecine.

Quelques Lettres rapportées par les Annalistes, *p. 56. & 90.*

THOMAS DE LENTINI

ARCHEVÉQUE DE COSENZA.

Fleurit vers l'an 1270. mort l'an 1277.

Ouvrage veritable, &c.

Vies de Saint Pierre Martyr de l'Ordre des FF. Prêcheurs, *p. 82.*

ARSENIUS AUTORIANUS

PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Elevé à ce Patriarchat l'an 1257. déposé l'an 1268.

Ouvrages veritables, &c.

Recueil de Canons.

Son Testament, *p. 95.*

GEORGE ACROPOLITE

LOGOTHETE.

Fleurit principalement sous l'Empire de Michel Paleologue, & mourut vers l'an 1282.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire Bizantine.

Ouvrages manuscrits.

Voïez en le Catalogue, *p. 93.*

MATHIEU DE VENDOME

ABBÉ DE S. DENIS.

A gouverné ce Monastere depuis l'an 1260. jusqu'à l'an 1286.

Ouvrages veritables, &c.

Poëme contenant l'Histoire des Tobies, *p. 82.*

GILBERT ou GUIBERT DE TOURNAY

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1270. & mourut avant l'an 1293.

Ouvrages veritables, &c.

Traité des Fonctions Episcopales & des Ceremonies de l'Eglise.

Traité de la paix & de la tranquilité de l'ame.

Sermons.

Vie de S. Jean Evêque de Tournay, & de S. Eleuthere, *p. 81.*

RADULPHE BOCKING

DE L'ORDRE DES FF. PRÉCHEURS.

Fleurit vers l'an 1270.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Richard Evêque de Chicester, *p. 81.*

JEAN GENÉS DE LA CAILLE

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1270.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de la Cité de J. C. *p. 81.*

GUILLAUME DE SANVIC

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers l'an 1270.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique de la multiplication des Carmes, *p. 81.*

GUILLAUME GUARRON

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1270.

Ouvrage perdu.

Commentaire sur le Livre des Sentences, *p. 81.*

GUILLAUME DE TRIPOLI

DE L'ORDRE DES FF. PRÉCHEURS.

Fleurit vers l'an 1270.

Ouvrage manuscrit.

Histoire des Sarrazins & de Mahomet, *p. 87.*

GUILLAUME DE RUSBROCK

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1270.

Ouvrage manuscrit.

Itineraire ou Relation d'un Voïage en Orient, *p. 87.*

GEOFROY DE BEAULIEU

DE L'ORDRE DES FF. PRÉCHEURS.

& GUILLAUME DE CHARTRES

CHAPELAIN DU ROI S. LOÜIS.

Fleurirent sous le Regne de ce Prince.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Livres de la Vie de S. Loüis, *p. 82.*

GUILLAUME DE RISHAUGER

MOINE DE S. ALBAN.

Fleurit vers l'an 1270.

Ouvrage veritable, &c.

Continuation de l'Histoire de Mathieu Paris jusqu'à l'an 1273. *p. 79.*

THOMAS BOCKINGHAM.
CHANCELIER DE L'ACADEMIE D'OXFORT.

Fleurit vers l'an 1270.

Ouvrages manuscrits.

Commentaires sur le Maître des Sentences, & sur des Livres de l'Ecriture sainte, *p.* 87.

NICOLAS III. PAPE.

Elû Pape le 25. de Novembre de l'an 1277. Mort le 12. d'Août de l'an 1280.

Ouvrages veritables que nous avons.

Lettres rapportées par les Annalistes.

Deux Decretales dans le Bullaire, *p.* 11. 56. & 90.

MARTIN POLONOIS.
ARCHEVÊQUE DE GNESNE.

Fut Pénitentier de l'Eglise de Rome sous les Papes Jean XXI. & Nicolas III. Pourvû de l'Archevêché de Gnesne l'an 1278. & mourut la même année.

Ouvrages veritables, &c.

Chronique jusqu'à l'an 1277.

Sermons.

Ouvrages perdus.

Somme de Droit Canon.

Traité des choses memorables de Rome, *p.* 82.

ROGER BACON
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1270. & mourut l'an 1284.

Ouvrages veritables, &c.

Oeuvres Philosophiques.

Ouvrage manuscrit.

Abregé de Theologie, *p.* 77.

THOMAS SPOTT ou SPROT
MOINE BENEDICTIN DU MONASTERE de S. Augustin en Angleterre.

Fleurit vers l'an 1275.

Ouvrages veritables, &c.

Vies des Abbez de son Monastere, *p.* 82.

MARTIN IV. PAPE.

Elû Pape le 22. de Fevrier de l'an 1281. Consacré le 23. de Mars de la même année. Mort le 25. de Mars de l'an 1285.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Lettres, dans les Conciles.

Lettre de condamnation de l'Empereur Michel Paleologue, dans le Bullaire.

Autres Lettres dans les Annalistes, *p.* 56.

NICOLAS DE HANAPS
DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS. PATRIARCHE DE JERUSALEM.

Nommé Patriarche l'an 1281. Mort l'an 1288.

Ouvrage veritable, &c

Recueil Historique des exemples des Vertus & des Vices, appellé la Bible des Pauvres, *p.* 82.

BONAVENTURE BROCARD
DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Fleurit vers l'an 1280.

Ouvrages perdus.

Relation d'un Voïage de la Terre-sainte.

Histoire des Gestes de l'Empereur Frederic en Palestine, *p.* 82.

MARC PAUL VENITIEN.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage veritable, &c.

Relation de Voïages, *p.* 82.

JEAN PECKAM
ARCHEVÊQUE DE CANTORBIE.

Nommé Archevêque de Cantorbie l'an 1278. Mort l'an 1291.

Ouvrages veritables, &c.

Collections de la Bible.

Constitutions Ecclesiastiques.

Ouvrages manuscrits.

Il en est fait mention, *p.* 83.

HONORE' IV. PAPE.

Elû le 2. d'Avril de l'an 1285. Consacré le 20. de May de la même année. Mort le 3. d'Avril de l'an 1287.

Ouvrages veritables, &c.

Plusieurs Lettres rapportées dans les Annalistes.

Deux dans le Bullaire, *p.* 57.

GUILLAUME DURANTS.
EVÊQUE DE MENDE.

Fleurit depuis le milieu du siecle. Fut fait Evêque l'an 1286. & mourut l'an 1296.

Ouvrages veritables, &c.

Rational des Offices divins.

Miroir du Droit.

Repertoire du Droit.

Commentaire sur les Canons du Concile de Lion.

Abregé des Gloses & du Texte du droit Canon, *p.* 83.

ANONYME.
DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Qui a fleuri vers l'an 1280.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique des Dominiquains de Colmar, *p.* 83.

JEAN,

JEAN DE HAYDE.

A fleuri vers l'an 1280.

Ouvrages manuſcrits.

Paſſion de S. Laurent.

Vie de S. Macle, *p.* 83.

PIERRE D'AUVERGNE

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers l'an 1280.

Ouvrages veritables, &c.

Supplément de la Somme de S. Thomas.

Commentaires ſur les Livres d'Ariſtote, *p.* 76.

GUILLAUME DE LA MARE

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri vers l'an 1280.

Ouvrages manuſcrits.

Commentaire ſur le Maître des Sentences.

Correctoire de S. Thomas.

Additions aux Oeuvres de S. Bonaventure, *p.* 76. & 83.

RUPERT ou ROBERT DE RUSSIE
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1280.

Ouvrages perdus.

Voïez en le Catalogue, *p.* 83.

ULRIC DE STRASBOURG

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers l'an 1280.

Ouvrage perdu.

Voïez en Catalogue, *p.* 83.

STE GERTRUDE & STE MACHTILDE

RELIGIEUSES BENEDICTINES.

Fleurirent vers l'an 1280. & moururent vers l'an 1290.

Ouvrages veritables que nous avons.

Oeuvres de Pieté, *p.* 83.

GEORGE PACHYMERE.

Né l'an 1242. Fleurit vers l'an 1280.

Ouvrages veritables, &c.

Hiſtoire Grecque.

Traité de la Proceſſion du S. Eſprit.

Commentaire ſur les Livres de S. Denys.

Autre Traité de la Proceſſion du S. Eſprit, *p.* 95.

JEAN VECCUS
PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Elevé l'an 1275. à cette dignité. Chaſſé l'an 1283. Déposé l'an 1284.

Ouvrages veritables, &c.

Voïez en le Catalogue, *p.* 95. 96.

GEORGE METOCHITE & CONSTANTIN MELITENIOTE
DIACRES DE L'EGLISE DE CONSTANTINOPLE.

Fleurirent dans le même temps que Jean Veccus.

Ouvrages imprimez & manuſcrits.

Voiez en le Catalogue, *p.* 96.

SIMON DE CRETE
DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit ſur la fin du ſiecle.

Ouvrages manuſcrits.

Trois Traitez pour les Latins touchant la Proceſſion du S. Eſprit, *p.* 96.

GEORGE DE CHYPRE ſurnommé GREGOIRE

PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

GEORGE MOSCHAMPER

GARDE-CHARTRES DE LA MÊME EGLISE.

CONSTANTIN ACROPOLITE LOGOTHETE

MOINE GREC, &

JOB JASITES.

Fleurirent ſur la fin du ſiecle.

Ouvrages manuſcrits.

Ecrits contre Jean Veccus & contre les Latins, *p.* 96.

GREGOIRE ABULPHARAJE
ARABE.

Fleurit à la fin du ſiecle.

Ouvrage veritable que nous avons.

Hiſtoire des Dynaſties juſqu'à l'an 1284. *p.* 97. 98.

SIMON MOINE D'AFFLIGHEM.

Fleurit ſur la fin du ſiecle.

Ouvrages perdus ou manuſcrits.

Voïez en Catalogue, *p.* 85.

GUILLAUME

PRIEUR D'AFFLIGHEM.

Fleurit ſur la fin du ſiecle.

Ouvrages perdus.

Vie de Sainte Lutgarde.

Relation des Viſions d'une Religieuſe de l'Ordre de Cîteaux, *p.* 85.

HENRI MOINE D'AFFLIGHEM.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage perdu.

Calen-

Calendrier, *p.* 85.

ALEXANDRE DE DOL ou DE VILLE DIEU.

Fleurit sur la fin du siecle.

Ouvrages perdus.

Doctrinal.

Traité du Calendrier & de la Sphere, p. 85.

THIERRI D'APOLDE

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers l'an 1290.

Ouvrages veritables que nous avons.

Vies de S. Dominique & de Sainte Elizabeth, p. 84.

GOBELIN.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Meinulphe, *p.* 84.

EGEHARD ABBE' D'URANGEN.

Fleurit vers l'an 1290.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique des Evêques de Hildesheim, *p.* 84.

NICOLAS IV. PAPE.

Elû le 22. d'Avril de l'an 1288. Mort le 14. d'Avril de l'an 1292.

Ouvrages veritables, &c.

Trois Volumes de Lettres manuscrits, plusieurs desquelles sont rapportées dans les Annalistes, six dans le Bullaire, *p.* 57.

ENGELHARD ABBE' DE LANCKAIM.

Fleurit sur la fin du siecle.

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de Sainte Machtilde, *p.* 85.

HENRI GOETHALS ou DE GAND ARCHIDIACRE DE TOURNAY.

Fleurit dans l'Université de Paris sur la fin du siecle, & mourut l'an 1293.

Ouvrages veritables que nous avons.

Somme de Theologie.

Questions quodlibetiques.

Traité des Auteurs Ecclesiastiques, *p.* 85.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Voïez en le Catalogue *p.* 85.

CONRAD & STEPHANARD

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Ont fleuri vers la fin du siecle.

Ouvrages perdus.

Vie de S. Dominique, *p.* 84.

RAOUL DE COLONNE CHANOINE DE CHARTRES.

A fleuri vers l'an 1290.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de la Translation de l'Empire, *p.* 84.

THOMAS PALMERAN DOCTEUR DE SORBONNE.

Fleurit sur la fin du siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Fleurs de la Bible & des Peres, *p.* 84.

GUY DE BAIF. JURISCONSULTE & ARCHIDIACRE de Boulogne.

Fleurit vers l'an 1290.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire sur le Decret & sur les Decretales, appellé Rosaire, *p.* 84.

GREGOIRE CAIRGUENT ou DE WINCESTER.

MOINE DE GLOCESTER.

Avoit pris l'habit dans cette Abbaïe l'an 1237. Mourut aprés l'an 1291.

Ouvrage veritable que nous avons.

Annales de son Monastere, *p.* 84.

RAIMOND DES MARTINS

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit sur la fin du siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Le Poignard de la Foi, *p.* 84.

NICOLAS LE GAULOIS

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fut General de son Ordre sur la fin du siecle.

Ouvrage veritable, &c.

La Fléche de feu, *p.* 84.

SIGEARD MOINE DE S. ALBAN.

Fleurit sur la fin du siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Alban, *p.* 84.

MATHIEU D'AQUASPORTA

CARDINAL.

Fut douziéme General de l'Ordre des FF. Mineurs, & nommé Cardinal Evêque de Porto par Nicolas IV.

Ouvrages perdus ou manuscrits.

Voïez en le Catalogue, *p.* 84.

ARLOTE

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fut General de son Ordre vers l'an 1290.

Ouvra-

Ouvrages perdus.

Concordance de l'Ancien & du Nouveau Testament.

Sermons, *p.* 85.

LUC DE PADOUE
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages manuscrits.

Plusieurs Sermons, *p.* 85.

GERARD DE LIEGE.
DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers la fin du siecle.

Ouvrages veritables que nous avons.

Le Miroir des Prédicateurs, *p.* 85

PIERRE
DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit sur la fin du siecle.

Ouvrages perdus.

Sermons, *p.* 85.

BAUDOUIN DE NINOVE

CHANOINE REGULIER DE PRE'MONTRE'.

Fleurit sur la fin du siecle.

Ouvrage manuscrit.

Chronique jusqu'à l'an 1294. *p.* 87.

JAQUES DE *VORAGINE* ou DE VARAGGIO.
ARCHEVE'QUE DE GENES.

Fut fait General de l'Ordre des FF. Prêcheurs ensuite Archevêque de Genes l'an 1292. & mourut l'an 1298.

Ouvrages veritables, &c.

Legende dorée.

Sermons.

Marial d'or, *p.* 85. 86.

RICHARD DE MIDLETON

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit dans l'Université de Paris vers l'an 1290. & mourut l'an 1300.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaires sur les Sentences.

Questions quodlibetiques.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Voïez en le Catalogue, *p.* 85.

GUY DE MUNOIS

ABBE' DE S. GERMAIN D'AUXERRE.

Fait Abbé l'an 1277. Mort l'an 1313.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire des Abbez de S. Germain d'Auxerre, *p.* 86.

CELESTIN V. PAPE.

Elû Pape le 10. de Juillet de l'an 1294. Se demet volontairement de la Papauté le 12. de Decembre de la même année, & meurt quelque temps aprés.

Ouvrages veritables, &c.

Trois Constitutions.

Ouvrages supposés.

Quelques Opuscules de pieté.

Lettres & Prieres, *p.* 57.

JEAN LE TEUTHONIQUE

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS, EVE'QUE DE BOSSINA

Fleurit vers la fin de siecl.

Ouvrages veritables, &c.

Somme des Prédicateurs.

Somme des Confesseurs.

Table de l'Apparat de Raimond de Pennafort, *p.* 86.

GARSIAS ESPAGNOL.

Fleurit sur la fin du siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Decretales & autres Ouvrages de Droit, *p.* 86.

HENRI ou AMAND SUSON

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit selon quelques-uns à la fin du 13e siecle, selon d'autres dans le 14e.

Ouvrages veritables, &c.

Oeuvres de Pieté, *p.* 86.

GAUTIER D'EXCESTER
DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers l'an 1301.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de Comte Guy de Warwic, *p.* 86.

FRANCOIS DE MONCADE

MARQUIS D'AYETONE.

Fleurit à la fin du siecle & au commencement de l'autre.

Ouvrage veritable, &c.

Relation de l'Expedition des Catalans & des Arragonois contre les Turcs & les Grecs, *p.* 86.

FIN de la Table Chronologique des Auteurs Ecclesiastiques & de leurs Ouvrages.



TABLE CHRONOLOGIQUE DES CONCILES

TENUS DANS LE TREIZIE'ME SIECLE, ET DE LEURS ACTES, LETTRES, CANONS ET CAPITULES.

Conciles.	Années.	Actes, Lettres, Canons, & Capitules.
		d'Allemagne.
Concile d'Oxfort, p. 113.	1222.	Reglemens en 49. Chapitres.
Concile de Paris, p. 168.	1223.	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Concile de Montpellier, p. 168.	1224.	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps
Concile de Bourges, p. 168.	1225.	Extraits des Actes de ce Concile.
Concile de Mayence, p. 115.	1225.	Quatorze Reglemens.
Concile de Paris, p. 168.	1226.	Mention de ce Concile dans la Chronique de Tours.
Concile de Narbonne, p. 115. 168.	1227.	Vingt Canons.
Assemblée d'Aix-la Chapelle, p. 4.	1227.	Mention de cette Assemblée dans les Historiens d'Allemagne.
Assemblée de Paris, p. 168.	1228.	Traité du Roi S. Loüis & de Raimond Comte de Toulouse, & dix Statuts du même Roi en faveur des Eglises de France.
Concile de Toulouse, p. 116. 169. & 172.	1229.	Quarante cinq Canons.
Concile de Châteaugonthier, p. 118.	1231.	Trente-sept Reglemens.
Concile de Melun, p. 169.	1232.	Mention de ce Concile dans Guillaume de Puilaurent, & Statuts de Raimond Comte de Toulouse contre les heretiques.
Concile de Beziers, p. 119.	1233.	Vingt-six Canons.
Concile de Nymphée en Bithynie, p. 89.	1233.	Professions de Foi des Grecs & des Latins.
Concile d'Arles, p. 120.	1234.	Vingt quatre Constitutions.
Concile de Narbonne, p. 121.	1235.	Vingt-neuf Canons.
Concile de Tours, p. 121.	1236.	Quinze Canons.
Concile de Londres, p. 122.	1237.	Trente & un Canons.
Concile de Cognac, p. 123.	1238.	Trente-neuf Canons.
Concile de Tours, p. 124.	1239.	Treize Canons.
Concile de Laval, p. 125.	1242.	Neuf Reglemens.
Concile I. General de Lion, p. 6. & suiv. & 125.	1245.	Actes & Canons.

Conciles.	Années.	Actes, Lettres, Canons, & Capitules.
Concile de Beziers, p. 126. & 172.	1246.	Recueil de 46. Canons.
Concile de Valence, p. 126.	1248.	Vingt-trois Reglemens.
Concile de Saumur, p. 126.	1253.	Trente-deux Canons.
Concile d'Alby, p. 127.	1254.	Soixante & onze Canons.
Concile de Bourdeaux, p. 128.	1255.	Trente Reglemens.
Concile de Beziers, p. 128.	1255.	Loix du Roi S. Loüis publiées dans ce Concile.
Assemblée de Paris, p. 152. & 153.	1256.	Concordat entre l'Université de Paris & les Dominiquains.
Concile de Ruffec, p. 128.	1258.	Dix Capitules.
Concile de Montpellier, p. 129.	1258.	Huit Reglemens.
Concile de Cologne, p. 129.	1260.	Quarante-deux Reglemens.
Concile d'Arles, p. 160. & suiv. 172.	1260.	Dix sept Canons.
Concile de Cognac, p. 130.	1260.	Dix neuf Reglemens.
Concile de Lambeth, p. 130.	1261.	Plusieurs Statuts.
Concile de Cognac, p. 131.	1262.	Sept Reglemens.
Concile de Bourdeaux, p. 131.	1262.	Sept Canons.
Synode de Clermont, p. 173.	1263.	Mention de ce Concile dans Mr. de Lounay, sur le Canon *Omnis utriusque Sexus*.
Concile de Nantes, p. 131.	1264.	Neuf Reglemens.
Concile de Cologne, p. 131.	1266.	Quarante-cinq Statuts.
Concile de Vienne en Aûtriche, p. 132.	1267.	Dix-neuf Canons.
Concile de Londres, p. 132.	1268.	Cinquante-quatre Canons.
Pragmatique de S. Loüis Roi de France, p. 133.	1268.	En cinq Articles.
Concile de Châteaugontier, p. 134.	1268.	Huit Capitules.
Concile d'Angers, p. 134.	1269.	Deux Canons.
Concile de Sens, p. 134. 172.	1269.	Six Reglemens.
Concile de Com-	1270.	Statut.

piegne,

FIN de la Table des Conciles, des Actes, des Lettres, des Canons & des Capitules du treizième Siécle.



TABLE DES OUVRAGES DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU TREIZIE'ME SIECLE. DISPOSEZ PAR ORDRE DES MATIERES.

Ouvrages sur la Discipline de l'Eglise.

Ouvrages de Droit Canonique.

Traitez des Rites.

Commentaires & Ouvrages sur l'Ecriture sainte.

Histoires Generales.

Histoires particulieres & Vies de Saints.

Vie

Oeuvres de Morale.

Ouvrages de Pieté.

Hymnes

Traitez Monastiques.

Sermons & Ouvrages pour la Prédication.

Ouvrages Philosophiques.

FIN de la Table des Ouvrages par ordre des Matieres.



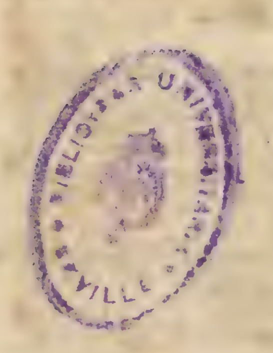
TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU TREIZIE'ME SIECLE DE L'EGLISE.

A

B

C

FIN de la Table Alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques.



TABLE

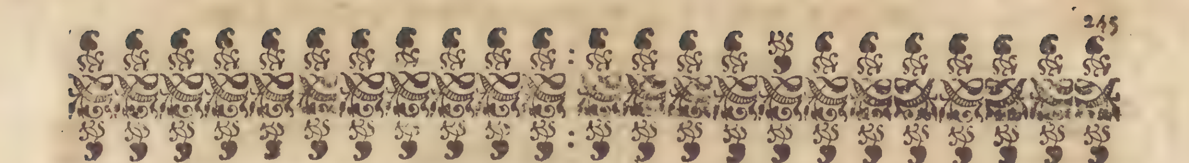


TABLE ALPHABETIQUE DES CONCILES TENUS DANS LE TREIZIE'ME SIECLE DE L'EGLISE.

FIN de la Table Alphabetique des Conciles.



TABLE DES MATIERES PRINCIPALES CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

C

D

F

G

H

I

Jeux

N

O

P

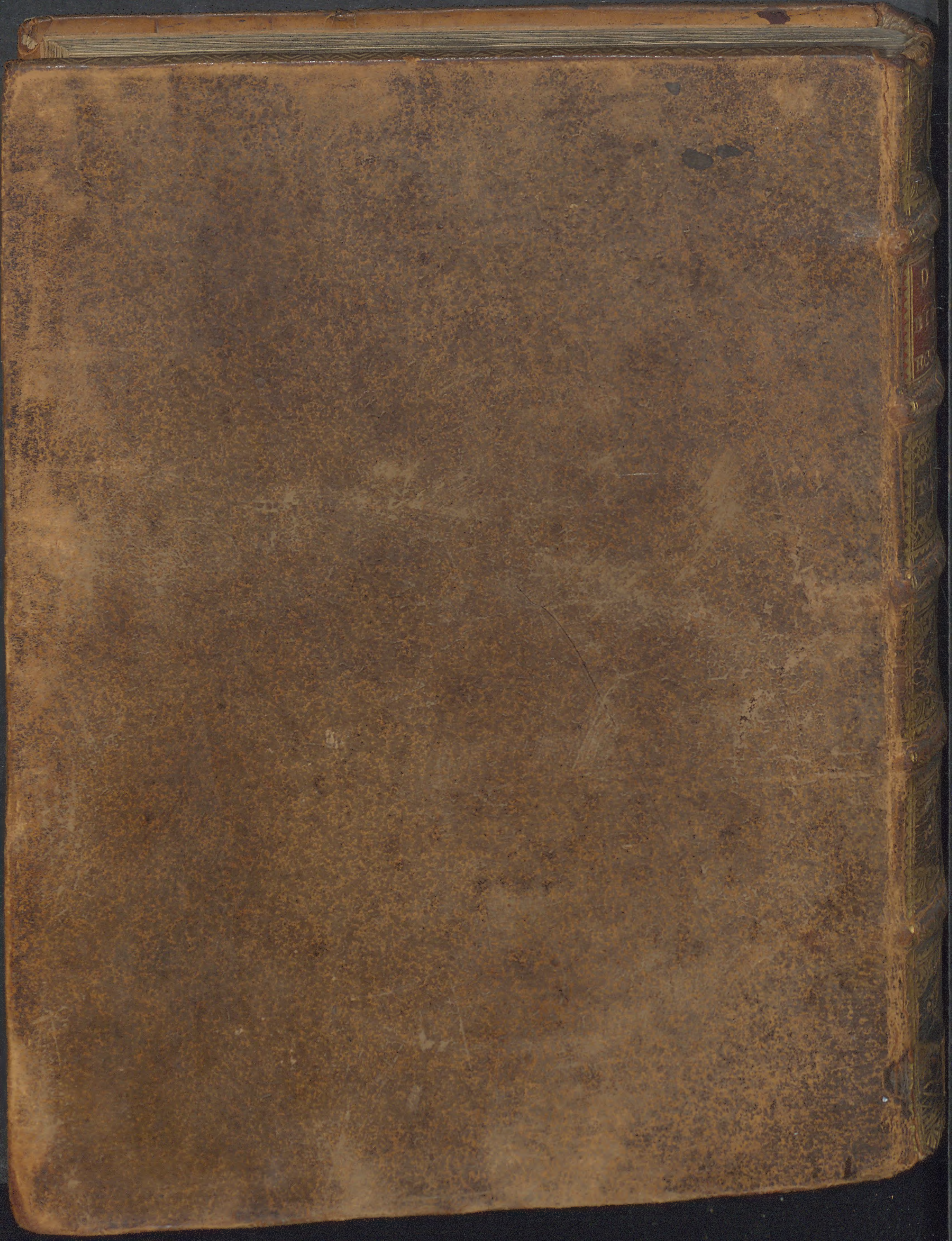
V

FIN de la Table des Matieres.






208
DU PIN.
BIBLIOTHE.
ECCLESIASTIC
TOM IX. X.
41




colorchecker CLASSIC
calibrite
mm